



REVUE
de
SCIENCE CRIMINELLE
et de Droit pénal comparé
NOUVELLE SÉRIE

TOME XXIII — ANNÉE 1968

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

et avec le concours de
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

- M. SYDNEY, Professeur d'histoire de la loi de l'Université de Californie — M. BATTISTINI, Professeur d'histoire de la loi de l'Université de Turin — M. BÉGIN, Professeur de droit de l'Université de Montréal — M. BONNET, Professeur de droit comparé à l'Université de Bordeaux — M. BOUJAT, Docteur en droit de la Faculté de droit de la Sorbonne — M. BROUSSARD, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. CHAMBERLAIN, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. LAURENT, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. LEBLANC, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. LÉVY, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. MARIJAN, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. MATHIAS, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. MONTAUDO, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. NATAF, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. ROBERT, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. SARRAILHE, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. TROPER, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne — M. WELLS, Professeur de droit à la Faculté de droit de la Sorbonne

Le Directeur : P. LÉVY

Éditeur : SIREY, 101, boulevard de la Tour de Neuilly, Paris (16^e)

LIBRAIRIE SIREY
101, boulevard de la Tour de Neuilly, Paris (16^e)



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de **L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**
de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V*) —



REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de

INSTITUT DE COMPARAISON DE LA SCIENCE CRIMINELLE

de Paris

et avec le concours de

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REVUE DE PATRONAGE

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.

© by Editions Sirey, Paris, 1968

L'influence des lois particulières sur le droit pénal général*

par Robert LEGROS

Conseiller à la Cour de cassation (Belgique),
Professeur à l'Université de Bruxelles

1. Les règles classiques du droit pénal *général* ont été conçues et formulées en vue de leur application à un droit pénal *spécial* qui avait ses fondements, ses tendances et ses caractères propres.

Elles ont été dégagées, de manière progressive, « par un double effort d'abstraction et de généralisation des règles particulières posées pour chaque incrimination »¹.

Or, on ne saurait contester, me paraît-il, qu'à l'époque de nos codes pénaux classiques et néo-classiques, la répression était intimement liée à la morale traditionnelle; le droit pénal était en quelque sorte au service de cette morale: tu ne tueras point, tu ne voleras point, tu ne seras: adultère, bigame, faussaire, méchant, violent, malicieux...

Mais voici que, depuis quelques années, s'est développé un droit répressif d'une nature différente, non fondé sur la morale traditionnelle, et dont l'importance s'affirme tous les jours, coïncide même avec le déclin du droit pénal classique, de plus en plus envahi par la médecine, la psychiatrie et la sociologie. Je veux parler du droit pénal économique, social, fiscal, routier, professionnel, et même, à certains égards, international.

On peut se demander si ce droit nouveau n'est pas devenu l'essentiel.

* Conférence prononcée le 20 janvier 1967 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

1. R. VOÛIN, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 1953, p. 4.

2. Car qu'est-ce qui nous inquiète aujourd'hui concernant la délinquance ?

Ce qui nous inquiète, plus peut-être que les meurtres, infanticides ou empoisonnements « classiques », vols domestiques, bigamies ou attentats aux mœurs, ce sont les accidents d'usine, les drames de la mine, de la route, les explosions, les écroulements, les dangers radioactifs, les médicaments nocifs, les drogues, l'alcool, les incendies dans les salles de spectacles et les écoles, les abus de la puissance économique, la fraude fiscale et, à l'extrême opposé, le génocide, le terrorisme, le racisme sous toutes ses formes, les représailles politiques, les jugements sommaires, les exécutions vengeresses, le mépris des droits de l'homme ...

C'est comme un éclatement, une projection centrifuge : sur le plan interne comme sur le plan international. Ce qui frappe, dans les deux cas, c'est, d'une part, le nombre élevé des victimes et, d'autre part, l'effacement du caractère individuel, de l'élément personnel tant chez l'agent que chez les victimes. Le droit pénal, traditionnellement subjectif, entre de plus en plus dans la voie de l'anonymat, du risque et de l'objectivation. On considère *le résultat*, plus seulement *l'intention*.

A cet égard, est spécialement caractéristique l'évolution de la jurisprudence internationale en matière d'extradition : le *délit politique* n'est plus celui commis avec l'intention politique, mais celui qui, en cas d'extradition, serait jugé par un tribunal partial¹.

Ce qui frappe aussi — autre trait commun entre ce nouveau droit pénal et le droit pénal international — c'est qu'ils échappent tous deux à l'envahissement par la criminologie qui, en revanche, caractérise le droit pénal classique : on parlera de défense sociale et de responsabilité mentale à propos d'un voleur récidiviste ou d'un exhibitionniste, pas à propos de crimes internationaux ni de fraude fiscale.

Le vrai droit répressif s'est *extériorisé*.

1. R. LEGROS, « Domaine et méthode du droit pénal international », *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, 1953-1954, p. 843-857.

I

FONDEMENT MORAL DU DROIT NOUVEAU

3. L'importance des droits particuliers nouveaux, surtout le droit pénal social et économique, se caractérise *quantitativement* par une véritable inflation d'incriminations, au point que l'angoisse et le talent du magistrat se manifestent plus aujourd'hui dans le choix entre divers textes sanctionnant le même fait que dans l'application scrupuleuse de la règle *nullum crimen sine lege* : à l'origine, mur *extérieur*, la règle en est aujourd'hui réduite au rôle de mur *mitoyen*¹.

Mais ces législations particulières ont une importance beaucoup plus profonde. C'est qu'en effet, elles exercent des pressions latérales, des influences corrosives, des distorsions, sur le groupe homogène et fermé que constituait le droit pénal général classique².

Celui-ci ayant sa philosophie propre, formant un tout harmonieux ne pouvait que difficilement évoluer de l'intérieur.

Ce sont les lois particulières, notamment, qui l'ont progressivement adapté à l'évolution des idées et aux nécessités nouvelles.

4. Ainsi le droit a réalisé son œuvre de progrès. Mais la doctrine — moralistes, juristes, sociologues — n'a pas jusqu'ici, ce me semble, accompli pleinement sa tâche. Elle a été plutôt un frein et est encore souvent un élément réactionnaire³. C'est ainsi, par exemple, que la doctrine enseigne généralement, contrairement à la jurisprudence, que les règles de la récidive ne sont pas applicables lorsque l'infraction nouvelle est prévue par une loi particulière⁴. Nous verrons d'autres exemples.

Comme il arrive souvent, on est resté attaché, par tradition ou nostalgie de l'individualisme libéral, à des formules qui, cependant, avaient perdu leur raison d'être ou leur force convaincante. Et l'apparence, conservée par les habitudes, a finalement prévalu sur les réalités nouvelles.

1. Dans le même sens, voir LÉAUTÉ, « Le changement de fonction de la règle *nullum crimen sine lege* », in *Dix ans de conférences d'agrégation, en l'honneur du professeur Hamel*.

2. Colin HOWARD, *Strict Responsibility*, Londres, 1963.

3. Voir cependant : VILLEY, note sous Chambéry, 12 févr. 1885, S., 1887.2.41 ; ou encore : LE POITTEVIN, notes au *Sirey*, 1896.1.81 et 1898.1.153. On pourrait en citer d'autres.

4. J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, Liège, 1965, t. II, n° 920.

On a cru que tous les principes du droit pénal général classique étaient intangibles, sacro-saints, en quelque sorte l'expression du *droit naturel*... Plutôt que de les aménager, d'en abandonner même certains, on a préféré considérer le droit nouveau comme artificiel, provisoire, accessoire, exceptionnel, la doctrine allant même parfois, pour justifier cette position *a priori*, jusqu'à imaginer des théories factices, dont l'application devait souligner les inconvénients, voire le danger.

En droit *civil*, l'évolution fut toute différente ; les lois nouvelles : régime hypothécaire, droits intellectuels, adoption, baux commerciaux, propriété horizontale, accidents du travail ... ont acquis sur le champ leurs titres de noblesse.

5. On peut dire qu'à l'égard des lois pénales particulières, il y a eu comme une sorte de dédain : on a parlé d'infractions réglementaires, matérielles, formelles, conventionnelles, de délits contraventionnels, de responsabilité sans faute¹ ; on a favorisé l'idée que de telles infractions étaient étrangères à la morale, qu'elles n'entachaient pas l'honneur. Et, comme il arrive souvent, l'idée, à force d'être affirmée, finit par aveugler. C'est ainsi, par exemple, qu'on lit souvent dans les arrêts et les manuels qu'en matière d'infractions matérielles, la criminalité résulte de la simple violation de la loi, ou que le délit existe dès que les éléments qui le constituent se trouvent réunis², ou que l'auteur est quiconque a exécuté le fait que la loi interdit, ou exécuté le fait de quelque manière que ce soit... Je cherche vainement la pertinence de ces considérations ... qui valent assurément pour toutes les infractions. On dit aussi que les infractions matérielles ont pour objet d'assurer l'observation d'une discipline collective, ou encore un but de police au sens large. Je répète : cela est vrai pour toute infraction.

6. Le droit pénal classique était lié à la morale individualiste qui lui avait insufflé son sens, son unité, sa force.

Et nous avons cru — c'était l'époque des *absolus* — qu'il y avait une seule morale : pour tous et pour tous les temps... comme nous avons cru — quelle aberration et quels drames en sont résultés — qu'il n'y avait qu'une civilisation : la nôtre³.

1. A. LÉGAL, « La responsabilité sans faute », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, éd. Cujas, 1966.

2. Cass. (belge), 5 juill. 1897, *Pas.*, 1897.1.245 et les conclusions du ministère public.

3. Cf. J. ANDENAES, *The General Part of the Criminal Law of Norway*, Londres, 1965, introduction ; R. DAVID, « Le dépassement du droit et les systèmes de droit contemporains », *Archives de philosophie du droit*, n° 8, Sirey, 1963.

Mais la morale avait évolué en même temps que le droit : d'individuelle, elle était devenue progressivement sociale. Nous avons, à la fois, enregistré l'évolution du droit mais ignoré celle de la morale. A ces disciplines, nous avons donné des fondements différents, et de cette disparité des fondements allait naître un esprit de neutralité bienveillante à l'égard de certains *comportements illicites* — incivisme du temps de paix —, à l'égard des *infractions d'imprudence* considérées comme non intentionnelles, non voulues, comme un signe de malchance, et même à l'égard des *infractions d'omission*, moins sévèrement jugées que les autres par la morale traditionnelle. On n'a pas vu — en tout cas pas souligné avec suffisamment de force — que, de même que le droit pénal classique avait la coloration morale de son temps, le droit pénal nouveau, loin d'être matériel, artificiel, reflétait de manière organique l'esprit des temps nouveaux.

7. Car il serait impensable que le droit pénal et la morale eussent des fondements opposés, voire différents¹. Comme dit le professeur Maurice Duverger² « ... morale et droit sont très difficiles à séparer : le second empruntant le prestige de la première pour renforcer ses institutions ». Or, notre morale n'est plus exactement celle du *XIX^e siècle*. L'évolution se reflète même dans la morale religieuse. La dernière lettre pastorale des évêques de Belgique a pour titre : *Sur la morale de la circulation routière*.

Il existe une éthique de la route, une morale des affaires, un ordre économique-social³. Rouler à droite, rouler à gauche ... Certes, la valeur morale de la règle imposée n'apparaît pas *prima facie* comme dans les infractions classiques. Elle est sous-jacente mais n'en est pas moins réelle. Elle résulte de la notion de discipline sociale, d'une conception élargie du civisme, de l'esprit de fraternité et du respect de la vie. Qu'y a-t-il là d'artificiel, de matériel ?

Le président Léopold Senghor disait récemment⁴ que le problème humain primordial de notre temps, c'est la détérioration des termes d'échanges entre les pays sous-développés et les nations occidentales : dans les pays sous-développés les prix d'importation augmen-

1. R. SCHMELCK, « La distinction entre la peine et la mesure de sûreté », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, éd. Cujas, 1966.

2. *Sociologie politique*, P.U.F., 1966, p. 110.

3. Voir par exemple Com., 31 janv. 1966, D., 1966, note Cabrillac et Rives-Lange.

4. Interview à la télévision française. Voir également ses déclarations à l'occasion de la Conférence des Nations unies à La Nouvelle-Delhi, *Le Monde*, 31 janv. 1968.

tent et les prix d'exportation diminuent, en sorte que ces pays finissent par supporter le poids de l'amélioration de notre niveau de vie. Je le demande : est-ce que, dans cette conjoncture, une réglementation des prix internationaux et des changes apparaîtrait purement matérielle ?

N'est-il pas *moralement* plus répréhensible de ne pas se soumettre à une réglementation protectrice de l'hygiène, de la jeunesse, du travail, des usages honnêtes du commerce, de ne pas contracter une assurance obligatoire, d'abandonner la nuit sur la route un véhicule sans éclairage, de brûler un feu rouge, de doubler au sommet d'une côte, que de commettre certaines infractions contre les biens ou contre les mœurs, dans des circonstances telles que la conscience sociale n'y attache plus l'importance que leur reconnaissait la morale bourgeoise traditionnelle ?

8. Il n'y a pas longtemps, la fraude fiscale était considérée comme une sorte de légitime défense de l'individu contre l'Etat, et la fraude au chômage comme un comportement, dans le fond, assez compréhensible, presque dans le tempéramment national. Aujourd'hui, surtout chez les jeunes, elles apparaissent comme *morale-*
ment plus répréhensibles que certaines infractions « classiques »¹.

On a envisagé avec compassion le cas des accusés de Liège dans l'affaire du *Softenon*. Mais il arrive qu'on se batte, qu'on tue même, pour une contravention routière, pour une place dans un parking².

Comme dit Lopez-Rey³, « dans toute conduite... négligente, il y a toujours une attitude plus ou moins consciente vis-à-vis de certaines valeurs fondamentales qui exigent le respect de certaines obligations. Cette attitude de négligence grave a une signification sociale évidente, qui parfois donnera lieu à une responsabilité plus grave que celle de certains délits intentionnels ».

1. Dans une conférence récente donnée à l'Institut d'études européennes de l'Université de Bruxelles, le professeur André Philip citait parmi les effets positifs des investissements étrangers, une conception plus stricte de la légalité dans les comportements à l'égard du fisc et des actionnaires, et le déclin de la notion de propriété familiale au profit de celle d'entreprise.

2. L'agressivité de l'homme au volant est un phénomène inquiétant dont se préoccupent médecins, psychologues et criminologues.

3. « Les exigences pénales d'aujourd'hui et la politique criminelle contemporaine », *Revue (suisse) internationale de criminologie et de police technique*, vol. XVI, n° 4 (1962), p. 249.

9. Le 26 mai 1858¹, la Cour d'appel de Gand, relevant des circonstances très atténuantes, condamne à des peines allant de huit jours à trois mois d'emprisonnement sans sursis, du chef de *coalition*, des charpentiers qui avaient écrit une lettre à leur patron, en termes non seulement modérés mais respectueux, en vue d'obtenir une augmentation de salaires en raison du coût de la vie, ce qui avait d'ailleurs été accepté par les patrons...

En revanche, devraient être considérées, de nos jours, comme purement réglementaires, la loi qui oblige des entreprises privées à occuper un certain nombre de handicapés², la loi qui condamne les prix anormaux³, celle qui organise la protection du travail⁴.

10. Chose curieuse, en même temps qu'à cette sorte de spiritualisation des infractions contraventionnelles, nous assistons à une démoralisation, à une diminution certaine de l'impératif répressif dans le domaine intentionnel.

Au meurtre s'associe parfois l'idée d'euthanasie; au devoir militaire, celle d'objection de conscience; à l'avortement, celle de légitimité ou de thérapeutique; au faux, celle d'une intention formelle; à l'adultère, celle de l'inutilité de la peine. On reparle du mobile⁵. Et nous savons aujourd'hui par les progrès de la criminologie et d'une défense sociale humaine et généreuse, que l'acte apparemment coupable ne mérite pas toujours l'opprobre⁶. Dostoïevsky disait déjà : un malheur... Ainsi, d'une manière inattendue et presque paradoxale, la *summa divisio delictorum* tend à disparaître par rapprochements réciproques.

11. Cependant, la doctrine du *délit matériel* conserve ses adeptes. Tout récemment, le doyen Légal écrivait, s'inspirant d'une défini-

1. *Belgique judiciaire*, 1860.44. Les condamnations firent l'objet d'une mesure de grâce. Voir également Cass. (belge), 11 juill. 1870, *Pas.*, 1870.1.417.

2. Loi (belge) du 16 avril 1963, relative au reclassement social des handicapés.

3. Arrêté-loi (belge) du 22 janv. 1945.

4. Arrêté (belge) du Régent des 11 févr. 1946 et 27 sept. 1947.

5. C'est d'ailleurs souvent une question de mots. Ainsi l'usure est une infraction intentionnelle, immorale en soi, mais les infractions prévues par les législations sur les prêts à tempéramment, les prêts hypothécaires, les caisses d'épargne, sur les banques, seraient matérielles, purement contraventionnelles.

6. Trousse, « Le mobile justificatif », *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, 1962-1963, p. 418-436.

7. Cette prise de conscience d'une profonde évolution morale sur laquelle insistent les philosophes contemporains pénètre dans tous les domaines sociologiques. C'est elle qui commande l'émancipation de peuples colonisés et sous-développés. C'est elle aussi qui donne son vrai visage à la question sociale trop souvent réduite aux problèmes d'amélioration matérielle.

tion d'Ortolan¹ « ... on doit reconnaître comme un délit matériel l'infraction qui a pour objet d'assumer l'observation d'une discipline collective... C'est avant tout en vue de la sauvegarde préventive de tels intérêts généraux qu'il se révèle indispensable que l'entrée en jeu de la peine revête un caractère d'automatisme rigoureux, sitôt que le fait matériel est indiscutable, de façon à éliminer tout recours à une échappatoire dont le prévenu pourrait tenter de se prévaloir en invoquant l'absence de faute subjective... Les transgressions envisagées sont de telle nature qu'elles n'exposent pas le contrevenant à un blâme moral accentué car elles ne traduisent pas de la part de leurs auteurs une perversité foncière ni un caractère agressif ».

Vraiment, il ne m'est pas possible d'adhérer à cette doctrine. N'avons-nous pas tous connu des affaires de faux, d'attentats aux mœurs, de coups volontaires, et ne pourrait-on même ajouter avec les réserves évidentes qui s'imposent, des avortements, voire des meurtres où l'agent n'avait pas été poussé par une perversité foncière ?

12. Ainsi donc, selon moi, il faut, d'une part, envisager les infractions nouvelles avec leur *fondement moral* sous-jacent, et, d'autre part, s'insurger contre toute idée d'une responsabilité sans faute, automatique, *matérielle*.

Sans paradoxe, je dirai même que souvent l'automatisme se recommandera moins dans le domaine des infractions dites matérielles où l'inhibition, dans l'état actuel des mœurs, est moins intense, l'erreur de droit et même l'erreur de fait plus fréquentes, et le temps de réflexion moins long.

Il y a d'ailleurs une chose assez étonnante à constater. C'est que le principe général suivant lequel l'élément subjectif des contraventions est moins caractérisé, moins intense, que celui des délits, est en contradiction avec l'idée qui se dégage naturellement de l'examen des contraventions du Code pénal. Faites le compte : il y a dans le Code pénal majorité de contraventions exigeant une intention précise, un *dol* spécial.

13. La reconnaissance légale du fondement moral du droit nouveau se fait généralement en trois stades.

Tout d'abord, le droit pénal est exclu. La matière est entièrement

1. *Op. cit.*

régie par le droit privé ou le droit administratif. Elle est étrangère à la morale.

Deuxième stade : des sanctions, des dispositions pénales assortissent de plus en plus la législation et la réglementation ; mais sans vues d'ensemble, sans principes généraux ; chaque loi contient ses dispositions pénales propres ; l'étape est propice à la notion d'un droit matériel, exceptionnel, sans considération moralisatrice.

Enfin, troisième stade, celui où la doctrine devrait jouer son rôle, et qui, dans certains codes récents, est déjà concrétisé. Par exemple en Yougoslavie : un chapitre de la partie spéciale du Code pénal est consacré aux obligations sociales des particuliers, après le chapitre relatif aux infractions contre la liberté individuelle, avant le chapitre relatif à l'honneur et la considération des personnes.

II

INFLUENCE DU DROIT NOUVEAU

a) *Théorie de la faute et de l'intention.*

14. L'attachement à des principes dont le contenu ne correspond plus à la réalité ni au droit existant — ce *jus quod est* que Paul opposait à la *regula* — constitue, certes, une erreur doctrinale regrettable.

Mais, ce qui est plus grave, il risque d'entraîner les praticiens, notamment les juges, dans la voie des solutions contraires à l'équité élémentaire, et même à ce *jus quod est*.

Je citerai quelques exemples caractéristiques.

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 11 avril 1938¹ considère que le délit de non-déclaration d'avoirs à l'étranger est un délit intentionnel. La raison ? C'est que la peine qui le réprime est élevée : un an à cinq ans d'emprisonnement. On voit le raisonnement : comment concevoir une pareille sévérité pour la simple violation matérielle d'une pure réglementation ? On ne punira donc que le fait vraiment immoral : commis avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire.

1. *Gaz. Pal.*, 1938.2.54.

Or aujourd'hui, quelques années après, nous connaissons des peines extrêmement sévères en droit économique, on réclame pour les infractions routières des sanctions toujours plus élevées, et nous avons même aujourd'hui en Belgique une disposition légale qui réprime de peines criminelles une infraction d'imprudance : en matière d'énergie nucléaire¹; c'eût été impensable quelques années auparavant.

15. Autre exemple. La jurisprudence française d'entre les deux guerres, concernant l'expulsion des *heimatlos*, affirmait avec une telle rigueur le caractère purement contraventionnel du délit de rupture du ban, que l'élément subjectif de l'infraction était pour ainsi dire supprimé; toute justification, toute appréciation même paraissaient impossibles²...

Aujourd'hui le problème est de la compétence d'instances et organismes internationaux, en vue de la protection des droits de l'homme. La sanction automatique serait moralement choquante, voire intolérable...

Ainsi donc c'est un délit matériel qui nous apprend qu'il n'y a pas à respecter seulement la propriété et les bonnes mœurs, mais aussi l'homme en tant qu'homme, *uomo percebe uomo*³. Même observation en ce qui concerne les législations relatives aux permis de travail et cartes de commerçant des étrangers, par rapport au grand principe de la libre circulation des travailleurs dans la C.E.E. (règlement du 24 mars 1964).

16. Je citerai avec un peu plus de détails un arrêt du 30 mars 1936⁴ de la Cour de cassation de Belgique.

Il faut savoir qu'en Belgique, la consommation de l'alcool n'étant pas autorisée dans les cafés et restaurants, la loi interdit aux cafetiers et restaurateurs de détenir des boissons spiritueuses même pour leur consommation personnelle. On aperçoit sans peine le but de la précaution prise ainsi par le législateur...

Or, un restaurateur avait été autorisé par l'administration

1. Loi (belge) du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire, art. 3.

2. Voir notamment les études du professeur PHILONENKO au *Clunet* : 1933, p. 1161; 1937, p. 699; 1938, p. 723.

3. Comme dit Joseph DELTEIL dans *Jésus II (Œuvres complètes, p. 530)* : « La chair, mettez donc la « chose » en veilleuse, en réserve pour des temps philosophes... Aujourd'hui il s'agit de la vie de l'homme, il s'agit de la fin du monde... ».

4. *Pas.*, 1936.1.206.

elle-même, à détenir le peu d'alcool qui lui était nécessaire pour la préparation de certains plats. Il fut néanmoins poursuivi du chef de détention d'alcool, ce qui était d'autant plus curieux qu'en cette matière c'est l'administration qui a l'initiative des poursuites. Acquiescement par la Cour d'appel de Bruxelles. Mais sur pourvoi de l'administration, l'arrêt fut cassé dans les termes suivants :

« Attendu que, comme le fait remarquer l'administration dans son pourvoi, l'interdiction de détention est absolue... ; que, partant, dès que l'arrêt attaqué avait constaté la détention des boissons litigieuses dans le chef du prévenu, il ne pouvait s'arrêter au fait d'une autorisation dépourvue de toute valeur légale, sans violer les dispositions visées au moyen ».

Aujourd'hui, l'erreur invincible, singulièrement l'erreur provoquée par l'administration ou l'autorité qualifiée¹, justifie l'agent. Cette doctrine s'est précisément dégagée des décisions rendues en application des lois *particulières*, où ce genre de problèmes est naturellement plus fréquent que lorsqu'il s'agit des infractions dites intentionnelles.

17. Ces exemples qui soulignent les excès et confusions auxquels conduit la théorie de l'infraction matérielle, sont déjà anciens.

Aujourd'hui, sous l'influence des lois particulières, la théorie des *causes de justification* a subi de profonds changements.

Non seulement — il faut y insister — en tant qu'elle s'applique à ces lois particulières, mais, ce qui est plus intéressant, en tant que théorie générale. Le droit nouveau a été le germe de solutions plus amples.

Il y a donc là *influences réciproques* : la théorie générale, transformée par les lois particulières, gouverne ensuite l'ensemble du droit pénal spécial, ancien et nouveau.

18. Le livre premier du Code pénal belge, qui contient l'ensemble du droit pénal général, prévoit comme causes de justification : l'ordre légal de l'autorité, la démence et la force à laquelle on n'a pu résister. Je dirai volontiers que c'était suffisant et logique. Car, dès lors que le droit pénal était lié étroitement aux conceptions de la morale individuelle, l'énumération était complète.

1. Cass. (belge), 17 sept. 1940, *Pas.*, 1940.1.218; 19 déc. 1949, *Pas.*, 1950.1.263.

Comment concevoir, s'agissant de devoirs moraux élémentaires, que l'erreur de droit puisse profiter à l'agent ? (d'où la règle *nemo censetur legem ignorare*, logique elle aussi...).

Pourquoi élever l'erreur de fait au rang de cause de justification, puisqu'elle fera tout de même disparaître l'intention exigée a priori comme élément essentiel de l'infraction ?

Comment, enfin, prendre en considération l'état de nécessité, c'est-à-dire une justification fondée sur la relativité de la loi pénale, alors que la philosophie politique de l'époque avait pour ainsi dire divinisé la loi ?

Mais les lois particulières ont fait apparaître le caractère actuellement artificiel, lacunaire d'une telle conception. D'abord sans grand succès, parce que pour maintenir la théorie, on les a tenues en quelque sorte à l'écart en qualifiant les infractions nouvelles de matérielles ; de nos jours, avec une ampleur remarquable, et la conséquence inéluctable du rejet nécessaire de la thèse de l'infraction matérielle.

19. Sous l'influence des lois particulières ont été reconnues comme causes de justification : l'erreur de fait invincible, l'erreur de droit invincible et même l'état de nécessité¹. Et de manière de plus en plus large.

Erreur de fait tout d'abord. Elle profite à l'agent de façon tout à fait générale, du moment qu'elle est invincible.

La Cour de cassation de Belgique l'a admise même dans un cas où le fait reproché au prévenu était d'avoir « même à son insu » transporté du lait n'ayant pas la teneur voulue en matières grasses. « Même à son insu » : ce sont les termes de la loi. Et cependant l'erreur invincible fut retenue : le transporteur ne pouvait pas normalement connaître la qualité du lait dont il avait pris livraison. Et à cette occasion, la Cour de cassation a défini l'erreur invincible, celle qu'aurait commise, dans les mêmes circonstances, tout homme raisonnable et prudent.

On se rapporte donc expressément à la faute, en sorte que, par le biais de la justification, la faute réapparaît dans le domaine des infractions prétendument matérielles. C'est, de façon évidente, l'abandon de la doctrine enseignée... Et l'extension ainsi donnée à l'erreur de fait aura une conséquence toute naturelle mais de première importance : la révélation que la connaissance, contrai-

1. A. LÉGAL, *op. cit.*, p. 143.

rement à ce qu'on avait cru jusqu'alors, n'est pas requise comme telle dans les délits intentionnels. C'est une fiction que de vouloir en maintenir l'exigence de principe, un peu comme la faute dans certains cas de responsabilité civile.

Quelle que soit la nature de l'infraction, seule l'erreur invincible profite à l'agent. Quelques exemples² : la connaissance de l'état de femme mariée dans la complicité d'adultère ; de l'existence d'un premier mariage dans le crime de bigamie³ ; de l'âge de la victime dans les infractions contre les mœurs ; de la présence de personnes dans les lieux incendiés ; des conséquences possibles en matière de coups volontaires ; de la publicité quand elle est un élément de l'infraction ; de l'état de péril dans l'omission de porter secours ; de l'utilité pour l'ennemi, dans son effort de guerre, des fournitures qui lui sont livrées⁴... On a beau enseigner que cette connaissance de fait est exigée, les praticiens savent que c'est là une vaine affirmation dans l'état actuel du droit positif. Le juge répondra, en effet : vous saviez ou deviez savoir ; ce devoir est une obligation qui ne disparaît que devant l'erreur invincible, l'absence de faute ; vous êtes en faute de ne pas savoir.

Et le raisonnement serait le même pour une simple infraction contraventionnelle.

20. Le 16 février 1925⁴, la Cour de cassation de Belgique a admis la condamnation du chef d'entretien de concubine d'un prévenu qui faisait valoir avec de bonnes raisons qu'il croyait son épouse légitime décédée. Seule une erreur non fautive, invincible, pouvait lui profiter... mais l'arrêt maintient l'exigence théorique du dol général...

Le 8 mars 1946⁵ la Cour militaire de Belgique décide à propos d'une affaire de fournitures à l'ennemi : «... il est suffisant mais indispensable pour que la fourniture à l'ennemi soit punissable que son auteur : 1° y ait consenti volontairement et librement, élément intentionnel qu'exclut la contrainte proprement dite, et 2° qu'il ait consciemment effectué cette fourniture, c'est-à-dire en sachant qu'elle était constitutive d'un secours à l'ennemi dans

1. Je ne cite même pas l'*error personae* ni l'*aberratio ictus*, qui ne profitent jamais à l'agent. Voir sur cette question, mon ouvrage, *L'élément moral dans les infractions*, Sirey, 1952, p. 61 et s.

2. Cass. (belge), 27 avr. 1964, *Pas.*, 1964.1.909.

3. Cass. (belge), 13 avr. 1948, *Pas.*, 1948.1.250.

4. *Pas.*, 1925.1.149. Adde : Cass. (belge), 11 mai 1937, *Pas.*, 1937.1.138.

5. *Pas.*, 1946.2.17.

son effort de guerre, élément intellectuel que supprime l'erreur invincible ». On commence par exiger *volonté* et *connaissance*, deux éléments essentiellement subjectifs, puis on les apprécie de manière purement objective par rapport à la force majeure et à l'erreur invincible. Sur le plan de la théorie, c'est contradictoire. Quant au fond, la solution est juste, mais elle n'aurait pas été différente pour une simple contravention matérielle.

Le 14 mars 1949¹ la Cour de cassation de Belgique, encore à propos d'un crime « intentionnel » de collaboration avec l'ennemi, n'a pas hésité, cette fois, à affirmer en termes particulièrement nets : « les faits... sont punissables... même si en les accomplissant il (l'agent) n'a pas voulu contrevenir à la loi ou ne s'est pas rendu compte qu'il commettait une infraction ».

L'article 475 du Code pénal belge punit de mort le meurtre commis pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité. La circonstance aggravante de meurtre est retenue à charge des coauteurs et complices qui, non seulement, n'ont pas tué, mais ont ignoré le meurtre commis par d'autres, ont refusé d'y participer ou même s'y sont opposés.

Le doyen Légal écrit² : «... Lorsqu'il s'agit d'une infraction intentionnelle, l'erreur quelle qu'en soit l'origine est de nature à faire disparaître l'infraction, du moins lorsqu'elle porte sur un de ses éléments constitutifs ». Ainsi formulée, cette affirmation, à mon sens, est inexacte. Envisageant ensuite le cas des contraventions et des délits assimilés, l'auteur soutient qu'en cette matière l'erreur n'est jamais prise en considération. Et de citer un arrêt qui censure la décision de relaxe dont avait bénéficié un cabaretier prévenu d'avoir reçu dans son établissement des filles de débauche, pour ce motif qu'il ignorait leur situation.

Je répète ce que j'ai dit plus haut : la solution eût été exactement la même pour un délit intentionnel.

21. Tout ceci, évidemment, sous la réserve que la connaissance réelle, subjective, sera exigée lorsque la loi elle-même la retient comme élément d'infraction, par l'emploi de l'adverbe « sciemment » ou de vocables similaires : « le sachant », « en connaissance de cause », « de mauvaise foi »... mais cette réserve vaut pour toute infraction quelle qu'en soit la nature.

1. *Pas.*, 1949.1.200.

2. *Op. cit.*

Et peut-être convient-il d'ajouter que lorsque la connaissance est expressément exigée par la loi, toute ignorance ou erreur ne serait pas admise car, conformément à la doctrine romaine, nul ne peut se prévaloir de sa faute *lourde*. C'est bien connu, par exemple, en matière de recel ou d'émission de chèques sans provision³. Comme disaient les anciens dans ce cas : *ignorans ignorabitur*⁴.

22. On comprend cette remarquable évolution si on reconnaît au droit classique et au droit nouveau leur véritable fondement : morale individualiste du péché, d'une part ; morale sociale de solidarité, d'autre part.

Faut-il par exemple punir le fait commis sur une mineure de seize ans si vraiment l'agent n'a pas connu l'âge de la victime ? Assurément non, si on juge le comportement moral intérieur de l'homme. Certainement oui si on vise à protéger la jeunesse⁵.

De même, en raison du drame des accidents de la route, peut-on encore considérer le prélèvement sanguin comme une atteinte à l'intégrité corporelle⁶ ?

23. On voit immédiatement l'importance de ces considérations sur la *théorie de l'intention*. D'une part, la simple erreur ne fait plus disparaître l'infraction intentionnelle. D'autre part, l'erreur invincible supprime toute infraction, même la simple contravention « matérielle ».

L'exigence d'une intention apparaît non seulement encombrante mais inutile et factice. Il est inexact d'affirmer que la bonne foi est inopérante en matière de contraventions. Finalement, il n'existe pas de différence de nature — seulement de degré — entre les diverses infractions.

1. Le procureur général Herzog, dans une étude récente, « Réflexions sur la législation pénale du chèque », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, éd. Cujas, 1966, observe que la mauvaise foi est devenue une notion objective dépourvue de tout contenu psychologique. Je dirais plus volontiers : notion subjective au contenu psychologique, mais avec des limites objectives.

2. On objectera que dans le crime de parricide la connaissance de la parenté est exigée. C'est exact. Mais on peut répondre tout d'abord qu'à l'exception de cas purement théoriques une erreur sur la personne ne saurait être ici qu'invincible. On songe immédiatement à Œdipe et Laïos. En outre, il résulte des travaux préparatoires que dans le crime de parricide, la connaissance est exigée. Par ailleurs, en ce qui concerne les coups volontaires envers les ascendants, la connaissance n'est pas exigée. Voir sur ces différentes questions mon ouvrage précité, p. 75.

3. Sur la distinction entre morale de l'intention et morale du résultat, voir les observations, à propos de l'œuvre sartrienne, de Francis JEANSON, *Lignes de départ*, Paris, éd. du Seuil, 1963, p. 153-177, spécialement, p. 159-168.

4. P. J. DOLL, « La répression de l'alcool au volant », cette *Revue*, 1966, p. 827-850.

24. On lit souvent chez les auteurs ou dans les arrêts¹ que l'erreur de fait exclut l'infraction intentionnelle car elle implique la bonne foi. Mais on précise que l'erreur n'est retenue qu'à la condition d'être invincible, observation qui vide de tout sens l'affirmation de principe. L'erreur simple ne profite à l'agent que si la connaissance est expressément érigée en condition de l'infraction² : dans cette hypothèse, l'effet de la bonne foi c'est que l'infraction n'est pas constituée à défaut d'un de ses éléments essentiels ; il n'y a pas lieu de recourir aux principes généraux.

25. *L'erreur de droit.* Ce serait un non-sens que de continuer d'affirmer rigoureusement *nemo censetur legem ignorare*.

Surtout, précisément, par rapport aux lois et règlements particuliers.

Aussi, en raison des difficultés posées par la prolifération des textes, on a fini par admettre assez largement l'erreur de droit invincible, notamment lorsqu'elle résulte de renseignements inexacts donnés par l'administration ou l'autorité légitime³, ou même lorsqu'elle s'accorde avec une tolérance prolongée des autorités⁴.

Toujours les mêmes tendances. Et pour les mêmes raisons. Toujours aussi la même influence sur l'ensemble du droit pénal spécial.

26. En ce qui concerne la *force majeure*, la jurisprudence en a consacré l'application générale, sans distinction selon la nature des infractions.

D'où, concernant la *volonté*, la même conséquence remarquable que celle que nous avons dégagée pour la *connaissance*.

En principe, la *volonté du résultat* n'est pas exigée : ni dans les infractions contraventionnelles ni dans les infractions intentionnelles. Car, en somme, la *volonté du résultat*, c'est déjà le *dol spécial* ; elle n'est donc requise que si le texte légal la prévoit expressément par l'emploi des mots « volontairement », « à dessein »,

1. Voir par exemple, BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1963, t. I, n° 180 et s.

2. Et, nous l'avons vu, avec, même dans ce cas, des limites objectives : cf., en droit civil, la notion d'erreur inexcusable ; dans le paiement de l'indu, toute erreur ne profite pas non plus au *solvens*. Voir également *Dig.*, XXII, VI, L. 9, § 2.

3. R. LEGROS, « Vers une théorie uniforme de l'erreur », *Journal (belge) des tribunaux*, 1953, p. 337.

4. Sorte d'abrogation par désuétude. Sur cette question, voir notamment en ce qui concerne la tolérance, en Belgique, de l'exploitation de maisons de jeux dans certaines villes, nonobstant l'interdiction légale, mon ouvrage précité, p. 293.

« avec l'intention de » ... C'est le cas de l'homicide *volontaire*, de l'avortement *volontaire*, de l'incendie *volontaire*... *Dol spécial*, parce qu'il s'agit bien d'une volonté *spécifique*, tendue vers un résultat *précis* : tuer, avorter, incendier ...¹. Quelle erreur grave de soutenir, comme certains auteurs², que l'exigence de l'élément volontaire est surabondante au motif que la volonté est toujours requise !

D'ailleurs, la Cour de cassation casse les décisions qui ne relèvent pas expressément cet élément de l'infraction³.

27. A défaut de cet élément spécifique, la volonté n'est exigée qu'au sens de volonté *simple*, *volonté-liberté*, c'est-à-dire précisément *absence de contrainte*⁴.

Mais c'est alors la même volonté que celle qui est toujours requise aussi dans la matière des infractions « *matérielles* ».

Même volonté aussi dans les infractions dites « *involontaires* ». Dans la réalité, ces infractions ne sont pas moins volontaires que les autres. L'automobiliste imprudent qui blesse un piéton agit volontairement, sans contrainte, par sa faute.

Et c'est déjà en 1859 que la Cour de cassation de France décidait à l'occasion d'un transport de gibier en temps prohibé que le fait devait avoir été *volontairement* accompli : le facteur de messagerie qui avait transporté le colis litigieux en ignorait le contenu ; il ne pouvait être condamné⁵.

28. Ce sont les lois particulières qui ont souligné l'ambiguïté du mot *volonté* dans la langue française, et le malentendu qui en est résulté et qui s'est prolongé jusqu'à nos jours.

On dit que la volonté est exigée dans les infractions intentionnelles, mais ce n'est pas la volonté du résultat, l'intention (*intendere*), qui est ainsi visée : tout simplement l'agent doit avoir agi librement, sans contrainte. Qu'on passe ensuite aux infractions matérielles : on dit que la volonté, ici, n'est pas requise, mais on prend soin d'ajouter qu'évidemment le simple contrevenant peut invoquer toute cause de justification, les contraventions n'étant

1. Un avortement résultant d'une imprudence vraiment coupable ne serait pas punissable.

2. Par exemple, NYPELS et SERVAIS, *Code pénal belge*, I, p. 9.

3. Cass. (belge), 24 janv. 1939, *Pas.*, 1939.1.41.

4. Cass. (belge), 2 mai 1949, *Pas.*, 1949.1.329.

5. Arrêt du 9 déc. 1859, *apr. délib. en ch. du cons.*, S., 1860.1.189.

punissables que si elles sont commises librement, sans contrainte, sans justification, en ce sens : volontairement.

L'*intention criminelle*, le *dol général*, dont le contenu s'identifiait avec les notions de connaissance et de volonté, sont devenus aujourd'hui des concepts vides de sens, des reflets morts d'un système.

29. Je voudrais illustrer tout ceci par deux exemples : tout d'abord, l'arrêt célèbre de la Cour de cassation de France du 29 janvier 1921¹. C'est la fameuse affaire du *marin ivre* !

Mis en état d'arrestation pour ivresse dans la ville du Havre quelques heures avant le départ de son paquebot, il y était encore détenu au moment du départ. Poursuivi pour désertion, il fut condamné, et le pourvoi rejeté. Il plaidait la force majeure. L'arrêt rejette ce moyen en rappelant que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer. Or, constate l'arrêt, la détention a été occasionnée par la faute commise par le demandeur qui s'était mis en état d'ivresse.

M. Roux a vivement critiqué cet arrêt. Dans sa thèse, le délit de désertion est intentionnel ; or le demandeur finit par être condamné pour une simple faute : l'ivresse l'a fait déserteur malgré lui.

Ce raisonnement ne me paraît pas exact. Et l'erreur provient, à mon sens, de cette affirmation *a priori* du caractère intentionnel du délit de désertion. Or il est évident qu'en cette matière, le législateur n'a pas eu en vue de sanctionner des opinions subversives, mais tout simplement les manquements à la discipline. Il faut noter que l'arrêt ne parle même pas du caractère prétendument intentionnel du délit. Quel est son raisonnement ? Il constate que le demandeur n'était pas à son poste et que la justification qu'il invoque est irrecevable en raison de la faute *antérieure* qui en neutralise les effets.

Raisonnement simple, logique et convaincant² et qui, une nouvelle fois, trouve un sérieux appui dans une loi particulière : celle qui incrimine le refus de prélèvement sanguin ; car, s'agissant d'une infraction considérée comme *intentionnelle*, le refus manifesté par une personne *ivre* ne serait dès lors pas punissable...

1. S., 1922.1.185, note Roux.

2. Même doctrine en Belgique : voir notamment Cass., 5 mai 1941, *Pas.*, 1941.1.172 ; commenté dans mon ouvrage précité, p. 183.

30. Je voudrais maintenant m'arrêter quelques instants sur un autre cas topique : la fameuse question de l'*embauchage d'un travailleur étranger avant l'expiration de son précédent contrat*¹. La Cour de cassation de France refuserait, dit-on, de tenir compte de l'erreur sur l'*existence du contrat*, par contre elle prendrait en considération l'erreur sur la *qualité d'étranger*.

Question apparemment si difficile que M. Huguency² écrivait sur le ton sceptique : « Entre infractions intentionnelles et infractions non-intentionnelles, il n'y a pas de mur infranchissable. Il existe des hybrides, des infractions où le conscient et l'inconscient ont chacun leur part et comme leur zone d'influence. Celle qui nous occupe (c'est aussi la nôtre) est du nombre ».

Je pose une première question : qui va décider de cela ? Pourquoi tel élément de l'infraction doit-il être connu, tel autre pas nécessairement ? Quel sera le critère ?

Mais qu'en est-il exactement dans le délit d'embauchage ?

Comme toujours, seule compte l'erreur *invincible*, qu'il s'agisse du précédent contrat ou de la qualité d'étranger.

En ce qui concerne le *contrat*, la Cour de cassation l'énonce expressément. Et je suis convaincu que sa doctrine n'est pas différente concernant la *qualité d'étranger* : on chercherait d'ailleurs en vain la raison d'une telle différence... Ce qui est vrai c'est que l'erreur sur tel élément de l'infraction sera, *en fait*, plus normale, plus facilement excusable, que celle portant sur un autre élément. Et on a cru pouvoir fonder une différence de nature juridique sur cette pure contingence.

C'est à la même explication artificielle qu'on a eu recours à propos des infractions à la *législation sur les prix*. Le délit de hausse *sans autorisation* a été qualifié de matériel parce qu'il résulte de la simple constatation de l'absence d'autorisation. Le délit de hausse *injustifiée* serait intentionnel parce que l'appréciation du prix normal est délicate. Or il est manifeste qu'il s'agit là de deux ordres d'idées essentiellement différents³.

31. Toujours à propos de l'influence des lois particulières dans le domaine des causes de justification, je me suis posé la question

1. Crim., 19 juill. 1931 et 29 avril 1932, S., 1933.1.113, note de M. Huguency.

2. Voir également LÉGAL, *op. cit.*

3. Sur cette question, voir notamment les chroniques de DONNEDIEU DE VABRES dans cette *Revue*, 1938, p. 80 et 506 ; 1939, p. 92 et 685 ; 1940, p. 47, 228 et 375 ; 1941, p. 210 et 321. Cf. Crim., 15 mars 1940, *Gaz. Pal.*, 1940.1.375.

de savoir si nous ne devrions pas reconnaître, en doctrine, l'existence d'une *nouvelle* cause de justification, sous réserve, bien entendu, d'en limiter avec précision la portée et le champ d'application. Je veux parler du *mobile de justice*¹. Nouvelle exception au droit pénal général : car, en principe, les mobiles ne sont pas pris en considération. Il arrive que certaines lois particulières, dont l'interprétation n'est d'ailleurs pas toujours facile, soient appliquées de manière inexacte ou même arbitraire par l'administration. Le refus de se soumettre est-il toujours et nécessairement condamnable ?

A notre époque de civilisation du papier, de prolifération de certificats, autorisations, attestations de toutes sortes, on peut se demander si le refus d'obéissance passive doit toujours être sanctionné ?

Autrement dit existe-t-il, au regard du droit pénal, des exceptions à la règle « *nul ne peut se faire justice à soi-même* » ?

Il y a, dans la jurisprudence, des signes d'une évolution dans ce sens, pudiquement voilée d'ailleurs par le recours à la notion de *force majeure*, à défaut de pouvoir invoquer directement le *mobile*. On avait de même invoqué tout d'abord la contrainte morale dans les cas d'état de nécessité : méthode, bien connue, de la *fiction*. Mais si certains effets sont, dans la réalité des choses, reconnus au mobile, ne serait-il pas préférable de *l'affirmer* plutôt que de recourir à la fiction ? Pour des raisons doctrinales tout d'abord. Aussi parce que certains juges moins audacieux refuseront l'assimilation fictive avec la force majeure. Enfin parce qu'à défaut de limites précises, on invoquera peut-être l'exception nouvelle à mauvais escient, comme ce fut le cas parfois pour l'état de nécessité.

32. Si l'on me refuse sans raison valable un document, une autorisation, puis-je m'en passer ? Si l'administration me refuse injustement le transport dont elle a le monopole, puis-je traiter avec un transporteur privé ? Si l'on ordonne ou autorise certains travaux, puis-je m'y opposer en raison de l'incompétence du pouvoir intervenant ? Dois-je me soumettre à toute injonction de la police de la route ?

1. J'ai présenté sur cette question un rapport aux Journées Capitant à Grenoble en 1966. Ce rapport a été publié dans la *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, 1966-1967, p. 527-543.

Plusieurs décisions importantes se sont montrées favorables à la justification dans des cas de ce genre¹.

Le doyen Légal a cité dans une étude récente² un arrêt du 26 juin 1956 de la Cour de cassation de France « particulièrement significatif, écrit-il, en ce qu'il concerne encore une infraction matérielle ».

Il s'agissait d'un patron qui avait été poursuivi pour n'avoir pas déclaré des ouvriers à la Caisse des congés payés. Or, il en était dispensé si le contrat de travail était enregistré ; mais le service compétent avait refusé l'enregistrement sous prétexte que la formalité n'était pas requise en la matière. Le patron fut acquitté. Et le pourvoi du ministère public rejeté, alors cependant que, comme le soutenait le pourvoi, tout acte quelconque peut être soumis à la formalité de l'enregistrement. La Cour de cassation retient qu'on ne pouvait reprocher au prévenu de n'avoir pas redressé de sa propre initiative la réponse de l'administration.

Un tel arrêt n'est pas isolé³.

Sur le plan général, les enseignements qui s'en dégagent sont importants.

Voici une infraction prétendument « *matérielle* ». Et cependant l'agent est acquitté en raison de son comportement considéré comme *non fautif* ; en d'autres termes, en raison de sa *bonne foi* ; cette bonne foi résultait de *renseignements erronés donnés par l'administration* ; et, au surplus, on a retenu le *mobile de justice*....

Vraiment, peut-on encore affirmer qu'il existe, d'une part, des infractions matérielles et, d'autre part, des infractions intentionnelles ? Ce qu'il faut dire c'est que *toute* infraction constitue une *faute*. Enfreindre la loi, c'est une faute. Faute *infractionnelle* dont on peut toujours se justifier. Tout ceci, sauf exigence particulière du législateur : dans les cas de *dol spécial*.

De tout quoi il résulte encore tout naturellement que la théorie pénale n'a plus aucun besoin des notions de *dol éventuel*, *dol indéterminé* et *délit praeterintentionnel*, qui avaient soulevé de nombreuses difficultés et controverses. La théorie du dol général ou intention criminelle, née de problèmes insolubles sans elle à l'époque, n'a plus aujourd'hui d'autre rôle que de créer artificiellement et inutilement d'autres problèmes.

1. Cass. (belge), 5 nov. 1906, *Pas.*, 1906.1.34 ; 12 déc. 1939, *Pas.*, 1939.1.513 ; 23 sept. 1940, *Pas.*, 1940.1.225 ; Liège, 12 janv. 1888, *Pas.*, 1888.2.90 ; Corr. Bruxelles, 11 janv. 1935, *Pas.*, 1936.3.60.

2. *Op. cit.*

3. *Ibid.*, Cf. Crim., 26 févr. 1964, Chr. Légal, cette *Revue*, 1966, p. 887.

33. On peut faire la *contre-épreuve* scientifique du caractère inutile de la théorie classique de l'intention. Par l'application de la théorie de l'*autorité au civil de la chose jugée au pénal*.

Le recours civil après acquittement pour défaut d'intention n'est recevable que dans le cas d'infractions exigeant un *dol spécial*. C'est donc bien que l'acquittement pour défaut d'intention générale établit l'absence de *toute* faute.

34. Toujours à propos des causes de justification, il convient de souligner encore que le *législateur* a recours, en raison précisément de la complexité toujours plus grande des lois nouvelles, à des formes *atténuées* de justification. On trouve dans les textes les expressions suivantes : « action commise de bonne foi », « sous l'empire de circonstances qui rendent le fait excusable », « sans nécessité », « sans motif plausible », « sans motif légitime » ; parfois aussi on donne effet à l'ordre *illégal* de l'autorité¹.

b) Le principe de légalité.

35. Le principe *nullum crimen sine lege* et ses corollaires : *non-rétroactivité de la loi pénale, interprétation restrictive, bénéfique du doute*, ont eux aussi, sous l'influence des lois particulières, perdu leur caractère rigoureux et absolu, qui ne pouvait convenir qu'à un droit individualiste, toujours marqué par la vieille distinction canonique entre lois *favorables* et lois *odieuses*. Certes, d'autres facteurs ont joué. Mais le droit nouveau a largement favorisé une méthode d'interprétation qui se rapproche de la *libre recherche scientifique* préconisée par Gény en droit civil. C'est particulièrement remarquable dans la question que posent les dispositions légales qui établissent des peines par référence à des textes ultérieurement abrogés, adaptés ou coordonnés².

Il ne s'agit pas de permettre au juge de faire prévaloir ses opinions personnelles, ni l'inviter à statuer conformément à une doctrine officielle. Pas question non plus d'étendre sans limites ses pouvoirs. Il faut *des limites*. Mais précisément l'application

1. Voir par exemple A.R., 25 août 1937 portant règlement de police pour les chemins de fer, art. 6 ; loi (belge) du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure, art. 41.

2. R. LEGROS, « Considérations sur les lacunes et l'interprétation en droit pénal », *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, 1966-1967, p. 3-35. Cass. (belge), 24 janv. 1966, *Pas.*, 1966.1.662.

des lois particulières a permis de dégager l'idée nouvelle que les limites n'étaient pas toujours et nécessairement tracées par le *texte*. L'évolution dans ce sens est très nette, non seulement en France et en Belgique, mais dans de nombreux pays¹. Elle marque tout aussi bien le droit purement répressif que les dispositions favorables au prévenu, et a certainement influencé, sur le plan général, le déclin caractéristique de la loi à notre époque². On pourrait en citer de nombreux exemples vraiment frappants. J'invoquerai ici trois arrêts caractéristiques.

36. Tout d'abord un arrêt du 16 juin 1936 de la Cour de cassation de Belgique³. La question était si les serviteurs à gages et les gens de journée étaient soumis — ils le sont aujourd'hui — au régime de l'assurance vieillesse et si, dans l'affirmative, le patron pouvait être pénalement condamné pour ne pas avoir rempli ses obligations légales à cet égard. Le juge du fond avait acquitté au motif que la loi ne prévoit ni les serviteurs à gages ni les gens de journée et que le *juge ne peut combler les lacunes de la loi pénale*.

Sur pourvoi du procureur du roi, la Cour suprême cassa le jugement. Il faudrait, pour bien faire, reproduire l'arrêt entier car il est vraiment caractéristique.

Après avoir posé en principe « que toute loi, même pénale, doit être interprétée selon la volonté du législateur », l'arrêt fait une analyse historique de la législation belge en la matière depuis 1850, relevant notamment dans les travaux préparatoires d'une *ancienne loi*, que les serviteurs à gages avaient déjà bénéficié d'un régime d'assurance, invoquant « les modifications intervenues dans la situation économique », la volonté exprimée dans un rapport de la Commission de la Chambre « d'étendre le champ d'application de la loi » (sans autre précision), affirmant que le texte doit s'interpréter en tenant compte de « l'esprit de la loi », et

1. M. ANCEL, « Création judiciaire des infractions pénales en France et en Angleterre », *Bull. Soc. législ. comparée*, 1931, p. 91 ; « L'analogie en droit pénal », *Rev. intern. de dr. pénal*, 1955, p. 277 ; « L'analogie en droit pénal », *Etudes de droit contemporain*, S., 1959, p. 197 ; COMBALDIEU, « A propos d'un conflit entre la raison et l'interprétation restrictive en droit pénal », cette *Revue*, 1965, p. 831 ; R. GARRON, « Les infractions similaires et l'interprétation des lois pénales », cette *Revue*, 1966, p. 737-778 ; STRAHL, *Introduction au nouveau Code pénal suédois*, traduction française, Stockholm, 1965. *Adde* : références dans mon étude citée note précédente.

2. « Le déclin de la loi », in *Le dépassement du droit*, *Archives de philosophie du droit*, n° 8, Sirey, 1963. L'on peut même se demander si, après le déclin de la loi, nous n'allons pas connaître celui de la jurisprudence...

3. *Pas.*, 1936.1.297, sur les conclusions conformes de M. Léon Cornil, alors avocat général.

concluant que les serviteurs à gages et gens de journée ne doivent pas être considérés comme exclus du régime légal.

Mais le plus important peut-être, c'est que la Cour n'hésite pas à souligner les objections :

« Attendu, *il est vrai*, que l'article 1^{er} de la loi ... vise les salariés au service d'un employeur *et* attachés à un siège d'exploitation ce qui semble ne pouvoir s'appliquer aux travaux à exécuter dans un ménage, et, d'autre part, que les barèmes des versements personnels à l'assuré et des cotisations patronales sont établis, par l'article 3, sur la base de salaires payés par quinzaine, dizaine et huitaine, ce qui n'est pas le cas pour les serviteurs à gages dont les salaires sont communément payés par mois ou par jour et comprennent une partie payée en nature ; mais que le texte doit s'interpréter en tenant compte de *l'esprit* de la loi ... ».

On ne saurait contester que la doctrine qui se dégage de cet arrêt ne correspond *nullement* à celle que proposent les auteurs, même ceux qui sont hostiles à l'interprétation rigoureusement stricte.

Nous sommes ici en présence d'une *interprétation par analogie, contre le texte de la loi*.

« Attendu, il est vrai ... ». Ce « il est vrai » est tout un programme. L'attendu qu'il annonce aurait, à lui seul, justifié, dans la thèse classique, une décision d'acquiescement.

37. Deuxième exemple. C'est un arrêt du 12 octobre 1964 de la Cour de cassation de Belgique¹ qui rejette le pourvoi *fondé sur la stricte interprétation de la loi pénale*, et formé contre une décision qui, à l'occasion d'un accident survenu à un passager qui descendait d'un autobus, condamne le conducteur du véhicule du chef d'avoir remis son véhicule en marche sans « avoir reçu le signal de départ donné *par le receveur*, lequel doit s'assurer, au préalable, de ce que les opérations de débarquement et d'embarquement sont terminées » (art. 13, al. 1^{er}, du règlement).

Or, en l'espèce, le prévenu était *à la fois* conducteur et receveur. L'arrêt constate que « dans le but de garantir la sécurité des voyageurs pendant le débarquement et l'embarquement », le règlement interdit la mise en mouvement avant l'achèvement de ces opérations, et décide que si le règlement envisage le cas où

1. *Pas.*, 1965.1.157. Voir encore Cass. (belge), 24 oct. 1966, *Pas.*, 1967.1.258. Voir encore Cass. (belge), 15 juin 1964, *Pas.*, 1964.1.1111.

le véhicule est desservi par deux personnes, il n'impose cependant pas l'intervention de deux personnes et que, dès lors, « lorsqu'une même personne remplit à la fois les fonctions de conducteur et de receveur, elle est tenue de se conformer aux obligations que l'article 13 précité impose tant à l'un qu'à l'autre ».

Interprétation *analogique*, dans un but d'*intérêt général*, mais dépourvue d'arbitraire, indépendante des conceptions morales du juge.

38. Enfin, je citerai l'arrêt de la Cour de cassation de France du 1^{er} avril 1965¹. C'est l'affaire de l'*Hirondelle*, un bateau à moteur diesel assimilé, à l'occasion d'une poursuite pour défaut de permis de navigation, au bateau à moteur à vapeur, seul prévu par le Code des voies navigables, dont le texte, à cet égard, remonte à 1856. L'arrêt décide que « l'extension de l'article 138 à tous les modes de propulsion mécanique correspond à la seule interprétation raisonnable dudit article »².

39. Il faut bien considérer que le juge civil lui-même est, le plus souvent, tenu par la stricte application des textes, et que (ce qui n'a pas été suffisamment souligné, et me paraît capital) son pouvoir de création s'exerce généralement dans le sens des valeurs *favorables* à la protection de l'homme, ce qui coïncide précisément avec le pouvoir du juge pénal dans l'interprétation des dispositions *favorables* au prévenu ; en sorte que l'opinion courante : interprétation large en droit civil, restrictive en droit pénal, ne me paraît plus exacte³.

c) *Le principe de la territorialité.*

40. Dans le domaine du *droit pénal international* l'influence progressiste des lois particulières doit également être soulignée.

C'est ainsi, par exemple, que l'idée classique et traditionnelle que les décisions répressives étrangères n'ont *aucune autorité posi-*

1. Il s'agit de l'arrêt qui a donné lieu à l'étude précitée de M. le Conseiller Combaldieu.

2. L'application des lois linguistiques belges récentes a révélé qu'en raison des modifications des frontières provinciales l'appel de certains jugements de police rendus en langue néerlandaise devait être porté devant un tribunal unilingue français et *vice versa* : sorte de déni de justice... La Cour de cassation a décidé que l'appel doit être porté devant le tribunal de même langue, le plus proche : Cass. (belge), 5 avril 1965, *Pas.*, 1965.1.831.

3. Sur tous ces points, voir mon étude précitée, note 2, p. 254. *Adde* : J. C. SERNA, *Le refus de contracter*, Paris, 1967, p. 78.

tive, a perdu sa valeur de principe sous l'effet des exceptions de plus en plus nombreuses que le législateur a dû y apporter dans des domaines très particuliers : la condamnation par une juridiction étrangère peut être un obstacle à l'exercice de certaines professions, au service militaire, au permis d'établissement¹... Par ces voies subsidiaires, l'idée nouvelle *pénètre progressivement* et finit par s'imposer comme principe : par exemple concevrait-on encore aujourd'hui que ne soit pas exclu de la succession celui qui aurait été condamné par un tribunal étranger pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt² ?

41. A propos de la *territorialité*, il convient de citer tout particulièrement le nouvel article 57 *bis* du Code pénal militaire belge qui punit de peines correctionnelles les militaires et personnes assimilées qui ont contrevenu, sur le territoire d'un Etat étranger, à la législation de cet Etat en matière forestière, rurale, de chasse, pêche, circulation routière, douanes, change... en somme : toutes contraventions *matérielles*³.

L'infraction consiste donc, chose curieuse, à avoir contrevenu à une législation *étrangère*...

On voit immédiatement l'importance des problèmes qu'une telle disposition peut soulever : preuve de la loi étrangère, contrôle de la Cour de cassation, territorialité du droit pénal, *non bis in idem*... Mais ce qui est vraiment *essentiel*, dans l'ordre d'idées qui nous intéresse ici, c'est l'*influence* de la conception nouvelle de cette loi particulière sur l'évolution des idées juridiques et sur les théories générales du droit. Elle est considérable, et pas seulement dans le domaine du droit pénal⁴.

1. Voir par exemple : A.R., 24 octobre 1934 (administrateurs et commissaires de sociétés commerciales) ; A.R., 9 juillet 1935 (agents de change, banquiers), lois (belges) du 9 juillet 1957 (prêts à tempérament), du 19 février 1963 (hôteliers), du 30 décembre 1963 (journalistes), du 21 avril 1965 (agences de voyage) du 26 juin 1967 (transport), du 2 septembre 1957 (milice), du 28 mars 1952 (permis d'établissement)...

2. R. LEGROS, « Effets internationaux des jugements répressifs et communautés européennes », *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, 1960-1961, p. 795-823.

3. Voir encore les conventions internationales relatives aux contrôles dans les zones frontalières (p. ex. Convention franco-belge du 30 mars 1962) et qui permettent aux agents d'un Etat limitrophe de procéder à des saisies et même à des arrestations sur le territoire national. Le droit européen, par ailleurs, nous familiarise avec l'idée de l'*exequatur* pénal.

Sur ces questions, voir R. LEGROS, « Droit pénal international 1967 », in *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, 1967-1968, p. 259-276.

4. Notamment en droit international privé.

d) *Cas divers.*

42. Je pourrais, si j'avais plus de temps, continuer ma démonstration en signalant avec plus de détails d'*autres influences marquantes des lois particulières sur le droit pénal général*.

Je me bornerai à quelques indications sommaires :

1) Par la théorie de l'imputabilité, on en est arrivé dans l'application de certaines lois, économiques et sociales notamment, à condamner des personnes autres que celles qui avaient réalisé matériellement l'infraction : responsabilité pénale pour autrui ? exception au principe de la personnalité des peines ?

2) En raison d'un éventail plus large des peines, les exceptions au principe de la non-responsabilité des personnes morales se multiplient, et dans cette question, le droit européen joue un rôle important¹.

3) Le droit nouveau a exercé son influence sur les théories du délit collectif, du délit continu, du concours idéal, de la prescription, de la confiscation. Aussi, dans la question de la participation, où le principe de la différenciation des sanctions, que nous connaissons encore en droit belge, a parfois été abandonné.

4) L'intervention de plus en plus fréquente dans la procédure, ou à l'origine des poursuites, de personnes professionnellement qualifiées a ouvert la voie vers une justice moins sentimentale, voire à certaines réformes de la magistrature judiciaire comme l'indiquaient récemment, d'une part, le premier président Touffait et le procureur général Herzog, et, d'autre part, les professeurs Bredin et Loussouarn².

5) Influence aussi sur la procédure : perquisitions, mandats d'arrêt, examens scientifiques...

6) Sur certaines infractions du Code pénal : c'est manifeste par exemple pour le secret professionnel³, devenu aujourd'hui moins absolu en raison notamment des lois de sécurité sociale ; ou encore,

1. R. LEGROS, « L'avenir du droit pénal international », in *Mélanges Henri Rolin, Pedone*, 1964.

2. TOUFFAIT et HERZOG, « Le problème de la répression pénale des ententes économiques en droit français », *J.C.P.*, 1967.2047 ; BREDIN et LOUSSOUARN, « La réglementation des ententes : le recul du contrôle judiciaire », *D.*, 1963, Chr., 33.

3. R. LEGROS, « Considérations sur le secret médical », *Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*, 1957-1958, p. 859-893.

comme le constatait récemment le conseiller Costa¹, en matière de liberté commerciale, restreinte notamment par l'incrimination du refus de vente, qui impose curieusement, sinon paradoxalement, l'*obligation* de contracter dans le désir avoué de rétablir la *libre* concurrence.

7) Enfin le droit nouveau a certainement enrichi la doctrine de la *défense sociale* en nous obligeant de considérer l'importance, à côté de la *défense physique* (par l'élimination) et de la *défense humaine* (par la resocialisation), d'une *défense intellectuelle* : la société punit parce qu'elle exige le respect des valeurs essentielles et, au premier chef, le respect de la loi comme telle.

CONCLUSIONS

43. Je voudrais conclure en quelques mots. Je crois avoir montré l'influence considérable des lois particulières et la nécessité de les valoriser plutôt que de continuer à les envisager comme étrangères au droit pénal « commun ».

Elles offrent un intérêt multiple :

1) Un intérêt *scientifique*, parce que le droit pénal général ne saurait se développer harmonieusement que par des apports extérieurs, sa philosophie originaire étant liée à des conceptions aujourd'hui dépassées.

2) Un intérêt *législatif*, car le foisonnement de dispositions éparses et disparates ne fait que renforcer le caractère accessoire qu'on a cru pouvoir leur reconnaître².

3) Un intérêt *pratique* : l'équité exige que ce droit nouveau obéisse à des principes généraux et ne soit pas traité, avec tous les dangers que cela comporte, comme droit exceptionnel, transitoire et matériel.

4) Un intérêt *criminologique*, car le contenu des lois particulières est souvent un signe de l'évolution des idées, des nécessités de la répression et des tendances de la politique criminelle ; et nous

1. « La jurisprudence de la Chambre criminelle et l'élaboration d'un ordre public économique et social », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études à la mémoire de Maurice Patin*, Ed. Cujas, 1966.

2. A. VITU, « Réglementation des changes et droit pénal », in *Le contrôle des changes*, sous la direction de J. Hamel, Sirey, 1955 ; R. GARRON, étude précitée.

savons qu'il y a rupture d'équilibre entre les principes anciens, immobilisés par les textes de la loi positive, et la science pénale contemporaine en avance sur ces textes¹.

5) Enfin, et surtout peut-être, un intérêt *moral*, parce que la notion d'un droit pénal matériel, sans faute, est particulièrement choquante, et que le rôle des pénalistes, comme on l'a écrit², ne doit pas être réduit à celui d'automate ou de collectionneur de textes.

Nous sommes conviés à une tâche plus élevée, plus noble et plus attachante : *le perfectionnement moral par le droit dans une société plus solidaire et toujours plus fraternelle.*

1. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, 1899, n° 60.

2. GÉGOUT, « L'interprétation littérale des lois pénales », in *Les sources du droit, Recueil en l'honneur de Fr. Gény*, Sirey, 1934, p. 305.

Une réforme de la loi belge du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux*

(Loi du 1^{er} juillet 1964)

par Paul CORNIL

*Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique
Professeur à l'Université de Bruxelles*

Rappel des principes de la loi du 9 avril 1930

La loi de 1930 a mis fin à l'acquittement des auteurs de crimes et de délits qui sont en état de démence. Elle a institué à leur égard une mesure d'internement prononcée par une juridiction d'instruction ou de jugement. De plus, la même mesure d'internement peut être substituée à la peine lorsque l'inculpé est reconnu atteint d'une affection mentale grave que la loi qualifie de « débilité mentale » ou de « déséquilibre mental » qui eût auparavant justifié une large atténuation de la responsabilité entraînant le prononcé d'une peine diminuée.

Voici les éléments essentiels de cette législation.

Tout d'abord, il s'agit de poser, dès la procédure préparatoire, le diagnostic de la maladie mentale. A cette fin, la loi a créé la mesure de mise en observation, décidée le plus souvent par la juridiction d'instruction (chambre du conseil) et qui n'est applicable qu'aux prévenus qui peuvent être placés en détention préventive. La mise en observation s'exécute dans l'annexe psychiatrique d'une maison d'arrêt. Elle permet à l'expert psychiatre de bénéficier des observations du personnel pour établir son rapport.

* Conférence prononcée le 18 février 1966 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris. Il nous paraît utile de la publier dans le numéro où l'on trouvera le compte rendu des Journées franco-belge de défense sociale où cette loi de 1930 a également été évoquée.

Si l'expertise conclut à l'existence d'une des affections mentales définies par la loi et qu'en outre l'enquête judiciaire établit la culpabilité du prévenu, la juridiction d'instruction peut, si elle adopte ces conclusions, prononcer l'internement de l'inculpé après avoir déclaré les faits établis. Cette compétence exceptionnelle est donnée à la juridiction d'instruction pour éviter à l'inculpé anormal une comparution en audience publique. Cependant, la juridiction de jugement peut également faire application de la loi lorsqu'elle est appelée à statuer.

L'exécution de la mesure d'internement est réglée par un organisme nouveau, créé par la loi de 1930, la *commission de l'annexe psychiatrique*. Elle est présidée par un magistrat, assisté d'un médecin psychiatre et d'un avocat. C'est donc par une collaboration directe entre juristes et psychiatre que se prennent les décisions relatives au traitement des délinquants anormaux. On n'a pas assez souligné l'importance de cette innovation qui a donné une orientation spéciale à l'application pratique de la loi. La commission dispose de pouvoirs considérables : sous l'empire de la loi de 1930, elle peut libérer, à l'essai ou définitivement, à tout moment, même lors du premier examen du cas. Sa décision est sans recours. C'est elle aussi qui désigne l'établissement de défense sociale où s'exécutera l'internement.

Au cours des trente-cinq ans d'application de cette loi, des efforts ont été faits pour donner suite à l'intention du législateur qui souhaitait — selon l'expression du Dr Vervaeck — voir s'instituer un « traitement curatif, scientifiquement organisé ».

Mais il faut reconnaître qu'à cet égard les réalisations n'ont pas répondu aux espérances.

Faute de temps, je ne retracerai pas les étapes successives des réalisations tentées dans ce domaine et je me bornerai à décrire la situation actuelle : un millier de délinquants anormaux subissent un internement de défense sociale (1 003 au 1^{er} janv. 1966). Environ la moitié sont placés dans un établissement psychiatrique (Tournai pour les hommes et Mons pour les femmes). Les autres se trouvent soit dans une annexe psychiatrique (passage en vue de comparution devant la commission ou devant une juridiction ; 126 au 1^{er} janv. 1966), soit subissent l'internement dans une section spéciale d'un établissement pénitentiaire (373 au 1^{er} janv. 1966 à Merksplas et à Turnhout pour les hommes, à St-Andries et à Forest pour les femmes).

Le traitement, dans les sections pénitentiaires, ne diffère pas fondamentalement de celui qui est en vigueur dans les prisons ordinaires. Le service anthropologique y collabore plus activement et la discipline y est appliquée avec plus de nuances, mais à Merksplas la mise au travail se réalise dans les mêmes ateliers que ceux où sont placés les condamnés.

Dans les établissements psychiatriques (Tournai et Mons), on se plaint du voisinage, dans les mêmes sections, de malades mentaux ordinaires et de délinquants anormaux. C'est surtout dans les sections destinées aux internés lucides et valides que cette promiscuité est fâcheuse.

Aussi, la construction d'un établissement spécial a-t-elle été décidée depuis plusieurs années. En 1956, un terrain a été acquis à Paifve (quinze kilomètres au nord de Liège), à proximité de la frontière linguistique. Le plan d'un établissement pavillonnaire de quatre cents places, de grande sécurité et de sécurité moyenne, a été dressé. La mise à exécution a été retardée, en période de pleine prospérité, par la politique financière de l'Etat, soucieuse de ne pas surcharger le marché de la construction, déjà très sollicité par les demandes privées. Il y a cependant un espoir : le premier pavillon de cette institution vient d'être mis en adjudication. Etape importante, mais il faudra encore s'armer de patience.

* * *

Cependant, la loi de 1930 a poursuivi sa carrière d'une façon assez singulière : dès le début de son application, elle a été l'objet de critiques diverses. Tantôt on dénonçait un excès de sévérité (internement prolongé de l'auteur d'un fait peu grave), tantôt on lui reprochait de permettre une libération rapide d'auteurs de faits graves. Pourtant, mettant à part la période anormale de la guerre, il a été fait un usage assez large et relativement constant de ces dispositions légales. Je l'ai signalé plus haut, un millier de personnes subissent un internement de défense sociale, alors que le nombre de condamnés subissant une peine proprement dite est en moyenne d'environ quatre mille.

Les critiques formulées à l'égard de la loi ont provoqué, dès 1935, la nomination d'une commission de révision de la loi présidée par le procureur général Léon Cornil. En 1939, il déposa un rapport, rédigé en collaboration avec le professeur Braffort et qui proposait

une réforme radicale, rétablissant notamment une distinction profonde entre les malades mentaux proprement dits et les « anormaux mentaux ». Ces derniers auraient été soumis à une mesure répressive spéciale, de durée relativement déterminée, fixée en proportion de la gravité de l'infraction.

La guerre et l'après-guerre suspendirent toute tentative de réforme légale et, lorsqu'on put enfin se pencher à nouveau sur ce problème, les critiques des psychiatres à l'égard du projet remirent en question son principe en s'opposant à la division des internés en deux catégories. Après une discussion à l'Union belge de droit pénal, une nouvelle commission fut créée en 1956, sous la présidence de M. le Professeur Braas. Ses conclusions furent traduites dans le projet de loi du 2 septembre 1960 qui aboutit à la loi du 1^{er} juillet 1964, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1964.

Après ce long préambule, j'en arrive à l'exposé des innovations apportées à la loi de 1930 par la loi du 1^{er} juillet 1964.

*
* *

Remarquons tout d'abord que les modifications laissent subsister l'essentiel de la loi de 1930, dont je viens de vous rappeler les grandes lignes. Les changements apportés, dont certains sont importants, sont de deux espèces : les uns s'efforcent de répondre aux critiques qui avaient été émises au sujet de la loi de 1930 ; les autres consacrent législativement, parfois en les étendant, des initiatives qui avaient été prises, en marge de la loi, au cours de son application.

Envisageons d'abord ces dernières mesures.

1. Assistance de l'avocat (art. 16 et 28).

La loi de 1930 prévoyait déjà l'intervention de l'avocat devant la commission de l'annexe psychiatrique (que la nouvelle loi désigne plus simplement du nom de *commission de défense sociale*). La loi de 1964 a rendu cette assistance obligatoire : la commission ne peut statuer qu'à l'égard des internés assistés d'un avocat (art. 28) et, au besoin, le président désigne un avocat d'office. Cette disposition, dont on doit louer le principe, a pourtant certaines conséquences regrettables : d'une part, la désignation d'un conseil allonge la procédure de la commission et, de plus, dans certains cas de malades dont le maintien en internement s'impose

à l'évidence, l'avocat désigné d'office ne peut que se rallier à cette conclusion et il est conscient de l'inutilité de son assistance.

Il n'en est pas toujours ainsi, mais comment distinguer des autres les affaires où sa présence ne serait pas requise ?

Le caractère légalement obligatoire de l'assistance d'un conseil semble avoir été suscité par les cas de malades pour l'examen desquels la commission discutait avec l'avocat certains éléments qui ne figurent pas au dossier, hors de la présence de l'interné. Cette méthode était pratiquée à la commission de Bruxelles depuis 1954, avec l'approbation du bâtonnier de l'Ordre des avocats (circ. 25 mars 1954). Elle trouve aujourd'hui sa consécration dans l'article 16 de la loi.

On a fait remarquer que cette disposition modifie le rôle traditionnel de l'avocat qui, en prenant des responsabilités à l'insu de son client, se substitue à lui au lieu de le représenter devant la commission.

2. Placement dans un établissement privé (art. 14).

La loi de 1930 ne prévoyait qu'une possibilité pour l'exécution de l'internement : le placement « dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le gouvernement » (loi de 1930, art. 7). Cependant, les commissions avaient été rapidement sollicitées d'autoriser le placement d'un interné dans un établissement privé. Elles avaient atteint ce but par un détour dont on peut mettre en doute la conformité avec l'esprit de la loi : elles décidaient (sans recours possible) la libération à l'essai, sous condition de placer le malade dans un établissement privé. Cette décision ne pouvait être prise que lorsque l'interné ou sa famille disposait de ressources permettant le paiement des frais d'entretien. Or, la justification d'un placement en institution privée n'était certes pas de permettre aux malades fortunés de jouir d'un traitement de faveur. On faisait valoir que, dans certains cas, un traitement efficace ne pouvait être réalisé dans le cadre d'un établissement de défense sociale et qu'il fallait donc avoir recours au placement dans une institution privée, spécialement équipée.

C'est dans cet esprit que la nouvelle loi prévoit que la commission peut, « pour des raisons thérapeutiques et par décision spécialement motivée, ordonner le placement et le maintien dans un établissement approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins

à donner » (art. 14, al. 2). Disposition délicate, car elle met à la disposition des commissions un moyen tentant de faire échapper l'interné à l'atmosphère et à l'étiquette malgré tout répressive des institutions de défense sociale. La réglementation de mise en œuvre de cette disposition, et notamment du paiement des frais, en a ralenti l'application. L'expérience montrera si les résultats répondent à l'attente.

Parallèlement à cette méthode, une autre pratique s'était développée sous l'empire de la loi précédente : certaines commissions libéraient des internés pour permettre leur internement en vertu de la loi administrative sur le régime des aliénés. Cette mesure, appelée en Belgique « collocation », peut être levée à tout moment par le médecin de l'établissement s'il estime le malade suffisamment guéri. A Tournai, il arrivait que ces internés demeurent dans le même établissement après leur collocation.

Depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle, cette méthode s'est maintenue (du 1^{er} janv. 1963 au 31 août 1964 : 14 cas ; du 1^{er} sept. 1964 au 1^{er} janv. 1966 : 20 cas). Deux de ces vingt derniers malades ont déjà été libérés, ce qui laisse supposer qu'il ne s'agissait pas de véritables incurables. De l'avis de certains médecins, cette sorte d'« évasion légale » se ferait pour des motifs divers, tantôt en raison d'une incurabilité réelle, tantôt lorsqu'on a affaire à un malade peu dangereux qui souffre inutilement de son placement en défense sociale.

3. *Motivation des libérations* (art. 18).

La loi de 1930 déclarait, d'une façon trop sommaire : « lorsque l'état mental de l'interné est suffisamment amélioré pour qu'il ne constitue plus un danger social, la commission ordonne sa mise en liberté » (loi de 1930, art. 20). Dès le début, cependant, les commissions se sont préoccupées en outre des conditions de reclassement social et cet élément est apparu comme essentiel dans la décision de mise en liberté. La loi de 1964 le déclare en termes exprès. Pour que la libération d'un interné puisse être décidée, la commission doit constater que « les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies » (art. 18).

C'est donc, ici encore, la consécration légale d'une pratique suivie, mais il semble que certaines commissions ont trouvé dans ce nouveau texte une incitation à s'intéresser davantage à l'aspect social du problème de la libération des internés.

4. *Placement en semi-liberté* (art. 15).

La loi de 1930 n'avait pas prévu le placement des internés en semi-liberté. Pourtant, quelques expériences avaient été tentées par certaines commissions, à partir de l'établissement de Rekem. Bien que les résultats n'aient pas toujours été favorables, le législateur a jugé opportun de donner explicitement cette possibilité aux commissions.

L'organisation de ce régime soulève des difficultés : en principe, la semi-liberté devrait se faire à partir des établissements de défense sociale et non des prisons. Or, la situation excentrique de ces institutions rend malaisée la mise au travail dans ces régions (à l'exception, peut-être, de Tournai). Organiser cette mesure à partir des prisons ne serait pas impossible puisqu'un régime analogue existe depuis 1963 pour certains condamnés à de courtes peines, mais cela constituerait une complication et une charge lourde pour le personnel, sans parler des abus possibles qu'une expérience limitée a déjà fait apparaître.

Mais la semi-liberté pose un autre problème : celui du statut de l'interné placé sous ce régime. On peut concevoir qu'il demeure sous les liens de l'internement et que la semi-liberté n'est qu'une modalité de sa mise au travail. En ce cas, c'est le directeur de l'établissement d'origine qui fait accord avec l'employeur et qui détermine les modalités de la mise au travail et de la rémunération qui ne constituera pas un véritable salaire. Il en résulte que la législation de sécurité sociale ne sera pas applicable à cet interné.

Au moment où s'accroît la tendance à faire bénéficier les détenus de cette législation ou, tout au moins, de certaines de ses dispositions, par exemple celles relatives aux allocations familiales, il serait préférable de concevoir la semi-liberté comme une mise sous contrat de travail, entraînant le bénéfice des dispositions de sécurité sociale. Ceci n'excluerait cependant pas la possibilité d'imposer, par accord spécial avec l'employeur, certaines règles relatives par exemple au mode de perception du salaire ou aux horaires de travail de l'interné.

5. *Fonctionnement des commissions* (art. 17 et 18).

Déjà sous l'empire de la loi de 1930, tout interné avait le droit de demander sa mise en liberté tous les six mois. Cette disposition

eût entraîné de nombreux déplacements de malades vers les annexes psychiatriques, pour comparution devant la commission, soustrayant ainsi ces malades pendant plusieurs semaines à leur séjour dans l'institution et entretenant chez eux une véritable psychose de la libération.

Au bout de peu d'années, les commissions les plus importantes ont été autorisées à se rendre dans les établissements de défense sociale pour y entendre, sans déplacement, les internés qui relèvent de leur compétence. La décision n'est cependant prise qu'à la séance suivante, au siège de la commission, afin d'entendre le conseil si celui-ci n'a pu accompagner la commission.

Cette procédure est aujourd'hui inscrite dans la loi (art. 18) qui prévoit, en outre, la délégation d'un membre de la commission qui se rend à l'établissement afin de s'informer de l'état de l'interné.

D'autre part, l'expérience avait montré la nécessité de prendre d'urgence certaines décisions de libération ou de transfert : elles se prenaient à l'initiative ou avec l'accord du président et étaient soumises, pour ratification, à la prochaine séance de la commission. La loi reconnaît cette méthode et consacre également la légalité de mesures d'urgence de transfèrement prises par le ministre pour des raisons de sécurité (art. 17).

Les modifications que nous avons exposées jusqu'à présent ne sont donc, dans une large mesure, que la reconnaissance légale de pratiques instituées par les commissions ou par l'administration.

Voyons maintenant les quelques innovations réelles introduites dans la loi afin de répondre à des critiques ou d'améliorer le fonctionnement de la loi :

a) *Concordance de la mise en observation et du mandat d'arrêt* (art. 1^{er}).

Il s'agit ici d'une réforme de procédure apportée dans le seul but de simplifier l'application de la loi. L'ordonnance de mise en observation qui était distincte de la mise sous mandat d'arrêt suspendait les effets de celui-ci. Depuis 1964, la mise en observation est devenue une modalité du mandat d'arrêt qui en constitue le soutien obligatoire (art. 1^{er} et doc. parl. 1962/1963, n° 601/602, p. 2).

b) *Sentence indéterminée* (art. 7).

La loi de 1964 a introduit la notion de sentence complètement indéterminée des délinquants anormaux. Cette innovation n'était pas prévue dans le projet du gouvernement. Celui-ci maintenait le système de la loi du 9 avril 1930, selon lequel la durée de l'internement était fixée par la juridiction à cinq, dix ou quinze ans, selon la gravité de l'infraction commise (loi de 1930, art. 19). En fait, cette apparente concession à la mesure classique des peines était tempérée par la possibilité laissée à la commission de libérer à tout moment et, d'autre part, par la faculté laissée au procureur du Roi, à l'expiration du terme prévu, de demander à la juridiction originaire de prononcer la prorogation de l'internement pour un nouveau terme, d'une durée égale au premier (loi de 1930, art. 22). De telle sorte qu'on pouvait prétendre que l'internement était, en réalité, d'une durée indéterminée. Cet argument a convaincu le Sénat de l'opportunité de supprimer ces termes d'internement qui lui paraissaient être de faux semblants (v. amendement Hambye, Sénat 1961/1962, doc. n° 149, 6 mars 1962, p. 2). Pourtant, la procédure en prorogation de la loi de 1930 donnait à l'interné la garantie d'un examen judiciaire contradictoire à l'expiration du terme fixé, s'il n'avait pas été libéré dans l'intervalle.

La mise en vigueur de cette disposition de la nouvelle loi a suscité quelques réactions. Se basant sur les travaux préparatoires de la loi (Rapp. Sénat 1962/1963, préc., p. 5) et sur le fait que l'internement, mesure de sûreté, échappe à la règle de la non-rétroactivité, on décida que la règle nouvelle de l'indétermination s'appliquait aux internements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi. La Cour de cassation a approuvé cette thèse (Cass. 21 juin 1965, cité par Trousse, *Revue de droit pénal et de criminologie*, janv. 1966, p. 351).

Certains internés ont éprouvé quelque difficulté à admettre ce point de vue. L'indétermination de la mesure qu'ils subissent, alors qu'ils ont été internés par l'effet d'une décision dont la durée paraissait fixée, leur semble injuste. Pourtant, ce sentiment d'inquiétude et d'injustice paraît s'atténuer. Les internés constatent que leur droit de comparaître tous les six mois devant la commission est maintenu et que les libérations paraissent être décidées comme auparavant. Nous reparlerons de ce point à propos du fonctionnement de la Commission supérieure de défense sociale.

c) *Création d'un centre d'orientation* (art. 14).

Nous avons vu que la commission de défense sociale désigne l'établissement où l'internement aura lieu. Ce choix est fait sur base du dossier judiciaire et, notamment, du rapport d'expertise mentale. Cependant, depuis la loi de 1964, le choix est plus difficile à faire puisque l'interné peut exceptionnellement être placé dans un établissement privé. C'est sans doute la raison de la création, par la loi, d'un centre d'orientation destiné à éclairer la commission lorsque celle-ci sollicite son avis.

La mise sur pied de ce centre pose des problèmes particuliers, car il ne s'agit plus d'une expertise psychiatrique, mais d'une étude plus complète qui permettra de fixer le mode de traitement.

Dans le même domaine, la loi de 1964 a étendu les possibilités de consulter des médecins étrangers à l'administration. Cette faculté est donnée aussi bien à la commission qu'à l'interné lui-même (art. 16).

d) *Commission supérieure de défense sociale* (art. 13).

L'absence de recours à l'égard des décisions prises par la commission de défense sociale avait rapidement paru fâcheuse. Chacune des huit commissions siégeant dans le pays avait sa jurisprudence propre, variant d'ailleurs selon la composition de la commission, sans qu'une instance d'appel ne puisse intervenir pour établir une certaine unité de jurisprudence. De plus, certaines libérations rapides d'auteurs de crimes graves avaient ému l'opinion.

Dès les premières années d'application de la loi, on étudia la possibilité d'instituer une instance d'appel. Mais il apparut que cette procédure à deux degrés présenterait des inconvénients très graves. Outre le droit de comparaître tous les six mois devant la commission, les internés auraient pu faire appel de chaque décision leur refusant une mise en liberté. C'était non seulement créer un encombrement intolérable dans les annexes du siège des cours d'appel mais, qui plus est, c'était provoquer presque en permanence l'éloignement des internés de l'établissement de défense sociale.

Au surplus, les commissions se montraient en général assez libérales dans leur politique de libération.

Compte tenu de ces éléments, la loi de 1964 adopta une mesure intermédiaire, destinée surtout à protéger contre des décisions intempestives de libération. Une *Commission supérieure de défense*

sociale est instituée, présidée par un magistrat de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, assisté d'un avocat et du médecin directeur du Service d'anthropologie pénitentiaire (art. 13). Lorsqu'un procureur du Roi estime qu'une décision de libération prise par une commission de défense sociale est inopportune et dangereuse pour l'ordre public, il peut y faire opposition dans les quarante-huit heures. Il en avise le secrétaire de la commission qui transmet le dossier à la Commission supérieure de défense sociale. Celle-ci doit statuer dans le mois (art. 19).

Depuis le 1^{er} septembre 1964, date de la mise en vigueur de la loi, la Commission supérieure a été saisie de huit cas. Au sujet de l'un d'eux, la Commission supérieure a décidé le maintien d'un interné dont la libération avait été décidée par une commission en raison de l'expiration du terme fixé par la loi de 1930 (affaire B... voir *Revue de droit pénal et de criminologie*, janv. 1966, p. 352-353). En l'espèce, la Commission supérieure a statué non seulement en fait, estimant nécessaire le maintien en internement de l'intéressé, mais elle a également statué en droit, estimant erronée l'interprétation de la loi donnée par la commission.

Saisie sur la question de fait de l'inopportunité d'une décision de libération, la commission n'a réformé qu'une seule fois la décision dont opposition.

BIBLIOGRAPHIE

- LÉON CORNIL, « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, du 9 avril 1930 », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel, le 15 septembre 1930, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1930, p. 837-879 et 1019-1069.
- LÉON CORNIL et LOUIS BRAFFORT, « Rapport de la commission chargée d'étudier la réforme de la loi du 9 avril 1930 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, avril-mai 1940, p. 213-284.
- PAUL CORNIL, « Vingt ans d'application de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 1955, p. 181-203.
- Projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux*, Sénat, 2 sept. 1960, Session 1959/1960, n° 514.
- J. DIERCKX DE CASTERLE, « La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, oct. 1965, p. 3-30.
- J. MATTHYS, « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux, Evolution des conceptions », *Revue de droit pénal et de criminologie*, févr. 1965, p. 399-483, suivi du texte de la loi.
- J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, t. I, édition 1965, p. 398-472.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Le nouveau Code pénal monégasque

par NORBERT-PIERRE FRANÇOIS

*Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Monaco
Secrétaire de la Commission de mise à jour des Codes monégasques*

Nous avons, à l'occasion d'un précédent article¹, entretenu les lecteurs de cette *Revue*, de l'existence dans la Principauté de Monaco d'une Commission, dite de mise à jour des Codes, qui, créée par Décision souveraine du 26 mai 1954, avait reçu, de S.A.S. le Prince, mission de procéder à un rajeunissement des Codes monégasques.

Les travaux de cette Commission ont porté leurs fruits, puisque un nouveau Code de procédure pénale a été promulgué le 5 avril 1963 et que, depuis cette date, il a fait l'objet d'une application constante qui n'a donné lieu à aucune difficulté particulière.

L'activité de cette Commission ne s'est pas démentie, car le Code pénal dont elle avait abordé l'étude dès 1963, a été, à son tour, refondu et, promulgué par la loi n° 829 du 28 septembre 1967, est désormais applicable à Monaco depuis le 1^{er} janvier 1968. Dans ce cas, comme dans celui du Code de procédure pénale, il n'y a pas eu, à proprement parler, une refonte d'ensemble et encore moins un bouleversement de ce qui existait auparavant, mais bien plutôt un rajeunissement de dispositions qui, dans l'ensemble avaient donné satisfaction, mais qui, compte tenu du temps écoulé (le précédent Code pénal avait été promulgué le 19 décembre 1874), justifiaient et exigeaient même une nécessaire adaptation à l'évolution des mœurs et des idées en matière de répression pénale.

Il nous est apparu qu'en dépit de la modestie du but que la Commission s'était fixée, puisqu'en principe nous venons de le voir, il ne s'agissait

1. « Réflexions sur le nouveau Code de procédure pénale monégasque », *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, n° 2-1964, p. 317.

que de mettre à jour, et non pas de réformer, le nouveau Code pénal monégasque justifiait une étude approfondie, car, sur bien des points, les solutions qu'il a adoptées, tant sur le plan des problèmes de pure technique juridique que sur celui de la conception des incriminations nouvelles ou modernisées, méritaient de retenir l'attention des personnes que les questions concernant le droit pénal ne laissent pas indifférentes.

Cette étude qui s'efforcera de mettre en lumière le triple but vers lequel la Commission a fait tendre ses efforts, se divisera tout naturellement en trois parties :

- Rationalisation,
- Modernisation,
- Innovation.

A. — RATIONALISATION

La Commission a eu le désir de construire une œuvre moderne dans sa conception et logique dans sa réalisation. Cette volonté s'est manifestée sur un double plan :

- plan de la technique juridique, d'une part,
- plan de la conception juridique, d'autre part.

I

SUR LE PLAN DE LA TECHNIQUE JURIDIQUE

1° *En matière d'emprisonnement.*

Lorsque l'on étudie les peines d'emprisonnement en matière délictuelle, qu'elles figurent dans le Code pénal ou dans des lois portant des dispositions répressives, on ne peut manquer d'être surpris par le grand nombre et la diversité des chiffres retenus par le législateur pour fixer, tant la durée minimale que la durée maximale des peines ainsi prévues. Ces taux ne sont pratiquement jamais identiques ou comparables, et leur gamme va de huit jours à cinq ans, dans le plus complet désordre, sans qu'il soit possible de déterminer un rapport logique entre les différents types de délits et les peines qui en sont la sanction.

Il serait cependant vain de se dissimuler à quel point semble inutile une telle minutie dans la différenciation des peines. En effet, dès l'instant que par le jeu des circonstances atténuantes, le juge répressif a la faculté d'abaisser le minimum de la peine au-dessous de celui qui est prévu par le Code ou la loi et de prononcer le minimum de la peine de simple police, soit un jour, il apparaît que le législateur, en fixant une peine maximale, n'a d'autre but que de préciser au juge le chiffre qu'il ne peut en aucun cas dépasser. L'indication d'un minimum, de son côté, a pour objet de respecter le principe de la légalité des peines, celles-ci devant être clairement précisées dans leur quantum.

En définitive donc, il est bien inutile de prévoir une peine d'emprisonnement particulière (en son minimum comme en son maximum) pour chaque type de délit, puisque, en fin de compte, le juge n'est jamais tenu d'appliquer ni ce minimum ni ce maximum, et en pratique, prononcera ce qu'il est convenu d'appeler une peine moyenne. Il serait, semble-t-il, plus rationnel de classer les délits en quatre ou cinq grandes catégories, étant admis que, pour chaque délit figurant dans l'une de ces catégories, la même peine serait toujours encourue.

C'est la solution à laquelle s'est ralliée la Commission qui a retenu cinq types de peines :

- six jours à un mois d'emprisonnement,
- un mois à six mois »
- trois mois à un an »
- six mois à trois ans »
- un an à cinq ans »

Cette solution n'a pas été formalisée dans une disposition expresse du Code, mais elle a constitué une sorte de discipline intellectuelle à laquelle s'est pliée la Commission qui a pris pour principe de sanctionner tous les délits par l'un de ces cinq types de peines, hormis quelques rares exceptions tenant à la situation particulière de la Principauté de Monaco (par exemple pour les pénalités relatives à la sûreté de la circulation des chemins de fer, l'article 193 prévoit, pour l'auteur de menaces de destruction volontaire de la voie ferrée, une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans : cela, afin d'harmoniser ce texte avec l'article 18 de la loi française du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer : il ne serait pas concevable en effet que l'auteur d'un tel délit encourût une peine moins grave, au prétexte que le convoi qu'il menace traverse le territoire de Monaco sur une courte distance).

2° *En matière d'amende correctionnelle.*

La constatation qui vient d'être faite au sujet des chiffres retenus pour fixer la durée de l'emprisonnement, est encore plus évidente pour le taux des amendes et l'on serait presque tenté d'utiliser le terme d'anarchie en ce qui concerne ces dernières, tant les chiffres sont différenciés, presque à l'infini, sans que l'on puisse, là non plus, déterminer un rapport logique entre ces chiffres et les infractions sanctionnées.

Les considérations que nous exprimions à propos de l'emprisonnement retrouvent en effet toute leur portée pour l'amende : il est bien certain qu'en cette matière, le législateur ne peut avoir d'autre but que de fixer un ordre de grandeur, à partir duquel le juge appliquera la peine qui lui apparaîtra la mieux proportionnée à la gravité de l'infraction commise. Comme le juge aura toujours la possibilité de descendre au minimum de l'amende de simple police, il apparaît bien inutile de fixer des taux différents pour chaque type de délits.

Cette considération n'a pas échappé à la Commission qui a estimé que les amendes devaient être réparties en quatre classes :

- de 100 à 1 000 francs
- de 500 à 5 000 francs
- de 1 000 à 10 000 francs
- de 2 000 à 50 000 francs

Chaque délit réprimé par une amende sera donc désormais passible de l'une de ces quatre peines.

Cet effort de simplification et de rationalisation emporte plusieurs conséquences qui peuvent être ainsi résumées :

a) Le nouveau Code ne comporte plus d'amende calculée en fonction des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées, comme cela était par exemple le cas en matière d'abus de confiance. Ce mode de calcul, sans intérêt pratique bien défini, n'avait d'autre résultat, ainsi que le soulignait avec humour M. le Président Ducom, rapporteur du Code pénal, que d'aboutir à des cassations d'arrêts, à la suite d'erreurs de calculs commises par des magistrats peu experts dans le maniement des chiffres.

b) Les taux des amendes réparties en quatre catégories sont expressément mentionnés dans un article spécial du nouveau Code, l'article 26, auquel il est renvoyé chaque fois qu'une peine pécuniaire est prévue par l'un des articles subséquents. Ces articles sont donc toujours rédigés de la même manière : « Sera puni d'un emprisonnement de... à ... ans et de l'amende prévue au chiffre ... de l'article 26, celui qui... ».

L'avantage de cette technique est double :

— d'une part, à l'avenir, chaque fois que le législateur prévoira une peine d'amende dans un texte portant des dispositions répressives, il fera directement référence à l'article 26 du Code pénal, en choisissant parmi les quatre taux d'amende celui qui lui apparaîtra le mieux proportionné à la sanction à appliquer ;

— d'autre part et surtout, lorsque dans un avenir que l'on veut espérer rapproché, tous les textes répressifs monégasques seront, en matière d'amende, rattachés à l'article 26 du Code pénal, il sera aisé, lorsque le besoin s'en fera sentir, ainsi que cela s'est déjà produit à plusieurs reprises dans le passé, de modifier (en pratique de majorer) le taux des amendes : il suffira de viser le seul article 26 pour que, du même coup, l'ensemble du taux de ces amendes soit modifié. Cela évitera, au surplus, l'imbrroglio devant lequel se trouvent actuellement placés les juges qui doivent appliquer des amendes prononcées en francs d'avant la guerre de 1914, en francs légers et en francs actuels, et qui sont obligés de rechercher la date de promulgation de la loi qu'ils vont appliquer, afin de connaître le type de franc qui a été choisi, avant, le cas échéant, de le convertir en franc actuel.

3° En matière d'amende de simple police.

Les considérations que nous venons d'exposer au sujet des amendes correctionnelles peuvent être reprises, *mutatis mutandis*, pour les amendes de simple police qui, elles, sont classées en trois catégories, dans le nouvel article 29 :

- 5 à 30 francs
- 31 à 60 francs
- 31 à 90 francs

4° Publicité des jugements.

Les articles 30 et 31 du nouveau Code prévoient que, dans les cas ordonnés par la loi, la publication du jugement de condamnation peut être ordonnée par le tribunal. Il s'agit là d'une condamnation accessoire qui, dans l'ancien Code, n'était l'objet d'aucune réglementation : seule, la publicité prévue en matière de fraude commerciale faisait l'objet de dispositions particulières. Il est apparu plus logique de consacrer à cette mesure accessoire des articles d'une portée générale applicable à toutes les hypothèses, plutôt que de se référer à un article particulier, souvent mal adapté à des matières autres que la fraude commerciale. Il sera évidemment plus rationnel et plus simple de renvoyer aux articles 30 et 31, chaque fois que la publication d'un jugement sera ordonnée, d'autant que ceux-ci répriment la suppression, la dissimulation, l'altération ou la lacération des affiches ainsi apposées et prévoient la réitération de cette publicité aux frais du coupable de ces destructions.

II

SUR LE PLAN DE LA CONCEPTION JURIDIQUE

1° En matière de circonstances atténuantes.

Dans l'ancien Code pénal, à l'égal de ce qui existait dans le Code pénal français, les peines criminelles étaient hiérarchisées et, par ordre de gravité décroissante, comportaient quatre degrés :

- la peine de mort
- les travaux forcés à perpétuité
- les travaux forcés à temps
- la réclusion

Lorsque le tribunal criminel qui est à Monaco l'équivalent de la cour d'assises française, admettait l'existence de circonstances atténuantes, il ne prononçait pas la peine prévue par le Code : il devait descendre d'au moins un degré dans l'échelle des peines et pouvait descendre de deux degrés. C'est ainsi qu'un individu reconnu coupable d'un assassinat, réprimé par la peine de mort, en faveur de qui les circonstances atténuantes avaient été admises, pouvait, au maximum, être condamné aux travaux forcés à perpétuité et devait, au minimum, être condamné aux travaux forcés à temps.

Le système s'est trouvé entièrement modifié en l'état de deux éléments nouveaux :

a) La suppression de la peine de mort :

Cette suppression, consacrée par la loi n° 763 du 8 juin 1964 prise en application de l'article 20 de la Constitution du 17 décembre 1962, a entraîné un remodelage important de l'échelle des peines dont un degré était ainsi supprimé.

Ce degré était automatiquement remplacé par les travaux forcés à perpétuité, mais, dans bien des cas, sa disparition laissait subsister un vide qu'il était nécessaire de combler : si l'on prend en effet à titre d'exemple l'homicide volontaire, celui-ci était, sous l'empire de l'ancien Code, puni des travaux forcés à perpétuité, mais lorsque cet homicide était assorti de circonstances aggravantes (préméditation, guet-apens, etc.) la peine prévue était la mort. Désormais, le meurtre avec circonstances aggravantes sera puni des travaux forcés à perpétuité et, si l'on s'en tient à l'ancienne échelle des peines, le meurtre simple ne devait plus être puni que des travaux forcés de dix à vingt ans : cette peine apparaît bien insuffisante compte tenu de la gravité intrinsèque de cette infraction et du trouble social que celle-ci crée.

La solution donnée par la Commission à ce difficile problème a consisté à faire du maximum de la réclusion à temps un échelon nouveau dans les peines criminelles : ainsi, dans le nouveau Code, la hiérarchie des peines est la suivante :

- réclusion à perpétuité
- maximum de la réclusion à temps
- réclusion de dix à vingt ans
- réclusion de cinq à dix ans

b) Fusion de l'ensemble des peines criminelles :

Sous l'empire de l'ancien Code, les peines criminelles étaient de trois sortes, nous l'avons vu : mort, travaux forcés et réclusion. La peine de mort ayant été supprimée et les travaux forcés et la réclusion étant désormais subis dans des conditions pratiquement identiques, la Commission a estimé que la logique imposait d'unifier l'ensemble des peines criminelles en une seule : celle de la réclusion. Cela se justifiait d'autant plus que, comme les peines criminelles prononcées par le tribunal criminel doivent être exécutées en France et non pas à Monaco, il était souhaitable, voire indispensable, de calquer en cette matière le régime monégasque sur le régime français.

Il n'est donc plus possible désormais de parler de degrés différents entre lesquels le juge criminel peut choisir pour prononcer une peine lorsqu'il a reconnu l'existence de circonstances atténuantes : il fallait donc trouver une solution à ce problème. La Commission a estimé qu'un système inspiré de l'article 463 du Code pénal français pouvait être retenu, qui conduirait à fixer la limite au-dessous de laquelle, en toute hypothèse, ce juge ne pourrait descendre s'il admettait l'existence de ces circonstances atténuantes.

En ce qui concerne le minimum à retenir, la Commission avait le choix entre deux conceptions :

1) La peine de mort ayant été supprimée, il convient de ne pas énerver la répression : il est nécessaire que dans l'hypothèse où la peine de la réclu-

sion à perpétuité est prévue (là où l'ancien Code édictait la peine de mort), le juge ne puisse descendre au-dessous du minimum de la réclusion, soit cinq années, de telle sorte que le condamné ne puisse bénéficier du sursis. L'abolition de la peine de mort serait en quelque sorte compensée par un renforcement de la sanction minimale susceptible d'être prononcée.

2) Il faut, au contraire, faire au juge la plus entière confiance et ne pas limiter le choix de la peine qu'il aura à appliquer. Il est des cas en effet où ce juge, saisi de faits emportant, théoriquement, la peine de la réclusion à perpétuité, peut estimer qu'il serait plus juste ou plus équitable de ne prononcer qu'une peine d'emprisonnement avec sursis (certain cas de drame passionnel ou d'euthanasie par exemple).

La Commission s'est ralliée à cette seconde conception, et a estimé qu'il était indispensable de faire confiance au juge. Ainsi, les pénalités au-dessous desquelles le tribunal criminel ne peut descendre par le jeu des circonstances atténuantes, sont toutes des peines correctionnelles, pour lesquelles le sursis est toujours applicable. Ces peines minima sont :

- cinq ans d'emprisonnement, si la peine encourue est la réclusion à perpétuité,
- trois ans d'emprisonnement, si la peine encourue est le maximum de la réclusion à temps,
- deux ans d'emprisonnement, si la peine encourue est la réclusion de dix à vingt ans,
- un an d'emprisonnement, si la peine encourue est la réclusion de cinq à dix ans.

Ce système apparaît, en fin de compte, assez bien équilibré, peut-être mieux équilibré que celui prévu par l'article 463 du Code pénal français qui permet, alors que la peine de mort est encourue, de ne prononcer que trois ans d'emprisonnement.

2° La formule « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

A l'égal de ce qui existe dans le Code pénal français, l'ancien Code monégasque prévoyait, dans un certain nombre d'articles, que lorsque une peine d'emprisonnement et une peine d'amende étaient encourues, le juge pouvait ne prononcer que l'une de ces deux peines seulement. Il est apparemment difficile de discerner exactement la ligne de conduite qu'avait en l'espèce suivie le législateur, et les principes qui l'avaient amené à faire figurer cette disposition dans certains articles pour les exclure dans d'autres. La Commission, qui désirait bâtir un système cohérent et logique en cette matière, pouvait choisir deux solutions : généraliser la formule dans tous les cas ou ne l'appliquer qu'à certains délits déterminés. Le premier système était peu satisfaisant pour l'esprit, dès l'instant qu'il s'appliquait aux délits les plus sévèrement réprimés : prévoir en effet un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 50 000 francs pour autoriser ensuite le juge à n'appliquer que l'une de ces deux peines, consacre une absence d'équilibre certaine dans la répression. C'est donc à la seconde solution que s'est ralliée la Commission qui a décidé de n'appliquer cette formule qu'aux délits les

moins sévèrement punis, en l'espèce aux infractions pour lesquelles l'emprisonnement encouru est inférieur ou égal à un an. Compte tenu de la classification des délits en cinq catégories, ainsi que nous l'avons précisé ci-dessus, la formule « ou l'une de ces deux peines seulement » a été réservée aux trois premières de ces catégories, c'est-à-dire : de six jours à un mois, de un mois à trois mois et de trois mois à un an d'emprisonnement. Pour les deux autres catégories d'infractions, punies d'emprisonnement (six mois à trois ans et un à cinq ans) et d'amende, le juge aura toujours la faculté de n'appliquer que l'une de ces deux peines, mais il devra alors faire expressément référence à l'article 392 relatif aux circonstances atténuantes qui l'autorise, lorsque celles-ci sont reconnues, à ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines.

3° *Le principe de la non-rétroactivité des lois.*

Le principe était déjà consacré par l'ancien Code pénal qui édictait dans son article 4 : « Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ».

Cependant, les auteurs, confirmés d'ailleurs par la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française, avaient admis, à côté de ce principe, deux autres règles qui sont les suivantes :

1° des poursuites fondées sur une loi ne peuvent être continuées lorsque celle-ci est abrogée en cours de procédure ;

2° lorsque deux lois successives sont applicables à une même infraction, la moins sévère sera appliquée, même si elle a été publiée postérieurement à l'infraction ;

Ces règles de droit sont apparues suffisamment importantes pour justifier leur insertion dans le Code à la suite de l'article 4 susvisé, qui est ainsi complété d'une manière très heureuse : des règles d'origine jurisprudentielle, incontestées dans leur principe et dans leur portée, ont donc reçu la consécration législative et ont désormais le caractère de règles normatives.

B. — MODERNISATION

Parmi les dispositions qui figuraient dans le Code pénal, un certain nombre nécessitait une révision, soit parce qu'elles étaient devenues désuètes ou n'avaient plus de justification compte tenu de l'évolution des idées en matière de répression pénale, ce qui justifiait leur abrogation, soit parce qu'elles étaient inadaptées aux conditions actuelles de cette répression, ce qui justifiait leur refonte.

C'est donc en fonction de cette double considération que la Commission a fait porter une partie de ces efforts sur ces dispositions : l'étude à

laquelle nous allons nous livrer sur ce point se divisera donc tout naturellement en deux parties.

I

LES ABROGATIONS DE TEXTE

Il n'est pas surprenant qu'elles aient été assez nombreuses, si l'on tient compte que le Code pénal avait été promulgué le 19 décembre 1874, et que cette œuvre, datant de près d'un siècle, ne faisait pratiquement que reprendre les dispositions du Code Napoléon de 1810. Nous n'avons évidemment pas l'intention de les énumérer toutes, mais nous allons examiner celles qui sont les plus typiques.

1° *La mort civile.*

Les articles 19 et suivants du Code pénal assortissaient la condamnation à une peine afflictive perpétuelle d'un ensemble de déchéances telles que le condamné était frappé de ce qu'il était convenu d'appeler la mort civile. Celle-ci pouvaient peut-être se concevoir à une époque où les condamnations perpétuelles, suivies de la transportation des condamnés, retranchaient définitivement ceux-ci de la société. Mais elle devenait peu justifiable dès l'instant que la transportation était supprimée et que la pratique de la grâce enlevait, en fait, leur caractère perpétuel aux condamnations aux travaux forcés, même si celles-ci étaient prononcées à perpétuité. Le nouveau Code s'est rallié sur le point à la solution retenue par le Code français ; désormais, ce condamné sera simplement en état d'interdiction légale, solution beaucoup plus douce sur le plan humain et techniquement parfaite sur le plan juridique.

2° *Détention sans ordre provisoire du gouvernement.*

L'article 99 de l'ancien Code punissait comme coupable de détention arbitraire tout gardien de la maison d'arrêt ayant reçu un détenu « sans ordre provisoire du gouvernement ».

La Commission s'est interrogée sur la portée à donner à cette disposition qui se retrouve dans l'article 120 du Code pénal français mais avec une double précision : « quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition ».

A Monaco, le Gouvernement princier ne dispose pas d'un pouvoir semblable à celui reconnu au gouvernement français par cet article 120. D'autre part, l'article 33 du Code de procédure pénale monégasque, s'il autorise le ministre d'Etat (chef du gouvernement) à requérir les officiers de police judiciaire, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les infractions à la loi pénale et d'en rechercher les auteurs, n'est en rien comparable à l'ancien article 10 du Code d'instruction criminelle français qui permettait au préfet, sous certaines conditions, de se substituer au parquet pour engager des poursuites. Cet article 33 ne peut donc servir de fondement à une détention sur ordre du gouvernement.

Une telle incarcération ne peut davantage résulter de l'article 571 du Code de procédure pénale qui prévoit les délits d'audience et autorise les magistrats à faire conduire à la maison d'arrêt pour une durée de vingt-quatre heures les perturbateurs qui, après leur expulsion d'une salle d'audience, y pénétreraient à nouveau. Dans l'ancien Code de procédure pénale, ce même droit était reconnu au ministre d'Etat, mais la Commission avait estimé, lors de la refonte de ce Code, qu'une telle prérogative ne pouvait être maintenue, et cela en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Ce haut fonctionnaire ne peut, en pareille hypothèse, aux termes du nouvel article 571, que mettre le perturbateur à la disposition du procureur général qui avisera dans le plus bref délai. Là encore, la détention sur ordre du gouvernement est devenue impossible.

Il est donc apparu à la Commission que la détention provisoire sur ordre du gouvernement n'existait pas à Monaco et la mention dont elle faisait l'objet dans l'article 99, a disparu dans le nouveau Code pénal.

3° La garantie administrative des fonctionnaires.

L'article 100 de l'ancien Code punissait de la dégradation civique le magistrat qui avait exercé des poursuites à l'encontre d'un fonctionnaire, sans l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette incrimination a disparu car la garantie administrative des fonctionnaires va elle-même être supprimée. Cette garantie ne correspond plus aux mœurs actuelles. Il y a d'ailleurs bien longtemps qu'elle a été abrogée en France, en raison des abus auxquels elle avait donné lieu sous le Second Empire.

4° La forfaiture.

L'ancien Code, comme le Code pénal français (art. 166 à 168) faisait de la forfaiture un crime qui, lorsque la loi ne prononçait pas de peine plus grave, était puni de la dégradation civique. Depuis très longtemps, il était apparu que cette incrimination était sans objet : en effet, elle pouvait se justifier lorsqu'elle avait été incluse dans le Code du 3 brumaire, an IV, car d'une part, celui-ci admettait la forfaiture même pour de simples délits, et d'autre part, il énumérait des cas de forfaiture auxquels ne s'appliquait aucune peine déterminée. Mais, en revanche, dans le Code Napoléon, chaque cas de forfaiture constituait un crime (puisque « les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture ») et, à ce titre, était frappé de la dégradation civique, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire. Il y a d'ailleurs lieu d'ajouter, comme le fait remarquer Garçon dans son *Code pénal annoté*, que le juge n'aurait pas pu, en se fondant sur ces articles, prononcer la dégradation civique à l'encontre d'un fonctionnaire, pour aussi grave que fût sa faute, si celle-ci n'était pas définie comme crime par un texte pénal, et cela, en application du principe *nulla poena, sine lege*.

C'est donc dire que les articles consacrés à la forfaiture ne conservaient aucune justification et que leur abrogation s'imposait : la Commission en a ainsi décidé.

5° Rébellion d'ouvriers et journaliers.

L'ancien article 184 du Code pénal aggravait les peines de la rébellion à l'encontre des « ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufacturés », ceux-ci étant traités avec la même sévérité que les « prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés ». Garçon, dans son *Code pénal annoté*, soulignait déjà l'esprit antisocial de telles mesures, qui étaient d'ailleurs tombées en désuétude. La Commission a donc abrogé cette disposition qui demeure toujours dans l'article 219 du Code pénal français.

6° Aggravation de peine en matière d'infractions commises à l'audience.

La Commission a estimé qu'il était inutile de prévoir une aggravation de peine en matière d'outrages ou de menaces, lorsque ceux-ci avaient été commis à l'audience. Les pénalités ont été majorées d'une manière générale pour toutes les infractions d'outrages et de menaces, et apparaissent suffisantes pour sanctionner ces délits, quelque soit le lieu et les conditions dans lesquels ils ont été commis. D'autre part, il est, sur le plan intellectuel, déjà assez gênant pour des magistrats de se rendre en quelque sorte justice à eux-mêmes, puisque, victimes de l'outrage, ils jugent immédiatement le coupable, sans ajouter à cela une aggravation substantielle de la peine en leur faveur. Certes, l'idée du rédacteur du Code était de protéger la justice au delà des juges, mais l'objection demeure, car ce sont ces derniers qui prononcent la peine.

7° Le duel.

Le Code pénal monégasque offrait cette originalité, qu'il partageait assurément avec bien peu d'autres Codes étrangers, de consacrer au duel des dispositions particulières ne comprenant pas moins de sept articles et qui avaient pour objet de faire de celui-ci un simple délit. Le temps et la place nous manquent pour nous étendre longuement sur les conditions dans lesquelles était réglementé le duel, auquel les articles 307 à 313 n'étaient applicables que « si les combattants étaient assistés de quatre témoins ou si les conditions du combat avaient été loyalement remplies ». Ces dispositions auraient, croyons-nous, mérité une étude approfondie ; mais la Commission n'a pas manqué de constater le caractère anachronique d'une telle législation, actuellement tombée en désuétude, et quelque peu ridicule il faut bien l'avouer. D'autre part, le duel est une atteinte au principe que nul ne doit se faire justice à lui-même. Il convenait donc de supprimer les dispositions qui le transformaient en délit : désormais, le duel sera sanctionné par les règles du droit commun en matière d'homicide et de violences.

8° Les excuses légales.

L'ancien Code faisait figurer au nombre des excuses légales, entraînant des atténuations de peines, deux crimes qui se retrouvent d'ailleurs dans les articles 324 et 325 du Code pénal français :

a) le meurtre de l'épouse coupable et de son complice par l'époux outragé, lorsqu'il les surprend au domicile conjugal ;

b) la castration, lorsqu'elle a été immédiatement provoquée par un outrage violent à la pudeur.

Ces excuses n'ont, en réalité, aucune justification dans une société moderne et policée, où nul n'a le droit de se faire justice à soi-même. Elles ont donc été supprimées dans le nouveau Code.

Avant d'étudier les refontes proprement dites de textes, et en une sorte de transition, nous allons examiner trois séries d'articles dont la portée a été considérablement réduite au point que leur suppression aurait presque pu être envisagée.

9° *Le vagabondage et la mendicité.*

Dans le Code actuel, ces délits faisaient l'objet de deux paragraphes séparés et n'avaient pas exigé moins de dix articles pour être traités entièrement. Il est cependant apparu que le vagabondage et la mendicité ne présentaient plus un risque social équivalent à celui qu'ils constituaient au moment où a été promulgué le Code Napoléon : à cette époque, l'isolement des campagnes et les difficultés des recherches des vagabonds faisaient de ces derniers des criminels en puissance. A l'heure actuelle, ce type de délit n'existe pratiquement plus, surtout dans la Principauté ; les vagabonds ont peut-être été remplacés par les *beatneaks*, mais le danger a considérablement diminué. Cette incrimination aurait pu être supprimée, mais il est cependant apparu souhaitable de conserver un article de principe, afin d'éviter que vagabonds et mendiants ne soient tentés de faire de Monaco leur séjour d'élection, si ces délits n'y étaient plus sanctionnés. C'est la solution à laquelle s'est ralliée la Commission.

10° *Les vols de récoltes.*

En 1874, date de promulgation du Code pénal, la Principauté de Monaco ne connaissait pas le développement qui est le sien actuellement : les immeubles y étaient assez rares dans un pays à vocation essentiellement agricole. Aussi, tout naturellement, les dispositions du Code français réprimant avec un souci étonnant du détail, les vols de récolte (pendantes ou non, avec ou sans panier, etc.) avaient-elles été reprises dans le Code monégasque. Depuis, les choses ont considérablement évolué et l'urbanisation de Monaco est devenue une évidente réalité. Il était dès lors bien inutile de conserver une incrimination particulière pour ce type de vol qui sera puni dans le nouveau Code, selon les règles du droit commun applicables aux soustractions frauduleuses en général.

11° *Destruction de récoltes, plantes et arbres.*

Des considérations analogues à celles que nous venons d'exposer ci-dessus avaient justifié les sept articles que l'ancien Code consacrait aux

destructions de récoltes, plantes et arbres et la minutie avec laquelle la peine prononcée était proportionnée à la gravité du délit causé (arbres détruits ou écorcés de manière à les faire périr, etc.), de même que l'aggravation de peine sanctionnant la destruction « des oliviers, orangers ou citronniers », dont la culture était traditionnelle à Monaco et justifiait une protection particulière. L'aspect folklorique de ces articles leur conférait un charme évident, mais la matière pénale s'accommoda mal de la nostalgie du passé. Les sept articles ont donc, dans le nouveau Code, été réduits à deux articles seulement.

II

LES TEXTES MODERNISÉS

Là également, nous nous bornerons à citer quelques-unes des plus intéressantes retouches apportées aux textes de l'ancien Code pénal :

1° *Ordre d'exécution des condamnations pécuniaires.*

Le Code pénal définissait les conditions dans lesquelles les condamnations pécuniaires devaient être exécutées sur les biens du condamné lorsque ceux-ci sont insuffisants, et il établissait la hiérarchie suivante : les restitutions, les frais de l'Etat, les amendes, les frais et dommages-intérêts de la partie civile.

La Commission a tout d'abord estimé que les restitutions ne devaient plus être comprises sur cette liste : il apparaît en effet évident, du point de vue juridique, que la restitution ne peut porter sur « les biens insuffisants du condamné », puisqu'elle concerne des biens qui n'ont jamais appartenu à ce dernier et qui n'ont fait l'objet de sa part que d'une détention purement matérielle : par exemple, celle du voleur sur l'objet volé. La conséquence de cette règle de droit est que le juge pénal est tenu d'ordonner la restitution même en l'absence de toute demande émanant du propriétaire : la restitution constitue le rétablissement d'une situation de droit non discutée, qui n'avait été que matériellement perturbée par l'infraction.

D'autre part, la Commission a estimé que les frais et dommages-intérêts devaient venir immédiatement après l'amende, laquelle doit être payée en premier puisqu'il s'agit d'une peine : quant aux frais de l'Etat, ils viennent en dernier, car ils correspondent à l'exécution d'un service public dont l'Etat ne peut récupérer le coût qu'après que les personnes lésées ont été elles-mêmes dédommagées.

2° *Le recel.*

L'ancien Code pénal considérait le recel comme un cas de complicité, à l'égal de ce que décidait le Code français antérieurement à la loi du 22 mai 1915. Le nouveau Code en a fait un délit distinct. Les avantages de cette incrimination spéciale sont bien connus, et parmi eux la simplification des poursuites qui pourraient être désormais exercées à propos de faits autrefois

non punissables : il n'est plus nécessaire, en effet, de connaître l'origine exacte de l'objet douteux, dès l'instant que cette origine frauduleuse n'est pas contestable, alors qu'auparavant, s'agissant d'un cas de complicité, il était indispensable de caractériser exactement le délit qui constituait la base de la complicité par recel.

3° Peines en matière de faux.

Les pénalités en matière de faux ont été sensiblement allégées, en raison du manque d'équilibre qui, à la suite de la suppression de la peine de mort, existait entre ce type d'infraction et les attentats contre les personnes. Punir par exemple, des travaux forcés à perpétuité la fabrication de fausse monnaie et des travaux forcés à temps le meurtre, était difficilement justifiable. D'une manière générale, le nouveau Code abaisse de deux degrés les pénalités : la réclusion à perpétuité était remplacée par la réclusion de dix à vingt ans.

4° Correctionnalisation du faux en écritures privées ou de commerce.

La Commission, à l'effet de favoriser la répression de ce type d'infraction, a prévu à leur égard de simples peines correctionnelles au lieu des peines criminelles figurant dans l'ancien Code : la nécessité de réunir le tribunal criminel pour ce type de faux rendait assez malaisées les poursuites en pareille matière.

5° Taux à partir duquel les détournements commis par un comptable public deviennent criminels.

L'article 133 de l'ancien Code édictait que lorsque les deniers publics détournés par un comptable dépassaient la somme de 120 000 francs (il faut lire anciens francs), l'infraction devenait un crime. L'article 169 du Code pénal français fixait ce chiffre à 100 000 francs. Dans les deux cas, la somme, très importante à l'époque de la promulgation du Code, était devenue insignifiante, par suite des dévaluations successives du franc. La Commission a estimé que les choses devaient être rétablies et a retenu le chiffre de 100 000 francs (soit 10 millions d'anciens francs).

6° Les infractions en matière d'attroupement.

a) *Définition de l'attroupement armé* : L'ancien Code pénal établissait une distinction entre l'attroupement armé et l'attroupement non armé et en tirait une conséquence sur les conditions dans lesquelles l'un et l'autre pouvaient être dissipés par la force : deux sommations suffisaient lorsque l'attroupement était armé, alors que trois étaient nécessaires lorsqu'ils ne l'était pas. Le nouvel article 145 a maintenu cette distinction, mais en lui apportant un important tempérament : l'attroupement non armé ne peut être dissipé par la force après trois sommations que s'il trouble la paix publique. L'article 104 du Code français est moins exigeant dans la mesure où il ne vise que le trouble à la tranquillité publique. La Commission a estimé que la force ne saurait être employée à l'endroit d'un attroupement

qui, par le bruit ou le chahut qu'il occasionne, ne trouble que la tranquillité publique ; si la paix publique n'est pas troublée, l'emploi de la force ne peut être autorisé.

b) *La définition de l'arme en matière d'attroupement* : L'ancien article 172 du Code pénal qui faisait mention des armes apparentes ou cachées, ne définissait pas ces armes. L'article 106 du Code français est plus complet à ce sujet et donne la définition suivante : « objets quelconques ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes ». La Commission a estimé que le Code monégasque comportait une lacune sur ce point et a retenu la formule : « tous objets par eux destinés à servir d'armes ». Cette définition couvre toutes les hypothèses et permet de qualifier d'armes aussi bien les objets apportés en vue de servir d'armes que ceux trouvés sur place et utilisés à cette fin, dès l'instant que ceux qui participent à un attroupement avaient la volonté de les considérer comme des armes.

c) *Sommations en cas d'attroupement* : L'ancien article 170 ne définissait pas la manière dont la sommation devait être exécutée. A l'égal de ce qui a été décidé par l'ordonnance française 60-529 du 4 juin 1960, la Commission a retenu la formule : « signal sonore et lumineux », qui avait remplacé dans le Code pénal français l'avertissement à son de trompe ou de tambour.

7° Outrages et violences envers les dépositaires de la puissance publique.

Nous avons déjà vu que la Commission avait supprimé la circonstance aggravante, prévue par l'ancien Code, lorsque outrages et violences avaient été commis à l'audience. Elle a d'autre part estimé qu'il était nécessaire d'opérer une classification entre les différents fonctionnaires qu'il s'agissait de protéger, mais en évitant cependant de tomber dans l'excès qui aurait consisté à créer des classes trop nombreuses parmi ceux-ci. Elle a donc prévu deux articles : le premier concernant les hauts fonctionnaires (ministre d'Etat, directeur des Services judiciaires et conseillers de Gouvernement) et les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ; le second protège tous les autres fonctionnaires. Les peines sont au maximum d'un an dans le premier cas et de six mois dans le second.

En ce qui concerne l'outrage, à la formule générale d'outrages par écrits, dessins ou paroles (ce qui couvre l'outrage par téléphone), il a été ajouté l'envoi d'un objet quelconque, ce qui permet de réprimer l'envoi par la poste d'un colis renfermant un objet adressé avec une intention outrageante (cerceuil miniature par exemple). L'article 223 du Code pénal français, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 11 juin 1954, renferme une incrimination identique.

8° Evasion.

Le nouveau Code comporte des dispositions analogues à celles introduites dans l'article 245 du Code pénal français par les ordonnances du 27 octobre 1945 et 23 décembre 1958. Désormais, pourra être poursuivi le détenu qui se sera évadé d'un établissement sanitaire ou hospitalier, qui était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou qui bénéficiait d'une permission de sortie, alors que sous l'empire de l'ancien Code le bris de prison

ou les violences étaient nécessaires pour caractériser le délit : ceux-ci demeurent cependant un élément constitutif de l'infraction, lorsque l'évadé était détenu à la maison d'arrêt.

9° *Infraction portant sur les lignes téléphoniques.*

La Commission a estimé qu'il était nécessaire de tenir compte du développement donné aux télécommunications dans notre monde moderne. Elle a donc complété les articles 198 et suivants qui visent les dégradations des appareils, installations ou lignes téléphoniques ou télégraphiques, par une formule générale s'appliquant à ceux qui ont compromis de toute manière « les télécommunications ».

10° *Violences à l'égard des ascendants.*

Dans l'ancien Code, à l'égal de ce que décide l'article 312 du Code français, les violences commises sur des ascendants constituaient un crime, quelle que soit la gravité des blessures causées, même si ces violences n'avaient entraîné aucune maladie ou incapacité de travail personnel. Un simple coup de poing donné dans de telles conditions ne pouvait donc, en principe, être poursuivi que devant le tribunal criminel. La Commission a estimé que cette solution était excessive, et, en fait d'ailleurs, la correctionnalisation intervenait quasi-automatiquement, dès l'instant que les violences n'avaient pas eu de conséquences graves. Elle a donc décidé de légaliser cette pratique, mais en élevant le maximum de la peine à dix années d'emprisonnement, ce qui constitue une sanction très sévère, proportionnée à la gravité de l'infraction ainsi commise.

11° *Port et détention d'arme.*

Le nouveau Code a sensiblement élevé les peines encourues en la matière. En particulier, en matière de port d'arme, l'emprisonnement, autrefois fixé à trois mois au maximum, est porté à trois ans. La Commission a estimé que le fait d'être porteur d'une arme constituait, en soi, une possibilité de commettre un crime. Il était indispensable et il est désormais possible de sanctionner sévèrement les professionnels de la délinquance qui ont l'habitude d'être armés et qui sont, à ce seul titre, dangereux pour la paix publique.

12° *Avortement.*

Il faut relever qu'en cette matière, la Commission a maintenu le texte actuel qui exige comme condition du délit, la preuve que l'avortée était enceinte. Le Code monégasque ne va donc pas aussi loin que son homologue français qui consacre la théorie du délit impossible dans la mesure où il admet que des poursuites soient possibles contre une femme supposée enceinte. Des considérations supérieures de justice et d'équité ont amené la Commission à penser qu'il était impossible de punir une personne sur une simple intention délictueuse, même si la tâche du ministère public se trouve

compliquée en l'espèce, puisqu'il doit établir une preuve souvent bien délicate.

La circonstance aggravante visant les médecins, sages-femmes, etc. a été maintenue et élargie grâce à une formule exhaustive ; « toute personne exerçant, régulièrement ou non, une activité professionnelle intéressant la santé publique ». Ainsi, pourra être poursuivi le guérisseur, dont l'activité est illégale, à condition qu'il fasse de celle-ci une véritable profession.

13° *Adultère.*

Sous l'empire de l'ancien Code, comme cela est le cas en France (art. 337 et 339 Code pén.), l'adultère de l'épouse était puni plus sévèrement que celui du mari (emprisonnement et amende, au lieu d'une simple amende) et, d'autre part, celui-ci n'encourait de poursuites que s'il avait entretenu une concubine au domicile conjugal. La Commission a estimé que cette discrimination ne se justifiait plus dans une société où la femme a acquis sa pleine capacité et est devenue l'égale de l'homme : le nouveau Code a donc uniformisé les peines de l'adultère ; désormais le mari comme la femme pourra être condamné pour un fait unique d'adultère et la peine prévue, pour l'un comme pour l'autre, sera une amende.

Relevons à ce sujet une intéressante disposition du Code monégasque : l'article 272 prévoit que la peine ne pourra être prononcée que lorsque l'adultère aura donné lieu à une décision de séparation de corps ou de divorce passée en force de chose jugée ; cette disposition est donc de nature à éviter les constitutions de partie civile quelque peu abusives, telles qu'elles se pratiquent en France, et qui n'ont d'autre but, par la voie du constat d'adultère, que d'obtenir sans coup férir un jugement de divorce favorable. A Monaco, la condamnation est une conséquence du divorce, elle n'en est pas la cause.

14° *Circonstances aggravantes en matière de vol.*

a) Vol à main armée : Le nouvel article 311 punit de la réclusion à perpétuité le vol commis en réunion, dès l'instant que l'un des auteurs était porteur d'une arme : il est évident que le port d'une arme révèle de la part du coupable une volonté criminelle certaine et transforme ce dernier en meurtrier en puissance. Notons que l'incrimination est particulièrement large, puisqu'elle s'étend non seulement au cas où l'arme était cachée, mais également à celui où cette arme se trouvait dans un véhicule qui a conduit les coupables sur les lieux du vol ou qui était destiné à assurer leur fuite ;

b) Vol dans les wagons de chemin de fer : Il s'agit là d'une nouvelle circonstance aggravante qui se justifie par l'idée qu'un voyageur doit être protégé à l'égal d'une personne à l'intérieur de son domicile, car il est obligé de se remettre entièrement à la S.N.C.F. pour ce qui est de sa sécurité : l'isolement d'un voyageur à l'intérieur d'un compartiment ne doit pas tenter un éventuel malfaiteur ;

c) Utilisation d'un véhicule automobile : Le nouveau Code prévoit, parmi les circonstances aggravantes, le fait pour les auteurs d'un vol de s'être assuré la disposition d'un véhicule (quel qu'il soit et non pas seulement automobile, alors que l'article 381 du Code français précise : véhicule motorisé), soit pour se rendre sur les lieux du vol, soit pour favoriser leur fuite. Là également l'intention criminelle est certaine et il était légitime de moderniser le Code sur ce point.

15° *Banqueroute frauduleuse.*

A l'égal de ce qui avait été décidé en France par l'ordonnance du 23 décembre 1958, la banqueroute frauduleuse est devenue un délit, alors que dans l'ancien Code elle était punie de la réclusion de cinq à dix ans. L'intérêt essentiel de cette correctionnalisation est de faciliter la répression d'une infraction qui, jusqu'à présent, donnait rarement lieu à poursuites tant le ministère public hésitait à réunir le tribunal criminel pour des faits qui, la plupart du temps, ne donnaient lieu qu'à des peines bien modestes, presque toujours correctionnelles. Comme, en réalité, la banqueroute frauduleuse s'apparente sur bien des points à l'abus de confiance et à l'escroquerie, il est apparu logique de ne la sanctionner que d'une peine d'emprisonnement. En revanche, le maximum de cette peine a été, nous l'avons vu, porté à dix ans, afin, d'une part, de marquer une différence nécessaire avec la banqueroute simple (punie au maximum de trois ans d'emprisonnement) et, d'autre part, de sanctionner des agissements d'une gravité certaine dans la mesure où la faillite d'un commerçant risque d'avoir des répercussions en chaîne sur ceux qui sont en relation d'affaires avec lui.

C. — INNOVATION

Au delà de simples modifications ou refonte d'articles déjà existants, le nouveau Code pénal a créé un certain nombre de textes dont plusieurs sont tout à fait originaux, qui ont eu pour objet, d'une part, de réprimer certaines infractions ou d'en faciliter la répression, et, d'autre part, de réglementer les conditions d'exécution des peines privatives de liberté.

I

TEXTES CRÉANT DE NOUVELLES INFRACTIONS

1° *Poursuites à l'encontre d'un membre du Conseil national.*

Le principe du gouvernement de la Principauté de Monaco est la monarchie héréditaire et constitutionnelle (art. 2 de la Constitution). En matière législative, il existe une assemblée composée d'élus monégasques, le Conseil national, qui a pour mission de délibérer et de voter les lois dont l'initiative appartient au Prince souverain. L'inviolabilité de la personne des

parlementaires est un principe admis par toutes les législations. Il en est de même à Monaco où l'article 56 de la Constitution édicte que les conseillers nationaux « ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil, être poursuivis, ni arrêtés au cours d'une session en raison d'une infraction criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit ». Il était dès lors nécessaire de sanctionner l'infraction que constituerait l'arrestation illégale d'un conseiller national et c'est ce que prévoit le nouvel article 76 qui punit de la dégradation civique tout magistrat qui exerce des poursuites en dehors des cas prévus par l'article 56 de la Constitution.

2° *Crimes à l'égard des enfants.*

S.A.S. le Prince souverain a toujours attaché le plus vif intérêt à tous les problèmes concernant l'enfance. Aussi n'est-il pas surprenant que la législation concernant les mineurs, qui, jusqu'à une date récente, n'avait pas été modifiée, ait fait l'objet de réformes importantes. Nous pouvons citer en particulier la loi n° 740 du 25 mars 1963 sur les mineurs délinquants et la loi n° 835 du 28 décembre 1967 sur la protection civile des mineurs. De son côté, le Code pénal a prévu des incriminations nouvelles en matière de crimes ou délits commis à l'encontre de mineurs. S'inspirant directement des dispositions du Code pénal français sur ce point, il a non seulement aggravé sensiblement les peines prévues en cas de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à vingt jours (la peine pouvant en ce cas être portée à dix ans d'emprisonnement, art. 243), mais encore il assimile aux coups et blessures, la privation volontaire d'aliments ou de soins lorsque elle a eu pour résultat de compromettre la santé de l'enfant (art. 246). Enfin, le Code punit de la réclusion à perpétuité les violences qui, sans entraîner la mort, ont été commises avec l'intention de la donner ou qui ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, si ces violences ont eu un caractère habituel.

Ces dispositions nouvelles permettront donc d'assurer une répression exemplaire à l'égard de faits particulièrement odieux. Il faut cependant souligner que le droit de correction paternelle demeure, en ce sens que l'article 243 exclut de son champ d'application les violences légères, dont l'article 421 fait une simple contravention et qui ne sont répréhensibles que dans la mesure où elles ont été abusives.

3° *Aggravation de peine en matière d'homicide ou blessures involontaires.*

L'article 252 du nouveau Code contient une disposition tout à fait originale sur laquelle nous croyons nécessaire d'insister quelque peu. Il édicte en effet que les peines prévues en matière d'homicide involontaire (six mois à trois ans) ou de blessures involontaires (trois mois à un an) seront portées au double « si, par suite d'une faute lourde, l'auteur du délit s'est lui-même placé dans des conditions propices à la commettre ». En créant cette incrimination particulière, la Commission a obéi à la considération suivante.

L'homicide et les blessures involontaires ne sont réprimés comme de simples délits, bien qu'ils entraînent, soit la mort d'une personne, soit des

blessures graves, qu'en raison du fait que le coupable a agi sans intention de commettre l'acte qui lui est reproché : il a commis une maladresse, une imprudence, une inattention, une négligence ou une inobservation des règlements qui a eu, certes, des conséquences parfois fort graves, mais il n'a pas eu la volonté d'attenter à la vie ou à l'intégrité physique de sa victime. Dans le cas contraire, en effet, il s'agirait d'un meurtre et l'infraction deviendrait un crime.

Cependant, en matière d'homicide et de blessures involontaires, et notamment dans les accidents de la circulation qui en constituent les cas les plus fréquents, il arrive souvent que l'infraction commise, quoique demeurant involontaire, apparaisse en fait comme la conséquence logique, nécessaire, voire inéluctable d'une faute antérieure à l'accident et intellectuellement détachable de ce dernier, mais qui a contribué à le commettre. Il suffit de citer par exemple le cas de l'individu qui, n'ayant aucune notion de la conduite d'un véhicule, prend le volant d'une voiture automobile, de celui qui conduit en complet état d'ivresse ou qui parcourt à grande vitesse une voie en sens interdit. L'auteur d'un homicide commis dans de telles circonstances, ne saurait alors soutenir que celui-ci a été purement involontaire. En réalité, en effet, cet accident a été la conséquence logique et prévisible de la faute commise par l'intéressé, faute distincte de celle qui cause directement l'accident lui-même, mais liée à celle-ci par un lien étroit et nécessaire, à la limite du lien de causalité.

La Commission a estimé qu'il était souhaitable, en pareille hypothèse, de prévoir une sensible aggravation de la peine encourue, afin de tenir compte de la responsabilité accrue du coupable, dont la faute perdait son aspect d'acte purement involontaire pour tendre vers la faute volontaire, aux limites extrêmes de laquelle elle apparaissait se situer. La formule retenue « si l'auteur du délit s'est placé dans les conditions propices à la commettre », apparaît devoir recueillir l'assentiment car elle met, en toute hypothèse, à la charge du ministère public la preuve du comportement fautif du coupable, antérieurement à l'infraction proprement dite.

Ce texte est évidemment destiné à recevoir son application essentielle en matière d'accidents de la circulation, mais il pourra également être utilisé en d'autres hypothèses et nous pensons tout spécialement à la matière des accidents du travail. Lorsqu'un entrepreneur met à la disposition de son préposé un engin (grue ou bulldozer) dans un état de délabrement tel qu'un accident est nécessairement prévisible ou qu'il le fait monter sur un échafaudage construit sans aucune précaution et dépourvu de toute protection, l'accident dont ce préposé sera la victime ne pourra être considéré comme purement involontaire, et l'article 262 pourra, là également, recevoir application.

Observons d'ailleurs à ce propos que le droit pénal a été précédé, sur ce point, par le droit civil. En effet, la loi sur les accidents du travail avait déjà conçu la faute inexcusable de l'employeur qui, fondée sur un comportement anormalement négligent de ce dernier, permet à la victime de percevoir, sur le plan civil, une majoration importante de la rente à laquelle elle peut prétendre en vertu du droit commun. Désormais, cette faute inexcusable qui donne droit à une réparation accrue en matière civile, sera également sanctionnée plus lourdement sur le plan pénal.

Nous croyons que cette disposition, parfaitement originale, doit être approuvée à tous égards, car elle comble une lacune de notre droit répressif, dans la mesure où la différenciation des infractions en délits volontaires et délits involontaires apparaît ne pas correspondre, dans tous les cas, aux conditions dans lesquelles ces infractions peuvent être commises.

4° *Le proxénétisme.*

La prostitution ne constitue pas, à Monaco, un problème sérieux : la relative exigüité du territoire permet en effet, une efficace protection au stade de la police préventive, ce qui est, croyons-nous, la seule politique efficace en la matière. Il est cependant apparu souhaitable de faire figurer dans le Code des dispositions nouvelles réprimant le proxénétisme, ne serait-ce que pour éviter de tenter les spécialistes de ce type de délit, d'exercer leur coupable industrie à Monaco. L'article 268 s'inspire assez largement des dispositions de l'article 334 du Code pénal français, dans la rédaction que lui ont donné les ordonnances des 23 décembre 1958 et 25 novembre 1960. Sont considérés comme proxénètes, notamment ceux qui, étant en relation habituelle avec des personnes se livrant à la prostitution, ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur mode d'existence. Cette incrimination est assez large :

a) elle exige simplement des relations habituelles avec des prostituées, sans qu'il soit nécessaires de vivre avec elles ;

b) elle vise aussi bien la prostitution masculine que la prostitution féminine ;

c) elle établit une présomption selon laquelle les sommes d'argent trouvées en possession des personnes suspectées, proviennent des prostituées qu'elles fréquentent. La charge de la preuve est donc ainsi renversée et c'est à ces personnes de prouver que ces fonds sont d'une origine sans relation avec la prostitution ; elles devront, en pratique, prouver qu'elles exercent une profession régulière, dont les revenus lui permettent un mode d'existence comparable à celui qu'elles mènent. La Commission a choisi l'expression « mode d'existence » de préférence à celle de « train de vie » figurant dans l'article 334, car elle l'a estimée à la fois plus élégante et plus compréhensive.

5° *Délits d'omission.*

Le nouveau Code pénal fait une place importante aux délits d'omission qui, introduits dans le Code français en 1942, ont été validés par une ordonnance-loi à la Libération et ont depuis fait l'objet d'une application constante. L'expérience ainsi tentée en France s'est révélée très bénéfique et actuellement le principe de la répression de ce type de délits n'est plus contesté.

La Commission les a donc inclus dans le nouveau Code, en s'inspirant d'ailleurs de très près des quatre cas prévus par les articles 62 et 63 du Code français. Est donc désormais susceptible de poursuites, la personne qui :

a) ayant connaissance d'un crime, ne l'aura pas dénoncé, lorsque cette dénonciation pouvait prévenir ou limiter les effets de ce crime, ou éviter qu'un nouveau crime soit commis,

b) pouvant, par son action immédiate, mais sans risque pour elle, empêcher un crime, s'en abstient volontairement,

c) s'abstient de porter secours à une personne en péril, sans risque pour elle, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours,

d) ayant la preuve de l'innocence d'un inculpé, s'abstient volontairement d'apporter son témoignage aux autorités.

Il doit cependant être signalé que ces textes comportent certaines différences avec leur homologue français, différences qu'il n'est pas inutile de souligner :

1) En ce qui concerne la non-dénonciation de crime déjà tenté ou consommé (§ a ci-dessus), l'obligation de dénonciation est limitée aux crimes contre les personnes, alors que l'article 62 français ne comporte pas cette restriction. La Commission a tenu compte de deux considérations :

— d'une part, en ce qui concerne la définition du terme « crime », il est nécessaire de se mettre à la place du dénonciateur éventuel : un vol peut être ou non qualifié crime, selon qu'il est ou non accompagné de circonstances aggravantes, et doit ou non être dénoncé, selon le cas. Seul, un spécialiste du droit pénal peut faire la distinction entre ces deux catégories de vols. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un crime contre une personne (meurtre, empoisonnement, rapt, etc.), la difficulté est pratiquement éliminée car la notion de « crime de sang » est connue de tout un chacun ;

— d'autre part et surtout, il est apparu sur le plan moral que l'obligation de dénoncer, qui, il faut bien le dire, répugne quelque peu à nos mœurs et à notre conception de la liberté humaine, devait se limiter aux infractions les plus graves, celles dont les conséquences sont irréparables, c'est-à-dire les crimes contre l'intégrité physique des personnes humaines.

2) En ce qui concerne le défaut de témoignage en faveur d'un innocent (§ d ci-dessus), le texte monégasque n'oblige à intervenir que si l'on possède la preuve de cette innocence et non pas seulement, comme l'article 63 français, la connaissance de la preuve. En effet, la connaissance risque d'être sans efficacité du point de vue juridique et il ne servirait à rien d'obliger le dénonciateur à témoigner, si son témoignage ne permettait pas de prouver l'innocence de l'inculpé. Cette obligation subsiste postérieurement au prononcé de la condamnation, puisque le texte admet l'exemption de peine en cas de témoignage même tardif, à condition que celui-ci ait été spontané : l'essentiel est de permettre à la vérité de se faire jour, même si aucune poursuite ne peut être exercée contre celui qui a laissé volontairement condamner un innocent, à condition qu'il prenne l'initiative, même après le jugement, de révéler la preuve de cette innocence.

D'une manière générale, pour les délits d'omission, les dispositions pénales prévues ne s'appliquent pas à l'encontre des parents et alliés des

auteurs du crime à dénoncer : la loi n'a pas voulu imposer à ces personnes un choix impossible entre la défense de leur famille et celle de la société.

6° Interdiction des tables d'écoute.

Le nouveau Code étend la violation du secret de la correspondance aux communications téléphoniques, alors que l'ancien Code, qui ignorait ce moyen moderne de correspondance, ne visait que les lettres et télégrammes : il est apparu que dès l'instant que le secret de la correspondance était déclaré inviolable, il était logique de garantir le secret des communications téléphoniques à l'égal de tous les autres moyens de correspondance avec autrui. Les pénalités sont lourdes (six mois à trois ans) et l'emprisonnement est porté à cinq années lorsque ce délit a été commis par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement. L'incrimination est très large puisqu'elle vise « toute captation des communications téléphoniques », ce qui vise non seulement l'interception mais également l'enregistrement de communication.

Nous estimons que ces dispositions nouvelles, qui n'ont pas leur équivalent en France, constituent une heureuse initiative : la détestable pratique des tables d'écoute devait être condamnée, car elle n'a pas sa place dans un état parvenu à un stade avancé de civilisation : il est intolérable, en effet, que les usagers des P.T.T. puissent voir intercepter des communications confidentielles, alors qu'ils ont droit au secret en toutes circonstances.

7° Dégâts occasionnés à un véhicule automobile.

Dans l'ancien Code, les dégâts occasionnés à un véhicule automobile ne constituaient que la contravention de dégâts à la propriété mobilière d'autrui punie d'une modeste amende de 60 francs au maximum.

Or, cette infraction, qui n'a évidemment pris naissance qu'à une date relativement récente, a tendance à se développer dans des proportions considérables. Il était nécessaire d'adapter la répression à un type de délit éminemment dommageable pour autrui et facile à commettre sur des véhicules en stationnement sur la voie publique, à la merci de personnes malveillantes. Le préjudice causé peut être considérable, compte tenu de la valeur des voitures automobiles modernes et une sanction sévère devait être prévue. C'est ce qu'a fait le nouveau Code qui s'est d'ailleurs inspiré de l'article 445 du Code pénal français.

II

RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

En matière d'exécution des peines privatives de liberté, la législation monégasque était très en retard puisqu'elle ne connaissait ni la libération conditionnelle, ni la liberté d'épreuve qui figuraient cependant, depuis un certain temps déjà, dans les législations étrangères et qui constituaient une des innovations les plus intéressantes du droit pénal moderne. Il était sou-

hachable que ces dispositions prennent place dans le nouveau Code. C'est ce qu'a décidé la Commission qui a, d'autre part, innové en créant les arrêts de fin de semaine, mode particulier d'exécution des courtes peines d'emprisonnement. Ces trois mesures ont amené la création du juge de l'exécution des peines qui, aux termes de l'article 399 du Code, est un magistrat du siège spécialement commis par le directeur des services judiciaires, lequel est l'équivalent à Monaco du ministre de la Justice en France. Le juge a reçu des attributions très complètes qui ont fait l'objet de trois ordonnances souveraines prises en exécution des dispositions du Code pénal en la matière.

1° La liberté d'épreuve.

La liberté d'épreuve est l'équivalent de ce qui est connu en France sous le nom de sursis probatoire. Elle a pour objet de permettre au tribunal correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement à l'encontre d'un prévenu délinquant primaire ou précédemment condamné à une peine inférieure à six mois, de surseoir à l'exécution de cette nouvelle condamnation, en plaçant le condamné sous le régime de la liberté d'épreuve, pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

Le but de cette mesure qui concerne aussi bien un délinquant primaire (auquel s'applique aussi le sursis simple) que le récidiviste, a pour objet de permettre au condamné de prouver que sa faute a été accidentelle et qu'il ne commettra plus de nouvelles infractions à l'avenir. Pour établir cette preuve, il devra respecter, sous le contrôle du juge de l'application des peines, un certain nombre d'obligations, telles que celles de se présenter devant ce magistrat à intervalles réguliers, de signaler ses déplacements, ses changements d'employeur ou de domicile, etc. Il pourra être également astreint à respecter certaines autres mesures non obligatoires, que le tribunal pourra lui imposer en opérant un choix sur une liste fixée par ordonnance souveraine. Parmi ces mesures facultatives, notons l'interdiction de fréquenter des débits de boissons ou des salles de jeu, qui s'appliqueront notamment si l'intéressé a tendance à l'ivrognerie ou est un joueur.

Le juge de l'application des peines aura un rôle important à jouer car il pourra modifier, aménager ou même supprimer les mesures ordonnées par le tribunal, et ce, compte tenu des nécessités particulières à chaque cas. Il disposera donc, juridiquement, du pouvoir de réviser en fait les mesures ordonnées par le tribunal dont le jugement, sur ce point, n'a pas un caractère absolu de la chose jugée.

Le condamné a, dans ses mains, le sort de la condamnation prononcée à son encontre :

a) s'il exécute intégralement les obligations mises à sa charge pendant le délai qui lui a été imposé, la condamnation ne sera pas exécutée. Il peut même, passé un délai de deux ans à compter de la condamnation, demander que celle-ci soit déclarée non avenue et ce droit est partagé avec le procureur général et le juge de l'application des peines ;

b) si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées ou

s'il commet un nouveau délit pendant le délai d'épreuve, le juge de l'application des peines peut, concurremment avec le ministère public, saisir le tribunal correctionnel afin de faire statuer sur l'exécution de la peine. En cas d'urgence, le juge peut faire incarcérer le condamné et le tribunal doit alors statuer dans les trois jours. Le jugement rendu par le tribunal est susceptible d'appel.

Relevons enfin que la condamnation assortie de la liberté d'épreuve ne peut être accordée qu'une fois et ne figure pas sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire, celui qui est, sur sa demande, remis à l'intéressé. Ce bulletin n° 3 mérite, là encore, son nom de bulletin de reclassement puisqu'il permettra au condamné de se procurer plus facilement un emploi, si ce type de condamnation n'y est pas porté.

2° La libération conditionnelle.

La libération conditionnelle s'adresse au condamné incarcéré qui, ayant subi une partie de sa peine et ayant donné satisfaction par sa conduite, fait l'objet d'une mesure de faveur sous la forme d'une libération anticipée. Il doit cependant, tant que sa peine n'est pas terminée, prouver par son comportement dans la vie courante, qu'il peut être considéré comme reclassé du point de vue social. Pour ce faire, il doit également respecter les obligations mises à sa charge par l'arrêté pris en sa faveur par le directeur des services judiciaires. Si son comportement ne donne lieu à aucune remarque, il sera considéré, à la fin de la peine, comme ayant entièrement subi celle-ci, sinon, il sera à nouveau incarcéré.

La durée de la peine à accomplir effectivement avant de pouvoir obtenir une libération conditionnelle est fonction de la peine prononcée, savoir la moitié pour une première condamnation, les deux tiers pour un récidiviste.

Il y a lieu de remarquer :

a) que la libération conditionnelle peut être refusée par le condamné (art. 413) ;

b) que c'est le directeur des services judiciaires, qui accorde ou qui révoque la libération conditionnelle. Avant de l'accorder, il se fonde sur l'examen d'un dossier de proposition constitué selon les conditions fixées par une ordonnance souveraine. Comme les peines de longue durée sont, nous l'avons vu, exécutées en France, il est prévu que les rapports concernant des détenus condamnés par les juridictions monégasques seront établis dans des conditions analogues à celles relatives aux condamnés français. En revanche, le pouvoir de décision appartient logiquement au directeur des services judiciaires et non au garde des Sceaux, ministre de la Justice en France ;

c) que le libéré conditionnel est soumis au contrôle du juge de l'application des peines ;

d) que lorsque l'arrêté de libération conditionnelle est rapporté, le condamné doit exécuter intégralement la partie de la peine qui lui restait à subir au moment où il a bénéficié de cette mesure. Le directeur des services

judiciaires ne peut pas, contrairement à ce qui est permis en France au ministre de la Justice, tenir compte dans son nouvel arrêté, de la période pendant laquelle le condamné n'était plus incarcéré ni réduire la partie de la peine non exécutée. En agissant ainsi, il ferait au condamné une véritable remise de peine, or, il ne dispose pas du droit de grâce qui aux termes de l'article 15 de la Constitution, appartient au Prince Souverain.

3° *L'exécution fractionnée des courtes peines d'emprisonnement*

En ce qui concerne cette procédure nous pensons ne pouvoir mieux faire que de conseiller à nos lecteurs de se reporter à la chronique pénitentiaire de M. le Premier Président Pierre Cannat¹.

* * *

Il est maintenant temps de conclure, au terme d'une étude qui a pu sembler bien longue, mais dont l'importance nous a paru justifiée par l'événement que constitue pour la Principauté la promulgation d'un nouveau Code pénal.

Nos lecteurs seront peut-être frappés par les fréquentes références que nous avons été amenés à faire au Code pénal français ou aux lois et ordonnances qui ont modifié ce dernier. Il serait vain, croyons-nous, de dissimuler à quel point le Code monégasque est proche de son homologue français, et il n'y a à cela rien d'étonnant tant la Principauté de Monaco est liée, par le cœur et l'esprit, à la grande nation qui est à la fois son amie et sa voisine.

Cependant, le Code pénal monégasque a sa personnalité propre en ce sens qu'il n'a pas simplement repris l'intégralité des dispositions pénales du Code français.

Au contraire, il a tenté, et nous croyons pouvoir dire qu'il a réussi dans une large mesure, d'adapter à la situation particulière que Monaco doit à l'exiguïté de son territoire, au haut standing de vie de ses habitants et au peu d'importance relatif de la délinquance pénale, des textes répressifs qu'il est cependant nécessaire de prévoir dans tout Etat civilisé.

Il est communément admis que la grandeur d'une nation se mesure au degré de perfectionnement de ses lois. Le nouveau Code pénal monégasque démontre que sur ce point Monaco ne cède en rien aux autres pays européens, et il est permis de penser que ceux-ci trouveront dans ce nouveau texte, des solutions originales dont ils pourront utilement s'inspirer et dont la Principauté peut tirer une légitime satisfaction.

1. Voir *infra*, p. 370.

La législation pénale du Maroc

par MOHAMED FASSI-FIHRI

Secrétaire général du ministère de la Justice du Maroc

Un correspondant de cette *Revue*, dans un article paru récemment¹, a entendu donner un aperçu, fort intéressant d'ailleurs, de l'ensemble des législations pénales en vigueur dans les pays arabes, en précisant, notamment, leurs rapports avec les principales législations européennes et en s'efforçant de présenter leurs caractères essentiels quant à la politique criminelle qu'elles poursuivent.

Quel n'a pas été, cependant, notre étonnement, lorsque nous avons constaté que l'auteur de cette étude basait son opinion sur ce qu'il désignait comme la législation pénale marocaine contemporaine, en critiquant certaines dispositions du Code pénal promulgué le « 16 octobre 1953 » (en réalité le 24 oct. 1953). Ainsi semblent être ignorés ou tout au moins passés sous silence, les deux codes formant actuellement l'ensemble de la législation pénale marocaine, soit : le Code de procédure pénale du 10 février 1959 et le Code pénal du 26 novembre 1962.

Il m'est donc apparu qu'il pourrait être intéressant pour les lecteurs de cette revue de droit pénal comparé, de trouver, ici, un aperçu de la législation pénale du Maroc moderne, de ses principes et de ses rapports réels avec les législations des pays qui ont pu exercer sur la justice marocaine leur influence en cette matière.

Il n'est pas inutile, à ce sujet, de rappeler quelle était la situation du Maroc au point de vue de sa politique pénale, au moment de son accession à l'indépendance en 1956.

Divisé en plusieurs zones d'influence différentes, protectorat français, protectorat espagnol, zone internationale de Tanger, le Maroc voyait appliquer sur son territoire, trois législations pénales en vigueur devant les tribunaux des puissances protectrices et la juridiction internationale. Dans la zone sud régnait l'influence française avec le Code d'instruction criminelle et le Code pénal français promulgués au Maroc le 12 août 1913, avec parfois certaines lacunes dues à l'omission, volontaire ou non, de modifications de ces textes intervenues, depuis, en France. Dans la zone nord, la situation était semblable, les juridictions espagnoles utilisant des Codes

1. 1967, p. 795 : « La législation pénale dans le monde arabe », par Naguib Hosni.

promulgués le 1^{er} juin 1914 ; la zone internationale avait, elle aussi, une législation propre. Mais ces Codes que l'on pouvait alors qualifier de « modernes », n'étaient appliqués qu'aux justiciables des tribunaux dits aussi « modernes », soit aux nationaux étrangers et aux Marocains dans leurs rapports avec les étrangers. La majorité des habitants du pays étaient régis par une législation pénale coutumière, appliquée par les Pachas et Caïds (d'où résultait, d'ailleurs, une confusion totale des pouvoirs exécutif et judiciaire), tandis que les infractions les plus graves étaient de la compétence du Haut Tribunal Chérifien institué par le dahir du 4 août 1918.

Ce n'est que le 24 octobre 1953 qu'étaient promulgués les « Codes marocains », l'un pour la procédure pénale, l'autre pour le droit pénal appliqués seulement par les tribunaux chérifiens, et qui font l'objet des critiques du rédacteur de l'article susvisé.

Mais dès l'accession du Maroc à l'indépendance, il est apparu qu'il n'était plus possible d'admettre cette multiplicité de législations et, dès novembre 1957, une commission composée de magistrats de la Cour suprême (créée en septembre 1957), et de magistrats du ministère de la Justice, était chargée d'élaborer une législation nouvelle, applicable par toutes les juridictions et à tous les auteurs d'infractions.

Cette commission entreprit, tout d'abord, l'élaboration d'un Code de procédure qui fut promulgué le 10 février 1959 et qui est effectivement entré en vigueur le 1^{er} mai 1959.

Ce Code, très largement inspiré d'un projet de Code de procédure pénale français (projet Besson), a repris, certes, de nombreuses dispositions de l'ancien Code d'instruction criminelle français rendu applicable au Maroc par le dahir du 12 août 1913, mais il comporte également des innovations.

Adoptant intégralement les principes admis généralement par toutes les législations des Etats modernes et basés notamment sur la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, ce Code s'est efforcé d'assurer la protection de la liberté individuelle, par la réglementation de la garde à vue, de la détention préventive, des formalités relatives aux perquisitions et visites domiciliaires, ainsi que des garanties des droits de la défense.

Sur le plan proprement procédural, il s'est attaché à établir une distinction très nette des domaines de l'action publique et de l'action civile, cette dernière conservant son caractère propre même devant la juridiction répressive.

Il consacre un livre entier, le livre troisième (art. 514 à 567), aux règles propres à l'enfance délinquante, instituant les mesures de protection et de rééducation, ainsi que la procédure devant les juridictions chargées de les appliquer.

L'étude de la procédure suivie devant la Cour suprême, en matière de cassation, fait l'objet d'un titre entier du livre quatrième, comprenant 43 articles. Cette procédure est, d'ailleurs, directement inspirée de la procédure française.

Enfin, ce Code comporte des innovations, notamment, en matière de casier judiciaire, l'institution d'un casier des sociétés (art. 721 à 729), destiné à centraliser au ministère de la Justice, les avis relatifs à des con-

damnations frappant « tant les personnes morales à but lucratif que les personnes physiques qui les dirigent ».

Ces fiches portent (art. 722) :

1° toute condamnation fiscale prononcée contre une société par une juridiction répressive ou administrative ;

2° toute condamnation pénale, dans le cas exceptionnel où elle est prononcée contre une société ;

3° toute mesure de sûreté (fermeture même partielle ou temporaire, confiscation) atteignant une société, même en conséquence d'une sanction infligée à une personne physique ;

Ces dispositions sont en corrélation avec l'article 127 du Code pénal de 1962 qui sera examiné ci-après mais dont on peut rappeler, dès maintenant, les dispositions (titre II, « De l'auteur de l'infraction ») : « Les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et aux peines accessoires prévues sous les numéros 5, 6 et 7 de l'article 36 » (confiscation, dissolution, publication de la décision de condamnation). « Elles peuvent également être soumises aux mesures de sûreté réelles de l'article 62 ».

L'article 722 énumère encore :

... 4° les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° les condamnations pénales prononcées contre les dirigeants de société, même à titre personnel, en matière d'infractions à la législation sur les sociétés, au contrôle des changes, à la législation fiscale, douanière et économique et pour crime ou délit de vol, escroquerie, abus de confiance, chèque sans provision, faux et usage, atteintes au crédit de l'Etat, extorsion de fonds et fraudes.

En matière de condamnation contre une personne physique, il est établi un bulletin n° 1 normal, au nom du condamné, et une fiche, au nom de la société.

* * *

La même commission, dès ses premiers travaux terminés, se mettait à nouveau à l'œuvre, pendant trois années, et Sa Majesté le Roi, dont l'intérêt pour les questions juridiques ne s'est jamais démenti, promulguait alors le dahir du 26 novembre 1962 portant approbation du texte du Code pénal, pour entrer en vigueur à dater du 17 juin 1963.

Ce Code, également en grande partie d'influence française, n'en constitue pas moins une législation originale qui se trouve en bonne place auprès des législations étrangères les plus modernes. Contrairement aux critiques relevées dans l'article publié précédemment dans cette *Revue*, ce Code n'ignore pas les mesures de sûreté et ne les confond pas avec les peines. Il connaît également les formes atténuées de l'aliénation mentale et il édicte à cet égard les mesures et sanctions appropriées.

La note de présentation s'exprimait d'ailleurs ainsi : « Parmi les innovations les plus importantes réalisées par le Code, figurent les mesures de sûreté empruntées aux législations contemporaines. Ces dispositions destinées à parer au danger social que présentent certains délinquants comportent, ainsi que leur nom l'indique, à la fois, tantôt des mesures de protection individuelle, tantôt des mesures de défense... Si la plupart des mesures de sûreté correspondent à des peines accessoires déjà prévues par les précédents Codes, certaines d'entre elles sont absolument nouvelles... Ainsi les articles 61 et 62 du nouveau Code instituaient des mesures de sûreté personnelles (art. 61) et réelles (art. 62).

Article 61. — *Les mesures de sûreté personnelles sont :*

- 1° la relégation ;
- 2° l'obligation de résider dans un lieu déterminé ;
- 3° l'interdiction de séjour ;
- 4° l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique ;
- 5° le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique ;
- 6° le placement judiciaire dans une colonie agricole ;
- 7° l'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics ;
- 8° l'interdiction d'exercer toute profession, activité ou art, subordonnés ou non à une autorisation administrative ;
- 9° la déchéance des droits de puissance paternelle.

Outre des mesures de sûreté déjà connues sous d'autres dénominations, nous relevons :

L'assignation à résidence : elle consiste à imposer à un individu condamné pour certains faits graves et qui, à sa libération, risque de constituer, à nouveau, un danger pour l'ordre public, un lieu de résidence ou un périmètre déterminé (le territoire d'une province, par exemple). Si elle constitue une atteinte grave portée à la liberté individuelle, elle se justifie en raison de la nature de l'infraction sanctionnée au principal : une condamnation pour atteinte à la sûreté de l'Etat, et de cette circonstance que les faits commis révèlent de la part du condamné des activités habituelles, dangereuses pour l'ordre social. Placée, au surplus, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, puisqu'ordonnée par la juridiction de jugement, cette mesure perd tout caractère d'arbitraire ; elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à cinq ans.

La question des fous et des demi-fous a été résolue par les mesures suivantes :

- 1° *Internement judiciaire dans un établissement psychiatrique* (art. 75).

Cette mesure consiste dans le placement dans un établissement psychiatrique, par décision de la juridiction de jugement, d'un individu, auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit qui, en raison du trouble de ses facultés mentales existant au moment des faits qui lui sont imputés et constaté par une expertise médicale, doit être déclaré totalement irresponsable et se trouve, ainsi, soustrait à l'application des peines prévues par la loi.

L'article 76 du Code dicte sa conduite à la juridiction de jugement qui doit :

a) constater que l'accusé ou le prévenu se trouvait au moment des faits dans l'incapacité de comprendre ou de vouloir, par suite de troubles de ses facultés mentales ;

b) le déclarer totalement irresponsable et prononcer son *absolution*. (Cette mesure prévue par l'article 348 du Code de procédure pénale, diffère de l'*acquiescement*, en ce que dans le cas de l'*acquiescement* il est jugé que l'accusé ou le prévenu n'a pas commis le fait alors que dans le cas d'*absolution* il l'a commis, mais sa culpabilité n'est pas en cause en raison de son irresponsabilité) ;

c) ordonner son internement dans un établissement psychiatrique, si le trouble subsiste.

Indépendamment de cette hypothèse extrême, l'article 135 du Code prévoit le cas où l'individu « est partiellement irresponsable » parce qu'au moment où il a commis le fait, « il se trouvait atteint d'un affaiblissement de ses facultés mentales de nature à réduire sa compréhension ou sa volonté en entraînant une diminution partielle de sa responsabilité ».

Dans ce cas, l'article 78 prévoit que « la juridiction de jugement qui estime, après expertise médicale, que l'auteur d'un crime ou d'un délit, bien qu'étant en état d'assurer sa défense au cours des débats, était néanmoins atteint, lors des faits qui lui sont imputés, d'un affaiblissement de ses facultés mentales entraînant la diminution partielle de sa responsabilité », doit :

a) constater que les faits poursuivis sont imputables à l'accusé ou au prévenu ;

b) prononcer une peine ;

c) ordonner, s'il y a lieu, que le condamné sera hospitalisé dans un établissement psychiatrique, préalablement à l'exécution de la peine (s'il s'agit d'une peine privative de liberté).

Le texte prévoit que cette hospitalisation, si elle paraît nécessaire, doit avoir lieu avant l'exécution de la peine, mais que sa durée s'impute sur celle de la peine, le placement constituant en réalité une modalité d'exécution.

Enfin, le Code se préoccupe du cas de l'auteur d'une infraction qui, au moment des faits, était entièrement ou partiellement responsable, mais qui se trouve « en raison des troubles de ses facultés mentales survenus ou aggravés ultérieurement », hors d'état d'assurer sa défense au cours des débats (art. 79).

Dans ce cas, la juridiction de jugement doit :

a) constater que l'accusé ou le prévenu est hors d'état de se défendre, par suite de l'altération présente de ses facultés mentales ;

b) surseoir à statuer ;

c) ordonner son hospitalisation dans un établissement psychiatrique.

L'infraction n'est donc pas jugée ; ainsi, si l'agent est déclaré guéri, avant la prescription de l'action publique, les poursuites sont reprises,

mais la juridiction de jugement a alors la faculté d'ordonner dans sa décision que la durée du séjour passé à l'hôpital sera imputée sur la durée de la peine.

Il s'agit donc là d'un système complet et cohérent qui englobe les différents cas qui peuvent être soumis à la juridiction de jugement et qui se préoccupe avant tout de traiter médicalement un délinquant, lorsque celui-ci est atteint d'aliénation ou de déficience mentale.

Ce système est complété par une mesure de sûreté édictée par l'article 80 :

2° *Placement judiciaire dans un établissement thérapeutique.*

Ce texte permet le placement d'un individu, auteur, coauteur ou complice, soit d'un crime, soit d'un délit, atteint d'intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants, lorsque la criminalité de l'auteur de l'infraction apparaît comme liée à cette intoxication.

Dans ce cas, le tribunal doit (art. 81) :

- a) déclarer que le fait poursuivi est imputable à l'accusé ou au prévenu ;
- b) constater expressément (donc dans sa motivation) que la criminalité de l'auteur de l'infraction apparaît liée à une intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants ;
- c) prononcer la peine ;
- d) ordonner, en outre, le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique pour une durée qui ne saurait excéder deux ans.

Cette mesure de sûreté est, en principe, exécutoire, préalablement à l'exécution de la peine, à moins que la juridiction de jugement n'en décide autrement (notamment en cas de prononcé d'une courte peine).

Elle n'est pas encore entrée en application, bien qu'il existe dans un établissement pénitentiaire une section où peut être appliqué un traitement de désintoxication.

3° Il en est de même de la suivante (art. 83) qui est constituée par le *placement dans une colonie agricole*, des condamnés, « lorsque leur criminalité apparaît liée à des habitudes d'oisiveté ou qu'il a été établi qu'il (le condamné) tire habituellement ses ressources d'activités illégales ». Ces condamnés peuvent, pendant une durée de six mois au moins, et deux ans au plus, être contraints à séjourner dans un centre spécialisé pour y être employés à des travaux agricoles.

La loi qui a promulgué le Code pénal prévoit que ces deux mesures « ne recevront application que lorsque leur mise en vigueur aura été spécialement décidée par des arrêtés conjoints des divers ministres intéressés ». Jusqu'à ce jour, cette application s'est trouvée retardée par des problèmes financiers d'installations matérielles et de formation d'un personnel spécialisé.

* * *

Le nouveau Code a maintenu le système traditionnel des peines ; il distingue des peines principales et des peines accessoires. En ce qui concerne

les premières, elles sont criminelles, délictuelles ou contraventionnelles.

Il a maintenu la peine de mort, tout en limitant son application aux crimes d'une gravité exceptionnelle. Il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer que les tribunaux criminels prononcent de plus en plus rarement cette sanction.

La possibilité d'accorder le sursis à l'exécution de la peine a été conservée dans ses formes traditionnelles.

* * *

En ce qui concerne les infractions, les textes suivent généralement d'assez près le Code pénal français.

En matière d'homicide volontaire, le Code prend nettement position contre l'euthanasie ; son article 407 punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans, l'aide apportée à un suicide et ne prévoit aucune exemption ou diminution de peine lorsque le suicidé est une personne atteinte d'une maladie incurable et que l'agent a agi par compassion et à la demande pressante de la victime.

L'homicide et les blessures involontaires sont réprimés par un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 250 à 1 000 dirhams, pour l'homicide, et par une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans et une amende de 120 à 500 dirhams, ou l'une de ces deux peines seulement, pour les blessures ayant provoqué une incapacité de travail personnel de plus de six jours (art. 432 et 433).

Mais l'article 434, dans le but de réprimer avec une plus grande sévérité des infractions qui causent à l'économie du pays des pertes considérables, tant en vies humaines qu'au point de vue matériel, a créé des circonstances aggravantes qui permettent de porter ces pénalités *au double*, lorsque l'auteur du délit était en état d'ivresse ou s'il a tenté d'échapper à sa responsabilité, soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux.

En matière de crimes et délits contre les biens, le Code a maintenu le système français des circonstances aggravantes pour les infractions de vol, notamment.

Il a toutefois intégré dans ses dispositions, le délit de *larcin* prévu par le dahir du 1^{er} juin 1959 qui avait complété l'article 295 du Code pénal de 1953 et qui punit d'une peine réduite (un mois à deux ans d'emprisonnement) « la soustraction frauduleuse d'une chose de faible valeur ». Il s'agit, d'ailleurs, d'une disposition destinée à permettre de déférer ces affaires de peu d'importance, à la juridiction du tribunal du *sadad* (homologue du tribunal français d'instance), ce qui a pour résultat d'obtenir une sanction plus rapide devant une juridiction plus rapprochée du justiciable et d'éviter des transferts longs et coûteux dans les régions les plus éloignées du Royaume, notamment dans le sud.

La définition que l'article 540 donne de *l'escroquerie* est nouvelle ; elle diffère de celle de l'article 405 du Code pénal de 1913 (directement reprise du texte français) ; tenant compte notamment des solutions jurisprudentielles, elle a considérablement élargi le domaine de l'escroquerie en per-

mettant d'atteindre de simples mensonges, lorsqu'ils sont suffisamment vraisemblables.

La rédaction en est la suivante :

Article 540. — *Quiconque, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers, un profit pécuniaire illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses, ou par la dissimulation de faits vrais, ou exploite astucieusement l'erreur où se trouvait une personne et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est coupable d'escroquerie et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 5 000 dirhams.*

La peine de l'emprisonnement est portée au double et le maximum de l'amende à 100 000 dirhams, si le coupable est une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

L'article 547 donne de l'abus de confiance une définition qui s'écarte sensiblement de la rédaction française de l'ancien article 408 du Code pénal de 1913. Empruntée, d'ailleurs, à des législations européennes, elle supprime les conditions de la détention qui ne doit plus nécessairement résulter d'un des contrats énumérés dans le texte.

Article 547. — *Quiconque de mauvaise foi détourne ou dissipe au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs soit des effets, des deniers ou des marchandises, soit des billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharges et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est coupable d'abus de confiance et puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120 à 2 000 dirhams.*

Par analogie avec le délit de larcin, et pour les mêmes raisons, le deuxième alinéa de l'article 547, ramène les pénalités à un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 120 à 250 dirhams, lorsque le détournement porte sur des choses de faibles valeurs.

En matière de *banqueroute*, le Code n'a pas voulu suivre les errements antérieurs qui renvoyaient à la législation édictée par le Code de commerce, mais il traite entièrement la question dans une section comportant quatorze articles (556 à 569).

* * *

La législation marocaine n'est pas demeurée stationnaire et ses rédacteurs se sont efforcés de l'adapter aux nécessités de l'évolution de la vie moderne et notamment de s'attacher à résoudre les grands problèmes de l'heure.

* * *

Telles sont, rapidement esquissées et d'une façon, par là même fort incomplète, les dispositions originales de la législation pénale d'un pays qui s'efforce, placé comme il est, à la rencontre de l'Afrique et de l'Europe, de conserver dans ses institutions l'essentiel des principes et des enseignements du droit moderne, tout en les adaptant à son génie propre et aux nécessités de son évolution au sein de la communauté des Nations.

Statistiques criminelles internationales et le cas d'un indice pondéré extralégal*

par

DOGAN D. AKMAN
Assistant-Professeur
Département de sociologie
Université d'Ottawa (Canada)

et

ANDRÉ NORMANDEAU
Assistant-Professeur
Département de criminologie
Université de Montréal (Canada)

Introduction

Plusieurs problèmes d'envergure internationale sont aujourd'hui mesurés d'une façon uniforme à travers le monde entier. C'est ainsi que les *Nations unies* et ses diverses organisations ont mis au point des méthodes standards de mensuration pour la fertilité et la mortalité, la santé physique et mentale, l'analphabétisme, le développement social et économique, etc. Dans le domaine du phénomène complexe de la criminalité et de la délinquance, toutefois, les efforts de plusieurs générations de chercheurs en vue d'établir un système uniforme de statistiques criminelles internationales se sont soldés par un échec continu.

Le but de notre article est de décrire succinctement les principales difficultés qui ont empêché le développement de statistiques criminelles internationales valables ; cette introduction nous amènera à proposer une solution possible et concrète en nous basant sur des recherches récentes qui ont eu lieu aux Etats-Unis et au Canada.

* Nous remercions les professeurs T. Sellin et M. E. Wolfgang pour leur permission d'exprimer dans le cadre de cet article certaines des idées au sujet des statistiques criminelles internationales qu'ils ont communiquées au V^e Congrès international de criminologie (Montréal, 1965) et au Congrès annuel de la Société américaine pour l'avancement des sciences (Berkeley, Californie, 1965). Nous les remercions également pour leurs encouragements continus lors de notre réplique canadienne partielle de leur étude *The Measurement of Delinquency* (1964). La réplique canadienne fut subventionnée par un fonds de recherche du Conseil des arts du Canada au Département de criminologie de l'Université de Montréal, dirigé par le Dr Denis Szabo.

Problèmes spécifiques

La France établit le premier système national de statistiques criminelles en 1825, suivie bientôt par les autres pays. Depuis lors, de nombreux chercheurs ont essayé de comparer les données criminelles des différents pays. Mittermaier, pour l'un, publia dès 1829 une étude comparative de la criminalité en France, en Amérique du Nord, en Angleterre, en Bavière et dans le Wurtemberg et le duché de Bade. Des études de ce genre se sont succédé sans arrêt depuis ce temps jusqu'à aujourd'hui dans l'espoir de savoir si le crime est plus répandu dans certains pays et si les différences dans l'étendue et le mouvement de la criminalité entre les nations dans le temps peuvent être expliquées en termes démographiques et socio-culturels.

Les problèmes techniques spécifiques qui ont empêché cet espoir d'être comblé se résument principalement aux sept limitations suivantes :

1) Les définitions du crime que l'on retrouve dans les statuts juridiques de pays différents varient d'une façon si extensive qu'il arrive qu'un acte qui est défini comme crime dans une nation donnée peut ne pas l'être du tout dans une autre nation. Celui qui s'adonne aux narcotiques est considéré aux Etats-Unis comme un « criminel » dont la sentence de prison est très longue, alors qu'il est considéré en Angleterre comme une « personne malade » qui doit être soignée.

2) Le même acte de cambriolage, de vol qualifié, de meurtre, etc., peut être défini d'une façon différente selon les pays.

3) Les peines pour les mêmes actes varient beaucoup.

4) L'existence de traditions culturelles fort différentes en regard du respect pour la propriété ou la personne ne peut pas être reflétée adéquatement par les comparaisons nationales traditionnelles des taux criminels.

5) Le chemin qui mène de la perpétration du crime à l'arrêt et à la condamnation finale est rempli de hasards de genre et d'ampleur très dissemblables ; les forces policières de pays différents varient en regard de leur efficacité et habileté de détection ; la poursuite devant les tribunaux varie selon que la responsabilité est dévolue à la victime ou à des procureurs de l'Etat. L'existence ou non de jury joue un rôle dans le nombre et le genre de condamnations.

6) Certains pays possèdent de meilleurs systèmes de comptabilité sociale que d'autres, autrement dit certains pays ont un système d'enregistrement des statistiques criminelles qui est plus élaboré et plus compréhensif.

7) Certains pays accomplissent le décompte de la criminalité selon les dossiers des « crimes connus » par la police ; d'autres pays le font selon les statistiques judiciaires du nombre de personnes amenées en cour criminelle et condamnées.

D'autres *item* pourraient être inclus sous l'une ou l'autre de ces rubriques, mais tous se résument d'une façon ou d'une autre au même problème des

variations culturelles dans la définition du crime, les sentiments de sévérité et les types de punition, les probabilités de détection et les méthodes de rassembler les statistiques criminelles.

Ces problèmes furent d'ailleurs scrutés d'une façon ou d'une autre par divers organismes internationaux.

Lorsque l'*Institut international de la statistique* se réunit au Caire en 1927, De Roos (Pays-Bas) lut un travail qu'il avait intitulé : *Consonnes et voyelles : Communication sur la statistique criminelle*¹. Gabriel Tarde avait déjà souligné que les statistiques criminelles étaient comme l'hébreu ; elles fournissaient les consonnes, et le lecteur devait fournir les voyelles. De Roos s'en prenait plus particulièrement au titre de statistiques criminelles accordé exclusivement aux statistiques de l'administration judiciaire qui ne reflètent qu'une fraction de la criminalité « réelle ». En 1929, lorsque l'Institut se réunit à Varsovie, De Roos, alors rapporteur d'un comité spécial, mit l'accent sur l'utilité d'un relevé *complémentaire* du nombre d'infractions parvenues à la connaissance des autorités policières (affaires dénoncées)².

Pendant ce temps, la *Commission pénale et pénitentiaire internationale* s'était penchée également sur le problème. En fait, dès le Congrès de 1872 à Londres, la question était venue sur le tapis des discussions. Au Congrès de Prague, en 1930, une section fut dévolue au thème de la possibilité (et dans quelles conditions !) de la « coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes ». Bonger (Pays-Bas), Roesner (Allemagne) et Santoro (Italie) firent des suggestions intéressantes. Roesner, en particulier, proposa la tenue d'une convention internationale chargée d'énumérer quelques crimes sérieux propres à tous les pays, de choisir une unité de comptabilité (l'acte criminel ou l'offenseur) et de s'entendre sur la phase de la procédure au niveau de laquelle les données seraient recueillies. Roesner, lui-même, suggérait la phase de la condamnation judiciaire finale³.

D'un côté plus pratique, la mise sur pied dès 1928 d'un système américain de déclaration uniforme de la criminalité (U.C.R.)⁴ fut à l'origine de nouveaux développements. Le système américain élaborait un indice criminel limité à quelques crimes « connus de la police ». Le système exigeait le développement d'une classification des délits apte à être utilisée par tous les Etats américains qui possédaient, toutefois, un Code criminel particulier à chacun, présentant des types de différences que les chercheurs européens croyaient pratiquement irréconciliables.

Une communication des Italiens Gini et Spallanzani, à une session de l'*Institut international de la statistique* à Madrid, en 1931, semble s'être

1. J. R. B. De Roos, *Consonnes et voyelles : Communication sur la statistique criminelle* (7 pages, Le Caire, Presses du Gouvernement, 1927).

2. « Rapport de la Commission pour l'étude comparative des statistiques criminelles dans les divers pays », *Bull. de l'Institut intern. de statistique*, vol. 24, p. 567-568 (1930).

3. E. ROESNER, « Die internationale Kriminalstatistik in ihrer methodischen Entwicklung », *Allgemeines Statistisches Archiv* (1932).

4. *Uniform Crime Reporting, A Complete Manual for Police* (464 pages, New York, Committee on Uniform Crime Records, International Association of Chiefs of Police, 1929).

inspirée du modèle américain¹. Ginie Spallanzani parlaient de statistiques criminelles « supra-nationales ». Ils proposaient de redéfinir de nouveau le contexte légal d'un certain nombre de crimes spécialement représentatifs afin d'élaborer un indice uniforme de la criminalité. Leur rapport suggérait de ne retenir pour l'indice que le meurtre, les assauts graves contre la personne, certaines violations contre la propriété ainsi que les crimes de « violence sensuelle ».

Gini et Spallanzani n'avaient point suggéré qu'un organisme international se chargeât de la collecte de ces données. Seize ans après, toutefois, en 1947, l'idée revint à la surface grâce à l'*Interpol*. Cet organisme international conçut la possibilité de ramasser des statistiques criminelles uniformes des pays membres². Six rapports ont été jusqu'ici publiés, le premier pour les années 1950, 1951 et 1952 et le dernier pour les années 1961 et 1962. Des données sont présentées au sujet du nombre de certains crimes connus de la police, c'est-à-dire homicides volontaires, crimes sexuels, vols (divisés en sérieux et non sérieux), fraudes, et violations au sujet des narcotiques. Des taux par cent mille de population ainsi que le nombre d'infractions classées par catégorie sont fournis. Le sexe et l'âge (adulte-juvénile) des personnes arrêtées sont aussi donnés. Le dernier rapport contient des statistiques en provenance de soixante-huit pays.

Un comité spécial, enfin, entreprit en 1950 l'étude de la question pour le compte des *Nations unies*. Le comité proposa lui aussi le choix de certaines catégories de crimes connus de la police sur la base d'une analyse comparative des codes pénaux de pays membres³. Quinze ans ont passé depuis sans que le projet ait atteint le stade d'action concrète. L'*Annuaire des Nations unies* rapporte toutefois d'une façon non systématique depuis quelques années certains types de crimes dans quelques pays.

Tout compte fait, les efforts accomplis par ces organismes internationaux n'ont pas réussi à régler efficacement les problèmes qui se posent en vue d'obtenir des statistiques criminelles internationales valables. Cependant, des points de vue intéressants ont vu le jour grâce à ces efforts et c'est à partir de ces derniers que les suggestions nouvelles récentes se sont développées.

Système de remplacement : l'indice pondéré extralégal national

A. — Le défaut majeur des efforts soulignés plus haut se résume, croyons-nous, à un postulat invalide, c'est-à-dire que la gravité d'un meurtre, d'un vol, d'un cambriolage ou d'un viol, par exemple, est perçue d'une façon semblable dans tous les pays. La comparaison des taux de cambriolage

1. C. GINI et A. SPALLANZANI, *Sulla comparazione dei dati di statistica criminale dei diversi Stati* (16 pages et 5 tableaux, Madrid, 1931).

2. H. SÖDERMAN, *Objet : Statistiques internationales de police criminelle* (7 pages, Paris, O.I.P.C.-Interpol, 1951).

3. M. ANCEL, « Observation on the International Comparison of Criminal Statistics », *International Review of Criminal Policy*, 1952, n° 1. Margery Fry, Marc Ancel, Ronald H. Beattie, Thorsten Sellin et Veli Verkko étaient membres de ce comité.

en France avec les taux de cambriolage au Canada assume que ce type de crime veut dire la même chose dans les deux pays. Or, non seulement la définition légale du cambriolage peut-elle être différente, mais le degré de gravité attaché au cambriolage dans un pays est peut-être beaucoup plus élevé que dans un autre. Il est presque évident que la perte de biens matériels ou une attaque contre la personne ne sera pas perçue avec la même acuité dans toutes les cultures, même si leur position relative d'ordre de gravité est la même.

Il n'est pas possible d'accomplir des comparaisons internationales en comptant simplement le nombre de délits d'un type spécifique et en divisant par la population, car ce serait oublier les diversités culturelles. Un dénombrement direct de la sorte est peut-être valable afin de comparer les statistiques de la fertilité et de la mortalité mais non en ce qui concerne les statistiques criminelles. Les attitudes et les valeurs propres à chaque culture sont habituellement tenues en ligne de compte lorsque les chercheurs essaient de comprendre les similarités et les différences des groupes culturels. N'est-il pas préférable que les statisticiens de la criminalité agissent dans la même perspective et abandonnent le simple décompte des « unités » criminelles ? Nous le croyons fermement. *Nous croyons donc qu'un élément qualitatif doit entrer en ligne de compte.*

B. — Des chercheurs comme l'Italien Messedaglia (1820-1901)¹ ou l'Allemand Georg von Mayr (1841-1925)² nous ont, de plus, ouvert une voie fructueuse en proposant de ne considérer que les délits qui ont des chances élevées d'être rapportés aux autorités ou d'être découverts, de façon à ce qu'un rapport constant puisse exister entre les infractions ainsi révélées et le nombre réel de ces infractions. Les efforts du système américain (U.C.R.) ou d'Interpol découlent de ces suggestions. Les étiquettes légales différentes de pays en pays, cependant, a empêché Interpol d'établir un système efficace. *Nous croyons donc qu'un nouveau système devra établir une classification extralégale d'actes criminels à rapport constant.*

C. — Contrairement aux vues prédominantes d'avant 1930 sur la valeur exclusive des statistiques judiciaires, les développements depuis 1930 ont mis en vedette la valeur des statistiques compilées par la police sur la base des délits qui sont portés à leur attention, sans toutefois minimiser l'importance des statistiques judiciaires. *Nous croyons, pour notre part, que les infractions connues de la police sont les meilleures sources des données puisqu'au cours du circuit judiciaire, entre le moment où une infraction est portée à l'attention de la police jusqu'à la décision définitive prononcée à l'égard de la personne accusée de l'infraction, un processus de sélection s'opère qui dépend, dans une certaine mesure, de l'usage que les autorités font de leur pouvoir discrétionnaire³. Par conséquent, le*

1. A. MESSE DAGLIA, « Esposizione critica delle statistiche criminali... », *Atti dell'I.R. Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti* (Ser. 3, vol. 11 et 12).

2. Georg von MAYR, *Statistik und Gesellschaftslehre*, vol. 3. *Moralstatistik mit Einschluss der Kriminalstatistik* (1042 pages, Tübingen, Mohr, 1917), spécialement p. 503-504.

3. T. SELLIN, « The Basis of a Crime Index », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 22 : p. 333-356 (1931) ; « The Significance of Records of Crime », *The Law Quarterly Review*, vol. 67 : p. 489-504 (1951).

tableau que l'on obtiendra sur la nature, l'étendue, et les tendances de la criminalité variera selon le stade auquel les statistiques auront été publiées. Le tableau qui reflète le plus la réalité est donc celui du premier stade, autrement dit celui des violations connues par la police. Il est à noter, toutefois, que le nouveau système projeté pourrait être employé également en utilisant les statistiques judiciaires.

Ces trois positions de base en vue de l'élaboration de statistiques criminelles internationales sont en fait les trois charnières sur lesquelles tournent un nouveau système extralégal et pondéré des statistiques criminelles développé aux Etats-Unis par les professeurs Thorsten Sellin et Marvin E. Wolfgang dans leur ouvrage intitulé : *The Measurement of Delinquency*¹. Les deux sociologues américains ont été amenés, sur la base d'une recherche empirique en profondeur, à élaborer une classification extralégale qui consiste à ne recenser que les crimes connus de la police qui occasionnent *directement* un préjudice aux membres de la communauté, par exemple :

- 1) une blessure corporelle,
- 2) une perte (vol de biens) ou
- 3) un dommage aux biens et à la propriété.

Les auteurs ont réussi à prouver empiriquement que les violations criminelles qui se départagent ladite classification ont un *haut taux d'auto-rapportabilité* par les victimes ou leurs proches, contrairement aux autres types de violations à caractère mutuel-consensuel (avortement, adultère...), conspirateur (vente de narcotiques, le jeu défendu...) ou individuel (prostitution, vagabondage...). L'hypothèse du *rapport constant* semble donc s'appliquer dans leur cas. Le nouvel indice se propose également de considérer un « événement » criminel dans sa totalité alors que les systèmes actuels ne retiennent que le fait le plus grave d'un événement. Le terme « événement » se rapporte à une configuration d'éléments objectifs observables et descriptibles qui font partie d'une violation de la loi et qui sont décrits dans les dossiers de la police. L'événement distingue ainsi les variables d'un acte criminel. Cependant, et cet aspect est le plus essentiel, si la criminalité doit être mesurée par un indice construit à partir de « certaines » infractions sélectionnées qui sont connues et enregistrées par la police, la seule somme de ces violations de la loi (ou même la somme des variables des « événements » criminels), ou un taux calculé sur la base de cette somme, ne donnerait aucune indication de la gravité relative des infractions incluses dans ce taux. Supposons, par exemple, que le nombre actuel des violations demeure inchangé au cours d'une décennie dans une certaine région et que la population de base employée dans le calcul d'un taux demeure également inchangée ; il est évident que l'indice de la criminalité demeurerait stable. Cependant, supposons qu'au cours de cette décennie un changement considérable se soit produit dans les proportions relatives des crimes commis, et que les violations graves contre

1. T. SELLIN et M. E. WOLFGANG, *The Measurement of Delinquency* (New York, Wiley, 1964, 423 pages).

la personne aient augmenté alors que les violations peu sérieuses contre la propriété aient diminué, ne serait-il pas juste alors d'affirmer que la criminalité est un problème qui a empiré, même si les chiffres globaux n'indiquent aucun changement ? Et une mesure de la criminalité ne doit-elle pas tenir compte et refléter les changements *qualitatifs* (degré de gravité) tout autant que *quantitatifs* dans le temps et l'espace ?

La réponse de Sellin et Wolfgang est évidemment positive, en foi de quoi les deux chercheurs ont voulu connaître les degrés de gravité accordés à différents événements ou parties d'événements par des groupes sociaux significatifs et représentatifs de la communauté, soit près de huit cents sujets choisis parmi les étudiants universitaires, les juges et les policiers de Philadelphie et de la région. Une réplique partielle de leur recherche que nous avons accomplie nous-même au travers du *Canada tout entier*¹ a inclut près de trois mille sujets choisis, comme dans le cas de l'étude originale, parmi les étudiants universitaires, les juges et les policiers. Il n'y eut aucune différence fondamentale et significative entre les différents groupes des échantillons, autant à Philadelphie qu'au Canada.

Le système final de décomptes de la criminalité est illustré par la forme d'une « feuille de pointage » qui contient tous les éléments qui, logiquement et empiriquement, sont valables dans l'optique d'un indice basé sur les délits qui font partie de la triple catégorisation proposée par Sellin et Wolfgang. Cette forme a mis en parallèle, sur la même feuille, les scores finals du Canada et de Philadelphie. Il est évident qu'en pratique une seule colonne de scores est utilisée selon le cas. Les éléments qui apparaissent sur cette feuille de pointage se combinent différemment selon la complexité des « événements » criminels qui sont décrits dans les dossiers de la police ou, pour certains pays, dans les dossiers judiciaires. Le lecteur remarquera que les scores de gravité du Canada et de Philadelphie sont fort près les uns des autres. Cela s'explique par la similitude globale de la culture américaine et de la culture canadienne. Il est fort probable, toutefois, qu'une réplique faite en France ou aux Indes laisserait percevoir des scores beaucoup moins similaires. Les onze exemples suivants, parmi tant d'autres, nous permettent de saisir le sens de la nouvelle démarche proposée pour l'enregistrement de la « valeur » d'un événement criminel. Les scores entre parenthèses réfèrent à la feuille de pointage et aux scores de gravité du Canada.

Illustration 1. — Un homme pénètre par effraction dans une maison (1), intimide les occupants à l'aide d'une arme dangereuse (3), s'empare de certains objets qui s'y trouvent et s'échappe dans une automobile qui appartient à l'une des victimes (2). L'auto est retrouvée sans aucun dommage, mais des articles personnels qui s'y trouvaient ont disparu qui, avec les objets volés précédemment, sont évalués à 300 dollars (3). Le nouveau score total pour l'événement : 9. Le système actuel enregistre « 1 » vol qualifié avec violence (arme).

Illustration 2. — Un homme pénètre par effraction (1) dans un édifice public après les heures de fermeture et y cause des dommages d'une valeur de 3 000 dollars (4). Le

1. Le lecteur intéressé à l'étude canadienne peut se procurer un *Manuel* publié par les auteurs et intitulé *Constructing a Crime and Delinquency Index in Canada* (Université de Montréal, août 1966, 20 pages), en écrivant au Dr Szabo, Département de criminologie de l'Université de Montréal. Ce manuel est gratuit.

L'indice pondéré extralégal international

Ce système pondéré extralégal, développé tout d'abord afin de standardiser les statistiques criminelles à l'intérieur de chaque pays, peut facilement être transposé au niveau des comparaisons internationales. Dans la perspective d'un système pondéré à l'échelle internationale, il s'agirait évidemment pour chaque pays de répliquer l'étude de Sellin et Wolfgang comme nous l'avons fait au Canada afin de connaître les degrés de gravité que les habitants de chaque nation accordent aux éléments criminels inclus dans le nouvel indice. Une telle réplique est relativement simple et les éléments jugés peuvent l'être d'une façon *objective* et *similaire* dans tous les pays, même aux codes légaux différents, puisque la description véritable de ces éléments est extralégale, comme par exemple : « Une personne blesse une victime. La victime est soignée par un médecin et ses blessures l'obligent à être hospitalisée », afin de décrire un « assaut grave avec violence ». Le même procédé s'applique aux autres *item*. Il est important de remarquer, toutefois, que même si les étiquettes légales n'apparaissent nulle part, la désignation qu'un assaut ou qu'une perte ou dommage à la propriété est un acte criminel dépend des statuts légaux de la culture où de tels actes ont lieu. De cette façon, les variations entre les définitions des crimes sont respectées et maintenues, en même temps qu'une base commune de comparaison des éléments principaux et essentiels de ces délits est possible. En général, les éléments retenus au sein de cette triple catégorisation sont considérés comme éléments criminels dans tous les pays. Les valeurs monétaires pour les pertes (vols) ou dommage à la propriété seraient indiquées en référence avec la monnaie propre à chaque pays. Si désiré, le taux international d'échange monétaire pourrait être utilisé afin de standardiser les valeurs monétaires.

Chaque pays possédant alors un indice pondéré extralégal parfaitement comparable à tout autre pays, les taux annuels ou autres entre pays (avec toutes les nuances possibles des sous-indices spéciaux) pourraient facilement être analysés sur une base internationale uniforme. Cette uniformité tant désirée respecterait en même temps les différences culturelles entre les pays et les nations.

Conclusions

Qu'il existera peut-être un jour des systèmes encore plus raffinés que le système pondéré extralégal proposé dans cet article est fort possible. Pour le moment, toutefois, ce nouveau système développé par Sellin et Wolfgang nous semble très adéquat. Appliqué à un niveau international, il répond directement aux quatre premières limitations soulignées au début de cet article au sujet des variations culturelles dans la définition du crime et des sentiments différentiels envers la gravité des délits et des types de punitions appropriés.

Les limitations (5) et (6) au sujet de l'efficacité de détection par la police

et de la validité du système de comptabilité des statistiques criminelles, appelées à varier selon chaque pays, relèvent purement de la politique administrative de chaque nation, mais ne devraient normalement pas bloquer le développement de statistiques criminelles internationales uniformes. Plusieurs pays, d'ailleurs, ont de très bons systèmes de comptabilité. Une équipe d'experts d'une organisation internationale quelconque pourrait évidemment aider certains pays moins préparés à mettre sur pied et à améliorer la validité et la fidélité de leurs systèmes de statistiques criminelles selon le modèle proposé.

La dernière limitation, enfin, est la seule qui n'est pas résolue avec satisfaction par le nouveau système. En effet, même si le nouveau système est accepté par une majorité de pays, il a le don de s'appliquer aux statistiques policières comme aux statistiques judiciaires, ce qui a le désavantage de permettre encore une fois la division entre des pays qui emploieraient le système pondéré extralégal mais à l'aide des statistiques de la police et des pays qui emploieraient le même système mais à l'aide des statistiques judiciaires.

Nous croyons, toutefois, qu'un compromis sur la question pourra être atteint assez facilement lorsque les pays seront au moins d'accord sur l'essentiel du système pondéré. Nous espérons pour l'instant que l'échéance qui nous sépare de cet accord de base sur un système de statistiques criminelles internationales « pondérées » n'est pas loin.

Les historiens de la science nous disent qu'une nouvelle idée met en moyenne quinze ans de nos jours avant que sa validité — si validité il y a — ne soit reconnue. L'idée de l'indice pondéré, élaborée par Sellin et Wolfgang, prendra-t-elle autant de temps à s'affirmer ? Nous croyons que leur idée est digne d'un meilleur sort.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques
de Montpellier.*

1. L'amnistie et la suspension du permis de conduire.

On sait que la question de savoir si l'amnistie, lorsqu'elle efface une condamnation antérieure, doit étendre son effet à la suspension de permis ordonnée à titre complémentaire, dépend de la nature reconnue à cette sanction. Doit-elle être considérée comme une peine, elle suivra le sort du châtement principal. S'analyse-t-elle comme une mesure de sûreté, elle sera au contraire maintenue en application. C'est dans ce dernier sens, avons-nous exposé dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1967, p. 851), que s'est prononcée la Cour de cassation. Elle affirme, tout au moins en matière d'amnistie, que bien que qualifiée de peine par les textes, la suspension a plutôt le caractère d'une mesure de sûreté et qu'en conséquence le condamné ne peut en ce qui la concerne prétendre bénéficier de la clémence législative.

Telle est encore la solution que consacre la Chambre criminelle par arrêt du 24 juillet 1967 (*Bull. crim.*, n° 232) en accueillant le pourvoi formé contre une décision de la Cour de Dijon du 6 janvier 1967 que nous avons signalée dans cette *Revue* (1967, p. 852) et qui a été reproduite depuis lors au *J.C.P.* (1968.II.15335) avec les observations de M. Michaud.

Rappelons que dans cette espèce, les juges d'appel faisaient état d'une distinction. Ils avaient estimé que le caractère des diverses sanctions comportant interdiction de conduire dépendait en principe du résultat répressif ou préventif que le tribunal en les ordonnant avait voulu atteindre. Ce qui les conduisait à décider que, lorsque la suspension a été déclarée exécutoire par provision, elle doit être considérée comme une mesure de sûreté, alors que dans le cas contraire son caractère purement afflictif commande de l'assimiler à une peine.

Cette interprétation ingénieuse nous était apparue dans son principe des plus discutables (voir également dans ce sens les observations de M. Michaud). Et la présomption

de volonté sur laquelle la Cour d'appel entendait se fonder quant à la suspension pour distinguer suivant que cette sanction avait été assortie ou non d'une exécution par provision était loin de répondre à la réalité. En tout cas la thèse de l'arrêt attaqué se heurtait à une jurisprudence trop ferme pour pouvoir être remise en question. Effectivement la Cour de cassation ne s'attarde pas à discuter les arguments développés par la Cour de Dijon. Elle se borne à rappeler les principes posés dans ses arrêts antérieurs, en proclamant le caractère prépondérant de mesure de sûreté qui doit être attribué à la suspension. D'où il résulte que cette sanction reste applicable en dépit de l'amnistie, sous la seule réserve du cas où aucune condamnation pénale ne serait encore intervenue à la date de sa proclamation. Elle en conclut qu'en faisant dépendre le caractère principal, soit de peine soit de mesure de sûreté de la suspension, du fait que l'exécution provisoire ait été ou non prononcée, l'arrêt attaqué avait méconnu le sens et la portée des textes dont l'application était en cause.

2. Le point de départ de la suspension du permis de conduire.

C'est sur cette question que se prononce la Cour de cassation par l'arrêt du 19 octobre 1967 (D., 1968.31).

La Cour d'appel de Bordeaux avait condamné un conducteur pour homicide et blessures par imprudence et pour contravention au Code de la route. Son arrêt ordonnait à titre complémentaire une suspension de permis d'un mois. La sentence avait été prononcée le 16 juin 1965. Mais le permis ne fut effectivement retiré au condamné par la gendarmerie que le 8 novembre suivant. Dans ces conditions l'intéressé prétendit que s'étant abstenu spontanément de conduire depuis que sa condamnation était devenue définitive, il avait ainsi exécuté de lui-même la mesure de suspension pendant toute la durée prescrite. Il demandait en conséquence à la Cour, par voie d'incident contentieux, de décider que son titre de circulation devait lui être immédiatement restitué.

La Cour de Bordeaux et, sur renvoi, la Cour de Poitiers accueillirent cette requête pour ce motif que la suspension avait pris effet, non du jour où elle avait été notifiée par les agents de l'autorité, mais du jour de la condamnation définitive. Il est à penser que, pour en décider ainsi, ces deux juridictions s'étaient inspirées d'un arrêt antérieur de la Chambre criminelle du 25 février 1965 (J.C.P., 1965.II.14182, observations Combaldeu) rendu dans une affaire analogue, avec cette particularité toutefois que les juges du fait avaient ordonné que leur décision, portant suspension de permis pour un an, serait exécutoire par provision, en usant de la faculté, empruntée à la procédure civile, qui leur était exceptionnellement ouverte par l'article L 13 du Code de la route. En l'espèce six mois s'étaient écoulés entre la condamnation et la remise du titre de circulation entre les mains du commissaire de police. La Cour de Paris dans l'arrêt interprétatif dont était saisie la Cour suprême, avait décidé que l'exécution d'une mesure de suspension consiste dans la restitution du permis par son titulaire et que dès lors, en l'espèce, malgré la procédure expéditive qu'elle avait adoptée, seule la date de cette remise pouvait être retenue comme marquant l'entrée en application de la sanction envisagée.

Mais la Cour de cassation déclara au contraire, que, dans le cas où la suspension est assortie de l'exécution provisoire, elle produit effet dès le jour où le condamné en a eu légalement connaissance : formule qui revenait pratiquement à prendre pour point de départ la date même de l'audience, si la décision était contradictoire ou, s'agissant d'une sentence par défaut, le jour où elle aurait été signifiée dans des formes régulières.

La Chambre criminelle avait-elle entendu poser un principe général, applicable également en l'absence d'exécution provisoire, sous la seule réserve que la date retenue serait celle, cette fois, à laquelle la condamnation est devenue définitive par l'épuisement des voies de recours ou tout au moins l'expiration des délais impartis pour les exercer ? Il était permis de le penser au lendemain de l'arrêt de 1965 (voir en ce sens Pelletier, D., 1966, Chron., xxx). Mais, l'année suivante, un arrêt du 24 mai 1966 (*Bull. crim.*, n° 158) se prononçait en sens contraire. Il précisait expressément que, hors le cas d'exécution provisoire, la suspension prend effet à l'égard de l'intéressé du jour où la notification lui a été faite par les agents d'exécution de la décision ordonnant cette mesure. Or dans l'espèce actuelle, la Cour de cassation reproduit ce principe en termes identiques. Elle ne formule pas toutefois la même réserve concernant l'éventualité d'une exécution provisoire. Mais en présence de ce récent précédent, il est évident que sa

décision ne saurait être interprétée de sa part, comme un revirement, mais signifie que la différence des procédures justifiait à ses yeux une solution opposée à celle qu'elle avait consacrée en 1965.

Pour accueillir le pourvoi du ministère public, elle s'appuie sur deux arguments. Elle se réfère tout d'abord à la disposition générale de l'article 707 du Code de procédure pénale qui confie au ministère public seul le soin de poursuivre l'exécution des sentences pénales. Elle constate, d'autre part, que le Code de la route, dans son article 19, alinéa 2, oblige, sous la menace d'une peine, l'intéressé à se dessaisir immédiatement de son permis entre les mains de l'agent de la force publique qui lui notifie sa condamnation. Il résulte, estime la Chambre criminelle, de la combinaison de ces textes que nul ne saurait exécuter une mesure de suspension, si ce n'est sur l'ordre de l'autorité compétente, et que cette exécution ne peut pas davantage être réputée commencée avant que le fait matériel qui, seul la réalise, soit intervenu. Ce qui rendait doublement irrecevable la prétention du condamné d'avoir purgé spontanément sa peine. D'ailleurs, tout en censurant l'arrêt attaqué, la Chambre criminelle relève que plus d'un an s'était écoulé depuis le retrait du permis et elle prononce en conséquence la cassation sans renvoi.

La thèse ainsi consacrée par le présent arrêt nous paraît contestable. Tout d'abord en effet, peut-on objecter, si le raisonnement sur lequel il se fonde pour fixer le point de départ de la suspension est exact, ne doit-il pas conduire à la même conclusion en présence d'une condamnation déclarée exécutoire par provision ? Une telle mesure en effet n'a d'autre objet propre que d'assimiler la sentence rendue à une décision définitive, en ce sens qu'elle ouvre aux pouvoirs publics le droit de la ramener à exécution nonobstant toute voie de recours. Elle ne saurait par contre exercer aucune influence sur les modalités de l'exécution en elle-même, qui dépendent de la nature de la peine. Prétendre en déduire une semblable conséquence pour décider que la suspension est censée produire effet du jour de la condamnation, c'est attacher à cette procédure exceptionnelle, et dont à ce titre la portée doit être interprétée strictement, un résultat complémentaire que rien dans le silence de la loi n'autorise à lui attribuer.

Pour rejeter, dans son arrêt de 1965, les arguments invoqués en ce sens par le pourvoi, la Chambre criminelle se contentait d'une référence à l'article L 13, alinéa 2, du Code de la route qui accorde aux tribunaux le pouvoir d'user de l'exécution provisoire à titre de mesure de protection. La Cour de cassation a estimé sans doute que les motifs d'urgence qui légitiment le recours à cette faculté commandaient une application immédiate de la condamnation, faute de quoi il deviendrait totalement illusoire. Cet argument ne nous semble pas décisif. Il est exact sans doute que la préoccupation essentielle, en la matière, a été d'éviter désormais que le condamné puisse quitter le prétoire, porteur de son permis et circuler impunément muni d'un titre en apparence régulier. Mais ce résultat sera atteint en pratique du seul fait que le ministère public est armé du pouvoir de donner sur le champ aux agents de la force publique l'ordre de retirer à l'intéressé son permis, sans qu'il y ait lieu de recourir à une notification préalable, complètement superflue en la circonstance. Nous avouons ne pas apercevoir en quoi la valeur de cette garantie d'une répression efficace pourrait dépendre de la question de savoir quelle sera la date initiale prise en considération pour calculer la durée de la peine, question distincte qui est de nature à se poser en pratique toutes les fois que pour une raison quelconque le parquet n'aurait pas usé de son droit d'intervention immédiate.

Nous considérons, malgré tout, qu'en elle-même la solution adoptée sur ce point par l'arrêt de 1965 était exacte. Seulement elle se justifiait par des raisons différentes qui commandent de l'étendre, contrairement à la décision actuelle, au cas où l'exécution provisoire n'aurait pas été ordonnée.

La difficulté soumise aux tribunaux concernant la suspension de permis n'est qu'un aspect d'un problème commun à toutes les sanctions pénales, et qui ne comporte pas de solution uniforme. Sous réserve en effet des cas où la loi se serait prononcée expressément, elle doit, dans l'opinion générale, être tranchée par une distinction entre deux catégories de peines, selon qu'elles nécessitent ou non des mesures matérielles pour produire leur effet propre.

Le type des premières est représenté par l'emprisonnement, dont l'objet est de mettre l'individu dans l'impossibilité physique de se déplacer. C'est pourquoi sa durée sera calculée à partir du jour seulement où il aura été incarcéré. Tel est effectivement le principe posé par l'article 23 du Code pénal pour toutes les peines privatives de liberté.

Il en va tout autrement pour les peines dites privatives de droit. Les changements qu'elles comportent dans l'état ou la capacité du condamné opèrent *ipso facto*, leur réalisation ne suppose le recours à aucun moyen matériel d'exécution sur la personne ou sur les biens. C'est pourquoi le coupable ne pouvant de la sorte s'y soustraire, ces peines ne sont pas susceptibles de s'éteindre par la prescription. C'est pourquoi également leur point de départ sera fixé cette fois au jour où la condamnation est devenue irrévocable. Cette règle est formulée expressément par l'article 28 du Code pénal au sujet de la dégradation civique. De l'avis unanime, elle doit être généralisée pour s'appliquer à toutes les peines du même ordre (Donnedieu de Vabres, *Droit criminel*, n° 1463 ; Garraud, *Précis de dr. crim.*, p. 577).

Tel est le cas de la peine que le Code de la route qualifie de suspension de permis. Le terme est impropre. En réalité, l'objet spécifique de cette sanction consiste à retirer à l'individu le droit de circuler librement en automobile dont il était titulaire. Ce qui a automatiquement pour résultat de mettre à sa charge l'obligation de s'abstenir de conduire pendant tout le délai qui lui est prescrit par la condamnation. Sans doute l'interdiction ainsi formulée sera-t-elle suivie du retrait du permis qui est bien cette fois une opération matérielle. Mais une observation analogue peut être faite au sujet de toutes les peines privatives de droit, qui sont de nature, le cas échéant, à entraîner, par exemple, la radiation des listes électorales, l'exclusion d'un ordre professionnel ou la révocation d'un fonctionnaire. Mais ces formalités n'interviennent que pour déduire les conséquences pratiques dans un domaine déterminé d'une déchéance déjà acquise et dont elles ne sont en aucune façon de nature à retarder le point de départ.

C'est là une distinction très généralement admise. La Cour de cassation en a fait état, en particulier, pour l'interdiction de séjour sous l'empire de la loi de 1885. Elle a déclaré (Crim., 1^{er} mai 1919, S., *Somm.*, 1919.1.128) que cette peine produit de plein droit son effet dès la libération ou dès la condamnation suivant que l'intéressé se trouve détenu ou non, et cela alors même que l'arrêté fixant la liste des localités interdites ne serait pas encore intervenu. Et le texte actuel de l'article 48 du Code pénal, qui règle la question, s'inspire des mêmes principes pour décider notamment, dans son alinéa 4, visant le cas où l'interdiction n'est pas l'accessoire d'une peine portant privation de liberté, qu'elle part alors du jour où la sentence est devenue irrévocable.

L'analyse de la situation telle qu'elle se présente pour la suspension de permis conduit, quant à son point de départ, à la même solution. Le retrait matériel du titre de circulation n'est autre chose qu'une mesure complémentaire tendant à éviter que cette pièce officielle puisse être utilisée comme instrument de preuve de l'existence d'un droit qui s'est trouvé antérieurement supprimé par l'effet de la condamnation.

Dans ces conditions, on est amené à constater que la requête adressée aux magistrats par l'intéressé, si paradoxale qu'elle pût paraître à première vue, n'en était pas moins juridiquement recevable. C'est qu'en effet l'objet propre de la suspension étant uniquement d'imposer au condamné une attitude toute négative, sous la seule menace d'une sanction pénale, son application, pour être effective, ne suppose pas nécessairement des mesures d'exécution sur la personne comportant l'entrée en jeu de la force publique. Il s'ensuit que l'intéressé doit être considéré comme ayant subi sa peine lorsque, de sa propre initiative, il a respecté l'interdiction qui lui était adressée.

Encore faut-il vérifier si cette condition se trouvait remplie et on conçoit combien la preuve du contraire sera malaisée, sinon impossible, à rapporter lorsque le condamné était resté en possession de son permis. La solution envisagée n'a-t-elle pas pour résultat de lui permettre, à la faveur d'une affirmation mensongère, de se soustraire pratiquement à la sanction qui lui était infligée ?

A cela on peut répondre que la solution consistant à reporter le point de départ de l'exécution à la date du retrait risque de se retourner elle-même contre les intérêts de la répression. Si la suspension, selon la formule de la Cour de cassation, n'est réputée qu'à compter de cette date produire effet à l'égard du condamné, n'est-il pas logique d'en conclure que ce dernier, jusque-là, reste libre, en droit comme en fait, de se déplacer au volant de son véhicule ? Il faut ajouter que, d'autre part, en décider ainsi conduit à cette conséquence inadmissible de faire dépendre l'entrée en vigueur d'une sentence de la célérité plus ou moins grande qu'apporteront les agents chargés de son application, dans l'accomplissement de leur fonction.

Dira-t-on alors que la date du retrait matériel ne doit entrer en ligne de compte exclusivement que pour calculer la durée de la peine subie, tandis que l'interdiction de circuler en elle-même sera considérée comme effective du seul fait de la condam-

nation ? Mais on aboutit de la sorte à prolonger arbitrairement, en méconnaissance de la chose jugée, le délai assigné par les magistrats à la suspension.

3. La responsabilité pénale du fait d'autrui et les infractions intentionnelles.

L'arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 1967 (*Bull. crim.*, n° 250) concerne l'application du Code de l'industrie cinématographique (D. 27 janv. 1956), article 18, réprimant certains agissements frauduleux commis par des exploitants de salles de cinéma, à l'occasion d'une location de films, c'est-à-dire de l'opération par laquelle les distributeurs, agissant en qualité de mandataires des producteurs, mettent des films à la disposition des exploitants, moyennant une rétribution, représentée en général par un certain pourcentage des recettes dont le chiffre sera constaté par l'envoi d'un bordereau établi pour chaque séance de projection. Or il arrive fréquemment que des exploitants peu scrupuleux fassent une déclaration inférieure au montant réel des sommes encaissées. Ce procédé tend non seulement à priver le producteur de ce qui lui est dû, mais aussi, du même coup, à frauder le fisc auquel la déclaration sert de base pour établir l'impôt sur les spectacles. Pour y mettre fin, les intéressés avaient tout d'abord, en l'absence d'un texte spécial, songé à tenter des poursuites pénales pour escroquerie. Mais la Cour de cassation déclara qu'à elles seules les déclarations minorées n'étaient que des mensonges écrits et ne suffisaient pas à caractériser le délit de l'article 405 du Code pénal (Cass. crim., 15 nov. 1956, *Bull. crim.*, n° 751). C'est pour parer à cette lacune de la répression qu'est intervenu l'article 18. Ce texte incrimine les déclarations inexactes aussi bien, d'ailleurs, que les manœuvres tendant à les faciliter. Le décret d'application du 14 avril 1958 (art. 1^{er}) énumère parmi les agissements constitutifs du délit l'admission de spectateurs non munis de billets.

Tel était précisément le fait qui avait été retenu à l'appui des poursuites, en même temps que diverses infractions fiscales. Dans sa matérialité il était établi par plusieurs procès-verbaux des agents des Contributions. Mais justifiait-il la condamnation de l'exploitant ? C'est ce qu'avait admis l'arrêt attaqué en se fondant sur la notion de responsabilité du fait d'autrui.

La Cour de cassation approuve sa décision.

Elle invoque en ce sens une série de considérations constamment reproduites dans ses arrêts. Elle fait observer notamment que sans doute nul en principe n'est passible de peines qu'en raison de son fait personnel, mais qu'il est toutefois des circonstances où la loi rend un patron responsable des faits délictueux commis par ses subordonnés. Seulement cette responsabilité dérivée n'est pas, à la différence de la responsabilité civile, attachée indistinctement à la seule qualité de commettant. Elle n'intervient pas à l'occasion de toute violation par un ouvrier ou employé d'un texte pénal quelconque. Elle ne concerne en effet que les industries ou les professions réglementées. Elle suppose une activité dont le fonctionnement est assujéti à certaines prescriptions légales ou administratives. Encore les dispositions en question ne peuvent-elles engager la responsabilité du patron que tout autant qu'elles intéressent la police spéciale de son entreprise, par opposition aux règlements qui ont un objet de police générale, qu'il est alors tenu d'observer, au même titre que tout autre citoyen, dans les conditions du droit commun (voir, en particulier : Cass. crim., 13 juill. 1893, S., 1894.1.202 ; C. Dijon, 18 oct. 1912, S., 1913.2.285). La jurisprudence considère en effet, ainsi que le rappelle encore l'arrêt actuel, que dans le premier cas les textes doivent être interprétés comme mettant implicitement à la charge du patron le devoir d'exercer une action directe sur le fait de ses employés. C'est pourquoi aux yeux de la jurisprudence on ne saurait voir dans cette solution aucune atteinte à la personnalité des châtiments puisque c'est en réalité de son propre fait que le chef d'entreprise est ainsi appelé à répondre. Tel était le cas qui se présentait en l'espèce. Il ne s'agissait pas, comme en matière d'escroquerie, de la violation d'un devoir général d'honnêteté imposé uniformément à tout individu dans les relations de la vie sociale. En sanctionnant les fausses déclarations de recettes, l'article 18 réprimait la violation d'une obligation professionnelle précise concernant l'organisation et le mode de gestion d'une catégorie particulière d'établissements et dont à ce titre les exploitants de salles étaient tenus personnellement de contrôler l'exacte observation par leurs subordonnés.

La Cour de cassation a estimé que cette constatation à elle seule suffisait pour justifier la condamnation prononcée par les juges du fond. On sait qu'en effet, aux

termes d'une jurisprudence constante (voir cette *Revue*, 1965, Chron., p. 650), la responsabilité du chef d'entreprise n'exige pas la preuve positive d'une faute au sens subjectif du terme (voir, parmi les décisions les plus récentes, Cass. crim., 11 juin 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13391). On a pu parler sans doute en la matière d'une faute présumée. Seulement cette présomption, à laquelle la Cour de cassation ne fait aucune allusion dans ses arrêts, serait une présomption absolue, autrement dit une pure fiction, car la Chambre criminelle écarte invariablement comme irrecevable le moyen de défense tiré par le prévenu du fait qu'il aurait pris toutes les précautions de nature normalement à assurer le respect du règlement par son personnel. C'est ainsi que la Cour de cassation dans son arrêt du 21 décembre 1907 (S., 1910.1.593) affirme que le manquement imputé au patron doit être nécessairement considéré comme établi du seul fait que l'infraction est constatée à la charge du préposé.

Mais une solution aussi rigoureuse ne doit-elle pas être écartée dans le cas où cette infraction supposait une faute intentionnelle et non pas seulement de négligence ? La question était de nature à se poser dans les circonstances de l'espèce, car il n'était guère contestable que le délit de fausse déclaration, étroitement apparenté à l'escroquerie exige, comme l'avait soutenu l'intéressé, un élément de mauvaise foi. La difficulté a été évoquée par la doctrine (Merle et Vitu, *Droit criminel*, n° 421). Mais la jurisprudence n'a pas pris nettement position à son sujet par des décisions de principe. C'est qu'en effet la théorie de la responsabilité du fait d'autrui s'est développée surtout pratiquement à l'occasion de certaines infractions concernant, par exemple, l'hygiène ou la sécurité sur les lieux de travail, qui sont des contraventions de police ou, tout au plus, des délits contraventionnels revêtant au même titre un caractère matériel, en ce sens qu'ils sont punissables en la personne de leur auteur indépendamment de toute culpabilité subjective. Dans ces cas il était logique de ne pas se montrer plus exigeant en ce qui concerne la responsabilité dérivée du chef d'entreprise. Il faut ajouter que les considérations de politique criminelle qui justifient dans son principe le régime particulier à cette catégorie d'incriminations sont de nature à motiver son extension à la responsabilité patronale : il s'agit d'assurer la répression de faits en eux-mêmes peu graves, mais qui sont fréquents et dont pour éviter la multiplication il importe de simplifier la preuve alors que, d'autre part, une responsabilité sans faute est en ces matières tolérable du point de vue de la justice individuelle, étant donné que les pénalités encourues (le plus souvent de simples amendes) ont un caractère peu afflictif, qu'elles se présentent plutôt comme un avertissement et ne sont pas de nature à entacher sérieusement la réputation du contrevenant.

La situation s'analyse tout autrement pour les infractions que supposent le dol. Ce sont, en général, des faits actifs qui sont incriminés à ce titre. En imputer la responsabilité au patron simplement pour ne les avoir pas empêchés équivaut à punir de sa part une commission par omission, sans que par ailleurs la particulière gravité morale de sa faute ait été démontrée. Il se trouve ainsi exposé à une peine sévère qu'il n'aurait pas encourue s'il avait été poursuivi en qualité d'auteur direct du délit.

Aussi estimons-nous que l'application de la responsabilité du fait d'autrui ne saurait intervenir que dans le domaine des infractions involontaires. Quant au délit d'intention la responsabilité du chef d'entreprise ne peut, conformément au droit commun, être mise en cause qu'en cas de participation active et consciente, positivement établie, à titre de complice ou de coauteur.

La Cour de cassation dans son arrêt ne porte pas la question sur ce terrain. Elle ne nie pas cependant que le délit retenu en l'espèce supposait l'intention coupable. Mais consciente de ce qu'il y aurait eu de choquant dans ces conditions à admettre la responsabilité de plein droit de l'exploitant, elle tourne la difficulté en déclarant que l'élément intentionnel se déduisait à sa charge du fait, constaté par les juges du fond, qu'aucune mesure efficace n'avait été prise par lui pour prévenir des admissions clandestines, alors qu'il aurait pu et dû le faire. Ce qui revenait à appliquer en la matière l'idée que la faute lourde doit être considérée comme équivalant au dol.

Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation fait état de considérations de cet ordre. On relève, en particulier, un raisonnement analogue dans ses arrêts concernant l'application de la loi de 1905 sur les fraudes commerciales. Il est certain que les délits de tromperie réprimés par ce texte présentent un caractère intentionnel. Or la Chambre criminelle a proclamé sans doute à maintes reprises qu'il n'existait en la matière aucune présomption légale de culpabilité et que la constatation qu'un fournis-

seur aurait omis de vérifier ou de faire vérifier la qualité ou la quantité des marchandises vendues, ne saurait à elle seule suppléer à la preuve positive de sa mauvaise foi (Cass. crim., 23 juill. 1925, S., 1926.1.332 ; 15 oct. 1957, *Bull. crim.*, n° 631). Mais la Cour de cassation depuis un arrêt du 19 avril 1913 (*Bull. crim.*, n° 204), a atténué la portée de cette solution. Elle précise que le défaut de vérification personnelle ou de surveillance est une circonstance de fait dont les tribunaux peuvent tenir compte pour affirmer la mauvaise foi du vendeur. Pratiquement il en sera ainsi dans le cas où seront établis à la charge de ce dernier une faute caractérisée ou des manquements répétés à ses obligations (Cass. crim., 20 nov. 1962, *Bull. crim.*, n° 331). Vainement alors le prévenu invoquerait-il que la mauvaise exécution du contrat était due à la négligence ou l'inexpérience d'un ouvrier chargé de la manipulation des produits (Cass. crim., 11 mars 1959, *Bull. crim.*, n° 170 ; 13 févr. 1962, *Bull. crim.*, n° 89 ; 9 mai 1962, *Bull. crim.*, n° 186). Par cette assimilation entre l'inobservation d'un devoir professionnel et une tromperie délibérée, la jurisprudence aboutissait pratiquement à introduire la responsabilité du fait d'autrui dans le domaine des infractions intentionnelles. Cette même tendance se manifeste encore, avec une particulière netteté, dans l'espèce actuelle.

Seulement le raisonnement par lequel la Chambre criminelle entend la justifier se heurte à un principe traditionnel de notre droit pénal qui ne connaît que deux variétés distinctes de culpabilité radicalement opposées par leur nature et exclusives l'une de l'autre. C'est pourquoi si l'idée d'une équivalence entre faute lourde et dol a pu recevoir certaines applications dans les relations du droit privé, elle est rejetée en matière criminelle. Il en va de même pour la notion voisine de dol éventuel, cette forme particulièrement répréhensible d'imprudence n'en sera pas traitée pour autant comme une faute intentionnelle.

La vérité c'est que la jurisprudence pour faire prévaloir la responsabilité dérivée mise à la charge du chef d'entreprise sans méconnaître ouvertement le principe de légalité, a dû l'appuyer sur l'interprétation de textes dont le seul objet propre, bien souvent, était d'atteindre l'auteur direct d'un acte délictueux. D'où les difficultés qu'elle éprouve à insérer cette théorie dans le cadre d'incriminations et de peines qui n'étaient pas faites pour elle.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par ANDRÉ VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. Falsification de dixièmes de billets de la Loterie nationale.

Dès son institution par la loi du 31 mai 1933, la Loterie nationale suscita dans le public un engouement qui ne s'est guère démenti depuis, malgré les protestations des moralistes pour qui le jeu est une activité singulièrement condamnable. Mais, à l'origine, les billets coûtaient cher et, pour en faciliter la diffusion auprès des bourses modestes, l'habitude se prit de fractionner les billets en quarts, en dixièmes, en vingtièmes; on vit d'ailleurs les revendeurs spéculer sur ces fractions de billets, cédées à des prix plus élevés que les portions des titres qu'ils représentaient (sur les poursuites qui eurent lieu avant la seconde guerre mondiale contre les spéculateurs, cf. les observations de H. Donnedieu de Vabres, cette *Revue*, 1936, p. 246, et 1937, p. 80 et 496).

Un arrêté du 6 juin 1941 a limité aux seuls dixièmes de billets les fractionnements primitivement libres et un autre arrêté du 17 septembre 1941 oblige toute personne procédant à l'émission de dixièmes d'apposer sur chacun d'eux, lors de l'émission, un timbre délivré par l'administration des Finances et portant mention du numéro de la tranche, de celui du billet ainsi fractionné et du numéro du dixième.

Or ces timbres ont attiré l'attention des faussaires. Dans une affaire découverte dans le courant de mars 1968, on s'est aperçu qu'avaient été présentés au remboursement, chez des buralistes de la région lorraine, des dixièmes qui apparaissaient comme gagnants de petites sommes, en général quelques dizaines de nouveaux francs, — mais que ces dixièmes avaient été habilement falsifiés : les coupables avaient collé sur le timbre un ou deux chiffres d'un vieux billet, transformant en un dixième gagnant un dixième sans valeur; le travail était fait avec une minutie telle que la falsification échappait à l'examen rapide des buralistes et qu'il a fallu l'œil averti des organismes émetteurs pour que le maquillage fût découvert. Les victimes sont les buralistes eux-mêmes puisque, lorsque les sommes gagnées sont minimes (quelques dizaines de francs), ils les versent eux-mêmes aux gagnants et se font rembourser par les émetteurs : au faux et à l'usage de faux s'ajoute ainsi une escroquerie commise aux dépens des buralistes.

Le faussaire lorrain (non encore jugé) n'avait fait qu'imiter un méridional qui, avec ses deux fils, pratiquait la même technique et que la Cour d'appel d'Agen avait condamné à dix mois d'emprisonnement pour escroquerie, tentative d'escroquerie et complicité de ces délits. La Cour de cassation vient de censurer son arrêt (Crim., 16 nov. 1967, *Bull. crim.*, n. 296), en relevant que la falsification des timbres délivrés par le ministère des Finances et apposés sur les dixièmes de billets constituait le crime de faux en écritures publiques, et la présentation de ces dixièmes au remboursement un crime d'usage de faux. Comme la Cour d'Agen avait été saisie de l'affaire par l'appel du ministère public, elle devait examiner d'office sa propre compétence et, constatant que l'escroquerie qu'on lui soumettait masquait en réalité des faits plus graves, elle aurait dû restituer à l'affaire sa nature criminelle et se déclarer incompétente.

Le caractère d'écritures publiques des timbres apposés sur les dixièmes de billets ne pouvait guère se discuter. Ces vignettes émanent bien d'une autorité publique, seule

habilitée par l'arrêté du 17 septembre 1941 à les émettre, et elles sont destinées à donner aux dixièmes dont on les revêt leur authenticité et leur individualité, en même temps qu'elles établissent que ces dixièmes résultent bien du fractionnement de billets régulièrement émis par la Loterie nationale. Il en va ici comme de ces nombreux documents ou pièces émanés du ministère des Finances (registres, rôles, congés, acquits-à-caution, passe-debout et autres écritures fiscales) et dont la qualité d'écritures publiques a été affirmée par une longue série d'arrêts de la Cour de cassation (E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 147, nos 574 et s.).

La décision du 16 novembre 1967 sera un guide pour les autorités judiciaires lorraines qui, dans l'espèce qui vient de défrayer la chronique locale, ne devront pas céder à la tentation de correctionnaliser en omettant de retenir le faux en écritures publiques.

2. Corruption de fonctionnaire par acceptation de relations sexuelles.

L'esprit est prompt, mais la chair est faible, dit l'Écriture. Le gendarme qui, un soir, avait surpris une fille de seize ans et un garçon de vingt au moment où, nus, ils allaient avoir des rapports sexuels dans l'auto de ce dernier, fit certainement preuve d'une promptitude d'esprit louable, en décidant de relever immédiatement par procès-verbal l'outrage public à la pudeur qu'il avait surpris. Mais il devait donner raison à la seconde partie de la formule biblique lorsque, après avoir fait monter la jeune fille, une fois habillée, à bord de son véhicule personnel pour l'accompagner à la gendarmerie, il lui déclara chemin faisant qu'il était lui aussi un homme et l'amena à avoir avec lui des relations sexuelles, contre la promesse que l'affaire n'aurait pas de suites pénales.

Le gendarme et le garçon furent poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Sarreguemines, la jeune fille devant le tribunal pour enfants de cette même localité et, aux deux juridictions, se posa le même problème, qu'elles ont d'ailleurs résolu par l'affirmative (Trib. enf. Sarreguemines, 11 mai 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15359, note P. A. Ségalas; la décision du Tribunal correctionnel n'a pas été publiée) : la proposition et l'acceptation des relations sexuelles constituaient-elles, en l'espèce, le délit de corruption de fonctionnaire ?

La difficulté vient de ce que les articles 177 et 179 du Code pénal, le premier pour le fonctionnaire corrompu, le second pour le tiers corrupteur, semblent viser seulement les offres, promesses, sollicitations ou acceptations de « dons ou présents ». A première vue, ces deux termes paraissent ne désigner que des choses matérielles : sommes d'argent, chèques, objets précieux, marchandises, ou à la rigueur des avantages pécuniaires indirects, tels que l'acquiescement de dettes (Crim., 7 sept. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.2.694) ou l'ouverture d'un crédit en banque (Crim., 15 déc. 1923, *Bull. crim.*, n. 434). En bref, seules des choses évaluables en argent, des choses corporelles, pourraient être moyens de corruption : les textes cités, d'ailleurs, paraissent l'affirmer puisqu'ils fixent l'amende au double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans qu'elle puisse être inférieure à 1 500 francs.

Si tel est le sens des articles 177 et 179, alors il faut refuser de retenir le délit quand le corrupteur, au lieu d'offrir de l'argent ou un objet évaluable en argent, promet un avantage immatériel, par exemple l'assurance d'une recommandation ou d'une intervention favorable ou encore lorsque, comme dans l'espèce ci-dessus résumée, il propose des relations sexuelles. Evaluer une promesse ou une proposition de cette nature serait d'ailleurs impossible, et impossible aussi la fixation de l'amende.

Est-ce bien pourtant cette solution négative, cette impunité, qu'a voulue la loi ? N'est-ce pas ouvrir, dans la barrière opposée aux pratiques de corruption, une brèche dangereuse ? N'est-ce pas également méconnaître l'esprit de sévérité qui, depuis des décades, a conduit le législateur à renforcer et à étendre l'incrimination de corruption à des personnes et à des actes toujours plus nombreux (A. Vitu, « Les préoccupations actuelles de la politique criminelle française dans la répression de la corruption », *Mélanges H. Donnedieu de Vabres*, 1960, p. 127 et s.) ?

A bien les examiner, on s'aperçoit que les textes eux-mêmes ouvrent la voie à une interprétation plus souple. L'article 179, en effet, ne se borne pas à retenir, comme constitutifs de l'infraction imputable au corrupteur, les promesses, offres, dons ou présents, ou l'acquiescement donné à des sollicitations, mais aussi l'usage de menaces ou de voies de fait contre le fonctionnaire dont on veut obtenir tel ou tel avantage; or ces menaces, ces voies de fait, ne sont évidemment pas évaluables en argent. Ne

serait-ce pas la preuve que le législateur n'a pas tenu pour fondamental le caractère pécuniaire de l'objet de la corruption ?

Quant à l'objection tirée du mode de calcul de l'amende, elle est mineure : la loi a fixé l'amende en fonction des dons ou présents sollicités ou reçus, car on a voulu retirer au corrompu le bénéfice de son geste ; mais si ce geste n'a rien rapporté d'appréciable en argent, les juges doivent retenir le taux minimum de 1 500 francs fixé par l'article 177 et qui devient alors une peine fixe.

Le texte actuel des articles 177 et 179 et l'esprit de sévérité qui a présidé aux réformes successives qui les ont affectés militent en faveur d'une interprétation compréhensive. C'est elle qu'a consacrée le jugement du Tribunal pour enfants de Sarreguemines qui invoque en outre, dans ses motifs, la doctrine allemande et la jurisprudence italienne ; la note de M. Sigalas, qui accompagne à la *Semaine Juridique* le jugement, précise au surplus qu'en Italie comme en Allemagne les textes réprimant la corruption se prêtent, mieux qu'en France, à une telle interprétation, puisqu'ils visent « les présents et autres avantages » (§§ 315 et 316, C. pén. all.), ou « les sommes d'argent et autres utilités » (art. 317, C. pén. ital.). L'interprétation hardie qu'a retenue le tribunal mosellan rejoint les solutions étrangères et ouvre la voie, sur le point particulier ici examiné, à une unification satisfaisante.

3. Immixtion dans les fonctions d'huissier.

Les huissiers doivent lutter opiniâtement pour défendre leur monopole contre les empiètements : l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 15 novembre 1967 (*Bull. crim.*, n. 291, D., 1968.1, *Gaz. Pal.*, 20-23 janv. 1968) en donne à nouveau la preuve. Mais cette fois il ne s'agissait pas d'un de ces agents de contentieux qui se servent du papier bleu et des formules en usage chez les huissiers pour mieux impressionner les débiteurs auxquels ils adressent des « commandements » ou des « injonctions de payer » : à cette première cohorte d'imitateurs, la jurisprudence a déjà fait souvent application de l'article 258 du Code pénal, qui frappe de peines correctionnelles l'immixtion sans titre dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou l'accomplissement d'actes d'une de ces fonctions (Crim., 11 déc. 1962, *Bull. crim.*, n. 368, cette *Revue*, 1963, p. 345, observ. L. Hugueney, cassant Paris, 17 nov. 1961, *Gaz. Pal.*, 1962.1.122, cette *Revue*, 1962, p. 328, observ. L. Hugueney, et, sur renvoi, Amiens, 20 févr. 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13680 ; Trib. corr. Seine, 23 févr. 1960, *Gaz. Pal.*, 1962.1.188 ; Trib. corr. Seine, 24 févr. 1961, *Rev. Huissiers*, 1961.483 ; Bordeaux, 7 déc. 1961, *J.C.P.*, 1961.II.12047).

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation le 15 novembre 1967, le prévenu, propriétaire d'un « cabinet d'expertise topographique », se voyait reprocher de procéder, sur les lieux d'accidents de la circulation, à des constatations matérielles dans des conditions qui pouvaient entraîner des doutes sur sa véritable qualité : sa voiture portait des inscriptions analogues à celles de l'auto du service de constat des huissiers ; il dressait des « procès-verbaux de constat d'expertise » sur un papier et avec des formules qu'emploient d'ordinaire les huissiers ; il se disait assermenté, agissait comme s'il eût été investi d'une mission officielle et créait ainsi un climat général faisant illusion auprès des particuliers.

Dans le moyen qu'il soumettait à la Chambre criminelle pour obtenir la cassation de la décision correctionnelle qui l'avait condamné à 500 francs d'amende, le prévenu relevait que les huissiers ne jouissent d'aucun monopole pour établir des constats (Ord. 2-1945, art. 1^{er}) et qu'au surplus il s'agissait de « constats d'expertise », qualification qui manifestait ouvertement la qualité d'expert, et non d'huissier, de l'intéressé, et devait suffire à écarter toute équivoque.

Mais cette argumentation ne pouvait être retenue. L'article 258 du Code pénal punit, non seulement l'accomplissement non autorisé d'un acte déterminé et précis de la fonction, mais aussi l'immixtion dans la fonction, c'est-à-dire, selon une formule proche de celle d'E. Garçon, l'exercice aussi approché que possible de cette fonction par l'imitation de ses effets et prérogatives, de sorte que chacun des actes incriminés, isolément pris, ne serait pas légalement punissable, mais que la généralité de ces mêmes faits constituera le délit. Reproduisant l'attendu qu'elle a déjà utilisé contre les agents de contentieux, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi porté devant elle en rappelant « qu'il n'importe que les actes accomplis par le demandeur ne fussent pas réservés aux huissiers, du moment que les personnes qui s'adressaient à lui ont pu penser, trompées par ses manœuvres, qu'il possédait le pouvoir auquel il donnait à croire ». La formule

fait songer aux manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, avec lequel l'usurpation n'est pas sans présenter quelque lien.

4. Métier de deviner et de pronostiquer.

Nous devons à l'obligeance de M. le Procureur général Caleb d'avoir eu communication de trois arrêts rendus le 12 janvier 1968 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (5^e chambre) et d'un jugement du 8 juillet 1967, prononcé par le Tribunal correctionnel de Marseille, contre des devins exerçant leur profession dans la grande cité phocéenne. Le Tribunal retient, contre le prévenu cité devant lui, le délit d'escroquerie et le condamne à 30 000 francs d'amende par une décision devenue définitive, tandis que la Cour, saisie à la fois des chefs d'escroquerie et d'exercice du métier de devin, acquitte sur le premier point les trois prévenus qu'on lui déférait, mais les condamne tous trois à 60 francs d'amende pour infraction à l'article R. 34-7^o du Code pénal, alors qu'ils avaient été relaxés sur les deux chefs en première instance (pour l'un des prévenus, le « professeur Morkos », voir le jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, 12 avril 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.1.302, cette *Revue*, 1967, p. 860).

1^o La sévérité du Tribunal, dans le jugement du 8 juillet 1967, se justifiait amplement par les circonstances de l'espèce. Par une publicité régulière dans divers périodiques locaux, le prévenu avait réussi à drainer une clientèle d'une cinquantaine de consultants par jour et deux dactylos servaient à répondre par écrit à un nombre égal de lettres ; chaque consultation coûtait de 30 à 150 francs et certaines « études particulières » pouvaient atteindre 250 francs : le préjudice causé aux naïves victimes apparaissait donc considérable.

Les machinations utilisées par le prévenu revêtaient également une dimension qui devait retenir l'attention des magistrats correctionnels. Jusque-là marchand de cartes postales, l'intéressé était brusquement entré dans l'occultisme et l'astrologie en se parant de titres ronflants, bien faits pour gruger les consultants : « docteur en astrologie, astrologue conseil diplômé des Hautes Etudes astrologiques de Paris et de Bruxelles, psychologue attiré, diplômé en parapsychologie », ce qui constituait de sa part l'usage de fausses qualités au sens de l'article 405 du Code pénal. Car de deux choses l'une : ou bien ces titres avaient été purement et simplement inventés par le prévenu pour les besoins de son entreprise et la fausse qualité était alors certaine ; ou bien, tel ou tel de ces titres existent vraiment, délivré par des « écoles » d'astrologues, devins et autres adeptes des sciences occultes, mais l'intéressé ne soutenait pas devant ses juges qu'il eût obtenu régulièrement de tels « diplômes », et là encore la fausse qualité ne pouvait être niée.

De toute façon, les titres et diplômes allégués étaient utilisés pour inspirer confiance aux clients, frapper leur imagination et les persuader de la possession, par le prévenu, d'un pouvoir imaginaire ; la fausse qualité s'unissait ainsi aux manœuvres frauduleuses et le Tribunal correctionnel n'avait pas eu trop grand mal à retenir la qualification d'escroquerie.

2^o A côté de ce gros entrepreneur de l'astrologie, les petits artisans jugés par la Cour d'appel d'Aix font pâle figure : l'un des prévenus, une femme qui ne pouvait travailler en raison de l'arthrose dont elle souffrait, n'avait pour toute ressource que les 150 francs versés chaque mois, pour sa fille et elle-même, par son ex-mari, et elle avait cherché dans l'usage des cartes un modeste complément ; son cas était plutôt de nature à inspirer la pitié. Les trois prévenus avaient bien fait quelque publicité pour leurs officines dans un ou deux journaux locaux, et si l'outrance perceait parfois dans l'affirmation des pouvoirs prétendus, cette publicité était demeurée mineure et n'avait jamais atteint la dimension d'une manœuvre frauduleuse.

Les techniques dont ces prévenus se servaient auprès de leurs clients pour répondre à leurs questions et les aider à résoudre leurs difficultés (graphologie, astrologie, lecture de photographies à la loupe, usage des cartes et des tarots, examens de taches d'encre, emploi du pendule) pouvaient prêter à plus de discussion. A cette occasion les arrêts de la Cour d'Aix livrent au lecteur un véritable raccourci, fort instructif d'ailleurs, sur les sciences divinatoires et leur valeur scientifique ou parascientifique : le résultat de cette étude est d'en sauver certaines qui seraient de véritables sciences (graphologie) ou s'apparenteraient à des sciences connues (l'interprétation des taches d'encre ou encromancie aurait des liens certains avec le test

de Rorschach...); sans condamner les autres, la Cour constate du moins que leur utilisation, dans les espèces à elle soumises, ne pouvait être assimilée à l'usage de manœuvres frauduleuses. Ainsi s'explique l'acquiescement dont ont bénéficié les trois prévenus sur la prévention d'escroquerie.

3° L'indulgence de la Cour s'est arrêtée là : les trois jugements attaqués ont été infirmés sur le second chef de poursuite, la contravention d'exercice du métier de devin (art. 34-7°), et les prévenus ont été condamnés sur ce point. C'est marquer un énergique coup d'arrêt à l'indulgence dont faisaient preuve la plupart des décisions judiciaires récentes (cette *Revue*, 1967, p. 860-861).

La Cour a rejeté l'argument, invoqué par les prévenus, qu'ils se bornaient à formuler de simples conseils ou des mises en garde, et à indiquer des vraisemblances de voir se réaliser certains événements : c'est bien parce qu'ils voulaient connaître l'avenir que les clients venaient consulter les contrevenants et les cartes, tarots ou pouvoirs de voyance utilisés s'appliquaient uniquement aux choses du futur. Comme d'autre part les intimés faisaient profession de leur pratique de la divination (deux d'entre eux au moins payaient patente pour cette activité), les magistrats ont retenu la contravention reprochée.

On notera que la Cour n'a pas voulu prendre parti sur la valeur plus ou moins scientifique de certains procédés de divination : elle écarte du débat la radiesthésie et la graphologie que pratiquaient deux des contrevenants, pour s'en tenir aux cartes et à la voyance : cela lui suffisait pour asseoir sa condamnation. Mais qu'eût-elle fait, si les personnes traduites devant elle n'avaient fait usage que de l'astrologie, par exemple ? Il lui aurait été difficile d'esquiver la discussion et peut-être, par une prudence bien explicable, les magistrats auraient-ils préféré acquitter, plutôt que de passer pour des esprits étroits, ennemis d'une science dont les progrès n'ont pas fini de nous surprendre.

5. Stationnement irrégulier et preuve de l'identité du conducteur.

Il y a quelques années, le juge de police de Lille avait condamné pour stationnement illicite un automobiliste aux motifs qu'il était le conducteur habituel du véhicule trouvé sur un emplacement interdit et qu'il n'offrait pas de prouver que, le jour de l'infraction, ce véhicule était conduit par une autre personne que lui. Mais c'était créer là une sorte de présomption de culpabilité à la charge du conducteur attitré d'une automobile, alors que le ministère public est tenu d'établir que l'infraction reprochée a bien été commise par le prévenu lui-même. La Chambre criminelle n'avait pas manqué de censurer le jugement qu'on lui déférait (Crim., 2 mars 1966, *Bull. crim.*, n. 74, *Gaz. Pal.*, 1966.1.391).

L'annotateur anonyme à la *Gazette du Palais* soulignait que cette décision de cassation risquait de rendre difficile la constatation des infractions de circulation. La plupart du temps, la contravention aux règles de stationnement est relevée en l'absence du conducteur et c'est le propriétaire du véhicule qu'on invite à acquitter l'amende, car on suppose qu'il était en même temps l'utilisateur au moment de l'infraction. Qu'allait-on devenir si, s'appuyant sur l'arrêt de la Chambre criminelle, de nombreux conducteurs s'avisent désormais de dire : prouvez que j'avais la disposition du véhicule au moment de l'infraction ? Cette preuve ne serait-elle pas impossible dans la plupart des cas ?

C'est cette attitude de défi qu'a cru pouvoir adopter une demoiselle B... Traduite devant le Tribunal de police de Paris, elle soutint que, si elle était bien la propriétaire du véhicule, ce n'était pas elle qui l'avait laissé en stationnement illicite et elle refusa, à l'audience, d'indiquer quelle personne en avait la disposition au moment des faits. Elle entendait ainsi enfermer le juge de police dans un dilemme : ou bien on la condamnait parce que propriétaire du véhicule, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 21 du Code de la route, qui fait peser sur le conducteur la responsabilité pénale des infractions par lui commises dans la conduite ; ou bien on la condamnait comme conductrice, mais sans avoir fait la preuve qu'elle avait effectivement cette qualité au moment des faits, ainsi que l'exige l'arrêt de 1966. C'était faire planer sur la décision à venir la menace d'une cassation inévitable.

Le juge de police n'a pas cédé à l'épreuve de force. Sans doute défavorablement impressionné par l'attitude de la prévenue à l'audience, il a affirmé sa conviction qu'il l'estimait coupable et l'a condamnée à 20 francs d'amende. Mais son jugement était autrement motivé que celui de son collègue de Lille. Le magistrat parisien a pris soin

d'éviter l'appel à un renversement de la charge de la preuve. Rien ne l'obligeant à ajouter foi aux affirmations de la prévenue, il lui a suffi d'affirmer son intime conviction qu'en dépit de ses dénégations et de ses allégations d'ignorance, elle avait bien commis l'infraction qui avait été relevée contre elle. La Cour de cassation vient de rejeter le pourvoi formé contre le jugement de condamnation (Crim., 3 oct. 1967, *Bull. crim.*, n. 238) : une déclaration de culpabilité fondée sur l'intime conviction des juges relève de leur seule conscience, et ne peut donner prise à une cassation si elle n'entre pas en contradiction avec les motifs exprimés par le juge : aucune contradiction n'apparaissait ici, ni non plus aucune présomption de culpabilité, ou une quelconque confusion entre les qualités distinctes de propriétaire et de conducteur du véhicule.

Cet arrêt ferme aux automobilistes une échappatoire trop facile et indique aux juges de police la voie à suivre pour répondre aux arguments spécieux des prévenus.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par GEORGES LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

1. Coups et blessures volontaires.

I. — *Coups et blessures volontaires par morsures de chien.* L'arrêt de la Chambre criminelle du 7 avril 1967, que nous avons commenté dans le précédent numéro de cette *Revue* (p. 76), a fait l'objet d'une longue note de M. Wolff dans la *Semaine juridique* (J.C.P., 1968.II.15366). L'auteur a rapproché cet arrêt d'une décision du Tribunal de police de Metz du 15 mars 1967 (*ibid.*) qui, dans des circonstances voisines, a appliqué l'article R. 40-4° et disqualifié la poursuite en blessures simplement involontaires parce que, s'il n'était pas établi que le propriétaire eût excité son chien, du moins avait-il commis la faute de ne pas le retenir. Cette décision paraît, elle aussi, digne d'être approuvée en l'état des faits souverainement constatés par le tribunal de police.

Nous ne pouvons qu'engager à lire la note de M. Wolff et nous la signalons à cette fin. Il y a cependant au moins deux points sur lesquels nous avons le regret de faire des réserves sur ses développements. Il nous paraît trop absolu d'affirmer que toutes les contraventions sont non intentionnelles, et que les crimes et délits sont les « seules infractions intentionnelles » ; si les auteurs parlent souvent de « faute contraventionnelle » pour désigner l'élément moral des infractions qui n'exigent pas une faute prouvée (Stéfani et Levasseur, *Précis de droit pénal général et procédure pénale*, 3^e éd., n° 205), il suffit de lire les articles R. 26 et suivants pour constater que de nombreuses contraventions exigent une faute d'imprudence et certaines même une faute intentionnelle (Comp. Légal, « Le nouveau régime des contraventions », dans le *Recueil d'études à la mémoire de Jean Leuret*, P.U.F., 1968, p. 157).

D'autre part nous tenons à laver le professeur Garçon du reproche d'avoir assimilé le chien à une arme pour justifier l'application de l'article 311 ; quand l'illustre maître a écrit son ouvrage, et même lorsque la deuxième édition a été publiée par les soins dévoués de MM. Rousselet, Patin et Ancel, la circonstance de port d'armes n'était pas mentionnée dans l'article 311 (où elle n'est apparue qu'à la suite de la réforme contestable du 23 décembre 1958) ; Garçon a simplement dit (1^o et 2^o éd., art. 309-311, n° 20) : « l'animal n'est plus alors qu'un instrument ayant servi à causer des blessures volontaires ». Il est donc superflu de rechercher si un chien peut constituer une arme, en arguant de l'article 102 du Code pénal.

II. — *Coups et blessures volontaires dans l'exercice des sports.* Lorsque des blessures sont infligées par suite d'un comportement trop brutal dans l'exercice des sports, la jurisprudence fait preuve d'une certaine hésitation sur la qualification à adopter ; du moins en est-il ainsi lorsqu'il est certain que ces violences ne peuvent bénéficier du fait justificatif tiré de l'autorisation implicite de la loi, voire de la coutume (sur cette cause d'impunité, cf. : Bouzat et Pinatel, I, n° 308 ; Merle et Vitu, n° 339 ; Stéfani et Levasseur, 3^e éd., I, n°s 126 et 153). Certaines décisions retiennent la qualification de violences volontaires (Crim., 21 oct. 1965, D., 1966, p. 26, obs. Huguency, cette *Revue*, 1966, p. 348), d'autres au contraire celle de blessures involontaires (Crim., 24 janv. 1956, D., 1956.197 ; comp. obs. Huguency, cette *Revue*, 1938, p. 712, et 1962, p. 98) ; cf. Levasseur, *Rép. dr. crim.*, 2^e éd., V° Coups et blessures, n°s 29 et 136.

L'hésitation est sans doute permise lorsque les violences ont été reçues au cours d'une phase active du jeu ; il n'en est pas de même lorsqu'elles ont été infligées alors que cette phase active avait pris fin (au moins provisoirement), par exemple alors qu'à la mi-temps d'un match de football les équipes regagnaient le vestiaire. C'est ce qui s'était passé au stade Pershing le 21 mars 1965 alors que l'équipe de St-Mandé et celle de Sucy-en-Brie luttaient pour la promotion en division supérieure. L'importance de l'enjeu avait amené les adversaires à pratiquer un jeu irrégulier qui avait donné beaucoup de soucis à l'arbitre, lequel avait infligé divers avertissements, notamment au joueur H... réputé pour pratiquer un jeu dur et qui n'en était pas à la première sanction. A la rentrée au vestiaire une bagarre générale éclata entre les deux équipes ; alors que H... venait d'être projeté au sol, T..., membre de l'équipe adverse, lui porta un coup de pied à la mâchoire qui entraîna de graves dommages, notamment une incapacité permanente partielle. Le Tribunal de la Seine avait condamné T... pour coups et blessures volontaires ; la Cour de Paris a confirmé ce jugement (Paris, 2 déc. 1967, J.C.P., 1968.II.15408, note D.S.), en apportant cependant une modification importante car elle a admis au profit du prévenu l'excuse de provocation. On peut d'ailleurs s'étonner que la Cour n'en ait pas moins confirmé la peine prononcée et n'ait tiré les conséquences de sa décision que sur le plan de l'action civile (laissant à la charge de la victime la moitié du préjudice dont elle avait souffert).

L'intérêt de l'arrêt de Paris tient à ce que le prévenu T... n'avait aucunement été frappé par H... avant de lui avoir décoché le coup de pied fâcheux. Il était simplement établi que H... venait de donner un violent coup de poing au sieur N..., un coéquipier de T... (il prétendait d'ailleurs que ce coup avait été involontaire mais son argumentation n'a pas convaincu les juges du fait) ; ce coup de poing avait même entraîné contre H... des poursuites en vertu de l'article R. 40-1^o mais celles-ci avaient pris fin à raison de la loi d'amnistie.

L'article 321 retient comme constitutifs de provocation les « coups ou violences graves contre les personnes ». Les coups de l'article R. 40-1^o entrent certainement dans cette catégorie, puisque la Cour de cassation n'hésite pas à y inclure les « violences légères » de l'article R. 38 (Crim., 31 oct. 1961, *Bull.*, n° 430), et qu'il importe peu que les violences infligées dépassent largement celles qui ont été subies (même décision). Mais peut-on prétendre que les coups que l'on a portés étaient provoqués (au sens légal de ce terme) par ceux qu'une autre personne avait reçus précédemment de la victime ? C'est ce que la Cour de Paris a estimé.

Cette solution peut se réclamer d'un précédent, à vrai dire fort ancien (Crim., 19 janv. 1838, S., 1838.1.126) mais qui a été approuvé par une doctrine traditionnelle et très ferme (Faustin-Hélie et Brouchet, 5^e éd., *Droit pénal*, II, n° 452 ; Garraud, II, n° 825 ; Garçon, 2^e éd., art. 321, n°s 32 et s.) quoiqu'il ne paraisse pas avoir reçu d'applications ultérieures. Elle se justifie par la conception qui voit dans l'excuse de provocation « une sorte de légitime défense imparfaite » (Garçon, *loc. cit.*, n° 8), une cause d'atténuation dont le fondement se situe objectivement dans le comportement illégal du provocateur, et non pas subjectivement dans le trouble psychologique et la colère entraînés dans l'esprit du provoqué (comp. Donnedieu de Vahres, 2^e éd., n° 774 ; Bouzat et Pinatel, I, n° 633 ; Merle et Vitu, n° 582, p. 568) ; cette conception nous paraît justifiée par le rapprochement des articles 322 et 329.

Cependant les auteurs souhaitent parfois qu'il existe un lien affectif entre la victime du provocateur et celui qui se fait le vengeur de celle-ci (Garçon, n° 32 ; comp. Faustin-Hélie et Brouchet, *loc. cit.* ; Garraud, *loc. cit.*). C'est peut-être pourquoi la Cour de Paris insiste sur la solidarité qui unit les membres d'une équipe de football, et souligne l'esprit de solidarité et de camaraderie qui unissait T... à son compagnon d'équipe N... Mais en réalité l'arrêt de Paris se rattache plutôt à la conception subjective, puisque le lien invoqué lui paraît expliquer « que les violences exercées par H... sur N... ont produit chez le prévenu une colère qui l'a mis hors de lui, a diminué son jugement et son sang-froid et explique en définitive, mais ne justifie pas le geste de brutalité qui lui est reproché » (cette allusion à la justification refusée ne trahit-elle cependant le lien sous-jacent avec la légitime défense ?).

Doutant peut-être un peu (en dépit de l'autorité des auteurs) de la solidité de la théorie de la provocation « vengeance de soi-même ou d'autrui », la Cour de Paris présente d'ailleurs, en pointillé, une autre argumentation à l'appui de sa solution. En effet pour peu que l'on consente à admettre que les « violences graves » de l'article 321

puissent être des « violences au sens étroit » c'est-à-dire des troubles et perturbations physiologiques survenus sans contact entre le corps de la victime et celui de son adversaire ou les instruments utilisés par celui-ci (Levasseur, *Rép. dr. crim.*, 2^e éd., V^o Coups et blessures, n^{os} 10 à 12), il est possible de dire que le prévenu avait subi une atteinte corporelle personnelle du fait de la provocation de H... La Cour de Paris l'a sans doute pressenti et c'est pourquoi elle a insisté sur le fait que « le geste de H... à l'encontre de N... constitue une violence grave ayant produit une vive impression sur son camarade d'équipe T... ». Ce raisonnement est admissible ; certains auteurs n'estiment-ils pas que des injures verbales peuvent être prises en considération si elles sont « accompagnées de gestes ou de menaces avec une arme » (Bouzat et Pinatel, I, n^o 636) ? Il ne doit cependant pas être poussé trop loin (Crim., 23 janv. 1964, *Bull.*, n^o 27, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1964, p. 855, n^o 2).

En tout cas on ne peut qu'être d'accord avec l'annotateur pour souhaiter que les sportifs soient largement informés des conséquences pénales ou pécuniaires que peuvent entraîner pour eux les brutalités fâcheuses auxquelles les conduit parfois l'abandon des sains principes d'une compétition sportive loyale.

2. Homicide involontaire.

I. — Le garagiste qui vend à un client inexpérimenté une voiture d'occasion qui présente de graves imperfections dans le domaine de la sécurité, commet une faute qui engage sa responsabilité pénale du chef d'homicide par imprudence si les défauts techniques du véhicule ont amené le client à causer le jour même un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne. Ainsi en a décidé le Tribunal de la Seine dans un jugement du 1^{er} décembre 1967 (*Gaz. Pal.*, 9 févr. 1968), qui semble le premier à mettre en cause la responsabilité pénale, de ce chef, du vendeur d'un véhicule d'occasion.

Les circonstances de l'espèce étaient particulièrement défavorables au garagiste, renvoyé devant le tribunal correctionnel aux côtés de son client. Ce dernier, B..., avait pris livraison le matin même d'une voiture Studebaker ayant quatorze ans d'âge mais dont l'aspect et le prix avantageux l'avaient séduit ; il n'avait même pas vérifié l'état des pneus, dont deux se trouvaient usés à 95 % ; il avait cependant remarqué que le freinage était lent et nécessitait plusieurs pressions de la pédale avant de produire son effet. Sur ce point un employé du vendeur l'avait rassuré en affirmant que « cela marchait très bien ». Or les experts commis ont été d'avis que le freinage était « tout à fait décevant », et que le réglage des freins avait été si insuffisant qu'il ne fallait pas laisser partir l'acheteur avec un tel véhicule.

B..., quoique peu familiarisé avec les modèles américains à boîte de vitesse automatique, s'était néanmoins lancé immédiatement à vitesse excessive dans les rues de la ville, et, les freins n'ayant pas répondu, avait renversé sur le trottoir une jeune femme qui décéda peu après. Il fut, bien entendu, condamné pour homicide par imprudence.

Le garagiste C... a été condamné également comme ayant été l'auteur d'une « grave faute professionnelle » ; il aurait dû s'assurer du bon fonctionnement et de la sécurité du véhicule avant de le mettre entre les mains d'un « acheteur visiblement inexpérimenté et qui ne cachait pas qu'il allait s'en servir personnellement et immédiatement ». Le lien de cause à effet était ici indéniable (comp. *infra*, II), d'autant que l'accident s'était produit avant même que l'acheteur ait pu se rendre compte de la gravité de l'imperfection qu'il avait cru remarquer mais sur laquelle on l'avait fallacieusement rassuré. La solution n'eût peut-être pas été la même si B... avait été un technicien averti, voire un professionnel ; mais telle n'étant pas la situation le vendeur ne pouvait s'exonérer en alléguant le bon marché qui eût dû mettre l'acquéreur en éveil et les risques à sa charge (le tribunal lui a fait observer « qu'il existe un minimum de sécurité qui doit être assuré dans tous les cas »). Sur le plan civil le tribunal a mis à la charge du garagiste un tiers de la responsabilité.

Un arrêt de la Cour de Paris du 5 décembre 1964 (*Gaz. Pal.*, Table 1960-1965, V^o Homicide et blessures, n^{os} 67 et 68) avait déjà retenu la faute du propriétaire qui continue à utiliser son véhicule sans précaution alors qu'il a pu se rendre compte d'un comportement anormal de celui-ci (dû au surplus à un manque d'entretien). Ici le garagiste se voit imposer une responsabilité assez lourde alors même qu'il n'offre pas de garantie aux acheteurs (comme le font certaines maisons), qu'il n'affirme pas

expressément la révision complète et le bon état de marche du véhicule (sinon par l'affirmation à la légère d'un employé) et qu'il ne s'est livré à aucune fraude (comp. la jurisprudence récente sur l'escroquerie commise en cas de truquage du compteur kilométrique).

L'annotateur de cette décision à la *Gazette du Palais* met justement en lumière le grave problème économique et social qu'elle soulève : peut-on imposer au garagiste qui a entre les mains un véhicule à bout de souffle mais qu'il souhaite légitimement revendre, de procéder à une révision dont les frais excéderont le prix qu'il peut espérer raisonnablement obtenir de cette voiture (dont le cours est nécessairement fonction de la date de sortie d'usine) ? Ne vaudrait-il pas mieux interdire la circulation et la vente des véhicules trop âgés (comme cela s'est fait avant la dernière guerre) ? Il existe une certaine mode des « vieux tacots », mais les amateurs savent quelle fortune il leur en coûte pour se payer le luxe de les faire circuler dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

II. — Sur le terrain de la *relation de cause à effet* entre la faute de l'auteur et la mort de la victime, l'arrêt de la Chambre criminelle du 25 avril 1967 signalé dans le précédent numéro de cette *Revue* (1968, p. 77) paraît devoir être limité au cas où la chaîne de la causalité a été rompue, après la faute du prévenu, par une faute postérieure de la victime, suffisante à elle seule pour entraîner le décès.

Rien ne se trouve changé à la jurisprudence antérieure qui décide, ainsi que nous le rappelions, que le mauvais état de santé antérieur de la victime, qui a rendu fatal pour elle un accident qu'un homme normal eût bien supporté, n'exonère en aucune façon l'auteur de cet accident ; il y a bien homicide involontaire de la part de ce dernier, et pas seulement blessures involontaires (Crim., 15 nov. 1928, D., 1932.1.56 ; Paris, 12 févr. 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.1.249).

La Cour de cassation a eu l'occasion de le répéter dans un arrêt du 2 novembre 1967 (*Bull.*, n^o 277). La victime était décédée d'un cancer du poumon, mais l'arrêt attaqué avait constaté que « les blessures par elle reçues le 2 juillet 1964 ont hâté sa mort » ; dans ces conditions, « bien que ne constituant pas la cause directe et exclusive du décès », l'accident y avait cependant contribué « dans la mesure où il l'a précipité ». Par suite la Chambre criminelle n'a eu qu'à constater, dans un arrêt de quelques lignes, qu'« ainsi se trouve établi, entre les blessures causées par M... et la mort de B... le lien de causalité constitutif du délit d'homicide involontaire ».

III. — Une autre décision mérite d'être signalée au sujet du lien de causalité dans l'homicide par imprudence ; c'est l'arrêt rendu le 28 mai 1966 par la Cour de Nîmes (*J.C.P.*, 1967.II.15311, note de M. le Doyen P. Chauveau ; le jugement ayant été rendu par le Tribunal de Mende le 19 novembre 1965, c'est à tort que la note attribue l'arrêt à la Cour de Montpellier).

Nous faisons remarquer dans le précédent numéro de cette *Revue* (1968, p. 79, n^o 2) que notre collègue égyptien Naguib Hosni estimait (*Le lien de causalité en droit pénal*, thèse Paris, 1952, éd. Le Caire, 1955) que, pour la jurisprudence française, « le critère de causalité n'est qu'une limitation du système de l'équivalence des conditions par l'idée de la prévisibilité » (p. 56), et que « ce sont seulement les résultats prévisibles qui peuvent être retenus comme rattachés à l'acte de l'agent par un lien de causalité ». Nous faisons remarquer, à cette occasion, qu'il n'était pas certain que l'arrêt de la Chambre criminelle du 25 avril 1967 pût se rattacher à ce système. Par contre, c'est bien lui qui paraît inspirer, dans une large mesure, l'arrêt de la Cour de Nîmes.

Le pilote d'un appareil militaire Piper Club avait eu la fantaisie (en dehors de tout ordre et de toute mission) de voler à l'intérieur des gorges de la vallée de la Jonte, larges de 600 à 800 mètres et profondes de plus de 500 mètres entre des falaises pratiquement à pic, en évoluant à environ 60 mètres au-dessous du niveau supérieur de la falaise. Comme il s'était rapproché jusqu'à 15 à 20 mètres du mur de celle-ci, l'aile de l'appareil avait heurté un câble métallique installé là pour permettre aux habitants du village de Truel, situé au fond de la gorge, de recevoir les émissions de télévision. L'appareil s'était abattu et le pilote avait été tué ainsi que son passager.

La faute du pilote était indiscutable. Mais d'autres fautes ne se trouvaient-elles pas également, en concours avec celle-ci, à l'origine de l'accident, en particulier celle de l'installateur du câble métallique ? On sait que la jurisprudence retient comme coauteurs, en la matière, tous ceux dont la faute, à quelque moment et quelque endroit

qu'elle se situe, se trouve en rapport de cause à effet avec l'homicide ou les blessures (voir nos observations, cette *Revue*, 1967, p. 657, n° 1, et *Rép. dr. crim.*, 2^e éd., V° Coups et blessures, n° 127).

Le ministère public reprochait au sieur L... d'avoir installé son câble sans avoir obtenu une autorisation administrative (mais ce grief a été écarté car la nécessité d'une telle autorisation n'était nullement établie), et surtout de n'avoir pas balisé le câble en question. Sur ce dernier point la Cour a estimé, à bon droit semble-t-il (voir la note de M. le Doyen Chauveau), qu'aucune obligation réglementaire de balisage ne s'imposait. La seule question était donc de savoir si, en ne balisant pas son installation, le sieur L... n'avait pas, néanmoins, commis une imprudence génératrice du dommage. Le savant annotateur critique cette position de la Cour, mais celle-ci nous paraît bien correspondre au droit positif français. Il est certain que la matière des homicides ou blessures involontaires obéit malaisément au principe fondamental de la légalité; nous l'avons fait remarquer à maintes reprises (notamment *ibidem*, n° 121 et s.) et nous n'avons certainement pas été le premier; il est difficile en effet à l'auteur de connaître à l'avance avec précision si son comportement, positif ou négatif, contrevient ou non à la loi pénale. Sur ce point la situation, sur le plan pénal, se présente avec la même imprécision que sur le plan de la responsabilité civile du fait personnel; la faute pénale est celle de l'article 1382 du Code civil, la Cour de cassation a affirmé elle-même cette identité dans l'arrêt de 1912, si gênante qu'apparaisse de plus en plus cette doctrine de « l'unité de faute ».

D'autre part, l'élément matériel et l'élément moral se trouvent étroitement imbriqués l'un dans l'autre, et l'ensemble est lui-même difficilement dissociable du rapport de cause à effet; l'arrêt de la Cour de Nîmes le montre bien, ce que la loi incrimine, en effet, ce n'est pas (sauf le cas de l'inobservation des règlements) tel ou tel comportement matériel positif ou négatif mais bien défini, c'est uniquement le fait de s'être comporté de façon imprudente, alors qu'on avait l'obligation de se montrer prudent. Mais quand a-t-on commis la faute d'agir imprudemment? Lorsqu'il vous était possible de prévoir que le comportement que l'on adoptait pouvait entraîner un dommage pour l'intégrité corporelle d'autrui. Du moment que l'on pouvait prévoir ce dommage, on devait le prévoir et le fait d'avoir agi sans avoir fait cette prévision et sans en avoir tiré les conséquences constitue la faute (élément moral) qui s'est manifestée extérieurement par le comportement critiqué (élément matériel). On a fait remarquer justement (Rokofyllos) que le fait que le tribunal procède à l'analyse de la situation après que le dommage s'est réalisé contribue à la sévérité de son appréciation; en effet, si le dommage est survenu, c'est évidemment qu'il était possible, et probablement prévisible par une personne avisée et réfléchie; le prévenu est donc en faute de ne l'avoir pas prévu.

C'est sur ce terrain de la prévisibilité que se place la Cour de Nîmes pour rechercher s'il y a une faute. « Au regard de la loi pénale, affirme-t-elle, l'imprudence d'un acte ne doit pas s'apprécier d'après son résultat, mais uniquement au regard de l'obligation de diligence qui s'impose à tous; qu'action ou omission l'imprudence suppose la prévisibilité raisonnable, compte tenu du comportement habituel des hommes ». Or le prévenu avait installé le câble métallique, en suivant approximativement le tracé général de la falaise, ne s'écartant jamais de celle-ci de plus d'une trentaine de mètres, en sorte qu'il ne pouvait même pas entraver une circulation aérienne normale; il n'y avait donc pas eu faute de sa part à ne pas baliser son câble.

Mais le même raisonnement peut aussi bien s'appliquer là où une faute a été commise, par exemple par inobservation d'un règlement, comme c'eût été le cas si la pose du câble eût dû faire l'objet d'une autorisation administrative ainsi que le ministère public le prétendait à tort. Comme le fait observer la Cour, « l'accident se fût produit quand bien même une autorisation préalable eût été obtenue » et la faute reprochée n'aurait pas eu de relation de cause à effet avec l'accident car il était imprévisible pour le prévenu qu'un avion puisse s'engager dans les gorges en allant raser la falaise.

La prévisibilité du dommage, qui, pour la Cour de Nîmes, constitue la clé de l'élément moral et caractérise la faute d'imprudence dans le délit d'homicide involontaire, paraît donc constituer aussi pour elle le critère de l'existence du lien de causalité, comme une certaine doctrine le propose (références citées *supra*, p. 79).

3. Abandon de famille.

I. — Le non-paiement de la pension allouée en vertu de l'article 301, alinéa 1^{er}, peut constituer le délit d'abandon de famille. La Cour de cassation a statué en ce sens après la controverse qu'avait fait naître la création de ce délit par la loi du 7 février 1924 (*Crim.*, 5 août 1927, *D.P.*, 1928.1.32, note Nast; *Crim.*, 11 févr. 1928, *D.H.*, 1928.201; *Crim.*, 24 févr. 1944, *Bull.*, n° 55; E. de Gaudin de Lagrange, *Rép. dr. crim.*, 2^e éd., n° 18 et 19) et elle a maintenu cette solution au cours des années récentes (*Crim.*, 26 juill. 1965, *D.*, 1966, *Somm.*, 7 et la note) en dépit d'une certaine résistance des juridictions inférieures (Seine, 5 juin 1962, *Gaz. Pal.*, 1963.1.151; Seine, 12 déc. 1963, *Gaz. Pal.*, 1964.1.287, obs. Desbois, *Rev. trim. dr. civ.*, 1965.95, et obs. Huguency cette *Revue*, 1964, p. 616, n° 5).

La situation s'est un peu compliquée lorsque l'acte dit loi du 2 avril 1941 (validé par l'ordonnance du 12 avril 1945) est venu, en ajoutant un second alinéa à l'article 301, autoriser formellement les tribunaux à allouer à l'époux innocent, outre la pension de l'alinéa 1^{er}, des dommages-intérêts, lesquels peuvent prendre éventuellement la forme d'une pension (cf. Esmein, *D.*, 1953, *Chr.* 67, not. n° VII; H. Roland, note *D.*, 1960.447; Marty et Raynaud, 2^e éd., I, n° 325).

Il ne fait cependant pas de doute que la pension attribuée en vertu de l'article 301, alinéa 2, ait un caractère purement indemnitaire (*Civ.*, 3 janv. 1951, *D.*, 1951.239). Le défaut de paiement ne peut donc pas constituer le délit d'abandon de famille (*Crim.*, 17 nov. 1954, *D.*, 1955.88 et note).

Mais les termes de la décision judiciaire qui alloue la pension ne sont pas toujours très précis, et peuvent mal refléter la pensée des juges. Si ceux-ci ont affirmé le caractère alimentaire d'une pension, même attribuée seulement jusqu'à liquidation de la communauté, la Cour de cassation estime que les poursuites pour abandon de famille sont possibles (*Crim.*, 24 oct. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7340, note Brouchet; *Crim.*, 17 avr. 1953, *D.*, 1953.404; *Crim.*, 31 janv. 1956, *D.*, 1956, *Somm.*, 129). Par contre si la pension est expressément accordée « à titre indemnitaire », même dans des circonstances identiques, les poursuites ne sont pas possibles (*Crim.*, 17 nov. 1954, précité; comp. *Crim.*, 24 oct. 1952, précité).

L'arrêt rendu le 5 janvier 1968 par la Cour de Nîmes (*D.*, 1968.209) illustre bien ces hésitations. Le jugement de Carpentras prononçant le divorce condamnait le mari à payer « une pension indemnitaire mensuelle de 100 francs sur le fondement de l'article 301 »; cependant la Cour de Nîmes estime qu'il y avait là une inadvertance, les juges ayant fait état inexactement des conclusions de la femme qui tendaient en réalité au paiement d'une telle pension « tant à titre alimentaire qu'indemnitaire ». En tout cas, le jugement ayant été frappé d'appel, et les parties ayant l'une et l'autre conclu (en sens inverse évidemment) au sujet d'une pension « alimentaire », la Cour de Nîmes, dans les motifs de sa décision de confirmation en janvier 1964, avait indiqué que « la pension accordée n'avait pas seulement un caractère alimentaire mais aussi un caractère indemnitaire ». L'arrêt du 5 janvier 1968 en conclut que la pension payée avait donc un « caractère mixte » et que « son non-règlement tombe sous le coup de l'article 357-2 du Code pénal tout au moins pour la partie alimentaire, d'où il résulte que la poursuite est recevable et fondée ». La formule utilisée laisse entendre que cette pension à caractère mixte n'était pas celle de l'article 301, alinéa 1^{er}, mais était fondée à la fois sur le premier et le second alinéas de cet article (sur la ventilation souhaitable, voir Marty et Raynaud, p. 379 et notes 4 et 5). Une difficulté ne se serait-elle pas alors présentée si le débiteur, au lieu de s'abstenir de tout paiement, avait procédé à un paiement régulier mais partiel? Seule la partie alimentaire d'une pension mixte semble devoir être payée intégralement et en totalité sous peine de commettre le délit de l'article 357-2.

II. — Il apparaît de plus en plus que la répression de l'abandon pécuniaire de famille tend à punir le débiteur récalcitrant de la mauvaise volonté qu'il apporte à se conformer aux ordres de la justice (voir nos observations, cette *Revue*, 1967, p. 663; *adde* *Crim.*, 18 févr. 1960, *Bull.*, n° 97, obs. Huguency, cette *Revue*, 1960, p. 653, n° 4-II). Un arrêt rendu le 2 novembre 1967 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 276, *Gaz. Pal.*, 5 janv. 1968) paraît confirmer cette tendance.

Le mari débiteur de la pension alimentaire n'avait rien payé, mais il faisait valoir que sa femme n'avait subi aucun préjudice car elle avait pris la précaution de faire

pratiquer une saisie-arrêt sur la pension de retraite de son ancien conjoint, laquelle était supérieure à la pension alimentaire; la Cour d'Aix avait néanmoins condamné sévèrement le prévenu, et la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre cette décision. Elle constate que le mari débiteur faisait preuve d'une obstination telle qu'il s'abstenait volontairement de toucher sa pension (disposant par ailleurs de ressources suffisantes) pour priver son épouse de celle qu'il lui devait, et, pour bien démontrer que c'est la mauvaise volonté du mari qui justifie sa condamnation, elle ajoute que : « le défaut de paiement de la pension alimentaire ayant été volontaire, il importe peu que, par la voie d'une saisie-arrêt, la plaignante ait pu, contre la volonté de son mari, se faire verser tout ou partie des sommes dues », le délit de l'article 357-2 du Code pénal se trouvant par là même parfaitement constitué.

Certes, avant l'acte dit loi du 23 juillet 1942 refondant la loi du 7 février 1924 et exigeant le paiement de la « totalité des subsides déterminés par le juge » ou du « montant intégral de la pension », on avait pu parfois admettre qu'un paiement partiel, faisant preuve de la bonne volonté du débiteur, pouvait faire obstacle à sa condamnation (Rennes, 28 janv. 1936, *Rec. Rennes*, 1936.89; Châlons-sur-Marne, 27 févr. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.1.739). Mais la Cour de cassation se montrait déjà sévère et refusait au prévenu le droit de déduire de la pension les sommes qu'il avait dépensées d'une façon ou d'une autre pour l'entretien de ses enfants (Crim., 31 mars 1926, *D.H.*, 1926.284; Crim., 20 déc. 1935, *D.H.*, 1936.53; Crim., 27 janv. 1949, *Bull.*, n° 31; Crim., 9 févr. 1954, *D.*, 1954.421; Crim., 3 mai 1956, *Bull.*, n° 340, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1956, p. 843, n° 2; Crim., 22 janv. 1957, *D.*, 1957.299; Crim., 7 déc. 1967, *Gaz. Pol.*, 5 mars 1968, *infra*, IV); elle lui refuse de même le droit de déduire de la pension à laquelle il est tenu, le montant des allocations familiales directement versées au créancier (Colmar, 18 nov. 1955, *D.*, 1955.591; Crim., 30 avr. 1953, *Bull.*, n° 150; Crim., 9 janv. 1962, *D.*, 1962.642; comp. Crim., 16 avr. 1942, *D.A.*, 1942.201, S., 1942.1.136).

Le problème de la saisie-arrêt pratiquée par le créancier s'était présenté devant la Cour de Montpellier le 23 février 1955 (*Gaz. Pal.*, 1955.1.404). Le juge de paix avait autorisé la dame P... à saisir-arrêter entre les mains de l'employeur de son mari la somme de 7 500 francs par mois (une telle décision peut servir de support au délit d'abandon de famille, cf. E. de Gaudin de Lagrange, *Rép. dr. crim.*, 2^e éd., V° Abandon de famille, n° 22). « Attendu, avait dit la Cour de Montpellier, qu'il n'est que de se référer aux conséquences légales de la saisie-arrêt, pour se convaincre de ce que P... débiteur saisi, aujourd'hui prévenu d'abandon de famille, n'a pu, en droit, commettre le délit à lui reproché ». En effet la signification du jugement faite au conjoint et au tiers saisi par l'époux qui en bénéficie vaut attribution à ce dernier, sans autre procédure, des sommes dont la saisie est autorisée; ainsi sont réalisées du même coup la conservation de la créance par l'indisponibilité des sommes saisies-arrêtées, et l'exécution de cette créance au profit du saisissant. Aussi la Cour de Montpellier avait-elle relaxé le prévenu en soulignant qu'il n'avait rien fait pour gêner le tiers saisi dans l'exécution de ses obligations légales; effectivement il n'est pas sans intérêt de remarquer que, dans cette espèce, le prévenu n'avait pas manifesté une résistance personnelle à l'encontre d'une décision judiciaire, comme c'est le cas, en général, dans les affaires d'abandon de famille.

On peut aussi rapprocher de notre décision les motifs d'un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 9 novembre 1934 (*Gaz. Pal.*, 1934.2.787); une femme avait obtenu du tribunal, l'augmentation sensible, exécutoire par provision, de la pension allouée précédemment par la Cour; sur appel, la Cour avait réformé et maintenu la pension à son taux antérieur; le mari ayant payé pendant plusieurs mois la pension au taux majoré, avait, après l'arrêt de la Cour, suspendu tout paiement pour rentrer dans ses avances; poursuivi pour abandon de famille, il avait été acquitté, et la Chambre criminelle avait rejeté le pourvoi en observant que « au moment de la plainte il n'était rien dû à la dame R... qui avait intégralement encaissé le montant des mensualités échues » et qu'elle était ainsi remplie de tous ses droits (sur l'absence de préjudice, voir également Bordeaux, 12 juin 1952, *D.*, 1952.571). Ne pouvait-on faire la même constatation dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 2 novembre 1967 ?

L'analogie serait trompeuse. Dans l'arrêt de 1934 on ne relève aucun manque de respect envers les décisions de la justice, au contraire scrupuleusement exécutées même si le créancier a pu se trouver en difficultés par suite de l'arrêt brutal pour récupération

des avances. Dans l'arrêt de 1967 on insiste sur l'obstination et la mauvaise volonté du débiteur.

III. — Si les sanctions de l'abandon de famille frappent essentiellement le mépris des décisions de justice, il est normal qu'elles ne s'appliquent qu'à l'inexécution des décisions de la justice française. Si la pension a été ordonnée par un tribunal étranger, il sera donc nécessaire que ses dispositions aient reçu l'*exequatur* pour que le défaut de paiement puisse tomber sous le coup de l'article 357-2 du Code pénal. C'est ce que décide habituellement la jurisprudence (Crim., 24 déc. 1932, *Bull.*, n° 266; Paris, 2 mars 1934, S., 1934.2.157, *Clunet*, 1935.590, note J.-P., D., 1933.1.86, note Nast, cassant Paris, 19 mars 1932; Seine, 11 avr. 1964, *J.C.P.*, 1964.IV.123; Trib. Auch, 11 mai 1965, *Gaz. Pal.*, 1966.1.164); il faut que « la décision de la justice civile étrangère ait été légalement exécutoire en France à la date des faits incriminés » (Levasseur et Decoq, *Rép. dr. intern.*, V° Abandon de famille, n° 26; de Gaudin de Lagrange, *Rép. dr. crim.*, 2^e éd., V° Abandon de famille, n° 38). La Cour de cassation qui a rencontré le problème dans une récente affaire (Crim., 3 mai 1967, D., 1967.569), a évité, semble-t-il, de l'aborder de front.

Le 25 mai 1962, le président du Tribunal de grande instance de Blida, alors que cette juridiction était encore placée sous la souveraineté française, avait, dans une ordonnance de non-conciliation, ordonné le paiement d'une pension alimentaire au profit de la dame M... Le sieur M..., poursuivi en France pour abandon de famille, objectait que le Tribunal de Blida ayant prononcé le divorce entre les époux le 29 janvier 1964 (aux torts du mari et en confirmant le montant de la pension), l'ordonnance précédente ne pouvait plus servir de titre, non plus d'ailleurs que ce jugement lui-même, lequel, prononcé alors que le Tribunal était passé sous la souveraineté algérienne, n'avait pas reçu l'*exequatur* d'un tribunal français.

La Chambre criminelle a rejeté la prétention du mari et approuvé sa condamnation. Elle n'a pas fait valoir (comp. la note anonyme) que le jugement de divorce, œuvre d'une juridiction étrangère, ne pouvait faire cesser les effets de l'ordonnance de non-conciliation tant qu'il n'était pas revêtu de l'*exequatur*. Elle se borne à relever que plusieurs termes de la pension exigibles avant le jugement de divorce étaient restés impayés; ainsi le délit a bien été consommé par l'inexécution de la décision d'une juridiction française régulièrement exécutoire et la poursuite est bien fondée; il n'y a donc pas à tenir compte du jugement de divorce qui, de toute façon, exécuté ou non, ne pouvait disposer que pour l'avenir et ne remplaçait pas rétroactivement l'ordonnance de non-conciliation.

Déjà le 24 février 1960 (*Bull.*, n° 106) la Cour de cassation avait rejeté un pourvoi qui se plaignait que les décisions judiciaires à la base de la poursuite aient été des décisions marocaines « non revêtues de la formule exécutoire française ». Elle avait répondu que la loi n'exigeait pas que la plainte soit accompagnée d'un titre revêtu de la formule exécutoire et qu'aux termes de la loi du 23 juillet 1942 (alors en vigueur) une expédition régulière de la décision constituant le titre de pension suffisait. Là encore la difficulté était esquivée; il est vrai qu'aux termes de la convention franco-marocaine d'aide judiciaire les décisions contestées étaient exécutoires *de plano* en France, comme l'avait fait remarquer la Cour d'appel.

Le Tribunal de la Seine, le 16 mars 1965 (*J.C.P.*, 1965.II.14388, note J. Lisbonne) s'était heurté à une situation embarrassante analogue. Les décisions ordonnant la pension émanaient de juridictions marocaines et n'avaient reçu l'*exequatur* que le 1^{er} juillet 1963 alors que la plainte visait une période s'arrêtant à avril 1963. Le jugement ne contesta pas que l'*exequatur* fût nécessaire pour que la décision étrangère puisse servir de base à une poursuite pour abandon de famille, ni que les effets de cet *exequatur* ne fussent pas rétroactifs (sur ces différents points, voir l'excellente analyse de la note J. Lisbonne); mais il écarta cette objection en constatant que le prévenu avait déjà fait l'objet de condamnations pour abandon de famille fondées sur les mêmes décisions marocaines en 1960 et en 1961 et il estima que l'autorité de la chose jugée attachée à ces condamnations empêchait désormais toute contestation de la force exécutoire des jugements de Casablanca, laquelle n'avait pas été discutée antérieurement. L'échappatoire trouvée par le Tribunal de la Seine n'apparaît pas très solide (voir la note de M. Lisbonne); mais on comprend son embarras.

La seule solution juridique à ce problème de droit pénal international semble bien

être celle adoptée le 11 mai 1965 par le Tribunal d'Auch (*Gaz. Pal.*, 1966.1.164) ; le jugement ordonnant la pension ayant été rendu par le Tribunal d'Oran le 27 juillet 1963 ne pouvait servir de base à une poursuite pour abandon de famille tant qu'il n'aurait pas reçu l'*exequatur*, et le prévenu a donc été acquitté. Il nous semble que la Cour de cassation approuverait, aujourd'hui encore, cette solution.

IV. — Dans un arrêt du 7 décembre 1967 (*Gaz. Pal.*, 5 mars 1968 et la note) la Chambre criminelle s'est prononcée sur deux points.

Sur l'un d'eux elle ne fait que reprendre une solution déjà donnée dans de nombreuses décisions (voir *supra* II) en affirmant que le loyer payé par le mari pour le logement occupé par la femme pendant l'instance en divorce ne peut pas être déduit par lui de la pension qu'il doit payer, et qu'il en est de même pour le montant des allocations familiales même si c'était le mari qui avait la garde de l'enfant et que c'est par erreur que la Caisse a versé ces allocations à la femme (en effet les conditions de la compensation légale ne sont pas réunies en ce cas ; comp. Crim., 9 juill. 1931, S., 1933.1.76).

Le second point semble présenter plus de nouveauté ; il s'agit du mode de computation du délai de deux mois. Certes ce délai ne commence à courir que du jour où la décision ordonnant la pension a été signifiée au débiteur (Crim., 3 nov. 1955, *Bull.*, n° 439 ; 28 nov. 1956, D., 1957.54 et la note ; Crim., 18 févr. 1960, *Bull.*, n° 97). Mais si le *dies a quo* est ainsi déterminé, quel est le *dies ad quem* ? Le pourvoi prétendait que c'est le jour où le créancier a porté plainte, et il faisait valoir qu'à la date de la plainte le délai de deux mois n'était pas écoulé ; la Chambre criminelle lui répond qu'il faut se placer au jour où l'action publique a été engagée ; le tribunal ayant constaté que tel était bien le cas, il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la date de la plainte. L'action publique est engagée à la date de la citation directe, à celle du réquisitoire introductif ou à celle de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, selon les cas (Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général et procédure pénale*, 3^e éd., II, nos 402 et s.). Un jugement du Tribunal de Lyon le 14 novembre 1933 (*Gaz. Pal.*, 1934.1.239, sous-note) avait déjà décidé qu'il convenait de se placer à la date de la citation.

4. Secret professionnel.

I. — *Secret professionnel du médecin.* Dans un arrêt du 27 juin 1967 (*Gaz. Pal.*, 1967.2.178 et la note) la Chambre criminelle répète que l'obligation de respecter le secret professionnel « s'impose aux médecins, comme un devoir de leur état ; elle est générale et absolue ». Cette décision mérite d'autant plus d'être signalée qu'il s'agit d'un arrêt de cassation ; elle se situe tout à fait dans la ligne de celle du 22 décembre 1966 (voir nos observations sur celle-ci, cette *Revue*, 1967, p. 453). Il est vrai qu'en l'espèce, l'attitude du médecin poursuivi avait été jugée imprudente par les décisions mêmes qui avaient pourtant acquitté le prévenu.

Au début de l'année 1957, le docteur C... avait remis à la femme de son client le sieur B..., un certificat pour l'hospitalisation à Pasteur, un certificat pour transport en ambulance et une lettre à l'intention de son confrère le Dr Cossa, chef de service à l'Hôpital Pasteur ; ces documents n'étaient pas datés, de façon à pouvoir être utilisés lors d'une crise éventuelle du client. Jusque-là rien que de très naturel, semble-t-il. Mais le 24 janvier 1963, alors que les époux B... étaient en instance de divorce, le Dr C... consentit à rappeler, dans une attestation délivrée à la femme, la remise des documents précités, sans pour autant d'ailleurs en préciser le contenu.

Le sieur B... assigna le docteur devant le tribunal correctionnel, par voie de citation directe ; non seulement le prévenu fut acquitté mais il obtint des dommages-intérêts pour citation abusive. Sur appel la Cour d'Aix-en-Provence confirma l'acquiescement mais supprima les dommages-intérêts. La partie civile forma un pourvoi en cassation et la Chambre criminelle lui a donné satisfaction.

Le point délicat était de savoir si le docteur C... avait révélé des faits couverts par le secret médical ; la Cour d'Aix avait estimé que non, compte tenu de l'imprécision de l'attestation délivrée. Adoptant l'argumentation du pourvoi la Cour de cassation a estimé au contraire, que les « certificats visés dans l'attestation litigieuse étaient de nature à révéler aux tiers des dispositions d'ordre médical prises par C... eu égard à l'état de santé de B... et qui, comme telles, étaient couvertes par le secret professionnel ; ... qu'il n'importe à cet égard, que ces dispositions aient permis ou non de reconnaître la nature de l'affection dont aurait pu ou non être atteint B... » (le pourvoi

faisait valoir que le nom du spécialiste auquel le client était adressé pouvait être révélateur ; la Chambre criminelle paraît estimer que ce point n'a même pas à être pris en considération).

Enfin l'arrêt rappelle que le délit de l'article 378 du Code pénal est caractérisé « dès lors que la révélation est faite avec connaissance, indépendamment d'ailleurs de toute intention de nuire ».

Les médecins ne sauraient se montrer trop prudents lorsqu'ils remettent le certificat relatif à un de leurs clients à un autre que le principal intéressé ; s'ils peuvent le faire en général entre les mains du conjoint, surtout lorsqu'ils interviennent à l'initiative de celui-ci, ils ne doivent pas accorder la même confiance à un conjoint en instance de divorce. Le docteur C... était probablement au courant de cette circonstance ; de toute façon il aurait dû s'étonner qu'on lui demande une attestation portant sur une remise de documents médicaux qui avait eu lieu six ans auparavant.

II. — *Secret professionnel du médecin.* Un autre arrêt, rendu par la Chambre criminelle le 20 décembre 1967 (*Bull.*, n° 338) paraît s'écarter au contraire de la rigueur manifestée par la décision précédente et par celle intervenue le 22 décembre 1966 (commentée dans cette *Revue*, 1967, p. 453).

Le chef d'une tribu de gitans avait organisé une fructueuse exploitation des accidents d'automobile survenus à ses ressortissants. Les victimes apparaissaient aux médecins consultés, voire aux experts, comme impotentes, comme muettes et gâteuses ; les symptômes décrits par la famille étaient alarmants, si bien qu'une incapacité permanente de 100 % nécessitant l'assistance d'une tierce personne était reconnue nécessaire. Une compagnie d'assurances méfiante fit procéder à une enquête qui révéla que les accidentés vauquaient normalement à leurs occupations et parlaient à chacun le plus naturellement du monde. C'est dans ces conditions qu'une instruction fut ouverte contre J... dit « le roi des gitans », du chef d'escroquerie (on alla jusqu'à soupçonner qu'il droguait les victimes), en faisant état, en particulier, des certificats médicaux fallacieux qu'il avait produits. Bien entendu les auteurs de ces certificats furent entendus, et ils expliquèrent de leur mieux comment ils avaient été bernés.

Sévèrement condamné par la Cour de Bordeaux, le roi des gitans se pourvut en cassation, reprochant en particulier à l'arrêt attaqué d'avoir tenu compte des dépositions des médecins (notamment un professeur à la Faculté de Médecine) alors que ces témoignages n'étaient pas admissibles, les médecins étant tenus au secret professionnel et « ne pouvant révéler en justice les symptômes constatés précédemment par eux sur des malades, ni se prêter à la discussion desdits symptômes ».

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi ; en ce qui concerne le moyen qui nous intéresse, elle a estimé que la Cour d'appel avait pu tenir compte, sans violer l'article 378 du Code pénal, des rétractations des médecins rédacteurs des certificats litigieux. « Si stricte que soit l'obligation qui découle du secret professionnel, dit-elle, elle ne saurait interdire à un médecin que l'on a tenté d'associer à une escroquerie en provoquant de sa part, grâce à une mise en scène trompeuse, la délivrance d'un certificat attestant faussement l'existence de maladies ou infirmités, de justifier de sa bonne foi au cours d'une instance judiciaire relative à cette escroquerie, sur les manœuvres qui, faussant son examen et prenant en défaut son jugement, l'ont amené à délivrer ce certificat ».

Il n'y a pas de doute que cet arrêt marque un fléchissement d'une doctrine à laquelle l'arrêt du 22 décembre 1966 avait voulu donner plus de rigidité. Le médecin est autorisé ici, dans l'intérêt de la vérité, à révéler des constatations faites et des propos tenus dans le secret de son cabinet, pour ne pas laisser un coupable échapper à la justice. A vrai dire, il ne s'agissait pas ici du seul intérêt de la vérité, et la Chambre criminelle ne manque pas de faire valoir que si les médecins ont violé le secret professionnel c'est également pour se garantir de poursuites en vertu de l'article 160 du Code pénal dont ils eussent été menacés s'ils avaient gardé le silence. N'avaient-ils pas certifié faussement l'existence de maladies ou infirmités et fourni des indications mensongères sur l'origine de ces maladies ou infirmités ? Ils n'eussent pu établir leur bonne foi qu'en révélant dans le détail les circonstances qui avaient amené leur fâcheuse erreur et en exposant les raisons scientifiques qui les avaient conduits à leur diagnostic en partant des constatations faites et des faits rapportés.

Il n'en reste pas moins que la Cour de cassation a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'attendre que les médecins aient été inculpés pour les autoriser à parler. L'opinion

générale est qu'une fois poursuivi le médecin peut révéler des faits normalement couverts par le secret professionnel, « le droit de défense prime toute autre considération », disait Garçon dès la première édition de son ouvrage (art. 378, n° 136) ; ce droit est également admis sous une forme plus nuancée par les auteurs de la seconde édition (art. 378, n° 133) et par de nombreux juristes (voir les références citées cette *Revue*, 1967, p. 453). Si l'on a admis que le médecin parle pour se soustraire à une action en responsabilité civile de la part de son client (Paris, 11 févr. 1966, *Gaz. Pal.*, 1966.1.341), il est normal qu'on lui permette de se défendre contre le danger d'une condamnation non moins grave pour sa réputation et qui n'atteint plus seulement son patrimoine. On constate cependant que, sans attendre l'inculpation, la Cour anticipe sur celle-ci pour permettre au médecin de l'éviter en présence des soupçons qui pèsent sur lui.

A plus forte raison la Chambre criminelle refuse-t-elle de faire sienne la conception héroïque, qui est souvent celle de l'Ordre, qui veut que les médecins acceptent d'être au besoin les martyrs du secret professionnel (voir sur cette conception : Garçon, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 378, nos 121 et s. et les références citées). La période de l'occupation et de la Résistance nous en a valu des exemples admirables, mais si certains ont fait le sacrifice de leur vie pour sauvegarder le secret médical quand celui-ci couvrait des activités dont dépendait le sort de la patrie, d'autres ont pu hésiter davantage à s'exposer au risque d'une éventuelle condamnation pénale et au discrédit d'une poursuite pour contribuer à l'impunité d'un habile escroc.

III. — *Secret des délibérations.* La Chambre criminelle a rejeté le 25 janvier 1968 (D., 1968.153, rapport Costa ; *Gaz. Pal.*, 15 mars 1968) les pourvois formés par deux jurés du procès Pétain contre l'arrêt de la Cour de Paris du 9 novembre 1966 qui les avait condamnés pour violation du secret du délibéré (voir nos observations, cette *Revue*, 1967, p. 454, n° 2-II ; *adde* note de Lestang, *J.C.P.*, 1968.II.15368, sous l'arrêt de la Cour de Paris).

La Cour de cassation réaffirme d'abord que les jurés de la Haute Cour étaient astreints par les textes en vigueur à respecter le secret des délibérations (ce qui n'est guère contestable, ainsi que l'excellent rapport de M. le Conseiller Costa achève facilement de nous en convaincre) et rejette en conséquence le moyen qui discutait ce point. Elle approuve d'autre part la Cour de Paris d'avoir refusé d'admettre que le fait que les détails révélés n'étaient pas entièrement inconnus du public, puisse faire obstacle aux poursuites : l'article 378 du Code pénal doit recevoir application « encore bien qu'il s'agisse d'un fait déjà connu ou susceptible d'être connu, l'intervention du dépositaire du secret pouvant être de nature à transformer en un fait avéré et certain ce qui n'avait été jusqu'alors qu'une divulgation sujette à controverse, même si en fait aucune controverse ne s'était instaurée ».

La question délicate et nouvelle était celle des droits de l'histoire ; la Chambre criminelle la règle implicitement, dans l'attendu même qui écarte l'argument tiré de la divulgation antérieure, et sans l'évoquer d'ailleurs de façon formelle. En effet, ayant souligné pour répondre aux deux arguments à la fois, que « le principe de l'article 378 du Code pénal en ce qui concerne le secret des délibérations est *général et absolu* », elle se contente d'affirmer qu'un juré est *immuablement* tenu de garder le secret des délibérations, et justifie ainsi l'adverbe employé : « que cette obligation, qui a pour but d'assurer l'indépendance et la dignité des juges, en même temps que l'autorité morale de leurs décisions, ne saurait évoluer en fonction des circonstances et ne cesse de s'imposer à ceux que la loi y a soumis ». Autrement dit, le temps ne fait rien à l'affaire et les circonstances politico-historiques ne peuvent atténuer un jour la rigueur de l'obligation. C'est du reste en ce sens qu'avait conclu le distingué conseiller rapporteur qui, lui, avait franchement examiné la question, mais avait dissuadé ses collègues de s'engager sur le terrain périlleux des « nécessités de l'information historique » (tout en reconnaissant que le procès Pétain présente un intérêt historique incontestable).

La formule adoptée nous paraît condamner la suggestion avancée par M. de Lestang qui pensait que le juré pourrait écrire ses souvenirs à condition de n'en autoriser la publication que pour le jour où lui-même, tous ses collègues, l'accusé, les témoins et les autres participants auront disparu. Contrairement à ce qu'estime le distingué commentateur à la *Semaine Juridique*, nous pensons que toute poursuite ne serait pas devenue pour autant légalement impossible (cf. nos observations précitées) car le décès de l'auteur de la révélation n'affranchit pas l'éditeur qui s'en fait le complice (le point de

savoir quelle est la date à laquelle l'infraction serait alors commise prête à controverse, voir sur ce point le rapport de M. Costa sur le troisième moyen du pourvoi, que nous n'analysons pas ici). Nous persistons donc dans l'opinion émise précédemment (*ibidem*), quoiqu'elle n'ait pas paru très pratique à l'annotateur de la *Gazette du Palais* : le dépôt dans les archives officielles ; c'est aux pouvoirs publics qu'il appartiendrait alors de décider à quelle date les archives de telle époque seraient ouvertes aux chercheurs ; le Vatican lui-même ouvre progressivement ses archives avec une prudente lenteur. M. Costa y fait lui-même allusion dans son rapport en observant : « Il vient un temps où la loi en facilite la divulgation, en permettant sous certaines conditions la consultation et la reproduction publique des archives administratives ».

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.*

1. Escroquerie. Notion de manœuvres frauduleuses.

On sait que l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader les tiers de l'existence d'une fausse entreprise constitue l'escroquerie. On sait aussi combien il est fréquent ! Mais, pour que les condamnations soient indiscutables, encore faut-il que les manœuvres frauduleuses soient certaines. C'est pourquoi la Cour de cassation a toujours considéré l'appréciation des manœuvres frauduleuses comme une question de droit ressortissant à son contrôle et elle a cassé de nombreux arrêts dont les motifs insuffisants ne permettaient pas d'apprécier en quoi consistaient ces manœuvres frauduleuses (voir en particulier : Crim., 22 déc. 1954, *Bull. crim.*, n° 425 ; 8 déc. 1955, D., 1956, *Somm.*, 30 ; 10 janv. 1956, *Bull. crim.*, n° 27 ; 4 déc. 1956, *ibid.*, n° 800 ; 14 avril 1964, *ibid.*, n° 114).

Faisant application de cette jurisprudence indiscutable, un arrêt de la Chambre criminelle du 23 novembre 1967 (D., 1968, p. 122) casse un arrêt de la Cour de Paris qui avait condamné Y... pour la raison qu'il avait employé des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence d'une fausse entreprise, en l'espèce en prenant des commandes de vins, en se faisant verser l'argent, alors que son entreprise était en état de cessation de paiements et qu'il était dans l'impossibilité d'assurer la livraison. La Chambre criminelle, avec une certaine indulgence peut-être, décide que le simple fait de prendre une commande et d'en percevoir le prix n'est pas, en soi, une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal. Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui ne spécifie pas quelles manœuvres auraient été exercées par un représentant pour convaincre la victime de la réalité d'une entreprise prétendue fausse et pour l'amener ainsi à payer d'avance une marchandise qui ne pouvait être livrée et ne met pas la Cour de cassation en mesure d'apprécier le caractère légal de cet élément de l'escroquerie et, par suite, d'exercer son contrôle.

2. Escroquerie. Emploi de manœuvres frauduleuses.

On sait que la jurisprudence est bien fixée depuis longtemps en ce sens que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit pour constituer le délit d'escroquerie, sans qu'il soit nécessaire que cet usage ait eu pour but de persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire et de faire naître l'espérance ou la crainte d'un quelconque événement chimérique (Crim., 16 févr. et 2 mars 1963, *Gaz. Pal.*, 1933.1.689 et 849 ; 12 juin 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.2.435 ; A. Chavanne, dans *J.-Cl. pénal*, art. 405, nos 37 et 39 ; 23 juill. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9539, et *Rec. dr. pén.*, 1956, p. 315). Nous avons exposé que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 21 juillet 1966 (voir cette chron. dans cette *Revue*, 1967, p. 179) a réaffirmé ces principes en décidant : qu'est justement condamné pour escroquerie le courtier en publicité d'une société éditrice d'un annuaire professionnel privé qui s'est présenté chez divers commerçants, sous la fausse qualité de démarcheur de l'annuaire des P.T.T., fausse qualité confirmée

par la présentation de l'annuaire officiel des P.T.T. et d'un bon de placement sur lequel était collé un papillon publicitaire concernant le commerçant sollicité, papillon extrait de l'annuaire officiel. Dans cette affaire, le prévenu soutenait pour sa défense que les bons de commande portaient une mention imprimée indiquant qu'ils avaient trait à un annuaire privé. Avec sévérité, certes, mais très justement, la Chambre criminelle n'a pas voulu tenir compte de cette circonstance en constatant qu'il était établi que la fausse qualité prise par le prévenu et la mise en scène réalisée par lui avaient convaincu ses victimes qu'il démarchait pour le compte de l'annuaire officiel des P.T.T. Nous avons approuvé entièrement cette sévérité, car, comme nous l'avons dit bien des fois, il y a trop de gens dans les affaires, en France notamment, qui se croient permis toutes espèces de mises en scène !

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 16 novembre 1967 (D., 1968.64) a également condamné pour escroquerie des gens qui étaient fâcheusement mêlés à une histoire d'annuaires. Mais cette fois-ci, l'escroquerie n'est plus caractérisée par la prise d'une fausse qualité, mais par l'existence de manœuvres frauduleuses ayant pour résultat de persuader de l'existence de fausses entreprises... ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou de tout autre événement chimérique. La Cour rappelle dans son arrêt, ce qui va de soi, que, si de simples mensonges ne peuvent, à eux seuls, constituer la manœuvre frauduleuse caractéristique du délit d'escroquerie, il en est autrement lorsque, à ces mensonges, se joint une mise en scène de nature à imprimer à des allégations mensongères l'apparence de la sincérité et à commander la confiance de la victime. La Cour précise alors que se rendent coupables d'escroquerie les démarcheurs en publicité qui, venant de démissionner ou d'être licenciés par l'éditeur d'un annuaire, ont obtenu la signature d'ordres d'insertion ou la remise de chèques en persuadant leurs clients qu'ils allaient faire paraître une annonce dans la dernière édition d'un annuaire qui n'était pas celui qu'ils présentaient, alors que, d'autre part, en persuadant leurs victimes, par leurs manœuvres, que les annonces paraîtraient dans un annuaire, alors qu'ils les recueillaient pour l'annuaire concurrent, les prévenus faisaient bien naître en elles l'espérance d'un événement chimérique.

La Cour statue ensuite sur une question de procédure pénale sur laquelle nous serons bref car elle déborde du cadre de cette chronique. Après avoir déclaré, suivant sa formule bien connue, que la justification d'un préjudice ne suffit pas à autoriser l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs, qu'il faut encore que ce préjudice trouve directement sa source dans l'infraction poursuivie, elle ajoute que les seules victimes de l'escroquerie commise par des démarcheurs en publicité étant les commerçants qui ont remis les sommes d'argent par l'effet de manœuvres frauduleuses, l'éditeur de l'annuaire, qui a été le support de la confusion en résultant, ne saurait se constituer partie civile dans les poursuites contre les démarcheurs. La Cour de Nîmes avait admis au contraire la recevabilité de l'action civile de l'éditeur de l'annuaire. La Cour suprême a été fidèle à sa tendance restrictive en matière de recevabilité de l'action civile (voir notre *Traité théorique et pratique de droit pénal et de criminologie*, t. II, n° 1000). Sa décision semble cependant raisonnable. On notera d'ailleurs qu'elle avait considéré comme préjudice indirect celui d'une administration ou d'un employeur lorsqu'un escroc use de la fausse qualité d'employé ou de courtier (Crim., 3 nov. 1960, D., 1961, *Somm.*, 35 ; *Gaz. Pal.*, 1961.1.73 ; 16 févr. 1961, *Bull. crim.*, n° 103).

3. Escroquerie en matière de vente d'automobiles.

Nous avons signalé bien des fois, hélas ! des affaires frauduleuses de ventes d'automobiles d'occasion. Parmi ces affaires, beaucoup jusqu'à ces derniers temps se sont terminées par de simples condamnations pour fraude, mais voici que les juges, mus par une juste sévérité, paraissent enclins, dans certains cas, à retenir la qualification plus sévère d'escroquerie (voir en particulier notre chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 875). La *Gazette du Palais* (15 déc. 1967) nous rapporte un nouveau cas qui a été tranché par la Chambre criminelle le 5 octobre 1967. Il s'agissait d'un garagiste qui, chargé de vendre un véhicule d'occasion, avait présenté à une dame M... qui précisément désirait acquérir une automobile, un nommé X... comme étant l'ancien propriétaire de la voiture, alors qu'il était tout simplement son employé ! Et le nommé X... avait déployé sa faconde, affirmant qu'il avait rôdé lui-même la voiture, et donnant des renseignements sur l'origine des pneus et la consommation d'huile comme s'il avait été réellement le pro-

priétaire de l'automobile. Et la dame M... qui se serait méfiée d'un vendeur professionnel, ayant été mise en confiance par celui qu'elle croyait être l'ancien propriétaire, avait acquis la voiture pour un prix élevé. Très normalement, les juges du fond avaient relevé de ces constatations les éléments constitutifs de l'escroquerie. Nous avons dit bien des fois dans cette chronique que si le simple mensonge, les fausses allégations, aussi habiles soient-elles, ne suffisent pas à caractériser le délit d'escroquerie, elles le font au contraire, lorsqu'elles ont été corroborées par les affirmations d'un tiers (cette *Revue*, 1967, p. 871). La Chambre criminelle a d'ailleurs précisé que le tiers peut faire partie de la même entreprise que l'auteur des manœuvres frauduleuses (Crim., 5 nov. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.II. 902, D.H., 1937.21).

4. Abus de confiance. Détournement d'une somme confiée à titre de mandat.

Les abus de confiance commis à la suite d'un mandat, sont hélas ! nombreux. Nous en avons souvent rapporté dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1961, p. 593, et 1966, p. 899). Dans une affaire jugée par la Chambre criminelle le 17 juin 1968 (*Gaz. Pal.*, 21 févr. 1968), un nommé T..., employé par un nommé G... à la démolition d'un vieil immeuble appartenant à ce dernier, avait au cours de son travail découvert un trésor caché (vieilles pièces d'or françaises) dont l'existence était ignorée de G... ; il fit part à G... de sa trouvaille et lui remit le trésor ; de son côté, G... s'engagea à partager par moitié avec T... la somme à provenir de la vente des pièces. Enfin, T... accepta de donner à G... mandat de vendre les pièces d'or pour leur compte commun. Mais G..., à la suite de fâcheuses et malhonnêtes réflexions sans doute, vendit les pièces d'or sans en aviser T... et répondit à T... qui s'étonnait de son silence, d'abord qu'il n'avait pas vendu les pièces, ensuite, qu'il les avait vendues, mais il indiqua un prix de vente inférieur au prix réel !

La Cour d'appel put retenir comme commencement de preuve par écrit permettant de recourir à la preuve testimoniale ou par présomptions les déclarations faites au juge d'instruction par G... et signées par lui, ce qui lui permit de relever l'existence d'un contrat de mandat liant les parties, et tout naturellement, elle put prononcer une condamnation pour abus de confiance commis à la suite d'un contrat de mandat. La Cour de cassation ne pouvait qu'approuver.

5. Abus de confiance. Dépôt nécessaire.

Le dépôt, qu'il soit volontaire ou nécessaire, est un des contrats dont la violation entraîne d'après l'article 408 les peines de l'abus de confiance. Aussi, un arrêt de la Cour de Lyon avait très justement condamné une femme qui avait détourné des espèces et des valeurs mobilières appartenant à des époux, espèces et valeurs qui ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt à charge de les représenter. La Cour avait eu soin de préciser que ce dépôt avait été un dépôt nécessaire, la femme puis le mari, fort âgés l'un et l'autre, étant tombés successivement gravement malades et ayant dû être hospitalisés et s'en étant alors remis à leur parente du soin de conserver pour eux les espèces et valeurs leur appartenant. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 3 novembre 1967 (D., 1968.80) a tout naturellement approuvé cette analyse et ajouté, ce qui allait de soi, que le détournement de deniers, comme celui d'écrits contenant obligation, est expressément visé par l'article 408 du Code pénal, comme constituant l'un des éléments caractéristiques de l'abus de confiance.

6. Abus de confiance. Immunité de l'article 380 du Code pénal.

Les affaires se rapportant à l'immunité de l'article 380 du Code pénal sont assez fréquentes (voir en dernier lieu, notre chronique dans cette *Revue*, 1968, p. 86, n° 6). En voici une autre qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 26 octobre 1967 (*J.C.P.*, 1968.II.15329, rapport Bogue). Elle présentait cette particularité fort rare que le prévenu cumulait les qualités de veuf et d'allié.

Voici les faits : une dame A... avait épousé en premières noces un sieur P..., et, en secondes noces, un sieur C.... De la première union était issue une demoiselle P..., aujourd'hui épouse B..., la partie civile. De la seconde union était née une demoiselle C..., aujourd'hui épouse H..., prévenue. Laissons de côté les faits reprochés à la demoiselle C... pour nous intéresser seulement à ceux reprochés au sieur C...

Ce sieur C... était accusé par la partie civile d'avoir détourné certains fonds provenant de la succession de sa mère la dame A... Il fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour abus de confiance. Le Tribunal correctionnel lui accorda le bénéfice de l'immunité du veuf prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 380 du Code pénal, et ce, conformément aux réquisitions du ministère public. Il rejeta les conclusions de la demanderesse, partie civile, qui prétendait : a) que cette immunité ne pouvait jouer puisque le détournement se situait après la dissolution du mariage par le décès de la *de cujus* ; b) que le détournement avait eu lieu au préjudice d'un cohéritier (son ex-belle-fille) avec lequel il n'avait plus de lien, le mariage qui créait l'alliance ayant été dissous antérieurement aux faits reprochés. Il décida qu'il fallait prendre en considération la qualité de veuf du prévenu. Or, fit-il remarquer, il n'était pas contesté que les fonds litigieux avaient appartenu à l'époux prédécédé avant que le conjoint survivant n'en disposât dans des conditions jugées irrégulières par la partie civile. Le tribunal, faisant ainsi une interprétation littérale du texte de l'article 380, alinéa 1^{er}, du Code pénal, décida, comme le font d'ailleurs la doctrine et la jurisprudence, que doivent rester impunis les détournements commis par un veuf au préjudice de la succession de l'époux prédécédé ou de la communauté ayant existé entre eux, et que l'actif successoral doit être assimilé à des « choses ayant appartenu à l'époux décédé ».

La Cour de Paris statua dans le même sens, puis la Chambre criminelle cassa, mais seulement pour insuffisance de motifs ; la Cour d'Amiens, sur renvoi, rendit une décision analogue en gros à la décision originaire du Tribunal de la Seine. Son arrêt fut attaqué devant la Chambre criminelle qui a rejeté le pourvoi dans son arrêt précité du 26 octobre 1967 qui déclare très succinctement « qu'en l'état de ces énonciations et en se fondant sur la qualité de veuf du prévenu et le fait non contesté que les biens dont la partie civile lui impute le détournement étaient la propriété de l'épouse décédée, les juges du fond ont, à bon droit, fait application audit prévenu, à l'exclusion de tout autre texte, des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 380 du Code pénal, ainsi libellé : « Ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises ... par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ».

L'essentiel du raisonnement des différents juges qui ont admis successivement l'application de l'immunité est que l'alinéa 1^{er} de l'article 380 du Code pénal est un texte qui se suffit à lui-même. Il importe peu que le veuf ou la veuve, objet de la poursuite, bénéficie ou non de l'immunité que l'alinéa 3 de l'article 380 institue au profit des alliés. La portée de l'immunité du veuf est générale et absolue. Comme le dit si justement M. le Conseiller Bogue, dans son rapport, le texte de l'article 380, alinéa 1^{er}, du Code pénal ne permet pas de négliger l'immunité du veuf pour lui préférer et choisir uniquement celle de l'allié qui est prévue par l'alinéa 3 de l'article 380.

On comprend très bien que la partie civile aurait voulu écarter l'application éventuelle de l'alinéa 1^{er} pour ne considérer que l'application de l'alinéa 3 qui était impossible puisque les liens d'alliance avaient été dissous. Mais vraiment, il n'y avait aucune raison juridique de le faire ! On peut, peut-être, le regretter du point de vue de la morale, mais le raisonnement juridique impose la solution rapportée.

7. Fausse déclaration de recettes d'exploitation cinématographique.

Nous avons exposé bien des fois dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1961, p. 354, et 1963, p. 353) la multiplicité des agissements malhonnêtes ou simplement indéliçats des exploitants de salles de cinéma dans l'exécution de leurs diverses obligations envers les distributeurs de films.

Dans une affaire qui a été tranchée par la Chambre criminelle, le 17 octobre 1967 (*Gaz. Pal.*, 6 déc. 1967) les agissements portaient atteinte aux intérêts de l'Administration des contributions indirectes. Les agents des contributions indirectes avaient constaté que certain jour, trente-deux personnes étaient entrées sans payer leur place lors d'une séance du cinéma exploité par P... à R..., que P..., bien qu'absent ce jour-là, n'avait pas pris toutes les précautions utiles pour assurer la bonne exploitation et notamment le contrôle des entrées. P... soutint que les spectateurs en surnombre avaient pénétré dans le cinéma par une issue non gardée et il sollicita une enquête aux fins d'établir « la force majeure que constitue l'entrée clandestine de spectateurs qui n'ont pas été « admis » dans la salle ». La Cour d'Aix-en-Provence rejeta ces conclusions et se déclarant suffisamment éclairée elle fit application à P... des dispositions

de l'article 18 du Code de l'industrie cinématographique et de l'article 1^{er}-a du décret du 14 avril 1958 pris pour l'application dudit article 18. On sait que cet article 18 dont nous avons parlé dans de précédentes chroniques réprime l'absence de déclarations de recettes au Centre national de la cinématographie, l'envoi de fausses déclarations ainsi que les manœuvres tendant à les permettre. Quant à l'article 1^{er}-a du décret du 14 avril 1958, il précise que sont considérées comme manœuvres tendant à permettre de fausses déclarations de recettes, notamment l'admission dans les salles de spectacles cinématographiques de spectateurs non munis de billets portant la marque du Centre national de la cinématographie.

La Chambre criminelle déclare que l'admission dont fait état l'article 1^{er}-a peut résulter du fait d'avoir laissé, comme en l'espèce, sans contrôle, l'un des accès de la salle ; que l'entrée des spectateurs même à l'insu de l'exploitant, par une telle entrée ne peut constituer un cas de force majeure, s'agissant d'un événement prévisible, que les dispositions législatives et réglementaires ont justement pour objet de prévenir et que l'élément intentionnel du délit se déduit du défaut de précautions constaté par les juges du fond. Cette décision paraît tout à fait fondée en droit. Certains la trouveront peut-être un peu sévère en fait, mais on peut leur répondre aisément que toute indulgence en la matière conduirait à un océan de fraudes. Il est en effet si facile de ne pas voir certains faits... et de parler ensuite de simple oubli...

8. Suppression de correspondance.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 20 octobre 1967 (*J.C.P.*, 1968.II.15374, note Chavanne) a statué dans une affaire très particulière. Un sieur A... était le mandataire à Lille d'une société M... qu'il représentait pour la région du Nord. Ayant reçu des commandes adressées à la société, au lieu de les exécuter, il conseilla aux clients de s'adresser à une société concurrente dirigée par son épouse. Une fois, il servit même les clients directement avec les produits de la société rivale ! La Cour de Douai l'ayant condamné pour suppression de correspondance, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en déclarant que dès l'instant où un individu, renonçant à agir comme mandataire du destinataire d'une lettre, substitue sa propre entreprise à celui-ci, il devient un tiers par rapport au destinataire ; en conservant par devers lui dans ces conditions et en soustrayant volontairement à la connaissance de la société destinataire des commandes qui lui étaient destinées, et qu'il n'avait reçues qu'en tant que mandataire de cette société, il commet le délit de suppression de correspondance. Cet arrêt s'inscrit dans la suite de décisions de la Cour de cassation qui consacrent une conception très large de la notion de détournement. Il s'agit, a dit la Cour, « de tout fait malveillant susceptible de priver même momentanément le destinataire de la correspondance qui lui est destinée (voir en particulier : *Crim.*, 9 févr. 1965, et nos obs. dans cette *Revue*, 1965, p. 657 ; voir également : *C. Lyon*, 11 févr. 1966, et nos obs. dans cette *Revue*, 1966, p. 904).

Notre collègue Chavanne fait remarquer avec beaucoup de pertinence dans sa note, que la qualification de détournement de correspondance n'est guère satisfaisante et semble bien n'avoir été retenue qu'en raison des difficultés à en retenir une autre. Et ce procédé n'est pas à l'abri de la critique. En effet, dit-il justement, le destinataire étant une personne morale, c'est bien évidemment entre les mains d'un de ses organes que le cheminement du courrier doit prendre fin. Or, A... était le mandataire parfaitement régulier de la société M... et le cheminement du courrier était donc terminé lorsque les lettres étaient arrivées entre ses mains. Dire que la lettre n'est pas arrivée à son destinataire alors que le mandataire régulier de la société l'a eue en sa possession équivaut à dire qu'une personne morale n'est pas représentée par ses organes lorsque ceux-ci la trahissent, ce qui n'est guère admissible.

On aurait pu penser aux qualifications d'abus de confiance et d'escroquerie, mais l'incrimination pour abus de confiance n'était pas possible parce que si A... était le mandataire de la société, les écrits ne lui avaient pas été remis par son mandant et celle d'escroquerie ne l'était pas davantage car on ne peut guère dire que le fait de proposer au client de son mandant de se fournir ailleurs était une manœuvre frauduleuse alors qu'il n'était fait appel à aucun élément extérieur pour accréditer un mensonge. Comme le dit si justement M. Chavanne, il s'agissait avant tout d'un cas de concurrence déloyale par détournement de clientèle comme on en rencontre si souvent, hélas !

9. Divulgence de secrets de fabrique.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Pontoise du 6 novembre 1967 (*Gaz. Pal.*, 7 févr. 1968) a statué dans la matière toujours délicate de la violation du secret de fabrique. On sait que l'article 418 du Code pénal se borne à incriminer dans son alinéa 1^{er} « tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers des secrets de la fabrique où il est employé », mais il ne définit pas ce qu'est le secret de fabrique. C'est la Cour de cassation (*Crim.*, 29 mars 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.928 ; 29 juin 1960, *Gaz. Pal.*, T.Q., 1956-1960, V^o Secret de fabrique, et *Bull. crim.*, 1960, n^o 350) qui a défini le secret de fabrique comme étant tout procédé de fabrication offrant un caractère pratique ou commercial mis en œuvre par un industriel et tenu par lui caché à ses concurrents qui ne le connaissent pas. La doctrine approuve également ce critère ; c'est ainsi que M. Roubier déclare : « ... La définition du secret de fabrique tient tout entière dans deux éléments qui sont tirés de sa dénomination même, il faut qu'il s'agisse d'un moyen de fabrication ayant donc un caractère industriel et, d'autre part, il faut qu'il y ait un secret ».

Comme on le voit, le secret de fabrique est un des éléments constitutifs essentiels de l'infraction. C'est en vertu de ces principes que le Tribunal de Pontoise a conclu à une relaxe. Après avoir déclaré « que, sans doute, il n'est pas nécessaire que le procédé dont on veut faire valoir qu'il est secret, et pour lequel la protection de l'article 418 du Code pénal est réclamée, couvre une nouveauté absolue, qu'il suffit que la connaissance en soit tenue cachée aux concurrents », il ajoute : « Mais, il faut que les concurrents n'aient pas eu la possibilité de l'acquiescer... ».

En l'espèce, il n'y avait pas de « connaissance tenue cachée ». En effet, les fabricants contre lesquels la partie civile avait porté plainte, avaient pu, comme tous autres d'ailleurs, bénéficier de l'existence d'une documentation antérieure telle que : brevets revus et notices diverses qui étaient tout à fait accessibles puisqu'il suffisait de se étranger, rendre à l'Institut national de la propriété industrielle, spécialement à l'Institut national du caoutchouc.

Comme le relève le jugement, la partie civile aurait été mieux inspirée en intentant, tout au plus, une action pour concurrence déloyale, mais cette action était loin d'être assurée du succès.

10. Recevabilité de l'action civile d'un établissement bancaire endossataire d'un chèque.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 6 janvier 1966 (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1966, p. 624) a admis de façon catégorique le principe de la recevabilité de l'action civile intentée par l'endossataire (Sur les réticences d'une partie de la doctrine à l'égard du principe, voir J.-B. Herzog, « Réflexions sur la législation pénale du chèque », *Mélanges Patin*, p. 309).

Par la suite, un arrêt de la Chambre criminelle du 13 décembre 1966 (*D.*, 1967, *Somm.*, 46), faisant application du principe, a décidé que la constitution de partie civile d'un établissement bancaire, porteur d'un chèque sans provision, est recevable lorsqu'il résulte des éléments de la cause que cet établissement a acquis la propriété du chèque, et il a ajouté, ce qui ne souffrait pas de difficultés, que les dispositions de l'article 3-b, paragraphe 3, du décret du 30 octobre 1935 autorisent un banquier à acquiescer un chèque barré d'un de ses clients. Tout ceci nous paraît aller de soi car, aux termes de l'article 17 du décret-loi du 30 octobre 1935, l'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et, notamment, la propriété de la provision, et en conséquence, le bénéficiaire de l'endossement subit un préjudice découlant directement de l'insuffisance de provision ou du retrait de provision.

Un arrêt du 6 juillet 1967 (*D.*, 1968.121, et *Rec. Gaz. Pal.*, 1967.2.188) a statué dans une affaire analogue à celles qui avaient été tranchées par les arrêts précités, mais un peu plus compliquée. Les juges du fond, pour écarter le caractère translatif de l'endossement, s'étaient fondés sur l'usage bancaire d'après lequel le banquier endossataire ne porte le montant du chèque au compte du client que « sous réserve de bonne fin ». Pour censurer cette décision des juges du fond, la Cour suprême, après avoir reconnu que si, d'après l'article 23 du décret du 30 octobre 1935, l'endossement ne transmet pas tous les droits résultant du chèque et, par conséquent, ne permet pas l'exercice d'une action civile, lorsqu'il contient une des mentions « valeur en recouvrement », ou « pour encaissement », ou « par procuration », ou toute autre mention impliquant

un simple mandat, a ajouté que ces dispositions de l'article 23 sont limitatives et qu'on ne peut donner la même portée à un usage, même en matière commerciale. Par conséquent, l'usage bancaire dont nous avons parlé ne pouvait faire obstacle à la constitution de partie civile. Est-il besoin de dire que nous approuvons entièrement cette décision de la Cour suprême, notamment lorsqu'elle écarte la soi-disant influence absolvante d'un usage bancaire. Nous avons trop milité dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1959, p. 683 ; 1960, p. 84 et 292 ; 1964, p. 379, et 1967, p. 181) pour une application rigoureuse du droit pénal du chèque, notamment à l'encontre de ces ouvertures de crédit soi-disant tacites qui permettraient une émission de chèques sans provision, pour ne pas voir avec satisfaction la Chambre criminelle maintenir toute sa rigueur.

La Cour suprême ajoute, ce qui est certain, que lorsque la formule d'endossement contient la mention « en compte », on doit considérer que toute idée de mandat est exclue.

11. *Fraudes et tromperies dans les ventes.*

Nous avons stigmatisé bien des fois dans cette chronique la fraude si fréquente, hélas ! qui consiste à faire passer de l'occasion pour du neuf, ou de l'ancien pour du très récent. C'est ainsi qu'il y a déjà assez longtemps (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1958, p. 866), nous avons rapporté un arrêt de la Chambre criminelle du 22 janvier 1958 qui, s'il semblait à première vue sévère quant aux principes juridiques, nous paraissait quand même le bienvenu. Le condamné était un vendeur qui avait vendu une voiture d'occasion en laissant croire qu'elle était neuve. Evidemment la condamnation aurait été indiscutable si l'automobile avait été présentée comme neuve, mais, comme le soulignait parfaitement l'arrêt de la Chambre criminelle, en proposant un véhicule d'occasion et de surcroît accidenté, au prix d'un véhicule neuf, le vendeur trompait sur les qualités substantielles.

Nous avons signalé aussi (voir cette même chronique) un jugement du Tribunal correctionnel de Laval du 2 mai 1958 (D., 1958.456) qui a justement condamné pour tromperie sur la qualité substantielle de la marchandise vendue, le négociant spécialiste de la vente des automobiles d'occasion qui avait présenté la voiture vendue comme étant de « fin 1955 », alors qu'elle était sortie de l'usine en juin 1955, et l'avait vendue à un prix correspondant effectivement à un véhicule du type 1956..., alors que ce négociant devait parfaitement savoir que jusqu'en octobre les véhicules suivent la cote de l'année d'origine, les voitures de « fin d'année » étant celles postérieures au Salon et cotées comme telles au cours de l'année suivante.

Plus récemment (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 875), nous avons signalé un arrêt de la Cour suprême du 14 juin 1967 portant condamnation d'un individu qui avait vendu une voiture automobile neuve au prix du dernier modèle présenté au Salon 1964, dit « modèle 1965 », mais, en fait, avait livré une voiture neuve d'un modèle antérieur à celui du Salon de 1964 qui valait environ 3 000 francs de moins que le modèle de 1965.

Ces fraudes ne se rencontrent pas seulement en matière de voitures d'occasion. C'est ainsi que le Tribunal correctionnel de la Seine a condamné, le 15 juin 1965 (D., 1966, Somm., 66) pour tromperie le fabricant qui avait vendu comme neuves des machines à calculer reconstituées ou déclassées, alors qu'il n'existait aucune équivoque dans son esprit sur la portée des termes par lui employés, mais qu'il cherchait à en créer dans l'esprit de ses acheteurs en jouant sur les mots.

Et voici que la Chambre criminelle suivant fort heureusement sa jurisprudence antérieure, vient de décider dans un arrêt du 17 octobre 1967 (D., 1968.43, et *Gaz. Pal.*, 23 déc. 1967) que commettent le délit de tromperie prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes les dirigeants d'une société qui ont vendu une machine à additionner comme neuve, alors que cette machine « avait déjà servi pendant près d'un an à des démonstrations et à des essais auprès de nombreux clients et qu'elle se trouvait, dès lors, dépréciée en comparaison d'une machine neuve », l'acquéreur ayant été ainsi trompé sur une qualité substantielle de la marchandise vendue.

12. *Contrefaçon.*

On sait combien il y a de contrefaçons au détriment des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. La loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles permettait de les réprimer et le permet toujours, mais ses dispositions ne se sont pas révélées très efficaces dans tous les cas et encore moins faciles à manier. C'est pourquoi,

la loi du 12 mars 1952 est venue instituer une protection spéciale en faveur de ces industries saisonnières.

On sait qu'en matière de compétence délictuelle, le tribunal compétent est, selon le droit commun, celui du lieu du délit, celui de la résidence du prévenu, ou celui du lieu où le délinquant pourra être trouvé. Afin de faciliter la répression, notamment en cas de contrefaçon à l'étranger, ou de doutes sur les circonstances exactes du délit, l'article 4, alinéa 3, de la loi de 1952 a déclaré que les contrefaçons visées sont présumées commises au lieu où se trouve située l'exploitation de la partie lésée. C'est ce que rappelle justement un arrêt de la Chambre criminelle du 5 octobre 1967 (D., 1968, Somm., 24) lorsqu'il déclare que cette présomption permet seule de déterminer la juridiction compétente lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le lieu de l'infraction, spécialement lorsqu'il n'est pas possible de savoir en quel lieu le prévenu a commis les délits ; les saisies pratiquées dans les villes où le représentant du prévenu avait mis en vente les objets incriminés n'ayant pas permis, d'autre part, de caractériser les infractions reprochées à ce dernier. L'arrêt ajoute, ce qui ne faisait aucun doute, que le délit de contrefaçon se trouve constitué par l'introduction en France des objets contrefaits présentant un caractère de nouveauté.

13. *Contrefaçon de marques.*

Un arrêt de la Cour de Paris du 1^{er} décembre 1967 (*J.C.P.*, 1968.II.15327, obs. D. S.) a statué sur une affaire assez particulière qui a, d'ailleurs, été abondamment commentée par la grande presse. Comme l'explique très bien l'annotateur D. S., la distribution au détail des produits pétroliers est assurée par différentes voies et notamment (c'est la voie qui était utilisée dans l'affaire rapportée) par l'intermédiaire de détaillants dits libres qui n'ont reçu des sociétés pétrolières aucune avance financière, sont propriétaires de leur installation, ne sont liés par aucun contrat d'exclusivité, et peuvent donc s'approvisionner aux conditions de concurrence et de marché qui doivent normalement résulter de l'offre et de la demande. Le prévenu impliqué dans cette affaire s'approvisionnait en supercarburant dénommé « Super-Aigle » et délivrait le produit sous la dénomination « Super-France », qui est une marque régulièrement déposée par une Fédération professionnelle à laquelle il appartenait. Le ministère public l'avait poursuivi sous la prévention d'avoir « sciemment détenu, vendu ou mis en vente de l'essence revêtue de la marque de fabrique « Super-France » contrefaite ou frauduleusement apposée », le produit vendu étant de marque « Aigle ». On sait qu'une telle infraction est prévue par la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service dont l'article 27 est reproduit dans l'article 422 du Code pénal qui punit notamment « ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ». Les juges de première instance, puis ceux d'appel ont acquitté et ils ont eu raison car on ne pouvait pas relever une intention de fraude. Seul le fournisseur, c'est-à-dire la Société des Pétroles parisiens qui utilise la marque « Aigle » aurait pu se plaindre. Or, il n'ignorait rien de cette pratique et ne formulait aucune doléance.

Sans entrer dans le détail de l'affaire, relevons que les agissements du prévenu, comme le relevait d'ailleurs le ministère public, pouvaient être examinés sous un autre angle. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques, s'il dispose que l'apposition de ces marques est facultative, ajoute que des décrets en Conseil d'Etat peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire, et l'article 10 du décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962, qui reproduit les termes de l'article 4 d'un arrêté du 30 septembre 1957, est venu précisément disposer que le supercarburant ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée ; qu'à tous les stades de la vente, la dénomination supercarburant doit être accompagnée du nom de cette marque ; que cette dénomination et le nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients. Il était certain que le prévenu n'avait pas vendu le supercarburant sous sa marque d'origine. Fallait-il le condamner ? Notons que du point de vue pratique, si on le condamnait, il fallait condamner aussi dans l'avenir des milliers de détaillants de carburant qui exploitent

leur station-service en qualité de détaillants libres. Or, pour nous tenir toujours dans ce domaine du pratique qui est fort important en la matière, pour pouvoir vendre ses produits sous sa marque à un poste de distribution, toute société pétrolière doit au préalable obtenir de la Direction des carburants un point D.I.C.A., lequel est accordé exclusivement à ladite société pétrolière et non au détaillant. Comme l'expose très bien l'annotateur D. S., « exiger d'un pompiste libre qu'il ne puisse vendre du supercarburant que sous la marque d'origine d'une société pétrolière, c'est pratiquement lui enlever toute liberté et le soumettre à la bonne volonté de ce fournisseur. En effet, celui-ci n'acceptera sans doute de céder l'un des points D.I.C.A., à lui attribués parci-monieusement par la Direction des carburants, qu'au profit d'un pompiste libre qui lui consentira un contrat d'exclusivité d'approvisionnement de longue durée à des conditions avantageuses, et qui aliènera ainsi sa liberté. Le prix de facturation du produit n'obéira plus à la loi de l'offre et de la demande. Il n'y aura plus de concurrence. La société pétrolière pourra imposer unilatéralement son prix au distributeur ». Et, revenant cette fois-ci dans le théorique, nous dirons qu'une telle exigence conduirait à heurter des principes fondamentaux de notre droit, et notamment celui de la liberté du commerce et de l'égalité des citoyens devant la loi. Voilà pourquoi la Cour d'appel de Paris a déclaré : « Ne constitue pas le délit de vente de carburant sous une marque contrefaite ou frauduleusement apposée (infraction prévue par l'article 422 du Code pénal) le fait pour un pompiste d'avoir débité sous la dénomination « Super-France » du carburant démarqué « Super-Aigle », l'opération s'étant faite avec le plein assentiment du fournisseur ». Pour étayer sa décision, elle déclare que, si le décret du 7 novembre 1962 paraît exiger qu'à tous les stades du circuit commercial le supercarburant conserve sa marque d'origine, l'arrêté du 28 décembre 1966 fixant les caractères du supercarburant a abrogé celui du 30 septembre 1957 contenant l'exigence figurant dans le décret précité et n'impose plus au pompiste que l'obligation de vendre le produit sous une marque déposée. Cet arrêté du 28 décembre 1966 énonce simplement dans son article 6 que « la dénomination supercarburant accompagnée d'une marque déposée ainsi que le prix de vente au litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents d'au moins deux centimètres de hauteur ». Or, la marque Super-France apposée par le prévenu sur son volucompteur avait été régulièrement déposée par la fédération professionnelle dont l'intéressé est membre. On pourra objecter que le décret du 7 novembre 1962 a conservé toute sa validité mais la Cour de Paris déclare ensuite qu'il convient d'interpréter de façon libérale ce décret à la lumière du décret de 1966, qu'une telle interprétation s'appuie sur le respect des principes généraux de notre droit, sauvegarde le principe de la liberté du commerce et de l'égalité des citoyens devant la loi et satisfait en même temps l'intérêt du public qui aspire à ce que subsiste une libre concurrence génératrice de prix de marché.

Pour éviter les critiques que pourraient soulever, du point de vue juridique pur, les raisonnements fort libéraux de la Cour de Paris, il serait désirable, comme le souhaite l'annotateur D. S., que les pouvoirs publics définissent une fois pour toutes dans de nouveaux textes suffisamment clairs et précis les conditions d'approvisionnement des pompistes qui désirent garder leur liberté.

14. Contrefaçon de marques de service.

Une société « Paris-Service » qui avait adopté l'enseigne « Service n° 1 » avait pour objet de rendre des services de dactylographie, de copie, de fourniture de personnel de bureau, voire de renseignements fiscaux. Un concurrent, la société « Saint-Lazare-Service » utilisa les mots « Service n° 1 » dans son enseigne et ses papiers commerciaux. Après une mise en demeure infructueuse, la société « Paris-Service » déposa en 1964 comme marque de fabrique les termes « Service n° 1 » et introduisit alors une action en contrefaçon de marque contre la société « Saint-Lazare-Service ». La Cour de Paris lui a donné tort dans un arrêt du 26 octobre 1966 (D., 1968.151, note Chavanne) en faisant remarquer que sous l'empire de la loi du 23 juin 1857, et à la différence de ce qui existait dans plusieurs législations étrangères, les contrefaçons de marques de services n'étaient pas répréhensibles et que c'est seulement la loi du 23 juin 1965, qui, s'insérant dans un nouvel article 422 du Code pénal, a visé, dans le paragraphe 3 de cet article, « ceux qui auront sciemment ... fourni, ou offert de fournir des services ... sous une telle marque ».

Comme la loi de 1965 est une loi plus sévère que la loi de 1857, le principe de la non-rétroactivité des lois pénales commandait que l'on appliquât au fait envisagé la loi plus douce en vigueur au moment de l'acte, c'est-à-dire la loi de 1857. Ce raisonnement est péremptoire, ce qui fait que la Cour de Paris n'a même pas eu besoin de répondre au deuxième argument du défendeur d'après lequel les termes « Service n° 1 » auraient été descriptifs et n'auraient donc pas pu constituer une marque valable. Notre collègue Chavanne, dans une note très pertinente, examine ce problème et estime que les termes « Service n° 1 » semblent dignes de protection. Il note très justement qu'en matière de marques, c'est souvent une mauvaise politique que d'agir en contrefaçon au pénal parce qu'en raison du principe de la légalité des peines et de l'interprétation stricte des règles répressives, la victime d'agissements qui constituent incontestablement des atteintes à une marque risque de rester sans protection. Il estime que, si la victime de la contrefaçon s'était contentée d'intenter une action civile fondée sur l'article 1382, elle aurait pu obtenir, même dans le contexte de la loi de 1857, une protection satisfaisante.

15. Usure.

Deux affaires récentes (toutes deux rapportées au *J.C.P.*, 1968.II.15334, note H.B.) tranchées, la première par la Chambre civile de la Cour de cassation le 22 mai 1967, la seconde par la Cour de Paris le 11 mars 1967, présentent un certain intérêt bien que, depuis que se produisirent les faits portés devant la justice, la loi du 28 décembre 1966, en abrogeant tous les textes antérieurs sur l'usure, a posé des règles entièrement nouvelles en la matière. Comme le relève très bien l'annotateur H.B., la loi de 1966 n'a pu mettre fin aux problèmes que pose la nature même des conventions incriminées, et dans beaucoup de cas, leur qualification, et l'on sait que l'imagination des usuriers est débordante et leur suggère toutes espèces de déguisements pour les contrats usuraires, ce qui oblige les juges à scruter des conventions souvent fort suspectes (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1963, p. 811, 1967, p. 181 et 879).

a) Dans l'affaire jugée par la Chambre civile, se posait la question de savoir si une clause souscrite par l'emprunteur, aux termes de laquelle celui-ci s'engageait à verser au prêteur une indemnité de un pour mille par jour de retard, au cas de non-paiement aux échéances prévues, imprimait ou non aux conventions un caractère usuraire. La Cour d'appel avait décidé que non parce que, disait-elle, l'emprunteur bénéficiaire d'une durée suffisante de deux ans pour le remboursement d'un prêt consenti à un taux d'intérêt normal, il lui appartenait de se soustraire à l'application de la clause pénale, en respectant son engagement ; de plus, aucune fraude ne pouvait être relevée à la charge du prêteur qui avait donné à plusieurs reprises, des gages de sa mansuétude et de sa sincérité. La Cour suprême, s'abritant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond, et, en conformité avec sa propre jurisprudence (Crim., 6 mars 1963, *Bull. crim.*, n° 107) a donc rejeté ce pourvoi. La relaxe semble justifiée. Mais, comme le dit encore fort justement l'annotateur H.B., il est permis de douter que de telles clauses soient encore licites sous l'empire de la loi de 1966, car il semble bien que cette nouvelle loi a, en particulier, voulu faire échec à toute stipulation qui, d'une manière déguisée, aurait pour effet d'accroître le taux effectif global des intérêts d'un prêt au-delà du taux de référence tel qu'il est déterminé par la loi.

b) Dans la seconde affaire, il s'agissait de stipulations successives et fort embrouillées dont il serait oiseux de rapporter ici tous les détours. Disons simplement que des époux Y... ayant fait de bonnes affaires et désirant revendre un fonds de commerce dans de bonnes conditions, se trouvaient gênés par une association en participation conclue avec une dame A... ; en effet cette association les obligeait à partager avec ladite dame A... le montant de la plus-value acquise par le fonds au cours de plusieurs années d'exploitation. Ils ne trouvèrent rien de mieux que d'assigner la dame A... en nullité de l'association, et subsidiairement de prétendre que cette convention dissimulait un prêt usuraire.

La Cour de Paris, après avoir constaté que l'acte qualifié d'association en participation ne prévoyait aucune contribution de la dame A... aux pertes, notamment en cas de revente du fonds à un prix inférieur à son prix d'achat, en prononce la nullité en vertu des dispositions de l'article 1855 du Code civil. Il semble qu'elle ait eu raison, mais il ne nous appartient pas de discuter de cette question de pur droit civil. Ce qui

nous intéresse davantage, c'est que, poussant plus loin son analyse du contrat, elle déclare qu'il s'agit en réalité d'un prêt, comportant, certes, un intérêt fixe, mais également une participation au profit réalisé avec la somme prêtée, et que cette participation éventuelle, soumise aux risques, dépendant, d'une part, des circonstances économiques, d'autre part, des conditions d'exploitation du fonds, imprime à la convention un caractère aléatoire qui la fait échapper aux textes visant la répression de l'usure. Il est certain que, dans cette affaire, la dame A... était exposée à un aléa sérieux, car si les époux Y... n'avaient pas réussi dans leurs entreprises commerciales, ce qu'on ignorait au moment du contrat, elle était exposée à perdre une partie de sa créance, sinon la totalité. Aussi, la Cour de Paris a-t-elle probablement été sage en écartant le caractère usuraire !

16. *Sociétés de construction. Infractions pénales. Infractions aux prescriptions du décret du 10 novembre 1954. Champ d'application.*

Les professionnels de la construction continuent de défrayer la chronique, hélas ! Les recueils nous rapportent deux arrêts récents (Cour de Lyon, 29 juin 1967, *Gaz. Pal.*, 27-29 déc. 1967, note J. Cabanac et Cl. Bryon ; *Crim.*, 10 oct. 1967, *Gaz. Pal.*, 7-9 févr. 1968) qui témoignent des difficultés qu'éprouve la jurisprudence à déterminer le domaine d'application du décret du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre les activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Il s'agit de deux décisions antérieures à la loi du 3 janvier 1967 (voir sur l'influence de cette loi sur le décret de 1954, notre chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 463) entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1968 seulement. Après avoir rappelé les critères retenus par la jurisprudence en vue de délimiter le domaine d'application du décret de 1954 (I), nous déterminerons ensuite auquel de ces critères semblent se rallier les espèces aujourd'hui rapportées (II) et nous terminerons par quelques considérations sur la loi de 1967 (III).

I. — Nous avons exposé (voir cette chronique précitée) :

a) Que l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 1954 stipulait à l'avant la réforme opérée par la loi du 3 janvier 1967 (art. 16) que « les dispositions du titre I^{er} de ce décret s'appliquaient à tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage à construire ou à procurer un immeuble ou une partie d'immeuble à usage principal d'habitation si cette personne intervient ou est intervenue comme mandataire ou gérant d'affaires ou selon toute autre modalité de droit ou de fait, directement ou par personne interposée, en vue de l'obtention d'un prêt consenti par le Crédit Foncier de France ou le Sous-Comptoir des Entrepreneurs en application de l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ou par une société de crédit immobilier, et destiné à la construction de cet immeuble ou partie d'immeuble ».

Nous avons exposé également (*op. cit.*) :

b) Que certaines décisions délimitent le domaine d'application du décret de 1954 d'après un critère *ratione materiae*, soit en fonction de la nature de la société de crédit immobilier (Pau, 13 nov. 1963, note chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 620 ; *Crim.*, 3 déc. 1954, notre chronique dans *Rev. trim. dr. comm.*, 1965, p. 709, n° 4), soit en fonction de la nature du contrat de construction choisi par les parties (Paris, 22 avril 1964, notre chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 143-I ; *Crim.*, 15 juill. 1965, cette *Revue*, 1966, p. 92, n° 15).

c) Que la Cour de Colmar, dans son arrêt du 27 avril 1965 (cette *Revue*, 1966, p. 91, n° 14) a délimité le domaine d'application du décret d'après un critère *ratione personae*. La Cour avait estimé que ledit décret ne devait s'appliquer qu'aux personnes intervenant ou se proposant d'intervenir en vue de l'obtention d'un prêt du Crédit Foncier ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

II. — Les deux arrêts que nous commentons ici illustrent une fois encore les hésitations de la jurisprudence quant au choix du critère à adopter pour délimiter le champ d'application du décret de 1954.

A. — La Cour de Lyon se prononce pour la non-application du décret de 1954 aux affaires qui lui étaient soumises et conclut à des relaxes ; elle semble se référer au critère *ratione materiae* en fonction de la nature du contrat. Après avoir examiné les conventions litigieuses intervenues entre promoteurs et souscripteurs portant d'une part sur

des ventes qualifiées « en l'état futur d'achèvement » (société civile immobilière « Les Oiseaux ») alors que l'immeuble était déjà achevé et, d'autre part, sur des contrats ne prévoyant pas le recours à un prêt du Crédit Foncier (société civile immobilière « Le Garibaldi »), ou laissant le soin de le solliciter aux souscripteurs (société civile immobilière « Oasis-Résidence »), elle rappelle que les dispositions du titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954 ne s'appliquent que si l'on se trouve en présence de l'un des cas suivants :

1) *Le contrat se rapporte à un immeuble à construire et non à une construction existante* : La Cour confirme ici la distinction déjà établie dans une précédente instance par le Tribunal de grande instance de la Seine (3^e Ch. corr., 1^{er} juin 1966, D.S., 1967, p. 53, et Trib. gr. inst. de la Seine, 5^e Ch., 18 mai 1966, cette *Revue*, 1967, p. 463 et 464-b) entre la vente d'immeubles achevés et la vente d'immeubles « en l'état futur d'achèvement ». Rappelons que cette dernière catégorie de vente est désormais définie par l'article 1601-3 du Code civil depuis la réforme opérée par la loi du 3 janvier 1967 qui prévoit en son article 8 que, dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement, le vendeur ne peut exiger ni accepter aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce avant la signature du contrat, ni avant la date à laquelle la créance est exigible sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 13 de la loi.

Visant l'affaire de la société « Les Oiseaux », la Cour, se référant pour appuyer son argumentation à la commune intention des parties, a décidé que les dispositions du décret de 1954 sont sans objet quant aux contrats conclus entre promoteurs et acquéreurs des appartements construits dans l'ensemble « Les Oiseaux » car, « s'il est dit dans les compromis que les acheteurs acquièrent la propriété d'un appartement dans son état futur d'achèvement, cela provient de l'utilisation d'un imprimé ayant servi à matérialiser les premiers accords conclus en 1960 alors que l'immeuble n'existait qu'à l'état de projet, que cette expression qui ne correspondait plus à la réalité en 1962 et, par conséquent inexacte, ne saurait prévaloir sur la commune intention des parties de vendre et d'acquiescer un appartement achevé ». Le promoteur a donc été relaxé.

2) *La construction de l'immeuble est financée par un prêt du Crédit Foncier de France, du Sous-Comptoir des Entrepreneurs ou d'une société de crédit immobilier*. La Cour de Lyon considère que cette condition essentielle n'est pas réalisée dans les affaires de la société Garibaldi et de la société « Oasis-Résidence », aucun prêt de cette nature n'ayant été sollicité ni obtenu. En effet, décide la Cour :

a) Le dossier de demande de prêt déposé par le promoteur en novembre 1963 pour le compte de la société civile immobilière « Le Garibaldi » a été, en fait retiré très rapidement par la suite. La Cour en conclut que les dispositions du décret de 1954 sont sans objet car « il est, en effet, certain qu'aucun des souscripteurs n'a envisagé l'octroi d'un prêt spécial comme une condition de son engagement mais comme une simple éventualité dont il aurait été heureux de bénéficier ». On notera que cette décision est conforme sur ce point à celle qu'avait dégagée la Cour de Colmar dans son arrêt précité du 27 avril 1965 en faisant plutôt application du critère *ratione personae* ...

b) Les dispositions du décret de 1954 n'apparaissent pas davantage applicables aux contrats souscrits par les acheteurs d'appartements de l'immeuble « Oasis-Résidence » lesquels avaient été informés, dès la conclusion du compromis, qu'aucun prêt ne serait accordé : les souscripteurs devaient prendre leurs dispositions pour financer eux-mêmes cette entreprise.

Et la Cour a prononcé également une relaxe pour ces deux affaires.

Ces solutions sont conformes à celles qui inspirent la jurisprudence dominante. Il est certain que le décret de 1954 ne vise ni les ventes d'immeubles déjà construits (voir nos observations dans cette *Revue*, 1967, p. 464, b, 2^o) ni les constructions financées uniquement par des prêts privés (voir nos observations dans cette *Revue*, 1966, p. 92, II, B).

B. — La Cour de cassation se prononce au contraire pour l'application du décret et conclut à une condamnation. Elle semble s'inspirer plutôt du critère *ratione personae*, en délimitant le domaine d'application du décret en fonction de l'engagement personnel du promoteur à solliciter un prêt.

Nous rappellerons au passage que le Tribunal correctionnel de la Seine (1^{er} juin

1966, D.S., 1967, p. 53. Voir cette chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 464) avait admis qu'un tel engagement personnel des promoteurs entraînait en principe l'application du décret de 1954, ce qui pouvait, à première vue, laisser penser que le tribunal s'était rallié plutôt à la délimitation *ratione personae*. En réalité, une pareille conclusion, nous avait semblé trop hâtive. Le tribunal en effet s'était empressé d'ajouter à titre d'argument déterminant, que les conventions passées « ne répondaient pas ainsi aux conditions du contrat de construction ». Le tribunal avait donc opté pour une délimitation *ratione materiae*.

Dans l'espèce aujourd'hui rapportée, la Chambre criminelle n'avait pas à s'occuper de la qualification du contrat de construction choisi par les parties. La question n'étant pas soulevée, la Cour s'est bornée à appliquer purement et simplement le critère *ratione personae* en tenant compte uniquement de l'engagement personnel pris par le promoteur de solliciter un prêt du Crédit Foncier ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

En l'espèce, les prospectus, les notices de renseignements remis aux candidats souscripteurs indiquaient bien que la construction devait être financée au moyen de prêts du Crédit Foncier, ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs, ou d'une société de crédit immobilier.

III. — En vue d'éliminer les difficultés soulevées par la délimitation du domaine d'application du décret du 10 novembre 1954, le législateur est intervenu. L'article 16 de la loi du 3 janvier 1967 a modifié l'article 1^{er} du titre 1^{er} dudit décret. D'après ce texte, le décret de 1954 s'applique désormais à « tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage en une autre qualité que celle de vendeur à construire ou à procurer un immeuble ou une partie d'immeuble à usage principal d'habitation si cette personne intervient ou est intervenue comme mandataire ou gérant d'affaires ou, selon toute autre modalité de droit ou de fait, directement ou par personne interposée en vue de l'obtention d'un prêt spécial à la construction du Crédit Foncier de France ou du Comptoir des Entrepreneurs en application de l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ou par une société de crédit immobilier visée au chapitre II, livre II, dudit Code et destiné à la construction de cet immeuble ou partie d'immeuble ».

Désormais, seuls restent soumis aux dispositions dudit décret les contrats qui ont reçu une qualification autre que celle de vente. Mais on peut penser qu'en ce qui concerne ces contrats, étant donné l'arrêt de la Chambre criminelle que nous venons de commenter, les juges feront la plus large application possible du décret de 1954. Par ailleurs, la loi nouvelle a institué des dispositions protectrices différentes à l'encontre des promoteurs-vendeurs qui ne relèvent pas du décret du 10 novembre 1954. Mais, ceci dépasse le cadre de cette chronique.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Règle « *electa una via* ». Juridiction étrangère.

L'article 5 du Code de procédure pénale consacre un vieil adage : « La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive ». Cette règle s'applique-t-elle lorsque la juridiction civile préalablement saisie est un tribunal étranger ? Non, vient de répondre la Chambre criminelle (Crim., 22 nov. 1967, *Bull.*, n° 297).

Sur la constitution de partie civile d'une société, une information était ouverte à Marseille contre X..., des chefs d'escroquerie, faux en écritures de commerce et abus de confiance ; un mois plus tard, X... devenait le sieur A..., nominativement inculpé. C'est alors que celui-ci, peu désireux de rencontrer son plaignant au cours de l'instruction, avec ce que la constitution de partie civile implique de connaissance du dossier, souleva l'irrecevabilité de cette partie civile, au motif qu'antérieurement à l'ouverture de l'instruction, il avait été assigné par le plaignant devant un tribunal civil d'Algérie, que l'affaire était pendante devant la Cour d'appel de Constantine, et que le libellé des assignations confronté avec le contexte du dossier pénal ne laissait aucun doute sur l'identité des parties, de cause et d'objet entre l'instance civile et l'action civile devant la juridiction répressive. La Chambre d'accusation accueillit les conclusions de l'inculpé : pour elle, l'article 5 exigeait seulement pour être applicable que l'instance fût engagée devant la juridiction compétente, sans qu'il y eût lieu de rechercher la nationalité de cette juridiction. Tel n'a pas été le sentiment de la Chambre criminelle, qui a cassé l'arrêt.

La demanderesse au pourvoi reprochait à la Cour de n'avoir pas recherché si la constitution de partie civile avait un autre objet que l'action exercée devant la Cour de Constantine, ce qui aurait exclu l'application de la maxime « *electa una via* ». La Cour de cassation ne s'est même pas arrêtée à cet argument : l'article 5 ne reçoit pas application quand la juridiction civile saisie préalablement est un tribunal étranger. Cette disposition touche à l'ordre même des juridictions en même temps qu'aux règles de procédure et au fonctionnement des instances judiciaires : à défaut d'une convention expresse conclue avec un Etat étranger, elle ne saurait recevoir application dans les rapports judiciaires internationaux.

Débordant l'espèce, — et un peu en manière d'arrêt de règlement — la Cour a cru devoir ajouter qu'il en est de même dans le cas de l'article 2, alinéa 2, du même Code, c'est-à-dire dans le cas de la règle « le criminel tient le civil en l'état ». Quand l'action civile est exercée séparément de l'action publique, on doit normalement surseoir au jugement de cette action devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement. Encore faut-il, pour qu'on doive surseoir, que le tribunal répressif saisi ne soit pas un tribunal étranger.

2. Arrêt de disjonction de pièces.

La mode est de reprocher aux juges d'instruction la durée excessive des informations, et par conséquent la prolongation des détentions préventives. Les techniciens de la matière n'ont pas encore réussi à faire comprendre à ceux qui les critiquent, de tous azimuts, que ce n'est pas par sadisme que le juge détient les inculpés, que la détention est à cause des ordonnances de renouvellement une source de complications comptables et d'erreurs redoutées (dans certains cabinets d'instruction, on dénombre parfois plus de cent détenus, et justement détenus !): qu'on sache bien que les juges se dispenseraient volontiers de tels risques. Mais il faut retenir aussi qu'assez souvent les inculpés ne sont pas du tout pressés de comparaître devant la juridiction de jugement; ils savent d'expérience qu'il ne faut pas être jugé trop à chaud, c'est-à-dire dans le temps, proche de l'infraction, où la compassion des bonnes âmes se porte encore sur la victime avant de dériver sur le coupable... C'est alors qu'on peut admirer les acrobates du freinage calculé. Le Code de procédure pénale a bien prévu que l'instruction doit se poursuivre quand il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, ce qui est possible en théorie grâce au double dossier constitué conformément à l'article 81. Très bien, quand il s'agit d'un appel sur une liberté provisoire; déjà plus difficile, quand on discute sur l'opportunité d'un complément d'expertise; impossible en fait, quand il faut trancher une question de compétence ou une question que le conseil de l'inculpé va feindre de classer parmi les questions de compétence, son objectif étant seulement, comme celui de Laetitia, de faire durer! En voici un exemple caractérisé :

Un individu est arrêté alors qu'il est en possession de documents falsifiés et d'une importance quantité de bijoux dont l'origine frauduleuse n'est pas douteuse. On ouvre une information pour vol, recel, escroquerie, faux et usage de faux en écritures de commerce, fabrication de faux documents administratifs et usage; à cette déjà belle panoplie un réquisitoire supplétif ajoute un peu plus tard des infractions à la législation sur les chèques et une infraction à un arrêté d'interdiction de séjour. L'ensemble laisse prévoir une condamnation élevée, même si l'on correctionnalise les vols et compte tenu d'un état de récidive; il y a donc intérêt à jouer la tactique retardatrice.

En cours d'information, le juge d'instruction faisant le tri des bijoux s'aperçoit que certains s'appliquent à des infractions dont un collègue du même siège a déjà été saisi, contre le même inculpé avec quelques autres. Il rend donc une ordonnance afin que ces bijoux et les procès-verbaux réguliers de saisie soient distraits de sa procédure et rejoignent le dossier du collègue. Quoi de plus logique et de plus sain? Eh non, l'inculpé se sent lésé dans ses intérêts essentiels. Il fait appel de l'ordonnance: la chambre d'accusation le déclare irrecevable. Pour elle l'ordonnance est une mesure de pure administration qui n'implique pas, même tacitement, une question de compétence, les deux juges d'instruction saisis appartenant au même tribunal et ayant même compétence. L'injustice de l'arrêt est sans doute ressentie vivement par l'inculpé: il fait pourvoi sur cette question décisive. Devant la Cour de cassation, on lui découvre un moyen qui n'est pas dépourvu d'originalité.

Il fait soutenir en effet que les règles de dessaisissement à l'intérieur du même tribunal dans l'intérêt d'une bonne administration sont fixées par l'article 84 du Code de procédure pénale qui a donné au seul président le pouvoir de prononcer le dessaisissement du magistrat saisi: donc toute ordonnance prise d'autorité par le juge équivaut à dénier la compétence du président qui détient ses pouvoirs de l'article 83 du Code de procédure pénale; partant, elle devient susceptible d'appel. La Chambre criminelle ne s'est évidemment pas arrêtée à un tel moyen (Crim., 16 nov. 1967, *Bull.*, n° 292). Elle rappelle à ce plaideur (qui devait bien le savoir...) que le juge avait disjoint des pièces de son dossier pour prévenir une dualité de poursuites, qu'il ne s'agissait pas de compétence mais seulement d'une mesure de bonne administration dont l'opportunité était laissée à l'appréciation de celui qui la prenait. L'appel était irrecevable, et le pourvoi aussi puisque le demandeur n'avait pas saisi le président de la Chambre criminelle de la requête prévue à l'article 570.

Faisons le bilan. L'ordonnance du juge est du 13 février 1967, l'arrêt de la Chambre du 25 avril, l'arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre. Encore la haute juridiction a-t-elle marqué de la fermeté, en jugeant comme tardif un mémoire complémentaire, contenant deux moyens additionnels et déposés le 4 octobre 1967, alors que le conseiller

rapporteur avait déposé lui-même son rapport le 17 juillet! belle occasion d'appliquer pour une fois l'article 590, paragraphe 3! Comptons le tout: avec les délais de retour, le dossier a dû revenir chez le juge à peu près comme un cadeau de Noël. Onze mois pour une procédure vouée d'avance à l'échec; il paraît que ce sont les juges qui se plaisent à prolonger les détentions...

3. Significations irrégulières.

La Chambre criminelle a eu à trancher récemment deux cas où la régularité de significations d'actes était mise en cause. Dans le premier cas elle a estimé que la connaissance de la situation procédurale par l'intéressé ne pouvait pas le priver du droit de recevoir une signification régulière; dans le second, elle a décidé au contraire que les irrégularités étaient couvertes par cette connaissance personnelle de la procédure. Voyons la raison de ces solutions apparemment contradictoires.

a) Sur plainte avec constitution de partie civile, une instruction est ouverte des chefs d'abus de confiance et d'escroquerie. L'inculpé conteste la recevabilité de cette partie civile, mais le juge d'instruction rejette cette contestation. Son ordonnance est signifiée par exploit d'huissier en date du 22 décembre 1966, exploit délivré à la concierge du domicile de l'inculpé, laquelle concierge « s'est chargée de remettre copie à l'intéressé ». On sait qu'en application de l'article 557 du Code de procédure pénale modifié par l'ordonnance du 4 juin 1960, si la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l'exploit concerne, l'huissier informe sans délai l'intéressé de cette remise par lettre recommandée avec avis de réception. L'article 557 ajoute: « Lorsqu'il résulte de l'avis de réception signé par l'intéressé que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne ». En l'espèce, la lettre recommandée fut envoyée à une adresse inexacte (« par suite d'une erreur » précise l'arrêt: espérons-le...). C'est seulement le 26 décembre que l'inculpé fit son appel. La chambre d'accusation le déclara irrecevable comme tardif parce que, selon des documents versés au dossier, l'inculpé avait eu connaissance de l'ordonnance dès le 23 décembre: si l'absence de distribution postale au cours des journées des 24 et 25 décembre avait bien été reconnue comme certaine, l'inculpé ne justifiait pas que ce fait eût pu constituer un cas de force majeure le mettant dans l'impossibilité absolue d'exercer son droit d'appel.

Dans son pourvoi, le demandeur présentait un moyen qui, pour n'avoir pas été adopté par la Chambre criminelle, ne manquait cependant pas d'une certaine pertinence. L'inculpé soutenait le raisonnement suivant: il est certain que la lettre ne m'a pas été remise à temps: à défaut de la lettre qui a pour objet de me faire connaître qu'un exploit m'a été signifié, qu'on se réfère à la date à laquelle on démontre que j'ai eu connaissance personnelle de cette signification. Or, — et cela résulte des propres termes de l'arrêt — cette date est le 23 décembre: le délai expirait donc le 26 décembre, date à laquelle j'ai précisément formé mon appel. J'ajoute un argument supplémentaire: le délai de trois jours est prorogé quand l'appelant a été dans l'impossibilité d'exercer son droit; on ne peut pas me rendre responsable de l'erreur d'adresse et encore moins de la carence postale qui ne viennent pas de mon fait ni de ma négligence.

La Chambre criminelle (9 nov. 1967, *Bull.*, n° 283) a préféré répondre que l'exploit de signification était entaché de nullité parce que la lettre n'avait pas été adressée conformément à l'article 557 du Code de procédure pénale: il n'avait donc pas pu faire courir le délai d'appel, et la circonstance que l'inculpé en ait eu une connaissance personnelle n'était pas de nature à le priver de son droit d'appel tel qu'il est réglé par l'article 186, alinéa 4. Comme il était manifeste qu'il avait été porté atteinte aux droits de la personne que l'exploit concernait, il y avait lieu de prononcer cette nullité, ainsi que le prévoit l'article 565.

La décision de la Cour a certainement dépassé les espérances du demandeur. Elle se justifie dans la mesure où l'on considère que la lettre recommandée fait partie intégrante de la signification, qu'elle en est le prolongement nécessaire. Si ce prolongement est entaché d'irrégularité, il est normal que le vice touche l'ensemble. Mais d'autres questions se posent, qui ne semblent pas, à notre connaissance, avoir jamais reçu solution certaine.

Supposons que dans l'espèce rapportée, l'envoi de la lettre recommandée ait été fait à la bonne adresse. L'article 557 prescrit cet envoi « sans délai », ce qui, selon

l'Instruction générale du 17 février 1961 (C. 698), « laisse supposer que l'huissier doit, aussitôt après avoir délivré à domicile son exploit, remettre à la poste une lettre recommandée à la personne citée. Si la poste est fermée, l'envoi pourra être fait le lendemain et, si ce jour est férié, le surlendemain. Cependant il ne saurait être trop conseillé aux huissiers d'effectuer cet envoi le jour même de la remise de l'exploit ». Mais chaque usager sait que les banques et les postes ont tendance à s'inspirer de l'allégorique peu de chagrin pour fixer leurs heures d'ouverture. La loi a pris une précaution dans la matière des citations à comparaître (art. 558, dernier alinéa) : l'exploit ne vaut citation à personne qu'à la condition que le délai entre le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé et le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal soit au moins égal à celui que fixe l'article 552, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé. Mais pour les autres significations (art. 557), il n'y a rien de tel et il n'est pas permis de procéder par analogie. Dans notre cas, si l'huissier, après avoir déposé son exploit à domicile le 22, n'avait pu envoyer la lettre que le lendemain ou le surlendemain, cet envoi était considéré comme régulier, et toute la signification l'était aussi. Jusqu'à quelle date l'appel était-il possible ? La lettre expédiée le 23 n'aurait été distribuée ni le 24, ni le 25, puisqu'il y avait grève postale : c'est au matin du 26 que l'intéressé aurait reçu la lettre... et l'exploit est du 22. D'autre part, il n'y a aucune raison de déroger à la jurisprudence qui s'appliquait déjà aux significations en mairie sous l'empire du Code d'instruction criminelle, jurisprudence selon laquelle le délai d'appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu qui lui a été signifiée en mairie en raison de son absence, part du jour de cette signification en mairie, et non de la réception de la lettre recommandée par laquelle l'huissier l'avise de cette signification (Crim., 7 nov. 1956, *Bull.*, n° 718). Concluons : les personnes à qui les exploits à domicile sont remis, — ce qui est presque toujours le cas, les concierges n'étant pas nécessairement négligents au point d'abandonner le courrier des locataires —, pourront avoir intérêt à ce que les lettres recommandées soient entachées d'irrégularités, puisque de ce fait le délai d'appel ne courra pas, même si l'on démontre que ces personnes ont eu connaissance de l'ordonnance.

b) Dans la deuxième espèce, un prévenu cité à comparaître devant la chambre des appels correctionnels ne s'était pas présenté. Dans son pourvoi, il soutenait que la citation était nulle, parce que, cette citation ayant été délivrée en mairie, il avait été avisé par une lettre recommandée, avec avis de réception, qui se bornait à lui indiquer sans autre précision qu'une copie d'exploit le concernant était déposée à la mairie conformément à l'article 68 du Code de procédure civile, au lieu de l'article 558 du Code de procédure pénale. La Chambre criminelle a retenu que le prévenu avait bien retiré la lettre recommandée, laquelle lettre l'avait infailliblement conduit à la copie de la citation qui l'attendait à la mairie. Qu'on ait invoqué à tort le Code de procédure civile pour lui indiquer le chemin de la mairie, c'était sans doute regrettable, mais cette circonstance n'avait pas pu porter atteinte à ses intérêts. Le pourvoi a été rejeté (Crim., 15 nov. 1967, *Bull.*, n° 290).

Après l'arrêt du 9 novembre (notre première espèce), était-il convenable d'avancer que « le demandeur ne saurait se faire un grief des prétendues erreurs ou omissions visées au moyen, dès lors qu'il a eu connaissance par la lettre recommandée de l'huissier, avant l'expiration du délai fixé par la loi pour sa comparution à l'audience, de la citation régulièrement déposée en mairie » ? Il aurait été plus simple de se borner à invoquer l'absence de préjudice, sans avoir à faire état de la connaissance personnelle. Dans le formalisme procédural, et sauf exception de la loi, n'est-ce pas l'atteinte aux droits essentiels qui est le critère fondamental ?

4. Appel. Délai.

Décidément, même quand le législateur aménage son texte dans le dessein d'être plus clair, il n'atteint pas toujours son but. C'est bien le cas en matière d'appel de jugement contradictoire, et plus spécialement quand il s'agit de fixer les cas où la signification est nécessaire pour faire courir le délai.

Tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 4 juin 1960, l'article 498, alinéa 2-1^o, dispose que le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où celle-ci

ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé. Ainsi le délai court du jugement quand la partie est présente à l'audience où il a été rendu, ou si, après débats contradictoires, indication lui a été donnée du jour où il serait prononcé (Crim., 17 oct. 1956, *Bull.*, n° 646 ; 14 avril 1959, *Bull.*, n° 217 ; 11 févr. 1964, *Bull.*, n° 56).

Un prévenu avait comparu devant le tribunal correctionnel ; l'affaire fut renvoyée contradictoirement à une date fixe, mais sans qu'il fût précisé que le jugement serait prononcé à cette date. Le jour venu, le prévenu négligea de se présenter ou de se faire représenter. Et ce jour-là le tribunal rendit son jugement qu'il déclara contradictoire. Aucune signification ne fut faite. Ayant appris qu'il était condamné, le prévenu forma appel vingt jours après le jugement. La Cour d'appel estima que cet appel était tardif, en déclarant — ce qui n'était pas — que le prévenu avait été avisé du jour où la décision serait rendue. Le premier jugement de renvoi était parfaitement muet sur ce point : il avait bien dit que l'affaire était renvoyée à un jour fixe, mais il n'avait pas précisé (il lui aurait d'ailleurs été bien difficile de le faire) que ce serait ce jour-là que le jugement serait rendu. Ainsi le prévenu n'avait pas été « informé » de ce jour au sens de l'article 498 : il était nécessaire de signifier le jugement pour faire courir le délai d'appel. L'appel n'était donc pas tardif, et l'arrêt devait être cassé (Crim., 23 nov. 1967, *Bull.*, n° 304).

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1967 au 31 décembre 1967)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Permis de construire.

Un décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 (*J.O.*, 6 déc.) porte règlement d'administration publique pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Il édicte une série de règles pénalement sanctionnées dans les articles 29 et suivants du décret.

L'article 29 érige en contraventions punies de 400 à 1 000 francs d'amende (taux qui peut être porté à 2 000 francs en cas de récidive) les faits suivants : l'occupation dépassant une moyenne de une personne par dix mètres carrés ; la modification de la destination des locaux sans autorisation préfectorale ; l'exécution de travaux non soumis au permis de construire sans autorisation préfectorale ; la non-désignation d'un mandataire pour représenter le propriétaire lorsqu'il ne réside pas dans la commune de situation de l'immeuble ; la non-exécution de certains contrôles légaux ; la non-organisation d'un service de sécurité ; la non-déclaration d'occupation ou la non-teneur des registres réglementaires.

L'article 30 punit d'une amende de 400 à 2 000 francs et en cas de récidive d'une peine de dix jours à un mois de prison la contravention consistant à placer dans un immeuble de grande hauteur des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à y entreposer des matières inflammables ou à les y manipuler.

L'obstacle apporté au fonctionnement des commissions de contrôle est une contravention punie de 400 à 1 000 francs d'amende (et 2 000 francs en cas de récidive).

Le préfet peut ordonner par décision motivée la fermeture provisoire des établissements ne respectant pas la réglementation et recevant du public. Il peut même en cas d'urgence ordonner l'évacuation de tout ou partie de l'immeuble où la réglementation n'a pas été respectée.

2. Peste équine.

Un décret n° 67-1056 du 20 novembre 1967 (*J.O.*, 3 déc.) porte règlement d'administration publique au sujet de la prophylaxie de la peste équine.

Son article 13 prévoit qu'indépendamment des pénalités éventuellement prévues au

titre IX du livre II du Code rural, la violation des mesures ordonnées est punie des peines de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 18 février 1963 (400 à 2 000 francs d'amende et dix jours à deux mois de prison), lorsque les mesures ont trait à l'abattage des chevaux. Elle est punie des peines des alinéas 1 et 2 du même article (60 à 400 francs d'amende et en cas de récidive dix jours de prison) lorsque les mesures n'ont pas trait à l'abattage des chevaux.

3. Fraudes.

Un décret n° 67-1021 du 23 novembre 1967 (*J.O.*, 25 nov.) réglemente la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie.

Ce décret réglemente la dénomination de vin et de vin doux. Il définit les vins qui ne peuvent être destinés à la consommation mais seulement à la vinaigrierie ou à la distillerie. Les peines sont celles de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes.

4. Pêche.

Une loi n° 67-1086 du 15 décembre 1967 (*J.O.*, 16 déc.) modifie la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises. Elle a pour but de mettre cette loi en harmonie avec le décret du 7 juin 1967 qui a étendu la zone de pêche interdite aux navires étrangers. Le capitaine du navire exerçant la pêche dans la zone interdite encourt une amende de 4 000 à 40 000 francs. En cas de récidive, l'amende peut être doublée et un emprisonnement de quinze jours à trois mois peut être prononcé (la récidive doit se situer dans les cinq ans de la première condamnation).

Le tribunal doit ordonner la destruction des engins prohibés s'il en a été utilisé. Il peut en outre ordonner la confiscation des produits de la pêche ou du prix de vente de ces produits, ainsi que des engins de pêche non prohibés.

5. Pollution des eaux.

Un décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 (*J.O.*, 19 déc.) est pris en application de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il prévoit les sanctions de certaines des interdictions prévues aux titres I et II de cette loi et les frappe de peines de simple police : une amende de 400 à 2 000 francs.

6. Mutuelles agricoles.

La loi de finances, rectificative pour 1967, du 22 décembre 1967 (*J.O.*, 29 déc.) contient un article 13 ajoutant au titre IV du livre III du Code rural un article 1.240-2 nouveau qui frappe d'une amende de 360 à 7 200 francs et de un à six mois de prison, les administrateurs, directeurs et agents des organismes de mutualité sociale agricole en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion.

Le maximum des deux peines est appliqué à un délinquant déjà condamné pour des faits de même nature avec insertion possible dans les journaux locaux jusqu'à concurrence de 50 francs (chiffre très insuffisant).

Il s'agit là de réprimer des délits tendant à éluder le contrôle de la gestion. Mais la loi du 22 décembre prévoit que si les faits relèvent d'une autre qualification, celle-ci peut jouer. Cela concernera notamment des poursuites pour escroquerie ou abus de confiance si l'intéressé a commis les irrégularités à son profit personnel.

7. Protection des sites.

Une loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 (*J.O.*, 29 déc.) est relative à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites.

Les mesures de protection sont assurées grâce à la création de délits punis d'amendes de 2 000 à 40 000 francs (non-déclaration de travaux autres que ceux d'exploitation courante sur des monuments naturels ou des sites figurant sur une liste officielle) ou de 5 000 à 10 000 francs (infractions concernant des sites en instance de classement après notification du projet de classement).

La loi prévoit la liste des fonctionnaires habilités à dresser des procès-verbaux ainsi

que la procédure permettant éventuellement de faire cesser des travaux et de remettre les lieux en état.

8. Régulation des naissances.

C'est un difficile problème, aux confins du droit, de la morale, de la philosophie, de la médecine et de la démographie que s'est efforcée de résoudre la loi du 28 décembre 1967 (J.O., 29 déc.) dite loi Neuwirth, du nom de son rapporteur à l'Assemblée nationale.

Elle se contente de poser quelques principes. Tant que les règlements d'administration publique ne seront pas parus, il sera prématuré de conclure sur sa portée pratique.

La loi du 28 décembre, en abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du Code de la santé publique, a pour effet essentiel d'autoriser la vente en France de produits anticonceptionnels.

La loi autorise la fabrication et l'importation en France des contraceptifs dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique (art. 2 de la loi).

Quant aux produits, médicaments et objets contraceptifs, ils sont divisés en deux catégories. Tout d'abord ceux dont la vente est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre des Affaires sociales et qui ne peut être effectuée que dans une pharmacie (art. 3, al. 1^{er}).

En second lieu, les contraceptifs qui ne peuvent être délivrés que sur ordonnance et qui sont inscrits sur un tableau spécial. L'ordonnance doit être nominative et limitée en quantité et dans le temps. L'ordonnance sera accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souche, de la même manière que les substances du tableau B en matière de stupéfiants (art. 3, al. 2 et 3).

Il est précisé d'autre part que l'insertion de contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin dans un établissements hospitalier ou un centre agréé (art. 3, al. 4).

La vente des contraceptifs de la première catégorie ne peut être faite à des mineurs de dix-huit ans non émancipés que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal du mineur (art. 3, al. 5).

La vente des contraceptifs de la deuxième catégorie ne peut être faite à des mineurs de vingt et un ans que sous les mêmes conditions (art. 3, al. 5).

L'article 4 de la loi prévoit que les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Il déclare encourager les mouvements familiaux tendant à l'éducation par l'information des adultes, candidats au mariage ou déjà mariés, sur les problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes.

Un article 5 interdit la propagande antinataliste ainsi que toute publicité, sauf dans des revues réservées aux médecins et aux pharmaciens, en faveur des méthodes et des produits contraceptifs.

L'article 7 prévoit la sanction des dispositions précédentes. L'importation, la fabrication ou la vente contrairement aux dispositions de l'article 2 et de l'article 3, alinéas 1, 2 et 4, constituent un délit puni de six mois à deux ans de prison et de 2 000 à 20 000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement. La vente irrégulière aux mineurs ou le certificat médical irrégulièrement constitué est un délit puni de un à quatre ans de prison et de 4 000 à 40 000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La propagande antinataliste et la publicité interdites par l'article 5 sont punies de six mois à deux ans de prison et de 2 000 à 20 000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions contre les règles sur les ordonnances et le carnet à souche ainsi que celles concernant les établissements d'information sont punies de deux à six mois de prison et de 2 000 à 20 000 francs d'amende, ou de l'une des deux peines seulement.

L'article 8 prévoit enfin que chaque année, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, le ministre des Affaires sociales publiera un rapport rendant compte de l'évolution démographique du pays ainsi que de l'application de la loi.

Les règlements d'application devront paraître dans les six mois suivant la promulgation de la loi.

La loi du 28 décembre 1967 a donc voulu conserver les traditions françaises de législation hostiles à l'avortement et favorables à une politique nataliste et le feu vert donné à la fameuse « pilule » semble ne l'être qu'à regret et destiné à être entouré d'un grand luxe de précautions.

L'idée de permettre une régulation des naissances et, par là même, un plus grand équilibre du couple est en soi excellente. L'acte procréateur sera un acte voulu et responsable conforme à la dignité de l'homme et de la femme et non pas une simple pulsion instinctive.

Malheureusement, pour beaucoup, régulation des naissances et liberté de vie sexuelle sont des synonymes et l'autorisation de la pilule par le législateur est parfois considérée comme un encouragement à la licence des mœurs.

Aussi bien les généticiens que les psychologues font les uns et les autres de graves réserves sur son emploi. Certains généticiens pensent que l'emploi de la pilule risque de laisser dans l'organisme de la femme des séquelles dangereuses pour la bonne constitution des enfants à venir et des psychologues estiment que si la pilule peut apporter dans certains cas un heureux apaisement à un couple dangereusement fécond, elle peut aussi être créatrice de véritables névroses chez la femme.

Les démographes enfin pensent qu'à un moment où la natalité subit en France un nouvel et dangereux abaissement et alors que l'opinion publique s'est endormie dans la fausse croyance qu'un redressement définitif avait été réalisé, la loi du 28 décembre 1967 ne s'imposait peut-être pas et risquait de créer une ambiance malthusienne.

La pression de l'industrie pharmaceutique, au contraire, qui voit là un immense débouché s'exerce pour faire supprimer les très réelles restrictions apportées par le texte de la loi à l'emploi des contraceptifs.

Pour toutes ces raisons, les décrets d'application auront, en la matière, une importance toute spéciale.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

9. Redevances des greffes.

Un décret n° 67-902 du 12 octobre 1967 et un décret n° 67-903, du 12 octobre 1967 (J.O., 17 oct. 1967) fixent le montant des redevances dues au Trésor à l'occasion des divers actes délivrés par les greffiers.

Depuis la loi du 30 novembre 1965, les greffiers sont en effet des agents de l'Etat et l'accomplissement des actes et formalités de greffe donne lieu à des perceptions au profit du Trésor ; certains d'entre eux restent cependant, à titre transitoire et au plus jusqu'en 1975, officiers publics et perçoivent des émoluments égaux aux redevances dues.

Les deux décrets prévoient dans des tableaux annexes le taux de ces redevances qui varient selon le caractère obligatoire ou non des pièces délivrées ou rédigées.

Les deux décrets adaptent les tarifs en vigueur à la nouvelle situation des greffiers et, pour cela, modifient notamment les articles R. 105 et R. 150 et suivants du Code de procédure pénale, afin de faire ressortir que les rémunérations et redevances sont dues d'abord au Trésor public.

10. Justice militaire.

Un décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (J.O., 22 oct.) porte règlement d'administration publique au sujet des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement dans la justice militaire. Il fixe les postes où ils peuvent être détachés, les assimilatons dont ils doivent bénéficier, ainsi que les modalités de leur réintégration dans le corps judiciaire et les bonifications de temps de service dont ils doivent profiter.

11. Secrétariats-greffes.

Un décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967 (J.O., 1^{er} déc.) est relatif à l'organisation des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales.

Il prévoit les juridictions auprès desquelles se trouve un secrétariat-greffe ainsi que

la possibilité de créer des annexes par arrêté du garde des Sceaux sur avis des chefs de cour.

Il fixe les attributions de secrétaire-greffier en chef ainsi que les modalités de sa suppléance ou de son interim. Il règle également le fonctionnement administratif des secrétariats de parquet devant les juridictions qui en sont dotées et les diverses modalités de délégations éventuelles de personnel pour les besoins des services.

Le garde des Sceaux désigne dans chaque cour d'appel, sur proposition du premier président et du procureur général, un ou plusieurs magistrats de la cour chargés de contrôler l'organisation et le fonctionnement des secrétariats-greffes du ressort.

Le titre II du décret prévoit les mesures transitoires nécessitées par le maintien de greffiers ayant décidé de continuer l'exercice de leurs fonctions sous le régime ancien des offices ministériels titulaires de charges et non de la fonction publique. Il prévoit notamment les conditions de l'inventaire et de la passation des pouvoirs en cas de passage d'un régime à l'autre (décès du greffier, limite d'âge, démission, rachat).

12. Interdiction de séjour.

Un décret n° 67-1062 du 4 décembre 1967 (J.O., 6 déc.) définit la délimitation des lieux interdits aux interdits de séjour dans les nouveaux départements qui ont été créés dans la région parisienne. Sont visées, non seulement l'interdiction de séjour ordinaire des articles 44 et suivants du Code pénal, mais aussi l'interdiction de séjour spéciale pour les proxénètes, visée à l'article 335-3 du Code pénal d'après lequel les départements de l'agglomération parisienne sont considérés comme un seul département : peu importe par conséquent que le fait de proxénétisme ait été commis dans l'un ou dans l'autre, tous sont considérés comme le département du lieu de commission du délit de proxénétisme.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

13. Convention franco-hongroise.

Un décret n° 67-927 du 12 octobre 1967 (J.O., 22 oct.) porte publication de la Convention consulaire du 28 juillet 1966 entre la France et la Hongrie. Les articles 26 et suivants du décret concernent les privilèges et immunités et consacrent les règles habituelles en la matière tant en ce qui touche la personne du consul et des fonctionnaires consulaires (art. 36 et s.) que les locaux consulaires (art. 26 et s. du décret).

C. Chronique pénitentiaire

I. — LA NOUVELLE MAISON D'ARRÊT D'ALBI

par PIERRE CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Secrétaire général de la Société générale des prisons.

La construction et les aménagements en sont achevés. Elle pourra donc prochainement être utilisée.

Son plan général rompt complètement avec les usages jusqu'ici suivis. A ce titre, elle présente un intérêt. Elle s'apparente plutôt à un petit hôpital qui serait refermé sur lui-même comme un couvent : un long bâtiment étroit et bas d'un seul étage, ne comportant des cellules que vers l'intérieur, coupé en trois parties inégales (détention des hommes, des femmes, semi-liberté) ; à la perpendiculaire de ce bâtiment et vers le milieu, un autre très court à travers lequel on y accède.

Dans les angles de droite et de gauche des deux bâtiments, les cours, séparées de l'extérieur par le haut mur classique. Pas de mur derrière le bâtiment principal, en sorte qu'il constitue de ce côté, la limite extérieure de l'établissement.

Nous avons favorablement remarqué :

— l'emplacement en entre-sol du poste de nuit (l'agent voit à la fois le rez-de-chaussée et l'étage) ;

— le pare-soleil des fenêtres des cellules ;

— l'atelier vaste, éclairé, vitré du côté du couloir, où il est possible d'occuper un certain nombre de détenus et de les surveiller de l'extérieur ;

— le quartier de semi-liberté (le premier construit à cette fin en maison d'arrêt), comportant, outre des cellules, une sorte de tisanerie où les semi-libérés peuvent préparer ou améliorer leur repas ;

— l'aspect général (briques roses) et même la coquetterie de la prison, cependant heurtée peut-être trop violemment par la désolante laideur du mur en ciment armé.

M. Morice, directeur de l'Administration pénitentiaire, qui a eu l'extrême amabilité de nous permettre la visite, et que nous remercions vivement, nous a autorisé à formuler des réserves. Les voici :

Les unes touchent à la sécurité : nous pensons que le mur aurait dû entièrement ceinturer l'établissement et que l'emplacement du parloir des avocats fait brèche au principe sacro-saint qu'une détention ne doit avoir qu'une issue.

Une autre à l'exiguïté des locaux : quarante-trois places pour les hommes, c'est à peine suffisant aujourd'hui. Or, dans les villes, il est à penser que la délinquance ira toujours en augmentant.

Une autre aux besoins en personnel. La séparation par un plafond de la détention

en deux plans distincts, double le nombre d'agents nécessaire, de même que l'éloignement du poste du portier et de la porte de la détention.

Une enfin à l'aménagement des cellules. Les portes n'étant pas placées au milieu de la cloison, ne permettent pas à travers le judas d'apercevoir le détenu en quelque endroit qu'il se trouve.

Comment seront organisées les promenades ? L'on ne peut ni en revenir à la file indienne de triste mémoire, ni au rassemblement libre dans la cour, avec son cortège de promiscuité et ses dangers d'émeute. Or, il n'a pas été édifié des préaux individuels. Ce problème — d'ailleurs l'un des plus difficiles à résoudre — appellerait des solutions neuves. Certes, la pratique du sport en est une ; mais elle n'est valable que pour une fraction assez faible de la population pénale.

En résumé, il faut d'abord féliciter l'Administration d'avoir osé, sur le plan architectural, sortir des sentiers battus, mais aussi d'avoir amorcé la vaste politique de la construction de nouvelles maisons d'arrêt, sans lesquelles il ne pourra pas y avoir de progrès pénitentiaire réel.

II. — LES DISPOSITIONS PÉNITENTIAIRES DU NOUVEAU CODE PÉNAL DE MONACO

par PIERRE CANNAT

Le Code pénal monégasque du 29 septembre 1967, qui a remplacé celui de 1874, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 (1). Il contient de nombreuses dispositions nouvelles d'ordre strictement pénal. Mais nous ne nous arrêterons ici qu'aux modifications ou créations intéressant l'application des peines. Elles ont trait à la création du juge de l'application des peines, à la libération conditionnelle, à la liberté d'épreuve et à l'exécution fractionnée de certaines peines d'emprisonnement.

Les trois premières ne présentent pas un intérêt particulier car elles ne font qu'introduire dans la législation monégasque des institutions qui en France ont fait leurs preuves et elles sont à peu près calquées sur les dispositions françaises. On remarquera toutefois que le sursis avec mise à l'épreuve du droit français s'appelle à Monaco *la liberté d'épreuve*. En même temps qu'il ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la peine qu'il prononce, le juge peut placer le condamné sous le régime de la liberté d'épreuve.

Tout au contraire *l'exécution fractionnée de certaines peines d'emprisonnement* constitue une innovation puisqu'elle n'existe pas en France, et s'apparente à ce que les Belges appellent *les arrêts de fin de semaine* que connaissent également, dans une certaine mesure, l'Allemagne et l'Angleterre, du moins pour les mineurs.

Chacun se souvient dans ce domaine, des débats instaurés à la Société générale des prisons de 1959 à 1961, sur le rapport de M. de Crisenoy (2).

Le mécanisme retenu par le Code pénal monégasque est des plus simples. Trois articles ci-dessous reproduits (3), ont suffi pour donner ossature à l'institution. Mais

(1) On a pu lire, *supra*, p. 275, l'article consacré par M. N.-P. FRANÇOIS au nouveau Code pénal de Monaco.

(2) Voir *Revue pénitentiaire*, 1960, p. 9, 217, 230 et 657 ; 1961, p. 9, 306 et 545.

(3) Article 406 : *Quand la peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle n'excèdera pas trois mois, le tribunal ou la cour d'appel pourra, par la même décision, accorder au condamné le bénéfice de l'exécution fractionnée.*

Chacune des fractions consistera en une détention hebdomadaire du samedi au lundi. Il sera subi successivement autant de détentions qu'il y aura de fois sept jours dans la durée de la peine à exécuter.

Pour chaque condamné, les modalités de l'exécution fractionnée seront fixées par ordonnance du juge de l'application des peines. Elles pourront être modifiées dans les mêmes formes, jusqu'à expiration de la peine.

Article 407 : *Si aux jours et heures fixés le condamné ne se présente pas à la maison*

une ordonnance d'application interviendra pour préciser ce qui ne saurait trouver place dans la loi.

L'on remarquera tout d'abord que le fractionnement dominical de la peine d'emprisonnement sera possible pour les peines jusqu'à trois mois et non pas seulement pour les très courtes détentions, ce qui aurait ôté beaucoup de son intérêt à l'institution. A l'opposé, il n'était pas possible de l'étendre aux peines supérieures à trois mois, car le nombre des fins de semaine passées à la prison eût été trop considérable. D'ores et déjà la peine de trois mois correspond à douze week-ends, ce qui est assez coercitif.

La Société des prisons n'avait pas indiqué un maximum pour la durée de la peine, mais était arrivée pratiquement au même résultat en la limitant à dix congés hebdomadaires.

Le mécanisme de fixation du nombre des détentions de fin de semaine est des plus simples : le détenu passe pratiquement à la prison le nombre de week-ends qu'il y aurait passé si sa peine avait été subie normalement. Il lui est donc fait en quelque sorte remise gracieuse des jours ouvrables, de telle façon qu'il est libre quand il est à son travail et détenu les jours qu'il eût consacré à se distraire.

Le but recherché est ainsi atteint :

1^o Plus de rupture avec le milieu professionnel, le milieu familial, le milieu social. Le condamné continue à assumer, sous le contrôle du juge de l'application des peines, ses charges et ses devoirs. Il évite en même temps ce déclassement provisoire qui — parfois à sa satisfaction — risque de devenir définitif.

2^o Par contre, il lui est ôté pendant le temps de sa peine, les satisfactions du samedi et du dimanche, en sorte qu'il n'est pas fait brèche à l'essentiel du caractère afflictif de la sanction.

Il est à peine besoin de souligner combien de telles dispositions sont particulièrement adaptées à la punition des jeunes délinquants. Il s'y ajoute, sans que le caractère déshonorant de l'emprisonnement soit trop marqué, puisque le sujet sera vu tous les jours dans la cité, cet aspect de l'arrêt dominical qui le ridiculisera un peu et lui vaudra certaines railleries de ses compagnons de travail. Le petit délinquant ne sera pas un héros, ni un débrouillard, on n'aura pas envie d'imiter son « culot » ; il donnera de samedi en samedi le spectacle de sa stupidité et bientôt de sa déconvenue.

Il est à prévoir que le juge ne fixera la durée de l'emprisonnement qu'après avoir décidé d'abord combien de détentions de fin de semaines devront sanctionner le délit. Ainsi dans la pratique, cette détention fractionnée deviendra une nouvelle mesure de calcul des peines. Cela rompra désormais avec la mesure unique : le jour ou le mois d'emprisonnement.

Comme dans le projet de la Société des prisons, l'option entre l'emprisonnement et la conversion en exécution fractionnée relèvera de la seule volonté de la juridiction. De même les modalités d'application seront, pour chaque cas, déterminées dans le texte monégasque comme dans le projet parisien, par le juge de l'application des peines.

Que se passera-t-il si le condamné ne se présente pas à la maison d'arrêt au jour et à l'heure fixés par le juge ?

Dans le système retenu par la Société des prisons, le juge de l'application des peines et le ministère public pouvaient saisir le tribunal du lieu où réside le condamné, mais en même temps le juge pouvait aussi, sur ordonnance motivée, faire arrêter l'intéressé et le faire écrouer. Dans ce dernier cas, il n'était accordé que huit jours au tribunal pour statuer.

Selon l'article 407 du Code pénal monégasque, il n'y a pas de saisine du tribunal. Tout simplement, le juge de l'application des peines retirera par ordonnance (non susceptible de voie de recours) le bénéfice de l'exécution fractionnée et prescrira l'arrestation immédiate du condamné, lequel achèvera en détention la durée de la peine prononcée,

d'arrêt, le juge de l'application des peines qui le constatera pourra, par ordonnance, retirer le bénéfice de l'exécution fractionnée et prescrire l'arrestation immédiate en vue de l'exécution continue. Les jours de détention seront déduits de la peine prononcée.

Article 408 : *Les ordonnances prises par le juge de l'application des peines en vertu des articles qui précèdent, seront notifiées sans délai au condamné par le Procureur général. Elles ne seront susceptibles d'aucune voie de recours.*

dédution faite des jours de détention exécutés antérieurement durant les fins de semaine.

Ce procédé offre sans doute moins de garantie au condamné que la saisine du tribunal, mais il lui évite de se voir condamner supplémentaires à une peine ferme pour son manquement, comme le prévoyait le projet de la Société des prisons (huit jours à deux mois).

Il ne semble pas que l'on puisse craindre que le condamné, soucieux au début de satisfaire à ses obligations, mais progressivement las de passer les week-ends « à l'ombre », en vienne à préférer se laisser arrêter. En effet, selon la rédaction du texte, il ne sera déduit de la peine encourue que les jours passés à la prison, c'est-à-dire que se trouvera effacée rétroactivement la remise gracieuse des jours ouvrables. Par exemple, le sujet condamné à deux mois de prison (suit huit fins de semaine) et qui rompra l'exécution fractionnée le dernier samedi, n'aura été détenu que sept fois trois jours, soit vingt et un jours. Il lui en restera dès lors trente-neuf à purger, ce qui ne comporte aucune commune mesure avec l'inconvénient d'être écroué un huitième samedi.

Les difficultés viendront plutôt des excuses que présenteront les intéressés afin de ne pas subir *successivement* les détentions fractionnées. Mais le texte de l'article 406, paragraphe 2, est formel. Comment cependant procédera le juge de l'application des peines quand le sujet sera effectivement dans l'impossibilité de se rendre à la maison d'arrêt ?

L'ordonnance d'application aura, dans le cadre impératif de la loi, à prévoir des hypothèses sans doute multiples.

Un problème va demeurer : celui de l'inscription au bulletin n° 3 du casier judiciaire. En l'état de la législation, cette inscription ne pourra pas être évitée. Or, le juge aura une tendance probable à prononcer des peines assez longues pour qu'elles se traduisent effectivement par un nombre suffisant de détentions successives. Le condamné risque ultérieurement de souffrir d'une telle inscription qui, par l'ampleur de l'emprisonnement, pourra faire croire à la commission d'un délit plus important que celui retenu.

On peut se demander dès lors, si, pour donner au bénéficiaire de l'exécution fractionnée, sa pleine valeur sociale, il ne conviendrait pas d'exclure de l'inscription au bulletin n° 3 les condamnations prononcées quand le sujet aurait intégralement satisfait aux prescriptions du juge de l'application des peines.

Il ne nous paraît pas sans intérêt de rappeler, en marge du système retenu par le législateur de Monaco, comment fonctionnent les arrêts de fin de semaine en Belgique.

Pas de loi, mais une circulaire aux chefs de parquet en date du 15 février 1963, leur permettant, avec l'accord du condamné, de transformer l'emprisonnement prononcé par la juridiction en une exécution fractionnée subie successivement chaque fin de semaine du samedi quatorze heures (et même maintenant du vendredi dix-huit heures) au lundi six heures. Par extension les jours fériés précédant et suivant immédiatement une fin de semaine, et les congés annuels de vacances peuvent être également utilisés pour exécuter la peine.

La durée de la détention est calculée à raison d'un jour de prison par huit jours en prison (donc deux et parfois trois par fin de semaine). L'on voit que le mécanisme retenu à Monaco est beaucoup plus libéral. Mais par contre la Belgique ne connaît les arrêts de fin de semaine qu'en substitution des peines n'excédant pas un mois (1). De cette façon, il peut y avoir jusqu'à quinze arrêts successifs en Belgique et douze à Monaco, ce qui conduit à des résultats voisins.

À Bruxelles, comme à Monaco, les récidivistes ne sont pas exclus de l'exécution fractionnée.

La différence la plus importante tient en ce que, en Belgique, ce mode implique l'accord du condamné, lequel peut également, par lettre recommandée adressée au parquet, faire savoir qu'il entend désormais subir la fin de la peine selon les procédés ordinaires ; tandis qu'à Monaco, le tribunal prononce et impose sa décision. Cela s'explique parce qu'en Belgique, l'institution n'a pas été créée législativement.

Notons enfin qu'elle y est d'application courante (environ huit cents cas par an de 1964 à 1966, sur trois à quatre mille condamnations à moins d'un mois d'emprisonnement).

(1) Exceptionnellement deux mois lorsqu'une mesure de grâce pourrait être envisagée après l'exécution ponctuelle d'une partie de la peine subie selon le mode nouveau.

D. Chronique de droit pénal militaire

LES EXTENSIONS DE COMPÉTENCE
DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES
EN TEMPS DE PAIX

par RAYMOND COLAS
Magistrat militaire.

Si le principe de la compétence, en temps de paix, des juridictions militaires à l'égard des infractions militaires *stricto sensu* a toujours été admis quels qu'aient été les régimes politiques de notre pays et leurs vicissitudes, cette compétence a souvent, au cours des siècles et même dans un passé récent, connu des extensions non seulement à l'égard des infractions de droit commun commises par les militaires, mais encore à l'égard des justiciables qui n'appartenaient pas à l'armée.

D'une manière générale, l'origine de ces extensions de compétence a tenu soit au caractère du régime — tel par exemple le caractère autoritaire de celui du Second Empire — soit à une conjoncture de crise résultant d'un péril extérieur ou intérieur.

C'est ainsi qu'à la suite des événements que la France a traversés de 1939 jusqu'à une époque récente, compétence avait été donnée aux tribunaux permanents des forces armées pour connaître, dans certains cas, des infractions de toute nature commises par les militaires, des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat et même de certaines infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat imputables à des personnes étrangères à l'armée.

Le retour à la paix et au fonctionnement normal des institutions a conduit le législateur à rendre au droit pénal militaire applicable en temps de paix le caractère exclusif d'un droit disciplinaire d'essence supérieure.

Ainsi, après que la loi n° 63-22 du 15 janvier 1963 eut donné compétence à la Cour de Sûreté de l'Etat pour connaître de tous les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ont été élaguées les dispositions que différentes lois et ordonnances étaient venues adjoindre à l'ancien Code de justice militaire de 1928.

Seules ont été maintenues, sous réserve des dispositions de l'article 698 du Code de procédure pénale relatives aux infractions contre la sûreté de l'Etat, les extensions de compétence prévues lorsqu'en présence d'un péril interne ou externe l'état d'urgence ou l'état de siège est déclaré ou si pour y faire face le Gouvernement appelle des assujettis de défense dans leur corps de défense ou à leur emploi de défense en application de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur la défense.

Ainsi, dans la conjoncture normale, la compétence des tribunaux permanents des forces armées institués sur le territoire de la République a été en principe limitée aux infractions qui, commises par des militaires, troublent la discipline, qu'il s'agisse

d'infractions militaires *stricto sensu* ou d'infractions de droit commun commises dans le service ou dans un établissement militaire.

D'une manière générale échappent à la compétence des juridictions permanentes :

- les infractions commises par des personnes étrangères à l'armée,
- les infractions de droit commun commises par les militaires en dehors du service ou d'un établissement militaire,
- les infractions commises par les militaires lorsqu'ils ont des coauteurs ou des complices non justiciables de la juridiction militaire.

Ce principe souffre cependant des exceptions puisque, même en dehors des extensions de compétence résultant des mesures prises pour faire face à un péril interne ou externe, des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée peuvent être déférées, en temps de paix, aux tribunaux permanents des forces armées et que ces mêmes juridictions peuvent, dans certains cas, connaître d'infractions de droit commun commises en dehors du service par des militaires.

En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas la qualité de militaire ces extensions de compétence, prévues par le Code de justice militaire ou des textes légaux particuliers, sont fondées soit sur leur présence au sein de l'armée, soit sur le préjudice qu'elles causent à l'armée, soit sur les obligations d'activité du service national qu'elles accomplissent sous une autre forme que le service militaire.

Pour ce qui est des militaires, les extensions de compétence résultent du règlement, par les tribunaux permanents des forces armées, de certaines procédures initialement ouvertes, devant les tribunaux militaires aux armées dont la compétence est plus étendue que celle des juridictions permanentes.

La plupart des extensions de compétence dont nous allons traiter ne sont pas des innovations du nouveau Code de justice militaire de 1965. Beaucoup d'entre elles figuraient dans les anciens Codes de justice militaire, d'autres qui avaient été admises par une jurisprudence constante de la Cour de cassation ont été légalisées par le nouveau Code. En outre, certaines dispositions, propres à l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de mer de 1938, tout en étant reprises par le Code de 1965 ont été étendues à l'armée de terre et à l'armée de l'air.

C'est cette remise en ordre et cette unification de règles que nous nous proposons d'exposer.

LES EXTENSIONS DE COMPÉTENCE A L'ÉGARD DES PERSONNES N'APPARTENANT PAS A L'ARMÉE

Avant d'entreprendre l'analyse de ces extensions de compétence concernant des personnes qui, statutairement, n'ont aucun lien avec l'état militaire, nous observons pour mémoire, que les pompiers de Paris et les marins pompiers de Marseille servent sous statut militaire ; les premiers relèvent de la direction centrale du génie, les seconds de la direction des personnels militaires de la marine.

C'est donc par le jeu normal des règles de compétence qui régissent les militaires que ces personnels sont justiciables de la juridiction militaire et non par extension de compétence (1).

Nous noterons également que conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 65-550 relative au recrutement en vue du service national, la participation des futurs jeunes appelés aux opérations de sélection dans les centres de sélection de l'armée, antérieurement à leur comparution devant le conseil de révision, « constitue une obligation du service national », et que « les intéressés sont considérés pour la durée de ces opérations comme militaires en activité ».

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 66-331 du 26 mai 1966, la durée du séjour dans ces centres ne peut dépasser trois jours, délais de route non compris, hors le cas d'hospitalisation pour observation qui ne peut excéder dix jours.

(1) Une remarque du même ordre doit être faite à l'égard des personnels féminins des trois armées qui, servant sous statut militaire, n'avaient pas à être spécialement visés dans le Code de justice militaire.

Pendant ces séjours les jeunes gens convoqués bénéficient des prestations individuelles et collectives servies par l'Etat en deniers et en nature aux militaires du contingent.

Considérés comme militaires pendant leur séjour au sein d'une formation militaire, ces jeunes gens sont justiciables des tribunaux permanents des forces armées selon les mêmes règles que les militaires, c'est-à-dire non seulement pour les infractions d'ordre militaire prévues par le Code de justice militaire mais encore pour les infractions de droit commun commises au cours de leur séjour dans l'établissement militaire où ils se trouvent.

En ce qui concerne les infractions militaires, celles qu'ils sont susceptibles de commettre sont en fait limitées puisqu'ils n'accomplissent pratiquement pas de service.

Ils ne peuvent être poursuivis pour insoumission puisque les opérations de sélection sont effectuées avant qu'ils soient appelés sous les drapeaux. Ils ne peuvent pas davantage être poursuivis pour désertion puisqu'aucune obligation, ni légale, ni contractuelle ne les lie à l'armée. En effet, un tel lien n'existe qu'après leur appel sous les drapeaux et leur incorporation dans une unité.

Un problème de compétence se posait avant l'intervention de la loi du 9 juillet 1965 susvisée, en matière d'infractions de droit commun, à propos de manœuvres frauduleuses commises par certains jeunes gens lors de leur passage au centre de sélection dans le dessein de se faire exempter de service militaire. A la suite de ces fraudes, le conseil de révision devant lequel ils avaient ultérieurement comparu avait entériné la proposition d'exemption émise par le centre.

Or, aux termes de l'article 86 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été exempté par un conseil de révision sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La décision du conseil de révision étant intervenue alors que les jeunes gens en cause étaient civils, la question se posait de savoir à quelle juridiction, militaire ou civile, compétence devait être donnée pour connaître de la fraude.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 9 juillet 1965 permettent désormais de donner compétence à la juridiction militaire lorsque des manœuvres frauduleuses de cette nature sont commises par des jeunes gens « considérés comme militaire en activité » au cours des opérations de sélection qui ont lieu dans un établissement militaire.

LES EXTENSIONS DE COMPÉTENCE PRÉVUES PAR L'ARTICLE 59 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Aux termes de l'article 59 du Code de justice militaire sont également justiciables des tribunaux permanents des forces armées :

- 1° ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de la marine ou le manifeste d'un aéronef militaire ;
- 2° ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portés sur les contrôles et accomplissent du service ;
- 3° les exclus de l'armée se trouvant dans une des situations visées pour les militaires aux articles 57 et 58 ;
- 4° les membres d'un équipage de prise ;
- 5° les prisonniers de guerre.

Ces extensions de compétence concernent des personnes qui, ne possédant pas l'état militaire, se trouvent cependant momentanément au sein de l'armée dans des conditions de fait analogues à celles auxquelles sont administrativement soumis les militaires.

1. Les personnes portées présentes sur un rôle d'équipage ou sur un manifeste.

Inspirées de l'article 2-3° de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de mer, ces dispositions régissent toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont portées sur le rôle d'un équipage, d'un bâtiment de la marine nationale ou encore sur le manifeste d'un aéronef militaire.

Sur le plan administratif, le rôle d'équipage d'un bâtiment de la marine comprend

toutes les personnes qui sont montées à bord en vue de participer à sa sortie. Sur le plan pénal, le même concept a été successivement admis sous l'empire des Codes de justice militaire pour l'armée de mer de 1858 puis de 1938 (1).

Ces dispositions sont d'ailleurs parallèles à celles des articles 1^{er}, alinéas 1 et 2, et 2, alinéa 6, du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande qui définissent les « personnes embarquées » justiciables, pour certaines infractions prévues par ledit Code, des tribunaux maritimes commerciaux.

Il se peut en effet que pour un motif d'ordre technique des individus non militaires soient embarqués sur un bâtiment de la marine nationale par exemple des ingénieurs ou des ouvriers spécialisés, en vue d'effectuer certaines épreuves. La même hypothèse peut se présenter pour des personnels civils qui prennent place sur un avion militaire. En outre, des personnels civils peuvent être transportés sur des bâtiments de la marine ou des avions militaires en qualité de simples passagers.

Dans les deux cas les conditions particulières de transports de cette nature impliquent que les personnels transportés se soumettent en tout à la discipline imposée aux militaires et c'est la raison pour laquelle le législateur les a rendus justiciables de la juridiction militaire selon les règles qui régissent les militaires.

Ainsi est posé le principe que des personnes qui ne possèdent pas l'état militaire peuvent être poursuivies devant cette juridiction pour les infractions qu'elles commettent à bord du bâtiment ou de l'aéronef.

Mais l'article 59 du Code de justice militaire est muet sur la nature de ces infractions. Aussi la portée de cette extension de compétence doit-elle être recherchée dans d'autres dispositions de ce Code.

Les infractions d'ordre militaire susceptibles d'être commises par les « individus embarqués » ont été limitativement définies dans le livre II du Code de justice militaire. Ce sont donc les règles de ce Code qui doivent être appliquées lorsque se posent des problèmes de compétence, notamment lorsque ces « individus embarqués » ont des coauteurs ou des complices.

Ce sont d'une manière générale des infractions qui sont susceptibles de compromettre gravement la discipline ou même la sécurité du bâtiment ou de l'aéronef ; elles relèvent de la trahison ou du complot (art. 403 et 405), du pillage (art. 407), des destructions (art. 409-410-411-416), de l'usurpation d'uniforme (art. 418), de l'outrage au drapeau ou à l'armée (art. 420), de l'incitation à commettre des ordres contraires au devoir et à la discipline (art. 421), de l'insubordination (art. 422-425-426-427-428-430-433-436-437), d'infraction aux consignes (art. 450).

Il est intéressant de noter que l'on retrouve, dans le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande certaines dispositions parallèles telles, par exemple, celles de l'article 63 (infractions aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes) ou de l'article 81 *bis* (incitation de l'équipage à commettre une infraction au Code disciplinaire et pénal), infractions qui, en vertu de l'article 36 *bis* dudit Code sont déferés aux tribunaux maritimes commerciaux quel qu'en soit l'auteur.

La compétence des tribunaux permanents des forces armées à l'égard des infractions de droit commun commises à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef n'est pas expressément précisée par l'article 59 du Code de justice militaire. Il doit cependant être admis que pour tous les justiciables visés par cet article elle découle de la généralité des dispositions de l'article 58, alinéa 2, du même Code et par ailleurs des dispositions de l'article 60 aux termes desquelles les bâtiments de la marine et les aéronefs militaires sont expressément assimilés aux établissements militaires.

En effet, le nouveau Code de justice militaire a repris, sinon dans la forme, du moins dans l'esprit, les dispositions qui figuraient, en matière de compétence dans le Code de 1928. Or, il était précisé dans l'article 3 dudit Code que les militaires présents sous les drapeaux à quelque titre que ce soit, les exclus de l'armée pendant la durée de leur incorporation, les prisonniers de guerre étaient justiciables des juridictions militaires dans les mêmes conditions que les militaires.

En outre, l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de mer de 1938 prévoyait, en son article 2-3^o qu'étaient justiciables en temps de paix des juridictions maritimes

(1) *Organisation et compétence des juridictions criminelles de la marine militaire*, par Gonfreville, 1941, Rousseau éditeur, p. 22, 24, 163.

pour tous crimes et délits (1) « tous individus portés présents à quelque titre que ce soit sur les rôles d'équipage des bâtiments de la marine militaire ».

Il doit donc être considéré que devient justiciable de la juridiction militaire selon les règles qui régissent les militaires toute personne qui prend place sur un bâtiment de la marine ou sur un aéronef militaire en vue d'effectuer un voyage — de quelque nature qu'il soit — et qui à ce titre est portée sur le rôle d'équipage ou sur le manifeste.

En revanche les personnes non justiciables de la juridiction militaire qui montent à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef dans un autre but que celui de participer à la sortie du bâtiment ou au vol de l'appareil ou encore celui de voyager, ne deviennent pas justiciables de la juridiction militaire. Tel est le cas de personnels civils qui, dans un port ou sur un aérodrome montent à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un avion militaire pour y effectuer des réparations ou pour tout autre service.

Il est sur ce point particulier intéressant de remarquer que dans le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande l'expression « personne embarquée » désigne d'une part les personnes inscrites sur le rôle d'équipage, d'autre part les personnes qui se trouvent en fait à bord d'un navire « soit comme passagers proprement dits, soit en vue d'effectuer le voyage ».

Cette question d'« individus embarqués » est illustrée sous un aspect original par la présence, en Polynésie, de la marine nationale qui arme d'une part des baleinières de récifs avec des équipages civils tahitiens pour franchir les passes délicates des atolls, et d'autre part des navires de commerce utilisés comme « bâtiments-vie », véritables hôtels flottants destinés à l'hébergement des personnels civils du centre d'expérimentation du Pacifique.

Le concept du « rôle d'équipage » doit être admis pour tous les bâtiments de la marine nationale de Polynésie dès lors qu'ils sont utilisés comme unités de transport. C'est en effet sur le critère de l'opération de transport — et *a fortiori* de transport effectué dans le cadre de manœuvres ou d'essais — que sont fondés les pouvoirs et les responsabilités exorbitants du droit commun du commandant de bord, ainsi que le respect de la discipline qui doit régner sur un bâtiment de la marine nationale.

La qualité d'individu embarqué doit donc être appliquée non seulement aux équipages tahitiens des baleinières de récifs mais encore aux personnels civils embarqués sur les « bâtiments-vie » du centre d'expérimentation du Pacifique lorsque ces bâtiments prennent la mer. Ces deux catégories de personnels sont justiciables de la juridiction militaire pour les infractions militaires susceptibles d'être commises par des « individus embarqués » et pour les infractions de droit commun perpétrées au cours d'un transport.

En revanche, lorsque les « bâtiments-vie » sont à quai, l'usage qui en est fait pour l'hébergement des personnels civils leur fait perdre leur caractère d'unité opérationnelle ou de servitude.

En effet, le commandant du bâtiment, pas plus que les cadres de la marine nationale n'interviennent directement ni sur le plan disciplinaire, ni sur le plan gestion, dans l'administration de ces personnels qui dépendent du délégué civil de la direction des applications militaires. C'est d'ailleurs ce délégué qui tient le contrôle nominatif des personnels civils, contrôle qui n'a pas le caractère d'un « rôle d'équipage » ; ils ne sont plus à bord « en vue d'effectuer le voyage ».

Ces personnels relèvent donc de la compétence de la juridiction de droit commun pour les infractions de droit commun qu'ils commettent à bord des « bâtiments-vie » alors qu'ils sont à quai.

2. Les militaires de fait.

Il s'agit des personnes qui, sans être liées légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portées sur les contrôles et accomplissent du service.

Ces militaires de fait servent, alors qu'ils ne sont pas régulièrement liés à l'armée, soit que le lien est entaché d'un vice qui le rend inexistant, soit que ce lien régulier ait été rompu.

Appartiennent aux militaires de fait de la première catégorie ceux qui ont souscrit

(1) Les marins et tous individus embarqués, titulaires d'un congé ou d'une permission n'étaient justiciables de la juridiction maritime en France que pour les infractions militaires *stricto sensu*.

un contrat d'engagement alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises par exemple en raison de leurs antécédents judiciaires; ceux de la seconde catégorie sont ceux qui sont maintenus dans une unité ou un hôpital militaire alors que le temps de leur service légal ou leur contrat d'engagement est arrivé à expiration; tel peut être le cas de matelots qui arrivent en fin de contrat alors qu'ils sont embarqués sur un bâtiment qui se trouve hors de la métropole, ou encore de militaires qui, hospitalisés dans un hôpital au cours de leur service, doivent continuer à recevoir le traitement que nécessite leur état.

Les dispositions de l'article 59-2° ont légalisé une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui a jugé que :

— les tribunaux militaires sont compétents pour juger des crimes et délits commis par un soldat qui accomplit dans l'armée un service effectif, quelle que soit la régularité de l'incorporation (1);

— lorsqu'un prévenu est, aux termes de l'article 56 du Code de justice militaire de 1857 (art. 56 du Code de 1965), justiciable du conseil de guerre (tribunal permanent des forces armées) celui-ci n'est pas tenu de statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la prétendue irrégularité de son incorporation (2).

3. Les exclus de l'armée.

L'article 43 de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national prévoit que les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont exclus des formes de services que prévoit cette nouvelle loi en ses titres IV, « Service militaire », V, « Service de défense » et VI, « Service de l'aide technique et de la coopération ».

La même loi prévoit en outre, qu'ils rempliront respectivement leurs obligations d'activité du service national ou leurs obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense selon des modalités particulières qui seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat.

Ce texte n'a pas encore été pris; cependant sur le fondement des articles 57 et 58 du Code de justice militaire il doit être considéré que, lors de l'accomplissement du service particulier qui leur sera imposé, les « exclus » se trouveront, au regard des dispositions du Code de justice militaire et plus particulièrement de celles qui régissent la compétence, dans les mêmes conditions que les militaires, alors même qu'ils n'auront pas la qualité de militaires.

Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une innovation puisque de semblables dispositions figuraient dans le Code de justice militaire pour l'armée de terre de 1928.

4. Les membres d'un équipage de prise.

S'agissant de la compétence des juridictions militaires en temps de paix, cette disposition peut, en première analyse, paraître singulière (3).

Il n'est cependant pas interdit d'imaginer qu'en l'absence de tout état de belligérance un bâtiment étranger viole délibérément les eaux territoriales françaises aux fins d'introduire clandestinement sur notre territoire des armes, du matériel de sabotage et même des agents dans le but de susciter ou de soutenir un mouvement insurrectionnel, ou même dans un simple but d'espionnage.

L'affaire toute récente du *Pueblo* dont les autorités nord-coréennes ont affirmé qu'il avait pénétré dans leurs eaux territoriales en vue d'espionner les mouvements des bâtiments démontrerait, si besoin était, qu'un bâtiment étranger peut être en temps de paix l'objet d'une prise; les membres de son équipage deviennent dès lors justiciables de la juridiction militaire pour les infractions prévues par le Code de justice

(1) *Rej.* 29 déc. 1927, n° 328, p. 641. *Cass.*, 27 oct. 1933, B. n° 198, p. 378.

(2) *Rej.* 21 avr. 1921, n° 171, p. 292.

(3) Sous l'empire de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de mer, cette compétence n'était donnée aux juridictions maritimes qu'en temps de guerre (art. 152 C.J.M.M.).

militaire, et les infractions de droit commun commises à bord ou dans l'exécution de leur service sauf en ce qui concerne celles de ces infractions qui constituent une atteinte à la sûreté de l'Etat et qui, si elles ne sont pas commises en temps de guerre, doivent être déférées à la Cour de sûreté de l'Etat.

En fait, les dispositions de l'article 59-4° visent surtout à permettre aux juridictions permanentes de régler, après le retour à l'état de paix et après la suppression des tribunaux militaires aux armées, les procédures relatives aux infractions commises par les membres des équipages de prises durant les hostilités ou avant qu'il ne soit juridiquement mis fin à l'état de guerre.

5. Les prisonniers de guerre.

L'extension de compétence des juridictions permanentes à l'égard des prisonniers de guerre a été reprise des dispositions du Code de justice militaire de 1928, elles-mêmes reprises des dispositions du Code de 1857.

Notre propos étant de traiter des extensions de compétence dans la situation normale du temps de paix nous n'insisterons pas sur cette extension qui peut être considérée comme une séquelle du temps de guerre.

Nous ferons toutefois état de trois décisions de jurisprudence qui permettent de définir l'étendue de cette extension.

La Cour de cassation a jugé que l'infraction commise par un prisonnier de guerre au cours de son travail dans une usine — alors qu'il était détaché en commando — est de la compétence de la juridiction militaire s'il est établi que l'infraction a eu lieu durant les heures de travail c'est-à-dire d'astreinte des prisonniers de guerre (1).

Cependant, cette extension est rattachée à l'exécution du service; aussi la Cour de cassation a décidé que le territoire d'une commune où étaient employés en commando des prisonniers de guerre allemands n'était pas un établissement militaire (2); l'appartenance à un commando, stationné en dehors d'un camp de prisonniers, n'est pas en elle-même suffisante pour entraîner la compétence de la juridiction militaire.

Elle a enfin jugé que ne doivent être considérés comme prisonniers de guerre que les ressortissants ennemis capturés qui appartenaient à une armée ennemie.

Ainsi les nationaux ennemis et tous les agents travaillant en dehors de l'armée au service de l'administration ou des intérêts ennemis ne sont pas, s'ils sont arrêtés pour avoir commis des crimes de guerre considérés comme des prisonniers de guerre alors même que les fonctions civiles qu'ils assumaient au moment des faits leur donnaient un rang de préséance (3).

Sans doute de tels criminels de guerre sont-ils en vertu des dispositions de l'article 80 du Code de justice militaire justiciables des juridictions des forces armées à raison des crimes perpétrés durant les hostilités (4), mais, à supposer que postérieurement à leur arrestation ils commettent une infraction dans l'établissement pénitentiaire où ils sont détenus, la juridiction de droit commun est compétente pour connaître de cette infraction.

Quant aux prisonniers de guerre s'ils peuvent être poursuivis selon les règles de compétence applicables aux militaires français pour les infractions qu'ils commettent au cours de leur détention, même s'ils sont détenus dans un établissement pénitentiaire civil, sous la garde de la force publique ou dans un hôpital (5), ils peuvent également, en leur qualité de nationaux ennemis, être poursuivis comme criminels de guerre — en vertu de l'article 80 du Code de justice militaire déjà cité — si au cours des hostilités ils ont commis des crimes ou des délits qui n'étaient pas justifiés par les lois et coutumes de la guerre.

(1) *Cass.*, Arrêt régl. de juges, 5 févr. 1948.

(2) *Cass.*, Arrêt régl. de juges, 23 janv. 1945.

(3) *Cass. crim.*, arrêt *Oberg et Knochen*, 10 févr. 1955, *Bull.*, p. 167.

(4) Notre chronique « La compétence des juridictions militaires dans la répression des crimes de guerre », dans cette *Revue*, 1967, p. 482.

(5) Art. 58 Code de just. mil.

LES EXTENSIONS DE COMPÉTENCE PRÉVUES PAR
L'ARTICLE 75 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Parmi les règles communes figurant au titre II du Code de justice militaire consacré à la compétence des juridictions des forces armées, l'article 75 dispose :

Lorsque le présent Code définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers aux armées, les juridictions des forces armées sont compétentes à l'égard de l'auteur ou du complice sauf dérogation particulière.

Ces dispositions peuvent étonner en première lecture, car elles paraissent en contradiction avec celles de l'article 63 du Code de justice militaire qui, au même titre, dans un chapitre précédent, dispose :

Les tribunaux de droit commun sont compétents dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des tribunaux permanents des forces armées.

Une étude comparative de ces deux articles permet de délimiter quelle en est la portée.

L'article 63 a une portée générale en ce qu'il ne définit ni la qualité des coauteurs ou des complices, ni les infractions qui leur sont imputables ; la compétence doit donc être déterminée d'après les règles de l'article 56 du Code de justice militaire.

Il en résulte que les juridictions de droit commun sont compétentes :

1° si un militaire auteur d'une infraction d'ordre militaire ou d'une infraction de droit commun — commise ou non en service — a pour complice un individu étranger aux armées ;

2° si un individu étranger aux armées, auteur d'une infraction de droit commun a pour coauteur ou complice un militaire.

En revanche, la portée de l'article 75 est limitée d'une part en ce qui concerne les auteurs : cet article ne vise que des personnes étrangères à l'armée — il ne peut s'agir notamment « d'individus embarqués » à l'égard desquels nous avons analysé les règles de compétence — d'autre part en ce qui concerne les infractions : il doit s'agir d'infractions d'ordre militaire.

C'est donc dans le livre III du Code de justice militaire qui définit les infractions de cette nature qu'il convient de rechercher quels peuvent être ces justiciables qui ne sont ni des « militaires » ni des « individus embarqués ».

En temps de paix, les extensions de compétence sont d'autant plus limitées que même à l'égard desdites infractions, le Code de justice militaire pose des dérogations en matière de provocation à la désertion, recel de déserteur, provocation à l'insoumission ou encore de complicité de mutilation volontaire ; dans ces quatre cas, la juridiction de droit commun demeure compétente à l'égard des justiciables étrangers aux armées.

Ainsi les dispositions de l'article 75 se limitent-elles (1) aux prévisions de :

A — l'article 404 concernant une forme particulière de complot ;

B — l'article 429 relatif à un cas spécial de refus d'obéissance ;

C — les articles 409-411-412 et 451 relatifs à certains crimes et délits susceptibles d'être commis par des pilotes civils sur des bâtiments de la marine nationale ou des navires de commerce convoyés ; l'article 456 concernant tout capitaine de navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de la marine nationale en détresse ;

(1) Il pourrait être considéré, à la lecture du troisième alinéa de l'article 136, que « tout individu » qui se rend coupable de violences contre une sentinelle est justiciable de la juridiction militaire. Cependant il semble que la portée des dispositions de cet alinéa doive être placée dans le contexte de celles des deux alinéas précédents qui visent : « tout militaire ou tout individu embarqué ». Dès lors que le législateur n'a pas prévu une extension de compétence à l'égard de « tout individu » qui commet des violences à main armée ou en compagnie d'autres personnes, il doit pouvoir être admis qu'il ne l'a pas prévue lorsqu'un « individu » intervient seul et sans arme.

D — l'article 408 concernant les crimes et délits commis sur la personne ou les biens des blessés, malades ou naufragés.

Le législateur a estimé que la juridiction militaire, composée pour partie de juges militaires, était plus à même que la juridiction de droit commun d'apprécier le risque ou le dommage entraîné par les faits délictueux ou criminels.

Pour préciser toute la portée de cette extension de compétence, nous ajouterons que l'article 75 du Code de justice militaire prévoit que la juridiction militaire est également compétente à l'égard des complices de telles actions.

Dans le contexte de cet article, il faut donc admettre que cette extension de compétence joue même si le complice, comme l'auteur principal, est étranger à l'armée.

A. — *Le complot de l'article 404.*

Le complot est réprimé par l'article 404 du Code de justice militaire dont le premier alinéa dispose :

Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Ces dispositions dont le principe a été repris de l'article 206 de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de mer sont désormais applicables à l'armée de terre et à l'armée de l'air.

La portée de cette extension est considérable.

Alors que l'article 206 cité ci-dessus visait tous les « individus embarqués sur un bâtiment de la marine », l'article 404 du nouveau Code vise « tout individu » qu'il soit ou non embarqué, qu'il soit ou non présent ou employé dans un établissement militaire et que ses agissements soient ou non perpétrés au sein d'une formation militaire.

En effet, les deux seuls critères de l'extension de compétence résident d'une part dans l'existence d'un complot, d'autre part dans le but de ce complot.

L'existence de complot est définie au second alinéa de cet article 404.

la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Le but du complot est de nuire à une formation militaire, à un bâtiment de la marine ou à un aéronef militaire en portant atteinte :

— soit à l'autorité qui les commande

— soit à leur sécurité

— soit à la discipline qui doit y régner.

L'extension de compétence de l'article 206 de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de mer était nécessairement limitée aux personnes portées présentes sur le rôle d'équipage. Elle était fondée sur l'isolement où se trouve un bâtiment qui a pris la mer et sur les risques de mutinerie ou d'avaries graves que le complot pouvait faire courir au bâtiment. L'extension prévue par l'article 404 du nouveau Code s'étend au delà des limites du domaine militaire.

Sans doute était-il difficile, pour ce qui concernait l'armée de terre de prévoir une expression équivalente à « individu embarqué », mais il doit être considéré qu'en usant de l'expression « tout individu » et non de l'expression « tout militaire, tout individu embarqué », que l'on retrouve dans maints articles du livre III, le législateur a entendu rendre justiciables de la juridiction militaire tous les individus étrangers aux armées qui, même à l'extérieur des unités, se rendraient coupables du complot défini par l'article 404 du Code de justice militaire.

Il faut voir là une parade aux formes que peuvent prendre des entreprises de subversion ou de sabotages qu'il sera facile d'atteindre sans recourir aux dispositions du Code pénal concernant les atteintes à la sûreté de l'Etat ; ces dispositions qui prévoient des infractions plus graves et édictent des peines plus sévères sont aussi plus délicates à mettre en œuvre, telles par exemple celles qui concernent l'entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale — prévue par l'article 84 du Code pénal.

Il demeure cependant qu'en raison de l'ampleur de ses buts, de l'importance des moyens envisagés pour les atteindre, du nombre de ses participants, un tel complot

peut risquer de rejoindre certaines incriminations qui sont de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat.

Des difficultés d'une autre nature peuvent naître des dispositions conjuguées des articles 25 et 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse si des écrits sont diffusés ou distribués par exemple pour donner des consignes destinées à saper la discipline.

Dans le cas où la provocation ne serait pas suivie d'effet, la compétence pourrait dans certaines hypothèses être donnée au tribunal correctionnel.

B. — *Le refus d'obéissance de l'article 429.*

L'article 429 du Code de justice militaire consacré à une forme particulière du refus d'obéissance vise, « tout individu au service des forces armées » autre que ceux visés à l'article 428 (c'est-à-dire autre que les militaires et les individus embarqués).

Il s'agit donc de personnels civils qui travaillent au sein de l'armée.

Aux termes dudit article 429 ils sont justiciables de la juridiction militaire quand, employés dans un établissement des forces armées, ils refusent d'obéir lorsqu'ils sont commandés « dans un incendie ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement » (1).

La peine encourue est de deux mois à cinq ans d'emprisonnement.

C. — *Les extensions de compétence en matière de navigation maritime.*

Reprises de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de mer de 1938, les extensions de compétence en matière de navigation maritime concernent d'une part les pilotes de navires qui commettent ou occasionnent des dommages à un bâtiment utilisé par des forces armées, d'autre part les capitaines de navires de commerce français qui refusent de porter assistance à un bâtiment de la marine militaire française.

Que le bâtiment appartienne à la marine nationale ou à la marine marchande, sa puissance de feu, ou encore les effectifs et les matériels qu'il transporte en font un élément stratégique sur lequel le commandement doit pouvoir compter.

C'est en raison de cette importance capitale que le législateur de 1965 a repris les dispositions de l'article 4-2° de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de mer de 1938 et a rendu justiciables de la juridiction militaire les pilotes civils qui, par leur défaillance ou par leur intention malveillante compromettent l'utilisation du bâtiment.

L'article 409 du Code de justice militaire prévoit en effet, qu'outre les militaires et les individus embarqués est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement « tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé » coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un bâtiment à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

Des dispositions parallèles figurent sous l'article 81 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, mais le maximum de la peine — deux ans d'emprisonnement — est moindre et le tribunal maritime commercial a la faculté de ne prononcer qu'une amende.

S'il s'agit d'une malveillance, l'article 411 du Code de justice militaire prévoit qu'« est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans... tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire » du bâtiment.

L'article 412 du Code de justice militaire qui sanctionne les actes délictueux dont la conséquence est la perte du bâtiment — c'est-à-dire la forme la plus grave déjà prévue à l'article 411 parmi toutes celles que peut prendre le dommage causé — prévoit que dans ce cas, le coupable est puni de mort.

A la première lecture de ces articles 411 et 412 un doute pourrait naître sur la nature de la peine encourue en cas de perte du bâtiment.

(1) Cette extension de compétence qui était prévue par l'article 207 de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de mer de 1938 à l'égard de « tout marin ou tout individu faisant partie de l'équipage » a ainsi été étendue aux personnels relevant des armées de terre ou de l'air.

Il semble que l'article 412 — le plus répressif — doit être retenu lorsque des éléments de l'affaire ressort, d'une manière manifeste, l'intention déterminée de causer la perte du bâtiment.

Des dispositions similaires, d'une portée d'ailleurs plus générale quant aux moyens employés, figurent sous l'article 79 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande qui renvoie aux pénalités du Code pénal prévues en matière d'incendie volontaire et de destruction par substance explosible.

Enfin, l'article 451 du Code de justice militaire dispose que « tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir abandonné le bâtiment qu'il était chargé de conduire, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ».

Sans doute le pilote n'est-il à bord que le conseiller technique du commandant du bâtiment ou du capitaine du navire ; mais son absence peut entraîner l'immobilisation ou l'avarie du bâtiment avec tous les inconvénients d'ordre militaire qu'elles comportent

Alors que les articles 409, 411, 412 et 451 que nous venons d'examiner, concernent les pilotes qui participent à la navigation d'un bâtiment utilisé par les forces armées, l'article 456 du Code de justice militaire réprime l'omission de porter secours à un bâtiment de la marine militaire.

Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de la marine militaire dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Reprises de l'article 252 de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de mer, ces dispositions sont également inspirées dans une certaine mesure de celles de l'article 85 du Code disciplinaire et pénal, du Code de la marine marchande et des dispositions de l'article 63 du Code pénal.

Sans doute l'abstention délictueuse de porter secours à un bâtiment en détresse aurait-elle pu être atteinte par ce dernier article ; mais le législateur a estimé que l'obligation, pour le capitaine d'un navire français, de porter secours à un bâtiment de la marine française devait être renforcée.

Ainsi ne retrouve-t-on pas dans ledit article 456 du Code de justice militaire la restriction qui figure sous l'article 85 du Code de la marine marchande aux termes duquel l'obligation de porter assistance n'existe pour sauver « toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre » que dans la mesure où le capitaine du navire peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers ».

D. — *Extensions relatives aux crimes et délits commis sur la personne ou les biens des blessés, malades ou naufragés.*

Aux infractions susceptibles d'être commises au sein des armées dans la conjoncture normale du temps de paix, il semble que l'on doive ajouter celle que prévoit l'article 408 qui, en raison du caractère général de ses dispositions paraît s'appliquer aussi bien au temps de paix qu'au temps de guerre. Il s'agit en effet des agissements de « tout individu, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force ou d'une formation » :

a) dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort ;

b) en vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé, des violences aggravant son état.

Ces infractions étaient déjà prévues et réprimées par les Codes de justice militaire de 1857 et 1928.

Ces infractions ont également été prévues par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 ; mais ladite Convention n'est applicable qu'en cas de belligérance entre des Etats.

Or, des événements récents ont montré que des forces ou des formations militaires peuvent être envoyées en opérations alors même que l'état de guerre n'a pas été déclaré. Tel est le cas pour des opérations de maintien de l'ordre dont l'éventualité ne peut être exclue.

Si de telles opérations devaient être menées, notamment sur des territoires ou dans des départements d'outre-mer, les tribunaux permanents des forces armées dans le ressort desquels les troupes ou formations opéreraient seraient compétentes pour connaître de ces infractions même si elles étaient commises par des personnes étrangères à l'armée.

Ainsi, en introduisant dans le droit interne français des infractions prévues par la Convention de Genève, le législateur a-t-il permis de réprimer ces infractions lorsqu'elles sont commises en temps de paix.

EXTENSION RELATIVE AUX CRIMES DE GUERRE

Nous avons exposé dans une précédente chronique quelle est la compétence des juridictions militaires dans la répression des crimes de guerre (1).

La compétence des juridictions permanentes doit être en cette matière considérée comme une séquelle de l'état de guerre.

Le Code de justice militaire n'a pas innové sur le fond dans ce domaine. En effet, alors que les Codes de justice militaire de 1857 et de 1928 comportaient comme nous l'avons noté ci-dessus quelques dispositions relatives aux crimes et délits susceptibles d'être commis sur des militaires malades ou blessés, l'ordonnance du 28 août 1944, qui a défini les crimes de guerre au regard de notre droit interne a donné compétence aux juridictions militaires pour en assurer la répression.

Aussi les articles 80, 81 et 363 du Code de justice militaire de 1965 ne visent-ils qu'à harmoniser les dispositions d'ordre militaire avec l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 28 août 1944.

Nous consacrerons une prochaine chronique à l'analyse des extensions de compétence touchant le service exécuté dans le cadre du service national et des extensions résultant du règlement, par les tribunaux permanents des forces armées, de certaines procédures ouvertes devant les tribunaux militaires aux armées.

(1) Cette *Revue*, n° 2, 1967, cit.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL

Inspecteur général de l'Administration.

I

L'APPORT DES SCIENCES DE L'HOMME A LA CRIMINOLOGIE DE LANGUE FRANÇAISE

par JEAN PINATEL

Lorsque nous avons entrepris, en 1966, de donner un tour nouveau à nos chroniques, nous poursuivions un double but : 1) apprécier la valeur scientifique des concepts techniques du droit pénal en fonction des données déjà dégagées par la criminologie et les sciences de l'homme ; 2) stimuler la recherche criminologique par l'étude des acquisitions nouvelles des sciences de l'homme.

A ce stade de notre entreprise, une conclusion provisoire s'impose : notre premier but s'est révélé, non seulement réalisable, mais hautement enrichissant. Mais qu'en est-il du second ? Conduit-il ou non au même constat ?

Afin de pouvoir répondre à cette question d'une façon objective, nous regrouperons dans les développements qui vont suivre, les données générales qui se dégagent de l'étude des revues des sciences de l'homme de langue française pendant les années 1966 et 1967 (1). Après avoir souligné que l'étude des publications françaises confirme la crise des sciences de l'homme, leurs apports à la criminologie seront mis en évidence tant pour les études relatives à la criminalité, au criminel et au crime que pour celles concernant la criminologie clinique.

I. — LA CRISE DES SCIENCES DE L'HOMME N'EST PAS RÉSOUE

Dans une précédente chronique (2) nous avons attiré l'attention sur la crise des sciences de l'homme dont les aspects dominants sont : l'inflation scientifique et technique ; l'imprécision des définitions ; l'ambiguïté des rapports avec les sciences exactes ; l'équivoque de la finalité.

Ces ombres sont toujours présentes dans les sciences de l'homme.

A. — *L'inflation scientifique et technique.* Il n'était pas question pour nous de faire le tour de tous les périodiques qui traitent des sciences de l'homme au sens large du

(1) Cette étude étant limitée aux périodiques de langue française, le problème demeure entier pour les revues étrangères.

(2) Cette *Revue*, 1966, p. 928 à 935.

terme. Mais, même si l'on s'en tient aux sciences médico-psychologiques et aux sciences sociales qui ont des liens étroits avec la criminologie, l'inflation scientifique et technique est flagrante. C'est, en effet, au total treize publications périodiques de langue française consacrées aux sciences médico-psychologiques et sociales que nous avons été dans l'obligation de consulter.

B. — *L'imprécision des définitions.* Maints exemples en sont offerts. Ainsi, par exemple, en psychiatrie, Paul Abely écrit : « Le moment est-il venu de réviser la nosologie psychiatrique ? Si oui, pourquoi et comment ? Si non que devons-nous attendre » (1). Dans sa communication il évoque la crainte d'assister, dans l'avenir, à une « véritable sécession de la psychiatrie », provoquée par les psychanalystes, phénoménologues, existentialistes, psychosociologues, psychothérapeutes, de plus en plus avides de liberté et d'autonomie. Pour l'auteur « à moins de détacher définitivement la psychiatrie de la médecine, on ne voit pas très bien comment un médecin, fût-il psychiatre, pourrait renoncer à la primauté de la clinique aux dépens d'intuitions aussi incertaines, sinon beaucoup plus ». Il proteste contre le fait que la psychiatrie, de plus en plus, « sert de fallacieuse caution aux théories, aux conceptions les plus hétéroclites, à toutes les acrobaties verbales, destinées à noyer dans une confusion psycho-philosophico-littéraire, la véritable destinée de notre spécialité, celle de l'étude de la pathologie mentale, laquelle n'est qu'une branche de la médecine parmi les autres ».

Un effort particulier de précision terminologique s'impose également en psychologie, et C. Chiland apporte un soin tout particulier à définir les termes de symptôme et de signe, ainsi que celui de structure (2).

Il en est de même en sociologie. C'est ainsi que B.-P. Lécuyer (3) examine les termes : régulation sociale, contrainte sociale et *social control*.

Trois points se dégagent de cette étude :

1) « *Social control* » ne saurait être traduit par « contrôle social ». Le terme français de « contrôle » a, en effet, le sens de vérification, tandis que l'anglais « *control* » signifie pouvoir, puissance, autorité, influence, suggestion éventuellement.

2) La traduction à préférer, en règle générale, est « régulation sociale », qui semble correspondre de façon satisfaisante à l'éventail très large des processus (de la contrainte à l'influence) inclus dans le terme « *control* ».

3) Il convient de conserver l'expression de « contrainte sociale » consacrée par Durkheim, au moins pour la période de sa pensée où il se distingue nettement des théories anglo-saxonnes du « *social control* » par l'accent mis principalement sur l'extériorité et la contrainte qui caractérisent, à ses yeux, les faits sociaux comme tels.

Ces exemples pourraient être multipliés.

C. — *L'ambiguïté des rapports avec les sciences exactes.* Le problème de l'application des techniques mathématiques à la criminologie est à l'ordre du jour. Aussi, est-ce avec un grand intérêt que l'on lira l'étude de R.-M. Palem (4), dont le but est d'attirer l'attention des psychiatres engagés dans les controverses nosologiques sur le courant statistique, l'utilisation des ordinateurs et les notions probabilistes.

Si l'on suit les statisticiens authentiques, il faut distinguer le stade de la statistique empirique (choix des données de base) et celui de la statistique mathématique dominée par les notions de corrélation et de significativité des différences observées.

Au stade empirique, il faut distinguer les signes ou critères et les symptômes. En effet, si la statistique peut travailler sur des signes, c'est seulement pour confirmer ou

(1) *Annales médico-psychologiques*, avril 1966, p. 568 à 598. Voir également le compte rendu de la séance du 24 octobre 1966 de la Société médico-psychologique consacrée à la question de la nosographie psychiatrique (*ibid.*, nov. 1966, p. 483 à 528).

(2) C. CHILAND, « Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent », *Bulletin de psychologie*, 1967, p. 1107 à 1113.

(3) B.-P. LÉCUYER, « Les idées et les mots », *Revue française de sociologie*, janv.-mars 1967, p. 77 à 85.

(4) R. PALEM, « Statistiques et psychiatrie. Espérances statistiques et résistantes à celles-ci dans le domaine de la nosologie psychiatrique », *Annales médico-psychologiques*, déc. 1966, p. 569 à 584.

infirmier leur significativité. Elle est, au contraire, beaucoup plus riche de virtualités pour travailler sur des symptômes, dont aucun pris en particulier n'est spécifique. On prendra donc en considération le plus grand nombre de données possibles, parfois même à l'aveuglette (comme c'est notamment le cas, dit R. M. Palem pour la genèse de la délinquance aux U.S.A., patrie de la validation statistique). On recherche, dès lors, par l'analyse factorielle, des ensembles statistiquement significatifs (c'est-à-dire ayant une occurrence qui ne peut être attribuée au hasard). C'est le coefficient de corrélation qui, en objectivant les relations entre symptômes, fondera une première connaissance, dans laquelle l'opérationnisme américain trouvera un réseau explicatif qui se suffit à lui-même. Cet opérationnisme suffit pour esquisser un programme prophylactique efficace (tables de probabilité de la délinquance de Glueck). Peu importe que les facteurs isolés ne correspondent pas automatiquement à des données cliniques plus familières, les facteurs sont seulement des principes de classification, classification qui est possible sans pratiquement d'implications personnelles.

Bien sûr, l'analyse factorielle n'est pas inattaquable, plus elle utilise des populations sélectionnées, plus elle est fine, plus les facteurs isolés sont fugaces et superficiels. C'est là un vice de construction de l'analyse factorielle. Mais il existe aussi un vice de sélection en fonction de la conception de la personnalité qui est celle de l'auteur. Il suffit alors de modifier ce schéma de la personnalité pour voir s'effondrer tout l'édifice, car l'appareil statistique n'invente rien, il ne restitue que ce que l'homme y a déposé.

Un nouveau courant de recherche statistique part de bases très peu élaborées, purement descriptives, sur lesquelles l'accord peut se faire : c'est le système de la table rase. Dans un premier type de recherches, on demande à l'ordinateur de diagnostiquer tel malade dont on lui soumet la symptomatologie par rapport à une nosologie univoque provisoirement indispensable. Le deuxième type de recherches est plus audacieux, il porte, à partir de l'observation et de l'élaboration mathématique ultérieure, sur la mise en évidence de types, de profils particuliers de haute fréquence de reproduction dans la nature. Une telle classification statistique pourrait se dispenser des termes nosologiques habituels et utiliser des symboles numériques ou autres. « C'est de définitions et de concepts opératoires que nous avons besoin ».

Telles sont, résumées à grands traits, les idées directrices de cette étude, qui nous révèle que les problèmes méthodologiques qui se posent à la psychiatrie contemporaine, ressemblent à beaucoup d'égards à ceux qui se posent à la criminologie.

D. — *L'équivoque de la finalité.* Un article de Louis Henry, intitulé « Problèmes de la recherche démographique moderne » (1) doit, à ce propos, retenir l'attention, car il montre qu'une science de l'homme particulière ne peut plus vivre par elle-même et pour elle-même. Il est divisé en deux parties : l'observation et la collaboration avec d'autres disciplines.

En ce qui concerne l'observation, M. Louis Henry note que la démographie a une particularité qu'on ne rencontre dans aucune autre science sauf l'économie : l'observation y est assurée par des organismes administratifs, les services officiels de statistique. Cela est également vrai, au moins pour une large part, pour la criminologie.

Quoi qu'il en soit, l'auteur pense qu'à l'avenir les enquêtes par sondage doivent jouer un premier rôle dans l'observation des populations, ce qui doit entraîner des modifications sensibles dans l'organisation des services. Une conclusion semblable paraît s'imposer en criminologie.

Du point de vue de la collaboration avec d'autres disciplines, la démographie a besoin :

1° au stade de l'analyse interne, des mathématiques ;

2° au stade de l'explication, de la biologie, de la médecine, de l'anthropologie, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'économie et du droit, de l'histoire, de l'écologie et de la géographie.

Il en résulte des conséquences pour l'enseignement : le démographe doit avoir dans les autres sciences, soit des connaissances générales, soit des connaissances restreintes, mais adaptées à la démographie. Mais les difficultés de la collaboration entre disciplines

(1) *Population*, nov.-déc. 1966, p. 1093 à 1124.

sont immenses : babelisation du langage des sciences, refus de l'ignorance, surmenage des chercheurs, mépris des sciences humaines. Il est donc nécessaire d'organiser cette collaboration, notamment par la création : 1) d'organismes de recherche groupant des spécialistes de plusieurs disciplines ; 2) de facultés de sciences sociales.

II. — L'APPORT DES SCIENCES DE L'HOMME AUX ÉTUDES RELATIVES A LA CRIMINALITÉ

Il faut distinguer les études se rapportant aux caractéristiques générales de la criminalité, aux facteurs qui influencent ses variations, à ses types particuliers et à ses aspects différentiels.

A. — *Caractéristiques générales de la criminalité.* Elles varient selon le type de société, selon que l'on se trouve en présence d'un pays développé ou d'un pays en voie de développement.

En ce qui concerne la criminalité des pays en voie de développement, on peut se reporter à une étude de V. Lanternari sur la désintégration culturelle et le processus d'acculturation (1). Cette étude esquisse un tableau général de la désintégration, constituée en fonction des types de réponse culturelle (rigidité, vulnérabilité, plasticité) des sociétés indigènes et décrit les manifestations concrètes qui apparaissent au cours du processus d'acculturation. A cet égard, elle relève les conduites anormales déviantes signalées par Th. Sellin et G. Balandier.

Dans cet ordre d'idées, le comportement délinquant paraît accru, d'une part, en raison de l'écroulement des groupements parentaux et sociaux résultant des processus modernes d'urbanisation, d'émigration et d'industrialisation, et, d'autre part, par la simple rencontre avec la civilisation industrielle européenne qui produit un dualisme juridique et culturel. Les individus sont parfois obligés de se comporter en criminels par rapport aux règles de leur culture traditionnelle, afin d'observer les règles imposées par l'autorité externe ou locale, et vice versa.

A ce sujet, l'auteur observe : « Il faut user de prudence, il est vrai, pour définir la délinquance : celle-ci doit être délimitée par référence à la conduite normale traditionnelle et non d'après la loi imposée par l'autorité dominante ».

Sous le bénéfice de ces observations générales, l'essentiel est de décrire la criminalité. On trouve, pendant la période considérée, d'intéressants apports des sciences de l'homme à l'étude de l'étendue et de l'intensité de la criminalité.

a) L'étude de l'intensité pose le problème de la *place occupée par la criminalité apparente*. Une importante étude de A. Davidovitch et R. Boudon, intitulée « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites. Analyse expérimentale par simulation » (2), contient de nombreux tableaux statistiques. Le plus intéressant est celui qui retrace le mouvement de la criminalité apparente de 1951 à 1962, et dont l'on peut extraire les données suivantes :

(1) *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. XLI, 1966, p. 117 à 132.

(2) *Année sociologique*, 1964, P.U.F.

Année	Nombre des affaires abandonnées par			Nombre des individus auteurs de crimes ou de délits qui ont été condamnés ou ont fait l'objet d'une mesure		
	Classement sans suite	Ordonnance de non-lieu	Total	Majeurs	Mineurs	Total
1951...	444 711	21 500	466 211	229 291	14 082	243 373
1956...	576 129	19 722	595 851	191 078	13 677	204 755
1960...	818 786	19 117	837 903	213 509	25 307	238 816
1961...	915 182	18 204	933 386	223 527	29 148	252 675
1962...	994 109	19 483	1 013 592	215 956	33 942	249 898

Ce tableau prend tout son sens lorsque l'on sait, par ailleurs, qu'en cent vingt-cinq ans (1831-1950) le pourcentage moyen, par périodes quinquennales, des affaires de caractère pénal dont la poursuite est abandonnée est passé de 27,46 à 68,73 % du total des affaires réglées, celui des affaires classées est passé, au cours de la même période de 17,70 % à 65,54 %. Cette progression a été continue, le cap des 50 % ayant été dépassé au cours de la période 1881-1885.

Partant de là, le fonctionnement du système tout entier a été ramené à quelques principes simples, à savoir la fréquence et la gravité des infractions.

En combinant ces deux éléments, R. Boudon s'est livré à une analyse expérimentale par simulation. L'expérience est dominée par l'idée que sous la pression croissante de la masse criminelle, tout le système répressif doit tendre vers une grande économie de moyens, en réduisant au minimum la part des solutions judiciaires coûteuses. Le classement par ordre de gravité des infractions a été effectué avec un indice très simple : la proportion des peines de simple amende prononcées à titre principal. De plus, l'objectif ayant été de simuler le mécanisme des décisions du ministère public, il a été tenu compte des affaires où son pouvoir s'exerce souverainement, à l'exclusion des affaires diligentées par les parties lésées seules. Les résultats obtenus ont montré que le modèle simulé était une approximation convenable de la réalité.

b) Si l'on passe de l'étude de l'étendue de la criminalité à celle de son intensité, la construction d'un *indice de la criminalité retient l'attention*. Dans cette perspective D. Akman et A. Normandeau ont résumé pour la *Revue française de sociologie* (juill.-sept. 1967, p. 355 à 366), les questions relatives à l'application d'un indice de criminalité à Philadelphie et au Canada (1). Les revues spécialisées ayant déjà eu l'occasion de rendre compte des travaux de ces auteurs, on se contentera de rappeler, ici, que l'indice de criminalité de Philadelphie, élaboré par Sellin et Wolfgang, substitue une dimension et des catégories sociologiques aux étiquettes techniques spécifiques accolées aux crimes par la loi. A noter que l'indice de Sellin et Wolfgang a déjà été adopté par trois villes américaines (Philadelphie, Boston et Seattle), à titre d'essai.

B. — *Facteurs qui influent les variations de la criminalité.* Ils sont d'ordre géographique, économique, culturel et politique.

Les études que l'on trouve à cet égard dans les revues étudiées concernent les facteurs culturels et politiques.

a) L'influence de la presse sur la criminalité prend place parmi les facteurs culturels. Il s'agit de savoir, tout d'abord, dans quelle mesure les articles consacrés à la criminalité

(1) Un article de ces auteurs est publié dans ce numéro sur le même sujet. Voir *Supra*, p. 309.

sont lus. Une méthode indirecte pour tenter de la déterminer est de rechercher quel est l'intérêt suscité par la criminalité dans le public. Dans cette perspective, on notera un travail de Mile Delruelle et de Coenen et Maigray sur les problèmes qui préoccupent les Belges (1). Il s'agit d'une expérience de sondage de l'opinion publique effectuée en février-mars 1966.

Parmi les problèmes qui retiennent l'attention, il faut citer le banditisme et la fraude fiscale. Mais, par rang d'importance, ils se situent parmi les problèmes les moins cités. Il est à noter que le banditisme est cité le plus souvent par les pensionnés et la fraude fiscale, par les ouvriers.

Allant plus avant dans l'étude des rapports de la presse et de la criminalité, on notera un travail de G. Auclair (2) intitulé « Meurtre, inceste et énigme. Etude comparée de presse » : il porte sur un drame qui a pu être vu à tour de rôle comme un crime sadique, une énigme, un inceste et pour finir, une énigme. Il conduit à penser qu'entre toutes les occurrences, la presse a comme une prédilection pour celles qui restent obscures — et entre tous les énoncés — pour ceux qui sont à double sens ou de sens incertain.

b) Parmi les facteurs politiques, il est classique de ranger l'intimidation pénale, qui domine souvent la politique pénale et pénitentiaire.

Mais, que vaut l'intimidation ? Certains développements du cours de psychologie sociale générale de J. Stoetzel (3) nous apportent un peu de lumière à ce sujet. Parlant des conditions de l'influence de l'information collective, il y est fait allusion, à propos de la nature des arguments, aux recherches sur l'intimidation. C'est ainsi que l'expérience de Janis et Feshbach est rapportée. Quatre groupes de cinquante étudiants participèrent à l'expérience : un groupe témoin et trois groupes soumis à des exposés oraux de quinze minutes accompagnés de projections, traitant des causes de la carie dentaire et des pratiques préventives.

Le groupe 1 fut soumis à un exposé fort, violemment intimidant, évoquant l'extraction, les complications possibles...

Le groupe 2 écouta un exposé modéré et le groupe 3 un exposé faible.

Le caractère graduellement plus intimidant des trois exposés fut démontré par une analyse de contenu et par l'étude des réactions des sujets.

On mesura ensuite, l'effet du message par un questionnaire sur la pratique de l'hygiène dentaire des sujets, proposé huit jours avant et huit jours après l'exposé.

Les résultats furent les suivants :

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe témoin
Sujets qui se conforment davantage aux prescriptions accompagnant l'exposé	28 %	44 %	50 %	22 %
Sujets qui s'y conforment moins.	20 %	22 %	14 %	22 %
Sujets qui n'ont pas changé	52 %	34 %	36 %	56 %
Différence nette.	+ 8	+ 22	+ 36	

Ainsi, c'est l'exposé le moins intimidant qui a produit le plus d'effet.

C. — *Types particuliers de criminalité.* L'étude des types particuliers de criminalité s'enrichit d'un travail de Jay et Houplain sur « L'alcoolisme à la Réunion. Aspect médico-social » (4).

(1) *Revue de l'Institut de sociologie*, 1966-1, p. 291 à 341.

(2) *Revue française de sociologie*, avr.-juin 1966, p. 215 à 228.

(3) *Bulletin de psychologie*, mai 1966, p. 1293 à 1303.

(4) *Annales médico-psychologiques*, mai 1966, p. 677 à 696.

Ce mémoire met en lumière l'importance de la consommation de l'alcool dans l'île, les conséquences de l'alcoolisme (maladies mentales, médicales, accidents de la route, délinquance, économie), ses facteurs (économiques, points de vente, problème du rhum, problème du vin) et la lutte antialcoolique (pour ainsi dire inexistante).

D. — *Aspects différentiels de la criminalité.* De ce point de vue, c'est tout naturellement, le chapitre des rapports de la criminalité et de l'âge qui s'enrichit grâce à de nombreuses études sur la délinquance juvénile.

Sur un plan plus général il faut signaler l'excellente étude d'Edgar Morin intitulée « Adolescents en transition » (1). Elle s'inscrit dans une recherche multidisciplinaire entreprise dans le Sud-Finistère et porte pour sous-titre : « Classe adolescente et classes sociales, aspiration au divertissement et aspiration à la vie bourgeoise dans une commune du Sud-Finistère ».

Cette enquête est d'autant plus intéressante qu'elle se situe au moment où la commune étudiée opère une mue sous l'effet d'un processus d'urbanisation. Elle souligne l'importance de la culture de masse, diffusée par la télévision, et à laquelle les adolescents sont les plus réceptifs.

De son côté, N. de Maupeou-Abboud aborde le problème de « La sociologie de la jeunesse aux Etats-Unis » (2). Il passe en revue les travaux effectués aux Etats-Unis sur la jeunesse, soit dans la perspective structuro-fonctionnaliste, soit en marge de cette dernière.

Il nous semble que les distinctions de Matza, sur les grandes formes culturelles de base, méritent de retenir l'attention.

1. La première, dont la version antisociale est la délinquance juvénile et dont la version conventionnelle est la *teen-age culture*, a pour éléments de base : la valorisation exclusive du présent, la recherche d'excitants et d'aventure, la recherche des prouesses, le refus des méthodes, des efforts réguliers.

2. La deuxième, dont la version antisociale est un bohémienisme quasi absolu et quêteur d'absolu (du type *beatnick*), et dont la version sociale est une sorte d'existentialisme petit-bourgeois, a pour élément de base la recherche romantique de l'expérience vraie, de l'authenticité, du génie individuel, en marge des structures sociales et économiques aliénantes (société mécanisée, organisée, centralisée).

3. La troisième dont la version antisociale est le révolutionnarisme social (plus ou moins teinté de religiosité) et dont la version conventionnelle est un vague radicalisme populiste, a pour éléments de base une recherche d'extraordinaire et, éventuellement, une perspective eschatologique sur le monde social, économique et politique.

Cette typologie sociologique mériterait d'être confrontée avec certaines typologies d'ordre psychiatrique ou psychologique.

En ce qui concerne précisément la psychologie, voici, en 1967, un très important numéro spécial du *Bulletin de psychologie* consacré aux rapports de la psychologie et de l'éducation. Après une introduction de M. Reuchlin, viennent successivement un énoncé des problèmes, un aperçu des recherches et de la collaboration pratique des psychologues et des éducateurs, des développements sur le recueil de l'analyse et des observations psychopédagogiques, sur l'influence du milieu socio-culturel, sur les motivations, intérêts et aptitudes, sur la débilité, l'épilepsie et les lésions cérébrales, sur l'inadaptation scolaire et sociale et la délinquance des jeunes et, enfin, sur les problèmes éducatifs concernant les adultes.

Dans cet ensemble imposant qui constitue un véritable traité, on soulignera seulement l'étude de J. Selosse, M.-Th. Mazerol et M. Jacquey, intitulée « Réflexions à propos d'une recherche sur la rééducation des adolescents délinquants » (3). Elle pose le principe que dans la mesure où la recherche porte sur un ordre de problèmes où les éducateurs sont personnellement et profondément impliqués, il doit s'agir d'une recherche active et de groupe.

Sous le titre « Quelques réflexions sur la délinquance juvénile » (4), G. Heuyer et

(1) *Revue française de sociologie*, oct.-déc. 1966, p. 435 à 455.

(2) *Ibid.*, p. 491 à 507.

(3) P. 897 à 904.

(4) *Revue de neuropsychiatrie infantile et d'hygiène mentale de l'enfance*, juin 1967, p. 407 à 428.

A. Rouault de la Vigne, abordent plus concrètement le problème de la délinquance juvénile. Ils constatent que depuis 1955, le nombre des délinquants juvéniles jugés en métropole augmente régulièrement. Pourtant, depuis 1912 la législation sur l'enfance délinquante et en danger n'a cessé d'être perfectionnée, nous possédons des centres d'observation, des services ouverts, un corps admirable de juges des enfants, des établissements d'éducation surveillée qui sont des prototypes, le centre de Vaucresson, des clubs de prévention et des équipes de rues, des maisons de jeunes. Malgré tous ces efforts, c'est le constat d'une faillite qu'il faut faire.

L'explication de cette situation peut-elle être recherchée dans les facteurs de la délinquance juvénile ? Beaucoup de ces facteurs ne sont guère modifiés depuis les premières études sur la délinquance des mineurs, il en est ainsi notamment du facteur familial. Mais il y a des faits nouveaux. D'abord, la jeunesse elle-même, qui a acquis une force due à son nombre, a pris conscience d'elle-même, est devenue revendicative. La délinquance juvénile est le déchet de cette jeunesse revendicative. Elle a pris deux formes nouvelles : la délinquance en bandes, les vols de véhicules à moteur. L'aspect des attentats aux mœurs s'est également modifié : le viol commis en réunion, les affaires homosexuelles en portent témoignage. Les grands responsables de cette situation seraient la presse et à un degré moindre le cinéma (films érotiques) et les affiches.

Y a-t-il un remède ? La répression doit-elle prendre la place de la rééducation ? Les efforts effectués jusqu'ici sont incomplets : pas de collaboration entre la police et les éducateurs, renvoi systématique du jeune délinquant à sa famille alors que le retour dans le même milieu est une certitude de récidivisme, carence de l'autorité et respect de ces tabous que sont la liberté et la famille, échec de la psychanalyse qui n'a pas encore apporté la preuve d'une guérison amenée par la prise de conscience de l'origine du trouble mental, alors que l'éducation, fondée sur la liberté qu'elle réclame, est un désastre.

Dès lors les mesures suivantes sont souhaitables : 1) prophylaxie à l'école (dépistage et prise en charge des petits débilés), création de nouvelles et nombreuses écoles techniques, formation para et post-scolaire obligatoire, lutte plus efficace contre l'alcoolisme ; 2) pour les délinquants : plus grande rapidité des décisions judiciaires, éviter l'admonestation et le retour dans la famille, éviter la maison d'arrêt aux primo-délinquants, augmenter le nombre des établissements d'éducation surveillée, donner un statut pénal aux jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans ; 3) organisation de la tutelle des inadaptés et de la défense sociale à l'égard des anormaux récidivistes ; 4) assainissement social des *mass media* ; 5) centralisation des moyens d'action (création d'un ministère de l'Enfance, notamment).

Il va sans dire que cet article, écrit dans une langue élégante et claire, mérite d'être lu et médité. Ce ne sera pas un des moindres intérêts de l'avenir immédiat que d'enregistrer les réactions qu'il ne devrait pas manquer de provoquer.

III. — L'APPORT DES SCIENCES DE L'HOMME AUX ÉTUDES SUR LE CRIMINEL

Les études sur le criminel relevées dans les revues analysées portent sur ses caractéristiques générales, les facteurs qui influencent son évolution. En revanche, on ne trouve pas d'études sur les types particuliers, les aspects différentiels du criminel (1).

A. — *Caractéristiques générales du criminel.* Parmi les caractéristiques générales du criminel, il faut inclure ses caractéristiques morpho-caractérologiques.

De ce point de vue Cl. Malarid rend compte, dans la *Revue de neuro-psychiatrie infantile* (2), d'une expérience d'application des techniques anthropométriques de W. H. Sheldon, au Centre d'observation pour garçons de Chenove en Côte-d'Or (France).

On sait que W. H. Sheldon est, aux États-Unis, l'auteur d'une biotypologie réalisée à partir d'une méthode corrélationnelle. Il a recherché les corrélations pouvant exister entre la constitution physique et le tempérament. Au point de départ de ses recherches

(1) On peut se reporter, toutefois, sur l'agressivité composante essentielle de la personnalité criminelle, au mémoire de R. DIATKINE, intitulé « Agressivité et fantasmes d'agression » (*Revue française de psychanalyse*, t. XXX, 1966, p. 15 à 92).

(2) Déc. 1967, p. 968 à 977.

sur la morphologie, Sheldon a utilisé une technique photographique de précision. À l'aide de cet équipement il a photographié quatre mille étudiants et dégagé trois variantes morphologiques extrêmes. Au cours de travaux d'autopsie, il a remarqué que ces trois variantes morphologiques correspondaient respectivement à une prédominance des éléments dérivés de l'un des trois feuillets de l'embryon : l'endoderme (éléments fonctionnels du système digestif), le mésoderme (os, muscles, tissus conjonctif) et l'ectoderme (peau, organes des sens extéroceptifs, cerveau). L'endomorphisme est caractérisé par la rondeur et la mollesse générale du corps, le mésomorphisme par le caractère musclé et athlétique, l'ectomorphisme par la linéarité et la gracilité du bâti corporel. À la suite de travaux statistiques il a été possible de discriminer ces trois composantes par des mesures corporelles précises, de coter le degré de manifestation de chaque composante et de définir le somatotype par un groupe de trois chiffres.

Sheldon a ensuite isolé trois composantes tempéramentales (viscérotonique, somatotonique, cérébrotonique), en correspondance étroite avec les composantes morphologiques.

Étudiant deux cents délinquants de quinze à vingt-cinq ans, il a été frappé par la proportion élevée de garçons mésomorphes. S. et E. Glueck, dans leur célèbre étude sur cinq cents délinquants et cinq cents non-délinquants, ont trouvé également que 60 % de délinquants étaient mésomorphes contre 30 % de non-délinquants.

Parmi les problèmes posés par l'application en France des techniques de Sheldon, le premier est celui de leur validité. Aucune étude n'a été encore faite en France suivant la technique photographique de l'auteur. Il en résulte qu'on ne sait pas si la répartition des somatotypes est dans notre pays la même qu'en Amérique.

Quoi qu'il en soit, un essai a été tenté au Centre d'observation pour garçons de Chenove, où l'on a constitué plus ou moins arbitrairement un groupe délinquant de 26 garçons et un groupe non délinquant de 42 garçons. Les moyennes d'âge des deux groupes étaient respectivement seize ans un mois et quatorze ans huit mois, ce qui introduit une nouvelle réserve puisque les techniques de Sheldon ont été mises au point sur des étudiants âgés de seize à vingt ans.

Finalement la comparaison des somatotypes a montré une nette prédominance (86,3 %) de la dominante mésomorphique chez les délinquants par comparaison aux non-délinquants (64,2 %).

Ainsi, le caractère mésomorphique se manifesterait d'une manière particulière chez les délinquants, ce qui, bien entendu, ne veut pas dire qu'il s'agit là d'un facteur déterminant de la délinquance.

B. — *Facteurs qui influencent l'évolution du criminel.* Parmi les facteurs qui influencent l'évolution du criminel, on distingue les antécédents héréditaires et personnels et les facteurs du milieu.

a) L'importance des antécédents héréditaires vient d'être soulignée par de récents travaux de génétique, auxquels un numéro spécial de la *Revue de neuro-psychiatrie infantile* a été consacré (1).

Dans cet ensemble l'attention est retenue par un travail très documenté de Mlle Lise Moor, intitulé « Niveau intellectuel et polygonosomie : confrontation du caryotype et du niveau mental de 374 malades dont le caryotype comporte un excès de chromosome X ou Y » (2). Il en résulte que parmi les débiles mentaux il y a une proportion quatre à cinq fois plus élevée de sujets atteints de polygonosomie que dans la population générale.

Mlle Lise Moor avait d'ailleurs déjà publié dans les *Annales médico-psychologiques*, une communication intitulée « Caryotypes avec deux chromosomes Y et troubles du comportement » (3).

Pour bien comprendre ce travail, il faut rappeler :

- 1) que l'homme normal est à chromatine négative ;
- 2) qu'il présente un caryotype XY.

(1) Avr.-mai 1967.

(2) P. 325 à 348.

(3) Janv. 1967, p. 116 à 126.

Il est observé, tout d'abord par Mlle Lise Moor, que la notion d'une association fréquente entre anomalie des chromosomes sexuels et arriération mentale est classique. Il existe une corrélation positive entre l'augmentation pathologique du nombre des chromosomes X du caryotype et la débilité mentale.

Les travaux de Casey et de Patricia Jacobs sont ensuite évoqués.

Casey a examiné 924 hommes hospitalisés dans deux établissements anglais pour délinquants et caractériels d'intelligence sub-normale. Il a trouvé 21 sujets à chromatine positive et sur ces derniers 7 sujets avec lignées cellulaires comportant deux chromosomes Y.

Quant à Patricia Jacobs, elle a examiné 197 hommes hospitalisés dans un établissement de criminels dangereux, imposant des mesures de sécurité spéciale, et trouvé 7 sujets XYY et 1 sujet XXYY, soit 8 sujets possédant un chromosome Y supplémentaire dans leur caryotype.

Au point de vue statistique, ces résultats ont montré qu'il y aurait dix fois plus de sujets à caryotype XXYY dans les établissements de délinquants que dans une population de débiles sans troubles caractériels, et soixante-dix fois plus de sujets à caryotype XYY parmi les délinquants que dans la population générale. Au point de vue clinique, les sujets XYY examinés par Price et Strong, se distinguent uniquement par leur très grande taille. Les organes génitaux externes sont normaux; ils ne présentent aucune anomalie physique.

Mlle Lise Moor a, quant à elle, effectué une revue de la littérature (en dehors des travaux de Casey et Jacobs) et retrouvé trente observations de malades avec un caryotype XYY ou XXYY ou une lignée cellulaire comportant deux chromosomes Y où il était fait état du comportement social. Elle a relevé quinze cas (50 %) des troubles du caractère à type d'agressivité ou de délinquance.

Il serait, dans ces conditions, tentant de conclure à l'existence d'une corrélation positive entre la violence et la présence d'un chromosome Y supplémentaire. « Cette hypothèse — précise l'auteur — est d'autant plus séduisante qu'un certain degré d'agressivité est considéré comme une caractéristique chez l'homme normal à caryotype XY alors qu'elle se manifeste beaucoup moins chez les femmes normales dont le caryotype (XX) ne comporte pas de chromosome Y ».

Toutefois, il ne s'agit que d'une simple hypothèse car, d'une part, les données portent sur un petit nombre d'observations et, d'autre part, on peut se demander si l'agressivité n'est pas une caractéristique commune à toutes les polygonosomies quelle que soit leur constitution chromosomique.

Il paraît, dans ces conditions, indispensable de poursuivre ces intéressantes recherches qui sont susceptibles de donner un intérêt nouveau aux études de biologie criminelle.

b) Sur le plan des facteurs du milieu, ce sont les facteurs relatifs au milieu subi, et plus particulièrement ceux qui influencent le jugement pénal, qui ont fait l'objet d'études nouvelles.

Ces études nouvelles consistent, tout d'abord, dans un important mémoire de R. Treves ayant pour titre « Une enquête sociologique sur l'administration de la justice en Italie » (1). Cette enquête est organisée sous l'égide du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. Elle se propose deux buts : 1) encourager des recherches de sociologie du droit menées conjointement par des juristes et des spécialistes des sciences sociales ; 2) connaître l'administration de la justice dans la société italienne actuelle. Les questions suivantes seront abordées : appareil judiciaire, profession du magistrat, idéologie de la magistrature, attitude du public vis-à-vis de la justice, temps et coût des litiges.

Il faut mentionner, ensuite, un remarquable travail de S. C. Versele, intitulé « Une tentative d'approche psychosociologique de la magistrature belge de première instance » (2).

S. C. Versele remarque que l'action judiciaire n'est pas encore soumise à une évaluation scientifique de ses fondements, de ses moyens et de ses résultats. Il passe en revue les notions de philosophie du droit, de psychologie judiciaire et de sociologie du droit. Il relève dans celle-ci trois orientations : la tendance historique qui veut découvrir le droit

vivant, la tendance de la *sociological jurisprudence* qui s'efforce de découvrir les facteurs concrets qui influencent le droit et la justice, et la tendance opérationnelle qui recherche l'action que la loi exerce sur la transformation des structures et relations sociales. Il en vient ainsi à distinguer la sociologie juridique et la sociologie judiciaire qui s'intéresse à l'application concrète des normes juridiques, à la manière dont la justice est administrée, aux effets sociaux de cette administration et à la dialectique qui s'établit entre le corps judiciaire et le corps social. Il mentionne dans cette perspective, les travaux du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan.

Les notions de base de la recherche sont celles, d'une part, de personnalité, d'attitudes, de rôle et, d'autre part, celle d'autoritarisme.

L'exploration est effectuée à partir de deux questionnaires : le premier voulant mesurer l'intolérance à l'ambiguïté, le second cherchant à déterminer le degré du dogmatisme. Les deux questionnaires furent envoyés aux juges et procureurs des arrondissements judiciaires de Belgique, ainsi qu'aux juges suppléants. Sur les 650 envois, on obtint 113 réponses aux questionnaires et 5 refus motivés. Elles proviennent principalement des tribunaux des villes universitaires ou des arrondissements industrialisés.

Les résultats de la recherche font apparaître que le nombre des réponses témoignant d'une intolérance à l'ambiguïté est supérieur à celui des réponses manifestant une aisance devant des problèmes ambigus. Mais, en ce qui concerne le dogmatisme, la répartition des réponses est plus proche de la distribution standard.

En conclusion, des perspectives sont évoquées sous le double titre : société et justice, société et magistrature.

On ne saurait trop féliciter S. C. Versele, qui est lui-même un magistrat fort distingué, d'avoir, dans ce remarquable travail conduit avec une méthode rigoureuse, fait œuvre de pionnier et preuve de courage.

IV. — L'APPORT DES SCIENCES DE L'HOMME AUX ÉTUDES RELATIVES AU CRIME

Les études relatives au crime concernent ses formes, ses facteurs, ses types particuliers, ses aspects différentiels.

A. — *Formes du crime*. A l'étude des formes du crime se rattache celle du crime pseudo-justicier. Cette dernière peut être éclairée par un mémoire de Y. Bastie, G. Bleanodon et P. Chabrand, intitulé « L'idéalisme passionné » (1). Les auteurs, à l'aide de trois observations, ont tenté la description de l'idéalisme passionné, dont Dide avait, en 1913, affirmé l'existence. L'idéalisme passionné est un thème délirant exprimant des doctrines philosophiques, sociales, politiques, religieuses, esthétiques ou morales poursuivant un idéal de justice, d'honnêteté, de vertu et visant à réformer l'ordre établi jugé mauvais, voire néfaste, et cela par tous les moyens, y compris les plus extrêmes. C'est à ce dernier point de vue que l'idéalisme passionné intéresse la criminologie (magnicides, tortionnaires). Il se situe dans le cadre des psychoses passionnelles au même titre que le délire de jalousie, l'érotomanie, l'hypocondrie délirante, la processivité, la sinistrose, la querulance, autres formulations thématiques que peut revêtir la revendication paranoïaque. Selon les auteurs, la passion morbide ne l'est pas par son intensité, comme le pensait Dide, mais par sa nature même. Il n'y a donc rien de commun entre l'idéalisme passionné normal, dans lequel le sujet est capable de résoudre d'éventuels conflits par ses possibilités d'intégration, et l'idéalisme passionné morbide, où existe une impasse infranchissable à la réalité.

B. — *Facteurs du crime*. Deux travaux susceptibles de confirmer l'utilité de l'étude de la victime comme facteur du crime, peuvent retenir l'attention des criminologues : le premier émane de P. B. Durban et s'intitule « La psychologie des prostituées », le second de Ph. Benda et M. Taleghani a pour titre « L'alcoolique dangereux et les siens (aspects séméiologiques et thérapeutiques des visites à domicile) » (2). On retiendra de ces deux études l'importance du couple : « la prostituée sans souteneur n'est pas une vraie prostituée » et la connivence de l'alcoolique, avec le conjoint « est intensifiée

(1) *Revue de l'Institut de sociologie*, 1966-3, p. 483 à 499.

(2) *Ibid.*, 1966-4, p. 635 à 697.

(1) *Annales médico-psychologiques*, mars 1966, p. 325 à 342.

(2) *Annales médico-psychologiques*, févr. 1966, p. 169 à 192, et p. 193 à 226.

au cours des ivresses », notion qui éclaire les modalités des rapports du criminel et de sa victime.

C. — *Types particuliers de crimes*. Des contributions médico-psychologiques importantes sont à signaler sur l'homicide, le vol et l'incendie.

a) En ce qui concerne l'homicide, il faut souligner l'étude de N. Schipkowsky sur « Les champs de force des homicides schizophréniques » (1).

L'auteur qui est bien connu par les criminologues, montre que les champs de force dans lesquels se déploient les homicides schizophréniques isolés et concomitants, peuvent être délimités en trois formes essentielles : psychotique, interférentielle et intelligible.

Les champs de forme psychotique forment deux cercles fondamentaux : délirants et paraboliques. Deux motivations principales agissent dans le cercle délirant : défense et sacrifice.

b) Pour ce qui est du vol, on peut se référer à une étude de E. Martimor intitulée « Contribution à l'étude médico-psychologique du vol : les états dépressifs ». En fouillant dans ses archives de médecin-expert, E. Martimor (2) a trouvé 780 rapports concernant des sujets poursuivis pour des infractions contre la propriété (vol simple, vol qualifié, abus de confiance, escroquerie, grivèlerie). Parmi ces sujets, il y a peu de véritables aliénés, tandis que les débiles et déséquilibrés sont au nombre de 230. Restent donc 550 sujets, indemnes d'anomalies mentales proprement dites et entièrement accessibles à une sanction pénale. En relisant les observations effectuées à leur propos, M. E. Martimor a été frappé par la fréquence chez eux des états dépressifs. Il ne s'agirait pas de mélancolie à proprement parler, mais d'un état larvé en reproduisant les divers symptômes sous forme atténuée. Ces symptômes agiraient par des voies indirectes, des chemins tortueux et seraient camouflés sous des mobiles, où la dépression n'intervient nullement (découragement par inadaptation sociale, sentiment d'infériorité provenant du milieu familial, déceptions sentimentales, disgrâces physiques, maladies somatiques, tendances mélancoliques ou anxieuses).

Qu'il y ait dans certains vols un mécanisme de compensation, c'est un fait qui a été mis en évidence par Adler. Que d'autres procèdent de situations spécifiques particulièrement déprimantes, comme en cas de situation de détournement, c'est également un fait souligné par Olof Kinberg. De ce point de vue, l'excellente étude de M. E. Martimor confirme des données solidement étayées en criminologie.

Mais, en lisant son intéressante étude, nous nous sommes demandé si la méthode qui consiste à rattacher à une maladie indéfinie, un état larvé dont on identifie les symptômes, au delà du seuil pathologique, ne revient pas, somme toute, à faire comme ces chercheurs qui basent l'analyse factorielle sur un schéma de personnalité déterminé. Le mieux n'est-il pas, lorsque l'on quitte la criminologie pathologique proprement dite, pour la criminologie que nous n'osons pas qualifier de normale, d'opérer d'après le système de la table rase ?

Cette observation, strictement méthodologique, n'enlève rien à la richesse de l'étude de M. E. Martimor, qui intéressera tous les criminologues.

c) Enfin, quant à l'incendie, il convient de citer le mémoire de Th. Kammerer, L. Singer et D. Michel (3). Il s'agit d'une étude criminologique, clinique et psychologique de soixante-douze cas ayant fait l'objet d'une expertise psychiatrique.

Il est rappelé que la fréquence de l'incendie volontaire est faible : 5 à 6 % de la criminalité réprimée en France. De leur côté les statistiques des hôpitaux psychiatriques évaluent à 0,3 % le nombre d'incendiaires dans une population d'hôpital psychiatrique départemental. Il y a une prédominance rurale quant au lieu et à l'objet allumé. L'heure la plus fréquente est le début de la nuit, les jours les plus fréquents, les samedis et dimanches, les mois les plus marqués sont janvier, avril, août et septembre. Les moyens utilisés sont simples, l'incendiaire agit le plus souvent isolément, le motif est rarement réfléchi et adapté. Parmi les motifs conscients, la vengeance est le plus fréquent. La victime de l'incendie se situe le plus souvent dans le cadre des proches relations.

L'incendie volontaire est le fait de l'homme, son maximum de fréquence se situe entre

(1) *L'évolution psychiatrique*, 1967, p. 89 à 113.

(2) *Annales médico-psychologiques*, déc. 1966, p. 635 à 643.

(3) *Annales médico-psychologiques*, mai 1967, p. 687 à 716.

seize et vingt-cinq ans, le niveau professionnel de l'incendiaire se situe au bas de l'échelle sociale, son domicile est rural, plus des trois quarts des incendiaires sont des isolés du point de vue familial. Ils proviennent pour 40 % de familles de plus de cinq enfants, pour les deux tiers d'un milieu social bas, mais les tares familiales n'y sont pas plus fréquentes que chez les autres criminels. De même, les antécédents personnels (troubles du développement, scolarité) sont identiques à ceux des délinquants en général.

Du point de vue clinique, un trait caractéristique des incendiaires étudiés est la forte proportion (67 sur 72 cas, soit 93 %) d'états psychopathologiques rencontrés parmi eux : oligophrénies (30 %), démence, maladies organiques, intoxication alcoolique, psychoses (22 %), névroses et états névrotiques (faible fréquence des névroses structurées et de la pyromanie, mais fréquence plus grande des névroses réactionnelles), déséquilibre psychopathique. Les anomalies de la vie sexuelle sont fréquentes chez l'incendiaire d'une façon générale. L'épilepsie, en revanche, ne se rencontre que dans 3 % des cas.

Sur le plan psychologique il y a souvent absence de motif conscient et réfléchi (47 cas sur 72). Selon les auteurs, quatre motivations semblent dominantes dans l'action de l'incendiaire : source de plaisir, action d'éclat, décharge agressive, action insidieuse.

Tels sont les résultats essentiels de cette étude classique, sérieuse et objective.

D. — *Le crime au point de vue différentiel*. L'étude du crime au point de vue différentiel constitue le point central de la criminologie contemporaine. Elle repose sur la prise en considération du passage à l'acte, comme élément de différenciation des criminels entre eux et comme élément de différenciation des criminels et des non-criminels.

Aucune étude sur ce thème ne figure dans les revues étudiées.

V. — L'APPORT DES SCIENCES DE L'HOMME A LA CRIMINOLOGIE CLINIQUE

Il est également assez limité et concerne l'examen médico-psychologique et social et la communauté thérapeutique.

A. — *Examen médico-psychologique et social*. Mme S. Schaub (1) pose un problème laissé, jusqu'ici, dans l'ombre : celui du dépistage psychiatrique au cas de flagrant délit. Tout serait à citer dans cet excellent travail. On se bornera à reproduire, ici, les données essentielles qu'il apporte : à la Santé, le nombre de flagrants délits oscille entre 30 et 60 % des entrées quotidiennes qui, elles varient de vingt à cinquante individus. Les délits en cause par ordre de fréquence sont :

- vols ;
- vagabondage ;
- outrage public à la pudeur ;
- rébellion et violences à agent ;
- port d'armes prohibées ;
- coups et blessures volontaires ;
- défaut de permis de conduire ;
- infraction aux lois sur les étrangers.

Ils sont souvent associés et, dans 80 % des cas, aggravés par un *état d'ivresse*.

Les éléments objectifs succints révèlent :

- nationalité : 20 % étrangers, 30 % Nord-Africains ;
- âge : fréquence accrue entre vingt et trente-cinq ans ;
- domicile : sans domicile fixe, c'est-à-dire vagabondage ou logement en hôtel à la journée, 70 %
- profession : manœuvre sans spécialisation, 70 % ;
- récidive : 92 %.

(1) « La nécessité d'un dépistage d'hygiène mentale au cours des procédures de jugement accéléré », *Perspectives psychiatriques*, n° 12.

Donc, en ne prenant en considération que des éléments simples, avant tout examen psychiatrique, tels :

- la fréquence de l'éthylisme,
- la nature des délits,
- les preuves de désinsertion socio-professionnelle,

80 % des sujets nécessitent une assistance de type hygiène mentale au sens le plus large du terme.

B. — *Communauté thérapeutique*. Les expériences de communauté thérapeutique se multipliant en milieu psychiatrique et en milieu pénitentiaire, les criminologues seront particulièrement intéressés par le mémoire de M. F. Basaglia, intitulé « La « communauté thérapeutique », base d'un service psychiatrique, réalités et perspectives » (1).

L'intérêt porté à la communauté thérapeutique se retrouve dans un numéro spécial de *L'Information psychiatrique* (2) consacré à l'équipe thérapeutique, aux principes de traitement somato-psycho-social des psychoses dégagés par Michael A. Woodbury.

Le travail de M. A. Woodbury comporte trois chapitres théoriques (hiérarchies et espace social, réseau de communication et institutions, schéma corporel et trame perceptuelle) et trois chapitres qui décrivent des applications pratiques (Les Frères, Chesnut Lodge, Les Cèdres).

Comme l'indique P. C. Racamier dans son avant-propos, M. A. Woodbury s'est inspiré des expériences de Jones sur la communauté thérapeutique.

Enfin, voici encore un numéro spécial de *L'Evolution psychiatrique* qui a pour titre « Les organismes psychiatriques de la Mutuelle générale de l'Education nationale » (3). De nombreuses contributions nous intéressent étant donné la ressemblance qui existe sur le plan des méthodes de traitement institutionnel entre psychiatrie et criminologie. Il faut signaler, en particulier, celle de P. Sivadon et P. Chanoit « L'institution thérapeutique » (4).

Ces numéros spéciaux doivent être lus et médités par tous les criminologues qui s'intéressent aux problèmes pénitentiaires à propos desquels l'on parle de plus en plus de milieu thérapeutique ou milieu intermédiaire. Certes, les prisons ne sont pas les hôpitaux, mais elles présentent, comme ces derniers, un élément institutionnel dont l'importance est considérable quant aux programmes de traitement. C'est dire que tout ce qui se fait en milieu institutionnel hospitalier mérite l'attention de ceux qui s'occupent du milieu institutionnel pénitentiaire.

VI. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET CONCLUSIONS

La question posée au début de cette chronique était de savoir si la recherche criminologique était stimulée par les acquisitions nouvelles des sciences de l'homme ?

A la question ainsi posée, il est possible maintenant de répondre, en faisant une distinction entre l'accentuation de l'écart existant entre les sciences de l'homme et la criminologie, d'une part, et les exceptions à cette tendance générale.

A. — *La tendance générale*. Elle se caractérise par l'accentuation de l'écart existant entre les sciences de l'homme et de la criminologie. En effet, les sciences de l'homme continuent très occasionnellement à faire de la criminologie, en appliquant leurs principes et leurs méthodes, en ne se référant qu'exceptionnellement aux concepts et théories de la criminologie. Il n'y a pas de fertilisation mutuelle des idées.

L'intérêt des sciences de l'homme pour la criminologie n'est pas grand, au demeurant. Celui de la psychologie, de la psychanalyse, de la sociologie est insignifiant. Celui de la psychiatrie reste égal à lui-même.

On comprend, dès lors, que le mouvement ne va pas, en règle générale, des sciences de l'homme à la criminologie, mais de la criminologie aux sciences de l'homme. Dans les travaux cités nous avons relevé de fait les noms d'authentiques criminologues

(1) *L'information psychiatrique*, mai 1966, p. 413 à 428.

(2) Déc. 1966.

(3) Mai 1967.

(4) P. 627 à 638.

comme ceux de A. Davidovitch, D. Akman et A. Normandeau, J. Selosse, M. Th. Maze-rol, G. Heuyer, S. C. Versele, N. Schipkowensky, Th. Kammerer. Tous les travaux qu'ils ont publiés dans des revues spécialisées des sciences de l'homme auraient pu l'être dans des revues de criminologie.

Or, si l'on fait abstraction de ces travaux, ce qui reste — c'est-à-dire l'apport propre des sciences de l'homme à la criminologie — est peu de chose.

On n'est pas, dans ces conditions, étonné de voir des psychiatres-criminologues parisiens et lyonnais, s'efforcer d'intéresser leurs confrères à la criminologie. Les premiers ont consacré à la criminologie un numéro spécial de *Perspectives psychiatriques* (n° 2). Les seconds ont rédigé un numéro spécial de *L'information psychiatrique* (nov. 1966) portant sur le thème « Traitement du délinquant et institutions psychiatriques ».

B. — *Les exceptions*. Il y a heureusement des exceptions et elles sont importantes. Les nouveaux horizons ouverts par la génétique et les expériences relatives à la communauté thérapeutique illustrent bien ce que doit être le rôle stimulant des sciences de l'homme au regard de la criminologie.

Ces exceptions compensent très largement les insuffisances qui ont été constatées sur le plan des rapports des sciences de l'homme et de la criminologie, quant à l'absence de fertilisation mutuelle des idées et à la faiblesse de l'apport original des sciences de l'homme à la criminologie.

Il faut donc continuer, sans relâche, à essayer d'établir des communications meilleures entre sciences de l'homme et criminologie.

II

LES SCIENCES DE L'HOMME AU QUÉBEC

par L.-M. RAYMONDIS (C.N.R.S.)

Directeur du Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines
(Faculté des sciences de Toulouse).

Le premier volet de notre investigation au Québec, qui portait sur les activités de recherche de l'Institut supérieur des sciences humaines de l'Université Laval, de Québec, a été publié dans un récent numéro de cette *Revue* (1).

Le deuxième volet de notre étude va nous mener à l'Université de Montréal, et porter sur un travail pris dans l'ensemble de recherches du professeur H. Ellenberger. Cette recherche a pour titre : « Jardin zoologique et hôpital psychiatrique ».

RECHERCHES FONDAMENTALES AU DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Peut-être sera-t-on surpris par le choix du sujet que nous voulons exposer. N'existait-il vraiment dans l'œuvre du professeur Ellenberger autre chose de plus essentiel pour la compréhension d'un plan de recherche en cours au *Département de criminologie* ?

Par ce choix, nous croyons au contraire nous situer au cœur même de l'œuvre d'une vie. De plus, nous espérons pouvoir montrer par là l'intérêt de recherches fondamentales en criminologie, qui font appel à l'analyse concertée de l'homme (2).

Le choix de ce sujet est en lui-même loin d'être isolé dans la littérature spécialisée en psychologie et en psychiatrie. Nous trouvons dans les *Annales de thérapeutique psychiatrique*, tome III, parues aux P.U.F., une contribution de M. Fontaine, professeur à l'École nationale de Maisons-Alfort, intitulée : « Sociobiologie chez les volailles » (3).

(1) 1967, p. 917.

(2) Il est peut-être bon de rappeler cette exigence. Voir une très intelligente mise en cause de cette attitude dans Mustafa HJAZI, *Délinquance juvénile*, Paris, Masson, 1966, n° 8.

(3) P. 165.

Elle utilise les références de base déjà exploitées par H. Ellenberger. Mais, faut-il le dire, avec un moindre souci de la précision des citations de titres ou de nom d'auteur. Le problème posé par M. Fontaine est celui de la « mortalité épidémiologique par moindre résistance » chez les volailles enfermées dans un espace trop restreint. La cause de cette mortalité résiderait, d'après l'auteur, dans l'état sociopathique créé par la trop grande limitation du champ psychique individuel qui résulte de l'entassement dans un local trop étroit (1).

La publication que nous analyserons se trouve dans un ensemble d'études parues il y a quelques années sous les auspices du Dr Ey et d'A. Brion : *La psychiatrie animale* (2). En effet, à la page 560 débute la contribution du professeur Ellenberger.

Des études systématiques de sociopathie animale ont commencé d'être publiées par Schedelderep Ebbe en 1903. Où peut résider leur intérêt pour le criminologue ?

Le professeur H. Baruk a beaucoup insisté sur la nécessité de persévérer dans l'expérimentation animale, non pas comme on le croit trop souvent pour en déduire des conséquences directes pour l'interprétation du psychisme humain, mais pour « acquérir une certaine familiarité avec la psychologie et la psychiatrie chez les divers animaux ».

De là, peut-on passer, et comment, à la familiarité du psychisme humain ? (3).

Peut-être n'est-il pas souhaitable de poser ainsi la question. Il est probablement préférable de voir ce que l'on peut recueillir comme informations en étudiant l'animal, de chercher ce qu'on peut en déduire et seulement après, lorsque l'on a des résultats, de les examiner pour tenter d'en extraire une hypothèse de recherche dans le domaine humain, mais seulement une hypothèse.

Le professeur Ellenberger, à l'inverse du professeur Baruk, se contente ici de l'observation directe. C'est la raison toute simple pour laquelle il choisit le zoo.

Il semble bien qu'à la fin d'une histoire déjà longue, le rôle du jardin zoologique soit celui d'être un champ d'observation : « une ménagerie sans luxe peut être extrêmement utile à l'histoire naturelle, à la physiologie et à l'économie » (*Rapport de la Société d'histoire naturelle*, 1792).

H. Ellenberger a donc été amené à choisir ce lieu d'observation de la vie animale pour acquérir cette familiarité avec la psychologie animale dont parle Baruk. Le jardin zoologique va ensuite être rapproché de l'hôpital psychiatrique ; puis ce dernier va l'être de la prison. Il s'agit de l'application de la méthode d'observation par dichotomies successives.

Quelles sont les précautions qui doivent être prises pour que de telles comparaisons soient scientifiquement possibles. Notre auteur présente deux risques d'erreurs :

1° L'illusion anthropomorphique qui consiste à projeter sur l'animal nos façons humaines de voir : « cette illusion est celle de l'homme qui voyant un lion en cage se le représente comme un noble guerrier tombé dans un honteux esclavage et rêvant nostalgiquement à son désert perdu » ;

2° L'illusion zoomorphique « n'est pas rare chez certains psychologues behavioristes. L'un d'eux, par exemple, au terme d'une étude sur les phénomènes de frustration

(1) « L'accroissement du nombre des volailles appartenant à un même lot, et la réduction de la surface de terrain occupé par ce lot tendent, à la fois, à augmenter les interrelations entre individus et groupes, donc à exacerber la motivation comportementale et à rendre plus apparentes les conséquences de l'organisation sociale. Les désordres s'expriment alors dans des domaines assez divers (épidémiologie des maladies contagieuses, réceptivité aux maladies infectieuses, productions zootecniques, sociopathologie) mais, somme toute, selon des schémas assez simples et stéréotypés ».

(2) Edit., Desclée de Brouwer, Bibliothèque de neuro-psychiatrie de langue française. Voir en outre : H. ELLENBERGER : *Etude biologique de la prison*, conférence donnée à l'Institut Pinel, Montréal, 3 mars 1967, notes prises par Mme Varena Balicki (polycopie).

(3) L'étude de la communication chez les animaux paraît être une bonne introduction à celle de certains problèmes de blocages intellectuels et affectifs et de leur conséquence en morale sociale. Cf. Thomas A. SEBEOK, « La communication chez les animaux », *Revue internationale des sciences sociales*, 1967, 19, p. 94-102.

chez les rats blancs, en étendant directement les résultats à des problèmes de politique internationale ».

Il semble qu'une condition supplémentaire dans un protocole d'expérimentation à fins comparatives n'est cependant pas inutile en matière d'observation. Il s'agit de la nécessité de suivre la série phylogénique, c'est-à-dire : « tous les vertébrés, les poissons, les reptiles, les batraciens, les oiseaux et les mammifères » (Baruk, 1967) pour approcher successivement de l'homme.

Cette exigence n'est pas requise en dehors de l'expérimentation, mais serait cependant souhaitable dans la logique de l'hypothèse si l'on admet le principe d'une série phylogénique pouvant approcher de l'homme par différenciations successives. Le professeur Ellenberger n'a pas suivi cette méthode trop rigoureuse. Il observe de façon massive le comportement animal du point de vue psychologique sans distinguer selon les espèces. En pratique, d'ailleurs, le professeur Ellenberger ne cite que le comportement des grands fauves, des éléphants et des singes.

Notre auteur va dresser une comparaison du zoo et de l'hôpital psychiatrique d'après leur place, leur signification comparée, au cours de l'histoire, dans chacune des sociétés où ils existaient.

On constate que leur évolution passe à travers des stades très divers. Celle du zoo étant beaucoup plus ancienne et d'origine orientale alors que l'hôpital psychiatrique ne date guère que du xv^e siècle occidental espagnol. Mais, à tous moments, ces stades demeurent comparables, ce que le professeur Ellenberger traduit par le schéma suivant :

zoo	hôpital psychiatrique
Autorités-Zoologistes	Autorités-Psychiatres
Gardiens	Infirmiers
(Publics)-Animaux	(Public)-Malades

Si l'auteur a placé « public » entre parenthèses, c'est qu'il s'agit du seul point non analogique dans le temps. En effet, ici, l'évolution s'inverse, le zoo jadis réservé aux princes s'ouvre au grand public, l'hôpital psychiatrique se ferme. Mais, même cette opposition va partiellement disparaître. La doctrine de la « porte ouverte », *open door*, n'a pas pour seul effet que le malade puisse sortir librement de l'hôpital psychiatrique, mais encore, dans de nombreux hôpitaux, elle tend à créer une sorte de circulation interne à double sens.

C'est ainsi qu'à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan on peut voir un parc d'attractions, une salle de concerts et un golf ouverts au grand public où circulent mêlés, malades, visiteurs et touristes. Dans l'hôpital tel que le professeur Sivadon le conçoit, l'accueil du public fait partie intégrante du plan de familiarisation avec le malade mental, de dességrégation du malade mental.

Que résulte-t-il de la comparaison du zoo et de l'hôpital psychiatrique ? Nous pensons qu'il y aurait lieu de distinguer :

A. Des conclusions générales :

1° La reconnaissance de : « la similarité des attitudes instinctives du public envers le fou et le fauve enchaîné ». On souhaiterait ici pouvoir développer une étude comparative et détaillée des attitudes sociales envers le malade mental et l'animal. Il est plus que probable que dans la mesure où cette enquête pourrait être assez fine et conduite avec tout l'arsenal des moyens dont nous disposons aujourd'hui, elle serait susceptible de révéler l'identité des conduites de chacune des populations examinées à l'endroit des différentes relations étudiées. On s'apercevrait de l'existence d'une liaison constante et significative entre ces types de relations et le type de relations qu'entretiennent ces diverses populations envers le site, les procédés de culture agricole, le stade d'évolution industriel auquel elles sont parvenues, l'organisation politico-sociale. Nous aurions ainsi une introduction valable à une recherche structurée de la relation public-criminel, public-détenu et par là aussi, public-organe de poursuite et de jugement. On intégrerait chaque analyse au lieu de l'isoler, ainsi, le sens et la portée des attitudes collectives deviendraient clairs.

2° L'étude de la « personne, de la vocation » du psychiatre, des infirmiers et du

gardien de zoo. Cela signifie étudier le problème du « contre-transfert » envers le malade ou l'animal. Cette étude nous introduirait à la découverte du style et du sens de la relation psychiatre (médecin légiste) — criminel et gardien-détenu, en criminologie.

3° L'étude de la part due à la maladie et de la part due aux conditions de la claustration dans l'attitude du malade. Elle conduit à discerner la part tenue par le « rôle » chez le malade qui joue sa maladie d'autant plus qu'il se trouve placé dans un univers fait pour lui, mais en fonction de ce que l'on croit savoir de la maladie. Cet univers exalte la maladie à la manière dont on pourra penser alors que la prison exalte la délinquance. Tout ceci est amené par une constatation de départ qui est celle-ci : l'animal est « montré » au public, il en reçoit des excitations psychiques sous forme de brimades ou de gâteries. Il peut être « malade » de jalousie devant les préférences manifestées par le public pour les uns ou les autres. De même, le public (comme le « milieu ») s'intéresse à certains types de criminels et à ceux-là seulement, exerçant ainsi par instigation indirecte une influence directe sur la constitution de modèle de conduite criminelle.

Les réactions interpsychologiques et sociales des malades mentaux envers leur famille est également un moyen d'interpénétrer la relation détenus-familles.

4° De la comparaison du zoo et de l'hôpital psychiatrique résultent également des conclusions intéressantes dans le domaine de la victimologie. On sait que les animaux du zoo sont l'objet d'attaques graves de la part d'inconnus. De même, on note : « l'activation des tendances criminelles latentes en présence de malades mentaux », cette activation paraît d'ailleurs présenter un caractère différentiel.

H. Ellenberger rappelle que nous savons très peu de choses sur les raisons pour lesquelles certains types de malades mentaux, comme certains animaux, sont des victimes privilégiées. Déjà, le professeur Heuyer notait que le débile était particulièrement exposé. Dans cette même catégorie de questions peuvent être rangées celles que devrait poser au criminologue une catégorie « d'amis des bêtes » dont H. Ellenberger dit joliment qu'ils sont des sadiques à rebours. A cet égard, d'une façon plus générale, le caractère irrationnel de nombre de nos attitudes envers les bêtes révélerait à l'analyse beaucoup de choses sur la nature également irrationnelle de certains types de relations de bien portants envers les malades et de là, plus largement, envers tous les types de victimes en puissance et envers les délinquants, considérés sous cet éclairage.

On peut juger par ces quelques notations de l'objectif de recherche poursuivi par le professeur Ellenberger. Il nous introduit directement dans l'univers où maladie mentale dans certains cas, délinquance dans d'autres, et ensemble de comportement se trouvent non plus isolés, mais analysés chacun à leur niveau dans une relation dynamique. Celle-ci s'exerce dans le cadre d'un ensemble de relations qui sont en interrelation. Le sujet en reconnaît certaines comme des valeurs à l'égard desquelles il discerne sa propre attitude et celle de la société.

Nous allons voir maintenant où se trouve le support fondamental, doctrinal de l'analyse d'H. Ellenberger.

B. Les instincts.

L'observation des animaux effectuée dans le champ privilégié qu'est le zoo, permet de renouveler l'étude des instincts.

Nous savons combien cette étude a été source de réflexions et base de sa doctrine pour Etienne De Greeff en tant que disciple de Mc Dougall (1). On résiste mal à l'envie d'essayer d'établir un parallèle entre la théorie des instincts chez De Greeff et chez H. Ellenberger. Mais, ceci dépasserait largement les limites de la présente chronique. Il n'en est pas moins que cela nous révèle l'étonnante cohérence des grands criminologues français (2).

(1) « Dans notre conception de l'instinct qui est fondamentalement semblable à celle de Mc Dougall... », dit exactement le Dr E. DE GREEFF, *Les instincts de défense et de sympathie*, P.U.F., 1947, p. 2.

(2) Pour De Greeff, « la connaissance de l'homme au degré fondamental ne peut être effectuée que par l'étude de l'instinct », tout comme pour Ellenberger, « c'est cette fonction instinctive qui donne l'impulsion première, la connaissance fondamentale » (souligné dans le texte) *l. c.*, p. 3.

Nous résumerons ici les points principaux de l'analyse des instincts tels que la trace H. Ellenberger, en nous excusant de ne pouvoir respecter toutes les nuances que notre auteur y apporte.

1° *L'instinct de conservation* (nous penserons à l'instinct de défense chez De Greeff) à l'intérieur duquel l'auteur reconnaît certaines distinctions.

a) *L'instinct de fuite*, détermine deux distances constitutives du champ de sécurité de l'animal :

— la *distance de fuite* : « distance à laquelle un animal prend la fuite devant un ennemi présumé ». Si l'animal ne possède pas un champ suffisant, il est alors en état de :

— *distance critique* : c'est la distance où, ne pouvant plus s'échapper, il doit faire face.

L'organisation du « territoire » implique ces deux premières déterminations du champ psychique. C'est ainsi que l'animal va se trouver dans un état psycho-pathologique s'il est acculé à la distance critique de façon constante. Si le territoire est plus vaste, l'animal le décomposera en fonction de cette division. C'est ainsi que le nid se trouvera dans la partie où toute intervention extérieure deviendra « critique ».

b) *L'instinct de possession de territoire* : le marquage de ce territoire par l'animal est la manifestation de l'adaptation au milieu, de l'intégration dans l'ensemble des territoires propres à chaque espèce et à chaque individu. La détermination de ces territoires comporte des éléments tant internes qu'externes.

Sur l'instinct nutritif, comme sur l'instinct sexuel, H. Ellenberger semble porter très peu son attention, à l'inverse de M. Fontaine (1).

2° *L'instinct social* (nous penserons à l'opposition méthodologique dans la description de l'instinct de sympathie que donne De Greeff). La santé de l'animal tant psychique que somatique, ne dépend pas seulement d'une heureuse satisfaction de l'instinct de nutrition, de l'instinct sexuel, de la possession et de l'organisation du territoire, mais aussi de sa « place (de l'animal) dans le rang social ». Dans tout groupe de mammifères ou d'oiseaux, s'institue une hiérarchie. On constate que cette hiérarchie est d'autant plus rigide que l'espace où vit le groupe est plus limité. La composition par âge et par sexe du groupe joue également un rôle considérable dans le caractère paisible ou non qui va résulter de l'application de la hiérarchisation à chacun des membres du groupe. En effet, à cette hiérarchie du groupe correspond une hiérarchie des « mauvais traitements ». Ils sont d'autant plus féroces que l'espace est restreint.

Nous retrouvons donc ici le problème de base de l'organisation de la vie carcérale comme de la vie hospitalière. Nous savons par des études comme celles réalisées par le Dr Ueberschlag à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (2) qu'il existe une hiérarchie sociale très attentivement respectée entre les malades hospitalisés pour une longue période, hiérarchie connue des infirmiers, parfois très peu du personnel médical, mais dont la violation peut être source de perturbations plus ou moins graves chez les hospitalisés.

Il est inutile d'insister sur l'importance de ces éléments de l'analyse d'H. Ellenberger pour les pénologues, les administrateurs de prison, comme pour les psychothérapeutes. On pense en effet au profit que pourraient tirer de l'enseignement d'H. Ellenberger ceux qui ébauchent actuellement des études sur les indications et les contre-indications de la psychothérapie de groupe, en milieu pénitentiaire (3). Combien cela serait utile

(1) « Le comportement lié à l'espèce est essentiellement lié à l'instinct de reproduction », *l. c.*, p. 173.

(2) Cf. J.-R. BLAISOT, *La désaliénation sociale du malade mental*, Thèse médecine, Toulouse, 1963, p. 77.

(3) Il s'agit de l'intérêt de l'étude du champ psychique et de l'organisation de l'espace chez le détenu ; voir D. GONIN, *Psychotérapie de groupe du délinquant adulte en milieu pénitentiaire*, Paris, Masson éd., 1967, 158 pages. Voir p. 14 et encore p. 70 : « L'habitat n'est apparu que comme un refuge provisoire, une cachette souvent ». Le territoire chez le délinquant paraît réduit, dans son organisation, à celui du nid, mais encore très chargé d'insécurité ; dès lors, l'agressivité est toujours aigüe.

également pour analyser les comptes rendus des réunions de psychothérapie de groupe afin de déceler les expériences et le caractère de certaines attitudes dans le groupe des détenus traités en psychothérapie.

C. Des conclusions particulières.

Une des plus intéressantes que nous choisissons un peu arbitrairement est celle qui concerne le syndrome de détérioration. Déjà bien connu des psychiatres des prisons, ce syndrome l'est moins des psychiatres en général. Or, il présente un grand intérêt pour l'étude des fondements de la persévérance. Ce qui évidemment va nous permettre d'avoir quelque lumière sur certains aspects de la récidive.

Depuis des années, nous étudions, pour notre part, le processus de détérioration, au cours de l'hospitalisation de longue durée des malades mentaux.

H. Ellenberger qui nous a conseillé à cet égard, s'inscrit à la suite de Pinel, jadis d'Hermann Simon en Allemagne, de Daumezon et de Sivadon en France (1), dans la grande lignée des psychiatres qui ont osé affronter ce terrible problème.

Il s'agit de l'analyse des comportements de ces malades guéris qu'il est pratiquement impossible de faire sortir de l'asile. C'est le « bon malade » des infirmiers, le « serviteur dévoué » du médecin chef, l'« enraciné » d'asile de Daumezon, le « pilier d'asile » des anciens auteurs. Ellenberger rappelle que Hans Castorp, « le héros de la *Montagne magique* de Thomas Mann, en était le prototype pour le sanatorium antituberculeux ».

Plus extraordinaire semblerait le fait qu'il existe des cas de sédimentation dans les prisons (2) mais par là aussi de sédimentation dans l'activité délinquante.

Or, justement, il semble qu'Ellenberger nous éclaire beaucoup en nous montrant que l'animal qui a acquis un « territoire » dans le zoo ne cherche nullement à en sortir et retourne « chez lui » s'il s'évade. Cet enracinement, nous le retrouvons dans l'excellence de l'adaptation du prisonnier. E. De Greeff soulignait le caractère dangereux présenté par nombre de détenus qui faisaient l'objet des éloges les plus chaleureux de la part du personnel de surveillance quand celui-ci était peu expérimenté ou peu au courant de la vie réelle de la prison (3).

Des études actuellement en cours aux U.S.A. par Holt (4) sur les schizophrènes chroniques vont dans le même sens. La réduction du territoire, les troubles apportés dans la distribution des sites comme dans leur restructuration (Sivadon) jouent un rôle considérable parmi les facteurs étiologiques de cette détérioration dont la conséquence la plus évidente est celle de la restriction du champ des intérêts (qui peut être elle-même une des causes de la schizophrénie) qui de toute façon aboutit à la régression affective ; de telle sorte que l'enracinement dans la prison aboutit à accélérer la caractérisation du processus d'égoïsme et d'indifférence affective que l'on considère comme l'une des caractéristiques majeures de la personnalité criminelle. Ces troubles résultant de l'insertion réussie en milieu hospitalier ou carcéral, seraient susceptibles d'expliquer pour une part et d'une manière inattendue un fait dont le père Mailloux tire des conclusions très différentes (5). Nous savons qu'un certain

(1) Paul SIVADON (A. BAKER et L. DAVIS) : « L'Espace vécu », *L'évolution psychiatrique*, 1965, juill.-sept., p. 477-499. En 1920, Andreas BJERRE a publié (en langue suédoise) une étude consacrée aux réactions psychopathiques des assassins effectuant une condamnation à vie en régime cellulaire. Il constatait une régression dans l'espace et le temps. Le caractère le plus évident était la fixation dans le passé vécu de manière onirique. Bjerre découvrait déjà l'origine de ces troubles dans la mauvaise utilisation de l'espace par les constructeurs du pénitencier de Långholmen et non pas dans une psychose carcérale due à l'éloignement du milieu de vie ou au traumatisme de la condamnation.

(2) Bruno M. CORMIER, *La privation excessive de liberté*, p. 473.

(3) Cf. Bruno M. CORMIER, Paul J. WILLIAMS, *A Study on Deprivation of Liberty*, Canadian Psychiatric Association, XVIIth Annual Meeting, Vol. II, n° 6, déc. 1966.

(4) Holt, R. R. « Clinical and Stastical Prediction. A Reformulation and some New Data », *Jl Abnorm. Soc. Psychol.*, 1958, 56, 1-12. *Measuring Libidinal and Agressive Motives and their Controls by Means of the Rorschach Test* (polycopie), New York University, 47 pages, août-sept. 1967.

(5) L.-M. Raymond, « Conférence du R. P. Mailloux au V^e Congrès International de Criminologie », *Annales int. de crim.*, 1966, 1^{er} semestre, p. 4-5.

nombre de détenus se complaisent dans des récits quasi hallucinés de ce qu'ils ont fait ou feront dans une vie libre. Ne s'agit-il pas d'enracinés dans un comportement stéréotypé qui ne pouvant s'en arracher, délirent sur une libération d'eux-mêmes devenue impossible.

Allons plus loin encore :

Lorsque nous étudions la mesure de l'efficacité des traitements, nous avons trois points à étudier : l'état du délinquant avant l'application de la mesure de traitement, la mesure de traitement en elle-même, l'état après le traitement. Or, très rarement, nous trouvons une analyse assez fine du traitement lui-même. Nous pensons que l'étude comparative de H. Ellenberger sur zoo, hôpital psychiatrique et prison permettrait de définir de façon très ajustée les termes de l'analyse du traitement lui-même, au moins sur un plan, celui de la détermination du territoire et de la hiérarchie sociale.

En conclusion, nous ne voudrions pas présumer des modalités du protocole de recherche du professeur Ellenberger sur la prison. Nous savons qu'il va organiser cette recherche dans l'Institut Pinel avec une rigueur méthodologique probablement sans exemple dans ce domaine. Mais nous savons déjà que l'étude conduite à partir de celle des jardins naturels et des hôpitaux psychiatriques retourne aux sources de l'analyse criminologique. Sans rien oublier de l'acquis, le criminologue de Montréal poursuit une recherche de type fondamental dans les sciences de l'homme.

Ellenberger se refuse à isoler les différentes disciplines des sciences humaines (1), mais il opère avec un respect méticuleux de leurs différents niveaux et de leurs méthodes. Pas plus qu'il n'y a pour lui de nécessité d'oublier les données de la biologie pour assumer la recherche en psychologie des profondeurs, il semble ne pas pouvoir songer qu'on puisse étudier sérieusement la prison sans un recours aux méthodes comparatives qui permettent d'étudier le zoo et l'hôpital psychiatrique, par exemple. C'est cela au fond l'homme moderne : un être infiniment ouvert et tolérant, mais aussi qui veut acquérir une connaissance du savoir, par l'intérieur du savoir. Ce qui le conduit à vivre le savoir, à l'appliquer et à cesser d'être un doctrinaire.

Un point nous permettra d'illustrer la constance de cette attitude chez H. Ellenberger. S'il nous parle de la vie des animaux, c'est bien de l'intérieur de son savoir ; il nous signale, en effet, qu'il est désormais au point de convergence où il va cesser de s'inclure *exclusivement* dans la pensée occidentale. Celle-ci, nous dit-il, a établi une division radicale du monde créé, depuis Rome et la Grèce antique, elle nous fait assister à une rupture entre l'homme et le reste de la nature. La pensée orientale n'a jamais connu cette simplification qui a permis certains progrès, mais aussi, qui finalement détruit l'équilibre, appauvrit et cesse de pouvoir rendre compte de l'homme tout entier. Elle livre celui-ci à l'angoisse de l'isolement dans une création décimée et refusée. Pour Ellenberger, dès lors, il n'existe pas de possibilité d'admettre une observation amputée. Il illustre ainsi fort bien l'attitude du savant de notre époque auquel le caractère vécu du savoir n'offre aucune possibilité d'accepter le caractère parcellaire de l'observation. C'est pourquoi, les « sciences humaines » deviennent une réalité, malgré les vains efforts de ceux qui se cramponnent à leur médiocre vision du monde coupé en petits morceaux.

(1) « La criminologie étant une science complexe, elle combinera d'abord les méthodes des diverses sciences sur lesquelles elle s'appuie ; à chacune d'elles, elle empruntera ses méthodes particulières ». *Contributions à l'étude des sciences de l'homme*, p. 16, Montréal, Centre de Recherche en relations humaines, 1965, n° 6.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire,
Chef du Bureau de la criminologie et des sciences humaines,
Direction des écoles et des techniques de la Police nationale.

LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA POLICE FRANÇAISE : LA POLICE NATIONALE

Depuis le 9 juillet 1966, en vertu de la loi n° 66-492, la police française est devenue la police nationale. Il ne s'agit pas d'un simple changement d'appellation. Elle s'organise désormais dans le cadre d'un Secrétariat général pour la police, organisme central qui vient d'être créé par décret du 14 mars 1967. C'est là le résultat d'un processus évolutif déjà fort ancien. Certains comparent la réorganisation actuelle à une réforme. Ne s'agit-il pas tout simplement d'une indispensable phase d'accélération de l'évolution ? D'une adaptation au monde moderne, sans réelle coupure d'avec le passé ? Ne sont-ce pas les fonctionnaires eux-mêmes qui ont fait pression pour que le système policier se transforme afin de rattrapper l'évolution socio-économique ?

En bref ce que l'on voit se produire dans les structures « objectives » de la police, c'est tout simplement l'émergence d'une évolution déjà profondément acceptée dans l'esprit des praticiens, notamment des plus prospectifs d'entre eux.

I. IDÉES DIRECTRICES DE LA « RÉFORME »

A. — Les « raisons » sociales générales

1) On doit les rechercher à travers l'ensemble de la *structure sociale*. Celle-ci est notamment caractérisée par des processus dynamiques, irréversibles et concrets : par exemple une accélération naturelle de la « *civilisation* » industrielle, avec urbanisation rapide plus ou moins prudente. De façon générale cette structure de production entraîne des comportements relevant de l'économie de consommation. A ces données s'ajoutent les pressions émanant de la révolution démographique et le fait irréversible de l'émergence de types nouveaux de relations sociales. L'administration doit découvrir et adopter un style qui exprime un tel renouvellement, et surtout une telle mobilité générale de la perception des rapports de l'homme et de la société.

Mais les comportements économiques ne sont pas des fins en soi. De même les « relations » interhumaines ou sociales ne sont pas seulement des produits de la « *civilisation* », de la structure sociale. C'est pourquoi nous devons, à partir de ces remarques, considérer un second groupe de « raisons » à l'œuvre.

2) Il s'agit de tout ce qui relève de l'*évolution culturelle*. On sait qu'une culture c'est l'ensemble des croyances, idéaux, normes, projets, valeurs de toutes sortes qui

sont en vigueur dans une société. Il s'agit des valeurs réellement vécues, non de celles qui sont imposées par le contrôle social institutionnalisé.

a) Parmi les transformations des structures culturelles, dont souvent l'action est de contrepeser l'accélération socio-économique sèche, on retiendra seulement ici la tendance moderne à admettre que toute action ou activité peut faire l'objet d'une mise en problème.

Ses conditions sont confrontées avec le schéma fondamental (classique ou modernisé) de l'action. Il s'agit, selon nous, d'un processus plus complexe que celui de la « *décision* ».

Il est important de retenir cette aptitude et cette volonté de mise en problème de ce qu'on a l'habitude de faire. Car elle entraîne le jeu du mode de pensée scientifique et en conséquence une intervention systématique des sciences dans le système. En sorte que, sous un certain angle, la réforme, c'est-à-dire l'accélération de l'évolution, de la police est le résultat manifeste, l'objective prise de conscience pourrait-on même dire, d'une longue transformation. Transformation que l'on peut même se représenter comme intimement liée au sentiment aigu que la fonction de police doit passer de l'état « *magique* », c'est-à-dire de celui d'un empirisme livré à lui-même, à un état « *positif* », c'est-à-dire où la relation entre le but et les moyens joue un rôle actif dans la façon d'être du système.

Il s'ensuit que le nouveau dans cet apparent remue-ménage des choses de police, c'est l'idée d'une adaptation permanente et systématique aux conditions internes et externes du champ où elles ont à s'épanouir. Et les conditions sont diverses : sociales, économiques, culturelles, politiques, démographiques, urbaines, néo-rurales, multinationales, d'inter-génération, internationales, régionales, hyperlocales, de très longue portée, hypercausales ou mécaniques, voire métropolitaines ou d'inter-civilisation, inter-culturelles...

b) L'évolution culturelle accorde donc une importance grandissante à l'action de la science dans les affaires humaines et sociales. On sait qu'il s'agit d'un fort délicat problème où doivent être équilibrés les avantages et les risques. Les premiers concernent l'efficacité. Les seconds la manipulation des hommes.

En fait une sociologie assez poussée éloigne d'un technocratie redoutable et rapproche de l'homme. Il suffit, par exemple, de considérer l'ensemble complexe des éléments qui composent la réalité sociale pour se convaincre du peu de chances de réussite d'un quelconque scientisme, c'est-à-dire d'une domination de l'homme par la science.

En effet la moindre analyse concrète met en lumière, dans la profondeur de la réalité immédiate, de nombreux mécanismes plus ou moins aveugles, de plus ou moins grands rythmes...

D'où un champ de forces échappant sans cesse à toute réduction, excessive simplification. Ne voit-on pas les phénomènes d'opinion, se dévoilant aux coupes qui les sondent, montrer une complexification grandissante. En sorte que bien souvent les sondages paraissent surtout des instruments dont on ne connaît pas encore toute la portée. Par eux on se trouve au contact d'une phénoménologie complexe où interviennent de multiples mécanismes, plus ou moins aveugles.

La science transforme et enrichit les relations. Elle modernise, pourrait-on dire, les vieux conflits. Et cette modernisation est une exigence culturelle dont la satisfaction a justement pour effet de résoudre les conflits en question.

Nous ne pouvons ici nous étendre plus sur cette vertu activiste de l'attitude scientifique. Bornons-nous à dire qu'il fallait en tenir compte dans le projet d'une police moderne.

B. — Le système policier

1) Par commodité c'est ainsi que nous désignerons l'ensemble des éléments du phénomène de police.

Par l'idée de système on aborde plus clairement l'analyse des processus de police. On cesse de les décrire en termes historiques ou administratifs. On ébauche leur étude en tant que phénomènes sociaux appartenant à la réalité sociale, c'est-à-dire processus ayant des racines dans les divers secteurs ou paliers en profondeur de cette réalité et subissant des rythmes et des interactions.

En un mot le fait policier doit être re-situé dans l'analyse sociologique totale.

2) Cette question de définition opératoire a donc une valeur toute spéciale, puisqu'elle situe la police au nombre des phénomènes relevant de l'étude scientifique, au lieu de la reléguer parmi les formes archaïques de relations, formes dont la disparition mesure le progrès social. Mais justement une police nouvelle doit naître, au sens radical du terme, comme indicatrice de la coïncidence retrouvée entre la dimension policière de la société et ses exigences culturelles.

3) Etat du système avant 1964.

a) La Révolution avait désorganisé la police royale. La Constituante créa les commissaires de police. Pour les assister, on institua les officiers de paix. Un arrêté des Consuls du 19 vendémiaire an III décida que serait érigé à Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse et Marseille, un Bureau central de Police. Le 12 nivôse an IV (2-1-1796), le Directoire créa le ministère de la Police. Il s'installa à l'Hôtel de Juigné, quai Voltaire. Une organisation nationale de la police fut aussitôt conçue et réalisée par Fouché : commissaires de police dans les villes de petite et moyenne importance (par référence à la répartition démographique de l'époque), commissaires généraux et à Paris une Préfecture de police...

b) Avant 1964, la police était principalement exercée par : la Sûreté nationale et la Préfecture de police. (Nous laissons de côté les services spéciaux et, bien sûr, la Gendarmerie nationale qui fut pourtant, le 26 germinal an IV, placée sous les ordres du ministre de la Police).

α) C'est en 1876 que fut créée la Direction de la Sûreté générale, au ministère de l'Intérieur. Elle deviendra Sûreté nationale en 1934 et sera réorganisée en 1941 : étatisation de tous les personnels de la Sûreté nationale et organisation régionale de la Police d'Etat.

Jusqu'à la présente réforme, c'était la Direction générale de la Sûreté nationale, siégeant au ministère de l'Intérieur, 11, rue des Saussaies, qui administrait et coordonnait l'ensemble des services de la Sûreté nationale et de la Police d'Etat. Elle supervisait notamment les directions des services de sécurité publique, c'est-à-dire les polices urbaines et les C.R.S., les directions des renseignements généraux, des services de police judiciaire et de la surveillance du territoire.

β) La grande loi du 28 pluviôse an VIII, qui réorganisa l'administration de la France, créa la Préfecture de police pour *Paris et la Seine*. Dans le cadre de sa compétence territoriale la Préfecture de Police assume les mêmes tâches que toute police : la police municipale (ou urbaine), la police judiciaire et les renseignements généraux.

II. — ASPECTS LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS DE LA RÉFORME

1) Les actes concrets de réforme ont pris le départ avec la préparation et la promulgation de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. C'était là l'aboutissement logique d'une évolution déjà longue et motivée, naturellement, par bien d'autres raisons que les problèmes de police.

Dans son article premier cette loi définit la région parisienne. Le redécoupage des départements nouveaux, à partir de ceux supprimés a engendré le rattachement de communes de l'ex Seine-et-Oise, aux nouveaux départements nés de l'éclatement de la Seine. Or la police de ces communes était assumée par des personnels appartenant à la « Sûreté nationale ». En outre, l'article 10 de la même loi étendait considérablement la territorialité de la compétence du Préfet de police dans la région.

Ces deux faits rendaient nécessaires des mesures permettant d'utiliser des personnels relevant encore d'administrations différentes.

C'est la raison pour laquelle dans le titre V, dévolu aux dispositions relatives aux personnels, il fut décidé (art. 22) qu'à partir du 1^{er} janvier 1965 les fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris constitueraient des corps de fonctionnaires d'Etat homologues à ceux des administrations centrales. Et plus précisément, l'article 25 le stipulait pour les fonctionnaires des services actifs.

2) Vers la fin de l'année 1965, l'évolution s'accéléra brusquement. La fusion des personnels de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police fut décidée. Le ministre

de l'Intérieur fit préparer en commission et présenta, le 2 juin 1966 à l'Assemblée nationale un projet de loi (n° 1884) portant organisation de la police d'Etat.

L'adoption définitive intervint le 30 juin 1966. Il s'agit de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police nationale.

En voici l'article essentiel :

Article 1^{er} : La Police nationale relève de l'autorité du ministre de l'Intérieur, sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exercice de la police judiciaire. Elle comporte des emplois de direction des services actifs, parmi lesquels sont compris les emplois de direction de la Préfecture de police, les services de contrôle et des corps de fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n° 48-1504 modifiée.

3) Aspects généraux et principes de la réforme.

L'article 4 de la loi du 9 juillet 1966 précise que les dispositions relatives aux statuts des corps nouveaux, ainsi que les « décisions prises pour leur application » prendront effet au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

Avant d'en arriver à l'actuel organigramme de la Police nationale (1), il convient de mettre en lumière les aspects généraux et les principes de cette réforme.

a) D'après l'exposé des motifs développé dans le projet de loi et d'après les débats parlementaires auxquels ils donnèrent lieu ;

α) la police constitue un ensemble homogène sous l'autorité du ministre de l'Intérieur ;

β) la loi consacre l'unité de direction, de conception et de gestion des forces de police. Cela permettra, sur le plan des structures et des mécanismes d'ouvrir la porte aux réformes d'envergure qui s'imposent. Cela va donc beaucoup plus loin que le simple souci d'éviter cloisonnements et doubles emplois. On va pouvoir s'élever vers une unité de vue, de conception et de contrôle ;

γ) de nombreux parlementaires s'enquirent des indispensables réformes de structure impliquées par la loi. Beaucoup insistèrent pour que les moyens techniques appropriés, scientifiques et modernes ne soient pas ménagés aux forces de l'ordre à une époque où l'on voit le gangstérisme et le banditisme réussir à s'organiser « scientifiquement » ;

δ) l'unité de la police reflète le visage nouveau de la France. Car il est évident que notre pays est de plus en plus unifié, et de plus en plus intégré. Les structures locales et régionales interagissent dans une plus profonde unité. A cette profonde unité, répond le besoin d'une police unifiée. Ce qui ne veut dire ni hyper-centralisation, ni sur-bureaucratiation... Il faut tenir compte qu'au-dessus des découpages territoriaux, il y a une superstructure de plus en plus complexe de relations, de communications, et que des mobilités de tous ordres imposent un renouvellement profond des attitudes administratives. C'est pourquoi le Sénat fit donner à la nouvelle police le nom de *Police nationale* et non celui de Police d'Etat.

b) Depuis la création du Secrétariat général pour la police le 14 mars 1967 (et surtout depuis le 1^{er} janvier 1968) (1), l'évolution est la suivante :

1. Durant les débats parlementaires, l'idée fut lancée de créer un Secrétariat général pour la police auprès du ministre de l'Intérieur.

En effet :

α) la région parisienne conserve sa police fortement structurée. Le Préfet de police exerce également les attributions d'un maire. Il représente l'Etat. Il est, comme tous les préfets, responsable de l'ordre devant le gouvernement. C'est un chef de police doté de moyens réglementaires et matériels. Mais cette police constitue désormais un service extérieur de l'Etat ;

β) sur tout le territoire les forces de police sont, elles aussi, des services extérieurs.

En conséquence, il devenait nécessaire d'instituer auprès du ministre une administration unifiée, dont la compétence s'étende sur l'ensemble du territoire et sur tous les services extérieurs.

Le 14 mars 1967 un décret créa le Secrétariat général pour la police ;

γ) rôle de cette nouvelle administration (d'après les précisions apportées durant les débats) :

(1) D. 28 déc. 1966, fixant les conditions de nomination et les attributions du secrétaire général pour la police.

1. avoir une vue d'ensemble de l'activité de tous les services,
2. répartir les moyens et les personnels,
3. surveiller le recrutement, la formation et la discipline,
4. élaborer les textes par lesquels s'exerce le pouvoir réglementaire du ministre et préparer les directives qu'il adresse,
5. contrôler et animer les services directement rattachés au ministère, à compétence nationale, régionale ou spéciale,
6. coordonner l'action des services de police placés à la disposition des préfets.

Le secrétaire général a donc des tâches d'animation, de contrôle et de gestion. Il veille, d'autre part, au bon fonctionnement des liaisons organiques avec les autres ministères. Enfin, il lui revient de coordonner les forces mobiles.

Pour faire face à de telles tâches, il lui faudra bien procéder à d'importantes réformes de structure.

2. M. Jacques Aubert, secrétaire général pour la police, dans plusieurs articles publiés dans des revues (1) a précisé l'orientation de son administration. C'est donc à la meilleure source que nous allons puiser pour donner les indispensables aperçus aptes à rendre compréhensible l'organigramme de la Police nationale (2).

Quatre impératifs ont présidé à l'élaboration des textes concernant les structures et l'articulation des services centraux du ministère de l'Intérieur :

- α) le passage d'un régime à l'autre devait s'effectuer sans solution de continuité,
- β) la fusion des corps devait mettre fin à la dualité entre les services de la Sûreté nationale et ceux de la Préfecture de police,
- γ) la réorganisation ne devait pas porter atteinte à l'unité fonctionnelle de la Préfecture de police,

δ) les directions centrales devaient être chargées seules, et sauf exception dûment motivées, des tâches d'administration centrale, c'est-à-dire de la coordination, de l'animation et de l'impulsion des services locaux ou régionaux, y compris la Préfecture de police. Mais les services extérieurs sont chargés seuls des missions de police active.

Tout ceci éclaire les premiers pas de cette nouvelle administration.

Il convient de se situer dans le cadre du décret du 14 mars 1967 qui a créé le Secrétariat général pour la police.

Les définitions et orientations publiées par M. Jacques Aubert complètent les aperçus extraits des débats parlementaires (3) :

1. le Secrétaire général assume une double tâche :
 - a) adjoint direct du ministre en matière de police, a autorité sur l'ensemble des services en vertu de la délégation du ministre...
 - b) chef de l'administration de la police...
2. le Secrétariat général pour la police :
 - a) sous l'autorité *directe* du Secrétaire général, il comprend :
 - la Direction de la réglementation,
 - la Direction du personnel et du matériel de la police,
 - la Direction des écoles et techniques de la police nationale (4),
 - l'Inspection générale et le contrôle des services,
 - le Service de coopération technique internationale de police,
 - le Service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités,
 - le Service central automobile.
 - b) le secrétaire général *est secondé* par le directeur général de la Sûreté nationale qui est chargé plus spécialement de l'animation et de la coordination de l'action policière.

(1) « Organisation et perspectives de la Police nationale », *Revue de la défense nationale*, févr. 1968.

(2) Voir *infra*, p. 412-413.

(3) « Organisation de la Police nationale », *Revue de la Police nationale*, mars 1968. « Organisation, moyens et missions de la Police nationale », *Revue administrative*, janv. 1968.

(4) D., 14 mars 1967 et D., 8 janv. 1968, relatifs à la réorganisation du ministère de l'Intérieur et créant notamment cette Direction.

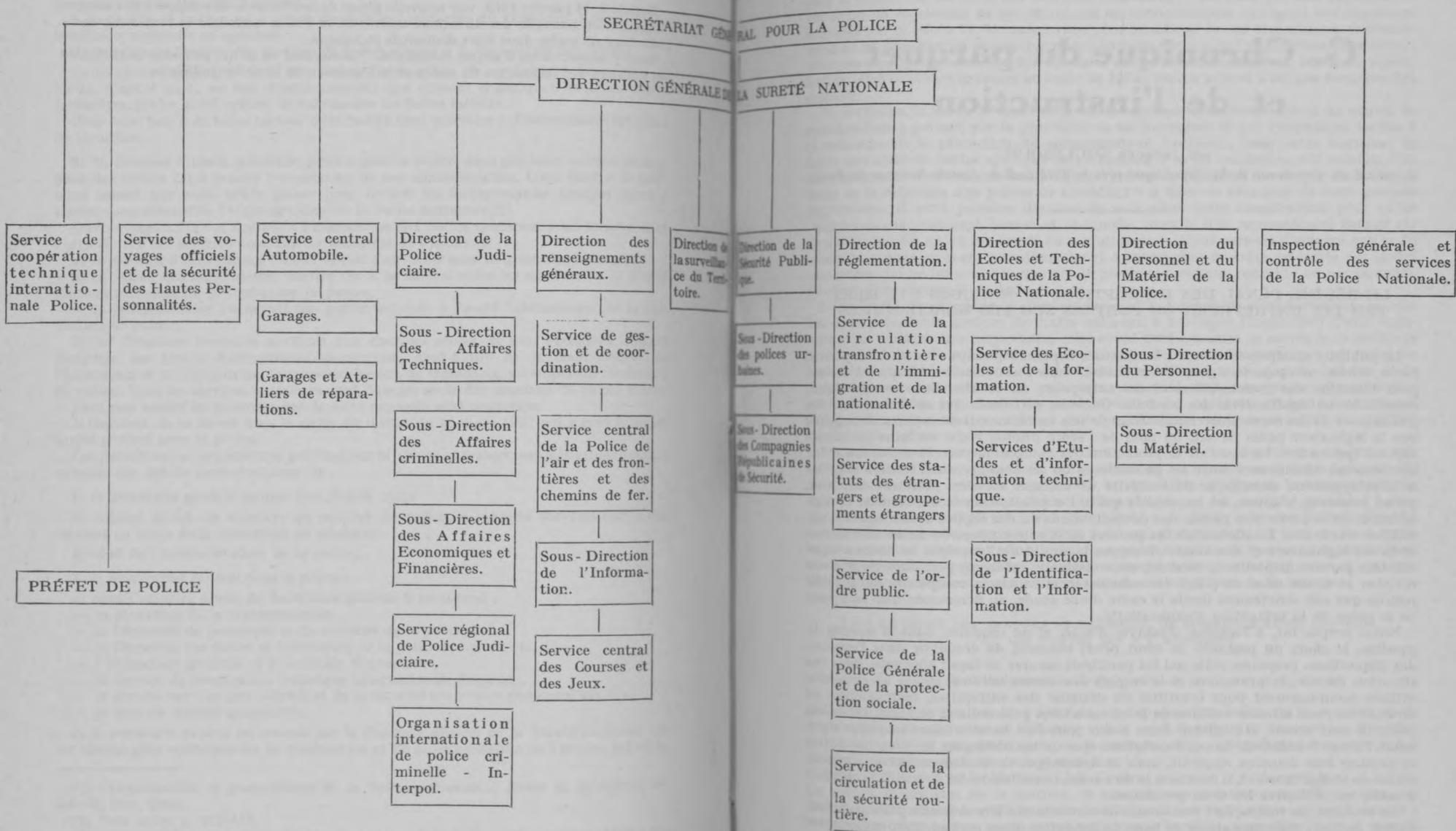
A ce titre sont placés sous son autorité :

- la Direction de police judiciaire,
- la Direction des renseignements généraux,
- la Direction de la surveillance du territoire,
- la Direction de la sécurité publique.

Depuis le 14 janvier 1968, une nouvelle phase de la réforme se développe. Elle concerne l'organisation nouvelle des directions actives de la Police nationale et l'insertion de la Préfecture de police dans leurs dispositifs régionaux.

Nous y consacrerons d'autres chroniques. Notamment en ce qui concerne la Direction des écoles et des techniques de police et la Direction de la police judiciaire.

ORGANIGRAMME DE LA POLICE NATIONALE



G. Chronique du parquet et de l'instruction

par JACQUES GOULESQUE

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

LE RÉGIME PÉNAL DES INSCRIPTIONS ET MARQUES UTILISÉES PAR LES ENTREPRISES OU PORTÉES SUR LES MARCHANDISES

La publicité omniprésente nous a familiarisés depuis longtemps avec les inscriptions, noms, labels, marques et signes divers utilisés dans l'activité économique et sociale pour identifier des marchandises et des entreprises ou certifier les caractéristiques essentielles ou significatives des produits. Outre les différends que soulève devant les juridictions civiles ou commerciales l'usage de tels emblèmes, il est rapidement apparu que le législateur pénal devait, au nom de l'ordre public, régler certains problèmes aigus d'application. Le souci de la protection des consommateurs, la recherche d'une harmonieuse concurrence entre les producteurs ou les commerçants, le désir d'éviter le développement anarchique de l'activité de certains secteurs professionnels sont, parmi beaucoup d'autres, les impératifs qui ont conduit, dans le domaine de la définition et de la protection pénale des dénominations ou des signes, à une rapide prolifération de textes. L'imbrication des pensées ou la convergence des intentions successives des législateurs et des administrateurs, la similitude fréquente de notions réglementées par des dispositions voisines, mais distinctes, obligent périodiquement à une révision et à une mise au point des connaissances ; mais la complexité de la tâche justifie que soit strictement limité le cadre d'une étude, au demeurant bien incapable de se parer de la prétention d'exhaustivité.

Notre propos fut, à l'origine, d'essayer d'aider et de conduire, dans la mesure du possible, le choix du praticien de droit pénal soucieux de découvrir dans l'éventail des dispositions proposées celle qui lui paraîtrait assurer de façon adéquate, dans une situation donnée, la protection et le respect des dénominations, signes ou emblèmes utilisés communément pour identifier ou désigner des entreprises, marchandises ou services ou pour attester certains de leurs caractères primordiaux ou significatifs aux yeux du contractant. Il s'agissait donc moins peut-être de déterminer les règles réprimant l'usage frauduleux de ces inscriptions que de les distinguer les unes des autres et préciser leur domaine respectif, mais la dynamique de la démonstration, l'organisation de la législation et, il faut bien le dire aussi, la confusion des genres ont contribué à mêler en définitive les deux problèmes.

La révision des textes, fort nombreux, découvre la matière articulée principalement autour de deux réglementations de base, celle relative d'une part au droit des marques de fabrique, de commerce et de service et contenue pour l'essentiel à l'heure actuelle dans la loi du 31 décembre 1964 modifiée par celle du 23 juin 1965 et les articles 422 à 424 du Code pénal, et celle, de portée très générale, visant d'autre part la répression des fraudes et concrétisée par la loi du 1^{er} août 1905 et ses annexes.

A vrai dire, la classification ne se fait pas dans les deux cas sur les mêmes rapports juridiques. Le texte sur les marques de fabrique a directement pour objet de répondre, au moins partiellement, à notre préoccupation, puisqu'il organise expressément la protection pénale des marques déposées et qu'il traite notamment le domaine, nouveau pour le législateur de 1964, des marques collectives ; c'est donc par une appréciation des éléments de chacun de nos emblèmes ou dénominations au regard des conditions imposées par la loi du 31 décembre 1964 pour bénéficier de ses dispositions, et notamment de la condition du dépôt, que nous pourrions décider de l'application de ce texte ; quelques-unes, seulement, des lois spéciales en matière d'inscriptions, labels ou signes, font en effet référence expresse au texte de 1964 ; encore celle-ci n'est pas toujours très explicite.

Au contraire, la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises a permis, par la généralité de ses prévisions et par l'impulsion donnée à la recherche de la protection du consommateur, l'éclosion, dans notre domaine, de toute une série de textes spéciaux se rattachant à la loi originale, soit comme l'un des règlements d'administration publique prévus à l'article 11, soit par le lien plus lâche de la référence aux peines de l'article 1^{er} à titre de sanctions de leurs propres dispositions. Il peut paraître illusoire de voir dans cette classification plus qu'un rapprochement purement formel et commode, mais le lien expressément énoncé est un guide sûr, dès qu'on est averti de son utilisation. Nous verrons d'ailleurs que ce fil conducteur nous amènera paradoxalement à rapprocher de cette catégorie des textes autonomes qui ne lui sont liés que par la pratique juridique courante ou par la considération d'une analogie de but.

Citons enfin un ensemble de dispositions dont le fondement semble distinct de celui des deux précédents groupes de textes mais qui a provoqué l'institution d'une réglementation pratique très importante, celui ayant trait à la mise en œuvre de la politique de normalisation. Il est seulement utile d'en préciser pour l'instant que ces règles ne paraissent assorties d'aucune sanction pénale spécifique, mais que la doctrine et la jurisprudence, soucieuses de les voir rigoureusement respectées parce qu'essentielles pour l'organisation rationnelle des productions et des marchés, ont tenté d'en assurer la répression pénale en se référant aux qualifications de tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise.

Cette énumération n'épuiserait pourtant pas la liste des dispositions relatives aux marques ou emblèmes apposés sur des produits ou marchandises et il faudrait encore, au risque de sortir de notre sujet, noter la législation réprimant la contrefaçon des sceaux, marteaux et poinçons de l'autorité publique ou des marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement (art. 139 et s. C. pén.), tels ceux utilisés pour les marques forestières ou pour les métaux précieux. Mais il s'agit là, tant au fond qu'en la forme, d'une réglementation autonome pour laquelle la protection particulière accordée à l'emblème et aux instruments servant à le frapper ou l'apposer et les sanctions aggravées tiennent essentiellement au caractère officiel de la marque.

I. — LE DROIT DES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICES ET LES TEXTES QUI S'Y RÉFÈRENT

A. — *Le droit des marques de fabrique, de commerce et de service*

Il n'est pas question ici, bien entendu, de rappeler l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence pléthoriques élaborées sur le sujet depuis plus d'un siècle. Il suffira de noter les traits caractéristiques de la marque selon la législation française, ainsi que les dispositions pénales correspondantes.

Selon R. Plaisant et P. Mathely (*J.C. Comm.*, Annexes, V^o *Marques*, fasc. 4, n^o 2), les grands spécialistes de la matière, la marque sera essentiellement « un signe, un indicatif revêtant une forme matérielle sensible à la vue » (peut-être sera-t-on amené à reconnaître des marques uniquement sensibles à l'oreille), « un signe apposé sur un produit ou une marchandise », ou, depuis la loi du 31 décembre 1964, un signe servant à désigner une entreprise rendant un service déterminé, enfin « un signe distinctif, c'est-à-dire permettant de distinguer un produit d'un autre produit ». « Le droit sur la marque est consacré par le législateur tant dans l'intérêt du commerçant pour lequel

elle constitue un instrument permettant de rallier la clientèle, en conséquence un moyen de maintenir et de développer son exploitation, que dans l'intérêt du public pour lequel elle est le signe lui permettant de se procurer un produit déterminé et non un autre analogue, par conséquent de s'adresser avec certitude à la seule entreprise de son choix ». Pour être protégée par l'action en contrefaçon, la marque doit être déposée selon un ensemble de formalités expressément prévues par la loi ; ce dépôt permet de définir la nature du signe adopté comme marque et de déterminer les produits auxquels son titulaire entend l'appliquer ; il permet aussi de prévenir les tiers en leur donnant le moyen de se renseigner sur les signes ayant fait l'objet d'une appropriation et ainsi de frapper de sanctions sévères les personnes qui, par négligence ou de mauvaise foi, utilisent des marques déposées.

En pratique, dans une procédure pénale, les innovations apportées par la loi du 31 décembre 1964 aux effets du dépôt et de l'enregistrement de la marque ont considérablement accru l'importance au point de vue de la preuve de la justification de cet enregistrement : le législateur a voulu que seul le dépôt, devenant attributif du droit, donne la propriété de la marque et qu'il soit précédé d'un examen administratif portant sur les conditions de validité du signe (à la seule exception du caractère distinctif et de la nouveauté). La simple production du certificat de dépôt ou de la copie de l'enregistrement fournira donc au juge répressif la quasi-totalité des éléments qui lui sont nécessaires tant sur la propriété que sur le contenu et les modalités d'application de la marque.

Il est à noter enfin que, pour la première fois en France, la loi du 31 décembre 1964, dans son titre II, a réglementé les marques dites collectives, celles utilisées par les personnes de droit public, les syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels ou de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique et qui peuvent être apposées soit directement par la personne morale ou la collectivité à titre de contrôle, soit par ses membres sous sa surveillance sur les produits de leur fabrication ou sur les objets de leur commerce.

Bien qu'assez rarement appliquées, les qualifications pénales assurant la protection des marques déposées sont relativement nombreuses. Reprises par le législateur de 1964 des anciens textes de la loi du 23 juin 1867 modifiés, elles ont été insérées aux articles 422, 422-1, 422-2 et 423-4 du Code pénal.

L'article 422 punit d'une amende de 500 à 15 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans la contrefaçon d'une marque et son apposition frauduleuse, l'usage quelconque d'une marque sans l'autorisation du propriétaire, la détention sans motif légitime, la vente et la mise en vente sciemment de produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, enfin la livraison d'un produit ou la fourniture d'un service autre que celui demandé sous une marque déterminée.

L'article 422-1 prévoit l'application de peines de 500 à 10 000 francs d'amende et d'un mois à un an d'emprisonnement aux auteurs de l'imitation frauduleuse et de l'usage d'une marque de nature à tromper l'acheteur, de la détention, vente et mise en vente sciemment de produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée.

L'article 422-2 (amende de 500 à 5 000 francs et emprisonnement de quinze jours à six mois) réprime d'une part l'observation des règles concernant les marques obligatoires, d'autre part l'utilisation dans une marque de signes prohibés.

Enfin l'article 423-4, relatif aux marques collectives, leur déclare applicables les dispositions rappelées ci-dessus, et prévoit en outre, sous les peines de l'article 422, les délits d'usage de la marque collective sciemment dans des conditions autres que celles prévues au règlement d'emploi, de vente ou mise en vente de produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée, d'utilisation d'une marque collective annulée dans un délai de dix ans à dater de son annulation.

La procédure est celle du droit commun. L'article 423 édicte une récidive spéciale pour les infractions visées dans les trois premiers articles. Des dispositions particulières permettent aux tribunaux correctionnels de prononcer contre les délinquants la privation du droit de participer aux élections des tribunaux et chambres de commerce ou d'industrie, des chambres d'agriculture et des conseils de prud'hommes pendant un délai maximum de dix ans et d'ordonner la publication du jugement de condamnation. Enfin l'article 423-2 prévoit, pour les infractions des articles 422 et 422-1, la confiscation des produits dont la marque constituerait un délit et des instruments ou

ustensiles ayant servi à le commettre, ainsi que la remise de ces produits au propriétaire de la marque contrefaite ou la destruction des marques en infraction.

B. — Textes se référant exclusivement à la loi sur les marques de fabrique, de commerce et de services

La loi du 31 décembre 1964, par l'ampleur de son domaine, semble pouvoir suffire à la protection des signes, textes ou emblèmes utilisés à titre de marque. Quelques réglementations spéciales, édictées il est vrai sous le régime de la loi du 23 juin 1857, ont fait cependant référence expresse et exclusive au texte général.

1) Il s'agit d'abord de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1953, portant visa de la loi du 8 août 1912 relative aux récompenses industrielles et dont l'objet est la création de la récompense dite « Beauté France ». Cette institution est destinée à favoriser les efforts des producteurs dont les réalisations se distinguent par leurs qualités esthétiques tout en répondant à des conditions techniques ou normes de qualité intrinsèque auxquelles s'ajoute le caractère spécifique de leur apparence, présentation ou conditionnement. La récompense est décernée par un jury et le label correspondant, obligatoirement déposé dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1857 (actuellement loi du 31 déc. 1964) ne peut être apposé que sur la reproduction à l'identique des produits récompensés ; le label doit toujours être précédé du millésime de l'année d'attribution.

2) Les dispositions de l'article 19 du livre III du Code du travail prévoient que les syndicats et unions de syndicats peuvent déposer leurs marques et labels selon les formalités de la loi du 23 juin 1857 et sont susceptibles dès lors d'en revendiquer la propriété exclusive. Ces marques ou labels sont apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication et leur utilisation est permise à tout individu ou entreprise mettant en vente ces produits. L'article 16 de la loi du 31 décembre 1964 est venu confirmer l'existence et la régularité des marques syndicales et l'article 423-4 du Code pénal leur a expressément rendu applicables ses propres dispositions relatives aux marques collectives. Une seule particularité est ici à noter : elle résulte de l'article 20-a, ajouté au livre III du Code du travail par une loi du 27 avril 1956 ; il y est précisé que l'utilisation des marques ou labels syndicaux ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la règle de l'orientation exclusive de l'objet du syndicat vers l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles et qu'est nulle notamment toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque. Cette interdiction est spécialement sanctionnée par les peines de l'article 55 du livre III du Code du travail.

II. — TEXTES SE RÉFÉRANT A LA LOI DU 1^{ER} AOÛT 1905 SUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LES VENTES DE MARCHANDISE

A. — Règlements d'administration publique

L'article 11-2° de la loi du 1^{er} août 1905, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, renvoie à des règlements d'administration publique pour en assurer l'exécution « en ce qui concerne les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises que, dans l'intérêt des acheteurs, il y a lieu d'exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les marchandises elles-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, les indications extérieures ou apparentes, le mode de présentation, nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente, ainsi que les marques spéciales qui pourront être apposées facultativement ou rendues obligatoires sur les marchandises françaises exportées à l'étranger.

1) En vertu de la première partie de ce texte, de très nombreux décrets ont été pris, spéciaux pour la plupart à une marchandise ou à une catégorie de produits déterminée et précisant la dénomination de la marchandise vendue. Les infractions à ces règlements d'administration publique, lorsqu'elles ne se confondent avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par la loi, sont punies par l'article 13, en l'absence de toute intention délictueuse, comme contraventions de police, d'une amende de 31 à

à 50 francs ; au cas de récidive, l'amende est de 58 à 81 francs ; au cas de nouvelle infraction dans un délai de trois ans à compter de la seconde condamnation, le tribunal correctionnel, compétent, peut prononcer une amende de 90 à 5 400 francs. Les dispositions de ces règlements d'administration publique relatives à la dénomination des produits ou aux signes susceptibles d'être utilisés à titre de marque demeurent sans influence sur les droits de certains commerçants ou fabricants à s'en prévaloir exclusivement.

2) En application du dernier membre de phrase de l'article 11-2° de la loi du 1^{er} août 1905, deux séries de textes ont été édictés, ceux relatifs à la marque nationale de qualité et ceux concernant les labels ou certificats de qualité à l'exportation.

Le décret n° 46-1391 du 12 juin 1946 autorise le ministre de l'Economie nationale à déposer dans les conditions fixées par la loi du 23 juin 1857 (remplacée par la loi du 31 déc. 1964) une *marque nationale de qualité* destinée à certifier officiellement l'origine et la qualité des marchandises françaises exportées. Un arrêté du 12 mars 1949 établit l'organisation générale de la réglementation ; des arrêtés ministériels particuliers précisent, par catégorie de marchandises, les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque et les règles du contrôle des produits assortis de la marque, dont une « commission supérieure de la qualité française » assure l'attribution, d'ailleurs toujours facultative pour les exportateurs. Le système fonctionne, notamment pour les fruits et légumes, les fromages, les vins doux naturels, spiritueux, eaux-de-vie et liqueurs.

Parallèlement à ces dispositions d'ordre général, il a été également créé, toujours en application de l'article 11-2° *in fine* de la loi du 1^{er} août 1905, pour certaines catégories de produits, des *certificats de qualité à l'exportation* ou des *labels d'exportation* attestant la conformité de ces marchandises à des normes de présentation ou de qualité prédéterminées. Les textes en la matière, sont nombreux et variés.

Toutes les infractions à ces dispositions sont normalement ici aussi, celles prévues et réprimées par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, sauf le cas de tromperie qui permet d'appliquer les dispositions de l'article 1^{er}.

Mais dans l'hypothèse, obligatoire pour la marque nationale de qualité, où ces insignes ou labels seront déposés conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1964, il est logique qu'ils bénéficient de la réglementation pénale instituée par ce texte. Cette solution nous semble la seule possible, malgré un commentaire (apparemment en sens inverse, mais à vrai dire un peu ambigu) de M. R. Plaisant (« La réforme du droit des marques de fabrique », *J.C.P.*, 1966.I.1972, n° 67, et *Jurisclasseur commercial*, V° *Marques de fabrique*, Suppt., 11.1965, n° 67). A partir du moment où sont remplies les conditions exigées pour que le signe visé puisse être considéré comme une marque — et la constatation de la réalité d'une bonne partie de ces conditions résulte désormais du dépôt et de son enregistrement — les dispositions des articles 422 et suivants du Code pénal s'appliqueront dans leur intégralité, alors surtout que l'une des modifications, non point la moins importante, de la loi du 31 décembre 1964 a été d'institutionnaliser le respect des marques collectives. Peut-être apparaîtront alors des problèmes de cumul, idéal ou réel, d'infractions entre les faits visés par la loi du 1^{er} août 1905 et ceux prévus notamment par l'article 422-1 du Code pénal, mais la nécessaire brièveté de cette chronique et les limites fixées ne nous permettent pas de les envisager ici.

B. — Lois ou règlements se référant, quant aux pénalités seulement, à la loi du 1^{er} août 1905.

Le critère peut paraître bien formel qui nous oblige à retenir la référence à une pénalité prévue par un texte général pour grouper entre eux un ensemble de réglementations dont les autres points communs ne sont pas toujours apparents. Le choix fait par le législateur pour réprimer les infractions nouvelles, dont à des époques différentes il définissait les éléments, est-il donc significatif de sa volonté de trouver dans la législation sur les fraudes une inspiration fondamentale ou s'est-il fixé seulement en raison de la commodité de sanctions déjà bien connues des praticiens ? Nous ne saurions en décider. Toujours est-il que pour les différentes dispositions qui nous occupent ici, nous avons cru pouvoir faire deux catégories : celles dont la portée est générale quant aux indications mentionnées sur les marchandises vendues et celles relatives aux indications d'origine.

1. Inscriptions sur des marchandises.

a) Non abrogée, semble-t-il, par la loi sur les marques de fabrique, la loi du 28 juillet 1924 modifiée punit des peines de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 celui qui appose ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celles où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. La même sanction est applicable au marchand, commissionnaire ou débitant qui a sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés. Il s'agit-là d'un texte dont l'utilité apparaît dans tous les cas où la protection du *nom commercial* ne peut être assurée par les textes sur les marques, notamment lorsque les fabricants disposent d'entreprises de trop petite envergure ou de produits trop peu originaux pour justifier le dépôt d'une marque distinctive.

b) La loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises punit également des peines de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier. Les pénalités de l'article 4 de la loi de 1905 sont appliquées à ceux qui sciemment ont exposé, mis en vente, vendu les marchandises ainsi altérées ou à ceux qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux. La jurisprudence a précisé que ces dispositions visaient toutes les indications figurant aussi bien sur les marchandises que sur leurs emballages.

2. Indications d'origine des marchandises.

Indépendamment des dispositions, d'application beaucoup plus fréquente, de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine, il existe un texte général réglementant, sous les pénalités de la loi du 1^{er} août 1905, les indications d'origine des marchandises.

La loi du 26 mars 1930 incrimine « quiconque sur des produits naturels ou fabriqués détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, aura apposé ou sciemment utilisé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère », précision étant faite que cette disposition n'est pas applicable lorsque le produit porte l'indication de la véritable origine en caractères manifestement apparents, et qu'en ce qui concerne les produits français la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine. Le texte réprime également les altérations, mensonges ou affirmations destinées à faire croire à l'origine inexacte des marchandises. La jurisprudence de la Chambre criminelle a fait, de ces dispositions, une interprétation soulignant essentiellement leur but de protection de l'usager.

III. — TEXTES AUTONOMES RÉGLEMENTANT UNE DÉNOMINATION INDIQUANT UNE ORIGINE

A côté des lois et règlements invoquant de façon ou d'autre le fondement de la législation sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises, il en est certain dont l'autonomie textuelle n'empêche qu'ils aient avec ceux que nous venons de citer une analogie tenant soit au fait qu'ils poursuivent selon une technique identique le même but de réglementation des signes ou emblèmes apposés sur les marchandises, soit à ce qu'ils visent des labels destinés à certifier l'origine d'un produit. Il nous a paru plus commode de les étudier ici.

1) Les appellations d'origine

L'appellation d'origine, au sens de la législation française actuelle, peut être considérée, selon la définition donnée par la dernière édition de l'*Encyclopédie Dalloz (Droit*

pénal, V^o Appellation et indication d'origine, n^o 4), comme un droit collectif, inaliénable et imprescriptible s'appliquant à un certain nombre de produits naturels ou fabriqués (et surtout en fait à des produits vinicoles) et résultant d'une protection légale et parfois judiciaire. Elle garantit une certaine qualité du produit et se rattache, soit à son origine géographique, soit à des usages locaux loyaux et constants relatifs aux conditions de sa fabrication et lui confère une indication d'origine, même si le produit provient d'une région limitrophe. Plus succinctement, mais en laissant peut-être subsister quelque occasion de controverse par rapport à la jurisprudence antérieure, la loi du 6 juillet 1966, modifiant celle du 6 mai 1919, a voulu voir dans l'appellation d'origine « la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ».

Il paraît hors de notre propos de nous étendre sur une matière qui a déjà fait l'objet de commentaires si savants et abondants. Rappelons seulement qu'au point de vue pénal, l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 360 à 7 200 francs « quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente des appellations d'origine qu'il savait inexactes », ou encore celui qui aura « vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte ». Enfin, l'article 9-1. ajouté par la loi du 6 juillet 1966, dit applicable les peines ci-dessus visées à l'utilisation, sur des produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, d'indications pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

2) L'indication d'origine des produits étrangers importés

Voisine de celle édictée par la loi du 26 mars 1930, au moins dans certaines de ses dispositions ; cette réglementation, contenue dans la loi du 20 avril 1932, a fait l'objet d'un nombre considérable de décrets d'exécution. Le législateur a voulu qu'il soit possible de déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France, l'apposition de marques indiquant l'origine. Sont donc prohibés à l'entrée en France et exclus de l'entrepôt, sous les pénalités prévues par le Code des douanes, tous produits étrangers qui ne satisfont pas à cette obligation, lorsqu'un décret en a expressément prévu l'application à la marchandise considérée. Est également interdite, mais cette fois réprimée par les articles 3 et 9 de la loi du 11 juillet 1906 relative à la protection de certains produits contre la fraude étrangère, la circulation, la vente, la mise en vente ou la détention pour un usage commercial des marchandises ne portant pas la marque d'origine obligatoire.

3) Fausse indication d'origine française d'un produit étranger

L'article 39 du Code des douanes prohibe l'importation des produits étrangers portant un nom, une marque ou un signe pouvant faire croire à leur origine française, ou l'indication d'une localité de même nom qu'une localité française, à moins qu'ils ne mentionnent, en caractères très apparents, la formule « importé de..... » rédigée en langue française.

4) Réglementation concernant le titre d'artisan

Une loi du 25 décembre 1937 avait rendu obligatoire l'apposition sur les objets, dessins et modèles fabriqués par des artisans et destinés à être vendus de marques-labels collectives nationales artisanales et prévoyait le dépôt de ces marques, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1867, par les unions nationales des syndicats professionnels d'artisans.

Ce texte a été abrogé par le décret n^o 62-235 du 1^{er} mars 1962, relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan, qui, remaniant le Code de l'artisanat, a précisé les conditions de l'utilisation du titre d'artisan. Ont droit à ce nom, en leur métier, les chefs ou les gérants statutaires des entreprises immatriculées au répertoire

des métiers qui justifient d'une certaine qualification et prennent personnellement part à l'exécution du travail, le titre d'artisan étant toujours suivi de l'indication du ou des métiers pour lesquels une qualification suffisante a été reconnue. Ont droit au titre de maître artisan les personnes qui, réunissant les conditions pour obtenir le titre d'artisan, possèdent une habileté technique, une qualification supérieure dans leur métier et une culture professionnelle attestée par la possession du brevet de maîtrise. Les diplômes correspondants sont décernés par des commissions de qualification fonctionnant au sein des chambres de métiers.

Le décret susvisé édicte, dans son article 12, que peuvent seuls être exposés, mis en vente, vendus ou livrés au public sous une marque de fabrique ou une dénomination dans laquelle entre le mot « artisan » ou ses dérivés les produits fabriqués dans les entreprises dirigées par des personnes ayant le titre d'artisan ou de maître artisan ; nul ne peut, par ailleurs, aux termes de l'article 13 utiliser pour dénommer, désigner ou qualifier son entreprise ou son activité une expression dans laquelle entre le mot « artisan » ou ses dérivés s'il ne possède le titre correspondant. L'article 24 punit d'une amende de 400 à 1 000 francs, ou en cas de récidive d'un emprisonnement de dix jours à un mois, quiconque aura usé sans droit du titre d'artisan ou de maître artisan ou fait suivre ces titres de l'indication d'un métier ou apposé des marques distinctives de qualification artisanale.

La matière de la protection du titre d'artisan est caractéristique de la confusion entretenue par le législateur sur le fondement exact de la réglementation pénale. Si, en effet, celle-ci doit être considérée actuellement comme autonome et du domaine contraventionnel, il n'est pas inutile de noter que sous le régime de la loi du 25 décembre 1937 la répression fut assurée par référence à la législation sur les marques de fabrique, puis, de 1952 à 1962, selon le Code de l'artisanat, par application des peines de la loi du 1^{er} août 1905.

5) Label des travailleurs handicapés

Une loi du 23 novembre 1957 a entendu réglementer l'emploi des travailleurs handicapés ou leur reclassement suivant un processus comportant leur réadaptation fonctionnelle, leur rééducation ou leur formation professionnelle. Dans le but de protéger le travail de ces infirmes et d'attirer en même temps l'attention du public sur les produits fabriqués par eux ou dans la fabrication desquels ils prennent une part importante, dans l'espoir aussi de contrôler l'activité des entreprises susceptibles d'exploiter frauduleusement la pitié provoquée par la situation de ces travailleurs handicapés, l'article 25 de la loi a institué des labels destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par les personnes ainsi visées.

Ce label, constitué par une marque apparente apposée, soit sur le produit lui-même, soit sur son conditionnement, d'une manière telle que soit garantie l'origine du produit vendu, est délivré dans les conditions et par les autorités prévues par le décret du 1^{er} avril 1961 et l'arrêté du 19 avril 1962. Ajoutons que l'article 6 du décret prévoit expressément le dépôt du label selon les formalités déterminées par la loi du 23 juin 1867 sur les marques de fabrique.

Si donc parfois les dispositions des articles 422 et suivants du Code pénal pourront s'appliquer, il ne faut pas omettre de noter que l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 prévoit expressément des infractions spéciales au domaine des labels des travailleurs handicapés. Est en effet puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 600 à 36 000 francs quiconque fait sciemment un usage illégal ou abusif des labels, quiconque offre à la vente un objet ne portant pas le label tout en donnant à croire que cet objet a été fabriqué par un travailleur handicapé ou que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés, ou encore quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé le label, accorde ou perçoit une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

IV. — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE NORMALISATION

L'économie française a senti, depuis une trentaine d'années, la nécessité de simplifier et d'uniformiser ses méthodes de travail afin d'éviter les gaspillages, complications

et pertes de temps qui alourdissent le rendement de la production et de la distribution. La normalisation aura donc pour objet, dans le cadre de ces préoccupations, de définir, en considération de besoins déterminés, les spécifications de produits ou de méthodes propres à les satisfaire en éliminant les variétés superflues afin d'aboutir à une production rationnelle sur la base des techniques existant à un moment donné. Cette rationalisation s'opère principalement sur le plan des formes et des qualités. Il importe notamment du point de vue économique de développer et d'améliorer le travail en série tout en réalisant des économies, et du point de vue social d'assurer au consommateur un moyen sérieux de distinguer parmi des produits ceux qui correspondent à des critères loyaux. La conformité rigoureuse d'une marchandise aux normes préétablies sera donc une garantie de qualité.

C'est une loi du 24 mai 1941, complétée par un décret du même jour, qui définit le statut de la normalisation en consacrant l'intervention des pouvoirs publics dans ce domaine. Il serait trop long, pour notre propos, d'en définir tous les aspects. Retenons simplement que la conformité aux normes homologuées est sanctionnée par l'apposition d'une marque nationale (NF) dont l'association française de normalisation (AFNOR) est habilitée à accorder aux producteurs le bénéfice. La réglementation ne comportait pas de dispositions pénales spécifiques concernant l'usage frauduleux des marques de conformité aux normes et, hors le fait que l'article 18 du décret du 24 mai 1941 prévoyait leur dépôt conformément aux règles de la loi du 23 juin 1857 et donc implicitement leur protection par les dispositions pénales relatives aux marques de fabrique, la jurisprudence avait tenté par diverses solutions de les apprécier selon les principes posés par la loi du 1^{er} août 1905. Sur ce point, plus qu'un maladroît commentaire, rien ne me paraît plus utile que la référence à la savante étude faite par M. Véron dans le *Recueil Dalloz* (M. Véron, « L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et la politique de normalisation », *Rec. Dal.*, 1965, Chron., p. 175).

Mais à côté des normes homologuées par les pouvoirs publics, relativement peu nombreuses, étaient apparues des certifications variées élaborées par des organismes privés, certains sérieux, d'autres sans représentativité, ni autorité, et toujours assorties de labels dont beaucoup n'étaient que le moyen de monnayer une simple étiquette publicitaire sans aucun contrôle des qualités du produit ou du service. Des réglementations récentes ont tenté, en cette matière, de protéger au mieux le consommateur ; elles concernent d'une part les labels agricoles, d'autre part les certificats de qualité industriels.

1) Les labels agricoles

Le label agricole, tel qu'il est défini par l'article 28 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 est « une marque collective qui s'applique aux produits agricoles, attestant que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques ». Ce label peut seulement appartenir à des personnes morales de droit public ou de droit privé ne se livrant pas à la fabrication ou à la vente des produits auxquels il s'applique et responsables de la certification, mais il ne peut être utilisé que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par le décret du 13 janvier 1965 actuellement en vigueur, l'homologation étant prononcée par le ministre de l'Agriculture. L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole est punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

Par ailleurs, aux termes de l'article 11 du décret du 13 janvier 1965, les labels agricoles sont soumis au régime des marques de fabrique ou de commerce ; après homologation ils doivent faire l'objet des formalités du dépôt prévues par la loi du 31 décembre 1964.

2) Les certificats de qualité

Les certificats de qualité sont régis par les dispositions des articles 7 et 8 de la loi de finances du 2 juillet 1963, mais ces textes ne sont pas encore applicables, car le décret en Conseil d'Etat expressément prévu pour en préciser les conditions et la date

de mise en vigueur n'a pas été publié. Il n'est pas inutile toutefois d'en préciser les principes dans la mesure où ils complètent notre tableau.

Leur domaine d'abord ne sera pas facile à déterminer car, si leur différence avec les labels de qualité des produits exportés étudiés plus haut (voir II. A. 2.) est évidente, il n'en est pas de même pour les labels agricoles et les marques de conformité aux normes expressément exclus pourtant par l'article 7 de ses prévisions, ainsi que pour les marques syndicales, les labels des travailleurs handicapés et les marques artisanales qui échappent à la présente réglementation dans la mesure où ils attestent seulement l'origine d'un produit, mais qui y sont soumis lorsqu'ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité du produit.

Toujours est-il qu'en vertu du nouveau texte, la délivrance de tout certificat de qualité afférent à un produit fabriqué ou à un service rendu en France est subordonnée à l'agrément par les pouvoirs publics d'un règlement précisant les spécifications exigées ainsi que les conditions de contrôle. La loi du 2 juillet 1963 précise également qu'est considéré comme certificat de qualité, toute marque ou inscription, tout titre ou label, document ou signe distinctif tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit ou un service présente certaines qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique et délivré par un organisme qui n'assume pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de ce service.

L'article 8 de la loi du 2 juillet 1963 punit des peines de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 ceux qui auront décerné, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contrairement avec l'article 7 et les textes pris pour son application, ceux qui auront fait croire ou tenté de faire croire faussement qu'un produit ou un service bénéficie d'un certificat de qualité, ou ceux qui auront fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ou un service assorti d'un certificat de qualité est garanti par l'Etat ou qu'il est officieusement contrôlé.

La loi prévoit enfin que le dépôt des certificats de qualité et de leurs règlements techniques sera effectué conformément à la loi du 23 juin 1857 et que les contrefaçons et imitations frauduleuses des certificats de qualité seront réprimés dans les conditions prévues pour la contrefaçon et l'imitation frauduleuse des marques de fabrique.

* * *

Cette longue énumération peut paraître fastidieuse ; elle ne prétend pourtant pas être complète et certains éléments utiles sont encore susceptibles de nous avoir échappé. La classification ne présente pas, par ailleurs, un caractère de logique irréductible ; mais, sous le critère formel commode des dispositions répressives de référence, elle a probablement le double mérite de nous faire connaître d'une part, dans leur définition et dans leur réglementation, les notions spécialement visées par des textes particuliers et de nous permettre d'autre part de saisir le problème de droit pénal (mais aussi problème général) commun à toutes ces institutions.

Ces emblèmes, signes, inscriptions ou dénominations ont toutes pour but, en effet, d'attester d'abord une qualité, une origine, une spécification ou même une simple identification ; en ce sens leur réglementation doit obligatoirement prévoir, dans l'intérêt de l'acheteur ou du consommateur, les critères ou normes (au sens large) imposées au produit ou au service considéré pour répondre à la qualification et pour pouvoir bénéficier de la certification, les règles et les organismes de contrôle de cette qualification et d'attribution de cette certification, enfin éventuellement les conditions et les effets de l'homologation du label par la puissance publique. On conçoit que le législateur ait été tenté dans nombre de cas d'assurer le respect de ces règles en se référant au délit de tromperie sur l'un des caractères déterminants de la marchandise vendue ou en sanctionnant ses prescriptions des peines prévues pour la répression des fraudes conçue spécialement dans un but de protection du consommateur au nom de la sécurité, de la santé et de l'hygiène publiques, et ici aussi au nom de la vérité marchande du produit.

Mais ces mêmes emblèmes, signes, inscriptions ou dénominations constituent également pour leur propriétaire et pour celui qui est autorisé à les utiliser un droit, sur la nature duquel il est inutile de s'étendre ici, mais dont la violation requiert sanction. Dans la mesure où il a semblé au législateur que cette sanction devait être pénale,

on comprend aussi qu'il ait été directement conduit par la similitude des situations à s'inspirer des principes posés à propos des marques de fabrique ou à appliquer purement et simplement les dispositions correspondantes en considérant essentiellement leur rôle de réglementation générale de l'un des droits importants de propriété industrielle.

Lorsqu'il sera saisi de procédures constatant la violation de prescriptions relatives à l'un de nos emblèmes de certification, le praticien devra donc se demander s'il aura à viser l'un ou l'autre des deux ordres de législation. A la vérité, lorsqu'il s'agira de simples dénominations fixées par les règlements d'administration publique d'application de la loi du 1^{er} août 1905 (cf. II. A.) ou d'appellations d'origine (cf. III. 1), dont la détermination tient compte pratiquement toujours, au moins pour partie, de la délimitation d'un terroir, les difficultés apparaîtront peu fréquemment ; en effet ces dénominations ou appellations peuvent rarement faire l'objet, à cause de leur relative généralité, d'une appropriation au titre des marques de fabrique ou de commerce. De même, malgré la rédaction des articles 422, 3^e, et 422-1, 1^{re} et 2^e, du Code pénal, il sera possible, sans trop de risque de confusion, de distinguer, parmi les infractions examinées, celles qui ressortissent à l'utilisation du certificat au mépris des normes imposées et celles qui consistent dans une violation du droit du titulaire sur sa marque, lorsque celle-ci est la propriété privative d'un particulier ou d'une entreprise ; le départ entre les intérêts lésés ne paraît pas, dans ce cas, soulever de difficulté majeure.

Il n'en est pas de même pour ce qui concerne les marques collectives. Or c'est là pourtant la catégorie qui englobe beaucoup des notions que nous venons d'étudier : récompense « Beauté-France », marques syndicales, marque nationale de qualité, labels d'exportation, marque nationale artisanale, labels des travailleurs handicapés, labels agricoles, certificats de qualité, enfin marques homologuées de conformité aux normes.

Il résulte en effet des règles élaborées par la législation récente en matière de marques collectives que celles-ci sont apposées par la personne morale ou la collectivité qui en est détentrice à titre de contrôle sur certains produits ou objets (art. 17, loi 31 déc. 1964) ; que le dépôt doit comprendre le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque (art. 19) ; que le rejet du dépôt peut être prononcé lorsqu'il n'y a pas concordance entre les produits ou services visés par le règlement déposé et ceux auxquels le déposant entend appliquer la marque (art. 33, décr. 27 juill. 1965) ; qu'enfin la première infraction spéciale prévue en matière de marques collectives (art. 423-4, 1^o, C. pén.) est celle relative à l'utilisation de la marque dans des conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi.

Quelle qu'ait été dans ce domaine la préoccupation dominante du législateur, on ne peut pas ignorer qu'intervient ici, à côté du fondement tiré de la protection d'un droit de propriété industrielle et attesté par l'adaptation aux marques collectives des dispositions générales de la loi du 31 décembre 1964, un désir d'assurer le respect des normes de certification du produit bénéficiant d'une marque collective en complément (ou même parfois au risque de double emploi) des dispositions pénales spéciales à chacun des labels ou certificats énumérés plus haut.

Les cas de cumul d'infractions seront alors fréquents ; le problème, à vrai dire, n'est pas insurmontable, mais il valait d'être souligné. L'article 18 de la loi du 31 décembre 1964 a bien énoncé expressément que les prescriptions de ce texte s'appliqueront sans préjudice des dispositions particulières relatives aux labels agricoles ou aux certificats de qualité, mais une telle règle, outre qu'elle ne s'étend pas à toutes nos marques collectives, ne nous semble pas devoir prévaloir contre les principes généraux de l'exercice de l'action publique. Les conflits devront être résolus selon les dispositions pénales, c'est-à-dire soit en décidant l'application de celui des deux textes répressifs dont la spécialité permettra d'exclure le cumul juridique des infractions, soit, dans le cas contraire, par la détermination du délit le plus grave, la plupart du temps celui réprimé par la loi sur les marques de fabrique en raison du taux des peines énoncées.

Bien d'autres questions, de portée plus restreinte, sont susceptibles d'être soulevées à propos de l'application des textes que nous avons cités. Elle ne pouvaient rentrer dans le cadre, volontairement limité, de cet exposé.

H. Chronique de défense sociale

QUINZIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE
JOURNÉES FRANCO-BELGES
(Bruxelles, 23-25 novembre 1967)

LE PROBLÈME DES DÉLINQUANTS ANORMAUX ET DES RÉCIDIVISTES
EN BELGIQUE ET EN FRANCE (*)

LA LOI BELGE DE DÉFENSE SOCIALE A L'ÉGARD DES ANORMAUX

par le professeur JACQUES MATTHIJS
Procureur général près la Cour d'appel de Gand.

I. — RÉGIME DU DÉLINQUANT DÉMENT SOUS L'EMPIRE DU CODE PÉNAL DE 1867

L'article 71 du Code pénal belge dispose qu'il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démente au moment du fait, disposition reprise à peu près littéralement de l'article 64 du Code pénal français de 1810.

Par conséquent, sous l'empire de cette disposition, lorsque l'inculpé, invoquant son état de démente au moment de l'infraction, avait fourni la preuve de cette cause de justification, le juge était obligé soit de prononcer à l'égard de l'inculpé le non-lieu, soit de l'acquitter, sauf au ministère public à requérir postérieurement à cette décision, et par application de l'article 13 des lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés, la collocation de l'intéressé dans un asile jusqu'à guérison constatée par le médecin de l'établissement.

Indépendamment des abus que ce régime était susceptible d'entraîner, il aboutissait en ordre principal, à laisser en liberté des délinquants, qui, sans être déments au sens légal du mot, étaient néanmoins des anormaux dangereux pour la société.

A l'égard de ceux-ci, le système a donné lieu à la condamnation à des peines diminuées, diamétralement contraires à la défense sociale et à la prophylaxie de la récidive.

Toutefois une jurisprudence, subissant progressivement l'influence des idées nouvelles de la science pénale, et une pratique médicale, qui envisageait de plus en plus la

(*) Voir le compte rendu du déroulement des Journées et les rapports français, dans cette *Revue*, 1968, p. 135 et s.

Nous publions ci-après les rapports belges dans l'ordre de leur présentation aux Journées.

guérison et la libération des internés du point de vue de la défense sociale plutôt que sur le plan exclusivement médical, ont préparé, dans le domaine de la protection de la société contre les délinquants déments et anormaux, une réforme, que la loi du 9 avril 1930 n'a fait qu'organiser et développer.

II. — LA LOI DE DÉFENSE SOCIALE DU 9 AVRIL 1930

Les trois buts essentiels que l'on a poursuivis lors de la préparation de la loi du 9 avril 1930 étaient :

1° l'élimination de la condamnation à une peine abrégée d'emprisonnement de prévenus, dont l'anomalie mentale diminuait leur degré de responsabilité ;

2° l'extension de cette pratique à des formes moins graves de l'anomalie dans le chef de l'auteur d'un acte punissable ;

3° la nécessité d'introduire des garanties grâce auxquelles la libération parfois prématurée du délinquant colloqué ne serait plus désormais abandonnée à la seule appréciation du médecin de l'établissement.

En vue de réaliser ce triple but et de remédier ainsi aux inconvénients du système du Code pénal, le législateur de 1930 a soustrait au droit pénal le groupe des délinquants formant la transition entre les individus parfaitement sains d'esprit et ceux qui sont réellement déments, et que dans l'intitulé de la loi il a dénommés « les anormaux », pour les soumettre aussi longtemps qu'il serait nécessaire à « un régime curatif scientifiquement organisé ».

Néanmoins, il a laissé au juge la faculté, après qu'il eut constaté que ces « anormaux » avaient commis matériellement le crime ou le délit, de leur infliger une privation de liberté, qui, en dehors de toute idée de peine, serait une *mesure de sûreté*, à savoir l'*internement* (d'une durée toutefois limitée à cinq, dix ou quinze ans).

En revanche, hostile à toute formule légale, qui aurait pu lui valoir le soupçon d'un abandon du principe du libre arbitre, le législateur inscrit dans la loi que cette mesure d'internement ne pourrait être ordonnée que si l'inculpé ou l'accusé est au moment où la décision judiciaire est prononcée, « en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions » (art. 7 renvoyant à l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1930).

Sans doute cette formule a-t-elle donné lieu à équivoque, mais la jurisprudence a très vite admis l'internement de délinquants, dont la responsabilité pénale était largement atténuée, et qui dès lors doivent être considérés comme des anormaux graves, sans qu'ils soient pour cela entièrement irresponsables, ainsi qu'une interprétation littérale du texte légal aurait pu le laisser supposer.

Du côté médical, la formule de l'article 1^{er} de la loi de 1930 a été considérée comme scientifiquement inexacte ; elle suscita par ailleurs de vives critiques résultant notamment de l'impossibilité de déterminer avec précision la *gravité* des états mentaux visés par la loi.

Celles-ci, partagées par les juristes spécialistes de la protection de la société contre la criminalité des individus aux facultés mentales altérées, concernaient en outre, en ordre principal, l'*assimilation complète des déments et des anormaux* introduite par la loi de 1930, pour les soumettre tous en un seul système juridique, comme malades, et rien que comme malades, au moyen d'une même mesure d'internement, à un même traitement dans un établissement spécial de défense sociale.

Ces griefs, auxquels s'en ajoutaient d'autres, notamment le mauvais fonctionnement de la commission de l'annexe psychiatrique et l'absence d'organisation de la défense des délinquants anormaux, ont amené M. le Ministre de la Justice Soudan à nommer par arrêté ministériel du 10 mai 1935, une commission de juristes chargés de proposer les réformes nécessaires.

III. — PROJETS DE RÉFORME DE LA LOI DU 9 AVRIL 1930

A. — Sous la présidence de M. le Procureur général Léon Cornil, cette commission a entrepris un nouvel examen approfondi des problèmes posés. Ses travaux furent

clôturés par la rédaction d'un avant-projet de loi, précédé d'un rapport établi sous la signature des deux éminents pénalistes qu'étaient feu M. le Procureur général Léon Cornil et feu M. le Bâtonnier Louis Braffort. Ce rapport a été adressé au ministre de la Justice le 5 juillet 1939 (1).

Il proposait en ordre principal une distinction entre deux groupes :

1. d'abord les *aliénés*, soit les individus qui, au moment du fait punissable se trouvent dans un état d'aliénation mentale complète ou d'incapacité équivalente de contrôle mental ; ce sont tous les déments, les déséquilibrés et les débiles mentaux, qui sont cent pour cent incapables du contrôle de leurs actions ;

2. ensuite les *anormaux*, qui ont encore dans une certaine mesure le sens de la responsabilité, mais sont incapables du contrôle normal de leurs actes, en raison d'un état psycho-physique durable, continu ou discontinu.

Pour chacun de ces deux groupes, il serait prévu un traitement distinct :

a) pour l'*aliéné*, auteur d'un fait qualifié crime ou délit punissable d'emprisonnement : la « collocation », sans précision de durée, dans un établissement pour malades mentaux, en vertu d'une décision judiciaire, et pour autant que le danger social qu'il présente commande cette mesure curative de défense sociale ;

b) en ce qui concerne l'*anormal*, auteur d'un crime ou d'un délit punissable d'emprisonnement, il est condamné par le juge à l'internement, au lieu et place des peines privatives de liberté et de l'amende accessoire, pour autant que le danger social résultant de son état psycho-physique commande cette substitution ; cette anomalie doit exister au moment du jugement, sinon le juge applique les peines ordinaires.

Alors que la « collocation » du criminel atteint d'aliénation mentale continue à être juridiquement une mesure de sûreté, qui relève de la compétence tant des juridictions d'instruction que des juridictions de jugement, l'« internement » du délinquant anormal par contre est une véritable peine, mais une peine d'une nature spéciale, et qui, mais cette fois exclusivement par la juridiction de jugement, est choisie au moment où celle-ci prononce la peine.

S'il préfère infliger l'internement, le juge est obligé d'en déterminer et la durée minimum et la durée maximum d'après les circonstances de chaque cas, en tenant compte du danger social que présente le prévenu ; toutefois la durée minimum de l'internement ne peut être inférieure à six mois ; la durée maximum ne peut dépasser le maximum de la peine privative de liberté applicable, sauf si ce maximum est inférieur à deux ans ; dans cette dernière hypothèse la durée maximum de l'internement est fixée à deux ans.

Le condamné à l'internement doit demeurer interné pendant la durée minimum ; après l'expiration de cette durée la « commission de défense sociale », qui dans l'avant-projet Cornil-Braffort succède à la commission de l'annexe psychiatrique prévue par la loi de 1930, peut ordonner la libération définitive ou la libération à l'essai.

Si cette libération n'a pas été ordonnée, le juge, qui a prononcé l'internement peut, sur la proposition de la commission, prolonger l'internement pendant une nouvelle période qu'il détermine et dont la durée n'excède pas la durée maximum antérieurement fixée.

Enfin, indépendamment d'autres réformes intéressantes, il convient de souligner qu'aussi bien pour la « collocation » de l'aliéné que pour l'« internement » du criminel anormal, la nécessité d'un *examen mental préalable* est la règle, tandis que l'avocat de l'inculpé, dont l'assistance est rendue *obligatoire* et peut même être imposée d'office, a le droit de désigner un des experts s'il le désire.

L'avant-projet prévoit en effet l'*examen mental bilatéral et contradictoire* : le premier expert est proposé par le ministère public, le second par la défense ; tous deux sont néanmoins nommés par le juge, ont par conséquent le statut d'expert judiciaire et leurs honoraires sont considérés comme frais de justice. Chacun des experts opérerait séparément, interrogerait et observerait l'intéressé, prendrait connaissance du dossier, et réunirait tous les éléments nécessaires à son examen, sans en conférer avec son collègue. Ce sont par conséquent deux rapports tout à fait distincts qui seraient déposés au greffe.

(1) Rapport et avant-projet de loi furent publiés dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, avr.-mai 1940, p. 218 à 284.

Il serait ensuite requis et plaidé sur ces rapports, lesquels présenteront évidemment pas mal de contradictions.

Par ailleurs, la *mise en observation* serait la règle, sauf s'il s'agit d'infractions qui ne peuvent donner lieu à détention préventive.

La mise en observation pourrait toutefois avoir lieu, non seulement à l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, mais en outre dans d'autres établissements pour malades mentaux spécialement agréés par le ministre de la Justice, pour autant qu'il soit jugé que le séjour de l'inculpé à l'annexe psychiatrique serait de nature à compromettre gravement sa santé et à lui causer un préjudice irréparable.

B. — A l'enthousiasme du début que suscita parmi les juristes la réforme fondamentale de la loi de 1930 telle qu'elle était proposée par la commission Cornil-Braffort, succédèrent certaines appréhensions et de judicieuses critiques, qui se manifestèrent dès 1949, notamment lors de la discussion, au sein de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, du substantiel rapport sur la question qu'avaient présenté MM. Albert Fettweis et Jean van den Bossche au deuxième Congrès international de défense sociale à Liège, en octobre 1949 (1).

Sans mettre en doute le sentiment qu'il existe une différence marquée entre les véritables aliénés et les anormaux, capables, tout au moins, de saisir la portée de leurs actes, qu'ils ne peuvent contrôler normalement, plusieurs spécialistes expérimentés de la science et de la pratique pénales et pénitentiaires se demandèrent toutefois si cette différence, « justifiant il est vrai un mode de traitement spécial, devait néanmoins être traduite par un système légal distinct, qui constituerait à l'égard des anormaux une sorte de recul vers le droit pénal classique », dont le tarif des peines du Code pénal, auquel viendrait s'ajouter un internement minimum de six mois, serait de nature à compromettre, par le calcul de l'internement-peine effectué sur cette base, « la réalisation du traitement de rééducation et des essais de libération ».

De leur côté les médecins psychiatres, qui au début de l'application de la loi de 1930 avaient été les premiers à souligner l'erreur fondamentale d'avoir mis sur le même pied en une seule formule les déments et les anormaux, insistaient à présent en termes énergiques sur l'impossibilité de donner de ces deux catégories changeantes de malades mentaux des définitions précises qui correspondraient à la réalité, et dès lors sur la nécessité de ne pas enfermer la science et la clinique psychiatrique en des textes trop rigides.

Aussi les juristes posèrent-ils la question s'il ne serait pas préférable « de continuer à soumettre l'ensemble des anormaux mentaux à un même régime légal, en organisant cependant des modes de traitement différents et en permettant le passage d'un interné d'un groupe à l'autre, selon l'évolution de son affection mentale ».

En approfondissant la question et en soumettant à une appréciation plus panoramique ces problèmes d'une nature particulièrement délicate ainsi que d'autres griefs non moins importants, notamment ceux que l'on faisait valoir à l'encontre de l'expertise bilatérale, on acquit dans les milieux compétents progressivement l'opinion qu'au regard de la loi de 1930, sa structure générale devait être maintenue, et qu'il serait sans doute préférable d'en limiter la révision à certaines améliorations, ajoutées et adaptations, cependant que son application pratique devrait se réaliser dans des conditions matérielles plus favorables que celles qui déjà à plusieurs reprises avaient été dénoncées par suite de l'insuffisance évidente du nombre de médecins et de psychologues spécialisés, de la qualité du personnel médico-pédagogique et du matériel scientifique.

C. — On en arriva ainsi à la conclusion qu'il était inopportun de remettre en question les principes fondamentaux de la loi de défense sociale, mais de se limiter à l'amélioration de diverses dispositions de la loi, à leur assouplissement et à certains aménagements, dont plusieurs furent d'ailleurs inspirés par l'avant-projet Cornil-Braffort, et qui soulignaient : le *but curatif* des traitements de défense sociale, la nécessité d'assurer la *défense la plus complète et la plus efficace* des diverses catégories de prévenus et de condamnés aliénés, débiles ou déséquilibrés mentaux, ainsi qu'un souci plus vif de la

(1) *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1949-1950, p. 635 à 638, p. 253 à 264 et p. 767 à 772.

protection de la société contre la *récidive* des agissements criminels d'individus anormaux et dangereux.

Ce point de vue fut celui de la deuxième section de la Commission ministérielle « pour l'étude de la révision du droit pénal et de la procédure pénale », présidée par le chevalier Adolphe Braas, recteur honoraire de l'Université de Liège.

Il fut partagé par la « Commission permanente de défense sociale près le ministre de la Justice », créée par arrêté royal du 19 février 1956, et également présidée par le chevalier Adolphe Braas.

C'est le texte élaboré par cette Commission qui servit de base au nouveau « projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux », déposé finalement le 2 septembre 1960 au Sénat par M. le Ministre de la Justice.

Après avoir subi de nombreux et substantiels remaniements au cours des travaux parlementaires, le texte amendé de ce projet est devenu la *loi du 1^{er} juillet 1964*, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1964.

IV. — LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1964 DE DÉFENSE SOCIALE À L'ÉGARD DES ANORMAUX ET DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE

1. *Rétroactivité de la loi.*

Il importe de souligner que la loi nouvelle ne modifie pas la loi du 9 avril 1930, mais *elle la remplace dans toutes ses dispositions.*

Ainsi qu'il l'a clairement exprimé au cours des travaux préparatoires, le législateur de 1964 considère le nouveau régime qu'il instaure comme une *amélioration* de la situation juridique préexistante, régime qui doit par conséquent trouver son application *immédiate* dès la date de la mise en vigueur de la loi nouvelle, à toutes les procédures en cours et à tous ceux qui en sont l'objet, ainsi qu'aux faits commis antérieurement au 1^{er} septembre 1964. C'est d'ailleurs pour cette raison que la loi du 1^{er} juillet 1964 ne contient pas de dispositions transitoires.

2. *Les sujets de droit auxquels la loi est applicable.*

Dès l'abord on constate que la loi nouvelle maintient, comme l'a fait la loi de 1930, l'assimilation des déments et des anormaux en une seule et même formule et moyennant l'application de la même mesure de sûreté sociale : *l'internement*, étranger à toute notion juridique de peine.

L'article 7, alinéa 1^{er} de la loi, combiné avec son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose en effet : « Les juridictions d'instruction, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions... ».

Dès lors, du *seul point de vue des sujets de droit auxquels s'applique un seul traitement*, il semble que la loi nouvelle puisse être considérée comme une seconde édition, revue et corrigée quant à la forme, de la loi de 1930.

3. *Internement de durée indéterminée absolue.*

Toutefois dès l'examen du nouveau texte légal concernant la *faculté de l'internement*, d'ailleurs soumis aux mêmes conditions que précédemment, on est frappé par la constatation que désormais la *durée de l'internement ne doit plus être fixée par la décision judiciaire qui l'ordonne*. Il s'agit par conséquent de *l'internement de durée indéterminée absolue*. En effet, personne ne peut prévoir pendant combien de temps durera une maladie mentale, ni pendant combien de temps un interné restera socialement dangereux. Néanmoins, en dépit de toute logique et contrairement à la vérité médicale, la loi du 9 avril 1930 avait imposé au juge l'obligation de prononcer un internement de cinq ans, terme porté à dix ans si le fait était punissable des travaux forcés ou de la détention extraordinaire ou perpétuelle, et à quinze ans si le fait était punissable de la peine de mort.

Le législateur de 1964 a par contre reconnu que la fixation par le juge de la durée

de l'internement suivant la gravité des faits commis par l'inculpé était sans aucun rapport avec les principes mêmes de la loi qui font de l'interné un malade irresponsable, et que pareille échelle de durée était en outre contredite par d'autres dispositions de la loi, qui laissaient tout pouvoir aux autorités qualifiées de mettre l'interné en liberté avant l'expiration du délai fixé, ou de prolonger l'internement après l'expiration de ce délai.

Sous l'empire de la loi nouvelle, la décision judiciaire ordonnant l'internement ne préjuge donc plus en rien de sa durée; celle-ci dépendra entièrement de l'avis de la commission de défense sociale compétente.

4. Organisation de la défense des sujets de droit auxquels la loi est applicable.

a) Assistance obligatoire d'un avocat.

Sous le régime de la loi de 1930, le malade mental pouvait être poursuivi, mis en observation, interné, placé dans un établissement de défense sociale et mis sous la surveillance de la commission psychiatrique, de même que le condamné, se trouvant en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, pouvait être interné par le ministre de la Justice, même s'il n'était pas assisté d'un avocat.

Il va sans dire qu'à raison de leur état mental, déments et anormaux plus que tous autres prévenus ou inculpés, ne sont pas en état d'organiser et d'assurer seuls une défense décente de leurs intérêts; ils ne sauraient même avoir à cette fin quelque compréhension des faits qui sont mis à leur charge, ni des considérations et des conclusions consignées dans les rapports des experts psychiatres.

Dès lors, plus qu'en toutes autres affaires pénales, il s'impose qu'un avocat puisse aider et protéger efficacement l'intéressé, et remplir à son égard la mission d'un véritable tuteur.

Cet impérieux devoir, la loi nouvelle le remplit en imposant, par son article 28, en termes absolus, l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure judiciaire d'internement et des procédures ultérieures extrajudiciaires; l'article dispose en effet en ses alinéas premier et deux :

« Il ne pourra être statué par les juridictions ou les commissions et la commission supérieure de défense sociale sur les demandes d'internement ou de mise en liberté qu'à l'égard des intéressés assistés d'un avocat. Si l'intéressé n'a pas fait choix d'avocat, le président lui en désigne un d'office... ».

Et l'article 28 ajoute : « la juridiction ou la commission ne peut statuer que si le dossier a été mis à la disposition de l'avocat choisi par l'intéressé ou désigné d'office, quatre jours à l'avance ».

b) Mission de l'avocat.

La loi de 1964 confie à l'avocat entièrement la direction de la défense du dément ou de l'anormal.

Déjà la loi ancienne accordait à l'avocat le droit de demander seul la mise en observation de l'inculpé (art. 2, al. 1^{er}, loi du 9 avr. 1930).

Désormais, en dehors de ce droit, que la loi nouvelle maintient (art. 2, al. 1^{er}, loi du 1^{er} juill. 1964), il pourra également seul interjeter appel des décisions ordonnant ou rejetant la mise en observation ou l'internement (art. 4 et 8 de la loi nouvelle).

Au cours de la procédure devant la cour d'assises, l'avocat pourra faire poser au jury les questions subsidiaires concernant l'application de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux, et ce quelle que soit l'attitude qu'adopte à ce sujet l'accusé (art. 10 de la loi nouvelle).

En ce qui concerne la procédure judiciaire proprement dite, lorsque la juridiction d'instruction ou de jugement est saisie d'un réquisitoire ou d'une requête de mise en observation, il ne suffit plus que le prévenu ou l'inculpé seul renonce éventuellement au délai légal de trois jours avant la comparution; l'avocat de l'intéressé également doit expressément renoncer au délai (art. 2, al. 5, de la loi nouvelle).

Aux termes de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi nouvelle « les juridictions d'instruction peuvent, comme les juridictions de jugement, lorsqu'elles sont appelées à statuer sur un réquisitoire ou une demande d'internement, ordonner soit d'office, soit sur la réqui-

sition du ministère public ou à la demande de l'inculpé et de son avocat, l'audition de témoins ou d'experts... ».

La requête de l'inculpé seul ne suffit donc pas, comme c'était le cas précédemment (art. 9, loi du 9 avr. 1930); son avocat doit se rallier expressément à cette demande. Enfin, c'est également devant les commissions de défense sociale que la loi nouvelle confie à l'avocat une mission de direction.

Ainsi, outre le droit déjà cité de représenter l'interné « dans le cas où il est préjudiciable d'examiner en sa présence des questions médico-psychiatriques concernant son état » (art. 16, al. 5 de la loi nouvelle), l'avocat a désormais également le droit de demander à la commission d'ordonner le transfèrement de l'interné dans un autre établissement (art. 15, al. 1^{er} de la loi nouvelle), ou, en dehors de toute initiative de l'interné, de demander sa mise en liberté définitive ou à l'essai, lorsque l'état mental de celui-ci s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies (art. 18, al. 1^{er} de la loi nouvelle).

En conclusion, la loi de 1964 fait désormais de l'avocat un véritable protecteur légal de l'anormal et lui impose le devoir d'être un collaborateur des autorités judiciaires et administratives chargées de prendre soin des internés. En outre cette mission implique un devoir de discrétion envers l'anormal, dans le cas où celui-ci ne serait pas apte à comprendre l'exacte portée des avis émis et des décisions prises à son égard.

c) Intervention éventuelle du médecin choisi par le malade.

La loi de 1930 prévoyait déjà le droit pour l'inculpé, faisant l'objet d'un réquisitoire ou d'une requête de mise en observation, de recevoir « les soins » de médecins choisis par lui et de produire leur avis sur l'opportunité du placement en observation (art. 3, al. 6), et la jurisprudence décidait que jusqu'à l'expiration de la mise en observation l'inculpé avait la faculté de se faire examiner par ces médecins.

Ce droit est non seulement maintenu par l'article 3 de la loi nouvelle en cas de mise en observation, mais il est en outre précisé *in terminis*, car cette disposition substitue aux mots de l'ancien texte « pourra toujours recevoir les soins de médecins choisis par lui » par les mots « peut toujours recevoir la visite de médecins de son choix ».

La loi nouvelle a en outre largement étendu l'assistance de l'inculpé mis en observation par le ou les médecins qu'il a choisis.

En effet, l'article 6, alinéa 5, dispose : « Au cours de l'observation, l'inculpé peut transmettre aux experts, par lettre recommandée à la poste, les avis des médecins choisis par lui, avis sur lesquels les experts devront se prononcer dans leur rapport avant de conclure, pour autant qu'ils soient introduits dans la quinzaine qui suit la mise en observation ou chacun de ses renouvellements... ».

Ce droit constitue une nouvelle et importante garantie pour l'inculpé mis en observation, car il instaure dans une certaine mesure en fait une expertise de type contradictoire, faculté que la loi nouvelle prévoit également au profit de l'interné ou de son avocat tant devant la commission de défense sociale près l'annexe psychiatrique, lorsqu'elle est amenée à devoir décider de la mise en liberté éventuelle, définitive ou à l'essai de l'intéressé (art. 18, al. 2), que devant la commission supérieure de défense sociale, lorsque celle-ci doit statuer sur l'opposition du procureur du Roi à l'exécution de la mise en liberté ordonnée par la commission de défense sociale (art. 19, al. 4).

5. Mise en observation des inculpés.

a) Sous l'empire de la loi de 1930, l'inculpé à l'égard duquel il existait des raisons de croire qu'il était dans un des états mentaux prévus par l'article 1^{er}, ne pouvait être mis en observation que sur la réquisition du ministère public ou sur la requête de l'inculpé ou de son avocat (art. 2, loi du 9 avr. 1930).

Toute initiative était déniée tant à la juridiction d'instruction qu'à celle de jugement, même si le dossier contenait des éléments ou révélait des circonstances, d'où résultait une grave présomption d'anormalité de l'inculpé, ou du prévenu, et même dans le cas où, l'avocat du prévenu ayant demandé l'internement de ce dernier, le juge, avant d'ordonner éventuellement cette mesure, aurait désiré être éclairé davantage par une mise en observation préalable.

La loi nouvelle a comblé cette lacune : « la mise en observation peut être ordonnée à toutes les phases de la procédure jusqu'à la décision définitive, l'inculpé et son avocat

entendus, soit d'office, soit sur réquisition (écrite ou motivée) du ministère public, soit sur la requête (également écrite et motivée) de l'inculpé ou de son avocat... » (art. 2, al. 1^{er} et 2, de la loi nouvelle).

Dans l'intention du législateur cette possibilité d'ordonner d'office la mise en observation doit en ordre principal être une mesure tendant à améliorer la protection de la société à l'égard de la récidive des anormaux.

Il a considéré comme une impérieuse nécessité de détecter tous les délinquants, qui paraissent présenter des signes de troubles mentaux graves, et il a estimé que les magistrats appelés à statuer sur le sort d'un prévenu ou d'un inculpé « sont particulièrement bien placés pour apprécier l'opportunité de la mise en observation et en prendre l'initiative ».

b) Le législateur de 1930 avait voulu établir un parallélisme complet entre la mise en observation et la détention préventive, en ce sens que la mise en observation n'était possible que dans les cas où la loi autorise la détention préventive, principe d'ailleurs maintenu par la loi nouvelle. Néanmoins, au cours de l'instruction judiciaire, détention préventive et mise en observation demeuraient entièrement distinctes l'une de l'autre, à tel point que la juridiction d'instruction pouvait ordonner la mise en observation sans délivrance préalable ou concomitante d'un mandat d'arrêt; dans ce dernier cas la mise en observation, et partant la privation de liberté de l'inculpé prenait fin par l'expiration du terme pour lequel elle avait été ordonnée, ou le jour du dépôt du rapport d'expertise psychiatrique, après que le juge ou la juridiction qui avait désigné l'expert eut constaté que celui-ci avait complètement et exactement rempli sa mission.

D'autre part, lorsque, sous l'empire de la loi de 1930, un inculpé se trouvait en état de détention préventive et que sa mise en observation était ordonnée au cours de l'instruction judiciaire, les effets du mandat d'arrêt se trouvaient être suspendus pendant toute la durée de l'observation, et ne reprenaient leur cours qu'à l'expiration de cette mesure d'instruction.

Au regard de ce double effet du régime de la loi de 1930, le législateur de 1964 a voulu, du moins au cours de l'instruction judiciaire, assurer une adaptation complète de la détention préventive et de la mise en observation, et établir ainsi une concordance parfaite du mandat d'arrêt et de la décision de la juridiction d'instruction ordonnant la mise en observation.

La mise en observation n'est plus qu'un mode d'exécution du mandat d'arrêt qui en constitue le soutien obligatoire jusqu'à l'ordonnance de renvoi ou d'internement du prévenu, « une modalité de détention préventive », et qui dès lors doit s'accompagner d'un mandat d'arrêt, du moins si ce mandat n'a pas encore été décerné avant la mise en observation.

D'où le texte des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} de la loi nouvelle :

« Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est, soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, les juridictions d'instruction peuvent, dans les cas où la loi autorise la détention préventive, décerner un mandat d'arrêt en vue de le placer en observation.

« Lorsque l'inculpé est déjà sous les liens du mandat d'arrêt, les juridictions d'instruction peuvent également le placer en observation. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 20 avril 1874, la décision de placement en observation constitue, à sa date, nouvelle décision sur le maintien de la détention... ».

Cette mise en concordance du placement en observation et de la détention préventive facilite et clarifie l'intervention de la juridiction d'instruction, « en ce sens que si celle-ci a déjà « antérieurement confirmé le mandat d'arrêt, ou maintenu la détention préventive, la décision qui ordonnera la mise en observation se substituera à la dernière ordonnance » rendue en matière de détention préventive, « l'une et l'autre mesure étant soumises à confirmation au bout d'un mois ».

Il n'empêche que cette nouvelle manière de procéder laisse en outre subsister la faculté aux juridictions de jugement d'ordonner — et ce également d'office — la mise en observation dans les cas où la loi autorise la détention préventive (art. 1^{er}, dern. al., loi du 1^{er} juill. 1964).

Par conséquent, lorsque dans ce cas l'inculpé n'a pas fait l'objet d'une arrestation préventive et d'une ordonnance de renvoi sous les liens du mandat d'arrêt devant la

juridiction de jugement, la mise en observation, et partant la privation de liberté du prévenu, peut avoir lieu comme c'était le cas auparavant; si le placement en observation n'a pas pris fin à l'expiration du terme d'un mois, elle devra éventuellement être confirmée, c'est-à-dire prorogée par la juridiction qui a ordonné cette mesure.

c) Quant à la *procédure*, la *durée* et la *prolongation* éventuelle du placement en observation hormis l'extension déjà signalée du droit de défense tant au point de vue médico-psychiatrique que sur le plan purement judiciaire, la loi nouvelle n'a apporté au régime de celle de 1930 que des modifications d'importance minime :

1° la loi de 1964 porte de huit à quinze jours le délai dans lequel la juridiction saisie doit statuer sur la requête de mise en observation (art. 2, al. 4, de la loi nouvelle);

2° le président de la juridiction saisie fait, comme par le passé, indiquer, trois jours d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution, et le greffier en donne avis, par lettre recommandée, à l'inculpé et à son avocat, tout en mettant le dossier à la disposition de ce dernier pendant quarante-huit heures;

3° la *durée du placement en observation* reste fixée, comme sous le régime de la loi de 1930, à un mois au plus, avec faculté de prolongations, chaque fois pour un mois; en aucun cas, il ne peut dépasser six mois;

4° la loi nouvelle maintient le principe de la loi de 1930 *quant au lieu où l'observation s'effectue* : « la mise en observation s'exécute dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire » (art. 1^{er}, al. 3, loi du 1^{er} juill. 1964).

On peut déplorer que le législateur a estimé devoir rejeter la proposition qui consistait à prévoir la possibilité de faire procéder éventuellement à l'observation dans un établissement psychiatrique libre, agréé par le gouvernement, et approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à donner, dans le cas où des nécessités thérapeutiques impérieuses pourraient justifier à titre tout à fait exceptionnel pareil placement.

Toutefois, le droit pour le juge d'instruction d'ordonner, par décision motivée, que le mandat d'arrêt décerné par lui sera, à titre exceptionnel, exécuté dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, a été prévu par l'article 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi nouvelle.

Dans ce cas, l'ordonnance ne sera maintenue que si, dans les cinq jours, elle est confirmée par la chambre du conseil, dans les formes prévues par la loi sur la détention préventive (art. 4, loi du 20 avr. 1874); cette confirmation constitue, à la date de l'ordonnance précitée, décision sur le maintien de la détention.

Cette disposition est d'une importance pratique incontestable : le juge d'instruction est ainsi mis désormais dans l'occasion de faire procéder à l'examen mental qu'il a ordonné, dans des conditions plus favorables et mieux appropriées que jadis.

5° En ce qui concerne la fin de la mise en observation, question qui avait été laissée totalement dans l'ombre par la loi de 1930, et avait dès lors donné lieu à certaines contestations, la loi de 1964 contient une utile précision.

L'article 6, alinéas 6 et 7, dispose en effet :

« Le placement en observation prend fin, soit par l'expiration du délai d'un mois si celui-ci n'est pas renouvelé, soit par l'expiration du délai de six mois prévu au troisième alinéa du présent article, soit par la décision de la juridiction qui ordonne qu'il y soit mis fin.

« Le placement en observation ayant pris fin, l'inculpé reste sous les liens du mandat d'arrêt et est placé dans une maison d'arrêt ou de justice, à moins que son internement ne soit ordonné conformément à l'article 7 ».

6. Améliorations en matière de procédure d'internement.

En ce qui concerne plus spécialement la procédure devant les juridictions saisies d'une demande d'internement, il importe de citer, hormis le droit pour l'avocat de l'inculpé ou du prévenu de se pourvoir *tout seul* en appel contre la décision ordonnant ou refusant l'internement, les deux particularités suivantes :

1° La loi nouvelle s'écartant en matière d'internement des dispositions de la loi du 25 octobre 1919, notamment le n° XV, il fallait régler l'exercice des droits de la défense au cas où la chambre du conseil est saisie par le ministère public d'une réquisition d'internement. Par souci d'uniformité, la loi nouvelle a fixé les délais de compa-

ration et de communication du dossier de la procédure répressive à quatre jours (art. 7, al. 2, la loi du 1^{er} juill. 1964).

Quant à la procédure devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, les délais sont, comme auparavant, réglés par l'article 223 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article unique de la loi du 19 août 1920, c'est-à-dire au moins dix jours avant la comparution.

2° Quant aux formes et délais de l'appel, l'article 8 de la loi de 1964 les a adaptés aux dispositions nouvelles introduites dans le Code d'instruction criminelle, autorisant d'une part l'avocat porteur des pièces à interjeter appel au nom du prévenu ou de l'inculpé (art. 203 bis, art. 4, loi du 16 févr. 1961), et accordant d'autre part au procureur général près la cour d'appel le droit, qui sous l'empire des articles 8 et 29 de la loi du 9 avril 1930 lui était refusé, d'interjeter appel, de la décision d'internement dans les quinze jours de sa prononciation (art. 8, loi du 1^{er} mai 1849, modifié par l'art. 4 de la loi du 27 févr. 1956).

7. Les commissions de défense sociale : composition, compétence, fonctionnement.

L'exercice des attributions confiées par la loi de 1930 aux commissions instituées auprès des annexes psychiatriques des centres pénitentiaires (art. 13 à 18, 20 et 21 de la loi du 9 avril 1930) avait amené une divergence sensible dans leurs conceptions et partant une différence considérable de leur jurisprudence, cependant que certaines mises en liberté prématurées d'internés suivies de lourdes récidives avaient ameuté l'opinion publique.

Ces constatations ont incité le législateur de 1964 à choisir des solutions et à prévoir des dispositions, qui traduisent son souci d'assurer à l'action des commissions plus d'harmonie et une meilleure continuité, en vue de renforcer le caractère curatif de leurs interventions à l'égard des internés et d'améliorer la protection de la société contre la récidive des anormaux.

Afin d'atteindre ces buts différents mais connexes, la loi du 1^{er} juillet 1964 a introduit plusieurs améliorations, réformes et innovations.

1° *Composition des commissions appelées désormais « commissions de défense sociale »* (art. 12, loi du 1^{er} juill. 1964).

Sans que le mode de leur nomination ait été modifié, les membres de ces commissions ne sont toutefois plus désignés pour une durée d'un an, mais nommés pour trois ans, et chaque membre a un ou plusieurs suppléants tandis que le médecin psychiatre et ses suppléants qui font partie de la commission ne doivent plus être nécessairement choisis par le ministre de la Justice parmi les médecins de l'annexe psychiatrique ainsi qu'il en avait l'obligation en vertu de l'article 13 de la loi de 1930.

2° *La Commission supérieure de défense sociale* (art. 13, loi du 1^{er} juill. 1964).

En vue d'assurer plus d'unité de jurisprudence parmi les décisions des commissions de défense sociale, la loi de 1964 a institué un nouvel organisme : la Commission supérieure de défense sociale.

Tous les membres de cette Commission supérieure, siégeant à Bruxelles, sont nommés pour un terme de six ans, et ces nominations peuvent être renouvelées, ce qui est sans nul doute de nature à favoriser la continuité des travaux de la Commission supérieure.

La présidence en est confiée à un magistrat effectif ou honoraire de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, désigné par le premier président de la Cour de cassation.

La Commission supérieure comprend en outre deux autres membres : un avocat, choisi par le ministre de la Justice sur trois listes de trois noms dressées par les bâtonniers des conseils de l'Ordre auprès des cours d'appel, et un médecin, qui est le médecin-directeur du Service d'anthropologie pénitentiaire.

La Commission supérieure comprenant au moins deux sections, il est nommé à chaque membre deux ou plusieurs suppléants, choisis de telle sorte que la Commission puisse statuer dans chacune des deux langues nationales.

Le rôle du ministère public près la Commission supérieure est dévolu à un ou plusieurs magistrats des parquets généraux, désignés par le ministre de la Justice.

Le secrétariat de la Commission est assuré par des fonctionnaires, également désignés par le ministre de la Justice.

3° *Réformes tendant à l'amélioration du caractère curatif des interventions de défense sociale.*

a) La commission désigne comme par le passé l'établissement où l'internement aura lieu, et cet établissement est en principe un de ceux qui sont organisés à cette fin par le Gouvernement. Toutefois elle peut, pour des raisons thérapeutiques, mais dans ce cas par décision spécialement motivée, ordonner le placement et le maintien de l'interné dans un établissement privé, approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à donner (art. 14, al. 2, loi de 1964).

b) Par ailleurs, l'article 17 de la loi nouvelle accorde au président de la commission le pouvoir d'ordonner, en cas d'urgence, mais à titre provisoire, le transfèrement de l'interné dans un « autre établissement », à condition d'en informer immédiatement la commission, et, dans le même cas d'urgence et pour des raisons de sécurité, le ministre de la Justice a le même pouvoir, sauf à remplir le même devoir à l'égard de la commission. Il semble que cet « autre établissement » puisse également être un établissement privé, qui, pour le placement et le maintien de l'interné, est approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à donner.

c) Avant de se prononcer sur la désignation d'un établissement, où l'internement aura lieu, la commission peut demander l'avis du centre d'orientation (art. 14, al. 3, loi de 1964), où, grâce à un outillage scientifique approprié et à la compétence d'une équipe médico-sociale complète, l'examen du traitement individualisé des internés difficiles, présentant des caractères psychopathologiques nettement prononcés, pourra être entrepris. Dans cette éventualité, l'interné sera en effet transféré au centre aux fins d'observation complémentaire.

d) Un certain temps peut devoir s'écouler entre le moment où la juridiction compétente ordonne l'internement et celui où finalement la commission aura désigné l'établissement où l'internement aura lieu.

Aussi la loi nouvelle précise-t-elle où l'internement sera provisoirement exécuté : si l'inculpé se trouve en observation, il sera maintenu à l'annexe psychiatrique ; si l'inculpé est détenu dans un centre pénitentiaire, ce sera l'annexe psychiatrique de ce centre, ou, à défaut de celle-ci, l'annexe désignée par la juridiction qui ordonne la mesure (art. 14, al. 4 et 5, loi de 1964).

e) La loi attribue aux commissions le pouvoir de préparer la réintégration progressive de l'interné dans la société en lui accordant un régime de semi-liberté, dont le ministre de la Justice détermine les conditions et les modalités (art. 15, al. 3, loi de 1964).

f) En outre, alors qu'en vue des comparutions de l'interné devant la commission pour entendre statuer sur sa mise en liberté éventuelle (définitive ou à l'essai), la commission, avant de prendre une décision, ne pouvait recueillir précédemment que l'avis d'un médecin n'appartenant pas à l'administration (art. 15, loi du 9 avr. 1930), la loi nouvelle prévoit, dans son article 16, alinéa 1^{er}, que la commission peut désormais choisir librement ce médecin, qu'il appartienne ou non à l'administration.

Rien ne s'oppose donc qu'en dehors de l'audition rendue obligatoire par l'article 16, alinéa 3, de la loi, du directeur ou du médecin de l'établissement de défense sociale ou de l'établissement approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à donner, la commission recueille en outre, dans la mesure du possible, l'avis de l'expert psychiatre, qui a étudié le degré de responsabilité de l'interné peu de temps après qu'il avait commis l'infraction ; la confrontation de l'exposé et de l'opinion de ce dernier avec ceux de ses confrères, qui ont observé l'intéressé depuis son internement et ont pu régulièrement suivre l'évolution de son état mental et du degré de danger social qu'il présente, semble devoir présenter une utilité incontestable et accroître davantage les garanties à l'égard d'une libération prématurée.

g) Il convient enfin de signaler tout spécialement que, dans le cas où l'interné est mis par la commission en liberté à titre d'essai, la loi nouvelle, dans son article 20, alinéa 1^{er}, substitue à la surveillance psychiatrique jugée d'ailleurs tout à fait insuffisante, que prévoyait l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi de 1930, une tutelle médico-sociale, dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de la commission. Il importe de souligner toute l'importance de cette tutelle, car son organisation parfaite et son caractère sérieux et efficient à l'égard des internés libérés à l'essai est réellement la

Pierre d'achoppement de tout traitement de défense sociale, sans lequel la loi tout entière manquerait nécessairement son but.

4° Réformes tendant à améliorer la protection de la société contre la récidive des anormaux.
a) Conditions de la mise en liberté des internés.

L'article 20 de la loi de 1930 imposait à la commission psychiatrique de libérer un interné dès que son état mental était suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constituait plus un danger social. L'article 18 de la loi nouvelle substitue à cette obligation une simple faculté et renforce les conditions exigées.

Dorénavant, la commission de défense sociale peut libérer l'interné, soit d'office, soit à la requête du procureur du Roi, de l'interné ou de son avocat, mais uniquement lorsqu'elle constate que les deux conditions suivantes sont réunies :

1° une amélioration suffisante de l'état mental ;

2° le concours d'un ensemble de circonstances permettant de croire que la réadaptation sociale de l'interné est assurée, c'est-à-dire lorsque la mise en liberté ne constitue pas un danger social sérieux, et que par conséquent tout risque de récidive semble pouvoir être exclu.

Parmi ces circonstances favorables, on peut citer à titre d'exemples : les réactions prévisibles du milieu familial et social que l'interné libéré va rejoindre ainsi que les possibilités concrètes de reclassement professionnel qui s'offrent à l'intéressé.

b) Pouvoirs accordés au procureur du Roi.

1. La loi du 9 avril 1930 (art. 21, al. 2) accordait au procureur du Roi de l'arrondissement, où l'interné libéré à l'essai est trouvé, le pouvoir de le faire réintégrer l'annexe psychiatrique où il avait été précédemment interné, au cas où il donnait à nouveau des signes de trouble mental ou s'il ne se soumettait pas régulièrement à l'observation psychiatrique. D'après les termes impératifs du texte légal, cette réquisition de réintégration était même pour le procureur du Roi une obligation, sans préjudice du droit pour le ministère public d'intenter de nouvelles poursuites à charge de l'interné libéré à l'essai, si celui-ci avait commis une nouvelle infraction, et de le faire condamner, sans nouvel examen mental préalable, sinon de le faire soumettre à une nouvelle observation psychiatrique.

La loi a maintenu ce système dans une certaine mesure, en disposant en son article 20, alinéa 2, que : si le comportement ou l'état mental de l'interné libéré à l'essai révèle un danger social, notamment s'il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, le libéré peut, sur réquisitoire du procureur du Roi de l'arrondissement où il est trouvé, être réintégré dans une annexe psychiatrique, pour être ensuite procédé conformément aux articles 14 et 16.

S'il est vrai qu'aux termes de la nouvelle disposition, le procureur du Roi n'est plus dorénavant obligé de requérir la réintégration, il n'en est pas moins vrai que les critères d'appréciation de ce magistrat quant à l'opportunité de son intervention sont également plus larges ; en effet, le procureur du Roi ne doit plus exclusivement prendre en considération l'état mental de l'interné libéré à l'essai par rapport au danger social qu'il présente, notamment lorsqu'il ne se soumet pas aux conditions de la tutelle médico-sociale qui lui ont été imposées ; il peut intervenir également lorsque ce danger social résulte d'autres circonstances du comportement de l'interné libéré, sans que celles-ci doivent constituer en elles-mêmes des faits punissables.

2. Sous l'empire de la loi de 1930, il appartenait au procureur du Roi de s'incliner devant la décision de mise en liberté de l'interné ordonnée par la commission psychiatrique. Désormais, afin de défendre la société contre des libérations qu'il considérerait comme prématurées ou injustifiables, il lui est accordé — et à lui seul —, un recours et ce tant à l'égard des décisions de mise en liberté définitive prises par la commission de défense sociale qu'à l'encontre des décisions provisoires de mise en liberté rendues par le président de cette commission, par application de l'article 18, alinéa 2, de la loi.

Ce recours est l'opposition portée devant la Commission supérieure de défense sociale. Cette opposition, qui est en réalité un appel puisqu'elle n'a pas pour effet de soumettre une nouvelle fois le cas au juge qui a rendu la première décision mais de déférer cette décision au juge d'un degré supérieur, est prévue et organisée par l'article 19 de la loi nouvelle.

Toute décision de mise en liberté — y compris donc également la décision prise provisoirement, en cas d'urgence, par le président de la commission de défense sociale — ne devient exécutoire que « le surlendemain du prononcé ».

Endéans ce délai, le procureur du Roi, qui connaît la décision, soit parce qu'il était présent lors de sa prononciation (voir l'article 16, al. 3, de la loi nouvelle), soit parce qu'il en a été informé (voir l'article 18, al. 2, de la loi nouvelle), peut adopter l'une des deux attitudes suivantes :

a) ou bien acquiescer à la décision, auquel cas l'interné est mis immédiatement en liberté (art. 19, al. 1^{er}, de la loi nouvelle) ;

b) ou bien s'opposer à l'exécution de la décision, et, dans ce cas, il fait, dans le délai imparti par la loi signifier son opposition à l'interné, par le directeur de l'établissement où il se trouve ou par huissier de justice.

Il en informe immédiatement le secrétaire de la commission de défense sociale et ce fonctionnaire transmet sans délai le dossier au secrétariat de la commission supérieure de défense sociale à Bruxelles (art. 19, al. 2, de la loi nouvelle).

L'opposition a un effet suspensif (art. 19, al. 3, de la loi nouvelle), de sorte que l'interné ne peut être mis en liberté aussi longtemps que la commission supérieure de défense sociale n'a pas statué.

L'article 19, dernier alinéa, de la loi nouvelle dispose que la Commission supérieure « statue sur l'opposition dans le mois », après avoir entendu l'interné et son avocat, mais en outre sous réserve de l'application des possibilités d'instruction ou d'information prévues par l'article 16, à savoir : la faculté de recueillir éventuellement l'avis d'un médecin choisi par la commission, appartenant à ou ne faisant pas partie de l'administration ; la possibilité pour l'interné de se faire examiner par un médecin de son choix et de produire l'avis de celui-ci, et moyennant pour le médecin le droit de prendre connaissance du dossier de l'interné ; enfin, l'exercice par l'avocat de l'interné du droit de représentation dans le cas où il serait préjudiciable d'examiner en sa présence des questions médico-psychiatriques concernant son état.

Il va sans dire qu'avant de statuer la commission supérieure doit également et même en premier lieu, entendre l'organe du ministère public, partie opposante, en ses moyens à l'appui du recours.

Le projet de la loi nouvelle a, dans son exposé des motifs, émis le vœu que le procureur du Roi ne fasse usage de son droit d'opposition « que dans les cas, nécessairement rares, où il estimera que la libération accordée présente un danger réel et grave pour l'ordre public ».

8. La capacité civile des internés.

Le défaut de règlement de la capacité civile des internés était une des graves lacunes de la loi du 9 avril 1930. Déjà en 1931, ensuite en 1933, le Gouvernement avait tenté de combler cette lacune, mais les projets de lois déposés à cette fin ne furent jamais examinés.

Entre temps, cette situation avait en maintes circonstances donné lieu à des difficultés, notamment dans les cas où des internés devaient intervenir dans des liquidations ou des partages, ou quand la réalisation de leurs biens immobiliers s'avérait nécessaire.

La capacité étant la règle et l'incapacité l'exception, on ne pouvait sans inconvénient, du moins suivant la doctrine, procéder par voie d'analogie, et par conséquent envisager l'application des articles 29 et suivants des lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés en vue de pourvoir les personnes internées par application de la loi du 9 avril 1930 d'un administrateur provisoire.

La jurisprudence avait, il est vrai, pour des raisons pratiques admis néanmoins la solution contraire, mais en dehors du cas de leur interdiction judiciaire ou de leur placement sous conseil judiciaire en vertu des articles 489 et suivants ou 513 du Code civil, les internés conservent leur entière capacité, et administrent dès lors seuls leurs biens, sans que la loi de 1930 ait pu avoir au point de vue civil un effet quelconque sur leur régime juridique.

Le législateur de 1964 a estimé à bon droit qu'il importait d'assurer au délinquant interné pour démence ou pour déséquilibre mental ou débilité mentale graves une

protection suffisante, et de prévoir dans la loi la possibilité de le débarrasser de toutes préoccupations de nature à retarder sa guérison, cependant que son patrimoine puisse être géré sainement.

a) Aux termes de l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1964 l'inculpé ou le prévenu dont l'internement a été ordonné par décision judiciaire, ou le condamné qui, au cours de sa détention, a été interné en vertu d'une décision du ministre de la Justice, peut être pourvu d'un administrateur provisoire, si ses intérêts le commandent, et s'il n'est ni interdit ni placé sous tutelle.

b) La loi nouvelle règle les modes de nomination de cet administrateur provisoire (art. 29, § 1^{er}, al. 2 et 3).

c) Les pouvoirs de l'administrateur provisoire cessent de plein droit lorsque la libération définitive de l'interné est acquise; ils sont suspendus si l'interné est mis en liberté à l'essai, et reprennent en cas de révocation de cette libération (art. 29, § 2, loi de 1964).

d) Reprenant la division tripartite des pouvoirs d'un administrateur provisoire telle qu'elle a été consacrée par la doctrine, l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1964 a pour ainsi dire repris textuellement les dispositions de l'article 7 de la loi du 7 avril 1964 qui a réformé et complété les dispositions du chapitre VII de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés. Elle a dès lors déterminé :

1) les actes juridiques que l'administrateur provisoire de l'interné peut accomplir seul;

2) les actes juridiques qu'il peut faire aux mêmes conditions que celles qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdit;

3) les actes juridiques qu'il ne peut accomplir que moyennant une autorisation spéciale accordée préalablement par le juge de paix.

e) La loi nouvelle règle en outre la surveillance de la gestion de l'administrateur provisoire ainsi que sa rémunération éventuelle (art. 30, § 3, loi de 1964).

f) Enfin pour faire du statut civil de l'interné un ensemble harmonieux, la loi du 1^{er} juillet 1964 se devait de rendre applicable aux obligations souscrites et aux conventions conclues par l'interné l'action en nullité prévue par l'article 1304, alinéa 1^{er}, du Code civil; l'article 30, paragraphe 2, de la loi nouvelle y a pourvu.

Cette disposition précise en outre que le délai de prescription de dix ans, prévu par l'article 1304 précité, court, à l'égard de l'interné, à dater de sa mise en liberté définitive, et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront à courir contre les héritiers.

LE ROLE DES COMMISSIONS DE DÉFENSE SOCIALE A L'ÉGARD DES ANORMAUX

par ARTHUR FONTIGNY

Avocat près la Cour d'appel,

Membre de la Commission de défense sociale de Bruxelles.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Les commissions de défense sociale jouent un rôle essentiel dans l'application de la loi du même nom.

La mesure d'internement étant ordonnée par la juridiction de jugement ou la juridiction d'instruction, il va falloir procéder à l'exécution de cette mesure.

Ce sont les huit commissions instituées auprès des huit annexes psychiatriques de Belgique, qui vont décider des mesures d'exécution.

Le rôle de ces commissions est important, leurs pouvoirs extrêmement étendus, voire exorbitants.

C'est la commission qui désignera l'établissement dans lequel aura lieu l'internement. C'est elle qui, ultérieurement, ordonnera éventuellement le transfèrement de l'interné dans un autre établissement.

C'est elle surtout qui décidera de sa mise en liberté, à l'essai ou définitive.

Nous examinerons plus loin d'une manière plus détaillée, les divers aspects de la compétence, extrêmement étendue, de ce rouage essentiel du mécanisme de la loi du 1^{er} juillet 1964, laquelle a remplacé, sans la modifier sur ce point, la loi du 9 avril 1930.

Comment allait-on composer les commissions ?

Il est incontestable que le législateur de 1930 fut bien inspiré en décidant de la composition des commissions, et que le législateur de 1964 fut sage en n'apportant à cet aspect de la loi aucune modification.

Chacune des commissions de défense sociale comprend trois membres, nommés pour trois ans : un magistrat effectif ou honoraire qui en est le président, un avocat et un médecin, chacun d'eux ayant un ou plusieurs suppléants.

Le président et ses suppléants sont désignés par le premier président de la cour d'appel. Il s'agit habituellement d'un conseiller à la cour.

L'avocat et ses suppléants sont choisis par le ministre de la Justice sur deux listes de trois noms, présentée l'une par le procureur du Roi et l'autre par le bâtonnier.

Le médecin et ses suppléants sont désignés par le ministre de la Justice.

Cette composition, assurément originale et — je pense — particulière à notre législation, « garantit une heureuse harmonie des données essentielles du problème des internés », ainsi que l'exprimait fort bien M. le Premier Substitut Dierckx de Casterle, dans une étude sur la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964, parue dans la *Revue de droit pénal* d'octobre 1965.

« La présence du magistrat signifie la continuité de l'œuvre judiciaire dans l'exécution de la décision d'internement, celle du médecin correspond aux aspects d'ordre médical qui sont certes essentiels, celle de l'avocat garantit notamment le respect du droit de la défense ».

Le président et le médecin titulaire siègent régulièrement, ils ne sont que rarement remplacés par leurs suppléants.

Il n'en va pas de même des avocats titulaires et suppléants, que leurs obligations professionnelles obligent à se relayer. Ce roulement a pour inconvénient que les avocats membres de la commission suivent moins bien les internés, connaissent moins bien leurs cas.

Par contre, ce système présente peut-être un avantage, celui d'un examen entrepris sans préjugé, au sens propre du terme.

En outre, l'inconvénient du roulement pourra être grandement atténué par des conférences périodiques tenues par les avocats membres d'une même commission.

Un substitut de M. le Procureur du Roi assiste à chaque séance de la commission, à laquelle il est attaché.

Bien qu'il n'ait pas voix délibérative, son rôle à la commission est fort important. Il est le mieux au courant du dossier judiciaire, c'est vers lui que convergent les renseignements émanant des avocats des internés, des personnes qui, à des titres divers, s'intéressent à eux, des médecins, des organismes d'assistance sociale.

Sa documentation, son expérience, son dévouement, lui permettront d'éclairer la commission, de formuler propositions et objections et de permettre à ses membres de se former une opinion dans les conditions les plus favorables.

Les commissions sont également assistées par les services de reclassement et de tutelle. Les délégués de ces services assistent aux débats, mais ils ne participent naturellement pas aux délibérés.

Leur rôle est considérable et ces services font preuve d'un dévouement, d'une compétence et d'une lucidité à laquelle on ne saurait rendre suffisamment hommage.

Les enquêtes auxquelles ces organismes procèdent ont notamment pour effet d'éclairer la commission d'une manière complète sur les possibilités de reclassement et, dans l'exécution des mesures de reclassement, une fois la libération provisoire décidée, l'aide apportée par ces organismes est tout à fait remarquable.

Je cite notamment l'Office social du ministère de la Justice, l'Office de réadaptation sociale, le Comité de patronage.

Principaux éléments de la compétence des commissions de défense sociale

A. — Les commissions de défense sociale désignent les établissements où seront placées les personnes qui viennent de faire l'objet d'une mesure d'internement.

Le choix de l'établissement est évidemment important et sera déterminé par l'état mental de l'interné, les troubles dont il souffre, sa périculosité, la nature du travail qu'il est capable d'accomplir.

En principe, et dans l'immense majorité des cas, le choix de la commission se portera sur l'un des établissements de défense sociale organisés par le Gouvernement.

La loi de 1964 donne aux commissions la possibilité d'ordonner que l'internement sera exécuté pour des raisons thérapeutiques, dans un établissement approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à donner.

A vrai dire, cette possibilité existait déjà sous le régime de la loi de 1930, mais elle ne se réalisait que sous le couvert d'une libération à l'essai, conditionnée par le séjour du « libéré » dans un établissement déterminé.

Ce système présentait des inconvénients sérieux, notamment celui résultant du fait que l'interné en institut privé, ne pouvait y être hospitalisé qu'en section ouverte, la section fermée étant réservée aux malades mentaux colloqués par décision administrative.

Un autre inconvénient — plus grave encore — résultait du fait que les frais d'hospitalisation dans un institut privé étant élevés, seuls pouvaient bénéficier des soins particuliers qui y sont dispensés, les internés disposant de ressources importantes, ce qui entraînait fatalement entre les internés une discrimination intolérable.

Les dispositions de la loi de 1964 doivent en principe remédier à ces inconvénients.

D'une part, en vertu de l'article 14, alinéa 2, les internés ne sont plus admis dans les établissements privés au titre de malades libres, mais ils y sont placés directement par décision de la commission de défense sociale, dans des conditions assurant la garantie des mesures de sécurité appropriées.

Par ailleurs, l'article 27 de la loi, en cas d'insolvabilité de l'interné ou de ceux qui lui doivent des aliments, met à charge de l'Etat les frais d'entretien dans l'établissement qui aura été choisi, qu'il s'agisse d'un établissement privé ou d'un établissement de défense sociale organisé par le Gouvernement.

Il convient de remarquer que le placement des internés dans des établissements psychiatriques privés demeure exceptionnel.

L'une des raisons en est que les établissements privés paraissent peu désireux d'accepter des internés en vertu de la loi de défense sociale.

Citons une heureuse exception, l'Institut St-Alexis à Grimbergen, dirigé par le docteur Vandebosche, membre depuis quinze ans de la Commission de défense sociale de Forest.

Il peut se faire que la commission hésite quant à la nature du traitement dont relève le cas d'un interné, et quant au choix de l'établissement susceptible de le lui procurer. Le législateur de 1964 a été heureusement inspiré en prévoyant la création d'un centre d'orientation, à créer par le Roi, et auquel la commission pourrait s'adresser pour obtenir un avis éclairé. Malheureusement en 1967, cet organisme du plus haut intérêt prévu par la loi de 1964 est toujours dans les limbes !

B. — Aux termes de l'article 15 de la loi, la commission peut aussi et à tout moment, soit d'office, soit à la demande du ministre de la Justice, du procureur du Roi, de l'interné ou de son avocat, ordonner le transfèrement de l'interné dans un autre établissement.

Cette disposition se justifie aisément et n'appelle guère de commentaires.

Les modifications apportées au cours de l'internement à l'état psychique du patient, la possibilité de lui procurer un travail convenant à ses capacités, éventuellement la nécessité de le mettre dans un établissement où les risques d'évasion sont moindres, les nécessités thérapeutiques et d'autres raisons encore, sont de nature à justifier les transfèrements, qui sont assez fréquemment ordonnés.

On observe qu'un certain nombre d'internés, de nature instable, sollicitent tous les six mois des changements d'établissement, sans motif valable.

C. — Nous en arrivons maintenant à l'examen des pouvoirs essentiels dévolus aux commissions de défense sociale, le pouvoir de libération.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 9 avril 1930, la commission ordonnait la libération de l'interné aussitôt que son état mental s'était suffisamment amendé pour qu'il ne constitue plus un danger social.

L'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1964 prévoit que la commission peut, soit d'office, soit à la demande du procureur du Roi, de l'interné ou de son avocat, ordonner la mise en liberté définitive ou à l'essai de l'interné, lorsque l'état mental de celui-ci s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies.

En ajoutant à la condition « amélioration de l'état mental », celle de la réadaptation sociale, le législateur de 1964 a entériné la pratique déjà suivie antérieurement par les commissions de défense sociale.

Il est en effet essentiel que l'interné dont l'état mental s'est suffisamment amendé, soit d'autre part assuré de trouver après sa libération des conditions de reclassement permettant d'espérer qu'il ne retombera pas dans la délinquance.

Fonctionnement des commissions de défense sociale

Examinons maintenant le déroulement des opérations de la commission.

Elle se rend régulièrement dans chacun des établissements de défense sociale, afin d'examiner et d'interroger les internés qui sollicitent leur libération.

Légalement, il n'est pas indispensable que la commission se rende au complet dans ces établissements, elle peut y déléguer un de ses membres.

En fait, il est de loin préférable que tous les membres de la commission se rendent à l'établissement, car il est difficile de se faire une opinion sur des rapports écrits sans avoir vu l'interné, sans avoir entendu le médecin et le directeur de l'établissement.

Les trois membres de la commission détiennent chacun un fichier comportant une fiche pour chaque interné. Ces fiches indiquent l'état civil, l'âge, la nature de l'infraction, les condamnations ou mesures d'internement précédentes.

On y consigne de brèves notes sur les possibilités de reclassement, les éléments favorables qui pourraient provoquer une libération à l'essai lors d'une prochaine comparution, etc.

Chaque membre de la commission a pris, ou prend connaissance du rapport d'expertise médicale initial, où il trouve notamment la relation des faits commis par l'interné.

Et il n'est pas douteux que, pour apprécier le danger social que représente l'interné, la commission se préoccupe des faits qui ont entraîné la mesure d'internement.

Peut-être cette préoccupation n'est-elle pas dans la ligne orthodoxe de la science criminologique actuelle, qui a inspiré au législateur de 1964 le caractère indéterminé de la mesure d'internement, alors que, sous le régime de la loi de 1930, la durée de l'internement était en principe fonction de la gravité des faits commis.

Il est difficile de faire abstraction de la nature des faits ; le sadique qui a égorgé une fillette après l'avoir violée sera certes considéré par les membres d'une commission comme présentant un danger social plus grand que le voleur, auteur de quelques larcins, ou le déserteur qui a abandonné son régiment.

Et même, si par impossible, les médecins déclaraient guéri, après six mois d'internement, le grand criminel dont question ci-dessus, je doute fort qu'une commission oserait le libérer, au risque d'une récidive particulièrement redoutable.

La commission prend ensuite connaissance des rapports du médecin et du directeur de l'établissement, rapports qui souvent n'en font qu'un, ont généralement été élaborés ensemble et reflètent une opinion commune.

L'amélioration ou la non-amélioration de l'état mental sont exprimés d'une manière généralement sommaire.

Je ne me souviens pas d'avoir vu un seul rapport médical concluant à la guérison pure et simple.

Dans de très nombreux cas, le médecin et le directeur de l'établissement fondent leur opinion sur des considérations extra-médicales :

- la gravité du fait commis,
- l'interné s'est ou non adapté à la discipline de l'établissement,
- les conditions de reclassement sont ou non favorables.

Il arrive fréquemment que le directeur et le médecin se bornent à déclarer qu'une libération à l'essai peut être tentée si des conditions de reclassement satisfaisantes viennent à être réunies.

Ou bien encore, les conclusions du rapport laissent purement et simplement la mesure éventuelle de libération à l'appréciation de la commission.

Il est inutile de dire que pareilles conclusions, aussi sages que prudentes, ne sont pas d'un grand secours à la commission. Mais le rapport est souvent discuté et l'un des membres de la commission interroge le médecin de l'établissement qui — hors de la présence de l'interné — donnera plus de précisions sur l'évolution de son état mental, sur l'opportunité ou l'inopportunité d'une libération.

Sans doute les rapports sont-ils confidentiels et ne peuvent-ils jamais être communiqués aux internés. Il n'empêche que certains médecins craignent l'une ou l'autre indiscretion et la perte de la confiance du malade — élément évidemment très précieux — si celui-ci venait à apprendre que le rapport médical aurait conclu d'une manière formelle à l'impossibilité d'une mesure d'élargissement.

C'est une des raisons pour lesquelles le déplacement de la commission au complet est toujours extrêmement utile.

Après les rapports du directeur et du médecin, l'interné est introduit, assisté ou non de son avocat.

Aux termes de la loi de 1964, le ministère d'un avocat est indispensable, mais bien souvent, l'avocat n'assistera son client qu'à la séance tenue huit ou quinze jours plus tard, au siège de l'annexe psychiatrique.

L'interné est interrogé par le président et s'explique sur ses souhaits de libération et les conditions de son reclassement.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

a) Dans l'hypothèse optimale, l'état mental de l'interné s'étant amélioré, son avocat, ou un membre de sa famille, a soumis préalablement au procureur du Roi, un plan de reclassement, qui a pu être vérifié et trouvé satisfaisant.

Dans ce cas, et pour autant que la commission soit au complet, une période de libération à l'essai peut intervenir immédiatement.

b) Un plan de reclassement a été établi, mais non encore soumis au procureur du Roi ; ou encore il n'y a pas de plan de reclassement mais, en présence de l'amélioration survenue dans l'état du malade, il convient de s'enquérir de la possibilité pour lui de séjourner utilement chez des parents, une épouse, des amis, et aussi de trouver du travail.

Dans ces hypothèses, la commission fera procéder par l'Office social du ministère de la Justice, ou éventuellement par un organisme de reclassement et de tutelle, à une enquête sociale et, suivant les cas, il s'agira d'une simple vérification (si un plan est proposé) ou au contraire de la recherche d'une solution, mission évidemment beaucoup plus lourde.

Huit jours, parfois quinze jours après son déplacement à l'établissement de défense sociale, la commission se réunit au siège de l'annexe psychiatrique à laquelle elle est attachée.

Les activités lors de cette séance sont nombreuses et bien souvent des décisions multiples sont prises :

1° Il s'agit tout d'abord de prendre les décisions dans les cas examinés (demandes de libération) huit ou quinze jours plus tôt à l'établissement de défense sociale.

L'intérêt de la commission se porte spécialement sur les rapports afférents aux enquêtes qui ont été ordonnées, et aussi sur les plans de reclassement précisés et complétés qu'apportent les avocats des internés.

Des décisions sont prises dans tous les cas qui apparaissent suffisamment instruits. Si des plans de reclassement doivent encore être vérifiés, les décisions seront remises à une séance ultérieure, laquelle se situera approximativement un mois plus tard.

Il arrive aussi que la commission, avant de se décider, ordonne un examen médical complémentaire par un médecin désigné par elle ou proposé par l'interné.

2° La commission statue sur les nouveaux cas qui lui sont soumis, en décidant de l'établissement où seront placées les personnes qui viennent d'être l'objet d'une mesure d'internement.

Ces décisions ne souffrent en général guère de difficultés.

Il arrive toutefois, et même assez fréquemment, que des avocats sollicitent la libération de leur client à la première comparution devant la commission.

Il sied d'observer que les conditions de la libération à l'essai peuvent être réunies dès ce moment.

Il peut se faire que l'état mental d'un nouvel interné ne comporte pas un danger social tel que son placement dans un établissement de défense sociale ou dans un établissement privé s'impose nécessairement, et qu'en même temps cet interné présente les meilleures possibilités de reclassement.

Toutefois, il est assez rare que ces conditions soient réunies à la première comparution et, dans la très grande majorité des cas, les commissions de défense sociale se bornent, lors de cette première comparution, à décider du placement des nouveaux internés dans tel ou tel établissement.

3° La commission peut aussi à l'égard de certains internés prendre une mesure de semi-liberté.

La loi de 1964 prévoit expressément ce régime, dont les conditions et les modalités sont fixées par le ministre de la Justice.

En réalité, le régime de semi-liberté avait déjà été organisé dans le passé, d'une manière empirique, alors qu'il n'était pas prévu par la loi. C'est à l'Etablissement de défense sociale de Rekem, aujourd'hui disparu, que ce régime fut organisé avec plus ou moins de bonheur.

Une circulaire ministérielle du 7 mars 1966 prévoit que la semi-liberté est organisée au départ de l'établissement où se trouve placé l'interné. Celui-ci travaillera pendant la journée dans une entreprise privée et rentrera chaque soir à la prison pour y passer la nuit.

A ma connaissance, depuis la disparition de l'Etablissement de Rekem, où le régime de semi-liberté était organisé, les commissions ont pris fort peu de décisions de semi-liberté, les modalités d'exécution prévues par la circulaire du 7 mars 1966 paraissant soulever certaines inquiétudes.

4° C'est aussi à la séance tenue au siège de l'annexe psychiatrique que la commission statue sur le sort des internés qui avaient été libérés à l'essai et que le procureur du Roi a réintégré dans une annexe psychiatrique, soit qu'ils aient commis de nouveaux délits, soit le plus souvent parce qu'ils n'ont point observé les conditions auxquelles la commission avait soumis leur libération.

Rappelons qu'aux termes de l'article 20 de la loi, l'interné libéré à l'essai est soumis à une tutelle médico-sociale dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de mise en liberté. Bien souvent l'interné se verra interdire de résider dans telle grande ville, de fréquenter les cafés, ou encore il devra se soumettre à telle thérapeutique, à une cure d'antabuse, etc.

Les cas de réintégration sont à vrai dire assez nombreux.

Si le manquement reproché au libéré n'apparaît pas trop grave, bien souvent la commission, au lieu de renvoyer le réintégré dans un établissement de défense sociale, ne maintiendra pas sa réintégration et ordonnera son élargissement, tout en lui faisant les remontrances qui apparaîtront utiles.

Les quelques semaines passées à l'annexe psychiatrique avant la décision de la commission constitueront au surplus un sérieux avertissement, et joueront souvent un rôle d'intimidation salutaire.

Soulignons ici le rôle bienfaisant de la Maison d'accueil du Home Baudouin qui, dans de nombreux cas, facilite la réadaptation des isolés qui, à défaut d'un soutien familial, éprouvent souvent de grandes difficultés à se soumettre aux conditions parfois légitimement sévères dont est assortie leur libération à l'essai.

5° A la même séance, la commission statuera aussi sur les propositions de libération définitive qui, habituellement, lui sont soumises par le procureur du Roi.

Lorsque les internés libérés à l'essai ont démontré pendant un temps suffisamment long qu'ils se sont réadaptés à la vie sociale, il apparaît utile de supprimer la tutelle médico-sociale ainsi que les conditions auxquelles était soumise la libération à l'essai.

Le libéré à titre définitif cesse de dépendre de la commission. Il redevient un homme libre à 100 %.

Cette mesure, qui favorisera souvent le reclassement définitif, constitue évidemment le couronnement de l'œuvre à laquelle président les commissions de défense sociale, et elle doit être prise aussitôt que les conditions favorables indispensables apparaissent réunies.

6° Il arrive aussi que la commission ait à prendre une décision de libération pour collocation. Il s'agit du cas d'internés dont l'état démentiel complet est manifestement incurable, se prête mal au séjour dans un établissement de défense sociale, si bien qu'il apparaît préférable de les colloquer par mesure administrative dans un établissement pour malades mentaux.

7° C'est encore à la même séance que la commission aura à approuver les décisions de mise en liberté qui, en cas d'urgence, auraient été prises par son président, à titre provisoire, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi.

8° La commission aura également à exprimer son avis sur le cas des condamnés qui, au cours de leur détention, sont reconnus en état de démence, de déséquilibre ou de débilité mentale, les rendant incapables du contrôle de leurs actions.

Cette fois, c'est par décision du ministre de la Justice qu'interviendra la mesure d'internement, mais sur avis de la commission de défense sociale.

9° Enfin, la commission est fréquemment saisie de demandes de congé.

Quelques jours de congé sont assez fréquemment accordés aux internés dont le bon comportement justifie cette mesure, et ce sur avis favorable du directeur de l'établissement d'internement.

Ces mesures, qui sont de nature à encourager les internés dans leur effort de redressement, doivent être approuvées.

Nous avons ainsi parcouru brièvement les tâches multiples qui incombent à la commission de défense sociale lorsqu'elle siège, au moins une fois par mois, à l'annexe psychiatrique à laquelle elle est attachée.

Sa mission est fort lourde et les séances commencées à 8 heures 1/2 du matin se terminent parfois au début de l'après-midi.

On peut regretter que les rôles soient encombrés de demandes de libération de nombreux internés qui se renouvellent automatiquement tous les six mois, alors qu'il s'agit de cas graves dans lesquels une libération rapide ne saurait être envisagée.

Retenons à ce sujet la suggestion exprimée par M. le Premier Substitut Dierckx de Casterle dans une étude déjà citée ci-dessus et qui consisterait à conférer à la commission de défense sociale elle-même le pouvoir de fixer, chaque fois que la gravité du cas et le danger social qu'il représente lui paraîtraient justifier cette mesure, un délai de trois ans maximum, au cours duquel l'interné n'aurait pas le droit d'introduire une demande de libération à l'essai, étant entendu que le procureur du Roi conserverait le pouvoir de demander à tout moment la libération de l'interné et la commission celui de l'ordonner d'office, dans l'hypothèse de circonstances favorables et inattendues qui viendraient à surgir avant l'expiration du délai fixé.

DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE

L'institution d'une *Commission de défense sociale supérieure* est une innovation de la loi de 1964.

La composition de la Commission supérieure est analogue à celle des commissions ordinaires.

Elle est présidée par un haut magistrat, effectif ou honoraire, désigné par le Premier Président de la Cour de cassation; ce magistrat a comme assesseurs un médecin, le médecin-directeur du service d'anthropologie pénitentiaire, et un avocat choisi par le ministre de la Justice sur trois listes de trois noms dressées par les bâtonniers des conseils de l'Ordre auprès des trois cours d'appel.

Un magistrat des parquets généraux est attaché à la Commission supérieure.

Celle-ci a pour seule mission de statuer sur les oppositions que peut faire le procureur du Roi aux décisions de mise en liberté prises par les commissions de défense sociale.

Il a été fort peu usé jusqu'à présent de ce droit d'opposition, qui est en réalité un droit d'appel. Les fonctions de membre de la Commission supérieure semblent constituer une sinécure.

L'exposé des motifs de la loi de 1964 précise que « le parquet ne fera usage de ce droit que, dans les cas nécessairement rares, où il estimera que la libération accordée présente un danger réel et grave pour l'ordre public » (*Doc. parlem. Sénat* — 1959/1960, n° 514, p. 10).

Ce droit d'opposition conféré au procureur du Roi est sans doute de nature à inciter les commissions à la prudence, et à éviter des mesures de libération prématurées qui seraient de nature à présenter un danger social.

La sagesse des commissions semble aussi avoir incité les magistrats du parquet à une prudence tout aussi méritoire et à une grande modération dans l'exercice de leur droit d'opposition.

J'ai obtenu de l'obligeance de M. le Secrétaire de la Commission supérieure le relevé des oppositions pratiquées depuis 1964, avec l'indication du sort qui leur fut réservé.

Il y eut treize oppositions à des décisions de libération prises par quatre des commissions de défense sociale.

Sur ces treize oppositions, deux furent déclarées non recevables et six non fondées.

J'ai noté sans déplaisir qu'à ce jour aucune opposition n'avait été introduite contre une décision de la Commission de Forest.

DU RÔLE DES AVOCATS DEVANT LES COMMISSIONS DE DÉFENSE SOCIALE

Le rôle des avocats devant les commissions de défense sociale est important et il ne laisse pas d'être délicat.

Il est délicat tout simplement parce que leurs clients souffrent d'affections mentales plus ou moins graves et ne réagissent pas comme le commun des mortels.

De grosses difficultés dans les rapports entre avocats et clients résulteront spécialement du fait que la partie essentielle du dossier — rapports des médecins et directeurs d'établissements — a un caractère confidentiel et ne peut être communiquée qu'au conseil de l'interné, à titre personnel et sous le sceau de la confidentialité.

Rappelons à cet égard la circulaire de M. le Bâtonnier de Bruxelles du 25 mars 1954, dont le texte fut adopté par la Conférence des bâtonniers de Belgique le 17 mars 1956.

Il fut décidé dès cette époque que dorénavant les pièces ayant un caractère confidentiel figureraient dans une liasse spéciale du dossier.

Si, après avoir pris connaissance de ces pièces confidentielles, l'avocat estime devoir en communiquer certains éléments à son client pour lui permettre de les contredire, il devra préalablement exposer son point de vue au président de la commission, quitte à en référer au chef de l'Ordre, si un désaccord subsistait après cette entrevue.

Par ailleurs, le concours que l'avocat apporte à la commission est bien différent de ses interventions devant les cours et tribunaux. Ici point de combat judiciaire. On ne plaide pas devant une commission de défense sociale comme devant un tribunal ou une cour d'assises.

Les discussions portant sur l'état mental de l'interné et les rapports médicaux ont lieu hors de la présence de l'intéressé. On assiste généralement à une confrontation des points de vue, souvent très fructueuse, à des discussions objectives auxquelles prennent part les membres de la commission, le procureur du Roi, les avocats.

S'agit-il d'un plan de reclassement, bien souvent l'avocat aura pris contact avec le procureur du Roi et, c'est des informations recueillies tant par ce dernier que par les services sociaux et aussi des suggestions et propositions de l'avocat, que sortira la solution permettant une mesure de libération provisoire.

Devant la commission, il n'y a pas d'adversaires, mais une collaboration utile à une œuvre commune.

J'ai constaté avec plaisir que les jeunes avocats qui, dans la majorité des cas sont désignés d'office, s'adaptent très rapidement aux tâches qui leur sont dévolues. La plupart d'entre eux font montre d'une objectivité et d'un dévouement auxquels on ne peut que rendre hommage.

Mais si la collaboration apportée par le barreau à l'accomplissement des tâches de la commission est d'une incontestable et essentielle utilité, je ne cacherai néanmoins pas que je regrette la disposition nouvelle de la loi de 1964, qui impose l'assistance d'un avocat pour toutes les demandes d'internement ou de mise en liberté et qui prévoit aussi que les commissions ne pourront statuer que si le dossier a été mis à la disposition de l'avocat quatre jours à l'avance.

On conçoit que l'assistance d'un avocat est indispensable devant les juridictions auxquelles il est demandé de faire prononcer l'internement en vertu de la loi de défense sociale.

Mais, une fois la mesure d'internement prononcée, il est excessif d'imposer l'assistance d'un avocat lorsqu'il s'agit tout simplement, en dehors de certains cas particuliers, de désigner, lors d'une première comparution devant la commission, l'établissement où l'interné sera placé.

Il en est de même lorsque, eu égard à l'état pathologique de l'interné et du danger social grave qu'il présente, la demande de libération introduite inconsidérément doit nécessairement être rejetée, sans qu'on puisse envisager une quelconque discussion.

C'est un spectacle désolant de voir des avocats perdre leur temps, attendre leur tour dans le couloir de la prison, pour ne pouvoir finalement que s'en référer à la sagesse de la commission, lorsqu'ils sont enfin amenés à « assister leur client », lequel ne saurait échapper à un inévitable placement ou obtenir une impossible libération.

Sans doute les commissions ont-elles raison d'appliquer la loi avec souplesse et convient-il d'admettre, que dès lors qu'un avocat a été désigné, il ne sera point indispensable de l'obliger à se déplacer, s'il a écrit au président pour s'excuser et dire qu'il s'en référerait à la décision de la commission, dans l'un de ces multiples cas où aucun espoir de libération n'est permis.

Quant au délai de quatre jours pendant lequel le dossier doit être mis à la disposition de l'avocat, il est inutilement long et de nature à provoquer retards et remises préjudiciables aux intérêts de l'interné lui-même.

Le maintien du délai antérieur de quarante-huit heures eût été souhaitable.

Quant à l'assistance d'un avocat, elle devrait naturellement être de droit chaque fois que l'interné en exprimerait le désir, et pour le surplus, il suffirait de conférer au président le pouvoir de désigner un avocat d'office chaque fois que pareille désignation paraîtrait s'imposer pour assurer la légitime défense des intérêts d'un interné.

Et sans doute ne faut-il pas oublier que la présence au sein de la commission d'un avocat chevronné est la meilleure garantie que les droits de la défense seront respectés.

CONCLUSIONS

Convient-il de dégager des conclusions de ce bref exposé ?

Je pense qu'il suffit de constater que les commissions de défense sociale s'efforcent d'accomplir leur mission dans un louable esprit d'objectivité, avec tout le dévouement et la bonne volonté souhaitables et, je crois qu'il le faut dire aussi, avec une incontestable efficacité.

Tenant justement compte des intérêts de la société qui doivent être défendus, les commissions de défense sociale tiennent aussi compte des intérêts de l'individu et libèrent aussitôt que l'amélioration de l'état des internés et les possibilités de reclassement atténuent suffisamment les risques de récidive.

Sans doute, toute libération présente-t-elle toujours quelque risque et la guérison totale des troubles mentaux dont souffrent les internés est-elle difficile à imaginer dans l'état actuel de la science.

Le bon sens joue ici un rôle important et les commissions évaluent généralement fort bien le danger social que représentent ceux qui comparaissent devant elles, se montrant à juste titre plus réticentes à l'égard de ceux dont le caractère brutal et des actes de violences répétés sont de nature à inspirer de légitimes inquiétudes, les libérations à l'essai étant dans ce cas assorties de conditions de réadaptation sociale et de sécurité particulièrement sévères.

C'est avec angoisse aussi que les commissions se penchent sur le cas de ces malheureux débilés mentaux, qui généralement ne présentent pas un danger social bien

grave mais qui, s'ils n'ont point de parents prêts à les accueillir et se trouvent isolés, sont totalement incapables d'assurer leur subsistance et de reprendre leur place dans la société.

Pour ces débilés totalement incurables, dont il ne saurait être question de prévoir la libération, de bons esprits ont pensé qu'un régime spécial dans un nouvel établissement à créer, devrait être envisagé... le jour où les possibilités budgétaires le permettraient !

Je ne voudrais point terminer cet exposé sans rendre hommage au magnifique esprit de collaboration qui anime tous ceux qui travaillent avec les commissions, à l'application de cette loi de défense sociale dont la Belgique a le droit d'être fière : magistrats du parquet, médecins et directeurs des établissements de l'Etat, dont le dévouement, nonobstant l'insuffisance des moyens mis à leur disposition, mérite d'être souligné, membres des barreaux, délégués des offices de reclassement et de tutelle.

C'est que tous sont mus par le sentiment qu'ils collaborent à une œuvre profondément humaine.

LE TRAITEMENT INSTITUTIONNEL DES DÉLINQUANTS ANORMAUX

par J.-P. LEGRAND

Médecin chef de service à l'Etablissement de défense sociale de Tournai.

Le titre proposé pour cet exposé imposerait d'aborder le problème dans son ensemble et d'envisager les méthodes utilisées dans toutes les institutions belges de défense sociale. Mon dessein est plus modeste. Je vous exposerai simplement le fruit de mon expérience à l'Etablissement de défense sociale de Tournai depuis une quinzaine d'années.

Quatre remarques préliminaires sont nécessaires.

L'institution tournaisienne est composée de deux sections distinctes : l'établissement de l'Etat pour malades mentaux et l'établissement de défense sociale. Mais certains services sont communs : greffe, comptabilité, cuisine, ateliers généraux, service du personnel. Les médecins, les infirmiers et les surveillants travaillent sans distinction dans les pavillons de l'une ou l'autre section. Cette situation a pas mal d'inconvénients ; elle nous offre aussi un avantage : l'établissement de défense sociale ne dispose pas d'un pavillon de malades gâteux. Les délinquants anormaux souffrant de gâtisme sont hospitalisés dans la section de l'hôpital réservé aux gâteux.

Notre institution relève de deux ministères différents : celui de la Santé publique et celui de la Justice. Ce dernier n'intervient que pour les frais d'entretien des délinquants et pour les problèmes pénitentiaires et juridiques de la section de défense sociale. L'entretien des bâtiments, leur modernisation, le personnel, les aspects thérapeutiques sont du ressort de la Santé publique.

Mon travail à l'Etablissement de défense sociale de Tournai dont j'essayerai de donner les lignes dominantes, n'a que la structure d'une expérience vécue (Erlebnis). C'est dire que le caractère proprement expérimental en est absent. Je ne prétends donc pas démontrer, je veux seulement décrire une situation et montrer des relations entre les faits. Pour pouvoir faire une expérience au sens scientifique, il est indispensable de maîtriser les paramètres qui influencent la situation thérapeutique. Une telle exigence n'a pas été réalisable au cours de ces quinze années, pour des motifs divers dont l'analyse sort des limites de cet exposé mais dont l'incidence apparaîtra tout au long de ces lignes. Peut-être une objectivation scientifique risque-t-elle de maintenir dans l'ombre ou de négliger une dimension humaine qui ne se laisse pas quantifier.

Ce travail s'est déroulé au sein du cadre permanent, sans la participation ou l'aide d'aucune personne venue du dehors, dont l'intervention n'est pas prévue par la loi de défense sociale. Il est évident qu'en dehors du personnel médical, infirmier, ouvrier et administratif de l'Institut de Tournai, nous comptons les membres de la commission

et le conseil de l'interné parmi le cadre permanent, bien que leur intervention soit plus limitée. Dans certains cas, l'influence de la famille peut être importante; elle est souvent négative, plus rarement positive, selon que le milieu familial est criminogène ou non. L'intervention médico-psycho-sociale au niveau de la famille ne relève pas, dans la plupart des cas, du traitement institutionnel. On ne peut que le regretter. Nous n'avons donc pas eu à Tournai l'appoint d'une équipe spécialisée qui, venue du dehors, aurait pu nous apporter une aide qualifiée. Une telle expérience aurait pu voir le jour, au moment de la création du « centre de recherches scientifiques près l'Établissement pour malades mentaux de Tournai » et au cours de son fonctionnement et nous aurait incontestablement épaulés. L'étroitesse de vues de certains et l'incurie administrative ont empêché toute utilisation pratique de compétences dans le travail quotidien.

Je peux distinguer trois aspects fondamentaux à mon expérience du traitement institutionnel : le cadre spatial, le cadre temporel et le cadre humain. Ce dernier lui donne sa valeur et son sens. Nous envisagerons successivement ces trois aspects au sein de l'Institut dans la perspective thérapeutique.

L'Établissement de défense sociale tournaisien est composé de cinq pavillons où sont placées les différentes catégories de délinquants masculins anormaux : deux pavillons hébergent, chacun, un peu plus de cent pensionnaires en régime communautaire, un pavillon cellulaire de cent quatre chambrettes avec une chambrée d'une dizaine de lits, un pavillon de grande sécurité avec un service d'observation continue et enfin une section groupant de plus petites communautés d'une vingtaine de délinquants et l'infirmerie.

Nous recevons à Tournai toutes les formes d'anomalie mentale, mais d'une façon systématique, tous les délinquants anormaux dangereux et gravement malades sur le plan mental. En général, les délinquants capables de s'adapter à une vie communautaire sous une surveillance moindre, ne viennent pas à Tournai, sauf lorsqu'ils se sont évadés ou qu'ils ont tenté de le faire, ayant entraîné des incidents plus ou moins graves dans d'autres institutions de défense sociale ou lorsque des faits de mœurs répétés ont imposé le changement d'institut.

Trois pavillons disposent de cours et de jardins qui permettent quelque activité sportive ou la promenade ou le repos sur un banc. Deux autres, les pavillons de sécurité sont pourvus de cours sévères et austères sans la moindre végétation. Ce sont les raisons de sécurité qui motivent cette disposition tout autant que le régime autonome de ces pavillons, où ont lieu les manifestations de travail ou de déplacement, les activités religieuses, les visites familiales ou d'avocat, sans qu'un déplacement en dehors de leurs murs soit nécessaire. Par contre, pour les trois premiers, toutes les activités énumérées ci-dessus entraînent un mouvement du pavillon vers les centres de travail, de délasserment, de visite ou de prière.

Est-il possible au sein d'un tel complexe de réaliser une thérapeutique institutionnelle fructueuse ? Des esprits avertis répondront de bonne foi par la négative. Sans doute auraient-ils entièrement raison si nous connaissions de façon complète l'incidence de ces facteurs spatiaux sur le caractère thérapeutique de nos activités. Incontestablement, une amélioration de l'aspect carcéral des pavillons et un morcellement de ceux-ci en petites unités de soins renforceraient-elles la force de nos thérapeutiques. Ne faut-il pas noter pourtant que le cadre spatial n'a de signification que par ses références au milieu humain. J'ai connu des pensionnaires récalcitrants dans d'autres instituts s'adapter aux conditions plus sévères de l'Institut de défense sociale de Tournai parce que leurs relations et valorisations humaines étaient améliorées, peut-être aussi, si l'on se situe sur un autre registre, parce que certaines structures mentales et comportementales avaient été renforcées par un conditionnement positivement ou négativement selon le cas. Gardons-nous des généralisations hâtives. Admettons franchement que des bâtiments fonctionnellement plus opérants faciliteraient la tâche thérapeutique et l'amélioreraient — je veux surtout parler de la division en petites unités de soins de dix à vingt-cinq pensionnaires. Le problème de la sécurité imposera toujours une architecture de type particulier.

On a beaucoup décrié la limitation de l'internement à cinq, dix ou quinze ans, selon la gravité du délit. La nouvelle loi de 1964 a transformé l'internement en mesure de durée indéterminée. Nul n'ignore la possibilité offerte par la loi à l'interné de demander tous les six mois sa mise en liberté à l'essai. Le caractère temporel du traitement à l'établissement de défense sociale est une notion qui n'a pas été, à ma connaissance,

étudiée de façon systématique. Il est d'ailleurs intimement lié à la relation affective qui s'établit entre le patient et son médecin. Vouloir le déterminer *a priori* me paraît entamer la liberté thérapeutique et surtout l'action et l'efficacité du traitement. Tous ceux qui travaillent dans les établissements de défense sociale connaissent la recrudescence des phénomènes anxieux, des troubles du comportement, des incidents de toute nature à l'approche des séances de commission ou immédiatement après. Pourtant, la loi est formelle : tous les six mois, l'interné ou son conseil peuvent demander la comparution en vue d'une sortie à l'essai ou d'un changement d'institution. Il faut protéger l'interné contre l'arbitraire, mais n'est-ce pas au même moment le priver du bienfait thérapeutique du tout ou en partie ? Y a-t-il une solution ? Le problème est complexe et sera encore abordé à propos de l'étude du traitement à instituer selon la catégorie des anomalies mentales. Ajoutons aussi que l'indétermination de l'internement est vécue par beaucoup d'internés comme un nouveau supplice, à cause de son caractère ambigu et de l'uniformisation qui est faite au niveau du délit, du plus bénin au plus grave.

Le cadre humain est sans doute l'élément essentiel : c'est lui qui vivifie les facteurs spatial et temporel et leur donne leur vraie dimension, c'est lui aussi qui est le plus complexe et le plus redoutable à étudier.

Le délinquant anormal est transféré des annexes psychiatriques des prisons vers l'Institut de Tournai, par voiture cellulaire, sous la garde des gendarmes. A son arrivée, il entre en contact avec deux groupes de personnes : d'une part, le personnel administratif chargé de l'enregistrement des vêtements et des objets personnels, d'autre part, le médecin-directeur et les chefs infirmiers. C'est le médecin-directeur qui décide du placement de chaque interné dans tel pavillon après un entretien et une étude rapide du dossier. Les critères de placement sont l'état mental de l'interné et ses capacités professionnelles, sans oublier la sécurité. Pour avoir remplacé à plusieurs reprises le médecin-directeur pendant ses congés annuels et au cours d'un long intérim, je puis juger de l'importance de ce premier contact et de son incidence sur le comportement ultérieur de l'interné.

La prise en charge par le personnel infirmier et le médecin du pavillon commence par une période d'observation plus ou moins longue. Elle se double de l'admission du nouveau venu au sein de la communauté des délinquants et de son implantation dans l'un ou l'autre groupe. Nous verrons tout à l'heure les modalités thérapeutiques qui se présentent selon la nature de l'anormalité. L'adaptation de notre pensionnaire se complètera par son intégration à un groupe de travail, dans un atelier ou dans sa chambrette.

Quelle est la composition de l'équipe thérapeutique ? Quel est l'esprit qui l'anime ? L'équipe est formée par le médecin de pavillon, un chef infirmier adjoint, le chef de pavillon ainsi que les infirmiers et surveillants attachés à celui-ci. J'ai toujours essayé de réaliser avec le chef infirmier et ses adjoints d'une part, le personnel infirmier des pavillons d'autre part, une véritable unité de travail. Avons-nous constamment réussi ? Je n'aurai pas la prétention de l'affirmer, mais nos intentions ont toujours été droites. Reconnaissons que la bonne volonté du personnel infirmier ne peut être mise en doute. Malheureusement, la formation professionnelle et la diversité des caractères ont parfois représenté des obstacles importants à l'équipement thérapeutique. Il faut d'ailleurs avouer que la situation a été meilleure il y a quelques années, la qualification professionnelle moyenne étant alors bien supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui. La dégradation de cette situation a été bien mise en lumière par notre chef infirmier au cours d'un exposé très remarqué au Congrès national des infirmières catholiques à Bruxelles. Elle est liée à la procédure chaotique et démagogique utilisée par l'Etat pour recruter le personnel.

En vue de réaliser une œuvre thérapeutique, il est indispensable que médecin, chef infirmier, infirmier et surveillant travaillent la main dans la main, que cette collaboration soit hiérarchisée, c'est-à-dire que chacun se sente épaulé par l'autre dans un esprit de réelle fraternité et que l'autorité du médecin soit respectée parce qu'elle est engagée et responsable. J'ai toujours veillé à régler en personne avec les internés toutes les questions conflictuelles ou difficiles en suspens, surtout lorsque des réactions impulsives ou agressives étaient à craindre. Une telle attitude rend le personnel infirmier confiant, détendu et disponible, dévoué sans arrière-pensée. Une analyse des réactions de chacun face à des situations concrètes d'extrême tension ou face aux incidents de

la vie quotidienne, empêche les réponses psychologiques de nature agressive ou de supériorité. Il ne faut jamais faire sentir la force de l'autorité comme réponse affective à un délinquant. Peut-être pourrait-on penser que cette équipe est dressée face au délinquant. Elle forme un groupe sans faille qui accueille le délinquant anormal, selon un mode qui reste fonction du caractère de son anormalité. Il n'est pas possible d'accueillir de la même façon un schizophrène, un mélancolique, un débile, un confus, un déséquilibré sexuel ou une personnalité psychopathe.

Au cours des entretiens habituels que le délinquant anormal peut avoir, soit avec le médecin assisté ou non du chef de pavillon et souvent du chef infirmier, soit avec le chef de pavillon, soit avec le chef infirmier, soit même avec un surveillant, s'établit une relation dont le modèle le plus proche est sans doute celui de la famille. Bien sûr, comme dans toute famille, il y a une règle, qu'elle soit explicite ou implicite, à laquelle chaque membre a le devoir de se référer, et non le droit. Une telle dimension introduite dans la relation a le mérite de tenter de faire disparaître la fameuse barrière qui sépare le délinquant des autres. L'élément de contrainte est commun à chacun, même si sa réalisation concrète est différente selon la personne à laquelle il s'adresse : l'univers carcéral est une contrainte pour le délinquant comme pour celui qui y travaille, même si les degrés sont divers et les compensations fort inégales, reconnues et discutées d'ailleurs.

Dans toute famille, il y a aussi un attachement mutuel qui pousse chacun de ses membres à aider l'autre, à lui rendre l'existence plus acceptable. Ici aussi les possibilités sont diverses comme les réalisations, mais l'élément de bonté transforme la relation, la vivifie, renforce la confiance, permet de nouvelles expériences, dans le cadre de la règle bien sûr, mais en lui donnant une nouvelle dimension qui débouche sur la valorisation de soi, l'engagement personnel.

Il m'a toujours paru — il me paraît encore — que, quelle que soit la technique de relation utilisée, le résultat de son action doit être l'engagement valorisé, mais avec des modes d'être fort différents selon la personnalité du sujet et selon ses capacités.

Telles sont les composantes générales du cadre dans lequel baigne l'expérience thérapeutique à l'Etablissement de défense sociale de Tournai. Elles sont en quelque sorte le commun dénominateur de toutes les formes de traitement qu'on y applique, le climat que chacun tente de créer, avec ses moyens, au sein des frontières formées par le cadre spatio-temporel.

Avant d'aborder l'aspect thérapeutique, il me reste à dire quelques mots de l'intervention de la commission de défense sociale et de l'avocat. Il me faudra demeurer dans les généralités, en quelque sorte dans l'abstraction, tout en soulignant la diversité d'action des membres de la commission et des avocats selon leur personnalité et leur formation psychologique et criminologique. Habituellement les membres des commissions ont le souci de bien faire et de collaborer avec les médecins de l'établissement. La rigidité de la loi, avec le rythme stéréotypé des comparutions tous les six mois, rend pratiquement inopérante toute cette bonne volonté, et les interventions personnelles de l'un ou de l'autre membre auprès du délinquant anormal, avant, pendant ou après les séances, ne modifient guère cette situation fondamentale. La même constatation s'impose pour le rôle de l'avocat et ici l'absence de formation criminologique se fait encore plus péniblement sentir, d'autant plus qu'elle n'est pas compensée, comme au sein de la commission, par la présence du psychiatre. Quel tableau pénible pour chacun que l'avocat qui plaide la sortie à l'essai d'un halluciné ou d'un psychopathe dangereux ! Quelles difficultés proprement inextricables nées de la communication au délinquant anormal par l'avocat du contenu du rapport médical confidentiel transmis à la commission ! Par contre, quel apport positif au traitement et à la rééducation du délinquant anormal que l'attitude de l'avocat qui profite de toute circonstance pour participer à l'œuvre thérapeutique en expliquant le rôle du traitement et du thérapeute, le sens de l'internement, la signification « morale » de celui-ci ! Une telle intervention est alors bienfaisante ; elle demeure trop rare. Elle ne s'applique aussi qu'aux délinquants anormaux déséquilibrés et à certains débilés. La nouvelle loi belge de 1964 prescrit pourtant qu'un avocat doit assister tout délinquant anormal, quelle que soit la nature de son anomalie.

Cette situation légale représente un des obstacles majeurs à l'élaboration de thérapeutiques psychologiques fructueuses, autres que des cercles vicieux, pour un nombre important d'anormaux mentaux. L'avocat défend son client, en l'occurrence, un

anormal mental. Mais le médecin de l'institution ne le défend-il pas aussi ? Et les membres de la commission n'ont-ils pas également ce souci en essayant de trouver la solution la plus équitable pour lui ? Parfois même un représentant du parquet a la même attitude, alors que sa fonction ne l'y prépare peut-être pas.

L'unité thérapeutique n'est pas aisément réalisable dans le cadre légal actuel. Si, dans certains cas particuliers, elle se réalise malgré tout, c'est au prix d'une dépense d'énergie et de temps, sans commune mesure avec le résultat obtenu.

Abordons à présent l'analyse succincte des modes de traitement utilisés à l'Etablissement de défense sociale de Tournai. Il est habituel d'exposer ceux-ci selon la classification suivante : traitements biologiques, traitements psychologiques individuels ou de groupe, ergothérapie. Nous nous écarterons pourtant de cette voie pour rester dans le cadre proposé par la loi et nous décrirons successivement l'abord thérapeutique des anormaux mentaux, selon le classement bien connu : démence, état grave de débilité mentale, état grave de déséquilibre mental. Cette description n'est pas exhaustive, elle se réfère, comme je l'ai dit en commençant, à l'expérience que je vis depuis quinze ans à Tournai.

Chacun sait que le terme « démence » n'a pas en droit la signification que lui donne la science psychiatrique. On peut raisonnablement soutenir que la « démence » des juristes est la « psychose » des psychiatres. L'acception juridique est donc bien plus large que celle de la psychiatrie. Sous ce vocable, nous rencontrons des schizophrènes, des maniaques, des mélancoliques, des déments aux formes diverses, des confus, des épileptiques, pour lesquels nous disposons à Tournai de tout l'équipement chimiothérapeutique moderne. Il serait fastidieux d'entrer dans le détail de l'analyse des médicaments neuroleptiques, thymoanaleptiques, sédatifs ou autres, utilisés pour soigner ces malades mentaux délinquants. Les soins que ces derniers reçoivent peuvent être comparés à ceux donnés à l'hôpital psychiatrique. La qualification du personnel infirmier habilité à traiter les malades par ce mode thérapeutique est excellente. L'esprit hospitalier entretient constamment une bonne relation psychologique. Les incidents sont rares et jamais, ils n'entraînent des répercussions dommageables ; ce sont ceux que l'on rencontre à l'hôpital psychiatrique général, conséquences de phénomènes hallucinatoires, de structures délirantes, d'impulsions, de phases dépressives ou maniaques, d'états d'agitation motrice, de phénomènes d'obnubilation de la conscience. Dans tous ces cas, le traitement médicamenteux est associé à des attitudes psychothérapeutiques et à l'ergothérapie au sens large, au fur et à mesure de l'évolution morbide vers une amélioration ou une stabilisation dans la chronicité. D'autres types de traitement biologique, comme la cure d'insuline, l'électrochoc ne sont plus utilisés qu'exceptionnellement. De temps à autre, une malariathérapie est encore nécessaire, associée à d'autres cures anti-syphilitiques.

Il appert évidemment que, pour la majorité de ces malades, l'intervention de l'avocat tous les six mois n'a pas de signification thérapeutique et la comparution devant la commission de défense sociale est très souvent l'occasion de réactivation de délires et d'hallucinations. Plusieurs commissions ont pris l'habitude de ne plus faire comparaître ces malades ou d'envoyer le médecin anthropologue, membre de la commission, les examiner dans leur pavillon. C'est sans doute pour ce groupe de malades que l'Etablissement de défense sociale de Tournai est le mieux adapté et que les traitements sont appliqués avec le plus de succès ; bien sûr, ce sont les états aigus qui apportent les satisfactions les plus durables.

Des changements du cadre spatio-temporel accentueraient incontestablement la portée thérapeutique et atténueraient la sévérité de l'horizon quotidien.

L'état grave de débilité mentale n'est pas traité par la chimiothérapie, ni la psychothérapie au sens strict. C'est pour le débile que les composantes d'autorité et de gentillesse sont les plus adéquates en général. C'est pour lui que le cadre de fermeté bienveillante acquiert un sens complet (pourrait-on dire définitif ?). Occasionnellement, les réactions anormales à l'événement vécu qui surviennent chez le débile mental, sont traitées par des sédatifs, par des paroles rassurantes ou par des semonces paternelles. Sans doute est-ce pour eux que la notion de reconduction trouve une large place, que ce soit sur le plan des relations humaines ou sur celui du travail. Ce sont les débilés mentaux qui sont les plus sensibles aux gestes de bonté, mais ce sont eux aussi qui les oublient le plus vite. Pour cette catégorie d'anormaux mentaux, le traitement institu-

tionnel le plus adéquat reste l'ergothérapie. Elle n'est pas appliquée par le médecin lui-même (qui parfois la propose et en suit plus ou moins le déroulement). Les chefs infirmiers sont les chevilles ouvrières de ces propositions de travail et les chefs d'ateliers les réalisateurs. Leur tâche est particulièrement lourde, car le travail qui est confié aux débilés mentaux doit être sans cesse suivi, contrôlé, modelé. Il s'agit d'une tâche de manœuvre et le doigté du chef d'atelier, sa connaissance du malade seront prépondérants dans le résultat. L'instabilité au travail et les petites réactions caractérielles ou thymiques sont les incidents quotidiens de cette rééducation. Les tâches que l'on peut raisonnablement proposer aux débilés ne sont pas très variées et le machinisme moderne en a supprimé beaucoup. Les équipes d'entretien, celles du jardin, les équipes d'épluchage à la cuisine sont en majorité composées de débilés mentaux. La régularité au travail, l'augmentation relative du rendement, l'absence de rivalité, de disputes ou de manifestations caractérielles au sein de l'équipe sont les indices d'une meilleure adaptation et aussi d'une certaine maîtrise du débile face aux difficultés du groupe. Si ces éléments subsistent pendant quelques mois, le médecin peut proposer un essai de vie sociale. C'est à ce moment que se posera le problème des conditions de reclassement social et familial, des possibilités d'une tutelle active réelle. La nature du délit interviendra aussi dans la discussion ainsi que l'analyse de la situation existentielle au moment des faits délictueux. Pour un nombre assez élevé de débilés, surtout les moins caractérisés, l'internement est souvent évalué et apprécié comme s'il était une punition. La crainte de celle-ci peut devenir un précieux adjuvant dans la tutelle ultérieure.

Le problème de la comparaison tous les six mois pose des difficultés semblables à celles constatées pour le groupe des démenées; elles sont pourtant moins importantes et l'incidence des réunions de commission se fait surtout sentir au niveau des lieux de travail: les débilés abandonnent leurs occupations ou demandent pour changer d'atelier. Parfois, ils deviennent impatients ou présentent des réactions d'anxiété. Rarement, des incidents sont signalés dans un pavillon commun où le débile devient sujet de moqueries de la part des déséquilibrés.

Nous parvenons au traitement du troisième groupe d'anormaux mentaux, celui pour lequel les discussions sont les plus vives, les plus passionnées, ce qui indique à suffisance si l'on en doutait encore, que ce groupe est destiné à recevoir tout ce qui ne peut être classé raisonnablement dans les deux autres. L'aspect subjectif de la notion de déséquilibre est souligné dans la loi par l'obligation imposée à l'expert de le caractériser comme grave ou non. Dans son rapport, l'expert discute parfois cette notion, mais de moins en moins. Il est patent que les experts qui ont une expérience vécue de la loi de défense sociale sont bien plus exigeants pour accepter un déséquilibre mental grave que ceux qui abandonnent le délinquant à la fin de l'instruction. Bref le domaine du déséquilibre mental est la bouteille à l'encre de la défense sociale. N'est-il pas en fait le seul problème? L'habile dialectique qui essaie de distinguer les états graves des états non graves du déséquilibre mental, n'est-elle pas un cercle vicieux enlaçant un faux problème? Tous les délinquants ne sont-ils pas des déséquilibrés, hormis ceux chez qui un processus psychotique ou une oligophrénie peut être mis en évidence? Ne sont-ils pas tous des personnalités anormales?

Face à ce groupe hétérogène, quelle attitude thérapeutique est la plus adéquate? Après quinze ans passés à l'Etablissement de défense sociale de Tournai, je pense que c'est l'attitude humaine que j'ai caractérisée, faute d'une autre image, comme de type familial. La rencontre la plus dépouillée, la plus simple entre deux êtres humains est le carrefour où se cristallisent toutes les données, qu'elles soient physiologiques, psychologiques, sociales ou autres. Elle demeure l'alpha et l'omega de tout traitement institutionnel. C'est elle qui est la pâte où fermentent les vicissitudes les plus nombreuses au sein de l'Etablissement, tant entre le délinquant et les autres délinquants, qu'entre lui et l'équipe thérapeutique. Les deux sources du climat dans lequel baigne la rencontre sont, je l'ai dit tout à l'heure, l'autorité et la bonté. C'est surtout avec le déséquilibré que ce climat risque de devenir l'essentiel de la thérapeutique et sans doute aussi l'existence à l'Etablissement de défense sociale. J'ai toujours veillé à faire comprendre, sinon à faire sentir, que chaque homme a d'abord des devoirs vis-à-vis des autres avant d'avoir des droits. Investi d'une certaine autorité au sein de l'Etablissement de défense sociale, le médecin reçoit la consécration de son action par la bonté qu'il rayonne. C'est à ce point de rencontre que jaillit son influence psychologique. L'image paternelle apparaît aussitôt. Pour beaucoup de délinquants, l'autorité n'a pu être vécue que sur

un mode stérilisant de rébellion ou d'extrême passivité. Ou bien, elle avait été dévalorisée par un contexte culturel dont l'incidence est sans doute aussi délétère que le contexte familial. Trop souvent, la participation à l'autorité ne s'accompagne pas d'une participation à la responsabilité. La notion d'autorité renvoie à une notion de valeur, tout comme celle de bonté dont elle est d'ailleurs inséparable.

Peut-on s'en servir dans l'existence quotidienne, au sein d'un cadre spatio-temporel souvent inadéquat? Je le crois. Mais elle exige un engagement, qui sert de ciment à l'unité provisoire du groupe. C'est ici que se situe, à mon sens, la césure entre le groupe des déséquilibrés et les deux autres. Sans doute, le psychotique et le débile sont-ils capables d'un certain engagement, mais le mode d'exister de celui-ci est fondamentalement différent du nôtre et de celui des déséquilibrés. C'est pourquoi ceux-ci supportent si difficilement la présence au sein de leur groupe de débilés et surtout de psychotiques. Leur effort d'adaptation est plus grand vis-à-vis d'eux que vis-à-vis des autres déséquilibrés et du personnel infirmier ou médical; ou bien ils se servent d'eux de mille manières et vicient ainsi la rencontre. C'est aussi la raison pour laquelle beaucoup de déséquilibrés protestent contre l'irresponsabilité qui leur est imputée ou qu'on leur fait endosser et réclament cette participation à la responsabilité. La rencontre telle que je l'ai caractérisée les engage.

Bien sûr, cette rencontre connaît de nombreux aléas et leur analyse m'a apporté fréquemment, au cours d'entretiens avec les déséquilibrés, l'occasion de renforcer la valorisation qui y est attachée. Dans certains cas, ce fut l'amorce d'une psychothérapie où le potentiel affectif en présence dessinait progressivement un cheminement vers l'autonomie.

J'ai tenté, il y a quelques années, l'expérience de psychothérapies analytiques au sein de l'Etablissement de défense sociale. Des difficultés techniques insurmontables m'ont amené à y renoncer. Et pourtant axé aux problèmes névrotiques, rencontrés chez des délinquants sexuels ou des toxicomanes (1), ce moyen thérapeutique reste incomparable. C'est vrai aussi pour certaines personnalités psychopathiques à qui l'analyse apporte une meilleure connaissance de leur motivation et leur enseigne aussi l'expérience de frustrations répétées. Peut-être est-ce le moment de signaler que l'expérience de la frustration, dans un climat affectivement positif, qui sous-tend la découverte de l'Autre avec son corollaire de bonheur vécu, est peut-être une forme de conditionnement, mais valorisé et humain. Le mécanisme du conditionnement inhérent à toute structure nerveuse joue incontestablement à ce moment, mais il est dépassé par une prise de conscience. Il est évident que les déséquilibrés qui parviennent à intégrer à leur personnalité leurs expériences vécues à l'Etablissement ne sont pas les plus nombreux. Beaucoup ont été sensibles et aussi « sensibilisés » — pour combien de temps? — à la « règle du jeu », en l'occurrence à celle de l'existence austère de l'Etablissement de défense sociale.

Mais, dans toutes ces formes de rencontre, nous restons au niveau de l'individuel, de la personne engagée dans un dialogue avec une autre, que celle-ci soit le médecin ou un infirmier, avec les moments d'ouverture à autrui, avec tous les heurts et les ripostes que ce dialogue comporte parce qu'il est intégré au sein d'un groupe « mené » par l'équipe thérapeutique. La grande lacune de notre institution de défense sociale est l'absence de « traitement de groupe ». Toutes les relations de groupe au sein du pavillon sont vécues à l'Etablissement de Tournai sur un mode anarchique. Le potentiel affectif en jeu n'est pas utilisé pour des motifs qui relèvent du cadre spatio-temporel d'une part, du cadre humain d'autre part. Que de fois n'ai-je pas souhaité un personnel médical et infirmier plus nombreux formé et entraîné à ce mode communautaire de rencontre tout autant que de petites unités de soins, dont l'homogénéité n'est pas constamment perturbée par le départ ou l'arrivée hebdomadaire de nouveaux ou d'anciens visages, des durs que l'on craint, des mous que l'on racolle. Dans le pavillon cellulaire, une telle action serait à la rigueur possible, mais aucun local n'est disponible. De plus, les déséquilibrés qui pourraient participer à une telle action de groupe seraient en butte à des attitudes blessantes, agressives, provenant du reste de la communauté qu'ils retrouveraient au moment des sorties dans les cours. Le sentiment d'injustice

(1) Signalons aussi la technique de conditionnement applicable aux alcooliques associée à des implantations d'espéral.

anime beaucoup de réactions apparentes mais aussi intérieures. Combien de sentiments d'infériorité seraient ranimés ! Rappelons-nous les réactions des infirmes au sein de notre groupe social. Songeons à toutes leurs rancœurs, leurs amertumes qui ne sont pas toujours exprimées.

N'oublions pas que la communauté des déséquilibrés « comme groupe » se retrouve « face » à l'équipe thérapeutique au moment où survient le moment des relations avec les commissions de défense sociale. C'est alors que la rencontre traverse le danger le plus grand : des situations anciennes sont rappelées, les liens fraîchement établis se dénouent, d'anciennes avidités ou de brumeuses méfiances se rétablissent, les « instincts de défense » se manifestent à nouveau avec impulsivité. De nouveaux partenaires interviennent dont le rôle et l'action séparent le « père » de ceux qui lui sont confiés. Ne lui demande-t-on pas un rapport sur ses « fils » ? ... Si une commission est plus généreuse que l'autre dans ses décisions de sortie à l'essai, des petits groupes se forment, hostiles et venimeux face au médecin et à la société qu'il représente à ce moment et constituent un ferment pernicieux pour l'ensemble de la communauté. Des expériences encore récentes d'ouverture à autrui sont balayées par les forts vents de l'égoïsme et du passé. La tâche thérapeutique continue ou recommence... Bien sûr, certains déséquilibrés — sont-ils si nombreux ? — parviennent à maîtriser cette tempête ; ce sont ceux qui expriment le mieux leurs états d'âme (la puissance du verbe !). Parfois ils tentent d'être le bon levain dans la pâte frémissante du groupe. Il y aurait beaucoup de confidences à raconter avec respect.

Le conseil du déséquilibré a un rôle très important et son influence est plus percutante que certains ne se l'imaginent. Ses entretiens avec son client se déroulent sur un mode très différent de celui qui caractérisait ceux qu'il avait tout à l'heure avec le « dément » ou le « débile ». C'est aussi une « rencontre » que la leur, et combien chargée d'émotion et de tension, d'espérance et de désarroi, de confiance et d'avidité ! L'avocat se sent plus à l'aise avec le déséquilibré et pourtant que d'embûches sous ses pieds ! Ils sont si rares ceux qui demandent au médecin la ligne de conduite à tenir, qui considèrent que leur tâche fait partie du traitement institutionnel. Pour avoir pu collaborer quelquefois avec l'un ou l'autre avocat, je puis témoigner de l'extraordinaire bénéfice thérapeutique que procurerait une collaboration structurée et permanente. Il n'est plus possible alors à l'anormal mental déséquilibré de se servir du médecin contre l'avocat et réciproquement. J'ai constaté que la femme-avocat a plus souvent le souci de la rééducation que son confrère masculin. Malheureusement, il n'est pas possible de réaliser aujourd'hui l'unité de travail entre l'avocat et le médecin, de leur permettre de se servir, l'un et l'autre, de leur intelligence et de leur bonne volonté dans la même direction. Le cadre actuel de la loi vicie au départ toute collaboration systématique positive.

Il est temps de conclure et je me sens bien embarrassé. Ce n'est pas très commode de faire un bilan. Avant de m'en prendre aux autres parce que mon action n'a pas été la réalisation de mon projet, peut-être faut-il d'abord découvrir et accepter mes propres insuffisances et les corriger si c'est possible... Ce n'est sans doute pas ni le moment ni le lieu de mon auto-critique !

Puis, quand on regarde la tâche à accomplir à l'Etablissement de défense sociale et les outils du travailleur de l'équipe thérapeutique, il faut avoir la modestie de ses moyens. Reconnaissons que nous savons encore peu de choses et que dans l'état actuel de la science psychiatrique, nous ne disposons pas encore du « traitement scientifique » dont parlait le législateur. Ce sont les états aigus, certaines psychoses qui répondent le mieux à nos moyens thérapeutiques à l'Etablissement. Fallait-il que la nouvelle loi envisage de pouvoir placer parfois le délinquant normal mental dans un hôpital psychiatrique agréé ?

Demeurons réaliste. Il a fallu trente-quatre ans pour modifier la loi de 1930. Je n'envisagerai pas une nouvelle modification, même si à son sujet je pouvais émettre quelques suggestions.

Dans le cadre de notre loi de défense sociale, peut-on sur le plan institutionnel améliorer les thérapeutiques ?

Une modernisation des pavillons de Tournai devrait être entreprise ou bien il faudrait se résoudre à déménager et dans ce cas, maintenir la nouvelle institution dans l'orbite d'un seul ministère.

De toute manière, un renforcement de l'équipe thérapeutique en psychologues et

assistants sociaux d'abord, en médecins ensuite, est indispensable pour permettre l'utilisation étagée de nouvelles techniques psychologiques et sociales. Et conjointement, une augmentation de la journée d'entretien devient impérieuse.

Le recrutement du personnel qualifié ou tout au moins qualifiable est aussi une condition irremplaçable de travail. Notre personnel actuel devrait pouvoir être entraîné aux thérapeutiques de groupe.

La diminution de la population de chaque pavillon s'impose si l'on veut pouvoir pratiquer la politique de sa « science ». L'orientation plus thérapeutique de certaines prisons permettrait d'y envoyer des déséquilibrés. Encore ne faudrait-il pas les classer en dangereux et non dangereux et persister à considérer l'Etablissement de défense sociale de Tournai comme le lieu de repos des plus difficiles et des plus dangereux. N'oublions pas que pour certains « l'Enfer, c'est les autres ».

Enfin, ne pourrait-on pas — de fait — supprimer le caractère stéréotypé des comparutions devant les commissions et n'envisager celles-ci qu'en accord avec le médecin et son équipe thérapeutique : la comparution ne surviendrait pas tous les six mois, mais au moment psychologiquement opportun. Ce ne serait pas la seule sortie à l'essai qui serait discutée à la réunion ; la préparation de la réintégration dans la société, les relations avec la famille, l'appréciation des conditions à observer (elles aussi, si stéréotypées) seraient autant de sujets d'échanges entre les membres de la commission, l'équipe thérapeutique, l'avocat et son client.

Ne serait-ce pas le moment d'évoquer la création d'un home qui servirait de transition entre l'Etablissement de défense sociale fermé et la liberté ? Le home serait une préparation à la liberté et le travail thérapeutique y serait poursuivi.

Tout en formulant ces vœux, je sens peser sur moi la loi. Je la devine autour de moi, présente à chaque instant, à chaque carrefour de ma vie à l'Etablissement de défense sociale. Et je me redis pour la centième fois depuis des années : « Est-il possible d'être prisonnier à ce point, suis-je condamné à vivre le mythe de Sisyphe ? ».

Et deux lettres de déséquilibrés repassent aussi entre mes mains : elles vous disent mieux que moi ce qu'il faut faire :

« 7 heures du matin —

« Docteur,

« Il est vrai que j'aie besoin de quelqu'un en qui je croie, que j'aime ou que j'estime, pour me mettre le doigt sur mes erreurs de raisonnement ou sur leur incomplétude. Je l'ai constaté hier pendant notre entretien. Que l'Homme n'ait pas de droits mais des devoirs, cette phrase fut le tremplin de nombreuses réflexions depuis la première fois que vous me l'avez dite. Où ces réflexions péchaient par défaut, par incomplétude, c'est lorsque je considérais, trop souvent, les devoirs de l'Autre, d'abord, vis-à-vis de moi et non les miens d'abord ! vis-à-vis de l'autre. Je l'ai compris d'un coup lorsque vous m'avez répondu... Ce « mûrissement », cette maturité qui sont les miens aujourd'hui, mais j'ai dû y atteindre seul ! Et parce que j'étais seul, cette maturité est encore incomplète. Bien trop rares furent des entretiens comme le nôtre d'hier pour que j'aie pu progresser plus avant que le point où je suis arrivé. Je le regrette lorsque m'apparait cette incomplétude, par l'aide de l'Autre, comme hier... ».

« ... J'ai fait une cruelle et amère expérience. Elle m'aidera. Je suis prêt à repartir. Je vous demande de bien vouloir m'aider. De ne pas me laisser tout seul. Je voudrais bien que vous me fassiez confiance. C'est surtout de cela que j'ai besoin. De savoir que malgré tout il y a un homme qui me fait confiance et qui s'intéresse à ce que je deviens. Je suis prêt à me soumettre à votre contrôle à l'extérieur et je veux vous promettre de ne pas mentir même si je ferai des bêtises. Je sais que c'est beaucoup demander de faire confiance à un homme comme moi. J'ose espérer que vous voudrez prendre ce risque. Je vous prie de m'aider à sortir de cet établissement. Je n'ai personne qui me défend... Je vous remercie de tout cœur, docteur, de m'avoir accordé votre attention et j'espère que cette longue explication ne vous a pas semblé ennuyeuse. Je suis heureux d'avoir pu parler. J'espère aussi que cette lettre n'ira pas joindre mon dossier. C'est à vous qu'elle s'adresse pas à la commission. Vous avez ma confiance, docteur... ».

ANNEXE 1

QUELQUES CHIFFRES ET RENSEIGNEMENTS
SUR LE TRAITEMENT INSTITUTIONNEL
A L'ÉTABLISSEMENT DE DÉFENSE SOCIALE DE TOURNAI

Population au 3/11/1967	Nombre de pensionnaires					
	A. Travaillant chaque jour	Ne travaillant qu'irrégulièrement	B. Recevant un traitement			
			(1)	(2)	(3)	
4 ^e pavillon	87	86	1	9	2	2
10 ^e pavillon	97	97	0	6	1	5
14 ^e pavillon	99	22	14	8	14	5
15 ^e pavillon	68	16	5	27	11	7
16 ^e pavillon	103	58	17	19	5	4
	454	279	37	69	33	23
		316			125	

(1) Neuroleptique; (2) Thymanoaléptique; (3) Anticomitial.

ANNEXE 2

APERÇU SUR LA RÉPARTITION DES PENSIONNAIRES
DU 10^e PAVILLON DANS DES ATELIERS
DE L'ÉTABLISSEMENT DE DÉFENSE SOCIALE

Chauffeurs . . . 2	Servants du pavillon . 4	Equipe entretien . . 10	Equipe des peintres . . 6
Jardiniers . . . 2	Coiffeur 5	Ateliers Forge 2	Atelier Tailleur 2
Bureau 1	Servant salle des bains 1	Menuiserie 1	Atelier Cordonnier . . . 2
Bibliothèque . . 1	Cuisine 19	Serrurerie 1	Atelier Valisettes . . . 23
Vestiaire 4	Atelier maroquinerie . 7	Cartonnage 4	
			Total 97

LES RÉCIDIVISTES ET LES DÉLINQUANTS D'HABITUDE
DANS LE SYSTÈME DE LA LOI BELGE DE DÉFENSE SOCIALE

par le professeur JEAN DUPRÉEL

Directeur général de l'Administration des établissements
pénitentiaires et de défense sociale.

En Belgique, c'est la célèbre loi de défense sociale du 9 avril 1930 qui, en plus d'un régime spécial pour les délinquants anormaux mentaux, avait prévu des mesures particulières à l'égard des récidivistes et des délinquants d'habitude. Cette loi a été remplacée par celle du 1^{er} juillet 1964 qui a modifié le régime des anormaux mais qui a laissé subsister pour les récidivistes et pour les délinquants d'habitude les dispositions anciennes qui forment maintenant les articles 22 à 32, numérotation nouvelle.

Avant 1930, l'application des peines en cas de récidive était réglée uniquement par le Code pénal de 1867. En vertu de celui-ci, la récidive était un état du délinquant entraînant présomption à sa charge d'une plus grande culpabilité ou d'une plus grande négligence. L'homme qui n'avait pas été redressé par un premier avertissement méritait donc une plus grande rigueur. Dans l'esprit des théoriciens de l'école classique, la récidive est une circonstance aggravante qui justifie une augmentation de la peine infligée du chef du dernier délit. Si une première peine, considérée comme un avertissement, ne réussit pas à empêcher la rechute, il y a lieu d'appliquer par la suite des peines plus lourdes (1).

Avant d'aborder l'examen de la loi de défense sociale, il me paraît utile d'esquisser les grandes lignes du système de répression organisé par le Code pénal belge de 1867. En effet, la loi du 9 avril 1930 a laissé subsister ce système, en abrogeant cependant le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, et elle y a également puisé la notion même de la récidive.

Le législateur de 1867 a prévu quatre hypothèses de récidive :

- 1) crime sur peine criminelle (art. 54 et 55)
- 2) délit sur peine criminelle (art. 56)
- 3) délit sur peine correctionnelle (art. 56, al. 2)
- 4) contravention sur contravention (art. 565).

Il est à remarquer que le Code n'a pas prévu de récidive de crime sur peine correctionnelle. N'est donc pas considérée comme récidiviste la personne, condamnée du chef d'un crime à une peine correctionnelle, bénéficiant d'une excuse ou de circonstances atténuantes et qui se rend ensuite coupable d'un crime.

C'est, en effet, le caractère de la peine prononcée pour la précédente infraction qui est pris en considération pour servir de base à la récidive. Cela ressort clairement des textes légaux : « Quiconque ayant été condamné... », « Quiconque après condamnation à une peine... ». En ce qui concerne la nouvelle infraction, les termes employés peuvent prêter à équivoque : « ... aura commis un crime emportant la réclusion... », « ... aura commis un délit... ». Cependant, selon une doctrine et une jurisprudence bien fixées, ce n'est pas la peine prévue par la disposition légale ou la nature légale de l'infraction nouvelle qui doivent être retenues, mais bien la peine ou la nature de la peine que le juge veut ou doit prononcer pour sanctionner la nouvelle infraction (2).

Une condamnation prononcée par une juridiction militaire ne peut servir de base à la récidive que lorsqu'elle est prononcée pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et que la peine infligée est prévue par ces mêmes lois (art. 57).

La récidive organisée par le Code pénal n'entraîne, en général, qu'une aggravation

(1) NYFELS, *Législation criminelle*, t. I, p. 93, rapport de Haus n° 27.

(2) P.-E. Trousse, *Droit pénal, Nouvelles*, t. I, vol. I, n° 3107.

facultative de la peine. Celle-ci n'est obligatoire que dans les cas prévus à l'article 54, alinéa 3, et à l'article 55, alinéa 3, lorsque le crime commis en état de récidive emporte soit les travaux forcés de quinze à vingt ans, soit la détention extraordinaire. Dans ces deux cas, le récidiviste sera condamné à dix-sept ans au moins de travaux forcés ou de détention. Le législateur de 1867 a rendu cette augmentation obligatoire parce qu'il n'a pas voulu passer de la peine temporaire à la peine perpétuelle ni, a fortiori, à la peine de mort (1).

La récidive pouvait également, sous l'empire du Code pénal de 1867, entraîner l'application d'une peine accessoire, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police. Cette peine, organisée par les articles 35 à 37 du Code pénal, donnait au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il était interdit au condamné de paraître après qu'il avait subi sa peine.

Conformément à l'article 36, les condamnés à une peine criminelle pouvaient être renvoyés sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus et, en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle, pendant toute leur vie. Quant aux condamnés correctionnels, leur renvoi sous la surveillance spéciale de la police ne pouvait être ordonné que dans les cas déterminés par la loi (art. 37). Partant de cette disposition, l'article 56, alinéa 3, prévoit que, dans les cas de récidive de délit sur peine criminelle ou de délit sur peine correctionnelle, le condamné pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Le délit de rupture de ban de surveillance était puni d'une peine de huit jours à un an (art. 338).

La récidive entraîne encore d'autres effets, notamment celui de retarder le bénéfice de certaines faveurs (en matière de libération conditionnelle et de réhabilitation).

* * *

Un taux de récidive très élevé a démontré l'inefficacité du système d'aggravation de la peine tel qu'il avait été organisé par le Code dans le cadre des conceptions pénales classiques.

Sous l'influence des théories criminologiques basées sur l'étude du milieu criminel et de la personnalité des délinquants, la loi du 9 avril 1930 a instauré, à l'égard des récidivistes et des délinquants d'habitude, un moyen de traitement considéré comme plus approprié et qui consiste dans une mise à la disposition du gouvernement, qui est substituée à la mise sous surveillance de la police. La suppression de cette surveillance était réclamée depuis longtemps parce qu'elle constituait un obstacle au reclassement. C'est l'article 32 de la loi de défense sociale qui consacre l'abrogation de cette mesure (2).

On remarquera qu'en laissant subsister le système d'application des peines en matière de récidive prévu aux articles 54 à 57 du Code pénal, la loi de défense sociale ne réalise qu'un compromis entre la théorie classique et les doctrines plus récentes.

La dualité du régime qu'elle instaure a été soulignée dès le 15 septembre 1930, dans une mercuriale demeurée célèbre, par M. Léon Cornil, alors procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles :

« La loi du 9 avril 1930 supprime pour l'avenir le renvoi sous la surveillance spéciale de la police et y substitue une mesure nouvelle plus rigoureuse, la mise à la disposition du gouvernement, qui permettra à celui-ci d'interner, dans des colonies ou des établissements appropriés, les récidivistes et les délinquants d'habitude ayant subi leur peine ; au gouvernement est ainsi donnée la possibilité de tenter l'amendement de ces êtres dangereux pour la société.

« C'est ce qu'on appelle, dans certaine doctrine pénale, la sentence d'élimination. « Au cours des débats parlementaires, on a insisté sur la distinction radicale qui doit être maintenue entre peine et mesure d'élimination : les régimes sont nettement différents ; le récidiviste subira d'abord sa peine dans une prison, il sera ensuite transféré dans un autre établissement pour que lui soit appliquée la sentence d'élimination ; cet établissement ne pourra avoir le caractère d'un établissement pénitentiaire ».

(1) NYPELS, *Législation criminelle*, t. I, p. 97-98, rapport de Haus, nos 215 et 218.

(2) Pour plus de facilité, les articles de la loi de défense sociale sont toujours cités selon la numérotation nouvelle établie par la loi du 1^{er} juillet 1964.

L'auteur se demande pourtant s'il est suffisant de proclamer que la mesure d'élimination n'est pas une peine et de prévoir deux régimes distincts applicables successivement aux récidivistes. Il estime que la mise à la disposition du gouvernement pour être efficace ne devra guère différer d'une peine.

Cette opinion, émise au lendemain de la publication de la loi, présage une situation qui se confirmera.

En effet, si la conception même du système inauguré par la loi du 9 avril 1930 pouvait prêter à critique, son application allait produire des résultats assez inattendus.

Aussi, avant d'aborder l'organisation de la mesure de mise à la disposition du gouvernement, telle qu'elle est réglée par les articles 22 à 26 de la loi du 1^{er} juillet 1964 remplaçant celle du 9 avril 1930, il nous paraît opportun d'examiner d'abord le problème suscité par la détermination de la nature juridique de cette mesure.

Si le législateur de 1930 a entendu introduire à l'égard des récidivistes et des délinquants d'habitude une mesure de sûreté, il n'en a cependant pas défini la nature juridique. Il n'a pas déterminé non plus les conséquences qui devaient en découler. Pour ces raisons, l'application de la mesure a tout de suite donné lieu à des difficultés d'interprétation que les tribunaux ont résolues en fonction du caractère de peine attribué à la mesure.

Dès 1933, un arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre (*Pas.*, 1934.I.96) définit la mise à la disposition du gouvernement des récidivistes et délinquants d'habitude comme une mesure de sûreté de défense sociale qui « participe de la nature de la peine ». Dans un arrêt du 22 juillet 1955 (*Pas.*, 1955.I.1270) la Cour a précisé que ladite mesure est « une peine privative de liberté ».

L'argumentation de la Cour de cassation dans l'arrêt du 11 décembre 1933 peut être résumée comme suit : la mesure de mise à la disposition du gouvernement a été substituée au renvoi sous la surveillance spéciale de la police qui tendait au même but, protéger la société. Comme il est indiscutable que l'article 7 du Code pénal rangeait le renvoi parmi les peines, on doit admettre que la mise à la disposition du gouvernement est également une peine puisqu'il s'agit d'une sanction plus sévère que celle qu'elle remplace. Dès lors, toutes les conséquences légales admises pour le renvoi sous la surveillance de la police doivent également l'être pour la mise à la disposition du gouvernement (1).

Le raisonnement n'est guère convaincant car il néglige les conceptions nouvelles qui, dès la fin du XIX^e siècle, ont été à la base de l'introduction dans notre système répressif de la notion de mesure de sûreté.

Evidemment, la notion de mesure de sûreté est demeurée, dans le droit pénal belge, purement doctrinale. Les mesures de ce type ne forment pas dans notre législation un ensemble en face de l'échelle des peines dressée par l'article 7 du Code pénal. Certains auteurs, M. Trousse, par exemple (2), considèrent la mise à la disposition du gouvernement comme une mesure de nature mixte à propos de laquelle on peut parler à la fois de mesure de sûreté et de peine.

Force est de constater que la jurisprudence a de plus en plus mis l'accent sur le caractère répressif de la mesure de mise à la disposition du gouvernement et arrive à la considérer comme une peine complémentaire de la peine principale. De nombreux arrêts en ont tiré les conséquences logiques parmi lesquelles on peut citer :

- le cumul des mesures en cas d'infractions non concurrentes,
- la suspension de l'exécution de la mesure, lorsque le condamné est arrêté en raison d'une infraction nouvelle, soit préventivement, soit en vertu d'une décision définitive et la répercussion de cette suspension sur le calcul du délai à l'expiration duquel le récidiviste ou délinquant d'habitude peut demander à être relevé judiciairement de la mesure. En outre, pour ajouter à la peine infligée par le premier juge une mesure de mise à la disposition du gouvernement, la Cour d'appel doit constater l'unanimité, car elle aggrave ainsi la peine.

(1) Etude critique de la jurisprudence de la Cour de cassation, « La nature juridique de la mise à la disposition du gouvernement des récidivistes et des délinquants d'habitude », par E. BOUCQUEY et J. JANSSEN. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1957-1958, p. 894-902.

(2) P.-E. TROUSSE, *Droit pénal, Nouvelles*, t. I, vol. I, n° 1364.

Contre quels délinquants la mise à la disposition du gouvernement peut-elle être prononcée ?

En premier lieu, contre les *récidivistes* : la loi du 9 avril 1930 s'applique aux trois cas de récidive envisagés par les articles 54 à 57 du Code pénal, c'est-à-dire, la récidive du crime sur peine criminelle, la récidive du délit sur peine criminelle et la récidive de délit sur peine correctionnelle à un an d'emprisonnement au moins (art. 22 et 23, al. 1^{er}).

La loi y ajoute un quatrième cas qui n'avait pas été prévu par le Code pénal : la récidive du crime sur peine correctionnelle (art. 23, al. 2). Aucune condition n'est exigée quant au taux de la peine correctionnelle antérieure, ni au délai entre la première condamnation et la perpétration du crime.

La mesure peut également être prononcée contre les *délinquants d'habitude*. Il s'agit ici d'une notion nouvelle introduite par la loi de défense sociale (art. 23, al. 2) : est qualifié délinquant d'habitude quiconque ayant commis depuis quinze ans au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance.

Cette dernière condition est un point de fait laissé à l'appréciation souveraine du tribunal. La délinquance d'habitude vise donc les condamnés n'ayant encouru que des condamnations correctionnelles mais qui ne se trouvent pas dans l'état de récidive de délit sur délit prévue par l'article 56, alinéa 2, du Code pénal.

A la différence de la récidive, la délinquance d'habitude n'exige pas que la ou les premières peines soient devenues définitives au moment où le délinquant commet la deuxième ou la troisième infraction. Peu importe que ces trois infractions soient jugées successivement ou simultanément, ou qu'elles aient été commises en récidive, en concours ou séparément : il suffit qu'il y ait trois infractions successives. Un seul jugement peut suffire pour prononcer à la fois trois peines de six mois d'emprisonnement et la mise à la disposition du gouvernement.

Il a été jugé que la mise à la disposition du gouvernement peut être prononcée à l'occasion de la répression d'un fait antérieur à des faits déjà réprimés, dès lors que tous les faits retenus pour justifier la mesure de protection sociale ont été commis depuis quinze ans (Cass., 18 oct. 1954, *Pas.*, 1955.I.125 et la note).

Il a été jugé de même que la mise à la disposition du gouvernement des délinquants d'habitude peut être justifiée par trois infractions concurrentes réprimées chacune par un emprisonnement de six mois au moins et *par la même décision*, pourvu que ces trois infractions révèlent une tendance persistante à la délinquance et aient été, partant, commises successivement (Cass., 8 nov. 1954, *Pas.*, 1955.I.196 et la note).

Les articles 22 et 23 ne s'appliquent pas lorsque les condamnations antérieures ont été prononcées pour infraction politique, ni lorsque la nouvelle infraction est politique.

Aussi bien pour la délinquance d'habitude que pour la récidive, il n'est pas tenu compte de la condamnation ayant donné lieu à réhabilitation (art. 23, dernier al.). N'entrent pas non plus en ligne de compte les condamnations amnistiées, ni les condamnations prononcées par les juridictions étrangères. Par contre, les condamnations non exécutées par suite de grâce ou de prescription, ou non avenues par l'expiration du sursis, sont prises en considération pour le prononcé de la mesure.

Caractère et durée de la mise à la disposition du gouvernement

Cette mesure n'est *obligatoire* que dans le cas de récidive de crime sur peine criminelle (art. 54 et 57, C. pén. ; art. 22, loi de déf. soc.). Durée : vingt ans.

Elle est *facultative* dans tous les autres cas :

- récidive de délit sur peine criminelle ou de délit sur peine correctionnelle de un an au moins (art. 56 et 57, C. pén. ; art. 23, loi de déf. soc.) ;
- récidive de crime sur peine correctionnelle (art. 23, al. 2, loi de déf. soc.) ;
- à l'égard de ceux qui sont reconnus délinquants d'habitude dans les conditions prévues par l'article 23, alinéa 2, de la loi de défense sociale.

Dans tous ces cas la durée de la mesure est la suivante :

- dix ans, si la peine infligée est d'un an d'emprisonnement au moins,
- cinq à dix ans, si la peine infligée est inférieure à un an d'emprisonnement.

Garanties spéciales

Le juge doit normalement constater la réunion des conditions auxquelles la mesure est subordonnée, récidive ou délinquance d'habitude et fixer la durée de la mesure.

Cependant, lorsque la mise à la disposition du gouvernement est *facultative*, le législateur a prescrit des formalités spéciales en vue de concilier les nécessités de la défense sociale avec le souci de sauvegarder la liberté individuelle du prévenu.

L'article 24 prévoit à l'égard de la défense deux garanties supplémentaires, la jonction des procédures et la motivation spéciale de la décision.

Le juge doit donc constater que les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive ou de la délinquance d'habitude sont jointes au dossier de la poursuite. Il doit en outre justifier d'une manière concrète la mesure ordonnée en indiquant les motifs particuliers au cas d'espèce pour lesquels il estime devoir recourir à la faculté que lui reconnaît la loi, par exemple, le danger que la libération du condamné, à l'expiration de sa peine, entraînerait pour la société et pour lui-même.

Exécution de la mesure

Après l'expiration de leur peine, les récidivistes et délinquants d'habitude, qui ont été mis à la disposition du gouvernement, sont internés, *s'il y a lieu*, dans un établissement désigné par arrêté royal (art. 25).

Le législateur a fait confiance à l'administration en ce qui concerne l'exécution de la mesure. Cette question a fait l'objet de l'exposé de M. l'Inspecteur général Van Helmont.

Revision de la décision ordonnant la mise à la disposition du gouvernement

En principe la mesure prend fin par l'échéance du terme pour lequel elle a été prononcée.

Le législateur a cependant permis aux récidivistes et délinquants d'habitude de demander d'être relevés des effets de la décision.

Ils adressent, à cet effet, une requête au procureur général du ressort de la juridiction qui a prononcé la décision. Ce haut magistrat prend toutes informations qu'il juge nécessaires, notamment celles relatives aux chances de reclassement et les transmet avec le dossier et ses réquisitions, à une chambre correctionnelle de la cour qui statue par arrêt motivé, après avoir entendu l'intéressé assisté d'un conseil.

La requête peut être introduite pour la première fois, trois ou cinq ans après l'expiration de la peine suivant que la mise à la disposition du gouvernement ne dépasse pas dix ans ou dépasse cette durée (il s'agit ici de la durée fixée par la décision qui a imposé la mesure : Cass., 19 oct. 1953, *Pas.*, 1954.I.72). La demande peut être renouvelée tous les trois ans ou tous les cinq ans suivant la même distinction (art. 26).

La description du régime applicable aux récidivistes et délinquants d'habitude depuis la loi du 9 avril 1930, et en outre l'altération de la nature juridique de la mise à la disposition du gouvernement résultant de l'évolution jurisprudentielle, laissent une impression décevante. L'espoir de renouvellement que la loi du 9 avril 1930 avait fait naître sous l'impulsion des nouvelles idées criminologiques a été déçu. Même la constatation que les tribunaux n'ont fait qu'un usage très modéré de la faculté qui leur était laissée de prononcer une mise à la disposition du gouvernement, ne doit pas faire perdre de vue que le problème n'en est pas résolu pour autant. Aussi peut-on regretter que le législateur de 1964 n'ait pas cru devoir réformer le régime applicable aux récidivistes et délinquants d'habitude.

Le cumul de la peine et de la mesure de sûreté a, comme on le sait, été désapprouvé à diverses reprises dans les grandes réunions scientifiques, notamment par le XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye (1950), et par le VI^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal (Rome, 1953). La mesure de sûreté ayant été assez rapidement assimilée en Belgique à une véritable peine complémentaire, fort

heureusement assez souple dans son exécution, le moment paraît venu d'envisager, à l'exemple d'autres pays, l'introduction d'un système de traitement unitaire (1).

CODE PÉNAL BELGE DE 1867

ART. 54. — *Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.*

Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 55. — *Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans.*

Si le crime est puni de la détention de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de détention, si le crime emporte la détention extraordinaire.

ART. 56. — *Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.*

La même peine pourra être prononcée, en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 57. — *Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.*

Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

Loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplaçant la loi du 9 avril 1930

ART. 22 (art. 24 ancien). — *Dans les cas prévus aux articles 54 et 57 du Code pénal, à moins que la peine antérieure n'ait été prononcée pour un crime politique, les récidivistes sont mis, par l'arrêt de condamnation, à la disposition du gouvernement pendant vingt ans après l'expiration de leur peine.*

ART. 23 (art. 25 ancien). — *Les récidivistes, dans les cas prévus aux articles 56 et 57 du Code pénal, peuvent être mis, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, à la disposition du gouvernement pendant dix ans après l'expiration de leur peine si celle-ci est d'un an de prison au moins. Ils peuvent être mis à la disposition du gouvernement pour un terme de cinq ans à dix ans, après l'expiration de leur peine, si celle-ci est inférieure à un an de prison.*

La même mesure peut être prise en cas de récidive de crime sur délit et à l'égard de quiconque, ayant commis depuis quinze ans au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance.

(1) P. CORNIL, « Le problème de la récidive et la loi belge de défense sociale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1957, p. 783-786. P. CORNIL, « Développements récents du droit pénal et du traitement des délinquants en Belgique », *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, 1967, p. 179 à 181.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les condamnations antérieures ont été prononcées pour des infractions politiques ni lorsque la nouvelle infraction est politique.

Il ne sera pas tenu compte de la condamnation ayant donné lieu à réhabilitation.

ART. 24 (art. 26 ancien). — *Dans le cas où la mesure n'est pas prescrite par la loi, les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision y sont spécifiés.*

ART. 25 (art. 27 ancien). — *Les récidivistes et délinquants d'habitude se trouvant à la disposition du gouvernement sont internés, s'il y a lieu, dans un établissement désigné par arrêté royal.*

ART. 26 (art. 28 ancien). — *Les récidivistes et les délinquants d'habitude, mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 22 et 23, peuvent demander d'être relevés des effets de cette décision. A cette fin, ils adressent leur demande au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé leur mise à la disposition du gouvernement. Le procureur général prend toutes informations qu'il juge nécessaires, en joint le résultat au dossier et soumet celui-ci, avec ses réquisitions, à une chambre correctionnelle de la Cour qui statue par arrêt motivé, après avoir entendu l'intéressé assisté d'un avocat.*

Cette demande peut être introduite trois ans après l'expiration de la peine, et ensuite de trois en trois ans, lorsque la durée de la mise à la disposition du gouvernement ne dépasse pas dix ans. Dans les autres cas, la demande peut être introduite au bout de cinq ans et peut être renouvelée de cinq ans en cinq ans.

ART. 32 (art. 31 ancien). — *Sont abrogés : les dispositions du Code pénal concernant la mise sous surveillance spéciale de la police, l'article 76 du Code pénal, les dispositions contraires à la présente loi contenues notamment dans la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, sur le régime des aliénés.*

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : ENRICO ALTAVILLA

Tout récemment le droit pénal et la criminologie avaient été en deuil par la disparition de Antonio Quintano Ripollès et de Jerzy Sawicki. C'est un nouveau coup — et des plus sensibles — qui les frappe, avec la fin d'un des plus illustres représentants de la « criminologie, science essentiellement italienne » (Dr Baruk), *Enrico Altavilla*, qui s'est éteint à Naples, entouré de sa femme et de ses trois enfants, le 5 février 1968, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans.

Il naquit, fils de Enrico Altavilla, le 27 janvier 1883, à Aversa, province de Caserta, à une douzaine de kilomètres à vol d'oiseau de Naples, dans une famille où était vive encore l'hostilité au pouvoir despotique, celui des Bourbons (partis en exil en 1860). Après d'excellentes études universitaires, il entra au cabinet d'un des plus fameux membres du barreau napolitain (cette pépinière, comme on sait, des plus grands avocats italiens), le sénateur Gennaro Marciano (dont il devait préfacer les *Orazioni e arringhe* en 1924 et à qui, une dizaine d'années plus tard, il consacra un chapitre de *L'avvocato penale*). Altavilla fut de ceux qui modifièrent et modernisèrent la technique de la plaidoirie, la rationalisant et la simplifiant (1).

Très tôt, il commença à publier : *Il florilegio di Cenzina Modugno* une de ses premières études que nous connaissons, a paru en 1905. Inspiré par de retentissants suicides, son premier ouvrage étendu, *La psicologia del suicidio*, date de 1910. Son appel sous les drapeaux, pendant la première guerre mondiale, ne l'empêcha pas de terminer, en 1916, ses *Delitti contro la persona*, publiés seulement en 1920 (2^e éd. 1928).

En 1924, l'année de l'assassinat de Matteotti, Altavilla, profondément libéral, signa le premier, au palais Filomarino — édifice historique où avait habité « Don Benedetto » — le manifeste de protestation des intellectuels contre le fascisme, ce qui devait l'écarter pour longtemps, comme antifasciste « inassimilable », de toute vie politique et contribuer ainsi indirectement à l'élaboration patiente de son œuvre scientifique ; on le revit au Comité de libération (où il représenta, après le 8 septembre 1943, le parti libéral dont il était le président pour la province de Naples) et à l'Assemblée nationale.

En 1925, Altavilla, adhérent convaincu de l'école positiviste (dont il devait remettre sur rails l'organe, *La scuola positiva*, en 1959), particulièrement orienté vers la biologie et la psychologie, bénéficia, pour la première édition de sa *Psicologia giudiziaria*, d'une préface de Enrico Ferri, son maître, notre contemporain (puisqu'il décéda en 1929) et qui, curieusement, socialiste-marxiste d'origine, devait finalement adhérer au fascisme.

Professeur de droit et d'anthropologie criminelle à l'Université de Naples, avocat en renom, Enrico Altavilla a publié une demi-douzaine d'ouvrages importants dans la période qui devait s'écouler jusqu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale. C'est après que devaient successivement paraître, en première édition ou en réédition enrichie, ses œuvres capitales : les *Lineamenti di antropologia criminale* (1950), *La*

dinamica del delitto (« grande étude criminologique, composée avec une grande rigueur scientifique » au témoignage de M. Marc Ancel, *Rev. sc. crim.*, 1953.742), *Il delinquente e la legge penale* (1955, traduction portugaise ayant fait l'objet d'un compte rendu par M. J.-B. Herzog, *Rev. sc. crim.*, 1966.458), *La colpa* (1957, notre compte rendu, *Rev. pén.*, 1957.820) et *La condotta anomala nel diritto civile e nel diritto penale* (1960, compte rendu par M. J.-B. Herzog, *Rev. sc. crim.*, 1965.237) ; l'examen de ses travaux débordait le cadre de cette notice. Enrico Altavilla en même temps était membre de nombreuses académies, prononçait des conférences en divers pays (par exemple à Upsal, en 1951) et prenait part à des congrès internationaux (comme celui de Lisbonne, en 1961, où il fut rapporteur général).

Analysée dans cette *Revue* (par M. Marc Ancel, 1960.160), la *Psychologie judiciaire* (version, établie en 1960, par M. T. et R. Béraud, de la 4^e édition italienne — 1955 — de la *Psicologia giudiziaria*) a rendu facilement accessible aux lecteurs de langue française l'œuvre la plus célèbre d'Altavilla, par ailleurs traduite en allemand, en espagnol, en suédois et en portugais). La vie populaire de la province, l'activité du barreau napolitain (dont Altavilla fut longtemps bâtonnier) palpitent à travers les pages de ce livre où se lisent, chemin faisant, les noms des cités de la région lumineuse (Torre del Greco, Torre Annunziata, Castellammare di Stabia, etc.). Quelle qu'ait pu être la réputation de Naples à Rome ou Milan (un peu comme celle de Marseille à Paris ou à Lille !), Enrico Altavilla était profondément attaché à son ardente province. Nous nous rappelons l'avoir entendu, face au plus célèbre golfe du monde, qualifier de « diffamatoire » le roman *L'oro di Napoli* (1) — dont l'action se déroule dans l'antique Parthénon — et il faisait volontiers la sourde oreille quand on lui parlait des « *bassi* » napolitains, attitude au demeurant fort sympathique.

C'est à Naples, dans une partie de l'ancienne via Trinità Maggiore, devenue Mariano Semmola puis Benedetto Croce, au palais Filomarino, déjà évoqué, que le pénaliste et criminologue célèbre a passé et terminé sa vie de grand bourgeois bienveillant, à l'accueil simple et cordial, une vie consacrée à sa famille, à sa profession et à la science. Un premier monument lui sera érigé dans le salon des bustes de l'historique Palais de Justice, de Castelcapuano. Son nom, impérissable, illustre la criminologie italienne.

R. BÉRAUD.

COMMÉMORATION DU CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DU PÉNALISTE BRÉSILIEN ANTONIO JOSÉ DA COSTA E SILVA

Le Brésil a tenu à commémorer avec éclat le premier centenaire de la naissance, le 28 février 1867, de l'éminent juriste Antonio José da Costa e Silva, mort à Sao Paulo, ville dont il était originaire, le 8 juillet 1942.

Inscrit d'abord au barreau, il fit ensuite sa carrière dans la magistrature et fut nommé au Tribunal de l'Etat de Sao Paulo où il fonda l'Association pauliste des magistrats. Ayant pris sa retraite en 1930, il commença à publier les œuvres qu'il avait longuement méditées.

Ses *Commentaires* du Code pénal de 1890 et ceux du Code de 1940 — à la rédaction duquel il avait apporté une importante contribution — sont, selon l'expression de M. Jiménez de Asua, un « monument de savoir et d'érudition ».

Il exerça comme pénaliste une très grande influence sur les conceptions juridiques de ses contemporains et, partisan convaincu de l'abolition de la peine de mort, eut le courage de protester énergiquement contre l'éventualité de son rétablissement au Brésil en 1937. Ainsi que devait le rappeler le professeur Basileu Garcia (2) au cours de la session commémorative organisée par le Tribunal de Sao Paulo, il avait largement recours au droit pénal comparé pour étayer ses thèses et son œuvre témoigne à la fois d'une très grande érudition et d'une pensée profondément originale.

D. C.

(1) Nombre de nos lecteurs se souviennent du film *L'or de Naples*, tiré du roman, film où Sofia Loren apparaît en marchande de pizza.

(2) Basileu Garcia, « Un penalista de geração espontanea, Costa e Silva », *Scientia juridica*, n° 89, 1968, p. 135.

(1) Voir ses *Nuove Arringhe*, 1949.

LES DIRECTIVES DE LA COUR SUPRÊME DE POLOGNE
POUR LA PRATIQUE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE D'INFRACTION A CARACTÈRE DE HOOLIGANISME

La distinction entre l'infraction à caractère de hooliganisme et celle ne présentant pas ce caractère a, pour la pratique judiciaire polonaise, une importance essentielle, car la loi du 22 mai 1958 (*Journal des lois*, n° 34, texte 152) sur l'aggravation de la responsabilité pénale en matière de hooliganisme prévoit justement des sanctions plus rigoureuses pour les infractions présentant ce caractère. En particulier, cette loi impose aux tribunaux d'aggraver la peine, exclut en principe l'application du sursis conditionnel, admet la possibilité de publier le jugement dans la presse et, dans des cas déterminés, élève le maximum légal de la peine et introduit une procédure accélérée.

En vue d'assurer une juste application de la loi et d'unifier la jurisprudence en la matière, il était nécessaire que la Cour suprême de Pologne formule des directives afin de déterminer les critères du caractère de hooliganisme et de préciser le rôle des tribunaux dans la lutte contre les infractions de ce type.

Bien que l'objet de la loi du 22 mai 1958 ne soit pas expressément limité à certaines infractions, la pratique judiciaire, en accord avec l'opinion publique, ne reconnaît le caractère de hooliganisme qu'aux actes qui portent atteinte à la sécurité, à la liberté, à la dignité, à l'intégrité corporelle, à la santé ou à la vie humaine, ainsi qu'aux organes ou à l'administration de l'Etat, à l'ordre public et aux biens sociaux ou privés.

La définition juridique du caractère de hooliganisme de l'infraction ne saurait être détachée de la manière dont la société entend ce phénomène. Pour l'opinion publique, le hooliganisme suppose un acte commis sans raison ou pour une raison futile et portant atteinte de façon excessive et insensée à la personne humaine ou à la société; cet acte doit être intentionnel, condition soulignée dans les directives.

Les critères du caractère de hooliganisme doivent être recherchés en premier lieu dans la manière d'agir et les mobiles de l'auteur qui fait preuve d'agressivité, parce que cela lui procure une satisfaction, et qu'il refuse de tenir compte des règles de la vie en société, qu'il méprise ou même qu'il méprise.

Ce comportement se manifeste généralement sous l'influence de l'alcool, qui limite les facultés de jugement et la volonté, et affaiblit ainsi l'influence des normes morales sur le comportement. C'est pourquoi l'état d'ébriété accompagne le plus souvent la commission des délits de ce type.

Les infractions à caractère de hooliganisme sont souvent commises *en public*. L'auteur fait ainsi preuve de son insolence et de son mépris pour les règles sociales, ce qui, bien entendu, provoque une indignation d'autant plus grande.

Les dispositions de la loi étant susceptibles d'avoir des conséquences graves pour l'auteur de ce genre d'infraction, les directives consacrent en outre une grande attention à la solution des questions de procédure pouvant surgir au cours de l'instruction préparatoire et du procès. La Cour suprême insiste, en particulier, sur la nécessité de prévenir l'intéressé que son acte peut être qualifié d'infraction à caractère de hooliganisme, et de lui donner la faculté de s'expliquer à l'audience sur les faits et circonstances pouvant influencer sur cette qualification.

Enfin les directives contiennent des indications sur la peine sanctionnant ces infractions. Le hooliganisme est en effet une circonstance aggravante de l'infraction, et dans toutes les affaires de ce genre les tribunaux sont tenus de rechercher s'il n'y a pas récidive.

J. WASILKOWSKI,
Premier Président de la Cour suprême
de Pologne.

LA LOI ITALIENNE « ANTI-MAFIA » DU 31 MAI 1965

La Sicile, terre d'élection de la puissante *mafia*, n'est peut-être plus le berceau exclusif de cette organisation et certains « gangs » des Etats-Unis, emploient des méthodes et poursuivent des objectifs tout à fait semblables. C'est dire l'intérêt que

présente la loi votée en Italie, si réaliste et parfois audacieuse dans sa conception, qui fait une large place aux mesures de prévention, et qui attribue d'amples pouvoirs aux tribunaux et aux forces de police pour leur permettre de découvrir les délinquants affiliés à la mafia (1).

Avant la loi « anti-mafia » n° 575 du 31 mai 1965, la justice ne disposait que de la loi n° 1423 du 27 décembre 1956 sur les mesures de prévention contre les personnes socialement dangereuses, pour lutter contre cette puissante organisation. La nouvelle loi, que l'on a qualifiée de mesure d'urgence, fait date dans l'histoire de la législation italienne puisqu'elle institue des mesures de prévention et de répression expressément destinées à sanctionner le mouvement criminel de la mafia, particulier à la Sicile.

Le 30 mai 1962, l'Assemblée régionale sicilienne avait voté une motion demandant la création d'une commission d'enquête parlementaire afin d'examiner « la genèse et les caractéristiques du phénomène » et de soumettre au Parlement les mesures nécessaires pour « en réprimer les manifestations et en éliminer les causes ». Le premier rapport présenté devant les Chambres contenait des propositions urgentes de mesures administratives et pénales.

La loi, qui fut adoptée après des débats passionnés, n'a pas l'ambition de contenir toutes les mesures nécessaires pour combattre et démanteler la mafia. Mais elle prévoit des mesures plus efficaces de prévention et de répression pour certains délits ordinaires à l'encontre de personnes dangereuses pour l'ordre social, c'est-à-dire plus précisément à l'encontre de personnes suspectes d'appartenir à des organisations relevant de la mafia et elle attribue de plus amples pouvoirs aux organes judiciaires et de police pour procéder aux enquêtes et rechercher les coupables.

En effet, ce sont ces critères qui ont guidé — la définition des sujets passifs de la loi (art. 1 et 5);

— l'adaptation des dispositions de la loi n° 1423 du 27 décembre 1956 aux exigences de la lutte contre la mafia (art. 2, 3 et 5);

— les dérogations au Code de procédure pénale (art. 4 et 7 *in fine*);

— les modifications au Code pénal (art. 6, 7 et 9);

— et le choix des sanctions administratives (art. 8 et 10).

Les *sujets passifs* sont définis par l'article 1^{er} de la loi comme « les suspects d'appartenir à des associations relevant de la mafia ».

Cette disposition, d'une importance capitale, pose deux problèmes délicats :

I. préciser avec une rigueur juridique, ce que l'on entend par « association relevant de la mafia » (*associazione mafiosa*),

II. définir le concept de « suspect » (*indiziato*).

I. Ni la législation antérieure, ni la jurisprudence n'ont jamais fait allusion au phénomène de la mafia. La doctrine s'est contentée de rechercher si la mafia pouvait être assimilée à l'association de malfaiteurs. Cependant le concept de « mafia » s'est lentement précisé au cours des ans grâce aux études qui lui ont été consacrées et à la *communis opinio* qui ont permis de dégager les caractéristiques spécifiques et constantes de l'activité de la mafia. L'étude la plus pénétrante, celle de Franchetti et Sonnino, a mis l'accent sur le caractère criminel et antisocial de la mafia, et même de la « haute mafia » (*l'alta mafia*) prête à aider « les amis » mais qui a pour but de résoudre tous les conflits en dehors des autorités publiques. La mafia de tous les temps a pour dessein de saper les bases d'une société civilisée, moderne et démocratique qui, comme telle, doit vivre dans la légalité, et veut atteindre son but par tous les moyens, y compris les crimes les plus graves. S'adaptant aux temps et aux circonstances, elle essaye maintenant d'obtenir le monopole et l'hégémonie des marchés et, si ses buts sont alors illicites mais non délictuels au sens juridique du terme, elle n'hésite pas à recourir aux moyens les plus sanglants.

Il est possible de trouver des critères valables pour dire que des actions illégales ont été le fait de la mafia dans les circonstances qui ont entouré le délit, dans les moda-

(1) Voir « L'associazione mafiosa nella legge 31 maggio 1965, n° 575 », par V. IMMORDINO, in *La Giustizia penale*, déc. 1965, p. 359.

lités typiques impliquant toute une organisation de chantage, de représailles, de violence, d'exploitation économique, et dans les moyens employés: homicide commis selon les formes traditionnellement adoptées par la mafia, extorsion de fonds, rapines, séquestration de personnes, attentats à la dynamite, système particulier de menaces. On arrive donc à des conclusions qui, sans prétendre éliminer toute source d'incertitude, peuvent cependant contribuer à une compréhension plus exacte de la loi anti-mafia.

La mafia ne s'identifie pas tout à fait avec « l'association relevant de la mafia », car la première peut se manifester sous la forme d'un réseau de complicités tendant à atteindre des fins non expressément interdites par la loi, dépourvues de la *societas sceleris*. Voilà pourquoi la loi parle de suspects d'appartenir à des « associations relevant de la mafia », et non de suspects d'appartenir à la mafia. (Il faut noter, à cet égard que le titre de la loi n'a pas valeur de règle juridique).

L'expression « association relevant de la mafia » doit être entendue dans le sens d'« association de malfaiteurs relevant de la mafia ». Celle-ci se distingue donc du simple groupe (*aggregato*) relevant de la mafia, et du banditisme ou du brigandage qui sont en rébellion ouverte contre la loi. La mafia est souvent antisociale dans la légalité. Le brigand est presque toujours, en Sicile, au service de la mafia, mais il lui arrive de vouloir se libérer au prix d'une lutte féroce, de cette obligation d'obéissance aveugle.

II. Le terme de « suspect » a été l'objet de vives critiques. En effet, si le droit pénal italien connaît la notion de « suspect », c'est uniquement dans le cas où des indices graves rendent le mandat d'arrêt obligatoire. Mais ici, il s'agit d'attribuer une peine lourde.

Ces critiques ne tiennent cependant pas compte du fait que le juge doit d'abord avoir reconnu le délinquant coupable d'avoir commis un délit prévu par la loi, et qu'il doit baser son opinion concernant l'appartenance à une association relevant de la mafia sur les *éléments de fait* qui ressortent de l'enquête administrative, sur la personnalité du délinquant, et selon les principes juridiques et constitutionnels de la législation pénale, avec toutes les garanties prévues par la loi. En outre, le fait qu'un individu soit suspect d'appartenir à une association relevant de la mafia suffit pour que l'on adopte à son égard les mesures de sûreté prévues dans la loi n° 1423 de 1956, ainsi que les règles prévues aux articles 2, 3 et 5 de la loi anti-mafia. Il en est de même pour les personnes qui font l'objet, en vertu d'une *décision définitive*, de l'une des mesures de sûreté prévue par la loi de 1956. Mais cette décision n'est pas nécessaire et malgré la relaxe pour insuffisance de preuve, le fait d'avoir été membre d'une association de malfaiteurs relevant de la mafia, responsable de très graves délits typiques de la mafia, peut fort bien constituer cet « indice » suffisant pour déclarer qu'une personne fait partie de la mafia, même si le procureur de la République et le questeur n'ont pas requis de mesure de sûreté à son encontre.

L'adaptation des dispositions de la loi de 1956 témoigne du souci d'efficacité qui a animé le législateur. La loi de 1956 avait adopté le principe de l'application progressive de mesures de sûreté de plus en plus sévères de sorte que même dans des cas exceptionnellement graves, il n'était pas possible d'ordonner l'éloignement immédiat d'une personne extrêmement dangereuse, si elle n'avait pas déjà fait l'objet, pour une raison quelconque, d'un avertissement. L'article 2 de la loi anti-mafia permet maintenant au procureur de la République de proposer que ceux qui sont suspects d'appartenir à des associations relevant de la mafia soient soumis à la surveillance spéciale, à l'interdiction de séjour, ou au séjour obligatoire, sans commencer nécessairement par l'avertissement. D'autre part, l'article 6 de la loi de 1956 n'accorde la possibilité de garder une personne en prison jusqu'à ce que la mesure de sûreté proposée soit devenue exécutoire, que pour des raisons d'une particulière gravité; l'article 3 de la nouvelle loi permet au président du tribunal, à défaut de raisons d'une particulière gravité, de se prévaloir d'une mesure de sûreté éventuelle pour imposer à titre provisoire à celui qui est suspect d'appartenir à une association relevant de la mafia, l'obligation de séjourner dans une commune différente de celle où se trouve sa résidence habituelle. Enfin la nouvelle loi, à la différence de la première, permet l'incarcération même s'il n'y a pas flagrant délit, lorsque l'obligation de séjour n'a pas été respectée, et, dans ce cas, la peine est aggravée pour les « suspects ».

Les dérogations au Code de procédure pénale ont soulevé de vives critiques. L'article 238 du Code de procédure pénale prévoit que « s'il y a un soupçon de fuite sérieux, les officiers et agents de police judiciaire ou de la force publique peuvent arrêter les personnes gravement suspectes d'avoir commis un délit pour lequel le mandat d'arrêt est obligatoire ». L'article 4 de la nouvelle loi ne met pas cette dernière condition à l'arrestation du « suspect » et porte à quatorze jours la durée de la détention. Cependant cet emprisonnement n'est autorisé que pour les personnes qui ont au moins fait l'objet d'un avertissement. L'article 7 permet l'emprisonnement des personnes suspectes d'appartenir à la mafia, responsables de certains délits et de certaines contraventions, même en dehors d'un flagrant délit, lorsqu'elles ont déjà été soumises à des mesures de sûreté définitives.

Modifications au Code pénal. Les articles 6, 7 et 9 de la loi prévoient l'aggravation des peines pour des délits en relation avec l'activité de la mafia, ou qui en constituent une forme typique. Ces mesures, qui auront sans doute un grand pouvoir d'intimidation, posent un problème juridique très intéressant. En effet, cette loi permet que l'aggravation d'une peine par le Code pénal dépende de l'appréciation du magistrat, qui est doté d'un ample pouvoir discrétionnaire pour qualifier l'inculpé de « suspect » d'appartenir à une association relevant de la mafia. Pour sauvegarder la liberté du citoyen, le législateur a précisé que ces règles ne sont applicables qu'aux individus qui ont déjà été soumis à des mesures de sûreté définitives.

Les mesures administratives édictées par les articles 8 et 10 prévoient que la condition d'individu suspect d'appartenir à une association relevant de la mafia met obstacle à la délivrance de certaines autorisations, et entraîne la révocation des licences déjà accordées. Il n'est pas nécessaire que les individus soient déjà soumis à des mesures de sûreté.

L'article 10 prévoit des mesures administratives concernant toutes les autorisations, toutes les concessions, tous les actes administratifs nécessaires à toute activité juridique. Il doit avoir un profond retentissement sur les activités économiques essentielles de la mafia. Le législateur a précisé que ces dispositions s'appliquent aux individus « suspects » qui ont déjà fait l'objet des mesures de prévention les plus graves (surveillance spéciale, séjour obligatoire, interdiction de séjour) devenues définitives.

Lucette KHAÏAT.

L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUX ÉTATS-UNIS

APPLICATION DES MÉTHODES AUTODIDACTIQUES A L'ENSEIGNEMENT EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

L'enseignement — allant de l'alphabétisation à l'apprentissage professionnel et à la formation universitaire — peut, s'il est dispensé aux détenus pendant leur séjour en prison, se révéler comme un des facteurs les plus efficaces de leur resocialisation.

Aussi l'expérience mise en œuvre dans l'établissement pénitentiaire de Draper (Alabama, États-Unis d'Amérique) mérite-t-elle d'être signalée car elle présente, comme l'a souligné John Egerton (1), maint trait original.

Surpris par le taux de la récidive et par le nombre des délits commis à l'intérieur de la prison où se trouvent quelque six cents détenus dont l'âge varie de seize à vingt-cinq ans, le directeur de cet établissement, M. John Watkins, réussit, avec l'aide du docteur Mac Kee, à obtenir dès 1960 une subvention de 175 000 dollars de l'Institut national d'hygiène mentale. A l'intention d'environ cent soixante jeunes délinquants, il organisa d'abord un programme d'alphabétisation et d'entraînement à la lecture. Puis, pour la phase plus avancée, il eut recours essentiellement aux méthodes autodidactiques et consacra une large part de la subvention à l'achat du matériel scolaire mis au point pour cet enseignement. Le système dit de « *self instruction* » lui a en effet

(1) JOHN EGERTON, « Where they Try to Make Winners out of Men who have always Lost », in *Southern Education Report*, mai-juin 1966.

paru le mieux adapté à la condition des détenus, exigeant d'eux un concours actif, leur permettant de progresser suivant leur rythme propre et éliminant la concurrence entre étudiants. Le programme prévoit trente-cinq heures de cours par semaine et sa durée totale est de deux à trois ans. Il peut conduire à la préparation à l'entrée aux Universités.

Pour encadrer les élèves, il a été fait appel à des étudiants de différentes Universités (*College Corps*) qui, moyennant une certaine rémunération, prêtent, à titre temporaire, leur concours à l'équipe d'éducateurs de l'établissement et s'occupent chacun d'un groupe d'une quinzaine de détenus. Des moniteurs, choisis parmi les détenus les mieux notés (*Service Corps*) sont également chargés d'aider les élèves. Et dans le *College Corps* on a déjà vu revenir trois détenus libérés qui avaient réussi à poursuivre leurs études normalement et qui ont tenu à consacrer leurs vacances à leurs anciens camarades.

Grâce à une subvention de 350 000 dollars accordée par le ministère du Travail des Etats-Unis, une école professionnelle (dont sont exclus les condamnés pour délits de meurs ou pour infractions à la législation sur les stupéfiants) a également été créée dans ce centre pénitentiaire. Elle permet aux détenus de choisir entre sept métiers différents et leur dispense, en plus de l'enseignement professionnel, des cours d'instruction générale. Le cours dit de « formation sociale » comporte des notions d'hygiène, de gestion du budget et de « savoir-vivre ».

Le service de placement a jusqu'à présent trouvé du travail pour tous les stagiaires ayant satisfait aux examens terminaux et des techniciens de la rééducation rendent visite régulièrement aux anciens détenus qui ont obtenu un emploi.

Le taux des succès enregistrés paraît très encourageant.

Parmi les autres expériences concernant l'enseignement dans les établissements pénitentiaires des Etats-Unis, il convient de mentionner les cours de programmation sur ordinateurs électroniques organisés au Centre pénitentiaire fédéral d'Atlanta par la Société *General Electric*. On sait aussi qu'au Texas, sur les douze mille détenus des prisons de cet Etat, près de quatre mille suivent des cours d'enseignement général allant jusqu'au niveau universitaire.

D. C.

L'ÉLECTRONIQUE AU SERVICE DE LA PRÉVENTION DU CRIME

Le Comité scientifique pour l'expérimentation psychologique constitué à Cambridge, Massachusetts, procède actuellement, sous la direction du Dr Schwitzgebel, à des essais avec un dispositif électronique récemment mis au point et qui doit permettre de rester en contact avec l'individu qui le porte.

Constitué par deux éléments de taille assez réduite, contenant l'un des batteries et l'autre un émetteur, il émet des signaux qui peuvent être captés par le poste récepteur dans un rayon d'environ quatre cents mètres. L'individu qui en est muni peut ainsi être suivi à la trace dans tous ses déplacements.

Les utilisations prévues pour cet appareil sont multiples. A condition que l'intéressé consente à le porter, il devrait permettre d'éviter à certains suspects la détention préventive, puisque le risque de fuite se trouverait écarté. Il pourrait favoriser, pour les mêmes raisons, la probation et la libération conditionnelle des délinquants auxquels on pourrait, de plus, rappeler constamment les obligations qui leur ont été imposées (interdiction de fréquenter les débits de boissons, etc.). D'autre part, on pourrait aussi en munir les policiers et les assistantes sociales chargés d'enquêter dans des secteurs dangereux.

Le succès de cet appareil dépend sans doute des possibilités de miniaturisation mais d'ores et déjà certains juristes se montrent préoccupés, aux Etats-Unis, par son éventuelle interférence avec les amendements de la Constitution relatifs aux libertés individuelles fondamentales (1).

D. C.

(1) « Anthropometry: Dr Schwitzgebel's Machine », *Harvard Law Review*, vol. 80, déc. 1966, n° 2, p. 403-421.

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS AUX ÉTATS-UNIS

La Cour suprême des Etats-Unis a rendu le 15 mai 1967 un arrêt très attendu (1) qui peut avoir des répercussions profondes sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants, l'institution judiciaire qui soulève aujourd'hui le plus de controverses aux Etats-Unis.

C'est en 1899, dans l'Etat de Chicago, que le premier tribunal pour enfants prit forme légale ; en 1910, vingt-deux Etats avaient voté des lois similaires et quinze ans plus tard, seuls deux Etats n'avaient pas encore suivi cet exemple. Quand le Wyoming adopta finalement l'institution en 1945, tous les Etats possédaient des *juvenile courts* : il restait au Gouvernement fédéral à créer son propre tribunal, ce qu'il fit en 1948. Le mouvement avait depuis longtemps gagné les autres continents et rares sont aujourd'hui les pays évolués qui ne possèdent pas de tribunaux pour enfants.

Le système avait reçu une adhésion générale, car les juristes admettaient difficilement que les lois pénales et pénitentiaires traitent de la même façon les délinquants mineurs et les adultes. Mais les méthodes et les procédures des tribunaux pour enfants soulevèrent des critiques qui se firent de plus en plus vives : on leur reprochait de priver les mineurs de leurs droits fondamentaux : ils se voyaient souvent déclarés « délinquants » et placés dans des établissements de redressement sans savoir même parfois ce qui leur était reproché. Certes, la procédure s'inspirait du seul souci de protéger l'enfant et ses intérêts, mais dans la pratique, les résultats étaient loin de répondre aux idées généreuses qui avaient présidé à la création des *juvenile courts*.

Bientôt le *National Council on Crime and Delinquency*, l'*American Parents Committee*, le *National Council of Juvenile Court Judges*, ainsi qu'un grand nombre de pénalistes et de criminologistes, firent entendre des critiques, parfois véhémentes, et en 1957, Lewis Diana publia dans le *Journal of Criminal Law and Criminology* (47-561-564, janv.-févr. 1957), une étude très remarquée où il s'élevait contre les procédures abusives des tribunaux pour enfants. Et la récente décision de la Cour suprême se prononce formellement contre les méthodes de certains de ces tribunaux. Si la décision est suivie, les *juvenile courts* devront désormais respecter à l'égard des mineurs la Déclaration des droits de l'homme, qui oblige de porter à la connaissance de tout intéressé les charges dont il doit répondre. La Cour suprême reconnaît également aux mineurs le droit d'être assistés d'un avocat (nommé d'office le cas échéant) si la détention dans un établissement peut être ordonnée, le droit d'être confronté avec les témoins et de les interroger ; enfin les mineurs se voient formellement reconnu le droit de ne pas s'accuser eux-mêmes.

L'affaire qui aboutit à l'arrêt de 1967 concernait un garçon de quinze ans, Gerald Gault, qui avait fait par téléphone des propositions indécentes à une voisine. Un tribunal de l'Arizona l'avait placé dans un établissement de redressement « pour la durée de sa minorité ».

Les parents du mineur avaient introduit une requête d'*habeas corpus* pour obtenir sa libération. Leur action s'appuyait sur les arguments suivants : ils n'avaient pas été informés en temps utile des charges pesant sur l'enfant ; ils n'avaient pas été assistés d'un avocat ; les plaignants n'avaient pas été appelés à témoigner ; le mineur n'avait pas été informé que ses déclarations pouvaient être invoquées contre lui ; les débats n'avaient fait l'objet d'aucun procès-verbal d'audience et la loi de l'Arizona qui ne prévoyait aucun recours contre la décision du *juvenile court*, était inconstitutionnelle.

La Cour suprême — un seul de ses neuf membres adoptant un point de vue dissident — déclara dans son arrêt qu'un tribunal paternaliste où le respect des droits constitutionnels de la défense était remplacé par une procédure indulgente et sans formalisme guidée par le seul souci de protéger les intérêts des jeunes, est un concept qui risque, en réalité, de porter un préjudice sérieux au mineur.

Observer les critères d'une procédure régulière et les appliquer avec souplesse et intelligence n'obligeraient pas les Etats à renoncer aux avantages indéniables de la procédure spéciale des *juvenile courts*. Le taux élevé de la délinquance juvénile et de sa

(1) *In the Matter of Gault* : Les principaux motifs de cette décision ont été publiés dans *NCCD News*, mai-juin 1967, p. 1 à 3.

récidive que révèlent des enquêtes très sérieuses, ne permet pas de conclure que l'absence des garanties constitutionnelles et l'inobservation des règles normales de procédure aient réussi à réduire la délinquance, ou réformé les jeunes délinquants. La Cour déclara qu'elle n'entendait pas dénigrer la procédure des tribunaux pour enfants, mais elle estimait que les traits considérés comme les plus remarquables du système ne seraient pas altérés si certaines garanties constitutionnelles de procédure étaient observées. Ainsi, le principe louable de poursuivre et de traiter les mineurs et les adultes séparément ne serait nullement remis en cause par l'observation d'une procédure régulière.

On soutenait qu'un des principaux avantages de la procédure spéciale des tribunaux pour enfants était de ne pas classer ceux-ci comme des « criminels », mais comme des « délinquants ». Il est regrettable qu'en fait ce dernier terme ne soit que légèrement moins infamant que l'autre. Par ailleurs, si, en principe, une mesure prise contre un mineur ne portait pas atteinte à ses droits civils, le même résultat pourrait être obtenu en respectant les règles de *due process* ; il en était de même de l'interdiction de communiquer les dossiers de police des mineurs.

Au début, la procédure devant les tribunaux pour enfants devait être celle d'un juge bienveillant qui s'adresserait au cœur et à la conscience de l'enfant coupable et qui par des remontrances paternelles « le sauverait de la chute ». Or, si les bonnes intentions et la compassion font rarement défaut, des études récentes ont montré, avec une surprenante unanimité, que ce tableau plaisant ne correspondait pas à la réalité. La Cour rejetait donc l'assertion que « l'enfant doit être encouragé à adopter une attitude de confiance et de sincérité » envers les représentants du tribunal, car cette proposition se conciliait mal avec le traitement réellement réservé aux enfants devant les *juvenile courts*. La Cour se demanda d'ailleurs si observer strictement et ouvertement les règles de *due process* ne ferait pas une impression plus forte sur le mineur délinquant, et n'aurait pas par conséquent un effet curatif — but suprême de l'institution tout entière — plus profond et plus durable. Rien n'empêchait le juge, pour décider si un mineur devait être considéré et traité comme un « délinquant » de tenir compte de ses caractéristiques émotives et psychologiques et de demeurer fidèle au principe d'une justice personnalisée, tout en observant les règles normales de la procédure en matière pénale.

Si le jeune Gerald avait eu plus de dix-huit ans, il aurait encouru au maximum une peine de deux mois d'emprisonnement ou une amende de 5 à 50 dollars. Or, il fut placé dans un établissement pénitentiaire — car, quel que soit le nom donné à l'établissement, c'est de cela qu'il s'agissait en réalité — pour une détention qui pouvait se prolonger pendant six années. Devant un tribunal de droit commun, il aurait bénéficié de toutes les garanties d'une procédure régulière — connaissance des charges en temps utile, assistance d'un avocat, contre-interrogatoire des témoins, droit de garder le silence. Tous ces droits essentiels lui furent refusés.

La Cour rejeta également l'argument selon lequel il n'était pas nécessaire que les charges dont il devait répondre soient communiquées au mineur, ni qu'il soit assisté d'un avocat, sous prétexte que la loi confiait à l'agent de probation le soin de représenter le mineur et de défendre ses intérêts. La Cour souligna que bien souvent, dans l'Arizona, par exemple, c'était l'agent de probation qui procédait à l'arrestation, engageait la procédure et témoignait contre l'enfant : il ne pouvait donc pas jouer pour celui-ci le rôle de défenseur. Avant que l'on puisse décider qu'un enfant est un « délinquant », et, de ce fait, passible de placement dans un établissement où sa liberté est restreinte, le Quatorzième Amendement exige que l'enfant et ses parents soient informés de leur droit à être assistés d'un avocat. Les services d'un avocat étaient indispensables pour étudier les questions de droit qui se posaient, examiner les circonstances de fait, s'assurer que la procédure était régulière, que le mineur avait une défense et présenter celle-ci avec une compétence professionnelle.

Les parents plaidaient, d'autre part, que la demande d'*habeas corpus* était justifiée parce que les témoins n'avaient pas été entendus, que ni confrontation, ni contre-interrogatoire n'avaient été possibles et surtout que l'on n'avait pas respecté la règle du Cinquième Amendement qui permet de ne pas s'accuser soi-même. A cet égard, la Cour suprême s'est étonnée que l'on puisse refuser à un enfant un droit qui est reconnu à un criminel endurci, droit qui découle d'une règle applicable dans tous les Etats et qui ne comporte aucune exception et ne prête à aucune équivoque. Il est, d'autre part, notoire que les aveux des enfants — depuis les plus jeunes jusqu'aux adolescents —

doivent toujours être acceptés avec la plus grande prudence ; c'est pourquoi il est nécessaire que l'enfant soit informé de son droit de refuser de répondre. La Cour suprême cite en exemple une loi récente de New York qui prévoit que l'enfant et ses parents doivent être immédiatement informés de leur droit de garder le silence et qui interdit à la police d'interroger l'enfant et de recevoir ses aveux avant de s'être mis en rapport avec les parents ou le tribunal.

La Cour suprême n'a pas voulu s'arrêter à l'argument que l'on présentait pour écarter cette règle, à savoir que, pour l'enfant, un aveu était le commencement de cette prétendue thérapie que constituerait sa comparution devant le juge, et qu'il fallait par conséquent encourager l'enfant à faire confiance aux représentants de la loi. Une telle assertion ne tenait pas compte de la différence qui existait entre la manière dont les mineurs devaient théoriquement être traités et la réalité de la pratique. Bien au contraire, il semblait clairement résulter des données recueillies de toutes parts que les aveux obtenus de mineurs ne favorisaient pas un « traitement individualisé », et qu'obliger l'enfant à répondre à des questions, sans l'avoir au préalable informé de son droit de garder le silence, ne pouvait donner que des résultats déplorables.

La conclusion de la Cour suprême sur cette question était la suivante : « Les garanties constitutionnelles qui permettent de ne pas s'accuser soi-même s'appliquent aux mineurs comme aux adultes ».

Il faut ajouter que le juge dissident estima que la Cour suprême prenait prétexte « d'une obscure affaire de l'Arizona pour imposer à des milliers de tribunaux pour enfants des règles que la Constitution n'imposait que dans les procès pénaux contradictoires, avec pour résultat de transformer les poursuites devant le tribunal pour enfants en des poursuites pénales, ce qui équivalait à faire un grand retour en arrière dans le XIX^e siècle ».

R. M.

UNE NOUVELLE REVUE CANADIENNE : *ACTA CRIMINOLOGICA*

Il nous est particulièrement agréable de signaler la parution d'une nouvelle revue publiée par les Presses de l'Université de Montréal. Il s'agit d'un périodique annuel bilingue, organe du Département de criminologie de la Faculté des sciences sociales de Montréal et qui s'intitule *Acta Criminologica*.

Le premier volume (1) qui nous est présenté comprend, tout d'abord, un bref mémoire écrit par M. Denis Szabo, en collaboration avec Marc Leblanc, Lise Deslauriers et Denis Gagné, qui a pour titre « Interprétations psycho-culturelles de l'inadaptation juvénile dans la société de masse contemporaine » (p. 11 à 133). Les auteurs ont fait là une tentative méritoire, basée sur l'idée que la criminologie, science complexe, doit chercher sa voie en assumant et en intégrant l'apport d'autres disciplines tout en développant des schèmes d'interprétation originaux. Il n'est pas possible de résumer en quelques mots la systématisation théorique effectuée. Il suffit de relever qu'elle doit servir à vérifier l'hypothèse que l'inadaptation juvénile dans les sociétés d'opulence répond à une étiologie radicalement différente de celle qui expliquait la délinquance juvénile de la classe ouvrière issue du processus d'industrialisation du XIX^e siècle. Qu'il y ait des formes nouvelles de l'inadaptation juvénile, cela est bien connu. Mais que leur étiologie soit radicalement différente, cela mérite une démonstration que la recherche qui doit être menée à bien nous apportera peut-être. En tout cas, il faut féliciter M. Denis Szabo et ses collaborateurs d'avoir vu grand et de ne pas s'être enfermés dans des travaux de détail, dont la rigueur scientifique ne compense pas toujours la portée réduite.

Vient, ensuite, avec une introduction de MM. Th. Sellin et M. E. Wolfgang, un important travail de MM. D. D. Akman et A. Normandeau, intitulé « *Towards the Measurement of Criminality in Canada, a Replication Study* » (p. 135 à 266). Les commentaires et les vérifications de l'indice de la délinquance mis au point par MM. Sellin et Wolfgang ayant déjà fait l'objet, notamment de la part de M. A. Normandeau, de nombreuses publications dans diverses revues, il est inutile de revenir ici sur ce problème.

(1) Vol. I, janv. 1968.

Enfin, M. J. M. Rico présente une étude comparative sur « l'indemnisation des victimes d'actes criminels » (p. 261 à 317). On lira avec intérêt cet excellent mémoire qui attire l'attention, fort utilement, sur les aspects juridiques d'une question à laquelle sont associés les noms de Garofalo et de Margaret Fry.

Ce bref aperçu du contenu du premier volume des *Acta Criminologica* de Montréal fait bien augurer de l'avenir de ce nouveau périodique, auquel nous souhaitons bonne chance et succès.

Jean PINATEL.

UNE NOUVELLE PUBLICATION VÉNÉZUÉLIENNE :
ANUARIO DEL INSTITUTO DE CIENCIAS PENALES Y CRIMINOLOGICAS

L'Institut des sciences pénales et criminologiques de la Faculté de droit de l'Université centrale du Venezuela a décidé d'ajouter à ses nombreuses activités la publication d'un annuaire. Le premier volume, qui compte plus de sept cents pages, vient de paraître pour l'année 1967.

Divisé en quatre sections — droit pénal, criminologie, sciences pénitentiaires, médecine légale et criminalistique — il comporte pour chacune d'elles une partie réservée à la doctrine et une partie bibliographique où sont analysés d'une part des articles de revues, d'autre part des livres. A la fin du volume, un index par nom d'auteur en facilite la consultation. Comme cet annuaire rassemble les travaux effectués à l'Institut des sciences pénales et criminologiques depuis trois ans, le lecteur y trouvera recensées de très nombreuses œuvres — tant nationales qu'étrangères — dont la publication se situe en général entre 1962 et 1966. Pour la partie doctrinale, l'annuaire bénéficie de la collaboration des juristes et des spécialistes les plus en vue du Venezuela et d'autres pays d'Amérique et d'Europe.

Sous la direction de M. Tulio Chiossone et du professeur Francisco Canestri, l'Institut déploie sur tous les plans — recherche, enseignement et documentation — une très grande activité et cet annuaire permettra de mieux en suivre les travaux. Il mérite d'être signalé tant pour sa valeur intrinsèque qu'en raison du lien qu'il représente entre pénalistes européens et juristes vénézuéliens.

D. C.

II^e COLLOQUE DE LA FONDATION INTERNATIONNALE PÉNALE
ET PÉNITENTIAIRE

(Ulm, 17-22 avril 1967)

LES NOUVELLES MÉTHODES DE RESTRICTION DE LIBERTÉ
DANS LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

Le choix de ce sujet par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire pour son II^e Colloque international présente une importance particulière, car la F.I.P.P. entend ainsi, avec la « perspicacité pénologique aiguë » que célébrait M. Norman Bishop, pousser au développement de nouvelles méthodes pénologiques à mi-chemin entre la prison et la liberté. Une telle évolution pourrait bien avoir une portée considérable dans la transformation des systèmes pénitentiaires actuels.

Dix-neuf gouvernements d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie étaient représentés par d'éminents pénalistes, ainsi que le Conseil de l'Europe, la F.I.P.P., l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie, la Société internationale de défense sociale, la *Howard League for Penal Reform*, et le Centre national de prévention et de défense sociale de Milan.

La F.I.P.P. avait fait appel à trois éminents rapporteurs, M. James V. Bennett, ancien directeur du Bureau fédéral des prisons aux Etats-Unis, M. Alfons Wahl, conseiller ministériel chargé des questions pénitentiaires au ministère fédéral de la Justice à Bonn, et M. Raymond Screvens, conseiller à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles.

On trouvera le texte de leurs rapports dans les *Actes* du Colloque qui viennent

d'être publiés (1). Ces trois rapports ont été complétés par un document de travail rédigé par M. Hugh J. Klare, secrétaire de la *Howard League*, sur l'utilisation au Royaume-Uni de toute une gamme d'« hostels » pour délinquants inadaptés et par une savante conférence du professeur Th. Sellin, président du Colloque, qui a permis de méditer sur certains épisodes historiques de l'emprisonnement illustrant la théorie de Gustav Radbruch, suivant laquelle c'est l'institution de l'esclavage qui a marqué la loi pénale de son empreinte.

Sur cette précieuse base scientifique les débats du Colloque se sont ordonnés en séances plénières et au sein de deux sections respectivement chargées de proposer les formes juridiques que devaient revêtir les mesures restrictives de liberté, et d'étudier leurs modes d'exécution, en dressant un inventaire des divers types de mesures déjà utilisées dans les pays représentés, en évaluant les résultats, les avantages et les inconvénients de chacune de ces mesures.

Le rapporteur général, M. Jean Dupréel, qui avait présenté, après les allocutions de M. le Dr Shieler, ministre de la Justice de Bade-Wurtemberg, de M. Norman Bishop représentant du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, et du président, M. le Professeur Thorsten Sellin, l'exposé introductif des travaux, a également effectué, à l'issue du Colloque, une magistrale synthèse des débats.

Il en résulte tout d'abord que l'accord a été général pour reconnaître l'efficacité limitée et les effets souvent négatifs des formes traditionnelles d'emprisonnement, spécialement lorsqu'il s'agit de courtes peines privatives de liberté, et pour admettre l'intérêt de recourir davantage aux sanctions et mesures non privatives de liberté, notamment aux peines pécuniaires et à la probation avec ses multiples variantes.

A Ulm, le débat a été limité « aux seules techniques rééducatives qui utilisent partiellement une institution d'hébergement contrôlé, c'est-à-dire un centre du type pénitentiaire au sens large ». Les échanges de vues ont porté principalement sur quatre types de mesures, dont les définitions ont été utilement clarifiées.

I. — *La semi-liberté*, généralement conçue comme un mode d'exécution d'une peine d'emprisonnement, favorise la future réinsertion sociale du condamné; elle est souvent accordée au titre de phase intermédiaire entre l'emprisonnement et la libération conditionnelle.

II. — *La semi-détention* est mise en œuvre dès le prononcé de la peine, soit comme manière d'exécuter une courte peine de prison, soit comme sanction autonome, prononcée comme telle par une juridiction de jugement.

III. — *Les arrêts de week-end* permettent, soit au titre de mesure autonome, soit au titre de modalité d'exécution, de n'imposer le séjour en prison que les samedi, dimanche et jours de congé.

IV. — *Les mesures d'hébergement obligatoire* complémentaires d'une sanction pénale non privative de liberté, comme le séjour dans un *home* pour probationnaires en difficulté, ont particulièrement retenu l'attention du Colloque.

Les débats ont révélé une divergence d'attitudes à l'égard de la semi-détention et des arrêts de fin de semaine : certains participants condamnent ces mesures parce qu'elles risqueraient d'institutionnaliser les courtes peines d'emprisonnement, avec tous leurs inconvénients. D'autres au contraire sont sensibles aux avantages que la semi-détention et les arrêts de fin de semaine présentent sur le plan professionnel et familial.

La semi-liberté, au contraire, a recueilli tous les suffrages, en tant que modalité d'exécution, dans le cadre législatif et administratif déjà existant. Tout au plus certains souhaiteraient que le législateur intervienne pour en préciser le but et les conditions d'application.

Comme le rappelle également M. Dupréel, on a beaucoup insisté sur la nécessité de prévoir des institutions spéciales pour l'exécution des peines qui autorisent le condamné à sortir de l'établissement pour se mêler au monde libre, et l'on a souligné

(1) *Les nouvelles méthodes de restriction de liberté dans le système pénitentiaire, Actes du Colloque international d'Ulm, 17-22 avril 1967*, Imprimerie Administrative, Nivelles, Belgique, 1967 (hors commerce).

la nécessité de préparer soigneusement de telles mesures à l'aide d'un personnel spécialement entraîné à cette tâche.

Il faut signaler enfin la faveur considérable qui a été accordée aux mesures de détention complétant la probation soit en prélude à la mise à l'épreuve, soit au cours de celle-ci, par des possibilités d'accueil et de traitement dans des institutions qui sont décrites dans les documents de travail et les communications individuelles, et dont les participants du Colloque ont pu voir des exemples à Donautal et à Karlsruhe.

Nul doute que le Colloque d'Ulm par la richesse de ses débats et la chaleur de ses recommandations aura constitué une étape importante dans le progrès du traitement des délinquants.

J. VÉRIN.

UN DÉBAT SUR LA PEINE DE MORT

(Rennes, 17 novembre 1967)

Le 17 novembre 1967 s'est tenue à Rennes une réunion destinée à attirer l'attention du public sur l'anachronisme du maintien de la peine de mort en France.

Mme Georgie Viennet, présidente de l'Association française contre la peine de mort, prononça l'allocution d'ouverture. « Nous devons, dit-elle notamment, nous placer au-dessus de tout parti, au-dessus de toute étiquette, pour nous tenir tout simplement sur le plan du respect de la personne humaine ». Parmi les personnalités qui prirent ensuite la parole se trouvaient Me Chaplet, M. Daniel Mayer, président de la Ligue des droits de l'homme, M. Claudius Petit, député et ancien ministre, M. André Richard, doyen honoraire de la Faculté libre de droit de Paris, et M. Jean Rostand, de l'Académie française.

M. Claudius Petit insista sur la nécessité d'une prise de conscience collective, puis le doyen Richard montra qu'il fallait « libérer la justice de la peine de mort » pour qu'elle puisse « se dire adulte ». Quant à M. Jean Rostand il mit en relief la disproportion entre la rigueur des lois qui fait guillotiner les « petits assassins » et l'indulgence dont bénéficient les utilisateurs des armes atomiques, tandis que Me Chaplet mettait l'accent sur la nécessité de la prévention du crime par une meilleure organisation de la société.

Le problème de la peine de mort fut ainsi étudiée sous ses divers angles et le nombre des personnes présentes à cette réunion a bien montré combien l'opinion publique est préoccupée par cette question. Selon l'expression de Mme Viennet, « la parole est au législateur ».

D. C.

II^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS (A.N.E.J.I.)

(Bordeaux, 25-27 mai 1967)

Le deuxième Congrès de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés (A.N.E.J.I.) s'est tenu à Bordeaux les 25, 26 et 27 mai 1967 sur le thème : *l'Éducateur spécialisé et le travail en équipe*.

Cette rencontre, qui a rassemblé sept cent cinquante éducateurs spécialisés, a montré comment ceux-ci comprenaient leur rôle et vivaient leur présence dans l'équipe de travail de rééducation.

Le Congrès a mis l'accent sur les difficultés qu'éprouve la profession d'éducateurs de jeunes inadaptés, derniers nés des spécialistes de la rééducation, à trouver sa place dans les structures existantes, tout en reconnaissant par ailleurs que ces structures sont indispensables pour que l'action soit efficace.

Le statut du personnel a retenu ensuite l'attention des participants; également les mesures qui doivent prolonger l'institution du diplôme d'Etat et dont on espère qu'elles apporteront une réponse satisfaisante aux inquiétudes nées de l'insécurité actuelle de la profession.

Le Congrès de Bordeaux a montré que la profession d'éducateur de jeunes inadaptés

est consciente de son malaise et « par là même, a souligné le professeur Anzieu, (elle est) capable d'évoluer ».

DEUX CONGRÈS DE PSYCHOLOGIE A PRAGUE

III^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE PSYCHODRAME ET THÉRAPIE INSTITUTIONNELLE

(Prague, 23-26 septembre 1968)

I^{er} CONGRÈS INTERNATIONAL DE SOCIOMÉTRIE ET PSYCHOLOGIE SOCIALE

(Prague, 26-28 septembre 1968)

Deux congrès, dont les thèmes présentent entre eux une étroite relation, organisés d'ailleurs par le même organisme, la Société médicale tchécoslovaque J. E. Purkyne, se succéderont à la Maison municipale de Prague en septembre prochain. Il s'agit, d'une part, du III^e Congrès international de psychodrame et thérapie institutionnelle qui se tiendra du 23 au 26 septembre; puis, tout de suite après, du 26 au 28 septembre, ce sera le I^{er} Congrès international de sociométrie et psychologie sociale.

Le programme scientifique du *Congrès de psychodrame et thérapie institutionnelle* prévoit des séances plénières et des réunions en table ronde. De plus les participants seront invités à prendre part aux activités d'ateliers de psychodrame et d'ateliers d'expression corporelle.

Au cours des deux séances plénières, seront étudiés les sujets suivants : 1) le psychodrame selon les différentes écoles thérapeutiques; 2) la thérapie institutionnelle. Les travaux seront traduits en quatre langues : le français, l'anglais, l'allemand et l'espagnol.

Les tables rondes, qui ne bénéficieront pas de la traduction simultanée, auront pour thèmes : le psychodrame selon les différentes écoles thérapeutiques; thérapie institutionnelle et thérapie administrative; psychodrame, mariage et groupes familiaux; jeu de rôle dans l'industrie; jeu de rôle, dynamique des groupes et sports; psychodrame en pédagogie, rééducation et psychothérapie d'enfants et d'adolescents; psychodrame et psychothérapie de groupe des déviants sociaux; techniques spéciales; psychodrame, l'art et les artistes.

Pour participer aux ateliers d'expression et aux ateliers de psychodrame, il est nécessaire de s'inscrire à l'avance. Des projections de films compléteront les travaux.

Le programme scientifique du *Congrès de sociométrie et psychologie sociale* comprend les sections suivantes : 1) méthodologie de la sociométrie; 2) sociométrie dans la médecine; 3) sociométrie des groupes de travail; 4) sociodynamique, problèmes de la structure des groupes; 5) sociométrie dans la criminologie. Les langues du congrès seront le français, l'anglais, l'allemand et le russe.

Les documents concernant l'un et l'autre congrès peuvent être obtenus dans l'une des quatre langues suivantes : français, anglais, allemand ou russe (1).

Les droits d'inscription pour participer aux deux réunions se montent à 400 francs français (ou \$ 80). Les participants à un seul congrès doivent acquitter un droit de 250 francs français, et les personnes les accompagnant 100 francs français (soit \$ 50 et 20).

II^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

(Caen, 5-8 octobre 1968)

Le deuxième Congrès de l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A. ex U.N.A.R.S.E.A.) se tiendra à Caen du 5 au 8 octobre 1968,

(1) Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions, on est prié de s'adresser au secrétariat des congrès, Société médicale tchécoslovaque J. E. Purkyne, rue Sokolska 31, Prague 2 (Tchécoslovaquie). Pour l'Europe, on peut s'adresser à Mme Ansellin-Schützenberger, 14, avenue Paul-Appel, 75. Paris, XIV^e.

sur le thème : « La scolarisation des enfants d'intelligence normale en difficulté d'adaptation ».

Au cours de la séance inaugurale, le professeur Lafon (Montpellier) introduira le sujet. Après la présentation, en séance plénière, de deux rapports, l'un par le professeur Rousselet sur « l'école face à l'enfant », l'autre par le Dr Berge sur les « difficultés relationnelles et affectives d'adaptation de l'enfant à la scolarisation », les congressistes se répartiront en commissions qui discuteront le thème sous ses quatre aspects suivants : 1) Enfants ayant des difficultés d'origine physique ; 2) Enfants ayant des difficultés d'origine sociale ; 3) Enfants ayant des difficultés d'origine psychologique ; 4) Enfants épileptiques (avec un rapport du Dr Vieillard, médecin conseil à la sous-direction de l'Action médico-sociale du ministère des Affaires sociales).

Les moyens et perspectives des ministères des Affaires sociales, de l'Education nationale et de la Justice en matière de scolarisation tant en milieu normal qu'en milieu institutionnel seront ensuite étudiés en séance plénière.

La synthèse des travaux a été confiée au professeur Boulard, de la Faculté de médecine de Tours (1).

XVIII^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Belgrade, 7-18 octobre 1968)

Le dix-huitième Cours international de criminologie se tiendra à Belgrade du 7 au 18 octobre 1968. Il aura pour thème : *le Récidivisme*.

L'organisation et la direction du Cours ont été confiées au professeur Milan Milutinovič, directeur de l'Institut de recherches criminologiques et criminalistiques de Belgrade (2). C'est à M. Milutinovič qu'il convient de s'adresser pour obtenir les renseignements concernant les inscriptions et le déroulement des travaux.

IV^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'UNION MONDIALE DES ORGANISMES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (U.M.O.S.E.A.)

(Tunis, 31 mars-4 avril 1969)

La IV^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.) se tiendra à Tunis du 31 mars au 4 avril 1969. Elle aura pour thème : *L'Aide psycho-sociale à la famille en vue de la prévention de l'inadaptation juvénile dans les milieux en évolution rapide*.

Le programme provisoire prévoit des séances plénières et des réunions en commissions.

Après la présentation générale des travaux par le professeur Lafon, président de l'U.M.O.S.E.A., les congressistes entendront un exposé introductif sur : « Rythmes de vie individuelle et familiale et rythmes du progrès ».

Le lendemain matin, une discussion générale suivra la présentation d'un rapport sur les « Problèmes posés par la scolarisation, la préparation professionnelle et l'entrée dans le monde du travail ». L'après-midi on pourra entendre des communications sur des expériences particulières portant sur ce sujet.

Mercredi matin, le rapport général portera sur « L'engagement de la famille et l'aide psycho-sociale qu'on devrait lui apporter ». Il sera suivi d'une discussion générale. L'après-midi, seront présentées des expériences d'aide à la famille.

La séance de clôture aura lieu le jeudi 3 avril dans l'après-midi. Elle aura pour but d'orienter et d'organiser les travaux à poursuivre pour préparer la cinquième conférence de l'U.M.O.S.E.A. qui se tiendra en 1972. Ces travaux se rapporteront à des problèmes essentiels retenus à Tunis pour faire l'objet d'enquêtes et d'études approfondies. On s'efforcera de constituer les futurs groupes de recherche.

(1) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser au Secrétaire général de l'A.F.S.E.A., 28, place Saint-Georges, Paris, IX^e, Tél. 878.13-73.

(2) L'adresse de l'Institut est : Gracanicka 18, Belgrade (Yougoslavie).

A Tunis, les langues officielles seront le français et l'anglais. La traduction simultanée sera assurée au cours des séances plénières. Les commissions bénéficieront de la traduction simultanée ou consécutive.

L'U.M.O.S.E.A. tiendra son assemblée générale au cours du Congrès.

Enfin un programme touristique est prévu pour les congressistes (1).

(1) Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au siège de l'U.M.O.S.E.A., 28, place Saint-Georges, 75. Paris, IX^e.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Traité de droit pénal et de criminologie, par Pierre Bouzat et Jean Pinatel, tomes I et II par Pierre Bouzat, mise à jour au 1^{er} octobre 1967, Paris, Dalloz, 1967, 113 pages.

Nous avons dit naguère, ici même (cette *Revue*, 1965, p. 232 et 257) les grands mérites du *Traité de droit pénal et de criminologie*. Le doyen Bouzat publie aujourd'hui une mise à jour des tomes I et II dont il est l'auteur (une première mise à jour avait déjà paru en 1965) et cette mise à jour est déjà volumineuse.

Certes l'activité législative y est pour quelque chose. Par rapport au texte initial du *Traité*, on trouvera ici les ajustements nécessités par les deux lois du 15 janvier 1963 sur la Cour de Sécurité de l'Etat, par la mise en vigueur du nouveau Code de Justice militaire du 8 juillet 1965, par la loi du 9 juillet 1966 sur la réorganisation de la police (encore que les décrets prévus par cette loi ne sont pas encore tous intervenus) et par la loi du 3 juillet 1967 sur celle de la Cour de cassation, sans parler d'autres modifications législatives de moins grande importance (parmi lesquelles il faut citer cependant la loi du 18 mai 1965 modifiant l'article L. 1 du Code de la route, sur la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, celle du 6 juillet 1966 ainsi que les textes annexes réformant le régime de sanction simplifiée des contraventions, le décret du 20 juillet 1964 établissant des modalités supplémentaires de mise à l'épreuve, etc.).

Mais c'est surtout le développement incessant de la jurisprudence qui a nécessité des compléments et parfois des mises au point ; on notera en particulier le remaniement des développements sur l'erreur de droit (n° 184), sur le cumul idéal (n° 769), sur la responsabilité civile des établissements de rééducation en cas de fugue de leurs pensionnaires (n° 1004), sur les questions préjudicielles (n° 1045 et s.), sur la procédure devant le juge des enfants (n° 1558). Il est facile de constater que le doyen Bouzat a suivi au jour le jour, avec la plus grande attention, l'activité de la Chambre criminelle.

Il a relevé de même presque toutes les études doctrinales dont la plupart ont été suscitées par les modifications législatives ou l'évolution jurisprudentielle susmentionnées ; les grandes revues spécialisées, les mélanges Huguency, Julliot de la Morandière, Patin, ont été dépouillés avec soin (nous avons été surpris de ne pas voir figurer l'excellent article de M. Doucet sur la détention préventive, *Gaz. Pal.*, 1966.I, doct., 130, et nous aurions souligné davantage le gros travail de M. Normand sur les nullités de la procédure de jugement). Le doyen Bouzat suit avec une passion qui ne faiblit pas tout ce qui concerne le problème, si préoccupant, de la criminalité juvénile, de ses causes et des mesures prises pour y remédier (n° 1555) ; l'opuscule actuel contient sur ce point davantage qu'une mise à jour (en particulier, en ce qui concerne le recours à l'assistance éducative). Le régime pénitentiaire, le droit pénal international et le droit pénal comparé, ne sont pas non plus négligés.

Ainsi le *Traité de droit pénal et de criminologie* reste-t-il, grâce à ce supplément aux tomes I et II, à la hauteur de sa réputation ; il fournit à tous les criminalistes, théoriciens ou praticiens, un instrument de travail de premier ordre, en leur signalant le dernier mot de la doctrine, l'éventail des idées émises et un tableau bien classé des décisions les plus récentes.

G. LEVASSEUR.

La justice dans le monde moderne (Actes du premier colloque international de l'Association de la magistrature, Paris, mai 1965), Melun, Imprimerie administrative, 1967, 414 pages.

D'avoir voulu confronter ce qu'est la justice et ce que le temps présent en pourrait exiger, constitue un acte de lucidité, de courage et de dignité dont il convient de faire compliment à l'Association française de la magistrature, présidée par M. Zousmann. Car le colloque consacré à « La justice dans le monde moderne » ouvre les voies d'une prospective qui doit rapprocher les normes juridiques et les exigences sociales, comme le corps judiciaire et le corps social.

Introduisant cette « confrontation très large et très libre entre les besoins du monde moderne et les devoirs de la justice », M. le Procureur général Aydalot opposa une civilisation industrialisée, dont la complexité, la technicité et la spécialisation sont indéfiniment croissantes, et notre justice demeurée relativement statique, qui ne parvient que péniblement à faire face aux nombreux problèmes nouveaux posés par la vie contemporaine. Avec la collaboration de MM. les Conseillers Larocque et Vassogne, le rapporteur avait recherché les raisons d'une certaine désaffection du peuple à l'égard de la justice, qui se manifeste notamment par un recours de plus en plus fréquent à l'arbitrage et à la transaction dans le monde des affaires. Il n'en pourrait être autrement si l'on considère que les règles du droit ne sont point toujours adaptées, que les voies procédurales sont restées longues, compliquées et coûteuses, que les effectifs judiciaires ne se sont pas accrus et que les moyens matériels d'administrer la justice sont réellement dérisoires, alors qu'une inflation législative se poursuit depuis des décennies et que les progrès techniques ne cessent de poser à la justice des questions inattendues. Par ailleurs, la composition du corps judiciaire, son organisation et son fonctionnement, peuvent amener le magistrat à se replier sur lui-même, à perdre le goût des audaces intellectuelles, voire à se parer des traditionnelles vertus de sa profession de manière à s'en faire des œillères (p. 7 à 49).

M. le Premier Président Touffait illustra cette situation en analysant le phénomène de l'arbitrage en droit privé. Constatant que les milieux industriels et commerciaux se tournent volontiers vers des solutions non judiciaires, il recommanda « un effort de réflexion pour adapter les structures judiciaires, les voies procédurales et les esprits aux exigences de notre société en état de si rapide évolution » (p. 51 à 72).

Il fallait évidemment se pencher sur une éventuelle antinomie entre la technicité et l'humanisme. M. le Président Dechézelles l'avait fait à l'intention du colloque, en situant la judicature devant ces « hommes nouveaux » que produit une époque dominée par la civilisation technique. Il traita de la politique criminelle humaniste. Mais certaines observations relatives aux droits de la défense font craindre une information moins sûre. C'est le droit pénal — et non la défense sociale nouvelle — « qui prétend encore concilier le glaive et la balance, dans une perspective où la procédure protège l'individu plus que la personne, le sort de celle-ci restant dépendant de la voix du cœur » (p. 73 à 109).

C'est le directeur du Centre national d'études judiciaires, M. Balmay, qui parla du recrutement, de la formation et du perfectionnement des magistrats de l'ordre judiciaire. On appréciera l'éloquence qui définit la justice comme « cette charité humaine qui se cherche, cette aspiration artistique... vers un idéal auquel Taine donnait le triple visage du beau, du bon et du juste, cette justice qui reprend souffle aux bivouacs de l'histoire... ». Mais on appréciera plus, sans doute, les observations du rapporteur sur l'origine sociale des candidats à la magistrature, sur l'insuffisance du recrutement et sur les programmes de formation (p. 111 à 152).

Le compte rendu des débats qui firent suite aux rapports mobilise près de deux cent cinquante pages. On ne pourrait dire l'enrichissement — fût-ce à contre-pied, mais très rarement — que procurent les observations formulées par le garde des Sceaux, par des magistrats de cassation, d'appel et d'instance, par des représentants de l'Université, par des mandataires des ouvriers, des classes moyennes et du patronat, par des directeurs d'entreprises de production, de distribution et d'assurances, par des bâtonniers et membres des conseils de l'Ordre des avocats, par des avoués et des notaires, etc.

Il faut espérer que la diffusion des actes de ce colloque déterminera une prise de conscience générale dans la judicature. Il fut certes rendu hommage à celle-ci, par tous les intervenants. Mais il n'en reste pas moins que certains problèmes menacent de

dépasser les magistrats. Aussi faut-il approuver M. Aydalot — dont le rapport et toutes les interventions furent exceptionnellement intéressants — d'avoir demandé « pitié et justice pour les juges qui doivent faire du vrai et du juste pour les hommes de 1965 avec des instruments de travail datant de plus de cent cinquante ans, comme si l'on demandait à un ingénieur électronique de construire un ordinateur avec les outils d'un manufacturier du début du XIX^e siècle ».

S. V.

Dialogues sur la prévention, par Rose Damat et Pierre Caloni, Paris, Société d'éditions françaises et internationales, 1966, 143 pages.

Ce petit ouvrage présente sous une forme vivante et imagée de dialogues et de journal des réflexions très judicieuses sur la prévention des accidents en général. Il s'accompagne de « notes de lectures » sur l'éducation, la fatigue, sur la genèse de l'accident, l'homme-automobile, etc., et d'un certain nombre de maximes et conseils émanant de personnalités très variées.

Dans un préambule M. Pierre Caloni, auteur de plusieurs ouvrages sur la prévention, nous apprend que ce livre est l'ébauche d'une thèse de doctorat sur la prévention que Rose Damat préparait et qu'elle n'a pu terminer à la suite d'un accident mortel de la circulation. Rose Damat tenait en outre un journal qui nous fait assister à l'élaboration de ses idées par le contact vivant avec des professionnels notamment avec son père et une haute personnalité de la prévention. M. Pierre Caloni a distrait de ce journal en partie dialogué certains passages plus étudiés qu'il a présentés sous forme de notes de lectures et a d'autre part complété ce journal par des réflexions personnelles imprimées en italique.

Dans son journal, Rose Damat met l'accent sur la nécessité de ne rien négliger pour assurer le maximum de prévention en imposant, d'une part, aux entreprises les dispositifs de sécurité les plus efficaces et, d'autre part, en poursuivant l'éducation des travailleurs d'autant plus rebelles aux consignes de protection qu'elles sont nombreuses et méticuleuses sinon incommodes. Elle voudrait réduire dans l'accident la marge de l'imprévisible, qu'il vienne de l'organisation du travail ou de l'homme. Ce que manifeste surtout Rose Damat dans cet écrit dont elle n'a pu donner qu'une forme très imparfaite, c'est une grande foi et générosité dans les idées qu'elle exprime. On sent chez elle une forte personnalité, apparente dans la grâce et la vivacité du style aussi bien que dans la vigueur des idées. Il est triste de penser qu'elle se soit éteinte sans avoir pu montrer toute sa valeur et sans doute dans un accident le plus banal et le plus imprévisible.

R. G. D.

Lettre ouverte à une parricide, par M. Pepin Lehalleur, Nouvelles Editions Lebrasse, Paris, 1967, 222 pages.

Le monde est infesté de monstres à deux pattes et la littérature de tous les âges en est pleine. Le monstre que M. Pepin Lehalleur offre à notre délectation sous le titre de *Lettre ouverte à une parricide* (matricide serait plus juste et moins commun) est une femme idiote, menteuse, méchante, hargneuse, perverse et cupide, faisant le malheur des siens et laissant mourir faute de soins sa vieille mère qu'elle a torturée et exploitée toute sa vie. Sa seule qualité est d'être jolie à voir et d'un milieu distingué. Ses prouesses sont racontées par sa sœur jumelle Isabelle qui est laide mais intelligente et qui supporte douloureusement les manigances sordides de ce monstre. L'aspect intéressant de ce roman apparaît dans l'admiration et l'attachement forcené de la mère pour cette fille dénaturée et sadique malgré toutes les rebuffades et les méchancetés dont elle l'abreuve. Elle ne peut se passer de son bourreau. Mais on comprend mal cet aveuglement maternel et que ce monstre femelle atteinte manifestement de mythomanie et d'hystérie (« pithiatisme ») n'ait pas été enfermé et soigné. On aurait mieux expliqué l'attachement exclusif d'une femme mère de six enfants pour un enfant malade écarté de la vie normale. On sait cependant que certains parents préfèrent les enfants qui leur ont causé peines et soucis à ceux qui ne leur ont donné que des satisfactions. Le malheur est que dans 222 pages l'auteur nous étale toutes les extravagances et les méchancetés d'un être anormal depuis sa naissance jusqu'à sa vieillesse. Il faudrait le sens de la composition et le talent sobre et dépouillé d'un Mauriac pour rendre supportable ce débailage de vilénies et de bassesses. D'après la précision de certains traits et de certaines cir-

constances le modèle de cette parricide a dû exister et existe peut-être encore. Le lecteur est malgré tout saisi par l'authenticité de ce roman qui est bien écrit et facile à lire à l'inverse de beaucoup de romans modernes. Il est conduit à réfléchir sur le problème des anormaux à demi-conscients, caractériels ou neuro-psychopathes, laissés en liberté, dont certains sont malfaisants sans que leur entourage et la société puissent être efficacement protégés contre leurs égarements.

R.G.D.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Russledovanie vzjatničestva (L'instruction en matière de corruption), par V. V. Stepanov, Saratov, Edition de l'Université de Saratov, 1966, 162 pages.

L'Institut juridique Kurskij (1) de Saratov manifeste depuis plusieurs années une activité de plus en plus grande dans la publication d'ouvrages de ses professeurs, en matière de droit pénal et de procédure pénale. L'ouvrage que nous présentons à l'attention de nos lecteurs est consacré à un sujet très spécialisé, à savoir aux actes de l'agent d'instruction dans les affaires concernant la corruption active et la corruption passive.

Dans l'introduction à cette monographie, M. Stepanov explique les raisons pour lesquelles il a choisi l'étude de cette matière. Nous y lisons que la corruption est une « des plus honteuses et des plus repoussantes » séquelles du passé ; elle est la plus dangereuse des infractions de fonction, et elle cause un préjudice grave au fonctionnement normal de l'appareil d'Etat socialiste.

Une affaire de corruption se distingue par la complexité particulière de son instruction et de la recherche des preuves, du fait de son caractère secret excluant la présence de témoins, du fait également que son ou ses auteurs s'efforcent de la masquer.

Pour lutter plus efficacement contre la corruption, la loi exempte de la responsabilité pénale l'auteur qui se dénonce lui-même (art. 174, *remarque*, C. pén. de la R.S.F.S.R.). Pour que cette dénonciation soit valable, il faut que le coupable ignore que des poursuites judiciaires ont été introduites contre l'acte de corruption commis par lui. La déclaration doit être adressée aux organes de la Justice, de la *prokuratura*, de l'enquête ou de l'instruction, ou à toute autre autorité publique, ou encore à une organisation sociale. Elle peut être faite oralement ou par lettre (2).

Dans les trois chapitres de son ouvrage, M. Stepanov suit en détail toutes les démarches, tous les actes que doit accomplir un agent d'instruction dans les affaires de corruption. Aussi cette monographie est-elle un guide excellent et indispensable en la matière.

Le quatrième et dernier chapitre nous apporte des renseignements précieux relatifs aux causes et aux conditions de la corruption.

D'après les données de la pratique de l'instruction il apparaît que la cause principale de cette infraction se trouve dans le mauvais choix des fonctionnaires.

On constate que : a) les fonctionnaires qui commettent des fautes graves dans l'exercice de leur fonction sont mutés et non rayés des cadres (p. 141) ;

b) « certains fonctionnaires suivent le principe de népotisme et s'entourent de « lèche-bottes », d'arrivistes, de gens sans principes. Ils licencient ceux de leurs subalternes honnêtes qui s'opposent à la commission des abus. Afin de créer une ambiance favorable à la commission de différents abus, ces fonctionnaires prennent des mesures appropriées pour faire muter dans leur service des gens « éprouvés », qui savent se taire et avec lesquels ils ont déjà travaillé » (p. 141) ;

c) les fonctionnaires ne cherchent pas à élever le niveau de leur culture générale et

(1) Kurskij a été commissaire du peuple à la Justice de 1918 à 1928.

(2) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici les règles des articles 110 et 111 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. concernant l'autodénonciation d'une infraction quelconque. Selon ces articles, la personne qui se dénonce elle-même doit se présenter en personne et à un nombre d'autorités limité : au représentant de la police, à l'agent d'instruction, au procureur, à un juge. De plus l'autodénonciation ne constitue qu'une circonstance atténuante de l'infraction.

politique. « Le bas niveau idéologique marxiste et culturel favorise le retour à l'idéologie bourgeoise et à une de ses manifestations, à savoir la corruption » (p. 142).

En conclusion il apparaît nécessaire, lors de l'avancement du personnel, de prendre en considération non seulement les connaissances professionnelles, mais aussi les qualités morales. Il ne faut pas ne pas tenir compte des penchants à la boisson, aux jeux de hasard, à la vie déréglée (p. 142).

« La dépravation des fonctionnaires se manifeste extérieurement dans les liaisons qu'ils entretiennent avec des personnages suspects qui mènent une vie de parasite ou qui ont déjà été poursuivis en justice. Elle se manifeste également dans la débauche ou la participation à des jeux d'argent. Une telle vie pousse le fonctionnaire à commettre des actes de corruption et d'autres abus de service » (p. 142).

L'infiltration dans les postes responsables de fonctionnaires ayant un passé judiciaire s'explique par le fait que, normalement, lors de son entrée dans le service, il n'est pas demandé au candidat de présenter de documents renseignant sur ce point.

A cette occasion, M. Stepanov conseille de faire figurer dans le livret de travail les renseignements concernant le casier judiciaire du candidat. Nous craignons que cette solution ne soit pas parfaite car elle met toute personne, qui a eu affaire avec la justice et qui cherche du travail, dans une situation très délicate. La présentation d'un extrait du casier judiciaire, exigée dans certains cas en France par exemple, nous paraît préférable.

Ce chapitre IV contient encore des critiques sur le fonctionnement du contrôle et, en particulier, du contrôle hiérarchique : souvent, dans le but de ne pas compromettre leur organisme, les contrôleurs « étouffent » les abus commis.

M. Stepanov accorde plus de confiance au contrôle exercé conjointement par des spécialistes et par des organisations populaires.

L'auteur lance un appel pressant aux agents d'instruction pour qu'ils réagissent énergiquement et sans retard et qu'ils tiennent compte des renseignements donnés à propos de tel ou tel fait indiquant que l'acte de corruption a été déjà commis ou qu'il est en train de se commettre.

En somme, comme nous le voyons, ce dernier chapitre apparaît comme l'embryon d'une étude criminologique (au sens soviétique) de la corruption. Espérons que cet embryon permettra de voir un jour paraître une monographie sur la corruption qui contribuera à introduire dans les manuels de criminologie le chapitre qui manque.

M. FRIDIEFF.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

La sûreté de l'Etat (1789-1965), par Alain Noyer, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966, 197 pages.

L'objet de cet ouvrage préfacé par le professeur Vouin, de la Faculté de droit de Paris, est l'étude des institutions créées depuis 1789 jusqu'en 1965 pour assurer la sécurité de l'Etat en temps de paix et en temps de guerre. Il débute par une introduction qui rappelle les grands principes de la Déclaration des droits de 1789 et met en regard la poussée des idées révolutionnaires à base communiste et totalitaire qui transgressent ces principes et obligent les Etats attachés au libéralisme à réviser leur valeur et parfois à les enfreindre notamment en ce qui concerne la séparation des pouvoirs et les garanties judiciaires. C'est en se basant sur ces principes que l'auteur examine les diverses juridictions qui se sont succédé pour lutter contre les menées subversives et le terrorisme. Il en apprécie la valeur en se référant aux principes de 1789 et aux circonstances particulières qui peuvent les justifier.

L'ouvrage est divisé en deux parties : la première s'étend de 1789 à 1940, période où le régime de la séparation des pouvoirs prévalait, la seconde relative aux institutions postérieures à 1940, période où ce régime a subi de graves entorses. Cette seconde partie est la plus intéressante car nous avons vécu cette époque qui comprend la période de la seconde guerre mondiale et celle de la guerre d'Algérie avec leurs douloureuses séquelles.

L'auteur termine son ouvrage en exposant dans ses détails le fonctionnement des

institutions actuelles telles qu'elles résultent de la Constitution du 4 octobre 1958 et de lois ultérieures : Cour de Sûreté de l'Etat jugeant les infractions à la sûreté de l'Etat en temps de paix, juridiction unique ; tribunaux permanents des forces armées compétents en temps de guerre pour ces mêmes infractions ; Haute Cour de Justice et application de l'article 16 de la Constitution. Dans sa conclusion M. Noyer constate certains progrès dans ces institutions et propose quelques suggestions notamment d'obliger toutes les juridictions composées de magistrats à motiver leurs décisions. Celle de faire siéger le juge d'instruction dans les affaires qu'il a instruites est plus discutable.

Il faut louer l'auteur qui est magistrat d'avoir clairement exposé par ordre chronologique ou logique les diverses institutions de sûreté qui, soumises aux fluctuations politiques, en subissent l'orientation et s'écartent parfois dans les crises graves de la légalité constitutionnelle. Il a su les éclairer en les rattachant aux événements historiques et les apprécier avec un grand souci d'objectivité en liaison avec les grands principes de liberté et de garanties individuelles qui restent malgré tout la base de notre droit public.

R. G. D.

Grundgesetz und politisches Strafrecht neuer Art (Loi fondamentale et droit pénal politique nouveau), par Hans Čopić, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1967, 275 pages.

C'est un sévère réquisitoire que cet auteur prématurément disparu prononce ici contre le droit pénal politique ouest-allemand en vigueur, dans la mesure où celui-ci, comme on peut le constater d'après son évolution depuis 1951, vise pour une large part, les activités non violentes contre l'ordre constitutionnel, activités qui excluent l'emploi de la force. Il n'y a rien d'extraordinaire au fait que cet ouvrage ait été écrit en fonction d'une prise de position politique, car c'est particulièrement dans la littérature consacrée au droit pénal politique que se dégagent d'ordinaire les points de vue extra-juridiques et notamment politiques et politico-logiques. Néanmoins, ce qui diminue dans une large mesure l'intérêt pour le lecteur étranger, de cet ouvrage intelligemment écrit, c'est qu'il prétend combattre, avec les armes du droit constitutionnel, les conceptions du législateur ouest-allemand en matière de droit pénal politique, conceptions dont il décèle avec pertinence la fausseté ; par une attitude qui doit être qualifiée purement et simplement de radicale, il déclare inconstitutionnel, et par conséquent entaché de nullité, tout le nouveau droit pénal politique.

Nous avons déjà eu l'occasion à plusieurs reprises dans le cadre de nos notes de lecture, d'insister sur la nécessité et le danger de cette orientation méthodologique répandue dans la littérature pénale allemande : la nécessité de faire appel au droit constitutionnel découle — cela est vrai pour le droit pénal également — de la force juridique obligatoire des libertés publiques garanties par la Constitution ; quant au danger, il résulte d'une extension excessive de ce principe de l'ordre en évolution et nous nous hâtons de souligner que dans la littérature consacrée en Allemagne au droit public il existe un moyen de porter remède à ce danger : ce moyen est de repenser le contenu institutionnel des droits fondamentaux et il passera bientôt, espérons-le, au stade de la réalisation pratique. M. Čopić rejette ces amorces de solution, comme également d'autres tentatives traditionnelles en vue d'une telle limitation — en quoi il n'a pas entièrement tort, eu égard à la manière de concevoir le sujet qui est la sienne, car il dégage avec pertinence le caractère d'instrument de combat du droit pénal politique. Mais il n'a pas non plus entièrement raison, en ce qu'il ne reconnaît aucune valeur de droit pénal au droit pénal politique et considère cette catégorie juridique comme une simple étiquette formelle, dont il n'y a nullement lieu de tenir compte pour étudier le fond. Toutes ces conclusions trouvent leur point de départ dans le droit public et bouleverseraient, si elles étaient exactes, l'ensemble des distinctions et des systématisations propres au droit pénal. Pour M. Čopić, le droit pénal n'est ni nécessaire, ni valable dans le domaine considéré : comme le droit pénal n'a ici qu'un rôle préventif, il est inadmissible qu'il y ait une protection de l'Etat par le droit pénal, jouant parallèlement à celle assurée par la Constitution. Cette thèse fondamentale de l'auteur n'est convaincante que si l'on se rallie à ses changements d'étiquettes. Du point de vue du droit pénal, il eût été nécessaire d'approfondir plus soigneusement le problème avant

Science criminelle.

32

de confronter à la Constitution, et d'en reconnaître la nullité, l'image conçue et déformée par l'auteur. Ces imperfections et d'autres encore diminuent malheureusement la valeur d'un ouvrage par ailleurs plein de mérites et dont la lecture est à conseiller.

Klaus TIEDEMANN

Procédure de répression des ententes en droit français, belge et communautaire, par Philippe Evrard, Nancy, Publications du Centre européen universitaire, Collection des mémoires, n° 8, 1964, 27 pages.

Le Centre européen universitaire de Nancy publie chaque année quelques-uns des meilleurs mémoires de fin d'études de ce Centre. Le présent mémoire, n° 8 de la collection, traite de la procédure de répression des ententes en droit français, belge et communautaire.

Dans son introduction l'auteur essaie de préciser la notion d'entente illicite, et distingue deux conceptions pour sa réglementation : leur interdiction comme étant en principe nocive sauf exceptions en application de la règle « *rule of reason* ». C'est le système français et celui des traités de Paris et de Rome ; celle de l'admission en principe sauf à en réprimer les abus comme le fait la loi belge du 27 mai 1960. M. Evrard délimite l'objet de son étude en distinguant les règles de contrôle *a priori* organisant un système obligatoire ou facultatif des accords ou un système d'attestations négatives ou d'autorisations, et des règles de contrôle *a posteriori* qui réalisent effectivement la répression de l'entente nocive. Ce sont ces dernières règles suivies en droit français, belge et en droit de la Communauté économique européenne qui font l'objet de ce travail à l'exception des règles d'exécution.

Dans une première partie concernant la mise en mouvement de la procédure l'auteur examine par qui et comment la procédure est déclanchée, l'enquête préliminaire à l'instruction, ses agents et leurs pouvoirs d'investigation.

Dans une seconde partie sont étudiés les organismes à caractère consultatif, technique et administratif qui, d'après le dossier de l'enquête préliminaire, donnent leur avis sur le caractère nocif de l'entente et formulent des recommandations ; la saisine de ces organismes (Commission technique des ententes en France, Conseil de contentieux économique en Belgique, Conseil consultatif de la C.E.E.).

La troisième partie traite des pouvoirs de transaction, de recommandation et de décision de l'administration. Certaines affaires, semble-t-il assez rares, ne sont pas réglées administrativement et sont soumises aux juridictions ordinaires ou administratives qui ont compétence pour prononcer la nullité de l'entente ou annuler la décision (Cour de Justice de la C.E.E. pour les recours du Conseil consultatif).

Dans sa conclusion l'auteur déplore qu'au moment où il écrit aucune jurisprudence ne se soit formée en la matière et que l'administration ait seule en fait le pouvoir de poursuite et de décision. Il préconise la création de juridictions économiques dégagées d'influence politique et prenant comme directives les « plans » d'économie nationale.

R. G. D.

Le responsabilità civili e penali per gli incidenti della strada, par Roberto Rovelli, Turin, Unione Tipografica Editrice Torinese, 1965, 366 pages.

Cet ouvrage très clair et « essentiellement pratique » est un exposé méthodique et objectif des problèmes de droit positif de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale en matière d'accidents de la circulation. Tout en s'appuyant sur une abondante bibliographie et en faisant une large place à la doctrine moderne, l'auteur s'attache tout particulièrement à faire le point de la jurisprudence sur ce sujet d'actualité.

Le premier chapitre traite de la responsabilité pénale d'une façon exhaustive. Sans vouloir entrer dans des discussions doctrinales, il fait le point de la jurisprudence de la Cour de cassation sur le problème délicat de la théorie de la cause adéquate, et de la théorie de l'équivalence des conditions. Il analyse également les difficultés qui naissent de l'obligation de prévoir les imprudences d'autrui. Le deuxième chapitre est consacré à la responsabilité civile, et le troisième aux règles de procédure pénale et civile. Mais alors que ces trois chapitres occupent à peine le quart du livre, le quatrième chapitre, énumère, tout au long de ses cent soixante pages, les différents faits, non intentionnels ou autres qui entraînent la responsabilité. C'est un véritable répertoire pratique de

tous les cas de responsabilité qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire dont l'auteur reproduit de larges extraits. Enfin dans le dernier chapitre, consacré à l'assurance, l'auteur étudie d'une manière très classique le contrat d'assurance, le risque, le sinistre et les rapports entre la victime et l'assuré, les droits des différentes parties et la prescription. Puis, en guise de conclusion, il se penche sur l'importante question de l'assurance obligatoire et du fonds de garantie, objet de nombreuses études, de nombreuses propositions de lois et d'un projet de loi qui, selon M. Rovelli, ne tiennent peut-être pas suffisamment compte de l'ampleur des problèmes financiers qu'elle pose.

Un index alphabétique permet de consulter très facilement ce livre qui doit rendre les plus grands services aux praticiens et aux théoriciens du droit de la responsabilité dans les accidents de la route.

LUCETTE KHAÏAT.

L'outrage public à la pudeur et la contravention d'affiches indécentes, par C. Laplatte Troyes, Editions la Renaissance, 1967, 228 pages.

Les juges correctionnels ont fréquemment à connaître de poursuites exercées pour outrage public à la pudeur. Tous ont pu constater que derrière la banalité d'une infraction considérée en général comme relativement peu grave, surgissent parfois des questions juridiques assez délicates à résoudre et presque toujours des problèmes humains fort complexes.

M. le Conseiller Laplatte a cherché, dans son ouvrage, à fournir à ceux qui se trouvent aux prises avec ces difficultés le maximum d'éléments d'information.

Dans son avant-propos, il nous avertit qu'il écrit en juriste afin « d'offrir à ses lecteurs des propositions nettes et des conclusions fermes » sans être prisonnier des « références » mais en s'éclairant des réalités du monde dans lequel nous vivons.

On retrouve cette intention tout au long de l'ouvrage, où il étudie le « droit » à travers de multiples décisions judiciaires, mais aussi à la lumière des expériences tirées de l'histoire et de la littérature.

L'auteur fait d'abord un rapide exposé des origines de la législation jusqu'à l'élaboration de l'article 330 du Code pénal puis nous décrit les « tâtonnements de la jurisprudence » pour parvenir à son état le plus récent.

Il arrive alors aux éléments constitutifs du délit. Il analyse à cette occasion divers concepts, notamment ceux « d'exhibition », de « lascivité » et « d'obscénité » et examine sous l'aspect de l'intention et de l'imprudence, l'élément moral à apprécier chez l'auteur du délit.

Vient ensuite une étude de la « pudeur outragée » où l'auteur dégage la notion de « pudeur » faisant la distinction entre « la pudeur publique » et la « pudeur du public ».

L'examen de « l'élément de publicité » essentiel au délit est alors examiné avec beaucoup de précision et à l'aide de très nombreuses analyses de décisions judiciaires touchant la question des « lieux accessibles au regard », des « témoins volontaires ou involontaires » et de la publicité « théoriquement possible ».

La nature de l'infraction étant ainsi précisée l'auteur nous place dans le contexte historique et social dans lequel elle doit être appréciée. Il consacre à cela deux chapitres qui sont certainement les plus intéressants de son livre : « la pudeur dans le temps et l'espace » et le « nu au spectacle ».

On trouve dans le premier de nombreux renseignements sur l'évolution de la notion de pudeur à travers le temps et les époques, avec de très nombreux détails qui ne manquent pas de pittoresque. Dans le second, ce sont les nombreux problèmes du « nu artistique », des spectacles érotiques, *strip-lease* ou autres, mis à la portée de tous, de l'« industrie du nu » qui, outre son caractère de provocation à la débauche, parfois même à la prostitution, conduit à une véritable « aliénation » de la femme livrée à la curiosité, voire aux convoitises d'un public parfois immense comme celui de certaines « idoles ». « La femme qui s'expose nue, nous dit l'auteur, est à tout le monde ». Comment ne pas être de son avis ?

L'exhibitionnisme pathologique, étudié dans le chapitre suivant, nous fait retomber dans l'un des aspects les plus tragiques du problème. L'auteur, qui n'est pas un médecin, ne peut ici que citer les praticiens. La science a constaté et décrit le phénomène pathologique de l'exhibitionnisme. Elle paraît encore très démunie quand il s'agit d'y apporter remède. Nous trouvons là le cas de conscience posé perpétuellement au juge en la

matière. On lui demande de punir, non pas des irresponsables, mais souvent des gens dont le psychisme est largement altéré et dont la dangerosité est cependant certaine.

Le dernier chapitre est consacré aux affiches indécentes.

L'auteur décrit d'abord la « sexualisation de la voie publique par les affiches érotiques », et le climat ainsi créé de façon permanente. Puis il arrive aux moyens de répression offerts par la loi et à l'étude de l'article R. 38, paragraphe 9, du Code pénal (champ d'application de ce texte, notion d'indécence, moyens matériels utilisés) pour terminer par une analyse de la portée de ce texte, bien faible moyen opposé à un déferlement.

Et voici venu le temps de conclure.

M. le Conseiller Laplatte, après avoir constaté et déploré à juste titre la place donnée à la sexualité dans nos sociétés modernes où ceux qui se réfèrent aux principes de la morale la plus élémentaire sont taxés d'hypocrisie, décrit, assez crûment d'ailleurs, les désordres qui en découlent. Il cite le memorandum de quatre cents médecins allemands dénonçant l'offensive contre la pudeur comme « contribuant à dénaturer les sensibilités normales » et compromettant l'équilibre psychique des individus et, après avoir rappelé, en s'appuyant sur des textes de philosophes et d'auteurs anciens et modernes, que la pudeur fait partie de la « dignité humaine », il conclut : « Dévaluer la pudeur, c'est dévaluer la femme en la rabaisant au niveau de la « femelle humaine ». Le mot est du sexologue Kinsley ».

La franchise de M. le Conseiller Laplatte, ses inquiétudes pour l'avenir d'une société où les valeurs morales se dégradent ne peuvent laisser le lecteur indifférent.

M. SACOTTE.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Etienne De Greeff, 1898-1961, par Jean Pinatel, Paris, Edit. Cujas, 1967, 112 pages.

Sous le titre de *Etienne De Greeff*, 1898-1961, M. Pinatel présente une excellente introduction à la lecture de l'œuvre du criminologue belge. Un projet de ce genre n'était pas facile à réaliser, car nous avons affaire à une œuvre qui comprend non seulement un versant criminologique, mais aussi des développements — dont l'importance est considérable — dans les secteurs psychiatrique, psychologique et même littéraire. Pour en avoir conscience, il suffit de consulter la bibliographie du Dr De Greeff qui clôture l'ouvrage.

Derrière cette apparente diversité, M. Pinatel recherche l'unité profonde de cette pensée souvent déconcertante. La connaissance qu'il a non seulement des écrits mais de l'homme Etienne De Greeff l'amène à trouver cette unité dans l'*angoisse éprouvée* devant le drame humain. Ce qu'il y a de particulier dans ce cas est qu'une telle angoisse se trouve directement impliquée dans la démarche scientifique de l'auteur. On peut dire que celle-ci naît de cette démarche et en même temps l'anime. Face au malade, face au délinquant et même face à l'homme « normal », la démarche du Dr De Greeff — comme le souligne M. Pinatel — consiste à se placer dans l'axe du *je* qui *s'engage* en fonction de la manière dont il perçoit le réel et l'interprète. Dans ces premiers articles de psychiatrie, il imaginait une psychopathologie à trois dimensions ; dans le domaine criminologique, la partie la plus importante de son œuvre reste l'analyse des processus criminogènes ou, si nous le voulons, l'étude du cheminement de l'idée homicide qui progressivement s'actualise. En d'autres termes, c'est à travers l'étude du *je* qui vit, qui choisit, qui décide (ou du moins qui a l'impression de choisir et de décider) que le Dr De Greeff analyse la signification d'un comportement et retrouve le jeu des déterminismes. On comprend dès lors, comme le suggère M. Pinatel, que la réalité du *drame humain vécu* se soit imposé d'une manière aussi précise.

Après avoir dégagé cet axe central de la pensée du Dr De Greeff, M. Pinatel analyse ce qu'il appelle le système scientifique de l'auteur et met particulièrement en lumière les deux concepts fondamentaux d'*instinct* et de *fonction incorruptible*. Sans doute, ces concepts — et particulièrement celui d'instinct — donnent-ils lieu encore actuellement à de vives discussions.

Mais on est étonné de voir combien les analyses du Dr De Greeff se rapprochent des données auxquelles ont abouti les descriptions des éthologistes contemporains de

l'école de Lorenz. Ceux-ci ont redonné à ces termes un sens qu'après l'œuvre du Dr De Greeff, un criminologue ne peut négliger.

Finalement, dans ses derniers chapitres, M. Pinatel aborde les questions qui sans doute intéresseront particulièrement les pénalistes et les criminologues, puisqu'il s'agit de l'apport criminologique de De Greeff et de la philosophie pénale qui se dégage de l'ensemble de son œuvre. Nous retiendrons particulièrement la description des processus criminogènes et des modalités susceptibles d'affecter ces processus. M. Pinatel introduit ici des éléments qui permettent de compléter ou de nuancer certaines descriptions. A diverses reprises, il ouvre une discussion qui pourrait être extrêmement féconde. Sans doute, nous trouvons-nous ici en terrain plus connu, puisque, dans de nombreux textes et particulièrement dans son *Traité de criminologie*, M. Pinatel s'est référé à E. De Greeff criminologue. Néanmoins, il est toujours éclairant de retrouver ces idées dans une perspective d'ensemble.

En fin de compte, nous dirons qu'il se dégage de ce petit livre une grande sympathie pour un homme dont la vie a été « exemplaire » à de nombreux points de vue, malgré les difficultés — ou plus exactement, à cause même des difficultés et des conflits dont elle a été marquée.

Chr. DEBUYST.

Frontiers of Criminology, Summary of the Proceedings of the British Congress on Crime (5-9 September 1966), publié par H. J. Klare et D. Haxby, Oxford, Londres, Edimbourg, New York, Toronto, Sydney, Paris, Braunschweig, Pergamon Press, 1967, 147 pages.

Sous ce titre *Frontiers of Criminology*, MM. H. J. Klare et D. Haxby ont présenté les travaux du I^{er} Congrès britannique de criminologie qui s'est tenu à Londres en 1966.

Après une introduction de M. T. C. N. Gibbins l'ouvrage est divisé en trois parties.

Une première partie doctrinale reproduit les rapports de M. Nigel Walker, retraçant l'histoire d'un siècle de théorie étiologique. Puis sont résumées les interventions ayant trait aux théories criminologiques comme, par exemple, les théories analytiques, les typologies, la théorie des toxicomanies, les théories sociales, la théorie du *white-collar crime*, la théorie des jeux.

Dans la deuxième partie, c'est la recherche qui est évoquée. Autour du rapport de M. T. S. Lodge sur la recherche et les méthodes de recherche sont regroupées les interventions ayant trait aux problèmes de recherche, tels que ceux sur la nature du crime, sur l'étiologie et la prévention, le traitement.

Enfin la troisième partie est consacrée aux applications pratiques. Le rapport de M. R. L. Morrison sur l'individualisation sert de point de départ à un regroupement des interventions relatives à la prévention, à la communauté, à la classification et au traitement.

Il s'agit — on le voit — d'une systématisation très bien élaborée des travaux du Congrès, où ont été évoqués tour à tour les principaux problèmes de la criminologie.

A notre avis, une mention spéciale doit être accordée au rapport de M. R. L. Morrison. Il y passe notamment en revue la doctrine classique de l'individualisation, le changement d'attitudes intervenu à l'égard du traitement institutionnel, l'approche du traitement en termes de milieu institutionnel, la communauté thérapeutique, le *group counselling*, le changement des rôles du personnel de l'institution. Ces questions difficiles sont analysées par M. R. L. Morrison avec beaucoup de finesse et de réalisme, ce qui reflète une compréhension qui est, semble-t-il, l'expression d'une profonde expérience personnelle.

Telles sont les réflexions inspirées par la lecture d'un ouvrage, qui est à la fois plus et moins qu'un classique recueil de travaux d'un Congrès et dont le titre traduit l'objectif poursuivi par ses organisateurs, à savoir, ouvrir la criminologie à des non-criminologues et se concentrer sur les nouvelles recherches en cours.

Jean PINATEL.

Dictionary of Criminology, publié par Richard W. Nice, New York, Philosophical Library, 1965, 210 pages.

Il doit être très difficile de faire un dictionnaire de criminologie. Un seul jusqu'à présent nous a paru exceptionnel : le *Handwörterbuch der Kriminologie* publié en

Allemagne de 1932 à 1937 par les soins de A. Elster et H. Lingemann, dont la deuxième édition entièrement refondue est actuellement en cours de publication sous la direction de M. Rudolf Sieverts (1). Nous n'en connaissons pas d'autre qui nous satisfasse pleinement. Nous tenons cependant à signaler le dictionnaire de criminologie de M. Richard W. Nice qui a pour but de donner une connaissance des méthodes et des termes de langage du crime et de sa détection à tous ceux qui s'y intéressent. Il nous paraît que cet ouvrage a une valeur certaine surtout pour l'étranger, car il donne des informations qu'il serait difficile de trouver ailleurs, tels l'indication de certains arrêts importants, le nom de certains hommes qui ont contribué à la science criminologique, certains termes. Par contre, un tel dictionnaire risque toujours d'induire en erreur. Ainsi le mot *to acquire* donne la définition : « voler, obtenir d'une façon illicite ou détournée ». Or c'est probablement la définition du terme dans son sens criminologique, mais ce n'est certainement pas son seul sens, et les indications de ce genre peuvent mener très loin. Ceci dit, nous pensons que cet ouvrage est utile à conserver dans une bibliothèque de criminologie. Il nous semble d'ailleurs difficile d'inclure dans un ouvrage de 210 pages très largement imprimé toute la terminologie couvrant la criminologie, la science pénitentiaire, la délinquance, le comportement antisocial ainsi que l'argot tel qu'il est parlé aujourd'hui dans les prisons et dans le monde des truands.

Y. M.

Die kriminologische Prognose in Theorie und Praxis (Le pronostic criminologique en théorie et en pratique), par Wolf Middendorff, Neuvied et Berlin, Hermann Luchterhand Verlag GmbH, 1967, 163 pages.

Le magistrat allemand, M. Middendorff, est bien connu des lecteurs de cette *Revue* qui plusieurs fois (en dernier lieu, 1965, p. 768), a publié des comptes rendus de ses ouvrages (sous notre signature aussi, 600 *délinquants alcooliques*, 1963, p. 443). *Le pronostic criminologique* méritait une analyse spéciale car les études rédigées ou publiées en langue française en cette matière sont rares (voir cependant notre ouvrage, *L'internement de sûreté en Allemagne*, 1939, p. 90 à 98, exposant la table de pronostic de Schiedt ; l'article de M. Pinatel dans cette *Revue*, 1952, p. 286, ainsi que celui de M. Glueck, dans *Hommage à G. Heuyer*, 1961, ces quelques indications bibliographiques ne prétendant pas être exhaustives) et les principales publications ont eu lieu en anglais.

Dédié « respectueusement et amicalement » à Sheldon et Eleanor Glueck, le nouveau livre de M. Middendorff s'ouvre par une première partie consacrée à l'histoire des recherches effectuées sur le pronostic criminologique : Etats-Unis d'Amérique, d'abord, avec Warner, Burgess (inspirateurs de Schiedt), Ohlin (la table d'Ohlin est reproduite *in extenso*, p. 18 à 20), Vold et surtout les époux Glueck dont les travaux ont commencé sensiblement à l'époque de ceux de Burgess (M. Middendorff reproduit intégralement les tables déjà publiées dans cette *Revue* par M. Pinatel) ; notre auteur aborde la question de l'application des tables des Glueck, par différents auteurs (Black et Glick, dès 1952, Thompson, etc.), divers services (comme le *New York City Youth Board*) et de leur validation, ses conclusions restant très prudentes (p. 41). Il envisage ensuite les travaux de Laune, 1936 (évoqués déjà par M. Pinatel), de Monachesi et Hathaway (*Minnesota Multiphasic Personality Inventory*, test comprenant 550 questions, ramenées à 33) ainsi que de Kvaraceus (*Delinquency Proneness Scale*, test avec 75 questions) : conclusions encore plus réservées (p. 46).

Sans chauvinisme, l'auteur peut ensuite passer aux essais allemands : Schiedt (déjà cité), Meywerk et Schwaab (voir notre ouvrage), Gerecke (voir l'étude de M. Pinatel), de nombreux autres auteurs parmi ses compatriotes, Kohnle (14 facteurs, p. 55), Riffel, Lefrenz, Horn, etc. parmi lesquels nous relèverons le nom de Meyer (dont l'ouvrage *Rückfallsprognose bei unbestimmt verurteilten Jugendlichen*, 1956, a été signalé dans la chronique bibliographique de cette *Revue*, 1956, p. 671) ; après les quinze pages consacrées aux successeurs de Schiedt, M. Middendorff expose les investigations faites sur les chances de succès de la rééducation des mineurs (p. 62 à 67) en Allemagne ainsi que les travaux germaniques de typologie permettant un pronostic (Seelig, Exner, Mezger et autres) y compris sur le terrain des infractions d'imprudences (p. 67 à 72).

Les autres pays suivent les Etats-Unis et l'Allemagne : la Suisse, avec Frey (nous

(1) Voir le compte rendu de cet ouvrage, cette *Revue*, 1966, p. 711.

citerons à nouveau l'article de M. Pinatel), la Grande-Bretagne, avec Mannheim et Wilkins (dont l'ouvrage *Prediction Methods in Relation to Borstal Training*, 1955, a fait l'objet d'un compte rendu dans cette *Revue*, 1958, p. 540) et les divers pays nordiques (Norvège, Suède et Finlande) survolés rapidement (p. 78 à 81).

La deuxième partie du livre est consacrée aux problèmes théoriques du pronostic. C'est d'abord et avant tout la question de savoir si l'homme est susceptible de mesure, de prédiction, question que l'époque des tests a résolue en fait par l'affirmative. A vrai dire, l'emploi des tests (et méthodes analogues) suppose le choix opéré entre la première (celle qui consiste à chiffrer, une par une, les aptitudes du sujet pour exercer une activité déterminée) et la seconde (celle visant à une appréciation, globale, de la personnalité, d'ensemble) parmi les méthodes de mesure.

Cette deuxième méthode qui était celle des psychologues de la Wehrmacht (et qui règle, en certains pays par exemple, l'avancement des magistrats) s'est avérée à l'expérience, écrit M. Middendorff (p. 84) comme tout à fait impropre : « un simple test dont les réponses étaient établies au crayon sur une feuille de papier et qui pouvait être envoyé par la poste pour quelques pfennigs permettait une meilleure prédiction ». Aussi la première méthode triomphe-t-elle, notamment à l'usine avec la psychotechnique. D'une manière générale, le fonctionnement de la machine compliquée qui s'appelle la société moderne dépend de plus en plus de la mesure de tous les processus : la conjoncture (avec la planification économique), la circulation (pour le développement rationnel du réseau routier), la démographie (primes d'assurances-vie, etc.), la météorologie, etc.

L'auteur prend à bras-le-corps l'objection que chaque être humain représente quelque chose d'unique et que le libre arbitre défie toute prévision causale du comportement. La personnalité de très nombreux individus est cependant pâle, la typologie nous permet de tracer des constellations de traits de caractères, importantes pour le pronostic social et le libre arbitre joue dans d'étroites limites : en théorie, tout homme peut se décider librement au suicide, mais très peu se donnent volontairement la mort.

Dans des pages qui sont parmi les plus intéressantes du livre, le magistrat allemand signale les difficultés, en fait, de la mesure, par exemple les influences bilatérales entre personne qui teste et personne testée ; en passant, il s'élève contre l'impitoyable froideur des technocrates, en ce domaine comme dans d'autres : « après une démonstration psychanalytique, je quittai la « Judge Baker Clinic » à Boston avec un sentiment d'effroi et d'horreur de ce que la personnalité de l'homme y était disséqué pour y découvrir seulement un amas d'instincts malpropres » (p. 91).

M. Middendorff trace les limites du nécessaire pronostic criminologique (p. 92 à 100), parle de l'efficacité des peines et autres mesures de réaction sociale (« dans les délits de la circulation, la privation de liberté aggrave souvent le pronostic », p. 102), et donne divers aperçus de méthode (analogie intéressante avec la médecine : « depuis environ 1632 on sait traiter la malaria avec la quinine et on découvrit les causes de la maladie seulement en 1880 », p. 105). Il disserte des « facteurs », des « symptômes » et des « causes ».

Selon lui, les principes du choix et de l'utilisation des facteurs (*Faktoren*) sont :

- 1° les facteurs doivent être significatifs, c'est-à-dire permettre de distinguer clairement entre les deux groupes (délinquants, récidivistes, non-délinquants, non-récidivistes) ;
- 2° les facteurs doivent être le plus objectif et le plus univoque possible, c'est-à-dire qu'ils doivent être reconnaissables et utilisables par des personnes différentes ;
- 3° les facteurs doivent pouvoir être déterminés facilement ;
- 4° les facteurs ne doivent pas se recouper, à peine de donner à certains éléments une pondération non justifiée ;
- 5° les facteurs doivent avoir un lien interne pour fournir une image étendue de la personnalité de l'individu ;
- 6° l'évaluation de chaque facteur pose un problème particulier, car ils ne sont pas tous de même importance. La pondération par l'auteur du diagnostic souffre d'une forte subjectivité ;
- 7° presque toutes les méthodes de pronostic sont basées sur l'attribution de « mauvais points ». Il faudrait rechercher si l'on n'obtiendrait pas de meilleurs résultats en combinant « mauvais points » et « bons points » ;

8° la personnalité de celui qui traite la matière n'est pas sans importance. A son insu, les investigations risquent de s'orienter dans une direction prédéterminée. De ce point de vue le travail en équipe peut être recommandable ;

9° la comparaison de deux groupes, l'un de délinquants, l'autre de non-délinquants, est particulièrement instructive mais particulièrement difficile aussi, notamment parce qu'il est malaisé d'être documenté sur le groupe des non-délinquants ;

10° l'importance d'un facteur pour un individu donné peut changer dans le cours de sa vie ;

11° l'importance d'un facteur n'est pas identique pour tous les hommes, toutes les races et tous les pays (p. 105 à 107).

Les pages 107 à 122 sont consacrées à l'examen des divers facteurs : famille, école, situation sociale, carrière criminelle (nature des infractions), conduite dans les établissements pénitentiaires, facteurs sociaux divers, hérédité. Au cours des pages 122 à 136, l'auteur envisage les tables en fonction de l'âge (il décrit quelques cas de jeunes délinquants de la route, p. 124, s'appuie sur les travaux de Debuyt, Joray, Kaiser et autres pour décrire les bandes d'adolescents, p. 128-129, envisage les vols d'autos, p. 129, la délinquance juvénile des filles, p. 130, etc.).

La troisième partie du livre a pour sujet la pratique du pronostic dans l'administration de la justice pénale. Par avance, le lecteur était bien persuadé que la préférence accordée à la « prévention générale » et la peur des décisions authentiques de politique criminelle (p. 136 à 140) limitaient le recours scientifique au pronostic criminologique. Les peines prononcées varient de pays à pays, de tribunal à tribunal dans un même pays. M. Middendorff dénonce le misonéisme judiciaire, le souci d'une « justice » théorique plus que de l'utilité pratique, de la sage opportunité, la faiblesse du juge devant les récidivistes les plus dangereux qui bénéficient toujours d'une « dernière chance » (p. 146 ; *adde* notre article « La fin de la rélegation ? », cette *Revue*, 1956, p. 759), à moins qu'un gouvernement à poigne ne prenne le pouvoir (7 700 délinquants d'habitude condamnés à l'internement pour une durée indéterminée en Allemagne, entre 1934 et 1939).

Une page de remarques finales clôture l'ouvrage...

R. BÉRAUD.

Macht und Geheimnis der Magie (Puissance et secret de la magie), par Frank Arnau, Hanovre, Fackelträger-Verlag Schmidt-Küster GmbH., 1965, 327 pages.

Cet ouvrage donne une vue d'ensemble de l'histoire de la magie à travers les âges et fait, comme le *Matin des magiciens* de L. Pauwels et J. Bergier, une large part aux sciences parapsychologiques.

A priori l'auteur n'écarte aucune thèse mais on ne saurait l'accuser de crédulité car il sait faire preuve du meilleur esprit critique, tout en montrant avec pertinence comment la notion même de magie évolue. S'il fait revivre les croyances du Moyen Âge, il expose aussi les résultats les plus récents des expériences poursuivies actuellement par le professeur J. B. Rhine aux Etats-Unis, par le professeur Rudolf Tischner en Allemagne et par le professeur Heymans aux Pays-Bas. Il réussit à donner un relief saisissant aux personnages évoqués, par exemple à la figure si étrange de Hanussen, le mage du parti nazi, éclaire d'un jour nouveau maints faits divers, montre l'influence que les sciences psychiques, jadis apparentées à la magie, peuvent exercer sur le domaine de la délinquance.

La télépathie peut-elle valablement être utilisée pour détecter les délinquants ? C'est ce qu'ont prétendu Kildebrechts et Möckel dans les années vingt, mais comme ils ne dédaignaient pas de renforcer leurs dons naturels par des supercheries, ils ont fini par être eux-mêmes traduits devant les tribunaux. Si la police criminelle de certains pays n'écarte pas la possibilité d'utiliser les phénomènes de voyance et de télépathie pour élucider les énigmes et suit avec intérêt les progrès des expériences scientifiques, elle ne peut néanmoins que se tenir sur la réserve en raison du nombre des impostures déjà enregistrées dans ce domaine.

L'auteur insiste aussi sur les délits commis en état d'hypnose et rappelle à ce propos un procès retentissant qui eut lieu peu avant la deuxième guerre mondiale en Suède, procès auquel participa comme expert le grand criminologue Olaf Kinberg. L'affaire

Hardrup et Nielsen, en 1954, y est aussi évoquée. On peut cependant se demander dans quelle mesure le sujet peut offrir une résistance à l'ordre qui lui est donné et la complexité de cette question a suggéré à certains juristes de proposer la définition d'un nouveau délit, le « délit commis sur ordre en état d'hypnose ». Un traitement combinant l'hypnose à la pharmacopée est peut-être à la base des « aveux » des accusés dans les grands procès des pays de l'Est. Les expériences scientifiques se poursuivent dans tous ces domaines et leurs résultats viennent souvent donner une explication rationnelle à maints faits considérés autrefois comme relevant de la magie et que niaient purement et simplement les personnes qui prétendaient les soumettre à une analyse logique.

Ce livre ne représente pas — l'auteur lui-même le souligne — une histoire exhaustive de la magie et de ses diverses ramifications, mais il est fort bien documenté et ouvre des horizons nouveaux sur des domaines que la science commence seulement à explorer.

DENYSE CHAST.

Der Fall Brühne (Le cas Brühne), par Otto Gritschneider, Francfort-sur-le-Main et Berlin, Verlag Ullstein GmbH, 1966, 159 pages.

Il est certain qu'une des affaires qui ont le plus ému l'opinion en Allemagne fédérale a été celle de l'assassinat du médecin Otto Praun et de sa gouvernante Mme Elfriede Kloo. La police avait tout d'abord considéré qu'il s'agissait d'un suicide du Dr Praun et qu'avant de mourir il aurait tué Mme Kloo. Etant donné le caractère de bon vivant du défunt, cette explication de la situation pouvait paraître étonnante, et c'est à la demande de son fils que le corps du Dr Praun fut exhumé. L'on constata alors qu'un deuxième coup de revolver avait traversé la tête d'arrière en avant. La procédure fut ouverte là-dessus et se termina par la réclusion à perpétuité de Mme Brühne et d'un de ses amis intimes, Johann Ferbach. Mme Brühne avait, selon toutes probabilités, été la maîtresse du Dr Praun, qui lui avait légué une magnifique propriété qu'il possédait en Espagne. Toutefois les rapports entre eux deux s'étaient refroidis et le jour même de sa mort le Dr Praun devait recevoir un visiteur qui lui était amené par Mme Brühne et qui désirait acquérir la propriété espagnole.

L'auteur du livre a désiré donner les faits d'une façon absolument objective pour que le public puisse résoudre lui-même la question : condamnation méritée ou erreur judiciaire ? Pour ce faire, il donne un bref aperçu des faits, la reproduction des plans du lieu du crime, le jugement de la Cour d'assises du 4 juin 1962, l'arrêt de cassation de la Cour fédérale du 4 décembre 1962, le refus de la révision (a) arrêté du Tribunal de Munich II, b) arrêté de la Cour d'appel de Munich du 18 décembre 1964) une table chronologique, les gros titres de la presse quotidienne et l'index des noms.

Nous avouons que nous n'avons pas eu l'impression de pouvoir former un jugement objectif, pour la simple raison que tout ce qui a été avancé par la défense est omis dans ce livre. On est très frappé, en consultant les « gros titres de la presse », de voir combien les journalistes ont été assaillis de doutes, combien on a pu croire à l'innocence de Vera Brühne, attitudes qui paraissent absolument incompréhensibles quand on se borne à la lecture des arrêts. C'est pourquoi cet ouvrage, tout en donnant matière à réflexion, laisse le lecteur insatisfait car il n'a pas l'impression d'être mis en état de juger. D'ailleurs il y a une forte contradiction entre le beau visage douloureux de Mme Brühne qui orne l'ouvrage et les citations de ses entretiens, par exemple avec sa fille, qui sont choquants.

Y. M.

Le intossicazioni volontuarie nella società italiana, Rapporto della Commissione del Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Milan, Giuffrè Editore, 1965, 450 pages.

Dès 1959, le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* avait institué une commission d'étude sur les intoxications par l'alcool, le tabac et les stupéfiants. Des sous-commissions groupant, selon les méthodes de recherche modernes interdisciplinaires, des magistrats, des avocats, des psychiatres, des professeurs de pharmacologie, des psychologues, des ethnologues et des économistes ont présenté les rapports publiés dans ce recueil, sur ces véritables fléaux de la société italienne moderne. Ils sont des-

tinés à préparer un congrès qui doit recueillir les éléments d'un remaniement législatif s'insérant dans le mouvement actuel de réforme du Code pénal et des lois de sécurité publique. Dans une brillante introduction, M. Domenico Macaggi, président de la section médicale du *Centro*, brosse un tableau alarmant de la situation, tant en Italie qu'à l'étranger (et la France, hélas, n'est pas la moins concernée), et cite des chiffres éloquentes. La dégénération physique, neuro-psychique et morale de l'homme augmente avec la recherche des « paradis artificiels ».

Trois rapports généraux ouvrent le cycle des études techniques. Le premier concerne les aspects sociologiques des intoxications voluptueuses ; les motivations de l'intoxication y sont analysées avec beaucoup de finesse par Mme Anna Anfossi. Le deuxième, dû à M. le professeur Federico Gualtierotti, expose avec un esprit caustique non exempt de scepticisme, « les moyens et les coûts de la lutte contre les intoxications voluptueuses ». Enfin « les aspects criminologiques des intoxications voluptueuses » font l'objet du troisième rapport général. MM. Giovanni de Vincentiis et Franco Ferracuti s'appuient sur des statistiques et sur une abondante littérature, anglo-saxonne notamment, pour arriver à la conclusion que ces intoxications n'ont pas une importance directe déterminante dans la criminogénèse, mais que leur action se manifeste dans un contexte social déterminé.

Le problème de la toxicomanie est posé par M. le Professeur Giovanni Battista Belloni, dans « l'introduction générale ». Après les exposés passionnants des aspects médico-biologiques, qui soulignent tous l'importance de la personnalité du toxicomane, les aspects juridiques de la toxicomanie font l'objet de trois rapports. M. Giacomo Canepa, qui traite de la « déclaration des cas de toxicomanie au regard du droit pénal et de la médecine légale », et M. Francesco Donato Di Migliardo, qui, dans une étude complète et réaliste, considère les « rapports entre les stupéfiants et la loi civile et pénale », s'accordent à critiquer la législation en vigueur qui ne permet de soumettre les toxicomanes à un traitement de désintoxication que dans les cas d'intoxication « chronique », c'est-à-dire quand il est trop tard pour obtenir des résultats.

Enfin, Me Cesare Ribolzi, analyse « la réglementation administrative italienne en matière de production, de commerce, et d'emploi des stupéfiants ».

Le problème de l'alcoolisme est le plus important tant au point de vue des ravages sociaux que de la place qu'il tient dans la législation. Après l'introduction générale due à Amedeo Dalla Volta, six rapports étudient les aspects médico-biologiques de la question, faisant une large place à la psychologie et à la sociologie, et insistant sur la nécessité d'une prévention efficace, pour combattre l'alcoolisme qui n'épargne ni la tendre enfance, ni l'adolescence, ni la vieillesse. Tous les rapporteurs incriminent la société moderne, mécanisée, la spécialisation excessive résultant de la division du travail et insistent sur l'importance de la « micro-société familiale ». Ces rapports, que l'on voudrait citer tous, s'appuient sur une profonde expérience de l'homme et abordent le problème avec une optique moderne, débarrassée de préjugés moralisateurs, parfois même avec une grande compréhension, et tentent d'en dégager les aspects positifs pour réunir les éléments d'une politique de prévention efficace au moyen des mesures éducatives, économiques, sociales et pénales. Puis Me Cesare Ribolzi dresse un tableau de la « réglementation administrative italienne en matière d'alcoolisme » et préconise des réformes de « prophylaxie sociale », et Me Mario Dondina, traitant de « l'alcoolisme et l'imputabilité », déplore que la législation actuelle soit esclave de préjugés idéologiques. Après les « observations médico-légales sur le problème de l'alcoolisme », par le Dr Virginio Porta, et l'« exposé des règles pénales et de la jurisprudence sur l'état d'ivresse et l'alcoolisme » par M. Generoso Petrella, juge au Tribunal de Milan, M. le Professeur Alessandro Malinverni, faisant une magistrale synthèse de ces études si pénétrantes, expose « les grandes lignes d'une réforme législative en matière d'intoxication alcoolique » : insistant particulièrement sur la nécessité de sensibiliser l'opinion publique et de tenir compte de la personnalité des intoxiqués pour déterminer les mesures à appliquer.

La troisième partie du livre est consacrée au tabagisme ; ce problème, au demeurant fort intéressant, est envisagé sous ses aspects médico-biologiques (les juristes-fumeurs devraient les lire, pour leur édification personnelle) et sous ses aspects économiques. Puis M. Enzo Salafia, examine « la prévention et la répression du tabagisme dans la législation italienne, actuellement en vigueur ».

Les conclusions générales sont présentées par M. Giuseppe Potenza et Renato Las-

chena, conseillers d'Etat, qui développent « les problèmes juridiques et constitutionnels du traitement des intoxications voluptueuses et de la réglementation de la production et du commerce des boissons alcoolisées et de stupéfiants » sous l'angle pénal, à but répressif, et sous l'angle administratif, qui tend à protéger la santé et la sécurité publique ; et par M. le Professeur Pietro Nuvolone qui, considérant « les intoxications voluptueuses dans une perspective pénale », distingue les mesures destinées à protéger l'individu contre les pressions d'autrui et contre ses propres tendances à l'auto-intoxication et celles destinées à protéger la collectivité. « En réalité, écrit-il, la législation se ressent des conclusions scientifiques, qui ne sont pas toujours sûres ni unanimes, et des nécessités d'une répression qui, privée des instruments adéquats de prévention, conduit souvent à dénaturer les données du problème ».

L'ouvrage contient enfin une liste des dispositions législatives en la matière.

Cette œuvre passionnante, attachante, faisant état des dernières données scientifiques, enrichie d'une très abondante bibliographie, due aux plus éminents spécialistes des sciences les plus diverses, témoigne d'une étonnante et réconfortante unité de vues. « Ce qui existe, ce n'est pas le problème de la toxicomanie, c'est le toxicomane » (Alberto Madeddu) ; « l'alcool ne serait pas devenu un problème pour l'homme... sans l'alcoolique » (Giancarlo Trentini et Renzo Carli), expressions diverses d'une même pensée, familière aux lecteurs de cette *Revue*.

Lucette KHAÏAT.

Forbidden Sexual Behavior and Morality (Tabous sexuels et morale). *An Objective Re-Examination of Perverse Sex Practices in Different Cultures*, par R. E. L. Masters, New York, The Julian Press, 4^e édition, 1964, XIII + 431 pages.

Dans la vaste littérature sur les conduites sexuelles, cet ouvrage du psychologue américain R. E. L. Masters (qui en est à sa quatrième édition) se signale par son souci de lutter scientifiquement contre les superstitions, les préjugés et l'ignorance qui persistent encore aussi bien dans les textes de loi que dans les mœurs.

L'auteur fait appel tour à tour à la philosophie, à l'histoire, à la science médicale, à la critique littéraire et à la recherche psychologique pour examiner cinq domaines tabou : la bestialité (véritable somme sur le sujet, qui n'occupe pas moins de cent soixante pages), l'homosexualité sous ses divers aspects, les rapports sexuels interraciaux (à propos desquels l'auteur vise à dissiper le mythe d'une sexualité anormale des Noirs), les relations sexuelles entre adulte et enfant (illustrées par le célèbre roman de Nabokov, *Lolita*), et les drogues « aphrodisiaques ».

Signalons, à propos de ce dernier sujet, que l'esprit scientifique de l'auteur l'a conduit à effectuer des recherches sur les effets sexuels de la mescaline en dépit des grandes résistances que rencontre toute recherche de ce genre. De l'expérience de ses onze sujets et de son expérience propre du « divin cactus », M. Masters conclut aux effets bénéfiques de cette drogue pour améliorer les relations sexuelles humaines.

De nombreuses notes, une bibliographie choisie et un index complètent l'ouvrage.

J. V.

Souvenirs d'un médecin légiste, par René Piédelièvre, Paris, Flammarion, 1966, 218 pages.

Ces souvenirs écrits par un médecin légiste éminent relatent avec une grande clarté de style quelques histoires vécues par celui-ci au cours de quarante-cinq ans d'exercice de médecine légale et en outre livrent diverses réflexions de l'auteur en liaison avec ces anecdotes. Les esprits avides de révélations sensationnelles resteront sur leur faim. Le professeur Piédelièvre a du reste averti le lecteur qu'à part deux récits où l'imagination déploie ses ailes les anecdotes qu'il rapporte sont exactes. Peut-être est-ce ce souci d'exactitude qui déçoit un peu le lecteur bien que l'auteur ait réduit au minimum le jargon criminalistique. Le secret professionnel, dont il y aurait tant à dire et à méditer, serait la cause de cette louable réserve et sans doute aussi le souci de ne parler que de ce qui a été vu et entendu personnellement. Cependant à propos de ces anecdotes l'auteur se détache parfois de son objectivité professionnelle pour présenter des réflexions personnelles sur des problèmes brûlants et particulièrement troublants pour un médecin légiste comme l'avortement criminel, l'infanticide, la limitation des naissances, la responsabilité. Malgré le caractère ingrat de sa profes-

sion qui l'empêche de guérir ou de soulager et qui le place impuissant devant des horreurs physiques et morales irrémédiables, le professeur Piédellèvre ne regrette pas à l'approche de l'éternité la voie qu'il a si brillamment suivie et qu'il suit encore.

Peut-être aurait-il pu rappeler une mésaventure pittoresque qui lui est arrivée en 1948 en même temps qu'à deux de ses éminents confrères et qui ne portait nullement atteinte à sa compétence ni à son honorabilité ? Il le fera, nous l'espérons, dans ses prochains souvenirs à moins que l'article 378 du Code pénal ne s'y oppose...

R. G. D.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Ethik des Strafers (Ethique de la sanction), par Herman Bianchi, Berlin, Hermann Luchterhand Verlag GmbH, 1966, 108 pages.

L'ouvrage du professeur Bianchi (Amsterdam) traite de la responsabilité qui incombe à la société vis-à-vis des délinquants et de l'éthique de la sanction, envisagée comme équivalant à une responsabilité réciproque entre celui qui prononce la peine et celui qui la subit. Si l'on envisage les choses sous cet angle, le juge, pour être en mesure d'évaluer la responsabilité de l'auteur de l'acte, doit connaître la situation de ce dernier. Pour aboutir à un tel rapport entre l'éthique et de la criminologie, l'auteur de l'ouvrage débarrasse d'abord le mot « peines » de toute acception fautive et de tout élément passionnel : à son point de vue, le sens de ce terme est donné purement et simplement par l'étymologie du mot *straff*, qui exprime l'idée d'un refus de toute concession en présence de l'infraction. On doit entendre par là non point la rigueur ou la faiblesse de la juridiction pénale, mais l'exercice par cette juridiction de sa fonction conformément à l'équité. Mais qu'est-ce que l'équité ? L'auteur prétend le préciser en faisant appel aux plus récentes recherches sur le contenu idéologique de la Bible.

Il part de l'idée que l'héritage constitué par le droit romain rationalisé est un patrimoine culturel sécularisé qui n'a jamais subi pleinement l'influence du christianisme. Apporter la justification de cette influence présente des difficultés tenant principalement au fait que l'ancien droit sémitique, non plus que l'ancien droit romain, ne connaissent pas le véritable droit pénal mais considéraient droit pénal et droit civil comme un tout indifférencié. L'Ancien Testament renferme, il est vrai, des dispositions à caractère pénal. Mais la Thora de Moïse est davantage un ensemble de prescriptions qu'une loi et concerne les rapports de Dieu et des hommes. Par suite, les sentences bibliques se rapportant au droit et à l'équité ne peuvent être, sans plus ample examen, prises comme référence pour déterminer les modalités de la peine à caractère laïque. En particulier, comme l'expose l'auteur, le talion ne peut être identifié aux représailles bibliques, car ces dernières ne sont pas un but mais seulement un moyen. L'identification erronée des deux choses, identification qui fait, encore aujourd'hui, fortement sentir ses effets, remonte, d'après l'auteur, à l'époque de la croisade contre les Albigeois, (XII^e siècle).

Partant de là, l'auteur voit dans le droit pénal actuel, marqué de droit public et soumis à l'emprise de l'Etat, un « vice fondamental » et dans le déroulement de la procédure pénale une réplique de l'Inquisition, où l'accusé est un simple objet. L'auteur aperçoit le remède dans cet idéal de l'équité biblique que constitue le « *tsedaka* » c'est-à-dire la fixation d'un délai d'épreuve et la mise en liberté. Pratiquement, cela doit se traduire par la réintégration du délinquant dans la société. En rejetant l'idée de représailles et de la peine rétributive, l'auteur abandonne également la « pseudo-sacro-sainte » distinction entre peine et mesure de sûreté, car ce qui l'intéresse ce n'est pas la faute mais la culpabilité en tant que trouble causé dans les rapports sociaux et qui doit être apaisé par la juridiction pénale. Le facteur décisif n'est pas l'imputabilité d'un acte à une personne, mais la « pénalisabilité » (*Strafempfanglichkeit*), si l'on peut dire, de cet acte. Cela suppose la connaissance précise de l'auteur de l'acte et cette connaissance doit être recherchée dès le début de la procédure pénale.

Pour quiconque n'est pas devenu un simple technicien du droit et s'intéresse à la responsabilité du délinquant et à la culpabilité partagée de la société, il y a là un ouvrage d'un grand intérêt qui, à la lumière des recherches récentes sur la Bible, apporte un grand nombre de points de vue et de stimulants nouveaux en droit pénal.

Klaus TIEDEMANN.

L'efficacité des peines et autres mesures de traitement, publication du Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, 287 pages.

Les tentatives qui sont faites depuis quelques années dans divers pays pour évaluer l'efficacité des peines et des traitements pénitentiaires, si elles n'ont pas encore abouti à de grands résultats, marquent cependant un important changement d'attitude à l'égard du fonctionnement de la Justice.

Le Comité européen pour les problèmes criminels a jugé le moment propice pour dresser un inventaire critique de ces efforts scientifiques et en a chargé trois experts, en limitant toutefois leur champ d'investigation aux peines et mesures impliquant privation ou restriction de liberté et concernant les délinquants de sexe masculin, mineurs et adultes.

M. Leslie Wilkins a examiné les études statistiques et pronostiques, M. Christian Debuyst les méthodes expérimentales et cliniques de chaque des réactions des sujets et des effets des peines et mesures de traitement, et M. Dick Blomberg les études sociologiques et culturelles du milieu de détention ou de traitement.

Sur un problème plus spécifique, celui des infractions routières, M. Wolf Middendorff a été également invité à faire le point des travaux sur l'efficacité des peines et autres mesures de traitement.

Ces quatre remarquables rapports ont été réunis dans une même publication qui apporte une contribution de valeur au développement dans chaque pays d'une politique criminelle plus efficace, en appréciant avec lucidité l'état actuel de nos connaissances et en indiquant les directions les plus fructueuses d'une nouvelle marche en avant. Souhaitons qu'ils reçoivent la plus vaste diffusion parmi tous ceux qui s'intéressent, à un titre quelconque, au fonctionnement de la justice pénale.

J. V.

Mes amis les mauvais garçons, par Jacqueline du Pasquier, lettre-préface d'Edmond Michelet, collection « Visages du Christ », Paris, les Editions ouvrières, 1968, 218 pages.

Ce livre est d'abord un témoignage. Mme Jacqueline du Pasquier, visiteuse de prison, nous explique comment elle a abordé cette tâche difficile, avec des ignorances qu'elle ne méconnaît pas, des illusions dont elle est prête à sourire aujourd'hui, mais un désir, simple et sincère, d'être utile, une volonté, doucement opiniâtre, de persévérer et, dans tous les sens du mot, une foi. Elle ne nous cache pas ses déboires, ses erreurs, ses contradictions ; mais, sans jamais chercher à souligner présomptueusement ses succès, elle nous fait sentir directement et comme matériellement la valeur humaine de son action. Plus encore que les pages, souvent pittoresques, consacrées au centre pénitentiaire, c'est la deuxième partie (*la maison centrale*) qui place le lecteur en face de la déshumanisation carcérale. Les « pages de journal » qui suivent illustrent ces problèmes par des cas concrets et font défiler devant nous des êtres dont chacun a ses problèmes personnels comme ses réactions propres, et son irréductible individualité.

Sans doute, les pénologues modernes ont-ils déjà dénoncé ce processus d'aliénation. Mais la description vécue qu'en fait Mme du Pasquier est saisissante par sa chaleur humaine et par l'angoisse qu'elle décèle chez ce témoin aussi clairvoyant que sensible. Il ne s'agit pas ici de prétendre que « tout comprendre, c'est tout pardonner », ni de traiter ces délinquants, souvent endurcis, comme des malades égarés, ou de s'insurger contre la sanction et de nier la responsabilité pénale. Que le résultat d'une justice criminelle que, depuis un siècle, on cherche à individualiser, soit ce nivellement inhumain ne peut manquer cependant de préoccuper tous ceux pour qui le juge pénal ne saurait être un distributeur aveugle de pénalités. Au cours de ses réflexions, Mme du Pasquier marque bien ce paradoxe, et le paradoxe de cette répression qui, prétendant rétablir l'ordre et réformer, détériore l'individu et prépare en définitive le désordre. « A l'intérieur de l'illégalité, que de nuances », nous dit l'auteur dès le début (p. 24). Aussi, devant les détenus se veut-elle « à la fois attentive et disponible pour susciter un échange, alléger l'atmosphère, ne pas les décevoir » (p. 68). Elle cherche cependant — elle nous le redit plusieurs fois — à ne pas être dupe ; et elle ne prétend pas que la peine doive s'exécuter dans une « prison-palace ». Même pourvu de ce confort extérieur et mécanique, le condamné peut « crever de chagrin et de solitude », alors que « dans une maison d'arrêt provinciale, avec un gardien qui barvardera avec lui, l'autoriserà à

cultiver des fleurs, à s'occuper d'un chat ou d'un oiseau, il se détendra. C'est de cordialité et de compréhension que l'homme a soif » (p. 102).

Mme du Pasquier ne méconnaît pas pour autant les difficultés de l'Administration pénitentiaire ni celles du directeur de prison (cf. p. 88 et s.). Mais elle note justement qu'au grand mouvement rénovateur qui avait suivi la Libération — ce que les spécialistes ont appelé la « réforme pénitentiaire » — a succédé, il y a quelques années, un mouvement contraire. « Les vieilles méfiances l'ont emporté » (p. 98). Or, cette « contre-réforme ne défend pas les intérêts réels de la société. Elle augmente le danger des agressions » (p. 125).

L'auteur n'en espère pas moins le triomphe final de la raison et le retour à des pratiques d'assistance active. Tout un personnel qualifié est prêt, elle le sait, à se dévouer à cette tâche. Elle ne méconnaît pas qu'il faut aller au delà de l'œuvre individuelle, fragmentaire, empirique du visiteur actuel. Mais elle se demande si, dans « une époque qui devient de plus en plus collective, le visiteur de prison n'apparaîtra pas bientôt aussi anachronique et dépassé, avec ses moyens de pauvre, que le médecin de famille de nos grands-parents » (p. 212). Elle nous fait clairement comprendre, cependant — sans que jamais son livre prenne le caractère d'un plaidoyer *pro domo* — que les méthodes les plus modernes ne vaudront jamais, dans la tâche infiniment difficile de la resocialisation, que dans la mesure où elles sauront s'inspirer de l'esprit de charité qui anime ce livre, dont la lecture attachante laisse une impression si profonde.

M. A.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Die Abortsituation in Europa und in aussereuropäischen Ländern. Eine medizinisch-rechtsvergleichende Studie (L'avortement en Europe et dans d'autres pays du monde. Etude comparative médico-juridique), par Herbert Heiss, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1967, 256 pages.

Le docteur Heiss, professeur à l'Université de Gratz et médecin chef de la clinique gynécologique de la même Université, nous offre ici un important instrument d'information et de travail. Cet ouvrage bien documenté fournit notamment des renseignements comparatifs sur le problème délicat et difficile de l'avortement, et cela aussi bien du point de vue médical que juridique.

Dans le premier chapitre, il passe ainsi en revue les plus importants aspects de cette question à la lumière de l'évolution historique dans la plupart des pays de l'Europe et de leur discussion dans la bibliographie la plus marquante sur le sujet. Des problèmes choisis sont étudiés (par exemple : arguments pour ou contre la légalisation de l'avortement ; arguments concernant les différentes catégories des indications). Illustré par les solutions adoptées dans un pays donné et enrichi par des données statistiques et sociologiques valables, ce chapitre est une source précieuse de renseignements sur ce sujet qui n'a pas été résolu de la même manière dans tous les pays considérés.

L'on serait tenté d'appliquer ces appréciations aussi au deuxième grand chapitre de ce livre, qui traite de manière détaillée les solutions adoptées en Belgique, Bulgarie, Danemark, Allemagne fédérale, Allemagne de l'Est, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Islande, Italie, Yougoslavie, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Espagne, Tchécoslovaquie, Turquie, Hongrie, U.R.S.S. En ce qui concerne les pays non européens, l'auteur a choisi de traiter le problème dans les pays suivants : Brésil, Canada, Inde et Pakistan, Iran, Japon et Etats-Unis d'Amérique. Sous forme d'annexe, est présenté ensuite un abrégé historique très dense de la législation sur l'avortement criminel envisagée par groupes de pays et selon les solutions les plus marquantes adoptées, et cela depuis l'antiquité jusqu'à la fin du XIX^e siècle. A la fin du livre figure une vaste bibliographie qui englobe, sans doute, les ouvrages les plus importants sur ce sujet épineux et toujours en évolution.

Tout en recommandant vivement cet ouvrage comme une source inépuisable à consulter aussi bien du point de vue juridique que médical au sujet de l'avortement, on y relève néanmoins quelques inexactitudes. Il s'agit des données fournies sur la Pologne, où la loi sur l'admissibilité conditionnelle de l'avortement fut adoptée non en

1954, mais le 27 avril 1956 (*J.O.*, n° 12 texte 61). Mention n'a pas été faite, là non plus, des deux règlements qui ont suivi et qui sont relatifs à l'exécution de cette loi, celui du 11 mai 1956 et celui du 19 décembre 1959 ; ils sont très importants, car c'est seulement après l'entrée en vigueur du règlement de 1959 et l'abrogation du règlement antérieur, qu'il est devenu plus facile d'effectuer un avortement légal (par exemple, le médecin n'est plus tenu de vérifier les raisons sociales invoquées par la femme enceinte, qui n'a affaire maintenant qu'à un seul médecin). Il y a, en plus, qui ne sont pas fondées, beaucoup de généralités sur le développement de cette question particulièrement épineuse en Pologne, et cela autant du point de vue législatif qu'historique et sociologique. On sait notamment que l'histoire de ce problème en Pologne est marquée justement par deux étapes législatives : la promulgation du Code pénal de 1932, dont la première position sur la question fut l'interdiction de l'avortement, sauf en cas d'indications médicales et légales ; et l'adoption de la loi de 1956 qui abrogea les articles 231 à 234 du Code pénal de 1932 et autorisa l'avortement également en se basant sur des raisons sociales.

Ces réserves étant faites, il reste que ce n'est pas sans profit qu'on lira cet ouvrage.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Vyjavlenie pričin prestuplenija i prinjatje predupreditel'nyh mer po ugolovnomu delu (La mise en lumière des causes de l'infraction et l'adoption de mesures de prévention en matière pénale), ouvrage collectif, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1967, 152 pages.

Cet ouvrage, dû à la collaboration de cinq auteurs, a paru sous les auspices de l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration des mesures de prévention.

Dans le chapitre premier est donnée une brève définition de l'objet et des limites de la preuve, lors de l'éclaircissement des circonstances de la commission d'une infraction.

Dans les deuxième et troisième chapitres sont examinées les mesures de prévention que peuvent prendre l'agent d'instruction et le tribunal. Nous avons déjà étudié les mesures préventives spéciales prévues par la législation pénale soviétique (1). Aujourd'hui notre attention a été retenue par les mesures de prévention générale, mesures que la législation occidentale ne connaît pas.

I. — Le tribunal ou l'agent d'instruction peut adresser à une administration, à une entreprise, à une organisation sociale des propositions pour que soit prise telle mesure qui paraît s'imposer. L'intéressé doit rendre compte, dans un délai fixé par la loi, de la suite donnée à la proposition (art. 140 et art. 321, al. 4, C. proc. pén. de la R.S.F.S.R.).

Voici un exemple illustrant cette mesure.

Un ouvrier fut inculpé d'avoir porté avec un couteau de poche des blessures graves à son contremaître. Aux dires de l'inculpé, les ouvriers de l'usine où il travaillait organisaient les jours de paie une beuverie collective : la vodka et vin s'achètent dans un kiosque placé face à la porte principale de l'usine ; les boissons sont consommées sur place, près du kiosque, au vu et au su de tous ; les ouvriers, ivres, se battent, s'injurient grossièrement ; personne ne s'occupe d'eux, ne les rappelle à l'ordre ; il n'y a aux alentours ni poste de police, ni représentant de la milice populaire. Il en était ainsi le jour de l'infraction. D'ailleurs, l'agent d'instruction, descendu sur les lieux, a pu se persuader de la véracité de la déposition de l'inculpé. « Toutes ces circonstances, consignées dans le procès-verbal, ont donné à l'agent d'instruction des raisons pour intervenir et tenter de faire cesser cet état de chose anormal » (p. 58).

L'auteur ne précise pas, et nous le regrettons, à quelle autorité l'agent d'instruction a envoyé ses propositions : est-ce à la police ou à l'organisme de qui dépendait le kiosque ? Nous ne le savons pas.

Lorsque, devant une situation donnée, ni l'agent d'instruction ni le tribunal de première instance n'ont estimé opportun de faire des propositions pour y remédier, il

(1) Voir nos comptes rendus des ouvrages : *Les mesures d'intervention préventive dans la procédure pénale soviétique*, par Ju. D. LIVŠIC, cette *Revue*, 1964, p. 702 ; *La prévention des infractions*, par I. A. HELFAND, *id.*, 1965, p. 278.

appartient au tribunal de deuxième instance, s'il l'estime utile, de combler cette lacune.

II. — Le tribunal ou l'agent d'instruction peut décider que l'affaire sera jugée, non dans les locaux affectés à cet usage, mais au lieu de la commission de l'infraction : usine, administration, école. N..., élève d'une école professionnelle, porta alors qu'il était en état d'ivresse un coup de couteau à S... Le procureur proposa au tribunal d'examiner l'affaire au club de l'école. Cent cinquante élèves ont ainsi assisté à l'audience à laquelle a aussi pris part un accusateur social (p. 141).

III. — Le tribunal ou l'agent d'instruction peut utiliser, dans un but d'information et de propagande, la presse, la radio, l'assemblée générale des membres d'un organisme étatique ou social. Ainsi dans le cas précité de N..., l'agent d'instruction, sur l'invitation du procureur, prononça à l'école où se tenait l'audience une conférence. Il examina l'affaire de N..., expliqua les causes qui avaient amené l'inculpé à commettre l'infraction et mit en relief la conduite que doit avoir un homme appartenant à la société socialiste.

IV. — Enfin, le tribunal ou l'agent d'instruction peut prendre le prétexte du dossier d'un délinquant pour imposer des mesures prophylactiques dans la circonscription où ont eu lieu les faits.

Dans le quatrième et dernier chapitre les auteurs étudient les questions fondamentales qui se posent à la *prokuratura* en matière de prévention.

En effet, la *prokuratura* exerce une fonction de surveillance en ce qui concerne l'exécution des mesures de prévention prises par les tribunaux et agents d'instruction. Au cas d'inexécution, elle doit faire comparaître le responsable de l'organisme intéressé.

L'activité du procureur en matière de mesures préventives s'étend aussi aux stades de la cassation et de la révision.

Au cas où le procureur estime que les mesures prises par l'organe de l'enquête, par l'agent d'instruction ou par le tribunal, ne se sont pas révélées efficaces, il peut, lors de l'examen de l'affaire en deuxième instance ou en instance de révision, demander à cette juridiction de compléter les mesures déjà prises.

Il va de soi que la compétence du procureur englobe aussi le contrôle de la légalité des mesures préventives dont nous venons de parler.

Nous avons lu cet ouvrage avec beaucoup d'intérêt et nous en avons retiré des informations très précieuses. Souhaitons que nos lecteurs aussi prennent connaissance de cette publication fondamentale de l'Institut fédéral soviétique.

M. FRIDIEFF.

The Insanity Defense (L'aliénation mentale comme moyen de défense), par Abraham S. Goldstein, New Haven et Londres, Yale University Press, 1967, 289 pages.

Depuis plus d'un siècle, l'institution de l'aliénation mentale en tant que moyen de défense en droit pénal est l'un des sujets les plus ardemment débattus par les juristes du système anglo-saxon. Ce fait est mis en relief par M. Goldstein, professeur à la Yale Law School (l'une des plus anciennes universités des Etats-Unis) et constitue le point de départ de son étude, laquelle est consacrée en premier lieu à une analyse détaillée des règles jurisprudentielles en vigueur dans le droit pénal de ce système, à savoir : les règles de M'Naghten, la règle Durkham et la règle de l'impulsion irrésistible. Cet examen minutieux le conduit à approuver l'opinion négative de la majorité des auteurs qui traitent de ce sujet, à savoir que ces règles directrices de la jurisprudence anglo-saxonne sur la question de l'aliénation mentale se sont avérées peu satisfaisantes dans la pratique judiciaire.

Avec une précision de pensée parfaite, l'auteur démontre tout au long de son ouvrage que les critères de l'aliénation mentale en tant que circonstance excluant la responsabilité pénale établis par ces règles, tout en se servant des termes ayant une teneur subjective, créent une base de responsabilité pénale qui est objective par sa nature même. En effet, si l'inculpé réussit à convaincre le jury qu'en raison d'une maladie mentale, il n'a pas pu agir comme aurait agi un homme raisonnable, il devient ainsi évident qu'il ne peut pas être tenu de suivre les ordres du Code pénal d'une manière conventionnelle. Ainsi il échappera à la peine capitale qui ne saurait être prononcée à l'égard d'un aliéné. Il n'échappera pas toutefois à une privation de liberté indéterminée, car, d'après les mesures de caractère processuel prévues par les règles en question,

l'inculpé finira par être placé dans un hôpital pour malades mentaux pour une période suffisamment longue afin ou bien de guérir ou bien de ne plus être dangereux pour la société. D'autre part, après avoir été reconnu non responsable à cause d'une maladie mentale, l'inculpé a ainsi irrévocablement fait son choix. Il ne pourra plus plaider coupable afin d'échapper à la détention indéterminée. De cette manière il devient évident que l'inculpé ne tentera d'obtenir un verdict d'aliénation mentale que lorsque, face à un crime grave commis, il risque la peine capitale.

Après avoir exposé ainsi le point crucial du problème, le professeur Goldstein étudie, presque mot par mot, la teneur de ces règles débattues et contestées. De cette manière l'auteur démontre que la vraie difficulté ne se rapporte pas tellement aux divergences d'opinions sur l'importance prépondérante du volitif ou du cognitif. En effet, ce qui compte en premier lieu, ce ne sont pas tellement les mots qui composent ces règles, mais la nécessité d'y introduire une distinction plus visible entre l'aliénation mentale en tant que moyen de défense dans le procès pénal et l'aliénation mentale en tant que maladie, du point de vue purement médical. Mais comme en l'état actuel de la psychiatrie, la guérison rapide d'un malade mental n'est possible que par l'application de moyens extrêmement onéreux, donc inaccessibles dans la majorité des cas, on observe nombre de correctionnalisation. L'inculpé notamment renonce très souvent à ce moyen de défense et, même s'il a besoin d'un traitement pour des troubles mentaux, il recherche plutôt à être jugé en correctionnelle. Ce qui contribue, sans doute à aggraver davantage cette confusion, c'est qu'en l'actuel « Age de la Psychologie » des tendances apparaissent qui cherchent à élargir les limites des règles M'Naghten, afin d'englober aussi les différentes psychoses et neuroses. De cette manière, le système de droit anglo-saxon ouvrira encore plus largement les portes qui permettent de placer, le cas échéant, les personnes qui souffrent de troubles mentaux dans les prisons, et les sains, par contre, dans les maisons de traitement psychiatrique.

Ainsi, au terme de la lecture de cet important ouvrage, l'on comprend ce que l'auteur voulait dire quand il constate dans la préface qu'une délimitation distincte entre ceux que l'on dit « sains d'esprit » et ceux qui ne sont pas tout à fait normaux, entre les « nous » et les « eux » n'est pas si facile à faire...

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

La copartecipación criminal (La participation à l'infraction), par Gabriel Mantilla Lozada, Pontificas Universidad Javeriana, Facultad de ciencias económicas y jurídicas, Bucaramanga, Imprenta del Departamento, 1966, 120 pages.

L'ouvrage de M. Gabriel Mantilla Lozada ne manque pas de qualité. Il est précis et consent à se remémorer que le droit colombien mérite d'être commenté. C'est l'honnête travail d'un bon élève qui a convenablement démarqué les développements de Maggiore et de Carrera, dont il y a, en moyenne, une citation par page. Cela est digne d'un grade universitaire colombien. L'est-ce d'un compte rendu dans la *Revue de science criminelle* ?

J. B. H.

Il problema giuridico delle condizioni di punibilità, par Ubaldo Giuliani, Padoue, Cedam, Casa editrice dott. Antonio Milani, coll. « Collana di studi penalistici », 1966, 212 pages.

En étudiant le *Problème juridique des conditions de « punissabilité »*, M. Ubaldo Giuliani entend traiter des délits « conditionnels ». Le sujet a déjà été examiné par la doctrine italienne et allemande dans ces vingt dernières années, mais l'auteur l'analyse d'après un point de vue nouveau : d'après le procès pénal, et non plus d'après le droit pénal substantiel. Pour lui les conditions de « punissabilité » ne font pas partie des éléments du délit, elles ont seulement pour but de supprimer un empêchement à l'exercice de l'action pénale. Elles interviennent après que le délit a été commis et concernent la possibilité pour le ministère public de poursuivre ou non la répression du délit. Cette conception, l'auteur la défend après une analyse critique et rigoureuse de la thèse adverse. Il souligne les corollaires inadmissibles, tant du point de vue logique que pratique, auxquels celle-ci conduit. Soucieux de replacer ce problème particulier dans la théorie générale du droit, M. Ubaldo Giuliani rapproche les délits sous condition des contrats sous condition ; dans un cas comme dans l'autre l'acte ou le fait juridique est parfait dès avant

la réalisation de la condition, mais celle-ci est nécessaire pour rendre efficaces des effets qui jusque-là n'étaient que potentiels.

Etude typiquement dogmatique, la partie la moins abstraite et la plus attrayante pour un lecteur français concerne probablement l'analyse historique du principe de l'opportunité des poursuites depuis la Révolution française. C'est là qu'avec clarté l'auteur souligne les liens logiques et nécessaires entre ce principe et les conditions de « punissabilité ».

B. LEFORT DES YLOUSES.

Code pénal (Recueil des lois de la R.S.F. de Yougoslavie, volume XI), Belgrade, Institut de droit comparé de Belgrade, 1964, 170 pages.

L'Institut de droit comparé de Belgrade a eu l'excellente idée de publier en français un *Recueil des lois de la R.S.F. de Yougoslavie*. La plus grande partie de ces lois sont du domaine du droit administratif, du droit privé, du droit constitutionnel. Nous avons toutefois le plaisir de signaler le volume V (*L'exécution des sanctions pénales*) et surtout le volume XI (*Le Code pénal*), paru en 1964.

Il est inutile de nous pencher sur le contenu de ce Code. Le Code pénal de Yougoslavie date de 1951 et a été trois fois profondément modifié : en 1959 et les 14 mars et 22 juillet 1962 ; nous renvoyons à l'excellent article de M. le Professeur Bayer publié dans cette *Revue* (1), qui en a rendu compte à nos lecteurs. Nous voulons seulement indiquer à ceux-ci qu'ils ont la possibilité d'étudier eux-mêmes ce Code très moderne et en général bien traduit, même si quelques inélegances linguistiques auraient pu facilement être évitées (citons, par exemple, l'article 19-1 : « Celui qui intentionnellement aura instigué un autre à commettre une infraction... », ou encore le titre de l'article 210 : « Examen inconscient de la viande destinée à la consommation »). Mais l'utilité de la traduction fait vite oublier les petites lacunes.

Y. M.

Nations Unies. Annuaire juridique 1963, New York, Publication des Nations Unies, 274 pages.

Le nombre des publications, et surtout la dispersion des différentes matières dans les ouvrages les plus variés rendent de plus en plus difficile à suivre l'actualité scientifique même dans une spécialité. C'est pourquoi les bibliographies spécialisées et les annuaires ont également proliféré et nous en sommes maintenant au point que même les bibliographies sont devenues si nombreuses que l'on ne les suit que difficilement. Nous tenons donc à signaler à nos lecteurs toutes les sources de renseignements où ils pourront puiser des connaissances sur le droit pénal.

Les Nations Unies et le Conseil de l'Europe ont fourni un très gros travail en matière de droit pénal et de défense sociale. Nous avons été frappée par le fait que même des spécialistes consciencieux et informés l'ignorent souvent. Il nous semble en conséquence important, même si c'est avec un certain retard, de mentionner, l'*Annuaire juridique* des Nations Unies de 1963 (nous ne l'avons d'ailleurs reçu qu'en 1966). Celui-ci donne en effet, à côté de données générales sur l'organisation des Nations Unies qui comportent souvent aussi un aspect de droit pénal (telle l'immunité de juridiction des fonctionnaires des organisations internationales et des personnes employées par ces organisations, tels encore les accords relatifs aux conférences, cycles d'études et réunions analogues — voir par exemple l'accord entre l'O.N.U. et le Gouvernement australien relatif à un cycle d'études sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme —) également des indications concernant le droit pénal lui-même, telles que le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (p. 57), ou l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu (p. 231), ou encore le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques (p. 231), ou les documents d'intérêt juridique de la Commission des stupéfiants (p. 233).

Des indications intéressantes complètent cet ouvrage : il s'agit d'un répertoire et d'une bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations

(1) 1961, p. 293 et s.

intergouvernementales qui lui sont reliées. Nous signalons ici tout particulièrement la rubrique sur la défense sociale (p. 256).

Y. M.

VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Cultural Factors in Delinquency (Les facteurs « culturels » de la délinquance juvénile), par T. C. N. Gibbens et Robert H. Ahrenfeldt, Londres, Tavistock Publications Philadelphie et Montréal, B. Lippincott Company, 1966, 202 pages.

La Fédération mondiale pour la santé mentale a réuni, en 1964, à Topeka, dans le Kansas, pendant une semaine, un groupe de sociologues, de psychologues, de psychiatres, d'anthropologues et de juristes, pour la plupart de langue anglaise, pour examiner sous la présidence du professeur Klineberg, les « facteurs culturels » de la délinquance juvénile.

Le Dr Gibbens et le Dr Ahrenfeldt, chargés de rendre compte de cette conférence, ont écarté la méthode de reproduction *in extenso* des débats, pour éviter l'aspect décousu de toute discussion ainsi que les lenteurs de publication qu'entraîne ce procédé ; ils ont fait une synthèse des diverses interventions, et ils ont même incorporé à leur travail, pour lui donner une plus grande cohérence, des matériaux empruntés aux études publiées sur le sujet. Grâce à cette méthode, ainsi qu'au caractère multidisciplinaire et international de la réunion, cet ouvrage fait de façon heureuse le point des connaissances actuelles au sujet des influences culturelles sur la délinquance juvénile. Il ne cherche pas à répondre à la question : pourquoi devient-on délinquant ? mais seulement à la question : comment est-on délinquant, comment a-t-on appris à le devenir ? Aussi la première partie est-elle spécialement consacrée aux processus d'apprentissage, d'acquisition de contrôles intérieurs ou de réaction aux contrôles externes, ainsi qu'aux « sous-cultures » et aux diverses théories sociologiques qui se rattachent à ce concept. On trouvera, dans la seconde partie, un bref examen de la situation dans un certain nombre de pays, où les phénomènes de migration, d'urbanisation, d'industrialisation, les conflits ethniques, religieux, etc., entraînent un changement social rapide. Le professeur Otto Klineberg passe en revue, pour terminer, les principaux thèmes abordés par la conférence de Topeka.

Une note biographique sur chaque participant, une large bibliographie et un index complètent utilement ce remarquable compte rendu.

J. V.

Dejatel'nost' sledovatelja i suda po preduprizdeniju prestuplenij nesovershenoletnih (L'activité de l'agent d'instruction et du tribunal concernant la prévention des infractions des mineurs), par N. I. Gukovskaja, Moscou, *Juridičeskaja Literatura*, 1967, 112 pages.

De même que l'ouvrage examiné ci-dessus (p. 499), le livre de Mme Gukovskaja a paru sous les auspices de l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration de mesures préventives.

Actuellement il existe des agents d'instruction spécialisés qui sont chargés des affaires de mineurs ; de même il existe des juges pour les mineurs, et Mme Gukovskaja a considéré qu'il serait opportun de composer à leur intention un guide méthodique permettant d'élucider dans un but de prévention les causes des infractions commises par les jeunes. L'auteur donne à ce propos des conseils très précis. Cependant ce ne sont pas les conseils qui nous intéressent le plus ici. En effet ces dernières années ont paru de nombreuses études consacrées à la délinquance juvénile. Leurs auteurs ont eux aussi attiré l'attention des agents d'instruction et des juges sur la nécessité de prévenir la commission des infractions et ils ont donné aussi des conseils utiles à ce propos, peut-être moins systématisés que ne l'a fait Mme Gukovskaja (1).

(1) Il s'agit des livres suivants : *Les mesures préventives contre les infractions des mineurs en U.R.S.S.*, par E. V. BOLDYREV ; *La prévention de la délinquance juvénile, recueil d'articles* ; *De la nécessité d'observer les lois relatives à la responsabilité des mineurs*,

L'attrait de l'ouvrage de Mme Gukovskaja consiste dans la manière dont l'auteur a abordé le sujet traité. Elle a pu étudier un grand nombre de dossiers des jeunes délinquants qui avaient été mis à sa disposition.

Mais, en outre elle a pu assister à des interrogatoires et à des audiences. Elle a vu de nombreux jeunes dont elle a pu observer l'extérieur et le comportement devant les magistrats et étudier la psychologie. Ces observations lui ont permis de composer un guide précieux.

Elle a vu, par exemple, de jeunes hooligans entrer dans le cabinet de l'agent d'instruction en casquette, une cigarette aux lèvres, l'air insolent. Naturellement, dit-elle, l'agent d'instruction doit réagir énergiquement, mais poliment sans crier. Il doit faire comprendre à ces jeunes qu'ils se trouvent dans un service public qui va décider de leur sort. Ensuite lorsque l'adolescent l'a compris, il lui faut changer de ton et tâcher de créer une atmosphère de confiance (p. 15).

« Il y a des mineurs qui s'enorgueillissent de leur situation, se prennent pour un héros, et paraissent très à leur aise. Au point de vue de l'éducation du prévenu et du public qui assiste à l'audience, il est utile de montrer que derrière la bravade et l'aplomb de ce prévenu se cache le vide moral, l'ignorance, la pauvreté de pensées » (p. 23).

Pour appuyer ses dires, l'auteur raconte une scène d'une audience. Nous considérons utile d'en parler car une telle scène ne pourrait avoir lieu en France. Au contraire du législateur français, le législateur soviétique a considéré qu'il fallait donner aux procès de mineurs le plus de publicité possible et ne pas cacher le nom des jeunes prévenus. On jugeait N..., garçon de seize ans, qui avait commis des actes de hooliganisme qualifié. La petite salle était pleine à craquer. N... comparut en compagnie de ses amis — quelques garçons et filles. Il paraissait extrêmement sûr de lui et conscient de ce que l'attention générale était fixée sur lui. Son aspect extérieur était très étrange : les cheveux longs tombant sur les épaules, le pantalon très étroit, des chaussures sales à bout pointu, une cravate d'une couleur voyante. Le juge fut obligé à maintes reprises de lui rappeler qu'il devait se lever pour répondre. N... expliqua, sans aucune gêne, qu'il avait cessé ses études parce qu'elles lui paraissaient ennuyeuses. Il avait décidé de travailler, mais n'avait pas encore trouvé un travail qu'il lui convienne. Temporairement il considérait possible de vivre à la charge de son frère aîné. En racontant tout ceci N... souriait d'un air suffisant et regardait ses amis assis dans la salle. Ces derniers, en tant que « supporters », l'approuvaient de toutes les manières.

Lors de l'interrogatoire, par le juge, N... déclara d'une façon catégorique qu'il lisait beaucoup, et que les œuvres de Pouchkine et de Lermontov lui étaient connues. Questionné plus avant par le magistrat, N... se révéla ignorer le prénom du dernier de ces auteurs. A l'énoncé d'un prénom erroné, la salle éclata de rire, y compris les jeunes filles qui avaient accompagné N... Aux yeux de tous, N... de « héros » se transforma en un ignorant vantard qui aurait dû avoir honte de son oisiveté et de son ignorance. Il était clair que le prévenu le comprit car aux questions ultérieures il répondit sans aplomb, la tête basse, sans regarder ses amis (p. 23).

Cet excellent ouvrage ainsi que les ouvrages précédemment mentionnés nous permettent de tirer quelques conclusions importantes.

Il appert que : 1° Une écrasante majorité des jeunes délinquants sont des adolescents qui ont quitté prématurément l'école, sans avoir obtenu leur brevet du premier cycle d'études de huit ans, études que la Constitution de l'U.R.S.S. considère comme *générales et obligatoires*.

Les causes de l'abandon de l'école sont multiples. Parmi elles les plus importantes sont les suivantes : a) le relâchement de la surveillance paternelle qui s'explique par le manque de temps pour s'occuper des enfants, par la dissociation de la famille, par l'apparition d'une belle-mère ou d'un beau-père qui prennent l'enfant en haine ; b) l'absence d'un logement convenable permettant à l'enfant de faire régulièrement et attentivement ses devoirs ; c) son exclusion de l'école pour des raisons d'indiscipline ; d) enfin la décision de l'adolescent lui-même sans motif apparent ; — 2° Deux tiers des infractions sont commises par les jeunes en état d'ivresse. En consultant les dossiers

recueil d'articles ; *La criminologie soviétique* (chap. XVI). Voir nos comptes rendus de ces ouvrages dans cette *Revue*, respectivement 1965, p. 771 ; 1966, p. 98 ; 1966, p. 983 ; 1967, p. 964. Voir aussi notre information sur « Les mesures préventives de la délinquance juvénile en U.R.S.S. », dans cette *Revue*, 1960, p. 342 et s.

des jeunes délinquants, on relève — et les pénalistes y insistent — deux causes à l'environnement des mineurs : ou bien ils sont entraînés par les ouvriers qui leur apprennent leur métier ; ou bien ils le sont par des camarades de foyer où, par manque de surveillance, les pensionnaires peuvent organiser des beuveries qui finissent parfois tragiquement et les amènent devant le tribunal.

Ainsi les causes de la criminalité juvénile sont maintenant bien connues. Ce qui nous paraît particulièrement important serait de connaître les mesures que vont prendre le gouvernement et la société pour combattre cette délinquance par l'élimination des causes qui sont devenues évidentes. Espérons que les ouvrages à venir nous apporteront des renseignements à ce sujet.

M. FRIDIEFF.

Parents et jeunes face à l'inadaptation juvénile, 3^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.), (Evian, 1^{er}-5 juin 1966), Paris, U.M.O.S.E.A., 1967, 168 pages.

La conférence de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, tenue en juin 1966 à Evian, avait réuni les représentants de cent dix organismes, associations ou services internationaux et nationaux ainsi que des participants venant de trente pays (1). Les *Actes* de ce congrès intéresseront tous ceux qui se préoccupent des problèmes des jeunes inadaptés et délinquants.

En effet, ce sujet ne perd non seulement rien de son actualité, mais encore il est toujours plus au premier plan de l'action socio-éducative. Elaboré dans deux langues (français et anglais), ce document, bien rédigé et agréablement présenté, n'a guère besoin d'être recommandé. La couverture, évoquant le lac Léman et les Eaux d'Evian, fait revivre ces journées d'étude, doublement ensoleillées pour tous ceux qui y étaient présents. Le lecteur a l'impression de participer aux débats. On y trouve les divers rapports, magistralement introduits par la conférence du professeur Lafon, créateur et cerveau de l'U.M.O.S.E.A.

Et si l'intérêt du lecteur est d'emblée éveillé par la qualité du texte, la manière dont le sujet a été traité mérite aussi d'être soulignée. La relation : parents-enfants par exemple, était analysée non seulement sous deux aspects (point de vue des parents — par le professeur P. Osterrieth, de l'Université de Bruxelles, et point de vue des jeunes — par le professeur W. C. Kvaraceus, Director of Youth Studies, Medford, Tufts University, Mass. U.S.A.), mais aussi dans la double perspective d'une évolution normale des jeunes et d'une évolution troublée. Les problèmes ont été abordés en tenant compte des conditions de vie des pays industrialisés et de ceux en voie de développement.

On ne peut mieux caractériser la richesse des idées que nous offre cet ouvrage préparé par Mme T. Rividi, secrétaire administrative de l'U.M.O.S.E.A. avec la compétence qui la caractérise, qu'en citant ce qu'en dit le professeur Lafon dans son allocution de clôture : « Tout ce qui a été écrit ou dit, à l'occasion de ce III^e congrès international, constitue une somme considérable d'observations, d'études et de réflexions, qui mérite d'être connue par le grand public et par les pouvoirs publics... une publication de ces travaux apporte à bien des parents, à bien des jeunes ou à bien des dirigeants, l'occasion de nombreuses méditations et de multiples rectifications d'attitudes ou de conceptions ».

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

L'enfant voleur, par Jean-Pierre Lauzel, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Paideia », Paris, 1966, 161 pages.

« Partis à sa recherche sur les chemins de la science médicale, pour éviter de le rencontrer sur le terrain de la justice », nous devrions avec le Dr Lauzel penser à toute la vérité que contient le fait qu'une maman « commencera toujours par prendre son enfant dans ses bras avant même de rechercher la cause de sa souffrance ».

L'enfant voleur est un enfant qui manifeste son angoisse et son vol est un symptôme avant d'être un acte délictueux. C'est la conclusion qui s'impose à l'auteur après une

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1967, p. 529.

démarche qui aborde la phénoménologie et l'étiologie du vol chez l'enfant, avant d'analyser la personnalité de l'enfant voleur.

Quels que soient les aspects envisagés ou la manière de les envisager, on en revient toujours à la constatation que le vol chez l'enfant est moins un acte dirigé contre les biens, ou un comportement d'antisocialité, que l'appel au secours d'un être qui se cherche et ne trouve pas l'atmosphère affective et la protection dont il a besoin pour se sécuriser et se réaliser.

Le Dr Lauzel expose de manière sûre ces vérités encore trop méconnues, choisissant ses références en fonction de critères qualitatifs. Son mérite nous paraît être surtout de maîtriser l'ensemble du problème en pondérant les diverses approches. Ce n'est point toujours aisé pour les psychiatres, principalement s'ils sont d'obédience analytique.

L'ouvrage aide aussi à comprendre que l'enfant voleur n'est pas psychologiquement différent des autres enfants et qu'une manière juridico-judiciaire d'intervenir à son égard, sans tenir compte de son vrai problème, risquerait de déterminer, à longue échéance, des effets individuels et sociaux bien plus dangereux encore que les conséquences immédiates de son acte.

C. SOMERHAUSEN.

Die Bestrafung der Unzucht mit Kindern unter besonderer Berücksichtigung des Verhaltens und der Persönlichkeit des Opfers (La répression des actes impudiques commis sur les enfants en considérant particulièrement le comportement et la personnalité de la victime), par Heinz Reinhardt, Berne et Stuttgart, Paul Haupt, 1967, 96 pages.

Le climat suisse est peu favorable à la culture de la criminologie. Aucune association ne s'y voue. Aussi doit-on saluer l'initiative méritoire de M. Hans Schultz, professeur de droit pénal à l'Université de Berne et rédacteur de la *Revue pénale suisse*, qui a entrepris la publication d'études criminologiques (*Berner kriminologische Untersuchungen*) dont les quatre premiers cahiers parus présentent les résultats de recherches de valeur. Le quatrième fascicule est consacré aux attentats à la pudeur des enfants.

Le Code pénal suisse menace d'une peine de réclusion (un à vingt ans) ou de l'emprisonnement (six mois à trois ans) « celui qui aura fait subir l'acte sexuel ou un acte analogue à un enfant de moins de seize ans. La peine est moins élevée pour l'auteur d'un « autre acte contraire à la pudeur ». Le délinquant n'encourra que l'emprisonnement (trois jours à trois ans) s'il a admis par erreur que sa victime était âgée de seize ans alors qu'en usant des précautions voulues, il aurait pu éviter l'erreur. Les peines sont aggravées lorsque la victime est l'élève, l'apprenti, le domestique, le descendant, etc., du délinquant.

L'auteur part de quatre constatations : 1° des pays qui l'entourent, la Suisse est le seul à fixer à seize ans l'âge de protection absolu ; 2° les peines prévues sont élevées ; 3° la jurisprudence de la Cour de cassation du Tribunal fédéral est jusqu'ici restrictive à l'égard des motifs d'atténuation ; 4° les délits sexuels augmentent en Suisse (comme ailleurs) alors que les autres groupes de délits (ceux de roulage exceptés) montrent depuis quelques années une diminution pour les catégories d'âge de plus de trente ans. Les deux tiers des délits de mœurs concernent l'attentat à la pudeur des enfants.

L'auteur pense qu'une des principales causes de l'accroissement de ces délits réside dans l'attitude non opposante, voire consentante et parfois provocante, des victimes. Il base cette hypothèse sur le résultat de l'étude de cent cinquante dossiers pénaux concernant des filles de douze à seize ans. Cette recherche fait apparaître que près des trois quarts des victimes ont été consentantes, parfois provocantes, les autres ayant offert une légère résistance. Le viol est tout à fait exceptionnel, à part les cas de viols collectifs que l'auteur a laissés en dehors de son étude, de même que les cas d'enfants plus jeunes. Dans le cadre de son échantillonnage, l'auteur a constaté que les deux tiers des « agresseurs » étaient des jeunes hommes de dix-huit à vingt-cinq ans.

M. Reinhardt déduit de son étude que les sanctions du Code pénal suisse sont trop rigides. Si la sévérité se justifie à l'égard d'individus violant des petites filles, la répression devrait être atténuée, voire supprimée lorsque la « victime » a provoqué l'« agresseur ». Nous ajouterons que le cas le plus choquant est celui d'un mineur de seize ou dix-huit ans qui est inculpé d'attentat à la pudeur de son « amie » de quinze ans, très consentante à l'« agression ». Le Tribunal fédéral avait admis dans un premier arrêt que lorsqu'il s'agit d'enfants du même âge et de développement analogue, le délit ne

devait pas être retenu, s'agissant de jeux sexuels qui relèvent de l'éducation familiale. Par la suite, la Cour suprême a restreint son interprétation.

M. Reinhardt conclut son étude en proposant de ramener la limite supérieure de l'âge de protection à quinze ans ; la peine devrait pouvoir être réduite à l'égard d'une victime consentante. Le minimum de six mois d'emprisonnement est gênant pour le juge (comme tous les minimums). Eventuellement, le législateur pourrait maintenir l'âge limite à seize ans, mais en prévoyant des peines moins sévères lorsque la victime a plus de quatorze ans.

Bien que le Code pénal suisse soit en révision, ces propositions ne sont pas près d'être légalisées, car seule la partie générale (exécution des peines et mesures) et le droit pénal des mineurs sont revus par le Parlement. La révision de la partie spéciale est prévue pour une phase ultérieure. En attendant, il semble que le Tribunal fédéral pourrait, par sa jurisprudence, atténuer la rigueur de la loi qui n'est pas adaptée à l'évolution des mœurs.

Sur le fond, les propositions de notre auteur de *lege ferenda* ne seront pas facilement admises par le Parlement. Lors de l'élaboration du Code pénal unifié, les sociétés féminines avaient demandé de fixer à dix-huit ans, éventuellement vingt ans, la limite de l'âge de protection, estimant qu'on ne devait pas pouvoir déflorer impunément une fille qu'on ne pourrait pas épouser. L'âge minimum de mariage est dix-huit ans pour les femmes, exceptionnellement dix-sept ans. On dira aussi qu'il serait illogique d'affaiblir la répression de la seule catégorie de délits qui augmentent, à part les infractions de circulation routière.

La recherche de M. Reinhardt devrait être complétée par d'autres concernant, d'une part, les effets à long terme de la répression pénale sur les délinquants sexuels et, d'autre part, les effets à long terme de ces délits sur les victimes. Quoique limitée, l'étude analysée représente une très utile contribution à ce chapitre très complexe de la criminologie. Ajoutons que le mode de présentation très condensé pourrait être proposé comme modèle pour les monographies de ce genre. Le lecteur, même spécialisé, n'arrive pas à lire les trop nombreux ouvrages volumineux qui paraissent sans cesse. M. Reinhardt a démontré qu'on peut dire beaucoup de choses en peu de pages.

M. VEILLARD-CYBULSKI.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Geschichte der Polizei (Ihre Entwicklung in den alten Ländern Baden und Württemberg und in dem neuen Bundesland Baden-Württemberg) (Histoire de la police, Son évolution à partir des vieux pays de Bade et Wurtemberg, jusqu'à la nouvelle province de Bade-Wurtemberg), par Eugen Raible, Stuttgart, Richard Booberg Verlag, 1963, 212 pages (dont 15 de photographies).

L'*Histoire de la police* est un témoignage ; l'auteur y montre les différents systèmes policiers qu'il a connus au cours de ses fonctions.

Il décrit dans les pays de Bade et de Wurtemberg l'évolution de la police, de sa naissance à sa forme actuelle plus élaborée.

Dans un premier temps celle-ci se différencie assez peu d'avec l'armée (police paramilitaire inféodée à l'autorité supérieure) et cherche ses critères spécifiques.

Dans un second temps (de la police chancelante de Weimar égarée par les désaccords intérieurs, à celle qui servait de support à un régime funeste par l'action blâmable des fonctionnaires de la gestapo et par certaines missions de « Kommando ») elle doit franchir l'écueil de l'engagement politique.

Elle aboutit pour finir à la forme policière démocratique, garantissant tout aussi bien l'ordre social que les libertés individuelles, la seule qui soit à même de conduire à un « monde meilleur ».

L'auteur dans son épilogue anticipe l'avenir, prévoyant l'emploi dans le domaine de la circulation de personnel féminin et la formation de réserves supplétives susceptibles d'assister, à la demande, les différents services de police.

Plus qu'un cas particulier cet ouvrage dépeint les âges critiques de la formation

d'une police moderne : c'est en ce sens qu'il se dégage de la monographie pour faire œuvre constructive.

Michel BOURDEAUX.

Crime Prevention. Notes for the Guidance of Police Officers and Security Officers (Mesures préventives contre le crime. Guide à l'usage des fonctionnaires de police), par T. S. Carter, Londres, The Police Review Publishing Co. Ltd., 1965, 92 pages.

Crime Prevention est un ouvrage de quatre-vingt-douze pages, publié en 1965, réédité en 1966, par T. S. Carter du service de police judiciaire du County de Lancashire.

L'étude de M. Carter est basée sur deux observations : d'une part, de nombreuses infractions contre les biens seraient évitées si des mesures de protection appropriées étaient adoptées ; d'autre part, c'est aux fonctionnaires de police que revient la mission d'informer le public (simples particuliers, commerçants, possesseurs de véhicules) sur la façon de se protéger de ces infractions.

Afin de permettre aux policiers de mener à bien cette tâche de conseillers, l'auteur dresse un tableau des réalisations de la technique moderne en matière de protection des biens.

Consacrant une partie de son ouvrage aux dispositifs de sécurité protégeant les habitations et dépendances ainsi que les automobiles, M. Carter insiste plus particulièrement sur les méthodes modernes de protection des banques et des transports de fonds.

Sont également exposées les mesures de sécurité propres à prévenir les vols dans les grands magasins, entreprises industrielles et tous les lieux où des quantités importantes de marchandises sont entreposées.

Exposé d'une façon claire, sous forme de chapitres, cet ouvrage permettra, non pas de former des experts en protection des biens, mais de donner les connaissances de base nécessaires aux responsables de la sécurité publique.

Michel GIOT-MIKKELSEN.

The Crime Laboratory, Organization and Operation (Le laboratoire de police scientifique, ses structures et son activité), par Paul L. Kirk et Lowell W. Bradford, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1965, 117 pages.

The Crime Laboratory, Organization and Operation, est un ouvrage de cent quatorze pages publié en 1965 et ayant pour auteurs MM. Paul Kirk, professeur de criminalistique à l'Université de Berkeley (Californie), et Lowell Bradford, directeur du laboratoire de criminalistique de San Jose (Californie).

Aux yeux des auteurs, une constatation s'impose : le laboratoire de police scientifique est de plus en plus l'auxiliaire indispensable des policiers et des magistrats par la mission triple qu'il assume : aider la force publique à appréhender le criminel, apporter la preuve scientifique propre à confondre le délinquant, obtenir leur condamnation devant les tribunaux.

Pour bien remplir ce rôle, le laboratoire doit réunir certaines conditions ; cet ouvrage les envisage en trois parties successives :

1° Des considérations générales définissent le cadre de l'activité des laboratoires nationaux, régionaux et locaux.

2° L'organigramme d'un laboratoire.

3° L'activité de celui-ci, sa raison d'être.

Il faut noter le développement important réservé à la deuxième partie, consacrée à l'étude détaillée de l'aménagement et du fonctionnement d'un laboratoire : budget, appareillage nécessaire, formation du personnel qualifié.

A signaler également, dans la troisième partie, le chapitre consacré à la déposition de l'expert devant les tribunaux, tâche que les auteurs considèrent comme l'une des plus difficiles dans la mesure où elle peut faire échouer le patient travail effectué dans le laboratoire, si elle est mal conçue et réalisée.

Michel GIOT-MIKKELSEN et André KRİKORIAN.

IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE
(Janvier, février et mars 1968)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maitre-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — HARBURGER (J.), « L'assassinat du conventionnel Le Pelletier de Saint-Fargeau », *Liaisons* (Rev. mens. d'inform. de la Préfect. police), 1968, janv., p. 19-27.
2. — LAVERNHE (*), « L'armée lorraine... (et la naissance de la maréchaussée) », *Gendarm. nation.*, 1968, janv.-mars, p. 48-54.
3. — LE CLERE (M.), « Un assassinat aux Champs-Élysées à l'époque révolutionnaire », *Liaisons* (Rev. mens. d'inform. de la Préfect. police), 1968, févr., p. 8-12. V. aussi, *infra*, n° 79.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

4. — JACOB (N.), « La défense sociale nouvelle », *La Vie judiciaire*, 1968, 25-31 mars (n° 1146), p. 1 et 6.
5. — KARANIKAS (D.), « Le rôle social (sic) — pédagogique du droit répressif », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 37-48.
6. — MICHAUD (J.), Note sous Cass. crim., 25 oct. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15375 (La non-extension des effets de l'amnistie à l'interdiction d'exercer la profession de préparateur en pharmacie).
7. — NORMANDEAU (A.) et SCHWARTZ (B.), « Evaluation de l'effet intimidant de la peine. Le cas du viol à Philadelphie », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 456-464.
8. — D.S., Note sous Paris, 2 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15408 (L'excuse de provocation résultant des violences préalablement exercées par la victime contre un camarade d'équipe du prévenu).
9. — D.S., Note sous Paris, 2 févr. 1968, *D.S.*, 1968.J.165 (Une application stricte de l'exclusion, en matière de contraventions, de la règle du non-cumul des peines).
10. — ZLATARIC (B.), « La participation criminelle et les différentes formes de culpabilité », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 157-178. V. aussi, *infra*, n° 80.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

11. — J. A., Note sous Cass. crim., 22 nov. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15363 (Inapplicabilité de la règle *Electa una via...* lorsque la juridiction civile, saisie en premier, est un tribunal étranger).
12. — MEURISSE (R.), « Le civilement responsable devant les juridictions répressives », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 291-337.

B. — Organisation des services de police et police judiciaire

13. — AUBERT (J.), « Organisation de la police nationale », *Rev. Police nation.*, 1968, févr.-mars, p. 5-7.

14. — AUBERT (J.), « Organisation et perspectives de la police nationale », *Rev. Défense nation.*, 1968, p. 256-268 (Article distinct du précédent).

C. — *Juridictions répressives (Organisation — compétence — preuve)*

15. — CHAMBON (P.), Note sous Paris, ch. acc., 27 juin 1967 (2 arrêts), *J.C.P.*, 1968.II.15326 (La rémunération de l'expertise en matière pénale).
16. — CHAMBON (P.), Note sous Paris, 4 nov. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15399 (L'expertise, domaine interdit au magistrat).
17. — MEURISSE (R.), Note sous Paris, 23 juin 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15413 (Echec à la correctionnalisation : partie civile soulevant l'incompétence de la juridiction saisie).

D. — *Instruction préparatoire*

18. — CHAMBON (P.), Note sous Paris, ch. acc., 27 juin 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15337 (Irrecevabilité de l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de rejet, par le juge d'instruction, d'une demande de complément d'expertise relative à l'état de santé de ce détenu).
19. — PARRA (C.), « La saisie incidente. Les problèmes qu'elle pose et les solutions envisagées », *Rev. Police nation.*, 1968, févr.-mars, p. 63-65.
20. — VERNET (J.), « Abus de l'emprisonnement préventif, abus de pouvoir », *Etudes*, 1968, janv.-juin, p. 48-61.
21. — VOUIN (R.), Note sous Paris, ch. acc., 27 juin 1967, *D.S.*, 1968.J.184 (V., *supra*, note P. Chambon).

E. — *Procédure de jugement et jugement*

22. — COSTA (*), Rapport pour Cass. crim., 25 janv. 1968, *D.S.*, 1968.J.153 (La violation du secret du délibéré par des membres de la Haute Cour de Justice. Responsabilité pénale de ces jurés et des directeurs de publication. En marge du procès Pétain).
23. — LESTANG (R. de), Note sous Paris, 9 nov. 1966, *J.C.P.*, 1968.II.15368 (V., *supra*, rapport Costa devant C. cass.).
24. — MEURISSE (R.), « La représentation du prévenu devant le tribunal correctionnel et de police », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 339-351.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — *Infractions contre la chose publique*

25. — CRUT (D.), « Quelques réflexions sur la notion de préjudice », *La Vie judiciaire*, 1968, 18-24 mars (n° 1145), p. 1 et 6 (Autour de la définition du faux documentaire).
26. — SIGALAS (P. A.), Note sous Trib. enfants Sarreguemines, 11 mai 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15359 (L'acceptation de relations sexuelles, élément constitutif du délit de corruption de fonctionnaire).

B. — *Infractions contre les personnes*

27. — CHAVANNE (A.), Note sous Cass. crim., 20 oct. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15374 (La condamnation, pour suppression de correspondance, du mandataire infidèle).
28. — COSTA (*), Rapport pour Cass. crim., 25 janv. 1968, *D.S.*, 1968.J.153 (La violation du secret du délibéré par des membres de la Haute Cour de Justice. Responsabilité pénale de ces jurés et des directeurs de publication. En marge du procès Pétain).

29. — DEBBASCH (C.), Note sous Trib. corr. Seine, 10 mai 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15325 (L'absence d'autorisation des coupures et montages pratiqués par l'O.R.T.F., circonstance excluant l'infraction de dénonciation calomnieuse).
30. — LAW-RECHT (J.), « Reproduction d'une dépêche d'agence et diffamation », *La Vie judiciaire*, 1968, 22-28 janv. (n° 1137), p. 9.
31. — LESTANG (R. de), Note sous Paris, 9 nov. 1966, *J.C.P.*, 1968.II.15368 (V. *supra*, rapport Costa devant C. cass.).
32. — PRADEL (J.), Note sous Cass. crim., 29 juin 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15377 (La condamnation pour omission de porter secours des thaumaturges et autres « criminels par idéologie »).
33. — SAVATIER (R.), Note sous Cass. crim., 27 juin 1967, et Cass. soc., 27 avr. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15411 (Divergences jurisprudentielles quant aux limites du secret professionnel médical).
34. — VOLFF (J.), Note sous Trib. police Metz, 15 mars 1967, et Cass. crim., 7 avr. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15366 (La répression pénale des blessures causées à autrui par un animal domestique).

C. — *Infractions contre la famille, l'enfance et la natalité*

35. — DOUUREN-ROLLIER (A.-M.), « L'aspect juridique et social de l'avortement en France », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 501-505.
36. — MICHAUD (P.) et CURTES (J. P.), « Le problème de la régulation des naissances. Aspects médico-légaux et médico-sociaux », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 412-480.

D. — *Infractions contre les biens*

37. — ALBA (J.-P.), SALLARES (J.-C.) et SAURA (G.), « Vols et voleurs de véhicules », *Rev. Police nation.*, 1968, févr.-mars, p. 10-20.
38. — AMZALAC (V.), « L'escroquerie à l'achat à crédit », *Gaz. Pal.*, 23-26 mars 1968, p. 1 et 2.
39. — BOGUE (*), Rapport pour Cass. crim. 26 oct. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15329 (Les détournements de biens compris dans la succession du conjoint, infraction couverte par l'immunité de l'art. 380 C. pén.).
40. — DUPIELLET (L.), « Les tromperies publicitaires », *Rev. Police nation.*, 1968, févr.-mars, p. 49-53 (A propos de Cass. crim., 14 mars 1967).

E. — *Droit pénal commercial et droit pénal économique*

41. — CHAVANNE (A.), Note sous Paris, 26 oct. 1966, *D.S.*, 1968.J.150 (La contrefaçon de marques de service, fait non punissable avant la loi du 31 déc. 1964).
42. — COSTA (J.-L.), Note sous Cass. crim., 22 juin 1967, *D.S.*, 1968.J.241 (Le dessin industriel, œuvre de l'esprit susceptible d'être protégée pénalement par la loi du 11 mars 1957).
43. — DUPIELLET (L.), « Les tromperies publicitaires », *Rev. Police nation.*, 1968, févr.-mars, p. 49-53 (A propos de Cass. crim., 14 mars 1967).
44. — PLAISANT (R.) et LASSIER (J.), « L'Ordonnance n° 67-835 du 28 sept. 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence », *J.C.P.*, 1968. I.2148.
45. — D. S., Note sous Paris, 1^{er} déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15327 (Le délit de vente de carburant sous une marque contrefaite ou frauduleusement apposée).

F. — *Police de la circulation*

46. — CORNIL (P.), « Droit pénal et circulation routière », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 30-35.

47. — JAMBU-MERLIN (R.), Note sous Trib. corr. Poitiers, 24 nov. 1966, *D.S.*, 1968, J.131 (Conduite d'un « véhicule », vélomoteur, en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique : condamnation justifiant la suspension du permis de conduire une automobile).
48. — MICHAUD (J.), Note sous Dijon, 6 janv. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15335 (La suspension du permis de conduire, peine complémentaire ou mesure de sûreté ? Conséquence en cas d'amnistie de la peine principale).
49. — X..., « L'emploi de la « bobinette » à Paris », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. Préf. police)*, 1968, févr., p. 34 et 35 (Le sabot de Denver).
50. — X..., « Le timbre-amende et les fraudes », *id.*, p. 38 et 39.

G. — Autres polices particulières

51. — J. B. et C. H., Note sous Cass. crim., 24 juill. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15342 (Le délit d'exercice illégal de la pharmacie).
52. — X..., « Les établissements industriels et le bruit », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. Préf. police)*, 1968, févr., p. 32-34.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

53. — COLIN (M.), BUFFARD (S.) et BOTTA (J. M.), « Etude clinique de cinq adolescents meurtriers », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 643-645.
54. — DERVILLÉ (P.), BANNEL (F.), DOIGNON (J.) et DERVILLÉE (E.), « Que penser de la rééducation du jeune délinquant ? », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 656-660.
55. — FABRE DE MORLHON (J.), « Mesures relatives aux mineurs auteurs de crimes et délits sexuels », *id.*, p. 665-669.
56. — FALCONETTI (H.), « L'action évolutive de l'assistance éducative en droit français », *La Vie judiciaire*, 1968, 15-21 janv. (n° 1136), p. 1, 7 et 8 (Reproduit de la *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 203 et s.).
57. — GRAVEN (J.), « De l'école du crime au crime à l'école », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 1-6 (A propos du rapt et de l'assassinat du petit Emmanuel Malliart).
58. — LUTHIER (J.), « Carence paternelle et délinquance chez les garçons », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 646-648.
59. — MACARIT (R.), ROLAND (M.), RONGIER (J.) et SERRES (P.), « Le vol de voitures et les jeunes », *Rev. Police nation.*, 1968, févr.-mars, p. 21-24.
60. — MORON (P.), PUYELO (R.) et BAYARD (F.), « Difficultés de l'intervention psychothérapique préventive en matière de criminalité juvénile », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 649-651.
61. — MULLER (M.), « Résultats d'une expérience de resocialisation d'enfants inadaptés », *id.*, p. 661 et 662.
62. — PETIT (J.), « Les mineurs et les jeunes adultes devant la juridiction militaire », *Rééducation*, 1968, janv.-févr., p. 13-23.
63. — PHILLIP (E.), « Délinquance juvénile : disposition dépressive et criminalité de violence », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 652 et 653.
64. — ROBERT (P.), Note sous Cass. crim., 8 nov. 1967, *D.S.*, 1968.J.195 (Les modalités de la publicité restreinte requise à la cour d'assises des mineurs).
65. — ROBERT (P.), Note sous Paris, 17 nov. 1966, *J.C.P.*, 1968.II.15369 (De l'autorité compétente pour accorder à la mère le droit de visiter un mineur ayant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative).
66. — STAAK (M.), « Le comportement agressif du délinquant adolescent débile », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 654 et 655.

67. — TARNIQUET (H.), « Participation de la police à l'action criminologique. Les expériences françaises » (fin), *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1968, janv., p. 35-38 (Reproduit de la *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 247 et s.).
68. — VOIRIN (P.), « L'éducation spécialisée, métier d'homme », *Rééducation*, 1968, janv.-févr., p. 25-39 (Ecole d'Etat d'éducateurs de l'Education surveillée, leçon d'ouverture au cycle d'études de la promotion 1967-1968).
69. — « Les aspects psychiatriques psychosociaux de la criminalité juvénile », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 638-642 (Colloque animé par H. Gaillac et R. Lafon). V. aussi, *infra*, n° 73, 84 à 88, 96, 98, 131.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

70. — « L'objection de conscience en France (dossier 1967) », *Cahiers de la Réconciliation*, 1967, nov.-déc., 44 pages (Numéro entièrement consacré au sujet. A noter spécialement les articles P. Sablière, « Le statut des objecteurs et le respect de la légalité », p. 24-27, J.-J. de Félice et D. Langlois, « Le statut des objecteurs de conscience », p. 28-35).
71. — PETIT (J.), « Les mineurs et les jeunes adultes devant la juridiction militaire », *Rééducation*, 1968, janv.-févr., p. 13-23.
72. — ROBERT (*), « Le dépôt central des archives judiciaires militaires », *Gendarm. nation.*, 1968, janv.-mars, p. 23-25.
V. aussi, *infra*, n° 102.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

73. — VERNET (J.), « Jeunes détenus et peines de longue durée », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 693-698.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne)

74. — CRUT (D.), « A la veille de la réforme du Code pénal allemand », *La Vie judiciaire*, 1968, 1^{er}-7 janv. (n° 1134), p. 6.
75. — MATTES (H.), « La réforme du droit des infractions réglementaires dans la République fédérale d'Allemagne », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 437-481.
76. — MAYER (H.), « Les fondements du droit pénal allemand actuel », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 61-76.
77. — MAYER (H.), « Les transformations de la morale en Allemagne et leur influence sur le droit pénal », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 483-499.

2. Belgique

78. — ALEXANDER (M.), « La psychiatrie à l'intérieur et à l'extérieur des prisons, en Belgique », *Bull. Admin. pénit.* (Bruxelles), 1967, nov.-déc., p. 301-306.
79. — CONSTANT (J.), « La répression du maraudage dans l'ancien droit belge », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 609-622 (Reproduit des *Mélanges P. Voirin*, Paris, 1967, p. 81 et s.).
80. — DESMAREZ (J. J.) et LAMBERT (C.), « Répression des infractions de roulage. Essai d'appréciation de l'efficacité des peines chez 103 délinquants condamnés à un emprisonnement sans sursis », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 528-540.

81. — GENONCEAUX (D.), « Les modalités d'application de la loi belge du 29 juin 1964 et le rôle de l'assistant de probation », *Bull. Admin. pénit.* (Bruxelles), 1967, nov.-déc., p. 273-299.
82. — PIRET (J.-M.), « Gendarmerie et protection de la jeunesse », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1968, janv., p. 13-18.
83. — VERSELE (S.-C.), « L'incrimination de la mise en danger », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 429-455.
V. aussi, *infra*, n° 111.
3. Canada
84. — ACHILLE (P. A.), GENDREAU (G.) et TESSIER (B.), « L'apparence extérieure du jeune délinquant en rééducation », *Rev. canad. d'éduc. spécialisée*, 1966, p. 51-82.
85. — BILODEAU (C.), « Evolution de la perception d'un code institutionnel par l'adolescent délinquant », *d°*, p. 33-50.
86. — DESLAURIERS (G.), « Le rôle du groupe dans la prise de conscience du « moi » individuel », *d°*, p. 99-111.
87. — DUCHARME (J.), « Les faits d'observation : structure et utilisation à Boscoville », *d°*, p. 83-97.
88. — LANDREVILLE (P.), « Relation entre la durée du séjour et le taux de récidive à Boscoville », *d°*, p. 7-17.
4. Espagne
89. — CORDOBA RODA (J.), « L'imputabilité diminuée dans le droit pénal espagnol », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 17-36.
90. — MOURULLO (G. R.), « La punition des actes préparatoires dans le droit pénal espagnol », *d°*, p. 77-120.
5. Ghana
91. — FELICE (T. de), « Ghana. Dispositions concernant la prostitution », *Rev. abolitionn.*, 1968, p. 1-8.
6. Hongrie
92. — BUDVARI (R.), « La lutte contre l'avortement criminel et la régulation des naissances en Hongrie », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 519 et 520.
7. Italie
93. — LÉONE (G.), « Points fondamentaux et points en discussion de la prochaine réforme du Code pénal italien », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 269-290.
8. Japon
94. — KIKKAWA (T.), « Le sursis à l'exécution des peines, en particulier de l'amende, au Japon », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 49-60.
9. Maroc
95. — RUOLT (G.), « Le problème de la régulation des naissances (au regard de la législation pénale marocaine) », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 537-539.
96. — RUOLT (G.), « Aperçu sur les aspects psychiatriques et psychosociaux de la criminalité juvénile au Maroc », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 680-684.
10. Pologne
97. — WASILKOWSKI (J.), « Les directives de la Cour suprême de la République populaire de Pologne pour l'administration de la justice en matière de « houliganisme » », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 375-386.
11. Suisse
98. — BERGER (R.), « L'Office de la jeunesse de Genève comme instrument de prévention », *Rééducation*, 1968, janv.-févr., p. 1-12.

99. — DUSSAIX (R.), « Les expertises médico-légales dans l'information judiciaire », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 549-552.
100. — THELIN (H.), « Le problème de la régulation des naissances. Aspects médico-légaux et médico-sociaux », *d°*, p. 397-411.
12. *Tchécoslovaquie*
101. — STEPAN (J.), « L'étude de la procédure préliminaire dans la procédure pénale tchécoslovaque et son rapport avec l'audience », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 353-374.
13. *U.R.S.S.*
102. — GORLE (F.), « Droit pénal, discipline et justice militaires en Union soviétique », *Rev. dr. pén. militaire*, 1967, p. 213-353.
103. — PIONTKOVSKY (A. A.), « Les problèmes essentiels de la théorie de l'infraction d'après le droit pénal soviétique », *d°*, p. 143-155.
14. *Yougoslavie*
104. — HEKMAN (J.), « Les droits de la défense en Yougoslavie », *Bull. Commission intern. juristes*, 1968, mars, p. 43-46.

B. — Droit pénal comparé

105. — FLATAU-SHUSTER (A.), « Le passé et l'avenir du délit d'adultère », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 387-414.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

106. — BOUZAT (P.), « Propositions pour la constitution d'une Cour pénale européenne », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 179-194.
107. — FRANSSSEN (F.), « L'Organisation internationale de police criminelle — Interpol », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1968, janv., p. 31-33.
108. — KUNTER (N.), « La valeur européenne des jugements répressifs au point de vue des conséquences occasionnelles », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 195-231.
109. — A. P., Note sous Paris, 4 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15387 (L'infraction complexe, crime politique excluant l'extradition).
110. — SCACCIAVILLANO (M.), « Arrestations opérées grâce au télex entre Rome et Cologne », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 24 et 25.
111. — TROUSSE (P. E.) et VANHALEWIJN (J.), « Les problèmes actuels de l'extradition », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 509-527.

X. — CRIMINOLOGIE

112. — ALBA (J.-P.), SALLARES (J.-C.) et SAURA (G.), « Vols et voleurs de véhicules », *Rev. Police nation.*, 1968, févr.-mars, p. 10-20.
113. — HEINEN (V.), « Psychologie et criminalité de la foule », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 41-48.
114. — JURET (P.), « A propos de l'euthanasie. Réflexions d'un médecin-cancérologue », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 415-435.
115. — KELLENS (G.), « Ventes à tempérament et comportements criminels », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1968, janv., p. 24-30.
116. — LAUZON (M.), « L'éducation physique dans la rééducation totale », *Rev. canad. d'éduc. spécialisée*, 1966, p. 19-32.
117. — MAHUT (*), « Essai sur la psychologie du piéton. Ses fautes de comportement. Réflexions sur un traitement », *Gendarm. nation.*, 1968, janv.-mars, p. 55-60.

118. — MARTIMOR (E.), « Contribution à l'étude médico-psychologique du vol : les états dépressifs », *Annales médico-psychologiques*, 1966, déc., p. 585-596.
119. — MIDDENDORFF (W.), « Existe-t-il un rapport entre la délinquance générale et la délinquance routière ? », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 4-13.
120. — PAASCH (F. R.), « Problèmes fondamentaux et situation de la victimologie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 121-141.
121. — SCHMELCK (R.), « La violence à l'O.R.T.F. », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 677-679 (Présentation de la récente « Note d'orientation » du Comité des programmes de l'O.R.T.F.).
122. — SEVERY (J.), « Considérations sur les causes de la criminalité », *d°*, p. 691 et 692.
123. — TARNIQUET (H.), « Participation de la police à l'action criminologique. Les expériences françaises » (fin), *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1968, janv., p. 35-38 (Reproduit de la *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 247 et s.).
124. — TARNIQUET (H.), « Note sur la criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 49-58.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

125. — FOURCADE (J.), AYRAL (G.) et MARTIN (M.), « Le rôle et les perspectives du médecin légiste dans un ressort judiciaire de moyenne étendue », *Ann. méd. légale*, 1967, p. 553-555.
126. — FRANCHINI (A.), « L'exercice de la médecine légale en Italie dans les ressorts judiciaires de petite et moyenne importance », *d°*, p. 561-563.
127. — GERCHOW (J.), « Perspectives de la médecine légale en Allemagne pour les prochaines années », *d°*, p. 558-561.
128. — GHAREMAN (M. V.), « Le médecin légiste en Iran », *d°*, p. 699 et 700.
129. — MICHAUX (P.) et CURTES (J. P.), « Le problème de la régulation des naissances. Aspects médico-légaux et médico-sociaux », *d°*, p. 412-480.
V. aussi, *supra*, n° 99.

B. — Médecine mentale

130. — COTTE (L.) et MARIN (A.), « Aspects pratiques de l'expertise psychiatrique dans un ressort judiciaire de moyenne étendue », *Ann. médecine légale*, 1967, p. 556-558.
131. — PETIT (G.), PETIT (G.) (*sic*) et CHAMPEIX (J.), « Parricide réalisé par un adolescent avec suicide secondaire (A propos d'une observation) », *d°*, p. 685-690.
132. — SÉVÉRY (J.), « Exhibitionnisme à motivation compensatoire », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 59 et 60.
V. aussi, *supra*, nos 69 et 78.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

133. — MARTIN (E. F.), « Champs d'application de la technique criminelle », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 61-74.
134. — PURI (K. S.), « Les vrais jumeaux ont-ils des empreintes digitales identiques ? », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 45-48.
135. — ROTHER (H.) et STUBNER (J.), « Le parabletoscope », *d°*, p. 36-39 (Passe-fiches pour l'épiscopie de comparaison des empreintes digitales).
136. — VATTUONE (A.), « Identification dactyloscopique de restes humains », *d°*, p. 18-23.

B. — Police technique

137. — KELLENS (G.), « Ventes à tempérament et comportements criminels », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1968, janv., p. 24-30.
138. — SILVER (E. S.), « L'écoute téléphonique et la surveillance au moyen de dispositifs électroniques », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 49 et 50.
139. — X..., « Attaques et cambriolages de banques », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1968, mars, p. 15-26.
140. — X..., « Les stupéfiants », *Liaisons (rev. précitée)*, 1968, févr., p. 2-7.
V. aussi, *supra*, n° 110.

XIII. — VARIA

A. — Etudes

141. — DELLAERT (R.), « Perspectives chrétiennes de l'éducation spéciale », *Rev. canad. d'éduc. spécialisée*, 1966, p. 113-132.
142. — FERRY (*), « Réquisition de main-forte à huissier », *Gendarm. nation.*, 1968, janv.-mars, p. 20-22.
143. — GAMBIEZ (*), « Des « sergents d'armes » d'autrefois aux gendarmes de l'avenir : permanence et polyvalence », *Gendarm. nation.*, 1968, janv.-mars, p. 5-8.
144. — GAUZE (R.), « Le problème chinois en Polynésie française et les règlements de police », *Rev. Police nation.*, 1968, févr.-mars, p. 56-62.
145. — GRAVEN (J.), « Les données nouvelles de la « vie » et de la « mort » et leurs incidences juridiques (A propos de la greffe du cœur) », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 11-40.
146. — GUYOMARCH (P.), « Le contrôle de la circulation aérienne transfrontière. Perspectives d'avenir », *Rev. Police nation.*, 1968, févr.-mars, p. 25-31.
147. — MAUREL (E.), « Plaidoyer pour la vengeance », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 7-10.
148. — MAURIAT (J.-P.), « Réalités de l'espionnage », *Rev. Défense nation.*, 1968, p. 129-141.
149. — STEENHOVEN (G. van den), « Troubles et maintien de l'ordre dans la vie traditionnelle des esquimaux », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 14-17.
150. — TOULEMON (A.), « L'hallucination de l'erreur judiciaire », *Gaz. Pal.*, 1968, 6-8 mars, p. 1.
151. — X..., « Les agressions contre des transporteurs de fonds », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1968, janv., p. 4-18.

B. — Affaires criminelles

152. — BELIN (*), « L'affaire Stavisky », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, Echos et variétés, p. 65-68.
153. — X..., « L'enquête de la 1^{re} brigade mobile dans l'affaire Landru », *Rev. Police nation.*, 1968, févr.-mars, p. 33-41.
154. — X..., « Un épisode de l'histoire de la police : la bande à Bonnot », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1968, mars, p. 10-14.

C. — Biographies

155. — GRAVEN (J.), « Le professeur Jerzy Sawicki », *Rev. intern. dr. pén.*, 1967, p. 251-258 (notice plus détaillée que celle publiée in *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 338 et s.).

D. — Congrès

156. — M. A., « Le 65^e Congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française (Dijon, 8 juillet 1967) », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 468-471.
157. — J. Y. D., « Le deuxième Congrès de prophylaxie criminelle (Paris, 10 au 13 juillet 1967) », *d^o*, p. 465-467 (Thème : Prophylaxie du génocide).
158. — JACOBS-COENEN (B.), « Séminaire européen sur la probation et l'assistance post-pénitentiaire (Strasbourg, 4-6 déc. 1967) », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1968, p. 3-12.
159. — SOMERHAUSEN (C.), « 5^e Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques. Strasbourg, 21-23 novembre 1967 », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 541 et 542.
160. — S. V., « Les 15^e Journées de défense sociale... Bruxelles, 23-25 novembre 1967 », *d^o*, p. 543-546.
161. — X..., « Assemblée générale OIPC-Interpol, 36^e session, Kyoto, 27 sept.-4 oct. 1967 », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 279-340 (soit l'intégralité du numéro de décembre de cette revue).
162. — X..., « Conseil de l'Europe. Cinquième Conférence européenne de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1968, p. 78-80.

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL

XI

1965

- * Quarante analyses sur les problèmes juridiques de l'actualité internationale.
- ** Jurisprudence et pratique française concernant le droit international.

Ouvrage in-8° raisin, relié toile de 1.314 pages

Prix : 78 F.

ANNUAIRE FRANÇAIS
DROIT INTERNATIONAL

XL
1962

* Garantie des investissements et des problèmes juridiques de l'actualité internationale.
** Indépendance et pratique française concernant le droit international.

Ouvrage in-8° relié, 256 pages de 134 pages

Le Gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 3^e trimestre 1962

Prix : 28 F.